Haiti
1
1943-44

THE LIBRARY OF CONGRESS
1800

LAW

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

BULLETIN

DES

LOIS ET ACTES

15 Septembre 1943—15 Septembre 1944

ÉDITION OFFICIELLE

THE LIBRARY OF CONGRESS
SERIAL RECORD
APR - 4 1945
Copy 2

IMPRIMERIE DE L'ETAT
PORT-AU-PRINCE
HAITI

Haiti (Republic)

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

BULLETIN

DES

LOIS ET ACTES

15 Septembre 1943—15 Septembre 1944

ÉDITION OFFICIELLE

IMPRIMERIE DE L'ETAT
PORT-AU-PRINCE
HAITI

C.2
LAW
HAITI
1
1942/42

THE LIBRARY OF
CONGRESS
SERIAL RECORD
DEC 6 1944
COPY
INT'L EXCHANGE

Son Excellence Monsieur **ELIE LESCOT**
Président de la République

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

15 SEPTEMBRE 1943 — 15 SEPTEMBRE 1944

No. 302

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 514 du Budget ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décrète :

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de TROIS MILLE GOURDES (Gdes. 3.000.00) est ouvert à l'article 514 du Budget pour Dépenses imprévues, fournitures de Bureau, frais d'impression et transport.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit sera couvert par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Septembre Mil neuf cent quarante trois, An 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de la Justice : VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 7 Septembre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Septembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

No. 303

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 61 du Budget;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances,

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

Décrète:

Article 1er.—Il est ouvert un crédit supplémentaire de TROIS MILLE GOURDES (3.000.00) à l'article 61 du Budget de l'Exercice

en cours pour «Frais de mission, de voyage, de rapatriement et de déplacement des Agents à l'étranger et de délégation aux Congrès et Conférences».

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Septembre 1943, an 140ème, de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: GERARD LESCOT

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale donnée le 9 Septembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Septembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 315

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de faire l'acquisition de matériel de laboratoire destiné au Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural;

Considérant qu'il y a lieu de faire des recherches sur la stérilité des vaches;

Considérant que le Budget ne comporte pas d'allocation à cette fin et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail;

Et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Agriculture et du Travail un crédit extraordinaire de **Douze Mille Huit Cent Soixante Quinze Gourdes** (Gdes. 12.875.00) pour achat de matériel de laboratoire et travaux de recherches.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Septembre 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

No. 316

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de faire l'acquisition du mobilier de l'Ecole Congréganiste dirigée par les Sœurs du Couvent Ste. Thérèse de l'Enfant Jésus, à Dame-Marie;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocation prévue à cette fin au Budget et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Instruction Publique, un crédit extraordinaire de TROIS MILLE GOURDES (G. 3.000.00), en vue de l'acquisition du mobilier de l'Ecole Congréganiste des Sœurs de Ste. Thérèse de l'Enfant Jésus, à Dame-Marie.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté par les Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Septembre 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

No. 317

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution, 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que par suite du décès du 1er. Assesseur de l'Administration Locale de l'Anse à Foleur, il y a lieu de compléter la dite Administration;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

Arrête:

Article 1er.—Le citoyen Estime Calixte Valcourt est nommé 1er. Assesseur de l'Administration Locale de l'Anse à Foleur en remplacement de Monsieur Jean Baptiste Jean Guillaume, décédé.

Article 2.—L'Administration Locale de l'Anse à Foleur ainsi complétée est désormais constituée comme suit: Josué Fils-Aimé Pierre, Président, Estime Calixte Valcourt et Alexandre Syndic respectivement 1er. et 2ème. Assesseurs.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

No. 318

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution, 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que par suite de la démission du 2ème Assesseur de l'Administration Locale de Cerca-la-Source, il y a lieu de compléter la dite Administration;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

Arrête:

Article 1er.—Le citoyen Christian Nelson est nommé 2ème. Assesseur de l'Administration Locale de Cerca-la-Source en remplacement de Monsieur Alibé Louis, démissionnaire.

Article 2.—L'Administration Locale de Cerca la Source ainsi complétée est désormais constituée comme suit: Dallegrand Appolon, Président, Maxim Zamor et Christian Nelson respectivement 1er. et 2ème Assesseurs.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Franck BORDAY, le dit sieur est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 11 Septembre 1943.

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT DE LA PRESIDENCE

COMMUNIQUE

D'ordre de Son Excellence le Président de la République, les noms suivants:

Lajat, Louis, Port-au-Prince,

Lajat et Co., Port-au-Prince,

sont rayés de la Liste des individus, sociétés, associations, compagnies ou autres réunions d'individus, groupes ou corps politiques à séquestrer, conformément au Décret-Loi du 18 Décembre 1941.

Port-au-Prince, le 6 Septembre 1943.

Publication pour cause d'omission

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT DE LA PRESIDENCE

COMMUNIQUE

Liste des individus, sociétés, associations, compagnies ou autres réunions d'individus, groupes ou corps politiques à séquestrer, dressée par Son Excellence le Président de la République, conformément au Décret-Loi du 18 Décembre 1941.

Noms	Nationalité	Ville
Andersen, G. E.	Allemande	Port-au-Prince
Andersen, Gunther	Allemande	Port-au-Prince
Commerciale et Industrielle d'Haïti	Haïtienne	Port-au-Prince
De Matteis, A. & Co. (Succr. Arthur de Matteis)	Italienne	Port-au-Prince
Hackenbruch, Hans	Allemande	Port-au-Prince
Hambourg America S. S. Line	Allemande	Port-au-Prince
Hirsch & Lemke	Allemande	Port-au-Prince
Horn S. S. Line	Allemande	Port-au-Prince
Luders (Lueders) Ernst	Allemande	Port-au-Prince
Reinbold & Co.	Allemande	Port-au-Prince et toutes succursales en Haïti.
Rode, Georges	Allemande	St.-Marc
Rosenthal, A.	Allemande	Cap-Haïtien
Schmid, Jacob Fredrich	Allemande	
Schutt & Co. Otto	Allemande	Cap-Haïtien et toutes succursales en Haïti.
Seidel K. & Co.	Allemande	Les Cayes
Stompf, Johannes	Allemande	Port-au-Prince
Streitwolf, Gunther	Allemande	
Teuchler, R.	Allemande	Cap-Haïtien
Theophile, Max Heinrich	Allemande	
Wahl, H. G.	Allemande	Port-au-Prince
Haïtienne de Banque et de Placement, (Société Arpad Plesch)	Allemande	

Noms	Nationalité	Ville
Haïtienne de Produits Pharmaceutiques, S. A.		
Société (Pharmacie Buch)	Allemande	Port-au-Prince
Kahl's Hôtel (Kahl Wilhelm)	Allemande	Port-au-Prince
Siegel, Frantz	Allemande	
Sonn, Kurt	Allemande	
Marra, Alphonse (A. Marra & Co.)	Italienne	Cap-Haïtien
Reinbold, Georges	Allemande	Port-au-Prince
Rohlsen, Gustave	Allemande	Port-au-Prince
Beck, Kuno	Allemande	
Beck, Kurt	Allemande	
Beck, Vera Teuchler (Mme. Kuno)	Allemande	
Buch, Wilhelm (jr)	Allemande	
Grohl, Arthur Karl	Allemande	
Peterson, Johannes	Allemande	
Wehrle, Laurent	Allemande	
Mme. Vve. Ernst Cords	Allemande	
Otto, Richard William	Allemande	
Bata Shoe Co., Inc.	Tchecoslovaque	Port-au-Prince
Bartsh, Willy	Allemande	Port-au-Prince
Boetteger, Rainer	Allemande	Port-au-Prince
Bush, Beckmyer	Allemande	Port-au-Prince
Caprio, Dr. Raphael	Italienne	Port-au-Prince
Casale, Silvio	Italienne	Port-au-Prince
Farano, Fausto	Italienne	Cap-Haïtien
Farano, Nicolas	Italienne	Cap-Haïtien
Farano, Orol	Italienne	Cap-Haïtien
Farano, Virgilio	Italienne	Cap-Haïtien
Farber, Alfred	Autrichienne	Pétion-Ville
Freda, Mayo	Italienne	Port-au-Prince
Freda, Nicouline	Italienne	Port-au-Prince
Gaetjens, Raoul	Allemande	Port-au-Prince
Goldsmith, Robert	Allemande	Port-au-Prince
Gutt, Willy	Allemande	Port-au-Prince
Haehner, Heinrick	Allemande	Port-au-Prince
Helmke, Egon	Allemande	Port-au-Prince
Klein, Walter	Allemande	

Noms	Nationalité	Ville
Langenschwartz, Walter Von	Allemande	Port-au-Prince
Lemke, Ernst	Allemande	Port-au-Prince
Leonhartt, Martin	Allemande	
Linge, Siegfried	Allemande	Port-au-Prince
Loeschorn, Carlos	Allemande	
Maglio, Joseph	Italienne	Port-au-Prince
Maimone, Luigi	Italienne	Port-au-Prince
Petoia, Hermano	Italienne	Port-au-Prince
Renna, Attilio	Italienne	Port-au-Prince
Ripper, Joachim	Allemande	Saint-Marc
Roggenkamp, Hans	Allemande	Saint-Marc
Salimbene, Edoardo	Italienne	Port-au-Prince
Uno, Rekuro	Japonaise	
Vitale, Mario	Italienne	Pétion-Ville
Wehder, Georges	Allemande	Port-au-Prince
Werner, Peter	Allemande	Miragoâne
Wiesel, Julius	Allemande	Port-au-Prince
Schmid, Fils	Allemande	Port-au-Prince
Matteis, Atila	Italienne	Port-au-Prince
Lajat, Louis	Française	Port-au-Prince
Lajat & Co.	Française	Port-au-Prince
Maimone et Fils, François	Italienne	Port-au-Prince
Salimbène Frères	Italienne	Port-au-Prince
Seims Alexandre	Allemande	Saint-Marc
Haehner Georges	Allemande	Port-au-Prince
Masucci, Hector	Italienne	Cap-Haïtien
Casale & Fils, Co.	Italienne	

Port-au-Prince, le 16 octobre 1942.

N. 304

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 4 Juillet 1933 sur l'Enregistrement et la Conservation des Hypothèques ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions de l'article premier de la loi du 4 juillet 1933 et de décharger le Directeur Général de l'Enregistrement et des Hypothèques de toutes responsabilités envers les particuliers en ce qui concerne les actes accomplis par lui en cette qualité depuis la date de la susdite loi, puisque suivant la législation en vigueur, il n'est qu'un fonctionnaire relevant du Département des Finances;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Article 1er.—L'article 1er. de la loi du 4 juillet 1933 est ainsi complété:

«Article 1er.—Il est créé un Service spécial dénommé «Direction « Générale de l'Enregistrement et des Hypothèques dont le contrôle « financier relèvera du Département des Finances.

« Le Directeur Général de l'Enregistrement et des Hypothèques est « chargé de la perception de tous les droits d'enregistrement, de trans- « cription d'hypothèques ainsi que des amendes auxquelles cet impôt « pourra donner lieu, suivant les formes et conditions ci-après déter- « minées.

« La responsabilité de ce fonctionnaire n'est engagée à l'occasion « des actes accomplis par lui sous l'empire de la loi du 4 juillet 1933, « même antérieurement au présent décret-loi, qu'envers l'Etat, son «commettant.»

Article 2.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois, ou dispositions de lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 10 Septembre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes : GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : Th. J. B. RICHARD

No. 305

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 274 du Budget de l'Exercice 1942-1943 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décrète :

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de TROIS MILLE GOURDES QUARANTE CENTIMES (Gdes. 3.000.40) est ouvert à l'article 274 du Budget pour assurer le paiement des frais occasionnés par l'expédition des câbles, télégrammes et lettres.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 10 septembre 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

No. 306

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique:

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des crédits des articles 690, 689, 626, 621, 682 et 683 du Budget de l'exercice en cours ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique ;
De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;
Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Décrète :

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 690 du Budget un crédit supplémentaire de DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF GOURDES ET QUARANTE DEUX CENTIMES (Gdes 17,449.42) «Bourses d'Etudes et Relations Culturelles.»

Article 2.—Il est ouvert à l'article 689 du Budget un crédit supplémentaire de QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE TROIS GOURDES ET DEUX CENTIMES (Gdes. 4.263.02) «Réparations des locaux scolaires».

Article 3.—Il est ouvert à l'article 626 du Budget un crédit supplémentaire de MILLE SIX CENTS GOURDES (Gdes. 1.600.00) «Fournitures Scolaires.»

Article 4.—Il est ouvert à l'article 621 du Budget un crédit supplémentaire de MILLE CINQUANTE GOURDES (Gdes. 1.050) «Mobilier Scolaire».

Article 5.—Il est ouvert à l'article 682 du Budget un crédit supplémentaire de CINQ CENTS GOURDES (Gdes. 500.00) «Education Physique».

Article 6.—Il est ouvert à l'article 683 du Budget un crédit supplémentaire de TROIS CENT SOIXANTE GOURDES (Gdes. 360.00) «Fournitures de Bureau.»

Article 7.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 8.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Août 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique : MAURICE DARTIGUE

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 10 Septembre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

No. 319

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'aider à la construction d'une Chapelle à Port-de-Paix;

Considérant qu'il y a lieu d'entreprendre des travaux de réparation à l'Eglise du Trou;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocation prévue à cette fin au Budget de l'exercice en cours, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances:
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Cultes un crédit extraordinaire de DIX MILLE GOURDES (G. 10.000.00) pour la construction d'une Chapelle à Port-de-Paix.

Article 2.—Il est ouvert au Département des Cultes un crédit extraordinaire de DOUZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TROIS GOURDES (G. 12.463.00) pour entreprendre les travaux de réparation de l'Eglise du Trou.

Article 3.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Cultes, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

No. 320

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution:
Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée **«The Atlantic Refining Company»**:

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale :

ARRETE :

Article 1er.—Est et demeure autorisée la Société Anonyme dénommée «**The Atlantic Refining Company**», Société de Pensylvanie ayant son siège social à Philadelphie, Etat de Pensylvanie, Etats-Unis d'Amérique.

Article 2.—Sont approuvés, pour sortir leurs effets en tout ce qui n'est pas contraire aux lois d'Haïti, les Actes publics de l'autorité de l'Etat de Pensylvanie comportant constitution de «**The Atlantic Refining Company**».

Article 3.—La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou de non exécution des obligations qui dérivent de sa constitution ou de ses statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, après publication dans le Moniteur, Journal Officiel de la République d'Haïti.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Août 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

DISCOURS

PRONONCE PAR S. E. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A L'OCCASION DE L'INSTALLATION DE L'INGENIEUR LOUIS DECATREL

Directeur Général du S N. P. A. et E. R.

Mes chers Amis,

En venant personnellement procéder à l'installation du nouveau Directeur Général du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, j'ai tenu à marquer l'intérêt particulier que je porte à cette branche de l'Administration Publique.

Aucune considération d'ordre sentimental n'est à la base de la démarche actuelle du Chef de l'Etat qui n'a pas été agi par l'amitié dans le choix qu'il a fait de Monsieur Louis Décatrel pour administrer ce Service auquel, pour la plupart, vous appartenez depuis nombre d'années et auquel vous devez continuer la collaboration que vous lui avez toujours accordée.

Le choix que j'ai fait de Monsieur Décatrel comme Directeur Général du Service National de la Production Agricole ne m'a été dicté que par l'opinion que je me suis faite de lui, sans qu'il s'en soit jamais douté, en le suivant aux divers postes où il a eu à employer ses activités.

J'ai eu l'occasion de me faire de lui l'idée qu'il est compétent et qu'il a le sens réel de la collaboration qui doit exister chez nous entre l'Haïtien et l'Américain si nous désirons sincèrement et rapidement évoluer.

C'est un truisme que de dire que les Etats-Unis d'Amérique sont le réservoir par excellence de la technique et de la science. Nul, à mon avis, ne peut mettre en doute que les Etats-Unis constituent l'endroit idéal, où les jeunes de chez nous, ceux qui doivent remplir les cadres que nous voulons constituer, peuvent acquérir les connaissances qu'ils auront à mettre au service de la collectivité haïtienne. Aussi, personne ne doit perdre de vue qu'une collaboration sincère, honnête et digne avec l'Américain, nous rend habiles à bénéficier des avantages certains, qu'aucun autre pays ne peut nous offrir.

En appelant Monsieur Décatrel à ce nouveau poste, où je prends plaisir à l'installer, j'ai le sentiment d'y avoir placé un jeune, sérieux et compétent, dont l'administration sera heureuse, d'autant plus que vous lui aurez accordé une collaboration active et loyale, tout en reconnaissant en lui le chef responsable de cet important Service de l'Etat. Je place en Monsieur Décatrel, ma plus grande confiance. Il a l'autorité nécessaire pour réajuster, d'accorder avec le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, tout ce qui lui paraîtra nécessiter une réforme.

L'importance du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, pour tout homme honnête est indiscutable. Elle vous est évidente, je le sais. Aussi bien, j'aimerais à y trouver un esprit d'entr'aide et de solidarité. — cet esprit d'équipe, grâce auquel on peut accomplir des choses grandes et durables.

C'est dans votre unique intérêt que je tiens ce langage, car tous ici, tant que vous êtes, vous représentez la garde montante, celle à qui

seront confiées les destinées de ce Pays, destinées que vous vous devez de rendre belles et de garder strictement dans la ligne des beautés qui présidèrent à notre naissance.

C'est en joignant vos efforts, en les rendant harmonieux, en limitant votre individualisme aux besoins impérieux de la communauté particulariste à laquelle vous appartenez, que votre Service imposera le respect auquel il a droit et méritera toute la considération et toute l'estime de ceux qui ont placé leur confiance en vous pour le meilleur devenir de la collectivité haïtienne.

Un travail actif et sérieux dans la loyauté, telle doit être votre devise.

DISCOURS
DE S. E. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A L'OCCASION DE L'INSTALLATION DU CAPITAINE ROY, COMMANDANT DU CORPS D'AVIATION DE LA GARDE D'HAITI

Messieurs les Officiers,

C'est en ma qualité de Chef de toutes les forces haïtiennes que j'ai tenu à venir personnellement procéder à l'installation du Chef responsable de notre Corps d'Aviation, actuellement en formation.

En présidant la cérémonie qui se déroule en ce moment, j'ai voulu, devant ses collaborateurs et frères d'armes, féliciter, comme il le mérite, le Lieutenant Edouard Roy, nouvellement promu au grade de Capitaine, Commandant du Corps d'Aviation de la Garde d'Haïti, de la performance remarquable qu'il a accomplie et qui, au plus haut point, a plu au Chef de la Nation et qui, de surcroit, fait honneur à la Garde d'Haïti.

Ma présence ici a aussi pour but de marquer mon désir que l'on reconnaisse chez le Capitaine Edouard Roy le jeune Chef de l'Aviation Haïtienne, en qui le Président de la République a pleine et entière confiance.

En le plaçant à ce poste, je veux qu'avec lui tout le monde sache qu'aucun sentiment d'amitié personnelle ne m'a dicté mon choix. En faisant bénéficier le Lieutenant Roy de cette promotion, seul m'a fait agir un souci de justice.

En cette circonstance, je demande au Capitaine Roy de toujours faire montre de la plus grande correction, de la plus grande impartialité, de la plus grande courtoisie et du plus grand sérieux tant dans ses rapports avec les membres de l'Armée et de la Marine des Etats Unis actuellement en service en Haïti, avec lesquels doit exister une collaboration parfaite, qu'avec les membres des différentes Organisations de la Garde d'Haïti.

Ce sont toutes qualités par quoi se distinguent les vrais chefs et que nous n'avons jamais manqué de trouver en lui.

No. 321

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'entreprendre des travaux de réparation à l'Ecole des Frères de la Grande Rivière du Nord;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocation prévue à cette fin au Budget de l'Exercice en cours, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Instruction Publique un crédit extraordinaire de Neuf Cent Quarante Gourdes (Gdes. 940.00) qui sera affecté à des travaux de réparation à l'Ecole des Frères de la Grande Rivière du Nord.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

No. 322

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution:

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de réparer les voitures de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain et de faire l'acquisition de pneus;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocation prévue à cette fin au Budget de l'Exercice en cours, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Instruction Publique un crédit extraordinaire de DEUX MILLE SIX CENTS gourdes (Gdes. 2.600) pour achat de pneus et réparations des voitures de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

No. 323

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution:

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de faire l'acquisition de mobilier pour deux écoles des Frères du Sacré-Cœur, aux Cayes.

Considérant qu'il n'y a pas d'allocation prévue à cette fin au Budget de l'exercice en cours, et qu'il y a d'urgence d'y pourvoir,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique:

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Instruction Publique un crédit extraordinaire de DEUX MILLE CINQ CENTS gourdes (Gdes. 2.500.00) qui sera affecté à l'achat de mobilier destiné à deux Ecoles des Frères du Sacré-Cœur, aux Cayes.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

No. 324

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution :

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée : **«Haytian American Sugar Company S. A.»;**

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale ;

Arrête :

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme Haïtienne dénommée : **«Haytian American Sugar Company, S. A.»** formée, à Port-au-Prince, par Acte Public daté du Onze Juin mil neuf cent quarante trois et enregistré le douze des mêmes mois et année, laquelle Société prend la suite des affaires de l'Ancienne Société Anonyme Etrangère dénommée : **«Haytian American Sugar Company»,** comme il est stipulé au premier alinéa de l'article 4 de l'Acte Constitutif ci-après publié.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Acte Public au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-

Prince, respectivement patentés et identifiés aux Nos. 75092-278 et 75042-A141, passé le Onze Juin mil neuf cent quarante trois et enregistré le Douze des mêmes mois et année.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale ainsi que l'Acte Constitutif, les Statuts de la dite Société et la lettre en date du 10 Septembre 1943 adressée au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce par les fondateurs de la dite Société.

Donné, à Port-au-Prince, au Palais National, le 20 Septembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

No. 325

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de subvenir aux frais de voyage, de séjour et d'entretien de boursiers à l'Etranger;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocation prévue à cette fin au Budget de l'exercice en cours, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire de NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE

GOURDES (Gdes. 9.250.00) pour frais de voyage, de séjour et d'entretien de boursiers à l'étranger.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE

COMMUNIQUE

A l'occasion de la remise au Président Lescot du diplôme de Docteur en Droit «Honoris Causa» que l'Université Laval de Québec a décerné au Chef de l'Etat le Gouvernement canadien, par l'entremise du Ministre britannique à Port-au-Prince, a officiellement invité le Président de la République d'Haïti à Ottawa, d'où il se rendra à Québec.

En raison de ce voyage, le Chef de l'Etat, à partir d'aujourd'hui, a chargé le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, M. Vély Thébaud, de la Présidence du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Palais National, 22 Septembre 1943.

ARRANGEMENT INTERVENU
entre le
GOUVERNEMENT HAITIEN
et le
GOUVERNEMENT BRITANNIQUE

Conformément aux prescriptions du Décret-Loi du 11 Septembre 1942 déterminant les conditions dans lesquelles l'embauchage de travailleurs haïtiens pour l'étranger peut être autorisé, et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat, les Notes ci-dessous ont été échangées entre la Légation Britannique à Port-au-Prince et la Chancellerie Haïtienne pour arrêter les conditions de l'embauchage par la West India Chemicals Ltd. d'un interprète et de vingt maçons haïtiens devant partir travailler à Inague, Iles Bahamas.

ACCORD

British Legation,

Port-au-Prince,

September 16, 1943.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de me référer à ma précédente communication du 20 Août dernier qui a eu pour objet de solliciter du Gouvernement Haïtien l'autorisation pour la West India Chemicals Ltd. d'embaucher, à Inague moyennant des conditions déterminées vingt maçons haïtiens et un interprète.

Votre Excellence ayant bien voulu me faire connaître, en réponse, dans sa Note du 1er. Septembre en cours, à quelles conditions Son Gouvernement accepterait d'autoriser le départ des travailleurs susmentionnés, il m'a été agréable, dans ma lettre du 10 du même mois de Lui faire savoir que ces conditions étaient acceptées par le Gouvernement des Bahamas.

J'ai l'honneur, en conséquence, d'adresser à Votre Excellence la présente, laquelle ainsi que la réponse favorable de Votre Excellence constitueront un Echange de Notes destiné à consacrer l'accord intervenu entre mon Gouvernement et celui de Votre Excellence, aux conditions suivantes:

1) Les vingt maçons, de même que l'interprète, seront embauchés par la West India Chemicals Ltd. pour une période de trois mois, en vue d'effectuer des travaux à Inague;

2) Durant ladite période de trois mois les personnes sus-mentionnées seront exemptes des frais de transport aller-retour et de ceux relatifs à leur nourriture et à leur logement;

3) Le salaire de l'interprète est fixé à $ 250 (monnaie américaine) par mois; celui des maçons $ 3.00 (monnaie américaine) par jour durant la période de leur embauchage;

4) L'interprète et les maçons doivent être bien traités pendant le temps de leur embauchage;

5) Si, en cas de force majeure, il devenait impossible à la Compagnie de les rapatrier dans le délai prévu, il sera versé à ces citoyens haïtiens, pour le temps de leur séjour forcé, des indemnités représentant la moitié du salaire auquel ils avaient droit lors de leur embauchage;

6) La West India Chemicals Ltd., n'est pas assurée contre les accidents dont ses employés pourront être victimes; cependant dans une telle éventualité, la Compagnie prendra soin de ses employés;

7) Il est bien entendu que les questions non prévues dans le présent accord seront régies par les dispositions du Décret-loi du 11 Septembre 1942 qui établissent les conditions auxquelles est soumis l'embauchage de travailleurs haïtiens à l'étranger.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma haute considération.

S: A. A. L. TUSON

Son Excellence
Monsieur Gérard Lescot
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.
Port-au-Prince.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note du 16 Septembre par laquelle en se référant à Sa précédente communication du 20 Août dernier et aux conditions que cette Secrétairerie d'Etat lui a fait connaître, en réponse, au nom du Gouvernement Haïtien en vue d'autoriser l'embauchage, pour Inague, par la West India Chemicals Ltd. de vingt maçons haïtiens et d'un interprète, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que les observations du Gouvernement Haïtien étaient agréées par le Gouvernement des Bahamas.

J'ai l'honneur, en conséquence, d'adresser à Votre Excellence la présente qui a pour objet de Lui faire connaître la réponse favorable du Gouvernement Haïtien et de constituer avec la précédente communication de Votre Excellence, un Echange de Notes destiné à consacrer l'accord intervenu entre mon Gouvernement et celui de Votre Excellence, aux conditions suivantes:

1.—Les vingt maçons de même que l'interprète seront embauchés par la West India Chemicals Ltd. pour une période de trois mois, en vue d'effectuer des travaux à Inague.

2o.—Durant ladite période de trois mois, les personnes sus-mentionnées seront exemptes des frais de transport aller-retour et de ceux relatifs à leur nourriture et à leur logement;

3o.—Le salaire de l'interprète est fixé à $ 250 (monnaie américaine) par mois, celui des maçons à $ 3.00 (monnaie américaine) par jour durant la période de leur embauchage;

4o.—L'interprète et les maçons doivent être bien traités pendant le temps de leur embauchage;

5o.—Si, en cas de force majeure, il devenait impossible à la Compagnie de les rapatrier dans le délai prévu il sera versé à ces citoyens haïtiens, pour le temps de leur séjour forcé des indemnités représentant la moitié du salaire auquel ils avaient droit lors de leur embauchage;

6o.—La West India Chemicals Ltd. n'est pas assurée contre les accidents dont ses employés pourront être victimes, cependant, dans une telle éventualité, la Compagnie prendra soin de ses employés;

7o.—Il est bien entendu que les questions non prévues dans le présent accord seront régies par les dispositions du Décret-Loi du 11 Septembre 1942 qui établissent les conditions auxquelles est soumis l'embauchage de travailleurs haïtiens à l'étranger.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(S): Gérard Lescot

Son Excellence

Monsieur A. Arthur Lancelot TUSON,

Ministre-Résident de Sa Majesté Britannique.

Port-au-Prince.

Pour Copie conforme:

Le Chef de Service de la Correspondance Générale:

Louis Moravia

No. 307

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu le décret-loi du 10 Janvier 1941 ratifiant l'accord signé à Washington le 28 Novembre 1940 et prévoyant un système de contingentement du café exporté par les pays producteurs de l'hémisphère occidental;

Vu l'arrêté du 10 Janvier 1941 établissant un système de contrôle des expéditions de café contingenté;

Vu le décret-loi du 7 Juin 1941 nommant la Banque Nationale de la République d'Haïti agent du Gouvernement haïtien pour le contrôle et la fixation du prix de vente du café sur les marchés mondiaux et le contrôle de sa sortie du Pays;

Vu le décret-loi du 3 Novembre 1942 sur l'industrie du café;

Considérant qu'il incombe à l'Etat d'assurer une répartition équitable des contingents de café pouvant être placés sur les marchés extérieurs;

Considérant qu'à défaut d'entente entre les exportateurs, il incombe à l'Etat d'empêcher la conclusion de contrats pouvant provoquer une baisse injustifiée des prix du café haïtien;

Considérant que le contrôle de l'industrie du café incombe aux Services compétents des Départements de l'Agriculture et du Travail, du Commerce et de l'Economie Nationale;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, du Commerce et de l'Economie Nationale;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Les contingents américains et autres du café seront désormais répartis, chaque année, entre les exportateurs d'Haïti, par une Commission dénommée **Commission du Contingentement et du Contrôle de l'Exportation du Café** et composée du Sous-Secrétaire d'Etat au Département du Commerce et de l'Economie Nationale, du Directeur Général du Service National de la Production Agricole et

de l'Enseignement Rural du Chef de la Section d'Economie Rurale, du Contrôleur des Entreprises Industrielles et Agricoles et du Chef de la Section de Café au dit Service.

Article 2.—La répartition de tout contingent de café sera basée sur la production de chaque région, les facilités de transport de cette région aux différents ports d'exportation, l'importance et la qualité des installations de préparation établies dans cette région ou dans les ports qui la desservent, l'importance des établissements et leurs garanties financières, compte tenu de ce qui est dit aux articles 87 et 112 du décret-loi du 3 Novembre 1942, et la qualité du café expédié par chaque exportateur l'année précédente.

Article 3.—Les contingents alloués ne peuvent faire l'objet d'aucune cession entre les exportateurs. Dans le cas où, pour une raison quelconque, un exportateur ne pourrait pas exporter son contingent, en totalité ou en partie, ce contingent ou la balance non expédiée fera l'objet d'une nouvelle répartition par la Commission plus haut citée.

Article 4.—Lorsqu'un exportateur aura transféré son établissement d'une place à une autre, il perdra le contingent qui lui avait été alloué pour la première place et il ne pourra participer au contingent de la seconde que pour autant qu'il soit possible d'augmenter le contingent total de cette seconde place. Toutefois, cette participation ne lui constituera pas un droit acquis aux répartitions subséquentes, si le contingent total de sa nouvelle place était ramené à son chiffre antérieur ou à un chiffre encore moindre.

Il en sera de même de tout nouvel établissement ouvert sur une place quelconque, à moins que ce nouvel établissement ne remplace un premier qui aura été transféré sur une autre place.

Article 5.—Les dispositions de l'article précédent ne s'appliqueront pas aux usines à café qui pourront même bénéficier d'une priorité dans la répartition du quota.

Article 6.—Tout exportateur qui aura accumulé, sans une autorisation préalable et écrite des Départements de l'Agriculture et du Travail, du Commerce et de l'Economie Nationale, soit directement soit par personne interposée un stock de café excédent de plus de 25% le contingent total (quota de base plus la différence entre la production totale et le quota de base) qui lui aura été alloué sera, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, passible des peines prévues à l'article 94 du décret-loi du 3 Novembre 1942. Le jugement de con-

damnation ordonnera, en outre, la vente aux enchères publiques de l'excédent, à la diligence du Département du Commerce et de l'Economie Nationale.

Seuls les exportateurs de café bénéficiaires d'un quota pour l'année en cours pourront se présenter aux enchères. Le produit de l'adjudication servira, après défalcation des frais, à indemniser le propriétaire du café ainsi saisi.

Article 7.—Les prix maxima auxquels les ventes extérieures peuvent se faire seront fixés conjointement par les Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, du Commerce et de l'Economie Nationale, sur rapport motivé de la Commission du Contingentement et du Contrôle de l'Exportation du Café.

Article 8.—S'il est établi qu'un exportateur a contracté à un prix inférieur au prix minimum fixé conformément à l'article précédent, cet exportateur sera privé de son contingent pour l'année en cours, ou de la balance non encore exportée, et sera, en outre, frappé d'une amende de mille gourdes qui sera versée au même fonds que les montants de la taxe prévue à l'article 12.

Article 9.—Aucune acceptation d'offre de l'étranger, aucun contrat de vente extérieure de café ne sera valide à moins d'avoir été ratifié et enregistré par la Commission désignée à l'article 1er du présent décret-loi.

Article 10.—Aucun café ne pourra être exporté sans une autorisation de la **Commission du Contingentement et du Contrôle de l'Exportation du Café.** Cette autorisation sera, au moment de la déclaration en Douane, remise par l'exportateur aux autorités douanières du port d'expédition.

Article 11.—La **Commission du Contingentement et du Contrôle de l'Exportation du Café** pourra nommer un Délégué Permanent à Port-au-Prince pour l'exécution des actes de ratification, d'enregistrement et d'autorisation qui lui incombent, et désigner des Délégués spéciaux, dans les autres ports d'exportation, pour l'enregistrement des contrats, sous réserve de ratification par la Commission ou par son Délégué Permanent.

Article 12.—L'autorisation sera délivrée contre paiement de vingt-cinq centimes par sac de café faisant l'objet d'un contrat enregistré à titre de frais d'enregistrement.

Le montant de ces frais sera versé à la Banque Nationale de la République d'Haïti, au compte du Département de l'Agriculture, pour

couvrir les appointements du personnel assurant le service d'enregistrement et d'autorisation et toutes autres dépenses éventuelles pour l'amélioration des conditions de l'industrie du café.

Article 13.—Le Département Fiscal de la Banque Nationale de la République d'Haïti enverra à la Commission, au 30 de chaque mois, un état des expéditions faites au cours du mois, par chaque exportateur, ce, par type, par classe et par dénomination de qualité des lots.

Article 14.—Le présent Décret-loi abroge toute loi, tout décret-loi, toute disposition de loi ou de décret-loi qui lui seraient contraires, et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:
VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 24 Septembre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

No. 308

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 accordant pleins pouvoirs au Président de la République;

Vu le Décret du 23 Mars 1943 réglementant l'exportation de certains produits alimentaires;

Considérant que tout en prenant des mesures propres à assurer l'alimentation de la population d'Haïti, le Gouvernement de la République estime qu'il a pour devoir d'aider, dans la mesure des disponibilités de ses ressources, à l'alimentation des Nations Unies, particulièrement des possessions américaines, anglaises et hollandaises dans les Antilles;

Considérant qu'en conséquence, il importe d'accorder la priorité aux Nations Unies et, notamment aux possessions ci-dessus indiquées, en ce qui a trait à l'exportation des vivres alimentaires;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, du Commerce et de l'Economie Nationale et de la Défense Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Un contingent d'exportation pour chaque catégorie de produits alimentaires sera fixé par le Département du Commerce et de l'Economie Nationale, d'accord avec le Département de l'Agriculture et du Travail.

Article 2.—Les contingents d'exportation, une fois établis, la priorité sera accordée pour l'exportaiton, sur la demande de leur Gouvernement, aux pays faisant partie des Nations Unies, particulièrement aux possessions américaines, anglaises et hollandaises dans les Antilles.

Au cas que les statistiques de production prouveraient que les récoltes de ces produits alimentaires ne seraient suffisantes que pour la consommation locale, le Gouvernement prendra les mesures adéquates pour continuer quand même son aide, en proportion de ses ressources.

Article 3.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale, de l'Agriculture et du Travail, et de la Défense Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale:
ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale:
VELY THEBAUD

No. 309

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 18 de la loi du 26 Juillet 1927 réglementant le Service Domanial;

Considérant qu'en vue de faciliter la vente de l'immeuble situé à Pétion-Ville, rue Moïse, appartenant au sieur Wilhelm Kahl, citoyen du Reich Allemand, lequel immeuble est actuellement sous séquestre, il a été décidé d'aliéner le terrain du Domaine Privé de l'Etat limitrophe de cette propriété, et occupé par le dit sieur Kahl, en qualité de fermier;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Décrète:

Article 1er.—Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à vendre pour compte de l'Etat Haïtien le terrain domanial, situé à la rue Moïse, côté Sud de la Place de Pétion-Ville, occupé par le sieur Wilhelm Kahl, ressortissant du Reich Allemand, en qualité de fermier, lequel terrain mesure deux mètres quatre vingt dix de façade au côté Nord et dix mètres soixante quinze au côté opposé, sur une profondeur de quarante et un mètres quarante au côté Est, et quarante mètres cinquante au côté opposé, reliés par deux perpendiculaires, une première

de huit mètres soixante et une seconde de cinq mètres vingt et est borné au Nord par la rue Moïse, au Sud par la propriété occupée par Mme. Lafontant Jérôme; à l'Est par la propriété occupé par M. Wilhelm Kahl et à l'Ouest par la propriété occupée par la Garde d'Haïti de Pétion-Ville, suivant plan et procès-verbal d'arpentage de Jules T. Lahens en date du neuf novembre mil neuf cent quarante, enregistré.

Article 2.—La vente se fera moyennant paiement d'une valeur qui ne sera pas inférieure à **Deux Mille Gourdes** (G. 2.000.00).

Article 3.—Le présent Décret-loi abroge toutes Lois ou dispositions de lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

No. 310

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 11, 30 et 35 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 30 Septembre 1941 réorganisant la Direction Générale de l'Enseignement Urbain;

Considérant qu'il importe de réformer l'Enseignement Commercial privé;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Aucune Ecole Commerciale Privée ne peut fonctionner sans une licence accordée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique sur le rapport du Directeur Général de l'Enseignement Urbain.

Article 2.—L'Enseignement Commercial comprend, jusqu'à nouvel ordre, quatre sections:

1o.) une section de Dactylographie et de Sténographie française et anglaise;

2o.) une section des Cours de Secrétariat;

3o.) une section de Tenue des Livres de Comptabilité;

4o.) une section de Langues vivantes.

Article 3.—L'étude de l'Anglais est obligatoire dans toutes les sections.

Article 4.—Les demandes de licences doivent mentionner la ou les sections que l'Ecole se propose d'organiser et être accompagnées des pièces suivantes:

1o.) Diplômes ou certificats établissant les qualifications du Directeur ou de la Directrice et des Instituteurs;

2o.) Un certificat attestant que le Directeur ou la Directrice et les Instituteurs ont au moins 5 ans d'expérience professionnelle;

3o.) Certificats de bonne vie et mœurs délivrés au Directeur ou à la Directrice et aux Instituteurs par l'Administration Locale;

4o.) Certificats de santé délivrés au Directeur ou à la Directrice et aux Instituteurs par le Service National d'Hygiène;

5o.) Une description du local et du matériel dont dispose l'Ecole pour un certain nombre d'élèves dans chaque section.

Article 5.—Les Inspecteurs de l'Enseignement Professionnel ont le droit de visiter les Ecoles Commerciales privées, et les Directeurs ou Directrices devront adresser à la Direction Générale de l'Enseignement Urbain toutes les informations et les notes statistiques qui leur seront demandées relativement au fonctionnement de ces écoles.

Article 6.—Les conditions d'admission, les programmes et plans d'études des Ecoles Commerciales Privées doivent être approuvés par la Direction Générale de l'Enseignement Urbain en attendant qu'un programme officiel soit fixé par arrêté du Président de la République.

Article 7.—Le présent Décret-Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: MAURICE DARTIGUE

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 24 Septembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

No. 311

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution:

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des articles 92 et 61 du Budget de l'Exercice en cours:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Quatre Mille Quatre Cent Soixante Quinze Gourdes** (Gdes. 4,475.00) est ouvert à l'article 92 du Budget pour réparations à effectuer au local de l'Ambassade d'Haïti à Washington D. C.

Article 2.—Un crédit supplémentaire de **Onze Mille Deux Cent Cinquante Gourdes** (Gdes. 11.250.00) est ouvert à l'article 61 du Budget pour frais de mission, de voyage, de rapatriement et de déplacements des Agents à l'Etranger et de délégations aux Congrès et Conférences.

Article 3.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 24 Septembre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

No. 312

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 42 du Budget de l'Exercice en cours;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Décrète:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Dix Mille Gourdes** (Gdes. 10.000) est ouvert à l'article 42 du Budget de l'Exercice en cours pour Commission de Trésorerie.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-loi sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 24 Septembre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

No. 313

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner le contrat passé le 17 Août 1943 entre l'Etat d'Haïti et la Compagnie Royale des Transports Aériens des Pays-Bas S. A., K. L. M.;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Décrète:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné pour sortir son plein effet, le contrat passé le 17 Août 1943 entre l'Etat d'Haïti, représenté par Monsieur Théophile J. B. Richard, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, et Monsieur Abel Lacroix, Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, d'une part — et la Compagnie Royale des Transports Aériens des Pays-Bas S. A., K. L. M., ayant son siège social à Curaçao N. W. I. représenté par le Docteur Dirk Alexander Ijsselstijn.

Le dit contrat se rapporte à l'établissement et à l'exploitation par la dite Compagnie de Services Aériens affectés au transport du courrier, de passagers, de bagage et de fret entre la République d'Haïti et les Antilles Néerlandaises.

Article 2.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi ou de décret-loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Août 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 10 Septembre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Août 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES SECRETAIRES D'ETAT

Port-au-Prince, le 25 Mai 1943

AU DEPARTEMENT DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE NATIONALE

Conformément à la décision du Conseil en date du 25 mai courant, les Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, du Commerce et de l'Economie Nationale, sont autorisés à signer, pour une durée de six mois, renouvelable de six en six mois, le contrat à intervenir entre le Gouvernement Haïtien et la Cie. Royale des Transports Aériens des Pays-Bas S. A., K. L. M., en vue de permettre à cette Cie. d'établir un trafic aérien entre la République d'Haïti et les Antilles Néerlandaises et tels autres pays qu'il lui plairait, à l'avenir, de desservir.

(S) Lallier Phareau, Secrétaire-Adjoint.

ENTRE

Le Gouvernement de la République d'Haïti représenté par M. Théophile J. B. Richard, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, identifié au No. 866, et M. Abel Lacroix, Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, identifié au No. A-303, agissant tous deux en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 25 Mai 1943, d'une part,

et la Compagnie Royale des Transports Aériens des Pays-Bas S. A., K. L. M., organisée sous le régime des lois du Royaume des Pays-Bas, ayant son siège social à Curaçao N. W. I., représentée par Docteur Dirk Alexander IJsselstijn agissant en vertu d'un mandat en date du 18 Juillet 1941 annexé aux présentes, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit, sous réserve de la sanction législative:

Article 1er.—La Compagnie Royale des Transports Aériens des Pays-Bas S. A., K. L. M., ci-après dénommée **La Compagnie,** est autorisée par le Gouvernement de la République d'Haïti, ci-après dénommée **Le Gouvernement,** à établir et à exploiter suivant les clauses du présent contrat et conformément aux lois et règlements de la République d'Haïti spécialement en ce qui concerne les Douanes, l'Hygiène Publique et la Police, des Services Aériens affectés au transport du courrier, de passagers, de bagages et de fret entre la République d'Haïti et les Antilles Néerlandaises et tels autres pays qu'il lui plaîrait de desservir.

La Compagnie est également autorisée à établir dans les limites du territoire de la République d'Haïti, après entente avec le Gouvernement, telles lignes de transport aérien qu'elle jugera utiles et offrant des perspectives financières raisonnables.

Article 2.—La Compagnie s'engage à assurer à tout moment la sécurité des transports.

A cette fin, elle équipera ses avions, ainsi que les installations qu'elle aura jugé nécessaire d'établir sur le territoire de la Répubique d'Haïti, de postes de radio et de signalement et de tous autres appareils d'aide à la navigation aérienne.

Elle maintiendra toujours en parfait état ses avions, installations, postes de radio et de signalement, et autres appareils.

Le Gouvernement se réserve le droit de faire inspecter à tout moment par le Département des Travaux Publics les avions et installations de la Compagnie.

Article 3.—Aucune déchéance ne pourra être infligée à la Compagnie, si elle manque à son horaire, si elle est empêchée d'exécuter son service ou d'éviter des pertes de n'importe quelle espèce, par suite de tous cas fortuits ou de force majeure, tels que grèves, conditions atmosphériques anormales, accidents, ou autres, pourvu toutefois qu'il ait été établi à la satisfaction du Gouvernement que toutes les diligences nécessaires ont été faites par la Compagnie. En cas de désaccord, la question sera soumise à deux arbitres dont l'un sera nommé par le Gouvernement et l'autre par la Compagnie. S'il y a partage, le doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince nommera un tiers arbitre.

Il est entendu que cette clause ne modifie en aucune façon les règles générales ayant trait à la responsabilité civile.

Article 4.—La Compagnie s'engage à transporter, selon un tarif à déterminer entre le Gouvernement et elle, la malle postale à destination des Antilles Néerlandaises et d'autres pays non desservis par une autre voie aérienne plus directe et moins coûteuse.

Les ports étrangers et haïtiens à desservir par les avions de la Compagnie, ainsi que le nombre minimum par semaine de voyages aller-retour et l'horaire de ces voyages, seront fixés d'un commun accord par le Gouvernement et la Compagnie.

Le Gouvernement convient de ne confier à aucune autre entreprise d'aviation le courrier aérien destiné aux pays ci-dessus désignés, non desservis par une autre voie aérienne plus directe et moins coûteuse, aussi longtemps que le montant total de la poste aérienne ci-dessus limitée ne dépassera pas vingt-cinq pour cent (25%) de la quantité totale du courrier de première classe d'Haïti à destination de ces pays.

Le Gouvernement aura le droit de proposer une révision du tarif postal aérien, lorsque l'amélioration du service, l'accroissement du volume de la poste aérienne, ou les progrès de la technique aéronautique, entraînant une baisse des frais d'opération, rendront opportune une telle révision.

Article 5.—Afin d'aider la Compagnie à établir et à maintenir le service le plus efficace possible le Gouvernement lui accorde l'exemption de tous droits de douane généralement quelconques sur les aéroplanes, sur les huiles et graisses lubrifiantes, sur la gazoline ou autres combustibles, sur tous réservoirs et appareils destinés à être employés exclusivement à l'établissement et au fonctionnement de ses services.

La Compagnie est également exemptée de tous droits de douane sur tous les matériels, fournitures ou appareils quelconques qui pourront être nécessaires pour l'installation et l'entretien des stations de radio prévues à l'article 2 du présent contrat.

Les listes comportant les désignations et quantités des articles bénéficiant de la franchise seront établies par les parties.

Article 6.—Les agents diplomatiques et consulaires du Gouvernement, ses agents en mission auront droit à une réduction de moitié sur le tarif des passagers avec droit de préférence.

Les marchandises, articles ou produits consignés à l'ordre du Gouvernement auront également droit à une réduction de moitié sur le tarif de fret, avec droit de préférence.

Article 7.—Le montant total des appointements et salaires payés aux haïtiens employés par la Compagnie ne pourra être inférieur à

cinquante pour cent (50%) du montant total des appointements et salaires payés aux employés étrangers de la Compagnie résidant en Haïti.

Après le premier renouvellement du présent contrat comme stipulé à l'article 9 ci-dessous, ce pourcentage devra être de soixante pour cent (60%) au lieu de cinquante pour cent (50%).

Article 8.—Aussi longtemps que la Compagnie n'aura pas installé une station de radio en Haïti, elle pourra transmettre et recevoir les messages nécessaires pour la bonne marche de ses opérations par l'entremise de la Radio de la PAN AMERICAN AIRWAYS, Inc., ou de toute autre station de radio autorisée à faire des affaires en Haïti.

Article 9.—Le présent contrat est fait pour une durée de six mois, à partir de la date de la promulgation de sa loi de sanction.

Il est renouvelable pour six mois à l'expiration de chaque période de six mois. Au cas que l'une des parties décide de ne pas le renouveler, elle en donnera avis à l'autre partie deux mois avant la date d'expiration.

Article 10.—La Compagnie pourra, avec l'autorisation du Gouvernement, céder tous les droits résultant du présent contrat à toute autre Société ou Entreprise, pourvu que le cessionnaire convienne de prendre à sa charge toutes les obligations assumées par la Compagnie en vertu du présent contrat.

Mais en aucun cas un Gouvernement étranger ou un agent quelconque d'un Gouvernement étranger ne pourra être cessionnaire du présent contrat.

Fait en double original, à Port-au-Prince, le 17 Août 1943.

THEOPHILE J. B. RICHARD
Secrétaire d'Etat des Travaux Publics

ABEL LACROIX
Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale

DIRK ALEXANDER IJSSELSTIJN
Directeur de la K. L. M.
Compagnie Royale des Transports Aériens des Pays-Bas S. A., Section
des Indes Occidentales.

POWER OF ATTORNEY

Nr. 60

This Friday the eighteenth day of July of the year one thousand nine hundred and forty-one.

Personally came before me **Nicolaas August Mispelblom Van Altena**, according to a decree of the Director of Justice, dated the thir-

teenth of December one thousand nine hundred and forty number B 3.8.720, acting as a temporay substitute of **Adriaan Hendrik Van Ophuijsen,** Doctor of Law, Notary Public at Batavia, in the presence of the witnesses to be mentioned hereinafter and known to me:

Alexander Cornelis Sandkuyl, Doctor of Law, acting president of the Board of Directors and **William Carel Johan Versteegh,** Managing Director of the Koninklijke Nederlandsch Indische Luchtvaart Maatschappij, both of Batavia and personally known to me notary,

Acting in these presents in their above mentioned capacities and as such for and in the name of the aforesaid Limited Company having its registered office at Batavia, which Company is represented as the Managing Director of the Koninklijke Luchtvaart Maatschappij voor Nederland en Koloniën N. V. (Royal Dutch Airlines) a Limited Company situate at Batavia, hereinafter referred to as the Company. The present parties declared by these presents to nominate, constitute and appoint Doctor Dirk Alexander Ijsselstijn to be the true and lawfull attorney of the Company and as such to represent the Company and carry into effect all or any of the acts and things hereinafter expressed.

1. To enter into negotiations, arrangements and transactions with all Governments and all authorities, whether supreme, municipal, local or otherwise and with any corporations, firms or persons, and to obtain from any such Government, or authority corporation, firms or persons any rights, privileges licences or concessions.

2. From time to time to purchase, take on lease or otherwise acquire and hold any houses, offices, buildings, lands or hereditements, machinery, plant, goods chattels and effects.

3. To demand, sue for, enforce payment of and receive and give effectual receipts and discharges for all moneys, securities for money debts, goods chattels and personal estate of which the Company may hereafter become possessed or entitled or which may become due, owing, payable or transferable to the Company from any person or persons or corporation.

4. To commence, prosecute, enforce, defend, answer or oppose, all actions and other legal proceedings and demands touching any of the matters aforesaid or any other matters in which the Company may hereafter be interested or concerned and also to compromise, refer to arbitration, abandon, submit to judgment, or become non-suited in any such action or proceeding as aforesaid and for such purpose, to appear before any Judges, Magistrates, Consuls or other Offices in any Court or Consulate.

5. To adjust, settle, compromise or submit to arbitration any accounts debts, claims, demands, disputes and matters touching any of the matters aforesaid or any other matters which may hereafter arise between the Company and any other Company, body or person, or between the said Attorney on behalf of the Company and any other Company, body or person.

6. To execute, sign, enter into, acknowledge perfect and do all such deeds, agreements, declarations, instruments, acts and things as shall be requisite in relation to all or any of the purposes or matters aforesaid, including all such further acts and things as may be deemed expedient for recording, registering or otherwise completing and giving validity thereto.

7. To concur in doing any of the acts and things hereinbefore mentioned in conjunction with any other person or persons interested in the premises.

8. To acknowledge this Power of Attorney in the name of the Company and as its act and deed and to register and record same in the proper office or offices and to procure to be done any and every act and thing whatsoever which may be in any wise requisite or proper for authenticating and giving full effect to this power of Attorney.

9. Generally to act as the Attorney and Agent of the Company in relation to the premises and to do all such acts and things as the said Attorney shall think necessary or expedient in connection with any matter which he deems necessary or desirable on behalf of the Company.

10. From time to time to appoint and remove at pleasure any substitute or substitutes as Attorney or Attorneys under him in respect of all or any of the matters aforesaid.

But it is expressly understood that all and everything transacted or done by the attorney must be done and transacted within the limits of the articles of association of the Company and that by issuing this power of attorney is cancelled and revoked the power of attorney given to L. F. Bouman by a deed passed before Sigismund Karel Dorotheus Maurits van Lier, Doctor of Law and notary public at the Hague on the twenty third day of September one thousand nine hundred and thirty seven and the prolongation thereof contained in the deed passed before the notary at he Hague Johannes Adrianus Cornelis Petrus van Beek of the fifteenth day of February one thousand nine hundred and forty as from the date of arrival of Doctor Ijsselstijn in Curaçao.

In Witness Whereof this deed has been executed at Batavia, the day and year above mentioned in the presence of Frederick van der Kamp and Heinrich Wilhelm Adrian Versnel, both employee of De Bataafsche Petroleum Maatschapij, both of Batavia, witnesses.

Immediately, after this deed has been read aloud by me, notary, to the present parties and the witnesses, the present parties the witnesses and I the said notary have hereunto set our hand.

Executed with one arasure with substitution only.

(was signed by) A. C. Sandkuyl

Versteegh
H. W. A. Versnel
F. van der Kamp
N. A. M. van Altena

Seen for legalisation of the signature of N. A. M. van Altena, Doctor of Law, acting notary public at Batavia.

The secretary to the department of Justice.

(was signed) G. W. M. Beck

British Consulate-General, Batavia, July 18th, 1941. Seen for the legalisation of the signature of M. G. W. M. Beck, Secretary to the Department of Justice in the Netherlands East Indies.

(was signed.... (illegible)
H. B. M. Consul

No Responsibility is accepted by the British Consulate-General, Batavia, for the contents of this document.

Gezien voor legalisatie der handteekening van den Heer R. D. de S. Arends Koloniaal-Ontvanger alhier.

Willemstad, 27 Augustus 1941
Namens den Gouverneur van Curaçao
De Gouvernements-Secretaris
w. g. Gronemeijer

Se legaliza la firme que antecede del senor C. F. Gronemeijer, quien es como se titula Secretario de Gobierno de Curaçao, y se advierte que la presente legalizacion no prejuzga accerca de ningun otro extremo de fondo ni de forma.

Curazao 27 agosto de 1941

El Consul General
(f. f.) A. Araujo

Consulado de la Republica de Colombia. Curazao 27 de agosto 1941 No. 216. Autenticas de la firma del senor C. E. Gronemeijer quien ejercio el cargo de Secretario de Gobierno de Curazao en el dia 27 de Agosto de 1941.

(firmado) C. Posada Gaviria.

Kingdom the Netherlands, the Netherlands indies, province of West Java, City of Batavia, Consulate General of the United States of America

V. Lansing Collins Jr., Vice Consul of the United States of America at Batavia, Java, duly commissioned and qualified, do hereby certify that the signature of G. M. Beck, Secretary of the Department of Justice at Batavia, Java, and the seal of the Department of Justice of the Netherlands Indies on the document hereto attached, are true and genuine and as such entiled to full faith and credit.

In Witness Hereof I have hereunto set my hand and affixed the seal of the Consulate General at Batavia, Java, this 18 th day of July, 1941.

(was signed)

V. Lansing Collins Jr. Vice Consul of the United States of America at Batavia, Java.

Misc.

Service No. 1348

Fee $2.00 equals f. 4.00

No. 1940 Geregistreerd op Curaçao den zes en twintigsten Augustas 1900 een en veertig

De Ontvanger,

(w. g.) Arends.

Gezien voor legalisatie der handteekening van den Heer Dr. D. A. IJsselstijn, Hoofdvertegenwoodiger van de Koninklijke Luchtvaart Maatschappij, Afd. W. I., alhier.

Willemstad, 12 Augustus 1943.

De Gouvernements-Secretaris.

Voor eensluidend afschrift,

Dr. D. A. Ijsselstijn

Hoofdvertegenwoordiger der

Koninklijke Luchtvaart Maatschappij, Afd. W. I.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur C. F. Gronemeyer, Secrétaire du Gouvernement de Curaçao.

Curaçao, le 12 Août 1943.

No. 326

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme Etrangère dénommée : **«Haitian Agricultural Corporation»**, Société autorisée par Arrêté de Son Excellence le Président de la République, en date du 9 Mai 1927, et publié dans le Moniteur du 30 des mêmes mois et année ;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la nouvelle Société Anonyme Haïtienne dénommée : **«Haitian Agricultural Corporation S. A.»;**

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale ;

Arrête :

Art. 1er.—Est autorisée la Société Anonyme Haïtienne dénommée : **«Haitian Agricultural Corporation S. A.»,** formée à Port-au-Prince par Acte Public daté du Seize Juin Mil Neuf Cent Quarante-Trois et enregistré le Vingt-Deux des mêmes mois et année, laquelle prend la suite des affaires de l'Ancienne Société Anonyme Etrangère dénommée : **«Haitian Agricultural Corporation».**

Art. 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Acte Public au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, respectivement patentés et identifiés aux Nos. 75092 — 278 et 75042 — A 141, passé le Seize Juin Mil Neuf Cent Quarante-Trois et enregistré le Vingt-Deux des mêmes mois et année.

Art. 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'Article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale, ainsi que l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le Vingt-Trois Septembre 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale:
ABEL LACROIX

No. 327

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: **«National Sisal & Fiber Industries S. A.»;**

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale.

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: **«National Sisal & Fiber Industries S. A.»,** formée à Port-au-Prince, par Acte Public en date du Dix-Neuf Août Mil Neuf Cent Quarante-Trois, enregistré le Vingt des mêmes mois et année.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Acte Public passé le Dix-neuf Août Mil Neuf Cent Quarante Trois au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, respectivement patentés et identifiés aux Nos. 75092 — 278 et 75042 — A141, t enregistré le Vingt des mêmes mois et année.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'Article 2 ci-dessus, pourra être révoquée, pour les causes et motifs y contenus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 24 Septembre 1943, An 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale:
ABEL LACROIX

No. 328

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 47 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Juillet 1935 sur la Retraite et la Pension pour la Garde d'Haïti;

Vu l'article 1er. de la loi du 23 Avril 1940 modificative de celle du 6 juillet 1935, ci-dessus mentionnée;

Considérant que l'adjudant Saül Charles Lamour, G. d'H., a été reconnu impropre au Service Militaire et que la faiblesse dûment constatée par un Conseil de Revision de la Garde d'Haïti est survenue dans son cas sans avoir eu pour cause son inconduite;

Considérant que le dit Adjudant a fourni, à la date de ce jour, à la Garde d'Haïti 27 ans, 6 mois, 8 jours de service, y compris le temps passé dans la dite Organisation comme enrôlé;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—L'Adjudant Saül Charles Lamour, G. d'H., est mis à la retraite, à demi-solde, à partir du 1er. Octobre 1943, et sa pension est liquidée à la somme de **Cent Cinquante Gourdes** (G. 150.00) par mois.

Article 2.—Le montant des valeurs prévues par cet Arrêté sera tiré de la caisse des pensions de la Garde d'Haïti.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

No. 329

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 43 de la Constitution ;
Vu la loi du 16 Mars 1928 sur l'organisation du Tribunal de Cassation ;

Vu l'article 98 de la loi du 23 Mars 1928 sur l'organisation judiciaire ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Arrête :

Article 1er.—Le citoyen Hubert Alexis est nommé Juge au Tribunal de Cassation pour une période de dix ans.

Article 2.—Une ampliation du présent arrêté lui sera remise par les soins du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : VELY THEBAUD

No. 330

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu le Décret du 28 Décembre 1942 sur les plantes à produits stratégiques et les zones stratégiques;

Considérant que le soja est utilisé dans l'effort de guerre des Nations Unies;

Considérant que le soja peut, dans la fabrication de l'huile comestible, remplacer les graines de coton dont la production est, depuis quelques années, déficitaire en Haïti;

Considérant qu'il importe, en conséquence, de prendre les mesures propres à faciliter le développement rapide de la culture du soja en Haïti;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de la Défense Nationale:

Arrête:

Article 1er.—Le soja est ajouté à la liste des plantes à produits stratégiques désignées à l'article 1er du Décret du 28 Décembre 1942 et sa culture bénéficiera de tous les avantages et privilèges prévus au dit Décret.

Article 2.—Sont désormais considérées comme zone stratégique réservée à la culture du soja les Habitations Dussoliers, Bertrand, Duchatel, Molet, Hitau, Dubisson Fils, Chatelin, Chevreau Descloches, Bocozelle-Dubuisson, situées en la 5ème Section Rurale de la Commune de St-Marc, jusqu'à concurrence d'une superficie de sept cents hectares.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale, et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

SECRETAIRERIE DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Michel Archangelo CONTE, le dit sieur est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 18 Septembre 1943.

SECRETAIRERIE DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le Public que le sieur Georges Van Demberghe fils, né en Haïti de père et de mère étrangers et demeurant à Port-au-Prince a fait au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, il est haïtien conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 25 Septembre 1943.

ACCORD

Entre:

L'Etat haïtien, ci-après dénommé «La République d'Haïti», représenté par M. Maurice Dartigue, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, identifié au No. A-1430, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, Haïti, agissant en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 16 Avril 1943, suivant memorandum du Conseil des Secrétaires d'Etat, annexé aux présentes, d'une part: et

La Commodity Credit Corporation, une agence du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, organisée sous forme de Société, ayant son principal centre d'affaires à Washington, D. C., ci-après dénommée «Commodity» et représentée par M. John Campbell White, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique en Haïti, suivant procuration en date du 15 Juillet 1943 ci-annexée.

IL A ETE CONVENU ET AGREE CE QUI SUIT, EN CONSIDERATION DES PROMESSES QUE LES PARTIES SE SONT MUTUELLEMENT FAITES:

1.—Le présent Accord sera effectif à partir de la date de la signature des présentes ci-dessous mentionnées jusqu'au 7 Mai 1946.

2.—La République d'Haïti convient d'établir et de maintenir, durant le terme du présent Accord, et ce, dès la signature d'icelui, une restriction sur l'exportation des racines contenant de la Rotenone dans la proportion de trois pour cent au moins, qu'elles soient entières ou réduites en poudre, et d'en limiter l'exportation à la Commodity ou à ses représentants. Il est, cependant, entendu que si la production haïtienne des racines contenant de la Rotenone dans la proportion de 3% au moins, entières ou réduites en poudre, et provenant de plantes sauvages ou cultivées, excède la quantité que la Commodity convient ci-dessous d'acheter, le surplus sera offert à la Commodity à des prix qui seront à débattre. Il est aussi entendu qu'au cas où la Commodity n'achète pas ce surplus, la République d'Haïti pourra en disposer comme elle l'entend.

3.—Pendant la durée du présent Accord la République d'Haïti convient de vendre et de livrer FOB, navire de haute mer, aux ports ouverts d'Haïti, des racines contenant de la Rotenone dans la proportion de 3% au moins, entières ou réduites en poudre, jusqu'à concurrence de 250.000 livres, desquelles racines la Commodity convient de se rendre acquéreuse et de prendre livraison, jusqu'à concurrence de la susdite quantité, aux conditions suivantes:

a) Prix (1).—Pour les livraisons faites avant le 7 Mai 1944, les prix de base seront de $0.17 cents, la livre de racines entières, et de $0.21½ la livre de racines en poudre:

(2).—Pour les livraisons faites entre le 7 Mai 1944 et le 7 Mai 1945, les prix de base seront de $0.16 cts. la livre de racines entières, et $0.20½ la livre de racines en poudre;

(3).—Pour les livraisons faites entre le 7 Mai 1945 et le 7 Mai 1946, les prix de base seront de $0.15 cts. la livre de racines entières et de $0.19½ cts. la livre de racines en poudre.

(4).—Les prix de base ci-dessus spécifiés ne seront accordés que pour les racines contenant de la Rotenone, emballées suivant les méthodes commerciales en usage, et délivrées FOB, navire de haute mer, aux ports ouverts d'Haïti;

(5).—Les prix de base ci-dessus spécifiés s'entendent poids net débarqué au port d'entrée des Etats-Unis et racines contenant cinq pour cent de Rotenone brute et douze pour cent d'humidité à l'arrivée;

(6).—Un ajustement se fera dans les prix, par addition aux prix de base, ou par soustraction, d'une valeur de $0035 pour chaque dixième de un pour cent de Rotenone brute que les racines contiendraient au-dessus ou au-dessous de cinq pour cent, pourvu que le contenu en Rotenone n'y soit pas inférieur à trois pour cent, et que les racines soient par ailleurs conformes aux spécifications prescrites aux présentes;

(7).—Pour les racines contenant plus de douze pour cent d'humidité à l'arrivée, un ajustement se fera comme suit; à chaque pour cent d'humidité au-dessus de douze pour cent, le poids net contrôlé au débarquement sera réduit d'un pour cent;

(8).—Dans le cas où les prix d'achat à payer par la Commodity pour les racines contenant de la Rotenone, aux termes des contracts Sud-Américains actuellement en vigueur, viendraient à excéder, aux échéances prévues au présent Accord, les prix ci-dessus fixés, les prix à payer, en vertu du dit présent contrat, seront augmentés d'un même montant pour des racines de même qualité et de mêmes spécifications.

b) **Taxes.**—La République d'Haïti prend à sa charge toute taxe y compris les droits d'exportation ou tous autres frais, si aucuns sont, dont les racines contenant de la Rotenone seraient frappées pendant qu'elles sont en Haïti ou au moment de leur exportation.

c) **Paiement** (1).—Paiement de 80% du prix d'achat sera fait contre remise des connaissements, certificats usuels de poids et d'analyse, et tous autres documents usuels d'expédition, ce, de la manière qui sera déterminée par la Commodity.

(2).—Paiement final sera fait dans les trente jours qui suivront le débarquement de l'article au port d'entrée aux Etats-Unis, sur la base des poids nets certifiés débarqués et des résultats certifiés des analyses faites par les laboratoires auxquels a recours d'ordinaire le commerce aux Etats-Unis.

(3).—Au cas où l'article n'atteindrait pas un port d'entrée aux Etats-Unis dans les 90 jours qui suivront le départ d'Haïti du navire de haute mer transportant le dit article, un règlement final sera fait à l'expiration de cette période de 90 jours, sur la même base que le paiement initial des 80%, en ce qui a trait au poids et au contenu en Rotenone.

(4).—La République d'Haïti convient de déployer tous ses efforts pour faire produire en Haïti et livrer à la Commodity la quantité de racines contenant de la Rotenone que la Commodity s'engage à acheter par les présentes.

Fait en double et de bonne foi, le 22 Septembre 1943.

Commodity Credit Corporation

Par :

(S) John Campbell White,
Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique en Haïti.

La République d'Haïti

Par :

Maurice Dartigue,
Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail.

No. 314

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu l'article 930 du Code de Procédure Civile ;

Considérant que l'article 930 du Code de Procédure Civile exige, parmi les pièces à produire pour rendre un pourvoi en Cassation recevable, «une expédition du jugement dénoncé, ensemble l'exploit de signification du jugement dénoncé ou une copie signifiée du même jugement :»

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de fixer la portée de cette partie du texte pour prévenir à l'avenir toute interprétation ou toute explication abusive qui pourrait en être faite et dont

seuls peuvent profiter des plaideurs intéressés à faire ajourner le jugement des causes, par des sursis injustifiés et répétés, devant le Tribunal de Cassation ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Décrète :

Article 1er.—L'article 930 du Code de Procédure civile est modifié par l'ADDITION suivante :

« Lorsqu'un demandeur en Cassation, pour faire ajourner l'examen du procès, excipera d'une informalité quelconque dans l'expédition du jugement délivrée, signifiée et attaquée, il ne sera admis aucun sursis qui paraîtra au Tribunal de caractère purement dilatoire en vue de tenir inutilement en suspens le sort du pourvoi ou quand il sera révélé qu'un tel motif de sursis rentre dans le cadre des moyens donnant normalement ouverture à cassation, par conséquent examinable avec le fond, à moins seulement que la cause du sursis requis et les griefs formulés contre l'expédition délivrée n'offrent les caractères apparents du faux matériel et ne soient déjà contre le greffier signataire de l'expédition, l'objet d'une instruction ouverte devant la Chambre d'Instruction criminelle.

Article 2.—Le présent Décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Septembre Mil neuf cent quarante trois. An 140e. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 24 Septembre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

No. 315

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Considérant que pour répondre aux buts de l'Assistance Sociale, il convient d'organiser les Cités ouvrières, de les placer sous le contrôle direct de l'Administration Communale;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Les maisons des Cités ouvrières sont destinées:

1.—à loger les familles prolétariennes qui ne peuvent pas s'assurer un logement.

2.—à procurer des facilités de logement aux personnes notoirement malheureuses qui habitaient une maison ayant été démolie, soit par le Service d'Urbanisme des Travaux Publics, soit par le Service du Génie Municipal, pour cause d'insécurité, d'aménagement d'urbanisme, d'insalubrité, ou manque de toutes autres conditions hygiéniques.

Article 2.—Pour être admis à occuper une maison ou un appartement d'une maison d'une Cité ouvrière, il faut offrir des garanties de bonnes vie et mœurs.

En conséquence, il est formellement requis du postulant: 1o.—Un certificat du Juge de Paix; 2o.—Un certificat du Chef de la Police; 3o.—Un certificat de santé à délivrer par le Service National d'Hygiène Publique.

Les dits certificats seront délivrés sans frais aux intéressés.

Article 3.—La jouissance d'une maison ou d'un appartement d'une maison ouvrière est accordée pour un temps indéterminé, jusqu'à ce qu'il soit établi par l'Administration Communale que la condition économique de l'occupant a changé.

Article 4.—Uniquement, en vue d'assurer le maintien en bon état des Cités ouvrières, l'occupant d'une maison versera à l'Administration Communale, à titre de contribution, une valeur mensuelle qui n'excédera pas Gdes. 5.00 (Gdes. cinq), s'il est reconnu par l'Administration communale, après contrôle du Département de l'Intérieur ou du Délégué du Chef du Pouvoir Exécutif, que l'occupant est en mesure de payer cette contribution.

S'il ne s'agit que d'un appartement, le montant de la contribution n'excédera pas deux gourdes.

Article 5.—Les contributions mensuelles pour entretien feront l'objet d'un chapitre aux prévisions budgétaires, et pour permettre à l'Administration communale d'entreprendre d'urgence les réparations reconnues nécessaires le même chiffre prévu aux Voies et Moyens devra figurer à un Chapitre de Dépenses.

En aucun cas, ce chiffre ne sera affecté à d'autres fins. Cependant, le surplus éventuel des Voies et Moyens devra être employé à l'extension des Cités Ouvrières.

Les devis dressés par le Service du Génie Municipal et toutes pièces justificatives viendront à l'appui des dépenses exigées pour réparations et entretiens approuvés par l'Administration Communale, d'accord avec le Service National d'Hygiène Publique et d'Assistance Sociale.

Article 6.—Le recouvrement des contributions prévues à l'art. 4 se fera conformément à la législation en vigueur régissant la perception des recettes communales. Cependant, étant donné le caractère spécial de ce revenu, il ne sera affecté d'aucun prélèvement.

Article 7.—Les appartements sont exclusivement destinés à l'habitation et ne doivent en aucun cas dêtre utilisés à des fins commerciales (cafés, restaurants, dancings, boutiques, etc.)

Aucune exploitation des bâtiments ne sera tolérée, soit par cessions, soit par location à des tiers.

Toute dérogation aux sus-dites prescriptions entraînera ipso facto l'expulsion des lieux du bénéficiaire, ou du tiers occupant.

Article 8.—Il sera aussi procédé, sur simple avis, sans l'accomplissement d'aucune autre formalité légale, au déguerpissement de tout occupant qui ne se conformera pas aux prescriptions du présent Décret-Loi, soit :

1.—en refusant l'accès de leur appartement aux fonctionnaires de la Commune et du Service National d'Hygiène, préposés au contrôle.
2.—en dégradant le bâtiment ;
3.—en refusant de verser le montant de la contribution mensuelle lorsqu'il est établi qu'il peut le faire ;
4.—en ayant une conduite immorale ;
5.—pour cause de maladie contagieuse.

Article 9.—Il sera créé, dans chaque Commune où il existe une Cité ouvrière, un Service d'Inspection chargé du contrôle et de l'entretien de la Cité et des maisons ouvrières.

L'Inspecteur adressera un rapport mensuel, en double original, au Magistrat Communal, qui en fera parvenir un au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

L'Inspecteur communal de même que la Police Sanitaire auront libre accès des maisons des Cités ouvrières.

Article 10.—Un rôle sera dressé de toutes les maisons des Cités ouvrières, par quartiers, par bâtiment, par appartement.

Ce rôle comportera le nom du bénéficiaire, le nombre de personnes composant sa famille, la décision de la Commune lui reconnaissant le bénéfice de la jouissance, la date de mise en possession, certificats et autres observations.

Une copie de ce rôle sera adressée au Département de l'Intérieur par l'Administration communale.

Ce nouveau Service Communal fonctionnera sous la rubrique «LOGEMENTS OUVRIERS».

Article 11.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 24 Septembre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

No. 316

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit alloué à l'article 193 du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 193 du Budget un crédit supplémentaire de Cinq Mille Quatre Cents Gourdes (Gdes. 5.400.00) pour matériel, fournitures et frais divers.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 25 Septembre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 317

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 461 du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;
De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;
Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale.

Décrète:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 461 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de Vingt Mille Neuf Cent Soixante Six Gourdes et Quatre Vingt Dix-neuf Centimes (Gdes. 20.966.99) Télégraphes, Téléphones et Radiocommunication (Entretien et fonctionnement).

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 25 Septembre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 318

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 192 du Budget de l'exercice en cours ;

Sur le rapport écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décrète :

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 192 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de Quinze Mille Six Cent Soixante Sept Gourdes et Soixante Dix Centimes (Gdes. 15.667.70) pour transit maritime et aérien.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 27 Septembre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 29 Septembre 1943, il est ordonné que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Secrétariat du Conseil des Secrétaires d'Etat, le 29 Septembre 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale présidant le Conseil des Secrétaires d'Etat:
VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale, de l'Agriculture et du Travail, p. i.:
PIERRE CHAUVET

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, p. i.:
THEOPHILE J. B. RICHARD

No. 319

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des crédits des articles 128 et 126 du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Décrète:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 128 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de **Deux Cent Soixante Quinze Gourdes** (Gdes. 275.00) pour frais de prime et de transfert.

Article 2.—Il est ouvert à l'article 126 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de **Deux Mille Gourdes** (G. 2.000.00) pour matériel, fournitures et frais divers.

Article 3.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 27 Septembre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 29 Septembre 1943, il est ordonné que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé et exécuté.

Donné au Secrétariat du Conseil des Secrétaires d'Etat, le 29 Septembre 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale présidant le Conseil des Secrétaires d'Etat :
VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale, de l'Agriculture et du Travail, p. i. :
PIERRE CHAUVET

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes : GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : TH. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, p. i. :
THEOPHILE J. B. RICHARD

No. 320

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 6 juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions ;

Vu la loi du 4 juillet 1933 sur l'Enregistrement et la Conservation des Hypothèques ;

Vu le décret-loi du 13 janvier 1938 chargeant l'Administration Générale des Contributions de la perception des droits d'Enregistrement, de Transcription et d'Hypothèques ;

Considérant qu'il y a lieu d'interpréter le décret-loi du 13 janvier 1938 chargeant l'Administration Générale des Contributions du recouvrement des droits d'enregistrement, de transcription et d'Hypothèques ;

Considérant que l'article 2 du susdit décret-loi en abrogeant les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 4 juillet 1933, a entendu faire du Service de l'Enregistrement et de la Conservation des Hypothèques une dépendance de l'Administration Générale des Contributions ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er. de la loi du 6 juin 1924, l'Administration Générale des Contributions n'est qu'un Service Spécial placé sous le contrôle du Département des Finances, et que, partant, le Directeur Général des Contributions n'exerce ses fonctions que suivant les directives du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Considérant qu'en conséquence le Directeur Général des Contributions n'est responsable qu'envers l'Etat à raison de tous les actes accomplis par lui dans les limites des attributions qui lui sont conférées par les susdits loi et décret-loi des 6 Juin 1924 et 13 Janvier 1938 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décrète :

Article 1er.—Il est ajouté à l'article 2 du susdit décret-loi du 13 janvier 1938, l'alinéa suivant :

« La responsabilité du Directeur Général des Contributions relative-« ment aux attributions qui lui sont dévolues par l'article précédent, « ne peut être engagée qu'envers l'Etat. ».

Article 2.—« La disposition de l'article 1er. ci-dessus, qui a un « caractère strictement interprétatif, s'applique à tous les actes accom-« plis par le Directeur Général des Contributions, en ses attributions « de Directeur Général de l'Enregistrement et des Hypothèques, de-« puis la promulgation du susdit décret-loi du 13 janvier 1938. »

Article 3.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires, notamment le décret-loi du 6 septembre 1943, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 septembre 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 27 Septembre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 29 Septembre 1943, il est ordonné que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Secrétariat du Conseil des Secrétaires d'Etat, le 29 Septembre 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

Par:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale, présidant le Conseil des Secrétaires d'Etat: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, de l'Agriculture et du Travail, p. i.:
PIERRE CHAUVET

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, p. i.:
THEOPHILE J. B. RICHARD

No. 321

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu l'article 8 du Protocole du 3 octobre 1919;

Vu les articles 6 et 9 du Contrat d'Agence Fiscale de l'Emprunt Série A du 6 octobre 1922, sanctionné par la loi du 27 octobre 1922,

et les articles 6 et 9 du Contrat d'Agence Fiscale de l'Emprunt Série C du 26 mai 1925, sanctionné par la loi du 17 juin 1927;

Vu l'article VI de l'Accord Exécutif du 13 septembre 1941 destiné à remplacer l'Accord financier du 7 août 1933;

Vu l'accord additionnel du 28 août 1943;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser et d'inviter la Banque Nationale de la République d'Haïti à exécuter les dispositions du susdit accord du 28 août 1943;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

Décrète:

Article 1er.—La Banque Nationale de la République d'Haïti est autorisée et invitée à exercer les dispositions de l'Accord additionnel du 28 Août 1943, en conformité des pouvoirs qui lui sont conférés par les accords la régissant, en payant, pour le service des emprunts 1922 et 1923, le montant prévu dans le susdit Accord Additionnel du 28 août 1943.

Article 2.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décret-loi qui y sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 27 septembre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 29 septembre 1943, il est ordonné que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Secrétariat du Conseil des Secrétaires d'Etat, le 29 septembre 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale, présidant le Conseil des Secrétaires d'Etat: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, de l'Agriculture et du Travail, p. i.: PIERRE CHAUVET

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, p. i.: THEOPHILE J. B. RICHARD

No. 331

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution, 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que dans l'intérêt d'une meilleure administration, il convient de former une nouvelle Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune de Saint-Louis du Sud;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête:

Article 1er.—Le citoyen Mérénard Auguste est nommé 2ème. Assesseur de l'Administration Locale de Saint-Louis du Sud, en remplacement de M. Armand Louis Jacques.

Article 2.—L'Administration Locale de Saint-Louis du Sud ainsi complétée est désormais constituée comme suit: Dieudonné Nazaire, Président, Dulhorme Dorante et Mérénard Auguste, respectivement 1er. et 2ème. Assesseurs.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Hugues Carl LEMOINE, né en Haïti de père et de mère étrangers, demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 24 Septembre 1943, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, il est haïtien conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 30 Septembre 1943.

DISCOURS

prononcé par M. Vély Thébaud, Secrétaire d'Etat de la Justice, à l'occasion de la réouverture solennelle des Tribunaux

Monsieur le Président du Tribunal de Cassation,

Monsieur le Bâtonnier,

Magistrats,

Messieurs,

Pour donner à la Loi son caractère de règle de conduite obligatoire, il faut qu'elle soit non la négation, mais plutôt l'expression de l'état social de la communauté qu'elle est appelée à régir. Car s'il est vrai qu'il y a des principes immuables qui constituent le fondement même du Droit, il est non moins certain que la Législation de chaque peuple doit porter, plus ou moins marquée, l'empreinte du milieu où elle a puisé sa raison d'être; et aucune législation n'a la vertu d'être permanente, quoi qu'en pense une certaine école traditionnaliste, qui croit sage de ne pas toucher aux vieilles coutumes et aux vieilles lois.

Sans doute, sous le rapport des idées, nos vieux Codes sont des chefs-d'œuvre; mais ils n'en contiennent pas moins des vieilleries qui ne répondent pas aux exigences de la vie contemporaine. Et à ce propos, un avocat à la Cour d'appel de Paris écrit avec humour: «Si la Justice en France est scandaleusement lente, c'est qu'elle veut encore «ignorer la lettre recommandée, le télégramme, le radiogramme, la «poste par avion. Il est bien temps de révéler au Législateur que «tout cela existe, et de lui apprendre la manière de l'utiliser. Car

« alors qu'une femme fait quatre cent quarante kilomètres à l'heure en « avion, il est suprêmement ridicule qu'il y ait encore un Code de pro- « cédure Civile qui compte une journée pour un myriamètre... La vie « aujourd'hui va vite, il faut que le législateur s'en rende compte.»

Dans le même ordre d'idées, au huitième Congrès de l'Union Internationale des avocats, on s'est mis d'accord sur les règles fondamentales d'un Code de Procédure Civile dont l'application serait recommandée à tous les Etats. Ces règles sont ainsi formulées :

a) les modalités et délais de procédure doivent être déterminés en tenant compte des facilités et moyens de communication modernes ;

b) tout en laissant aux parties l'initiative et la direction de la procédure, le Juge doit être pourvu par la Loi des pouvoirs nécessaires pour mettre fin à tout procédé dilatoire qu'elles pourraient employer. Et pour arriver à ce résultat, il faut, en principe, obliger les parties en cause, à faire valoir, dès le début de l'instance, et en même temps, leurs demandes ou défenses, moyens et exceptions ;

c) toutes décisions par défaut doivent être rendues à la suite d'une procédure aussi sommaire et rapide que possible ; et l'opposition signifiée ne doit être recevable que si la partie contre laquelle le jugement est intervenu, justifie d'une excuse valable expliquant et légitimant sa non-comparution ;

d) la Loi, en principe, ne doit pas organiser un système préconstitué et limitatif des preuves.

La preuve doit pouvoir se faire par tous les moyens, sauf limitation de la preuve par témoins ou simples présomptions, lorsqu'il s'agit notamment de prouver outre ou contre le contenu des actes ayant force obligatoire entre les parties ;

e) il est désirable que tout litige ne comporte que deux instances au maximum. Lorsque une troisième instance (la cassation) est prévue par la Loi, la décision à laquelle elle aboutit, doit, en cas d'annulation, terminer définitivement le litige par évocation du fond, sauf le cas où l'affaire ne serait pas en état d'être ainsi jugée ;

f) les différends qui ne mettent en cause que des intérêts privés, peuvent être soumis à l'arbitrage. Les arbitres statuent comme amiables compositeurs, et sans recours. Toutefois, ils doivent se conformer, dans la procédure et dans leurs sentences, aux Lois présentant un caractère d'ordre public. En cas de violation de ces Lois, un recours judiciaire est ouvert aux parties ;

g) la Justice doit être aussi peu onéreuse que possible. Des mesures doivent être prises pour que la fiscalité n'aboutisse jamais à détourner les justiciables du recours aux juridictions régulières.

Du point de vue strictement haïtien, le problème est bien plus complexe: car depuis plus d'un siècle, ce pays est régi dans les divers domaines de la vie juridique, par des Codes de Lois Civiles, Commerciales et Criminelles, qui sont des constructions juridiques d'emprunt. Et ce qui est à déplorer, c'est que notre Droit positif n'a pas suivi la courbe d'évolution des idées et des mœurs. Des faits nouveaux sont nés, que l'on ne pouvait prévoir un siècle auparavant, pas plus ici qu'ailleurs; ces faits sont venus bouleverser les cadres sociaux, créer des besoins nouveaux, engendrer des aspirations nouvelles, des compétitions entre ces deux facteurs importants: le capital et le travail.

On voit dans de telles conjonctures, combien difficile est la tâche du Juge. Parfois, d'heureuses indications nous viennent des décisions de nos Tribunaux. La Jurisprudence se révèle en quelque sorte indicatrice de Droit positif sur des points jugés et non expressément prévus par nos Lois.

C'est, Messieurs, pour apporter une solution à ce problème, que le Gouvernement a entrepris le travail d'aménagement et de refonte de notre Législation, en la mettant en harmonie avec les réalités contemporaines et les exigences de la vie nationale.

Voici ce qui a été réalisé dans ce sens:

a) élaboration, par voie de Décrets-Lois, d'un ensemble de mesures législatives, constituant, en marge de nos vieux Codes, des éléments de Droit positif nouveaux, correspondant à des besoins nouveaux;

b) établissement d'un nouveau Tarif judiciaire pour déterminer de façon précise les frais qui légalement doivent être perçus dans les différents Tribunaux, comme frais de Justice, pour remplacer le vieux tarif créé par la Loi du 23 Août 1877;

c) élaboration d'une nouvelle législation sur l'arpentage, appelée par sa réglementation d'ordre à la fois juridique et technique, à assurer la régularité et la sincérité des opérations dont peuvent être l'objet les biens immobiliers;

d) élaboration d'un Code de l'Etat-Civil facilitant l'accomplissement de certains actes de la vie civile par les paysans, et comportant une sérieuse réglementation du mariage religieux en vue d'en faire découler des effets civils;

e) élaboration d'un nouveau Code de Commerce mieux adapté aux besoins du commerce et au mouvement des affaires, assurant une protection efficace au crédit par des mesures de haute prévoyance. Travail important, réalisé en étroite collaboration avec le Département du Commerce, en suivant les suggestions qu'ont bien voulu faire à cet égard la Banque Nationale, la Banque du Canada, la Chambre de

Commerce, et certains commerçants établis en Haïti. Il a été aussi tenu compte dans une large mesure des communications concernant les progrès du Droit Commercial, et qui ont été présentées aux deux Congrès des avocats d'Haïti, tenus à Port-au-Prince en 1934 et 1940.

Le projet de Code de Commerce entièrement achevé, est accompagné d'un exposé de motifs qui en explique l'économie ;

f) élaboration du Code des assurances terrestres, en vue de combler les lacunes se trouvant dans la Loi No. 27 du Code Civil sur les contrats aléatoires, et de réglementer la pratique des assurances terrestres en Haïti ;

g) élaboration de Lois modificatives de certaines dispositions du Code Civil et du Code de procédure civile.

Tel est, Messieurs, le bilan de nos activités. Et si nous n'avons pas pu encore exécuter tout le plan qui a été conçu dans cet ordre de préoccupation, du moins avons-nous la satisfaction d'avoir fait quelque chose d'appréciable.

La refonte de notre Législation est une œuvre de longue haleine. Nous entendons innover. Nous entendons aussi conserver ce qui mérite de l'être. Car nous savons bien, que dans la vie des peuples, — et dans tous les domaines —, tout s'enchaîne : le présent est lié au passé, l'avenir au présent. Et aucun progrès durable ne peut être réalisé, si l'on s'isole des tombeaux qui jalonnent le passé et des berceaux qui contiennent les espérances de l'avenir.

Allocution prononcée par Son Excellence le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, Monsieur Vély Thébaud, à l'Amphithéâtre de la Faculté de Médecine, le mardi 5 Octobre 1943, à l'occasion de l'inauguration solennelle du premier Congrès de Médecine Rurale.

Messieurs,

Par suite de l'empêchement de Son Excellence le Président de la République, il m'échet l'honneur de procéder à l'ouverture des travaux du premier Congrès de Médecine rurale en Haïti.

Je vous félicite pour cette heureuse initiative qui va vous permettre d'affirmer une fois de plus votre désir de travailler à améliorer les conditions physiques et morales de nos populations rurales.

Je vous félicite tout particulièrement d'avoir si bien compris la haute pensée du Chef de l'Etat, telle qu'Il l'a formulée dans le discours qu'Il a prononcé à la Faculté de Médecine, à la remise des diplômes à la promotion de 1942.

Le pays vous sera reconnaissant pour tout le bien que vous réalisez, avec zèle et désintéressement, en vous efforçant de résoudre avec cette parfaite connaissance du milieu où vous êtes appelés à travailler, tous les problèmes multiples et délicats d'ordre médical, hygiénique et social, posés devant vous.

Je tiens à souligner le plaisir que l'on éprouve à constater que vous faites une part importante à l'œuvre non pas seulement de prophylaxie et de guérison, mais aussi à celle de médecine éducationnelle dont l'utilité ne vous a certes pas échappé.

Puissent les communications qui vont être faites au cours des travaux de ce Congrès contribuer au développement de votre apostolat, et vous permettre de trouver les solutions opportunes à toutes les questions d'hygiène et de médecine rurales, qui ne cesseront d'occuper votre attention, en vue de la réalisation des fins envisagées par le Chef de l'Etat.

Dans ce vaste domaine, il y a beaucoup à faire, mais votre exacte compréhension de vos devoirs envers la classe paysanne, vous aidera, j'en suis persuadé, à obtenir chaque jour des résultats plus appréciables dans l'accomplissement de votre noble tâche.

Au nom du Gouvernement, je déclare ouverts les travaux du premier Congrès de Médecine rurale en Haïti, en formulant des vœux pour qu'ils se déroulent dans une atmosphère de sincère et intelligente coopération.

No. 332

ARRETE

LE CONSEIL DES SECRETAIRES D'ETAT

Vu l'article 40 de la Constitution :

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant que les travaux sanitaires exécutés en Haïti par la Fondation Rockfeller à ses frais, doivent être constamment entretenus ;

Considérant que cette tâche incombe à la Section de Contrôle de la Malaria, créée à cet égard au Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, et qu'il y a lieu d'assurer le fonctionnement de cette section ;

Considérant que le Budget de l'Exercice en cours ne comporte pas d'allocation à cette fin, et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances a. i. ;

Arrête :

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de **Dix Mille Gourdes** (G. 10.000) qui devra servir à assurer le fonctionnement de la Section de Contrôle de la Malaria, créée au Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Octobre 1943, An 140ème de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale présidant le Conseil des Secrétaires d'Etat :
VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale, a. i. : PIERRE CHAUVET
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes : GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, a. i. :
THEOPHILE J. B. RICHARD
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail, a. i. : PIERRE CHAUVET
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : Th. J. B. RICHARD

No. 333

ARRETE

LE CONSEIL DES SECRETAIRES D'ETAT

Vu l'article 40 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le fonctionnement du demi-internat à l'Ecole des Garde-Malades ;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocation prévue à cette fin au Budget de l'Exercice en cours, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances, a.i.;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de **Dix Mille Trois Cents Gourdes** (Gdes. 10.300) qui sera affecté au fonctionnement du demi-internat à l'Ecole des Garde-Malades.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Octobre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale présidant le Conseil des Secrétaires d'Etat:
VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale, a. i.: PIERRE CHAUVET

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, a. i.:
THEOPHILE J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail, a. i.: PIERRE CHAUVET

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

No. 322

DECRET-LOI

LE CONSEIL DES SECRETAIRES D'ETAT

Vu les articles 30 et 40 de la Constitution:

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique du 16 Avril 1943, relatifs aux Crédits supplémentaires et l'article 36 de cette même Loi fixant à Gdes.: 27.528.000.00 les Crédits ouverts aux différents Départements Ministériels pour l'Exercice 1943-1944;

Vu la Loi du 16 Avril 1943 autorisant le Pouvoir Exécutif à effectuer à la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique de l'Exercice

1943-1944 tous aménagements, modifications ou restrictions imposés par les circonstances;

Considérant qu'il importe de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des Crédits des articles 51, 56-A, 56-E, 56-H, 502, 553, 193, 573, 631 et 301 du Budget de l'Exercice en cours;

Sur les rapports des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, de la Justice, de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Travail a.i., de l'Instruction Publique a. i., du Commerce et de l'Economie Nationale a. i.;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances, a. i.;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Il est ouvert aux articles ci-après du Budget de l'Exercice en cours les crédits suivants:

Gdes.	
450.00	à l'article 51 du Budget du Département des Relations Extérieures;
10.500.00	à l'article 56-A du Budget du Département des Relations Extérieures;
1.800.00	à l'article 56-E du Budget du Département des Relations Extérieures;
1.550,00	à l'article 56-H du Budget du Département des Relations Extérieures;
450.00	à l'article 502 du Budget du Département de la Justice;
360.00	à l'article 553 du Budget du Département de l'Agriculture et du Travail;
1.500.00	à l'article 193 du Budget du Département du Commerce et de l'Economie Nationale;
1.148.33	à l'article 573 du Budget du Département de l'Agriculture et du Travail;
1.900.00	à l'article 631 du Budget du Département de l'Instruction Publique;
2.300.00	à l'article 301 du Budget du Département de l'Intérieur.

Article 2.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décret-loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, de la Justice, de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Travail a. i., de l'Instruction Publique a. i., des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale a. i.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Octobre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale présidant le Conseil des Secrétaires d'Etat: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, a. i.: PIERRE CHAUVET

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, a. i.: THEOPHILE J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail, a. i.: PIERRE CHAUVET

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics Th. J. B. RICHARD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 8 Octobre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 8 Octobre 1943, il est ordonné que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Secrétariat du Conseil des Secrétaires d'Etat, le 8 Octobre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale, présidant le Conseil des Secrétaires d'Etat: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, a. i.: PIERRE CHAUVET

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail, a. i.: PIERRE CHAUVET

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, a. i.: THEOPHILE J. B. RICHARD

Service du Protocole

Le Mercredi 13 Octobre 1943, à 11 h. a. m. Son Excellence Monsieur Vély Thébaud, Président du Conseil des Secrétaires d'Etat, a reçu au Palais National, en audience solennelle, avec le cérémonial d'usage, Son Excellence Monsieur Hurban, qui Lui a remis les Lettres de créance L'accréditant en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Tchécoslovaquie auprès du Gouvernement de la République.

A l'arrivée et au départ de Son Excellence Wladimir Hurban les honneurs Lui furent rendus par un Bataillon de la Garde d'Haïti.

Son Excellence le Président du Conseil était assisté des Secrétaires d'Etat et Sous-Secrétaires d'Etat, des Présidents du Sénat et de la Chambre des Députés, du Président du Tribunal de Cassation et du Commissaire du Gouvernement près ce Tribunal, du Chef d'Etat-Major de la Garde d'Haïti.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion:

Discours de Son Excellence Monsieur Wladimir Hurban:

Monsieur le Président du Conseil,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence les Lettres par lesquelles le Président de la République Tchécoslovaque a bien voulu m'accréditer auprès de Son Excellence le Président de la République d'Haïti et de son Gouvernement, en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Le Président de la République Tchécoslovaque m'a chargé en même temps d'exprimer, à cette occasion, à Son Excellence le Président de la République d'Haïti ses sentiments personnels les plus sincères ainsi que ses meilleurs vœux pour la prospérité de son pays dont l'histoire a tant de traits communs avec l'Histoire de notre pays. En effet, nos deux pays sont unis par la similitude de leur lutte pour leur indépendance et les idéaux communs par lesquels étaient inspirés leurs fondateurs.

C'est également pour cette raison que notre République, son Histoire et ses efforts ont été toujours si bien connus dans votre pays et que le Peuple Haïtien, constamment informé par la Presse haïtienne, montrait dès le début tant d'intérêt pour la Tchécoslovaquie.

C'est également une des raisons principales pour lesquelles nos deux Etats ont considéré utile et nécessaire de resserrer par l'échange de représentants diplomatiques les liens communs déjà existant entre nos deux pays. Cette décision va, j'en suis sûr, contribuer à promouvoir les relations commerciales entre nos deux pays, qui se développaient déjà si favorablement pendant les dernières deux décades.

Je considère comme un honneur particulier pour ma personne d'être le premier représentant diplomatique chargé des intérêts de la République Tchécoslovaque auprès du Gouvernement de la République d'Haïti et de son distingué Chef dont je n'ignore pas les activités in-

fatigables dans l'intérêt de son pays et que j'ai eu l'honneur et le grand plaisir de connaître pendant son séjour à Washington.

En conclusion, j'ai l'honneur de Vous prier de transmettre à Son Excellence le Président de la République d'Haïti les vœux personnels du Président Edouard Bénès pour son bonheur personnel et celui de votre pays.

Réponse de Son Excellence
le Président du Conseil des Secrétaires d'Etat

Monsieur le Ministre,

L'absence du Pays de Son Excellence le Président de la République, me procure le plaisir de recevoir des mains de Votre Excellence les Lettres par lesquelles le Président de la République Tchécoslovaque l'accrédite auprès du Gouvernement Haïtien, en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Au lendemain de la guerre de 1914-1918, on eut la généreuse pensée d'une organisation de la paix sur des bases stables; mais ce rêve était irréalisable dans une Europe bouleversée, et qui, bientôt, fut livrée à des coups de force. Votre Pays connut l'invasion allemande. Et ce fut la série des attentats contre la foi des traités et la liberté des petits peuples. Mais les conquêtes de la Force sont éphémères. Il y a la revanche du Droit. La guerre est venue. Et toutes les Nations, petites et grandes, éprises de liberté, ont fait cause commune pour la sauvegarde de toutes ces précieuses acquisitions de la Civilisation, qui «équilibrent et fortifient la condition humaine, en même temps qu'elles en constituent l'orgueil le plus pur».

Les Nations Unies tendent leurs énergies, les lient en un faisceau, pour aboutir à la victoire finale. Et le temps est proche où la Tchécoslovaquie dont les vaillants soldats se couvrirent de gloire sur la Marne et sur la Loire, et à la défense de Tobruk, pourra recouvrer sa souveraineté, et réaliser son destin de nation libre et indépendante.

Nous avons foi dans les qualités traditionnelles du Peuple Tchécoslovaque, pour assurer par lui-même son salut dans le travail et la paix sociale.

Je remercie Votre Excellence des vœux qu'Elle forme pour le bonheur personnel de Son Excellence le Président de la République, et la prospérité de la Nation Haïtienne.

Je peux assurer Votre Excellence que le Gouvernement Haïtien ne manquera pas de Lui accorder toute l'aide propre à faciliter la mission qui Lui a été confiée, et à la rendre heureuse et fructueuse.

En vous souhaitant la bienvenue en Haïti, je saisis l'occasion pour vous prier de transmettre à Son Excellence le Président de la République Tchécoslovaque, les souhaits très sincères que nous formons pour Lui personnellement ainsi que pour la grandeur de la Nation Tchécoslovaque.

No. 334

ARRETE

LE CONSEIL DES SECRETAIRES D'ETAT

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifiée par celle du 17 Juillet 1931 ;

Considérant qu'une pieuse tradition prescrit le chômage des Services Publics et des Ecoles à l'occasion de la Fête des Morts ;

Arrête :

Article 1er.—Les Services Publics et les Ecoles chômeront le mardi 2 Novembre 1943.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Octobre 1943, An 140ème de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale, présidant le Conseil des Secrétaires d'Etat : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, p. i. : TH. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, a. i. : PIERRE CHAUVET

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail, a. i. : PIERRE CHAUVET

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes : GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : THEOPHILE J. B. RICHARD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la demoiselle Clara **Sansaricq,** la dite demoiselle est née en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 22 Octobre 1943.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la demoiselle Jeanna **Nassa**, ladite demoiselle est née en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 28 Octobre 1943.

No. 323

DECRET

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu le Décret-loi du 13 Janvier 1942 qui donne au Président de la République le pouvoir de prendre par décrets contresignés des Secrétaires d'Etat compétents, pendant la durée de la guerre actuelle, toutes mesures qui pourront être imposées par les circonstances;

Vu le décret du 25 Novembre 1942 organisant le contrôle des stocks de marchandises;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le susdit décret de façon à mettre le Département du Commerce et de l'Economie Nationale en mesure de protéger plus efficacement les consommateurs haïtiens en prévenant l'établissement de tout marché clandestin ainsi que toute spéculation illicite;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, de l'Intérieur et de la Justice;

Décrète:

Article 1er.—L'article 3 du décret du 25 Novembre 1942 est modifié comme suit:

«Article 3.—Les Agents assermentés du Département du Commerce et de l'Economie Nationale, accompagnés ou non d'Agents de la Force Publique, auront accès à tous les magasins de vente, succursales ou dépôts de marchandises.

Ils dresseront procès-verbal de contravention contre tout commerçant qui aura vendu ou mis en vente une marchandise de première nécessité à un prix plus élevé que celui fixé ou autorisé, ou qui aura refusé de vendre aux prix fixés ou autorisés.

Le maintien au même prix de marchandises dont le poids, la dimension ou la contenance des récipients a été diminuée, est aussi considéré comme une hausse illicite de prix.

L'amende à appliquer aux contrevenants sera de Vingt gourdes à Dix Mille gourdes, selon appréciation du Département du Commerce et de l'Economie Nationale, et sera payable sur bordereau de dépôt émis par l'Administration Générale des Contributions. L'amende sera recouvrée par l'Administration Générale des Contributions, suivant la procédure prévue par la loi du 6 Juin 1924 et les décrets-lois des 11 Janvier 1936 et 31 Août 1942 sur les contraintes. Le montant sera encaissé et dépensé en conformité du 3ème alinéa de l'article 16 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique. Si le commerçant contrevenant n'acquitte pas le bordereau d'amende dans les dix jours de l'émission de ce bordereau, sa patente et sa licence pourront, suivant le cas, lui être retirées.

En cas de récidive, l'amende sera doublée et la patente et la licence du commerçant suivant le cas, pourront lui être retirées.

Article 2.—Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat dès Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Novembre 1943, An 140ème, de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: VELY THEBAUD

No. 324

DECRET

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution :

Vu le Décret-loi du 13 Janvier 1942 donnant pleins pouvoirs au Président de la République ;

Vu le Décret du 23 Mars 1943 réglementant l'exportation de certains produits alimentaires :

Vu le Décret du 25 Septembre 1943 accordant la priorité pour l'exportation, sur la demande de leur Gouvernement, aux Pays faisant partie des Nations Unies;

Considérant que les perspectives d'exportation ont provoqué la constitution de stocks de certains produits alimentaires par des spéculateurs, faisant ainsi monter les prix des dits produits;

Considérant qu'il importe d'empêcher la hausse des prix découlant de la spéculation, afin d'éviter l'augmentation des charges du consommateur;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, du Commerce et de l'Economie Nationale,

Décrète:

Article 1er.—L'exportation des produits alimentaires désignés à l'article 2 ci-dessous, sollicitée conformément aux dispositions de l'article 2 du Décret du 25 Septembre 1943, se fera exclusivement par le Gouvernement, par l'intermédiaire du Département de l'Agriculture et du Travail, après l'établissement des contingents d'exportation, compte tenu des besoins de la consommation locale.

Article 2.—Les produits alimentaires visés par l'article 1er. ci-dessus sont les suivants: Riz, Maïs, toutes les variétés de pois comestibles, noix de coco, ainsi que le bétail.

Article 3.—L'acquisition des produits nécessaires à l'alimentation des ouvriers agricoles de la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole pourra être effectuée, au besoin, par le Gouvernement.

Article 4.—Les prix à payer tant aux producteurs qu'aux marchands pour les produits alimentaires, pourront être fixés par Communiqué des Départements de l'Agriculture et du Travail, et du Commerce et de l'Economie Nationale.

Article 5.—Il est formellement interdit de stocker les produits alimentaires, désignés à l'article 2 ci-dessus dans un but de spéculation, susceptible d'en faire hausser les prix.

Tout contrevenant aux dispositions du présent article sera, sur procès-verbal d'un agent qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural ou du Département du Commerce et de l'Economie Nationale, puni d'une amende de Gdes. 1.000 à Gdes. 5.000 à prononcer par le Tribunal compétent.

Les détenteurs de stocks des dits produits alimentaires devront, dans un délai de huit jours à partir de la publication du présent Décret,

en faire la déclaration écrite au Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Article 6.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Novembre 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: VELY THEBAUD

No. 335

ARRETE

LE CONSEIL DES SECRETAIRES D'ETAT

Vu l'article 40 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Agriculture, conformément aux dispositions du décret-loi du 30 Juillet 1943;

Considérant qu'il n'y a pas de fonds prévus à cette fin au Budget de l'Exercice en cours, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture a. i.;

Et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances a. i.,

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Agriculture et du Travail un crédit extraordinaire de **Vingt Deux Mille Quatre Cent Quatre-Vingt Cinq Gourdes** (Gdes. 22.485.00) qui servira à couvrir les frais de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Agriculture.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture et du Travail.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Octobre 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale, présidant le Conseil des Secrétaires d'Etat: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, a. i.: PIERRE CHAUVET

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail, a. i.: PIERRE CHAUVET

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, a. i.: THEOPHILE J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Gérard ELIE, le dit sieur est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 4 Novembre 1943.

MESSAGE
ADRESSE AU PEUPLE HAITIEN
PAR SON EXCELLENCE LE PRESIDENT D'HAITI
LE 7 NOVEMBRE 1943

Peuple Haïtien,

Le 28 septembre dernier, ainsi que vous le savez, je partais pour les Etats-Unis et le Canada. Invité par le Gouvernement Fédéral Canadien à visiter officiellement Ottawa, la Capitale fédérale et la ville de Québec, où sollicité par le Recteur de l'Université Laval je devais recevoir, en séance solennelle, le Diplôme de Docteur en droit honoris causa. Par cette haute marque de distinction, l'Université Laval voulait témoigner ses sentiments d'amitié envers notre Pays en la personne de Son Chef. Je me suis donc rendu au Canada le 6 octobre dernier. A la frontière américano-canadienne, le Président d'Haïti fut officiellement accueilli par un représentant du Département des Affaires Etrangères du Gouvernement Fédéral qu'accompagnait le Vice-Consul d'Haïti à Montréal.

En gare d'Ottawa, Sir Lyman DUFF, Gouverneur-Général-Adjoint du Canada, (le Gouverneur Général, quelque temps avant mon arrivée, était parti en tournées d'inspection) Sir Lyman Duff qui est en même temps Président de la Cour Suprême du Canada, accompagné du Ministre des Mines représentant le Premier Ministre et d'autres membres du Cabinet Fédéral, présentait les compliments de Son Gouvernement au Président d'Haïti qui, le lendemain de Son arrivée, après avoir eu avec les journalistes canadiens une conférence de presse, prit contact avec le Premier Ministre du Canada, l'Honorable William Mackenzie King. Celui-ci me fit les honneurs de la visite du Parlement Fédéral d'Ottawa. Et, ce fut ensuite un déjeuner offert au «Country Club» de cette ville, déjeuner au cours duquel le Premier Ministre King et le Ministre de la Justice, M. Saint-Laurent, exprimèrent au Président d'Haïti et à la Nation Haïtienne tout entière les sentiments d'amitié, d'estime et d'affection du Peuple Canadien. Le Premier Ministre Mackenzie King prodigua les attentions les plus empressées au Président d'Haïti qui, au milieu de Son Peuple, le remercie encore une fois de toutes ses bontés. Sir Lyman Duff et M. Mackenzie King ont tenu à venir en personne saluer le Chef d'Etat Haïtien dans son wagon-salon au moment de son départ pour Québec.

Le 8 Octobre j'arrivais à Québec, au cœur même du Canada Français, où je fus reçu par le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec, Sir Eugène Fiset et par le Premier Ministre de la Province, l'Honorable Adélart Godbout, assisté des Ministres de Son Gouvernement. Le Lieutenant-Gouverneur m'offrit une hospitalité princière en sa résidence de Spencerwood où l'on sent flotter d'émouvants souvenirs et où logent les Souverains Anglais quand ils sont de passage à Québec.

Peu après eurent lieu la visite au Parlement et un déjeuner au Club de la Garnison, au cours duquel Monsieur St.-Laurent, Ministre de la Justice du Gouvernement Fédéral, présent pour la circonstance à Québec, exprima l'admiration du Canada Français pour notre pays et la nécessité pour les deux groupements de langue française du Continent Américain de développer leurs relations culturelles et économiques.

Et le soir, sous la présidence de Son Eminence le Cardinal Villeneuve, Visiteur délégué du Roi, Archevêque de Québec et Chancelier de l'Université Laval et en présence du Lieutenant-Gouverneur Sir Eugène Fiset, du Premier Ministre de la Province de Québec, des Membres de son Gouvernement, des Doyens des différentes Facultés qui composent l'Université et de l'élite intellectuelle de la ville de

Québec formant un auditoire des plus imposants, je recevais des mains de l'Eminentissime Chancelier le Cardinal Villeneuve le diplôme de Docteur en Droit honoris causa, après un brillant discours du Recteur de l'Université Laval, Monseigneur Cyrille Gagnon. Et je pris ensuite la parole. Ces deux discours seront bientôt édités par les soins de l'Université Laval.

Toute la fierté ressentie en cette circonstance, je l'ai reportée vers la Nation Haïtienne qui m'a confié le soin de diriger ses destinées, car j'ai senti à cette minute plus qu'à toute autre que l'honneur qui m'échéait allait au Peuple Haïtien, qu'il vous était fait à vous, membres de toutes les élites de ce pays. Cette démarche unique dans les annales de notre glorieux pays nous confirme davantage dans la conviction qui nous possède au plus intime de notre être, qu'Haïti doit accomplir le destin que lui ont promis ses nobles et belles origines.

A Montréal, je fus encore l'objet de spéciales attentions du Gouvernement Fédéral au cours d'un déjeuner offert en mon honneur par l'Honorable Ernest Bertrand, Ministre des Pêcheries du Gouvernement Fédéral. Montréal est le centre de la finance du Canada français. Là, le Président d'Haïti, comme ailleurs, reçut toutes les attentions des autorités civiles, militaires et religieuses. Durant mon court séjour dans cette grande ville, sur la demande du Président du Comité de l'Alliance Française, le distingué M. Ernest Tétreau, j'eus à prononcer une conférence. Je profitai de la circonstance pour exposer à un auditoire d'élite, durant une heure environ, le rôle que joua et que joue la République d'Haïti dans le Continent Américain.

Après une brillante réception offerte par Monsieur Jules Legault, Consul d'Haïti et par Monsieur Philippe Cantave, Vice-Consul d'Haïti, je partais, dans la soirée du 13 Octobre pour les Etats-Unis, afin de répondre à l'invitation du Gouvernement Américain et à l'invitation personnelle de mon Illustre et Grand Ami, le Président Roosevelt.

Le 14 Octobre, je débarquais à Washington. A la gare j'étais reçu par l'Honorable Sous-Secrétaire d'Etat Stettinius qu'accompagnait M. Sommerlin, Chef du Protocole, par le Directeur de l'Union Panaméricaine, par le Général Molitor et le Capitaine de Vaisseau Hickey et par d'autres importantes personnalités du Gouvernement des Etats-Unis. Pleins de tact et de courtoisie, les deux hauts gradés des Forces Américaines devaient, durant tout le cours de mon séjour aux Etats-Unis demeurer à mes côtés comme aides de camp.

De la gare, je fus conduit directement à la Maison Blanche, après qu'une Compagnie de l'Infanterie Américaine, une compagnie de marins, et une compagnie d'Infanterie de Marines (marines-corps) eurent

rendu les honneurs au Chef de la Nation Haïtienne. J'y fus immédiatement reçu par l'Honorable Franklin Roosevelt, Président des Etats-Unis, entouré des membres de Son Gouvernement. Et peu après, la très distinguée Première Dame des Etats-Unis, Madame Roosevelt offrit le thé.

Cette prise de contact eut lieu dans une atmosphère faite de sympathie et d'amitié, qui m'emplit le cœur de joie. Là aussi, j'ai intimement compris que les sentiments qui s'exprimaient, qui s'extériorisaient, dépassaient ma personnalité pour rejaillir sur la Nation Haïtienne. Cette impression devait se confirmer plus tard, lorsque au cours du dîner qu'offrait en mon honneur mon Illustre Collègue, celui-ci eut à dire qu'il pense qu'à sa mort on trouvera le nom d'Haïti écrit dans son cœur. Tout au long de la soirée, j'eus le haut privilège durant des heures d'échanger avec l'Homme dont la personnalité dominera notre XXème siècle, des idées sur les rapports de nos deux pays, sur la situation qui nous est faite durant cette guerre et sur celle que nous réserve l'après-guerre. Ce tour d'horizon m'incline davantage à penser que notre collectivité pour accomplir son destin, ne doit manquer à aucun moment et sous aucun prétexte de graviter dans l'orbite du valeureux et généreux pays des Etats-Unis d'Amérique, dont la puissance militaire, économique et culturelle vaut aux petits Etats de cet hémisphère de pouvoir jouir en toute sécurité de la liberté et de l'Indépendance que des déments, dans une folie de domination, voudraient leur ravir.

Après avoir passé la nuit comme hôte du Président Roosevelt à la Maison Blanche, — un des plus beaux souvenirs de ma carrière — je fus l'hôte du Gouvernement Américain au Blair House, où eurent lieu avec les fonctionnaires du Département d'Etat des conférences au cours desquelles furent discutés avec les membres de mon Gouvernement, qui m'accompagnaient, les problèmes qui intéressent les efforts communs de guerre de nos deux pays, après que ces questions eurent été l'objet d'un échange préliminaire de considérations avec le Président Roosevelt, le Vice-Président Wallace et les leaders du Sénat et de la Chambre des Représentants et moi-même.

Répondant à la flatteuse invitation du Sénat Américain, j'eus en une séance tenue à cet effet, à faire une Adresse aux Honorables Membres de cette illustre Assemblée. Dans l'hémicycle, combien célèbre, qui eut à retenir des éclats de voix des plus brillants orateurs des Etats-Unis, se fit entendre, pour la première fois parait-il une voix qui s'exprimait en français. J'eus à renouveler l'inébranlable décision de notre pays

de consentir les plus grands sacrifices aux côtés des Nations Unies, particulièrement aux côtés des Etats-Unis dont les sacrifices sont sans bornes.

A Washington, je fus l'hôte, soit à déjeuner soit à dîner, de l'Université Howard, du Sous-Secrétaire d'Etat des Etats-Unis (le Secrétaire d'Etat effectuant à ce moment-là un important voyage), de l'Union Panaméricaine, de l'Assistant Secrétaire d'Etat et Madame Berle, du Coordonnateur des Affaires Inter-Américaines et de Madame Nelson Rockfeller. Je signale qu'avant mon départ pour le Canada, la «All America Câble», à New-York, avait tenu aussi à recevoir à déjeuner le Chef d'Etat d'Haïti et tous ceux qui l'accompagnaient.

La veille de mon départ pour New-York, après un déjeuner offert par l'Ambassadeur d'Haïti à Washington, j'ai tenu à faire une visite à son Excellence Monseigneur Cicognani, Délégué Apostolique aux Etats-Unis. En grande pompe je fus reçu par ce Prélat qui, après un entretien des plus cordiaux, me fit solennellement la remise d'un magnifique volume «Principes pour la Paix», une sélection des documents de la Papauté, de Léon XIII à Pie XII, en faveur du maintien de la Paix dans le Monde — en témoignage d'admiration pour l'apport de mon Administration au maintien de la foi catholique en Haïti.

Après mon séjour dans la Capitale des Etats-Unis, je me suis donc rendu à New-York pour répondre d'abord à l'invitation du Maire de cette ville, l'Honorable Fiorello La Guardia qui, dans son allocution de bienvenue au Président d'Haïti fit remarquer que «selon la politique actuelle de son pays, les nations ne se mesurent plus par leurs populations ou la place qu'elles occupent sur le globe, mais seulement par leur âme et qu'à ce titre Haïti se place haut dans cette échelle des valeurs». Faisant allusion à la Citadelle de Christophe au sommet du Bonnet-à-l'Evêque, l'Honorable La Guardia termina en ces termes son allocution: «On sait que la Citadelle Laferrière est l'une des huit merveilles du Monde, mais il y a une autre Citadelle que le peuple d'Haïti a l'opportunité de construire, — la citadelle de sa propre indépendance économique. Une fois bâtie, elle durera à jamais comme l'assurance de la sécurité économique, du bonheur et de la prospérité de votre pays. Tel est le vœu de la ville de New-York au peuple d'Haïti».

A New-York, j'eus aussi à répondre aux invitations de la National City Bank of New-York, de la Pan American Society, du Journal français «Pour la Victoire», de la International Business Company et à celle, combien chère à mon cœur de l'Archevêque de New-York, Monseigneur Francis J. Spellman.

Nous avons trouvé chez le Prélat du plus grand archidiocèse de notre Continent un esprit de compréhension et des sentiments d'estime et d'affection qui nous ont particulièrement touché. Sous la voûte de la Cathédrale de St. Patrick nous avons entendu résonner des propos empreints de la plus grande sympathie envers la collectivité haïtienne si profondément catholique. Nous avons compris combien une foi et une religion communes peuvent aider deux peuples de race différente à réaliser cette interpénétration sur laquelle doit se reposer d'une façon solide et durable la coopération hautement souhaitable sur le plan du panaméricanisme. Dans notre Continent où prédomine indiscutablement la religion catholique, il est consolant de penser que chez notre grande et généreuse voisine se trouve le groupemnt catholique le plus homogène et le plus puissant, celui où se rencontre une étonnante pépinière de missionnaires. Dans l'enceinte de la Cathédrale de St. Patrick dont les vieilles pierres frémissaient sous la Dessalinienne que chantaient les grandes orgues, nous avons eu la joie de voir défiler 101 ordres et congrégations missionnaires installés dans le seul archidiocèse de New-York, et représentés par de jeunes enfants qui portaient le costume de ces ordres ou congrégations. S'il est un ciment qui doive donner à l'édifice panaméricain la solidité qui le rendra invulnérable aux attaques des forces d'agression, c'est celui de la foi catholique.

Dans les milieux de la finance et des affaires nous avons trouvé des hommes sympathiques à nos problèmes et qui estiment que la position prise par notre pays, sans l'ombre d'une hésitation, à côté des Etats-Unis lors de l'attaque portée traîtreusement contre ce pays par le Japon nous habilite à voir la Nation Américaine, tant sous la forme d'une contribution d'Etat que sous celle de l'investissement de capitaux privés, venir à notre aide pour nous permettre de résoudre nos problèmes créés par la guerre ainsi que ceux qui surgiront dans l'après-guerre.

Une fois de plus s'est révélé à nous le bénéfice que l'être humain aussi bien que les Etats peuvent tirer d'une conduite franche, nette et loyale. Un esprit qui se croit subtile parce qu'enclin à finasser, se trouvera toujours en infériorité en présence d'un partenaire qui ne fait usage que du franc jeu.

Dans le milieu français du Journal «Pour la Victoire» et à travers toutes les démonstrations d'amitié qui nous furent faites au Canada Français, j'ai compris combien grand pouvait être le rôle à tenir par notre République de langue française, la seule de tout l'Hémisphère Occidental, dans une action coordonnée de tous les groupements de

langue française de ce Continent. Plus que jamais j'estime que nous devons, tout en nous intégrant de plus en plus dans la culture anglo-saxonne, garder jalousement cette culture française dont on dira toujours qu'elle est immortelle, tant elle est faite de raison, de mesure, de clarté et de simplicité.

Le 27 Octobre, après avoir eu l'honneur de passer en revue un bataillon de l'Armée Américaine, momentanément cantonné à Miami, nous disions adieu à la terre américaine si hospitalière.

Deux heures plus tard, nous posons le pied sur le sol de la vaillante et noble Nation Cubaine, répondant ainsi à l'aimable invitation que nous avait transmise à New-York notre Grand et Sincère Ami le Major Général Fulgencio Batista, Président de la République de Cuba, au nom du Gouvernement et du Peuple Cubains.

Avec une chaude cordialité, le Président Batista, présent à l'aérodrome, nous donna un «abrazo» dans lequel nous avons senti passer toute l'estime qu'il professe pour la Nation Haïtienne. Ce fut en une seconde la communion de deux nations, de deux communautés qui, dans la Mer des Caraïbes, sont appelées à s'interpénétrer pour leur grand bénéfice.

Le lendemain de mon arrivée, après avoir officiellement salué le Chef de la Nation Cubaine en son Palais, j'avais l'honneur hautement appréciable de prendre la parole au Capitole de la Havane, en présence des Représentants du Peuple Cubain, en réponse au discours de bienvenue de l'Orateur de la Chambre des Représentants. Ce fut une cérémonie marquée au coin d'un accueil tellement sympathique et enthousiaste qu'elle demeurera pour moi un souvenir ineffaçable. Là aussi j'ai compris que ces hommages, par delà ma personnalité, allaient au Peuple Haïtien dont je suis le Mandataire. Sous les Voûtes célèbres du Capitole l'on sentait palpiter les âmes des Fondateurs des deux Patries. Marti, Maceo, Gomez, j'en passe et d'aussi grands, Toussaint, Dessalines, Pétion, Christophe et toute la pléiade des Titans qui forgèrent notre Patrie se penchaient sur ceux qui ont reçu la lourde et noble mission de garder intact, dans son intégrité, l'héritage qui leur a été confié.

Ce fut le lendemain, sous un ciel doux et nuageux, à l'ombre des arbustes qui ornent la Place de la Fraternité de la Havane, l'inauguration du buste d'Alexandre Pétion, le Fondateur de la République d'Haïti, le père même du panaméricanisme ainsi que l'a souligné un des orateurs cubains. Puis, dans les vastes salons de l'Hôtel Municipal, nous eûmes la fierté d'entendre, après les souhaits de bienvenue du Maire de la Havane, l'éloge du Grand Toussaint que prononça

l'un des plus illustres poètes des Amériques, Nicolas Guillen. Et, dans la soirée, ce fut le banquet au Palais National, au cours duquel Cet Ami d'Haïti, le Président Batista, exprima encore une fois en quelques mots, son amitié et celle de son Peuple envers le Président d'Haïti et la Nation Haïtienne.

La veille de mon retour vers vous, Peuple Haïtien, j'eus le bonheur de voir de mes yeux des réalisations, dont le moins que l'on puisse dire est qu'elles sont étonnantes. Ces réalisations sont en faveur de la jeunesse prolétarienne, de la maternité ouvrière et des orphelins déshérités. Que ce soit au Centre Sportif Juvénil, à la Maternité de la Havane ou à l'Institut Civico-Militaire de Ceiba del Agua, l'amour incommensurable pour les déshérités de celui envers lequel la vie n'a pas toujours été très tendre se révèle de façon grandiose et splendide. Ce sont pour le Président Batista des titres impérissables de gloire. Des réalisations comme celles qui se sont offertes à mes yeux admiratifs doivent nous servir de modèles et nous inciter, dans la mesure de nos faibles moyens, à apporter à nos classes nécessiteuses le minimum de justice sociale auquel elles ont droit et qu'il serait criminel de ne point leur accorder.

Et ce fut le retour vers vous, Peuple Haïtien, dimanche dernier, où j'ai senti, avec quel bonheur, battre le cœur de mes concitoyens lorsque je foulai le sol de Port-au-Prince. Représentants de nos élites ou homme de la rue, le citoyen haïtien voyait avec plaisir revenir le Chef de l'Etat qui était parti pour le représenter et défendre ses intérêts. J'en ai eu le cœur baigné de joie. Et je veux de cette tribune adresser mes remerciemnts les plus sincères au Premier Citoyen de Port-au-Prince et à ses collaborateurs, aux Membres du Corps Diplomatique et d'une façon spéciale au digne Représentant du Saint-Siège, à l'Archevêque de Port-au-Prince et à son Clergé, au Commerce, à tous les fonctionnaires, à tous mes amis, en un mot, à la ville tout entière de Port-au-Prince qui m'ont manifesté une nouvelle fois leur vive sympathie et montré une fois de plus la confiance qu'ils placent dans le Chef de l'Etat.

Me trouvant dans l'impossibilité matérielle d'adresser individuellement des remerciements à tous mes amis de l'étranger, de nos provinces ou de Port-au-Prince qui ont eu l'aimable pensée de m'envoyer des télégrammes ou des lettres de félicitations, je saisis cette occasion de leur dire ma gratitude.

Un tel voyage du Président de la République, voyage qui a duré un peu plus d'un mois, doit avoir eu certains résultats qu'il vous plairait, Peuple Haïtien, de connaître.

Tout d'abord, au cours de mon séjour au Canada, j'ai eu des contacts directs avec les Représentants du Bureau International du Travail siégeant à Montréal au cours d'une entrevue à laquelle ont pris part les Secrétaires d'Etat du Travail et des Finances d'Haïti, en vue de la création prochaine de l'Organisme des Assurances Sociales. Déjà, ainsi que vous le savez, a été promulguée la Loi créant la Caisse des Assurances sociales. Depuis notre avènement à la Présidence, nous n'avions cessé de penser que la condition de l'ouvrier et surtout de l'ouvrier agricole était des plus pitoyables et des plus précaires, et qu'il fallait, en cas d'accident amenant une incapacité totale ou partielle, lui assurer les moyens de mener une vie décente, celle qui convient au moins à sa condition d'homme. Dans le cours de ce présent mois, nous recevrons ici à Port-au-Prince l'un des membres les plus éminents du Bureau International du Travail. Bientôt avec l'aide des experts que ce Bureau mettra à notre service et avec celle des Membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Assurances Sociales, déjà nommés, l'Organisme tant nécessaire des Assurances Sociales prendra corps sous des formes qui seront déterminées. Dans l'ordre des rapports économiques et commerciaux canado-haïtiens, je peux annoncer le prochain voyage du Ministre Canadien du Commerce de la Province de Québec, l'Honorable Monsieur Oscar Drouin que nous recevrons probablement après la Noël. Les productions des deux pays sont tellement complémentaires qu'il n'est point douteux que ne se trouve un terrain d'entente aussi favorable au Canada qu'à Haïti. Dans le domaine religieux, celui où notre Pays est appelé à tirer des avantages tant spirituels que moraux et matériels, une Ambassade Catholique ainsi que fut la nôtre ne peut qu'inciter de plus les missionnaires canadiens au zèle si réputé, à venir apporter à nos masses, qui en ont tant besoin, le secours de la parole de Dieu et celui de l'amélioration des conditions sociales par quoi se marque toujours leur présence. Et je peux vous donner l'assurance qu'en dehors des Congrégations déjà établies en Haïti, d'autres rêvent de venir nous aider.

Durant notre visite à Washington, les discussions roulèrent sur un certain nombre de questions relatives aux efforts communs de guerre des deux pays, tant avec le Président Roosevelt, le Vice-Président Wallace qu'avec les leaders du Sénat et de la Chambre des Représentants. D'autres conférences furent aussi par nous tenues, assisté des Secrétaires d'Etat qui nous accompagnaient et de l'Ambassadeur d'Haïti avec les fonctionnaires du Département d'Etat et d'autres agences du Gouvernement des Etats-Unis.

Ces conférences ont compris l'examen du programme de développement en Haïti du cryptostegia pour la production du caoutchouc, programme pour lequel la Rubber Development Corporation du Gouvernement des Etats-Unis projette de dépenser approximativement $9.600.000 en 1944.

En même temps eurent aussi lieu, à Washington, des discussions entre le Ministre haïtien des Finances et le Président de la Export-Import Bank de Washington, au cours desquelles sont intervenus des accords concernant le tableau de remboursement à la Banque Export-Import d'une ligne de crédit établie en 1938 pour un programme de travaux publics exécutés en Haïti.

Par l'organe du Ministre des Finances le Gouvernement Haïtien a aussi signifié son intention de prendre des mesures en vue de réduire ses obligations en dollars.

Il y eut entre le Président Roosevelt et moi, à la Maison Blanche, une conversation au sujet du développement des industries en Haïti. Cette question a été examinée et il a été décidé de demander à l'Inter-American Development Commission d'enquêter et d'étudier les moyens par lesquels le capital privé et les agences gouvernementales pourraient coopérer au développement de certaines petites industries en Haïti, particulièrement après la guerre.

D'autre part, par l'intermédiaire de notre Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et d'accord avec l'Office du Coordonnateur des Affaires Inter-Américaines, il a été établi des plans relatifs à un projet de coopération éducationnelle, projet qui comporte l'échange entre Haïti et les Etats-Unis d'éducateurs et d'étudiants. En outre nous avons pu obtenir de l'Institut des Affaires Inter-Américaines le prolongement pour une période additionnelle de trois années, de certains projets de contrôle de la Malaria, d'amélioration de l'Hygiène Publique et de la Sanitation, projets qui sont déjà en cours d'exécution, depuis quelques temps, dans un certain nombre de communautés haïtiennes, tant urbaines que rurales et pour lesquels durant ces trois années à venir d'importantes valeurs seront dépensées sans créer aucune obligation de remboursement pour notre Trésor Public.

Nous avons étudié aussi la possibilité d'emprunter aux Etats-Unis les services d'experts en agriculture, en éducation, en taxation. Et nous avons abouti à la coordination des efforts des deux Gouvernements pour l'augmentation de la production de matières stratégiques, telles que le caoutchouc et le sisal.

A la Havane, grâce à l'obligeance du Gouvernement Cubain qui a bien voulu nous mettre en rapport avec un de ses éminents techni-

ciens, notre Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale a pu étudier le mélange gazoline-alcool, en vue de mettre à la disposition du public un carburant national qui facilitera dans une large mesure nos communications avec l'intérieur du Pays. Bientôt nous recevrons la visite de ce spécialiste qui pourra sur place, nous donner quelques conseils pratiques.

Je veux saisir cette occasion pour vous tenir. Peuple Haïtien, au courant de la question budgétaire.

Comparativement à 1941-1942 il y eut, au cours de l'exercice qui a pris fin le 30 Septembre 1943, une augmentation de 24% du chiffre des exportations alors que celui des importations a accusé un accroissement de 16%. D'où l'existence d'une balance commerciale favorable dont a bénéficié notre économie.

Le pouvoir d'achat général a été encore amélioré par l'emploi d'une main-d'œuvre de plus en plus abondante, occupée aux importants travaux effectués par la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole et par les Compagnies cultivant le Sisal, etc...

Cette situation ne pouvait que se réfléter sur les recettes de l'Etat qui augmentèrent de quelque Sept millions de gourdes comparativement au précédent Exercice. Le 30 Septembre 1943 la balance disponible du Trésor s'élevait à G. 4.300.000 environ.

Etant donné que l'exportation de certaines catégories de marchandises des Etats-Unis ne souffre plus d'aucune restriction; que d'importantes augmentations de quotas des autres produits nous ont été consentis; qu'il est prévu un accroissement plutôt qu'une diminution de notre exportation, les perspectives sont que cette situation ne peut que se consolider et même aller s'améliorant encore.

Je peux donc vous annoncer la fixation de Voies et Moyens et l'établissement d'un Budget pour l'Exercice en cours de l'ordre environ 32.000.000 de gourdes, cette valeur comprenant le retour de la retenue de 10% de leurs appointements aux fonctionnaires de l'Etat dès la fin du mois de Décembre prochain, ainsi que l'amélioration, jugée indispensable pour assurer la bonne marche de certains services.

Le règlement d'obligations contractuelles, dont les premières échéances vont tomber au cours de cet Exercice, sera effectué sur la balance disponible du Trésor, s'élevant à G. 4.300.000 environ, dont je viens de vous parler, ce qui équivaut à un budget de dépenses de 36 millions de gourdes.

Nous ne devons pas manquer de souligner qu'à notre avènement au Pouvoir, le 15 Mai 1941, le Budget n'avait pu être fixé qu'à 25 millions de gourdes et que deux ans et demi après il nous a été pos-

sible d'établir un Budget de 32 millions, avec une possibilité de dépenses de 36 millions au total.

Cette courbe ascendante de nos Budgets durant les deux derniers exercices, et durant celui qui est en cours, est le signe manifeste de l'amélioration graduelle de nos conditions économiques, — amélioration qui nous permet de plus en plus de faire face à nos problèmes intérieurs tout en tenant nos engagements extérieurs au bénéfice de notre crédit et de la confiance dont le pays jouit au dehors.

Peuple Haïtien,

Tel est le bilan de ce voyage que vient d'accomplir le Chef de l'Etat Haïtien. Il ne vous aura pas échappé que le prestige de notre Pays n'a pu que s'accroître à la suite de ces prises de contact faites sous le signe de l'esprit et de la culture. Sur le plan politique et sur le plan économique vous aurez aussi noté que cette Ambassade du Président de la République à travers le Canada, les Etats-Unis et la République de Cuba ne peut manquer de se révéler des plus fructueuses.

Nous revenons de trois pays où les hommes, depuis longtemps, ont serré les dents pour consentir des sacrifices, tous les sacrifices qui doivent permettre aux Nations Unies dont ils font partie de gagner la guerre.

Nous nous devons de vous dire que ceux que vous vous imposez, encore que parfois ils vous semblent énormes, ne sont rien en regard de ceux que nous avons pu noter chez les autres.

Sortis du joug de l'esclavage et nés à l'indépendance en 1804 nous devons réaliser qu'aucun sacrifice ne saurait être trop grand ni trop lourd pour conserver intacts et jalousement les droits que nous ont légués nos Pères, sans oublier les devoirs sacrés que nous impose notre condition de peuple libre et indépendant dans le concert des nations.

Je ne terminerai pas ce Message sans adresser et sans vous convier à adresser des remerciements particuliers à la Nation généreuse et altruiste par excellence que sont les Etats-Unis d'Amérique, et que nous avons toujours trouvée disposée dans toute la mesure de ses moyens, à nous accorder l'aide nécessaire à sortir des situations difficiles.

Au cours de ce voyage qui sera pour moi inoubliable, j'ai eu le bonheur de voir le panaméricanisme, une fois de plus, sortir du plan de la théorie pure pour se manifester de façon concrète et bienfaisante.

No. 336

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution:
Vu l'Arrêté du 2 Août 1934 autorisant la Société Anonyme dénommée **«Brasserie de la Couronne, S. A. »;**

Vu l'acte Public en date du 3 Septembre 1943, passé au rapport de Mes. Jean Joseph Dieudonné Charles et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, respectivement patentés et identifiés aux Nos. 75.001 — C 6 et 1747 — C 23, enregistré le 4 des mêmes mois et année, et portant la mention que l'Assemblée Générale des Actionnaires de la dite Société Anonyme a décidé, dans sa séance du 24 Juillet 1943, de modifier l'Article 6 de l'Acte Constitutif et les Articles 4, 11, 20 et 22 des Statuts de la Société;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale;

Arrête:

Article 1er.—Sont approuvées, sous la réserve et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, les modifications apportées aux Articles 6 de l'Acte Constitutif; 4, 11, 20 et 22 des Statuts de la Société, lesquels sont désormais libellés comme ci-après:

ACTE CONSTITUTIF

Article 6.—La Société sera dirigée par un Conseil d'Administration composé de Six Membres élus tous les ans par l'Assemblée Générale des Actionnaires et indéfiniment rééligibles.

Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration s'il n'est porteur d'une action.

Tout membre du Conseil d'Administration peut être représenté à toute réunion du Conseil d'Administration par un autre membre de ce Conseil en vertu d'une autorisation spéciale et les résolutions de celui-ci engagent celui-là.

STATUTS

Article 4.—Les titres d'actions seront numérotés et signés par le Président et le Trésorier ou par le Président et le Secrétaire et porteront le sceau de la Société.

Les livres de titres d'actions seront des livres à souche ayant des numéros d'ordre et les souches porteront les détails des titres y relatifs.

Article 11.—La Société est dirigée par un Conseil d'Administration composé de Six membres choisis par l'Assemblée Générale pour une période d'une année.

Le premier membre élu est Président du Conseil et le second prend le titre de Secrétaire. La fonction de Trésorier peut être assumée par le Président ou par le Secrétaire. Les autres sont élus comme simples membres.

Le Conseil peut choisir tels autres officiers et agents qu'il jugera utile pour la conduite des affaires de la Société.

Article 20.—L'Assemblée Générale sera présidée par le Président ou en cas d'absence par son mandataire qui sera choisi parmi les autres membres du Conseil. En cas d'absence du Secrétaire, il sera remplacé par son mandataire ou par un autre membre du Conseil.

L'Ordre du jour est fixé par le Président; il comprendra seulement les propositions émanant du Conseil d'Administration.

Article 22.—Les délibérations de l'Assemblée Générale seront constatées par les minutes signées par le Président ou par le Secrétaire. Une liste d'Actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée Générale contenant les noms et domicile de chacun des Actionnaires et le nombre d'actions qu'il possède sera dressée et présentée à chaque réunion de l'Assemblée Générale. Cette liste certifiée par le Président et le Secrétaire de la Société sera déposée au siège social et pourra être communiquée à n'importe quel actionnaire qui le requiert.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné, à Port-au-Prince, au Palais National, le 6 Novembre 1943, An 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

AVIS

Rectification: Référence: Moniteur du 10 Décembre 1942, No. 90

Se référant au Moniteur du 10 Décembre 1942, No. 90, le Département de la Justice avise le public que le nom de Monsieur **Bak,** Soma Richard, porté par erreur sur la liste des naturalisés par arrêtés (en vertu des Décrets-Lois des 29 Novembre 1937, 29 Mai et 22 Juillet 1939) qui ont perdu la qualité d'Haïtien, conformément au Décret du 5 Août 1942, doit figurer plutôt sur la liste des naturalisés de cette catégorie qui ont gardé la qualité d'Haïtien.

Port-au-Prince, le 8 Novembre 1943.

No. 325

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 6 du Budget de l'Exercice en cours ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décrète :

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de Quatre Millions Deux Cent Sept Mille Cinq Cents gourdes (Gdes. 4.207.500) est ouvert à l'article 6 du Budget, pour «intérêts, amortissement, frais de transfert et autres ;—contrat travaux publics 1938».

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponiblités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-loi sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Novembre 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 12 Novembre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Novembre 1943. An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

No. 326

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 16 Avril 1943 sur le Budget et la Comptabilité Publique cice 1943-1944 ;

Vu la loi du 16 Avril 1943 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Vu le Budget Général de l'Exercice 1943-1944 ;

Vu la loi du 16 Avril 1943 qui autorise le Pouvoir Exécutif à effectuer à la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique et au Budget Général de l'Exercice 1943-1944 tous aménagements, modifications ou réductions qui pourront être imposés par les circonstances;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les lois budgétaires et le Budget Général de l'Exercice 1943-1944:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Décrète:

Article 1er.—L'article 3 de la loi du 16 Avril 1943, relative aux voies et moyens de l'Exercice 1943-1944, est modifié comme suit:

«Article 3.—Les prévisions des recettes douanières des taxes internes et des recettes diverses pour l'année budgétaire 1943-1944, sont fixées comme suit, conformément à l'état de classement annexé à la présente loi:

	Gourdes
Recettes douanières	24.600.000.00
Taxes Internes	7.000.000.00
Recettes diverses	250.000.00
	31.850.000.00

Article 2.—L'article 36 de la loi du 16 Avril 1943 sur le Budget et la Comptabilité Publique est modifié comme suit:

«Article 36.—Les appointements, salaires, pensions, subventions, loyers et obligations contractuelles assujettis à la réduction de cinq pour cent ou de dix pour cent seront payés intégralement à partir du 1er. Décembre 1943.

Les crédits ouverts aux différents Départements ministériels pour l'Exercice 1943-1944 sont les suivants:

	Gourdes
Dette Publique	5.240.065.90
Relations Extérieures	780.190.00
Finances	3.087.843.09
Commerce et Economie Nationale	523.733.50
Intérieur	12.575.722.18
Travaux Publics	2.977.398.03
Justice	1.437.940.44
Agriculture et Travail	2.156.778.06
Instruction Publique	2.652.053.80
Cultes	418.275.00
	31.850.000.00

Article 3.—Sauf en ce qui concerne le crédit supplémentaire de Quatre Millions Deux Cent Sept Mille Cinq Cents Gourdes (Gdes. 4.-207.500) alloué à l'article 6 du Budget par le décret-loi du 11 Novembre 1943, les dépenses autorisées par la loi du 16 Avril 1943 et par les décrets-lois et arrêtés pris en Octobre et Novembre 1943 seront imputées sur les crédits budgétaires alloués par la dite loi du 16 Avril 1943, telle qu'elle est modifiée par le présent décret-loi.

Tout excédent qui pourra être enregistré sur les opérations budgétaires d'Octobre et Novembre 1943 sera transféré au compte spécial de réserve de l'article 129 du Budget.

Article 4.—Le présent décret-loi abroge toute loi ou disposition de loi, tout décret-loi ou disposition de décret-loi qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Novembre 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 12 Novembre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Novembre 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

VOIES ET MOYENS

Recettes Douanières:

		Gourdes
Droits d'Importation	19.805.000.00	
Droits d'Exportation	4.750.000.00	
Divers	45.000.00	24.600.000.00
Recettes Internes:		
Alcool	330.000.00	
Boissons spiritueuses	3.000.00	
Boissons vineuses	10.000.00	
Cigares	5.000.00	
Cigarettes	700.000.00	
Huile	190.000.00	
Saindoux	30.000.00	
Savon	40.000.00	
Tabac préparé	17.000.00	
Affermage	350.000.00	
Arrosage	95.000.00	
Naturalisation	1.400.00	
Identité	575.000.00	
Casiers Postaux	9.000.00	
Consulaires	15.000.00	
Divers	2.150.00	
Enregistrement	400.000.00	
Etat Civil	165.000.00	
Greffes	6.500.00	
Immatriculation véhicules	120.000.00	
Hydraulique	400.000.00	
Moniteur	2.500.00	
Licences	205.000.00	
Marques de Fabrique	8.000.00	
Papier Timbré	32.000.00	
Pénalités et Amendes	13.000.00	
Permis de conduire	60.000.00	
Permis de séjour	25.000.00	
Radios	25.000.00	
Impôt sur le Revenu	1.777.250.00	
Soumission Biens Domaniaux	3.000.00	
Télégraphes et Téléphones	450.000.00	
Timbrage Livres de Commerce	4.000.00	
Timbres Mobiles, Estampilles	600.000.00	
Timbres-poste	260.000.00	
Transmissions	36.500.00	
Vente à l'encan	700.00	
Visa de Manifeste	4.000.00	
Allumettes	.....	
Alcool d'autres matières	.....	
Boissons maltées	.....	
Gazoline	.....	7.000.000.00
Recettes Diverses:		
Dividendes 1/3 pr. la B.N.R.H.	100.000.00	
Autres Recettes	150.000.00	250.000.00
Total Gourdes		31.850.000.00

No. 327

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu l'article 8 du protocole du 3 Octobre 1919;

Vu les arts. 6 et 9 du Contrat d'Agence Fiscale de l'Emprunt Série A du 6 Octobre 1922, sanctionné par la loi du 27 Octobre 1922, et les articles 6 et 9 du Contrat d'Agence Fiscale de l'Emprunt Série C du 26 Mai 1925, sanctionné par la loi du 17 Juin 1927;

Vu l'article VI de l'Accord Exécutif du 13 Septembre 1941 destiné à remplacer l'Accord financier du 7 Août 1933;

Vu l'accord additionnel du 28 Août 1943, qui dispose, en son paragraphe (2) que le Gouvernement de la République d'Haïti paiera Vingt Cinq Mille dollars ($ 25.000.00) durant la période du 1er. Octobre 1943 au 30 Septembre 1944 inclusivement, sur les montants dont le paiement est requis par les contrats d'emprunt des 6 Octobre 1922 et 26 Mai 1925 pour l'amortissement des emprunts de 1922 et 1923;

Vu le décret-loi du 25 Septembre 1943, autorisant la Banque Nationale de la République d'Haïti à exécuter les dispositions de l'Accord additionnel du 28 Août 1943;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser et d'inviter la Banque Nationale de la République d'Haïti à effectuer durant l'exercice 1943-1944, pour compte du Gouvernement haïtien, les paiements suivants, à titre d'amortissement des emprunts de 1922 et 1923, en conformité de l'accord intervenu le 20 Octobre 1943 entre les représentants des Gouvernements haïtien et américain;

1o.) Cent Mille Dollars ($ 1.00.000) à la date du 15 Novembre 1943;

2o.) Une valeur ne dépassant pas Deux Cent Cinquante Mille Dollars ($ 250.000) au cours de l'année fiscale, selon que des fonds pourront être disponibles à cette fin;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Décrète:

Article 1er.—La Banque Nationale de la République d'Haïti est autorisée et invitée à effectuer durant l'exercice 1943-1944, pour compte

du Gouvernement haïtien, les paiements suivants, à titre d'amortissement des emprunts de 1922 et 1923, en conformité de l'accord intervenu le 20 Octobre 1943 entre les représentants des Gouvernements haïtien et américain;

1o.) Cent Mille Dollars ($ 100.000) à la date du 15 Novembre 1943;
2o.) Une valeur ne dépassant pas Deux Cent Cinquante Mille Dollars ($ 250.000) au cours de l'année fiscale, selon que des fonds pourront être disponibles à cette fin.

Article 2.—Le présent Décret-Loi abroge toute loi ou disposition de loi, tout décret-loi ou disposition de décret-loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Novembre 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: GERARD LESCOT

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 12 Novembre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Novembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

No. 328

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu le contrat du 6 Juillet 1938 entre l'Etat d'Haïti et la J. G. White Engineering Corporation, sanctionné par le Décret-loi du 6 Juillet 1938, amendé par les contrats des 30 Septembre 1941 et 14 Mai 1942 sanctionnés par les décrets-lois des 8 Octobre 1941 et 16 Mai 1942;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le Gouvernement haïtien, représenté par le Secrétaire d'Etat des Finances, à émettre, en faveur de la Export-Import Bank of Washington, un billet à ordre en remplacement de ceux souscrits en faveur de la J. G. White Engineering Corporation et de la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Le Gouvernement haïtien est autorisé à émettre en faveur de la Export-Import Bank of Washington un billet à ordre se chiffrant à Cinq Millions Soixante Dix Mille Dollars ($ 5.070.000.00) en remplacement de ceux d'une valeur équivalente, émis en vertu du contrat du 6 Juillet 1938, passé entre l'Etat d'Haïti et la J. G. White Engineering Corporation, sanctionné par le décret-loi du 6 Juillet 1938, amendé par les contrats des 30 Septembre 1941 et 14 Mai 1942, sanctionnés par les décrets-lois des 8 Octobre 1941 et 16 Mai 1942 et qui, au moment de l'émission du nouveau billet à ordre, seront encore impayés.

A cette fin, le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à consentir les garanties indiquées dans la formule de billet à ordre annexée au présent décret-loi.

Article 2.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Novembre 1943, An 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 12 Novembre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Novembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

BILLET A ORDRE

République d'Haïti

L'Etat haïtien dûment représenté par le Secrétaire d'Etat des Finances promet de payer à l'ordre de la Export-Import Bank of Washington, pour valeur reçue, la somme de Cinq Millions Soixante Dix Mille Dollars ($ 5.070.000)), aux dates d'échéance mentionnées ci-après, en monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique, en temps de paix comme en temps de guerre, que le ou les porteurs du présent billet à ordre soient des citoyens d'un pays ami ou hostile, sans déduction pour impôt, taxe ou charge présente ou future du Gouvernement ou de toute autre autorité, et de payer semestriellement les intérêts au taux de quatre pour cent (4%) par an, à partir de la date du présent billet à ordre, sur la balance impayée de ce billet.

Le principal et les intérêts seront payables au siège social de la National City Bank of New-York à 55 Wall Street, New-York, N. Y. U. S. A.

15 Mai 1944	$400.000
15 Novembre 1944	400.000
15 Mai 1945	400.000
15 Novembre 1945	400.000
15 Mai 1946	400.000
15 Novembre 1946	400.000
15 Mai 1947	400.000
15 Novembre 1947	300.000
15 Mai 1948	300.000
15 Novembre 1948	300.000
15 Mai 1949	300.000
15 Novembre 1949	300.000
15 Mai 1950	300.000
15 Novembre 1950	300.000
15 Mai 1951	170.000

L'Etat haïtien se réserve le droit de payer le principal de ce billet à ordre en tout ou en partie à n'importe quel moment avant sa date d'échéance, mais donne la garantie et convient que tant que le susdit billet à ordre n'aura pas été intégralement payé en capital et intérêts, il n'autorisera l'émission d'aucun emprunt ni contractera aucune dette de quelque nature que ce soit, jouissant de la parité avec ce billet à ordre, ni bénéficiant de droits et privilèges égaux ou supérieurs à ceux dont jouit le présent billet à ordre, à l'exception des Obligations Extérieures Or Six pour Cent Trente ans garanties par les Revenus Généraux et Droits de Douane de l'Emprunt 1922, en faveur desquelles il existe une première hypothèque sur tous les revenus internes et revenus des douanes, soumis seulement à l'allocation annuelle convenue entre la République d'Haïti et la Banque Nationale de la République d'Haïti à titre de compensation pour les services du Département Fiscal de la Banque Nationale de la République d'Haïti comme prévu par l'Accord Exécutif du 13 Septembre 1941.

La garantie et le traitement actuellement en vigueur ou qui à l'avenir pourront être convenus, en ce qui a trait aux obligations de l'emprunt 1922, s'appliqueront à ce billet, sauf que le gage consenti par l'Etat haïtien pour assurer le paiement en capital et intérêts, de ce billet à ordre viendra immédiatement après celui concédé aux obligations de l'emprunt 1922.

Port-au-Prince, ce 15 Novembre 1943.

Pour l'Etat haïtien:

Secrétaire d'Etat des Finances de la République d'Haïti.

No. 32

DECRET-LOI

LE CONSEIL DES SECRETAIRES D'ETAT

Vu les articles 30 et 40 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit alloué à l'article 573 du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail, a. i.;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances, a. i.;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 573 du Budget de l'Exercice en cours un crédit supplémentaire de **Mille Cent Quarante Huit Gourdes et Trente Trois Centimes** (Gdes. 1.148.33).

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, a. i., et de l'Agriculture et du Travail, a. i., chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Octobre 1943. An 140ème. de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale, présidant le Conseil des Secrétaires d'Etat: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, p. i.: TH. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail, a. i.: PIERRE CHAUVET

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 28 Octobre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Novembre 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

No. 330

DECRET-LOI

LE CONSEIL DES SECRETAIRES D'ETAT

Vu les articles 30 et 40 de la Constitution;

Considérant qu'il a été jugé nécessaire d'accorder une subvention à la Compagnie d'Eclairage Electrique de Jacmel;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances, a. i.,

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Décrète:

Article 1er.—Il est accordé à la Compagnie d'Eclairage Electrique de Jacmel, à partir d'Octobre 1943, une subvention mensuelle de **Mille Gourdes.**

Article 2.—Le présent décret-loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Octobre 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale, présidant le Conseil des Secrétaires d'Etat: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, a. i.: PIERRE CHAUVET

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, p. i.: THEOPHILE J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail, a. i.: PIERRE CHAUVET

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 28 Octobre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Novembre 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 337

ARRETE

LE CONSEIL DES SECRETAIRES D'ETAT

Vu l'article 40 de la Constitution;

Vu le décret-loi du 28 Octobre 1943 accordant une subvention de Mille Gourdes à la Compagnie d'Eclairage Electrique de Jacmel, à partir d'octobre 1943;

Considérant que l'allocation nécessaire pour le Service de cette subvention n'a pas été prévue au Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances, a. i.;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de **Douze Mille Gourdes** (Gdes. 12.000) qui sera affecté au service de la subvention mensuelle de **Mille Gourdes** (Gdes. 1.000) accordée à la Compagnie d'Eclairage Electrique de Jacmel par décret-loi en date du 28 Octobre 1943.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts au moyen des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Octobre 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale, présidant le Conseil des Secrétaires d'Etat: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, a. i.: PIERRE CHAUVET

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, p. i.: THEOPHILE J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail, a. i.: PIERRE CHAUVET

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

Sous-Secrétariat d'Etat à la Présidence

DECLARATION
du Président de la République d'Haïti au Directeur du Bureau International du Travail

1. La République d'Haïti, Membre de l'Organisation International du Travail, continuera à faire partie de l'Organisation avec les mêmes droits et obligations que les autres Membres.

2. La part de la République d'Haïti au budget de l'Organisation Internationale du Travail sera fixée par accord entre le Gouvernement de la République et le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail.

3. La situation définie aux paragraphes précédents ne pourra prendre fin que par une dénonciation de la présente déclaration, notifiée au Directeur du Bureau international du Travail avec un préavis de deux ans.

Montréal, 11 Octobre 1943.

Réponse du Directeur p. i. du Bureau International du Travail à la déclaration du Président de la République d'Haïti

Monsieur le Président,

Au nom du Bureau International du Travail, je prends acte avec la plus grande satisfaction de la déclaration que vous venez de faire. Il en résulte, conformément à la pratique constitutionnelle de l'Organisation Internationale du Travail, que la République d'Haïti, qui est Membre de l'Organisation, continuera à en faire partie avec les mêmes droits et obligations que les autres Membres: que la participation de la République d'Haïti au budget de l'Organisation sera fixée par accord entre le Gouvernement de la République et le Conseil d'Administration du Bureau; et que cette situation ne pourra prendre fin, le cas échéant, que par une dénonciation qui me sera notifiée avec un préavis de deux ans.

Je me félicite vivement, Monsieur le Président, de pouvoir enregistrer l'accord ainsi intervenu, dans lequel je me plais à voir le début, déjà marqué par votre décision d'honorer personnellement de votre visite le Bureau International du Travail, d'une collaboration plus étroite que jamais entre la République d'Haïti et le Bureau, tendant au développement du progrès social dans votre pays.

En exécution de sa fonction constitutionnelle, le Bureau International du Travail, pour sa part, sera heureux de fournir à votre Gouvernement, dans la mesure de ses moyens, toute l'assistance qu'il peut lui prêter pour aider les autorités haïtiennes à réaliser la noble tâche qu'elles ont entreprise, d'assurer au peuple haïtien une prospérité croissante, d'élever son niveau de vie et de favoriser son développemnt intellectuel autant que matériel, suivant l'esprit de justice sociale et dans une paix rétablie sur le plan universel.

Service du Protocole

Remise des lettres de Créance de S. E. M. Gastao Paranhos Do Rio Branco, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Brésil le 11 Novembre 1943

DISCOURS de S. E. M. Gastao Paranhos Do Rio Branco

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de remettre à votre Excellence, avec les lettres de Rappel de mon prédécesseur, celles qui m'accréditent en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Brésil auprès de la République Haïtienne.

Dans ces moments difficiles pour l'Humanité, j'arrive à cette belle Capitale avec une noble et agréable mission — resserrer les liens d'indissoluble et traditionnelle amitié qui unissent mon Pays avec Haïti.

Me voici, donc, ici, Monsieur le Président, comme un modeste ouvrier de cette grande œuvre nommée Pan-américanisme prêt à consacrer tout mon effort moral et intellectuel à son service, persuadé de la nécessité de veiller sans cesse à la sauvegarde de son existence fondée sur le respect mutuel, l'estime et la bonne compréhension qui devront toujours régner dans l'ambiance de la famille américaine.

Le bloc américain ainsi construit, aidé par la sage politique de bon voisinage, laquelle devra diriger tous les rapports des pays du Continent, restera immunisé contre les attaques dirigées contre son intégrité et défiera, à l'avenir, toute action des perturbateurs épileptiques qui entreprendraient de troubler la paix de l'Amérique.

Comme diplomate américain, agissant parmi des pays-frères qui ont une mission commune, je n'oublierai pas de servir ma Patrie avec patriotisme et avec loyauté dans le pays où je suis accrédité. Ayant toujours à l'esprit ces deux principes, je suis certain d'accomplir fidèlement la tâche qui m'a été confiée par mon Gouvernement: celle d'établir un plus grand rapprochement spirituel et économique entre nos deux Peuples. Tâche qui me sera très facile, comme je l'espère, grâce à l'Honorable concours de Votre Excellence et de Ses distingués collaborateurs.

C'est pour moi, Monsieur le Président, un grand plaisir de transmettre à Votre Excellence les vœux que le Président Getulio Vargas, au nom du Peuple et du Gouvernement Brésiliens, forme pour la croissante prospérité de la République d'Haïti et pour le bonheur personnel de son Chef Suprême.

REPONSE

de Son Excellence le Président de la République

Monsieur le Ministre,

Il m'est extrêmement agréable de recevoir des mains de Votre Excellence, en même temps que les Lettres de Rappel de Son prédécesseur, celles qui l'accréditent en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentaire du Brésil auprès du Gouvernement de la République d'Haïti.

Une telle cérémonie revêt à l'heure présente une importance particulière. Elle sort en effet du cadre des simples rapports entre des Etats pour se placer sur le plan de l'étroite et sincère collaboration de deux membres de la grande famille panaméricaine.

Ainsi que l'a souligné avec bonheur Votre Excellence, il s'avère nécessaire, sinon indispensable, de «veiller sans cesse à la sauvegarde de son existence».

Encore que nous devions maudire la guerre qui provoque la mort de la quintessence des jeunesses du monde et la disparition des trésors d'art et de science amassés durant des siècles de civilisation, nous ne pouvons nous empêcher de penser que le fléau, déchaîné par quelques déments, aura eu pour effet d'amener une appréciable cristallisation de la doctrine panaméricaine.

La vie est ainsi réglée que les bombes qui ailleurs ont creusé des cratères ou se sont engloutis des milliers de vies humaines, où se sont perdus des biens inestimables, n'ont fait au contraire qu'étayer encore plus solidement l'édifice panaméricain dont le faite se dresse si fièrement sous le ciel de notre hémisphère.

Le ciment de la politique de bon voisinage instaurée par l'Illustre Président Roosevelt devra être soigneusement entretenu, afin d'éviter les lézardes qui peuvent nous être préjudiciables.

Le pays que représente Votre Excellence a toujours fait preuve à cet égard d'une vigilance dont notre Continent doit lui savoir gré.

Votre présence parmi nous, Monsieur le Ministre, est le gage le plus certain d'un développement de plus en plus harmonieux des relations qui existent déjà entre nos deux pays, d'un resserrement de plus en plus étroit des liens culturels qui nous unissent et d'un accroissement des rapports que nous entretenons sur le plan économique.

Au cours de sa mission que je souhaite extrêmement fructueuse, Votre Excellence nous trouvera toujours ainsi que les membres de

notre Gouvernement, prêts à lui accorder la plus complète collaboration.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de bien vouloir transmettre au Président Getulio Vargas, avec mes vifs remerciements pour les vœux qu'il nous a transmis au nom du Gouvernement et du Peuple Brésiliens, ceux que le Gouvernement de la République, le Peuple Haïtien et moi-même formons pour Son bonheur personnel et la plus grande prospérité de la République du Brésil.

No. 331

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Considérant que la production du riz en Haïti a atteint un stade où il devient indispensable et urgent d'organiser l'industrie et le commerce de cette céréale sur une base économique et rationnelle;

Considérant que la règlementation du commerce de cette denrée s'impose afin d'en assainir le marché intérieur et partant d'empêcher l'augmentation inconsidérée du coût de la vie en Haïti.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, du Commerce et de l'Economie Nationale,

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—L'emmagasinage du riz humide ou imparfaitement séché est interdit, de même que l'emmagasinage du riz à même le sol et dans les pièces habitées. Tout dépôt de riz doit être bien protégé contre les intempéries, bien aéré et pourvu de rances, à défaut d'un parquet planchéié.

Article 2.—Est également interdite toute opération de vente, d'achat, d'échange ou autres, ayant pour objet du riz paddy humide ou imparfaitement séché, du paddy terreux ou avarié, du paddy contenant des pierres et autres matières étrangères, ou plus de 5%, au poids, de faux grains, par échantillon de 50 grammes.

Par paddy avarié, il faut entendre du paddy qui aurait subi la fermentation, ou une attaque manifeste de champignons ou d'insectes.

Article 3.—L'achat du paddy est réservé exclusivement aux établissements remplissant les conditions stipulées aux arts. 5 et 6 ci-dessous.

Les dits établissements pourront installer des postes d'achat en dehors des limites de spéculation, aux lieux qui seront approuvés par un représentant qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural. Le nombre de postes à installer par chaque établissement pourra être limité par le dit représentant du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Article 4.—Les postes d'achat de paddy devront être pourvus de balances dûment étalonnées, et d'un dépôt de 5m. x 5m., au moins, bien protégé contre les intempéries, bien aéré, et à parquet au moins de maçonnerie. A défaut d'un parquet planchéié, les sacs devront reposer sur des rances et, de plus, une surface planchéiée de 4 mètres carrés au moins sera aménagée pour servir aux opérations d'achat et d'ensachage.

Le représentant de l'établissement au poste d'achat devra savoir lire et écrire et il tiendra un registre où il consignera ses achats, en quantités et en valeur, jour par jour, ainsi que ses expéditions à l'établissement qui l'a engagé. Il sera assujetti au paiement de la patente de commis.

Article 5.—Sont seuls autorisés à acheter du paddy et à le décortiquer, les établissements pourvus de l'installation et du matériel suivants:

1o.) un dépôt bien aéré et bien protégé contre les intempéries, à parquet en planches, lequel dépôt devra être en rapport avec la capacité de l'établissement. Les parquets en béton ou en maçonnerie seront tolérés moyennant que le dépôt soit pourvu de rances en quantité suffisante et que, de plus, une surface de 6 mètres carrés au moins soit planchéiée pour servir aux opérations d'achat et d'ensachage;

2o.) un glacis en maçonnerie, d'une superficie en rapport avec la capacité de l'établissement, ou, à défaut, un séchoir mécanique;

3o.) un tarare muni de cribles d'épuration mécanique du paddy, ou à défaut, des vans en quantité suffisante;

4o.) au moins un décortiqueur mécanique;

5o.) une boîte sans fissures, de 1m.50 x 1m.50 au moins, pour recevoir le son;

6o.) la force motrice nécessaire pour faire fonctionner régulièrement les différentes machines de l'installation, lesquelles doivent être placées sous un hangar bien couvert.

Article 6.—Les établissements remplissant les conditions ci-dessus ne pourront commencer leurs opérations d'achat et de décorticage avant d'avoir payé une licence de Gdes. 75.00 à l'Administration Générale des Contributions.

Lorsque l'établissement possède plus d'un décortiqueur, à son lieu d'installation, il paiera une taxe additionnelle de Gdes. 15 par décortiqueur supplémentaire.

Article 7.—Aucune licence ne pourra être délivrée par l'Administration Générale des Contributions, sous peine de nullité, sans présentation d'un certificat d'autorisation du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

L'autorisation et la licence ne seront valables que pour un seul établissement et pour la durée d'un exercice fiscal. Elles seront affichées à l'établissement, à une place bien en vue.

Article 8.—Les établissements autorisés devront tenir:

1o.) un registre d'achat où ils consigneront, jour par jour, les quantités de paddy achetées, le prix unitaire d'achat et, autant que possible, les variétés et la provenance. Si l'établissement achète aussi du riz décortiqué ou pilé, les mêmes données seront, en outre, consignées au registre pour le riz en grains;

2o.) un registre de ventes où ils consigneront, jour par jour, les quantités vendues, au poids, le prix unitaire de vente, le nom et l'adresse de chaque acheteur;

3o.) un livre de comptes où ils consigneront, jour par jour, les quantités de paddy travaillées, les quantités de riz pilé ou décortiqué qui sont blanchies, le nombre d'heures de travail, le rendement correspondant en riz blanchi, et la quantité de combustible utilisée.

Les registres et le livre de comptes devront être communiqués aux agents qualifiés du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural et de l'Administration Générale des Contributions à première réquisition. Tout refus de les commuiquer pourra entrainer le retrait de l'autorisation de fonctionner, sur simple avis écrit du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural. Tout registre ou livre mal tenu pourra aussi entrainer le retrait de l'autorisation, après trois avertissements écrits signalant les irrégularités relevées.

Article 9.—Les établissements qui ne font que vendre les services de leur matériel aux producteurs ne sont astreints à tenir que le livre de comptes. Toutefois, ils devront y mentionner la quantité travaillée

et le rendement obtenu pour chaque producteur, avec l'adresse de celui-ci, et la valeur perçue.

Article 10.—Les établissements autorisés devront présenter, au 5 de chaque mois au plus tard, au Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, un état donnant: 1o.) la quantité totale de paddy achetée durant le mois précédent; 2o.) la quantité de riz en grains achetée; 3o.) la quantité totale de paddy et de riz en grains travaillée, ce, séparément; 4o.) la quantité totale de riz blanchi obtenue; 5o.) les ventes totales du mois, en poids et en valeur; et 6o.) la balance en stock, tant de paddy que de grains.

Article 11.—Est réputé marchand en gros et ne pourra, à aucun moment vendre le riz en grains en quantité inférieure à cent livres, tout marchand de riz autre que l'épicier, le boutiquier, les personnes débitant dans l'enceinte des marchés publics, ou de maison en maison.

Les établissements désignés à l'article 5 ci-dessus sont assimilés à des marchands en gros, de même que les spéculateurs en denrées.

Article 12.—Tout marchand de riz en gros, autre que l'établissement de décorticage, devra tenir un registre spécial où il consignera, jour par jour, ses achats et ventes de riz, avec les noms et adresses de ses vendeurs et acheteurs, le prix unitaire d'achat et le prix unitaire de vente.

De plus, le marchand devra soumettre, au 5 de chaque mois au plus tard, au Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, un état donnant le total de ses achats et de ses ventes, en poids et en valeur, durant le mois écoulé, ainsi que la balance en stock à la fin de ce mois.

Article 13.—Il est interdit de vendre du riz en grains avarié, ainsi que du riz blanchi contenant des matières étrangères, ou plus de 50%, au poids, de brisures de toutes dimensions, par échantillon de 25 grammes.

Le riz blanchi contenant plus de 50% de brisures peut être vendu comme brisures, auquel cas il ne pourra pas contenir plus de 30%, au poids, de grains entiers, par échantillon de 25 grammes.

Article 14.—Les marchands en gros et les détaillants, autres que les personnes débitant dans l'enceinte des marchés publics ou de maison en maison, seront tenus de vendre le riz en grains au poids.

Article 15.—Les agents du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, de l'Administration Générale des Contributions et du Département du Commerce et de l'Economie Na-

tionale auront libre accès aux établissements, dépôts et magasins de riz. Tout refus de leur donner accès aux dits lieux, toute opposition sera considérée comme infraction au présent décret-loi.

Article 16.—Toute infraction d'un producteur aux dispositions du présent décret-loi sera punie, en justice de paix, d'une amende de 2 à 5 gourdes, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Toute infraction d'un marchand au détail sera punie, en justice de paix, d'une amende de 10 à 25 gourdes, sur procès-verbal soit d'un représentant qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, soit de l'Administration Générale des Contributions, soit du Département du Commerce et de l'Economie Nationale.

Toute infraction d'un propriétaire ou exploitant d'établissement à riz, ou de tout autre marchand en gros, sera punie, en justice de paix, d'une amende de cent à deux cent cinquante gourdes, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, ou de l'Administration Générale des Contributions.

En cas de récédive, la peine sera du double et la licence du marchand pourra lui être retirée.

Article 17.—Le présent Décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Novembre 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

Par le Président:

ELIE LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:
VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 12 Novembre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Novembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

No. 310
(Reproduction):

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les Articles 11, 30 et 35 de la Constitution;

Vu le Décret-loi du 30 Septembre 1941 réorganisant la Direction Générale de l'Enseignement Urbain;

Considérant qu'il importe de réformer l'Enseignement Commercial privé;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Aucune Ecole Commerciale Privée ne peut fonctionner sans une licence accordée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique sur le rapport du Directeur Général de l'Enseignement Urbain.

Article 2.—L'Enseignement Commercial comprend, jusqu'à nouvel ordre, quatre sections:

1o.) une section de Dactylographie et de Sténographie française et anglaise:

2o.) une section des Cours de Secrétariat;

3o.) une section de Tenue des Livres et de comptabilité;

4o.) une section de Langues vivantes.

Article 3.—L'étude de l'Anglais est obligatoire dans toutes les sections.

Article 4.—Les demandes de licences doivent mentionner la ou les sections que l'Ecole se propose d'organiser et être accompagnées des pièces suivantes:

1o.) Diplômes ou certificats établissant les qualifications du Directeur ou de la Directrice et des Instituteurs.

2o.) Un certificat attestant que le Directeur ou la Directrice et les Instituteurs ont au moins 5 ans d'expérience professionnelle;

3o.) Certificats de bonne vie et mœurs délivrés au Directeur ou à la Directrice et aux Instituteurs par l'Administration Locale;

4o.) Certificats de santé délivrés au Directeur ou à la Directrice et aux Instituteurs par le Service National d'Hygiène;

5o.) Une description du local et du matériel dont dispose l'Ecole pour un certain nombre d'élèves dans chaque section.

Article 5.—Les Inspecteurs de l'Enseignement Professionnel ont le droit de visiter les Ecoles Commerciales privées, et les Directeurs ou Directrices devront adresser à la Direction Générale de l'Enseignement Urbain toutes les informations et les notes statistiques qui leur seront demandées relativement au fonctionenment de ces écoles.

Article 6.—Les conditions d'admission, les programmes et plans d'études des Ecoles Commerciales Privées doivent être approuvés par la Direction Générale de l'Enseignement Urbain en attendant qu'un programme officiel soit fixé par arrêté du Président de la République.

Article 7.—Le présent Décret-Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: MAURICE DARTIGUE

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 24 Septembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Th. J. B. RICHARD

No. 330

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 47 de la Constitution;

Vu l'article 12 de la loi du 23 Avril 1940 modificative de celle du 6 Juillet 1935 sur la pension et la Retraite Militaires;

Considérant que Mme. Vve. Grévy Jarbath épouse légitime de feu Grévy Jarbath de son vivant Capitaine à la Retraite dans la Garde d'Haïti, remplit les conditions requises par la Loi pour bénéficier de la moitié de la pension que recevait son mari;

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation, à la somme de G. 196.87 par mois, à partir du 1er Novembre 1943, de la pension de la dite Vve. Grévy Jarbath.

Article 2.—Le montant prévu par cet Arrêté sera tiré de la Caisse des Pensions de la Garde d'Haïti, au bénéfice de la Vve. Grévy Jarbath.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Novembre 1943, An 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

No. 331

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution:

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une mesure de clémence en faveur du détenu Montas Alexandre, dont l'état de santé est devenu incompatible avec le régime de la prison;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, — si aucuns sont à Montas Alexandre condamné à 15 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Saint-Marc, en date du 15 Juillet 1942.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Novembre 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées, le sieur André Rouzier, fils légitime de Monsieur Louis Emile Rouzier et de son épouse, née Euphrosia Nadal, est né en Haïti et descend de la race africaine.

Port-au-Prince, le 17 Novembre 1943.

Service du Protocole

Remise des Lettres de Créance de Son Excellence Monsieur Hernandez Franco E. E. et Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine le 18 Novembre 1943

DISCOURS
de Son Excellence Monsieur Hernandez Franco

Monsieur le Président,

C'est pour moi une cause de satisfaction que de remettre entre Vos mains les lettres qui m'accréditent comme Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine près le Gouvernement de Votre Excellence, en même temps que je remets les lettres de Rappel de mon distingué prédécesseur.

Diverses sont les raisons qui concourent, Monsieur le Président, à me rendre agréable la mission que j'inaugure en ce moment, mais aucune n'est plus significative que celle de me considérer un facteur, quoique modeste, propice au maintien des bonnes relations qu'ont entretenues nos deux pays, géographiquement liés par le processus parallèle de leur formation historique et sociale.

La République Dominicaine a maintenu, invariablement, au cours de son histoire politique, comme base de ses relations internationales, le critérium que l'amitié des peuples et des Gouvernements n'est féconde que quand elle est fondée sur des idéaux communs de coopération et d'action pacifiste solidaire et compréhensive. Nous avons procédé de cette façon, convaincus que rien n'est plus utile pour l'harmonie et la bonne entente des nations que le respect mutuel de leurs intérêts et de leurs caractéristiques essentielles.

L'amitié de la République Dominicaine et d'Haïti est cimentée sur des bases d'une solide structure étant donné que une fois terminé heureusement le cours laborieux des travaux de délimitation de leurs frontières respectives, il n'existe aucune raison pour que leurs deux peuples rencontrent dans l'avenir des motifs de frictions si propres aux pays limitrophes qui n'ont pu circonscrire l'étendue de leurs juridictions géographiques. Nos deux pays sont maintenant, Monsieur le Président, en mesure d'accomplir, au moyen du développement adéquat et émulateur de leurs ressources naturelles, un destin fondamental.

Aucune circonstance n'est plus favorable que celle-là pour que, inspirés par un sentiment commun de chrétienne consécration au bien

et à la justice, nous puissions, dominicains et haïtiens, diriger toutes nos énergies nationales à l'accomplissement des devoirs sacrés que nous impose la lutte contre les forces qui aujourd'hui combattent la directive de la démocratie dans l'organisation politique du monde.

Je crois, Monsieur le Président, qu'avec l'appui de Votre Excellence, il me sera facile de remplir l'agréable mission que m'a confiée mon Gouvernement.

Je saisis cette occasion pour transmettre à Votre Excellence les vœux les plus cordiaux de Son Excellence le Président Trujillo pour la prospérité du peuple haïtien et le bonheur personnel de Votre Excellence.

REPONSE

de Son Excellence le Président de la République

Monsieur le Ministre,

En recevant de vos mains les lettres de rappel de Votre distingué prédécesseur, il m'est agréable de recevoir en même temps celles par lesquelles Votre Excellence est accréditée auprès du Gouvernement de la République en qualité d'Envoyé Extraordinaire et de Ministre Plénipotentiaire.

En ces temps particulièrement difficiles et à ces heures angoissantes où les nations qui pratiquent un idéal démocratique luttent de toutes leurs forces et de toute leur énergie pour garantir à l'homme ses libertés essentielles, nulle démarche ne peut être davantage appréciée par notre Gouvernement que celle qui s'entreprend sous le signe de la concorde et de l'entente qui doivent régner entre ces deux Etats limitrophes qui se partagent la souveraineté d'une même île.

Il n'est point douteux que la mission de Votre Excellence ne contribue au maintien sinon à l'extension des bonnes relations que n'ont jamais manqué d'entretenir nos deux pays qui s'apparentent, ainsi qu'Elle l'a souligné, «par le processus parallèle de leur formation historique et sociale».

Inspiré par le sentiment supérieur des intérêts de la communauté panaméricaine, nous n'avons jamais manqué de prêcher, tant par la parole que par nos actes, l'union et l'amitié sans lesquelles les efforts vers une appréciable stabilité se révèleront toujours vains et stériles. Le tableau d'une Europe ensanglantée et meurtrie est assez frappant pour nous permettre de réaliser que la discorde et la mésentente sont des crimes contre l'idéal chrétien, contre le progrès, contre la civilisation.

Comme vous, je suis persuadé que, par la solution du problème de délimitation de nos frontières respectives, rien ne peut plus s'opposer au développement harmonieux des collectivités haïtienne et dominicaine. Une harmonie qui doit être basée non seulement sur le respect mutuel de leurs intérêts, mais aussi, — je le souligne, sur le respect mutuel de leur prestige et de leur dignité qui sont, je pense, ces caractéristiques essentielles que vous avez si heureusement marquées. Entre des pays limitrophes que domine le juste amour de la paix et de l'ordre il n'est point de problème qui ne puisse être résolu lorsqu'est présente une volonté de concorde, — celle-là même qui n'a jamais manqué au Gouvernement que je préside.

Il nous sera toujours possible de considérer notre avenir avec optimisme dans la mesure où nos deux peuples «resteront fidèles aux principes éternels de justice, d'équité et de morale, qui doivent être à la base de tout programme pratique d'une collaboration pacifique internationale tendant à assurer le bonheur de tous.»

Soyez persuadé, Monsieur le Ministre, que le Gouvernement de la République et moi-même serons toujours prêts et disposés à vous apporter l'appui nécessaire à rendre votre mission agréable et fructueuse.

Je demande à Votre Excellence de transmettre au Président Trujillo mes remerciements et ceux du Peuple Haïtien pour les souhaits qu'Il nous a exprimés, ainsi que les vœux cordiaux que je forme en retour pour la prospérité du peuple dominicain et Son bonheur personnel.

No. 332

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu le Décret-Loi du 30 Septembre 1941 sur la réorganisation de l'Enseignement Urbain ;

Vu l'arrêté du 31 Mars 1943 instituant le Conseil de l'Université ;

Vu l'article 17 de la loi du 3 Juillet 1933 sur l'Enseignement du Droit ;

Vu l'article 17 de l'Arrêté du 10 Mai 1939 règlementant les examens du Certificat d'Etudes Primaires, des Brevets Simple et Supérieur de Capacité;

Vu les articles 17, 19, 20, 29 de l'Arrêté du 30 Septembre 1935 sur l'Enseignement Secondaire;

Considérant qu'il importe de permettre aux Ecoles de la République d'adapter le système des notes de classe et d'examens de passage ou de fin d'études à la réforme de l'enseignement entreprise par le Gouvernement;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—L'échelle des notes de cours et d'examens dans les Ecoles Primaires, professionnelles et secondaires de la République est fixée par la Direction Générale de l'Enseignement Urbain après approbation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Article 2.—L'échelle des notes dans les Ecoles Supérieures de la République ainsi que les mentions honorifiques qui devront figurer sur les diplômes seront fixées par le Conseil de l'Université.

Article 3.—Le présent Décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, tous arrêtés ou dispositions d'arrêtés qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Novembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: MAURICE DARTIGUE

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 16 Novembre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Novembre 1943, au 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

No. 333

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Considérant que les études scolaires à tous les degrés sont sanctionnées par des examens officiels;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures propres à assurer la sincérité de ces examens;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Tout fonctionnaire ou employé du Département de l'Instruction Publique; tout membre du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural et, en général, tout membre du personnel des écoles publiques ou privées qui aura agréé ou reçu des offres, promesses, propositions ou dons pour fausser le résultat des examens ou des concours officiels et faciliter par ainsi le succès d'un ou de plusieurs candidats aux certificats, aux diplômes de fin d'études scolaires ou universitaires, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus à prononcer par le Tribunal

Correctionnel sur poursuites et diligence du Ministère Public, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle. L'emprisonnement sera de trois mois au moins et de six mois au plus lorsqu'il ne sera pas établi que le fonctionnaire, employé ou membre du personnel des écoles avait faussé ou tenté de fausser le résultat des examens, dans le but d'obtenir un bénéfice personnel.

Article 2.—Quiconque aura contribué à un titre quelconque à fausser ou tenter de fausser le résultat des examens ou concours et à faciliter par ainsi le succès d'un ou de plusieurs candidats aux certificats, aux diplômes de fin d'études scolaires ou universitaires, sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus à prononcer par le Tribunal Correctionnel dans les formes prévues à l'article ci-dessus.

Article 3.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décret-loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Novembre 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 16 Novembre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Novembre 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

No. 334

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 12 Janvier 1943 sur la pension civile, modifié par celui du 17 juin de la même année;

Considérant qu'il est nécessaire de porter de 2% à 3% la retenue mensuelle pratiquée sur les traitements, appointements et salaires des fonctionnaires et employés publics, en vue d'assurer le paiement régulier des pensionnaires de l'Etat;

Considérant que le Président de la République, les Secrétaires d'Etat et Sous-Secrétaires d'Etat, par lettres adressées au Secrétaire d'Etat des Finances, ont volontairement abandonné 3% de leurs traitements constitutionnels pour le service des pensions;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—L'article 14 du Décret-Loi du 12 Janvier 1943 est modifié comme suit:

Article 14.—Les fonds nécessaires pour le service des pensions, qui sont classés et traités comme recettes non fiscales, sont constitués par (1o.) l'allocation appropriée inscrite chaque année au Budget du Département des Finances, (2o.) la retenue mensuelle de 3% de tous les traitements, appointements et salaires payés par l'Etat, (3o.) la retenue, à opérer en quatre termes mensuels égaux, du premier douzième du montant annuel des appointements de tout citoyen nommé pour la première fois à une fonction publique, (4o.) la retenue du premier douzième du montant annuel de toute augmentation d'appointements dont bénéficie un fonctionnaire, à l'occasion d'une promotion ou autrement.

Les traitements des Agents Diplomatiques et Consulaires ne sont pas assujettis aux deux dernières retenues prévues ci-dessus.

Article 2.—Le présent Décret-Loi, qui entrera en vigueur le 1er décembre 1943, abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décret-loi qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Novembre 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale donnée le 23 Novembre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Novembre 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 332

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il convient d'acquitter les frais de funérailles de M. Constantin Fouchard, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Berne, Suisse, décédé le 8 Septembre 1943;

Considérant que le Budget ne comporte pas d'allocation appropriée, qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;
De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de **Trois Mille Deux Cents Gourdes** (G.3.200) qui sera affecté au paiement des frais des funérailles de M. Constantin Fouchard, décédé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Berne (Suisse).

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Novembre 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

No. 333

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'Arrêté du 31 Juillet 1941 autorisant la Société Anonyme dénommée **«Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole»**;

Vu l'Acte Public en date du 25 Septembre 1943, passé au rapport de Mes. Jean Joseph Dieudonné Charles et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, respectivement patentés et identifiés aux Nos. 75001-C6 et 1516-B7501; enregistré le 28 des mêmes mois et année et portant la mention que l'Assemblée Générale des Actionnaires de la

dite Société Anonyme a décidé, dans sa séance du 5 mai 1943, de modifier les paragraphes 2 de l'Article 1er., 3 de l'Article 3 et l'Article 5 des Statuts de la dite Société;

Vu les Articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale;

Arrête:

Article 1er.—Sont approuvées, sous la réserve et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, les modifications apportées aux paragraphes 2 de l'Article 1er., 3 de l'Article 3; la modification de l'Article 5 des Statuts de la Société, lesquels sont désormais libellés comme ci-après:

STATUTS

Article 1er.—2ème. paragraphe.—La réunion annuelle des Actionnaires de la Société se tiendra au Bureau Principal à Port-au-Prince, République d'Haïti, le deuxième lundi de Novembre de chaque année, date à laquelle les Actionnaires éliront au scrutin un Conseil d'Administration et les fonctionnaires pour l'année suivante et délibéreront sur tel ordre du jour qui serait de leur compétence.

Article 3.—3ème. paragraphe.—Les Assemblées régulières du Conseil d'Administration se tiendront le deuxième lundi des mois de Février, Mai, Août et Novembre de chaque année, au Bureau de la Société à Port-au-Prince, République d'Haïti ou à telle autre date et à tel autre lieu que le Conseil d'Administration désignera. Le Président pourra convoquer des assemblées spéciales pourvu qu'il en avise chaque administrateur, soit personnellement soit par poste ou par télégramme, au moins trois jours à l'avance, et il devra, sur la demande écrite de deux membres du conseil, convoquer des assemblées spéciales de la même manière et après avoir donné le même avis. Une majorité des membres du Conseil constituera un quorum, mais toutes les décisions du conseil devront être approuvées à une majorité de quatre voix.

Cependant, en cas de partage, quand tous les six membres votent soit en personne ou par procuration, la voix du Président de la Société sera prépondérante.

Article 5.—Signature.—Tous contrats, billets à ordre, mandats, chèque et autres instruments de la Société seront signés par tel fonctionnaire, employé ou représentant ou tels fonctionnaires, employés ou représentants qui pourront être désignés de temps à

autres par le Conseil d'Administration, pourvu que cependant tous billets à ordre, chèques, mandats ou autres instruments pour paiements ou transferts de fonds soient signés par deux fonctionnaires, employés ou représentants dont l'un sera, sauf en ce qui concerne les chèques tirés sur les banques ou succursales de banques situées en dehors de Port-au-Prince un Trésorier ou un Assistant Trésorier.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 24 Novembre 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Michel Willy SALIBA, né en Haïti et demeurant aux Cayes, a fait, le 5 Novembre 1943, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 19 Novembre 1943.

No. 335

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la loi du 16 Avril 1943 relative aux voies et moyens de l'Exercice 1943-1944;

Vu la loi du 16 Avril 1943 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu le Budget Général de l'Exercice 1943-1944;

Vu la loi du 16 Avril 1943 qui autorise le Pouvoir Exécutif à effectuer à la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique et au Budget Général de l'Exercice 1943-194 tous aménagements, modifications ou réductions qui pourront être imposés par les circonstances;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter certaines modifications au Budget du Département des Relations Extérieures pour l'Exercice en cours ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décrète :

Article 1er.—Les paragraphes A, C, D, E, F, G, H de l'article 51 ; B, I de l'article 56 et l'article 98 du Budget du Département des Relations Extérieures pour l'Exercice 1943-1944 sont modifiés comme suit à partir du 1er Décembre 1943.

		Gdes.
Article 51 A) Service de la Correspondance Générale:		
1	Chef de Service	750.00
1	Sous-Chef de Service	500.00
1	Traducteur-Interprète	300.00
2	Dactylographes à G. 175.00	350.00
B) Service du Protocole:		
1	Chef du Protocole	750.00
1	Sous-Chef du Protocole	525.00
1	Attaché	300.00
1	Calligraphe	150.00
C) Service de la Documentation et des Etudes Techniques:		
1	Juriste	875.00
1	Conseiller Technique Administratif	750.00
D) Section de la Comptabilité:		
1	Chef de Service	600.00
1	Assistant	300.00
1	Employé-Dactylographe	250.00
1	Employé	200.00
1	Employé	75.00
E) Section des Etats-Unis d'Amérique:		
1	Chef de Service	600.00
1	Assistant	375.00
1	Employé	300.00
1	Dactylographe	175.00
F) Section de l'Amérique Latine et de l'Union Panaméricaine:		
1	Chef de Service	700.00
1	Assistant	450.00
1	Dactylographe	175.00
G) Section d'Europe et des Autres Continents:		
1	Chef de Service	600.00
1	Employé	200.00
1	Dactylographe	175.00

H) Section du Tourisme et des Relations Culturelles:

1 Chef de Service	600.00
1 Employé-Dactylographe	175.00

I) Section des Archives, Matériel et Bibliothèque:

1 Archiviste	375.00
1 Bibliothécaire	275.00
1 Employé	200.00
2 Huissiers à G. 100.00	200.00
1 Ménagère	50.00

Article 56 B) Ciudad Trujillo

1 Chef de Mission	3.500.00
1 Secrétaire	1.500.00
Location, frais de bureau, télégrammes et autres frais	900.00

Article 56 I) Frais Spéciaux:

Pour le Consulat de Genève	125.00
A répartir entre les Consulats	3.025.00

Article 98 Publicité, Propagande Commerciale et Touristique 14.250.00

Article 2.—Le présent Décret-loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Novembre 1943, An 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 23 Novembre 1943, An 140ème de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Novembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 334

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution; 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes:

Considérant que par suite du décès de l'Assesseur de l'Administration Locale de Chardonnières, il y a lieu de compléter la dite Administration;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Le citoyen Fontaine Philippe, est nommé Membre de l'Administration Locale de Chardonnières en remplacement de Monsieur Fontane Paurice décédé.

Article 2.—L'Administration Locale de Chardonnières ainsi complétée est désormais constituée comme suit: Lorbyron Espérance, Président, Alcindor Moussignac et Fontaine Philippe, Membres.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Novembre 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

No. 335

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution; 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que dans l'intérêt d'une meilleur administration, il convient de former une nouvelle Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune de Ganthier;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

Arrête:

Article 1er.—Le citoyen Laveau Célestin est nommé Président de

l'Administration Locale de Ganthier en remplacement de Monsieur Théomas Augustin.

Article 2.—L'Administration Locale de Ganthier ainsi complétée est désormais constituée comme suit: Laveau Célestin, Président, Racine Dorsainvil et Benoit Siméon, respectivement Membres.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Novembre 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Rose Emilie Charles, épouse du sieur Léopold JERMIN, français, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne qu'elle avait perdue par le fait de son mariage, a fait, le 26 Novembre 1943, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, la déclaration prévue à l'article 3 du Décret-loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'Haïtienne.

Port-au-Prince, le 26 Novembre 1943.

* * *

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Marie-Thérèse BEZOUT, née en Haïti, demeurant au Cap-Haïtien, a fait, le 23 Novembre 1943, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 27 Novembre 1943.

* * *

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Alexandre Fouad ATTIE, né en Haïti et demeurant au Cap-Haïtien, a fait, le 27 Novembre 1943, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 27 Novembre 1943.

MESSAGE DE SON EXCELLENCE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE AU PEUPLE HAITIEN A L'OCCASION DU JOUR PANAMERICAIN DE LA SANTE

Peuple Haïtien,

Depuis quatre ans, une noble et belle coutume veut que les Républiques du Continent Américain consacrent la journée du 2 décembre à la célébration du Jour Panaméricain de la Santé.

En cette circonstance, le Chef de l'Etat, conscient de l'importance primordiale que revêt le problème de la Santé Publique, croit nécessaire de vous lancer un appel pour demander à chacun, dans la sphère propre de ses activités, de contribuer par tous les moyens dont il dispose à la croisade d'assainissement entreprise par le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

Nul bien n'est plus précieux que la santé. Une telle affirmation s'apparente presque à un truisme. Et dans les états modernes, où domine un désir de progrès et de civilisation, nulle tâche n'est plus importante que celle de veiller à la santé des citoyens,—condition indispensable de l'obtention du travail maximum que tout un chacun se doit de fournir à la collectivité.

Cependant, chez nous, plus que dans d'autres Etats, les ressources financières ne nous ont pas permis jusqu'ici de disposer des fonds nécessaires à une action radicale et de grande envergure. La besogne est vaste et de longue haleine dans un pays où les communications avec l'intérieur sont rendues difficiles par un relief particulièrement accidenté.

Il est donc indispensable que chacun de nous fasse preuve de civisme en apportant son aide à tous les organismes qui s'occupent non seulement de la santé du corps, mais aussi de l'amélioration des conditions d'hygiène dans lesquelles nous vivons.

Il nous faut tendre de plus en plus à ne pas mériter le reproche que certains étrangers ont toujours été enclins à faire à notre pays; celui de ne pas offrir toutes les garanties nécessaires sur le plan de l'hygiène. Là encore il faut opposer à nos détracteurs le spectacle d'une collectivité fière de la terre qui la porte et l'abrite et décidée à donner à ses fils le cadre nécessaire à une évolution dans les meilleures conditions possibles d'hygiène.

L'après-guerre nous apportera peut-être une nouvelle source de revenus,—celle que constitue le tourisme. Notre position géographique

nous habilite à recevoir ceux qui, fuyant les froids rigoureux des régions du Nord du Continent, recherchent le doux soleil des hivers tropicaux en même temps que l'incomparable verdure qui pare les îles des Antilles. A tous ceux-là nous devons pouvoir offrir un pays d'autant plus accueillant qu'il se distinguera par l'hygiène qu'il professe et pratique.

Déjà, grâce à l'aide efficace de la Fondaton Rockefeller, certaines régions que des foyers immenses de paludisme rendaient mortelles offrent les meilleurs conditions de salubrité et sont dévenues des centres de culture. La récupération de ces terres, où l'anophèle régnait en maître, a amené la joie chez nos paysans. Désormais, en ces endroits, l'hématozoaire de Laveran cause beaucoup moins de ravages et les cultures, de sucroit, sont prodigieuses du fait d'un humus longtemps accumulé.

C'est ici l'occasion, en rendant un public hommage à la Fondation Rockfeller, de remercier cette noble et charitable Institution de toutes les bourses qu'elle a accordées à nos hommes de science et qui ont permis d'acquérir des connaissances profitables à notre communauté. Haïti lui en sera toujours reconnaissante.

Depuis plus d'un an, nous avons eu aussi la chance d'obtenir l'inestimable concours du Bureau du Coordonnateur des Affaires Interaméricaines sous la forme des travaux entrepris par la Mission Sanitaire Américaine dans presque toutes les régions du pays. Ici, ce sont des travaux de drainage et d'assainissement, là, ce sont des marchés construits selon les meilleures lois de l'hygiène.

Et c'est un peu partout l'offensive vigoureuse lancée contre l'un des plus graves ennemis de nos masses rurales : le pian. Chaque jour, ce sont des centaines de malades qui reçoivent le traitement anti-pianique qui les libérera des ravages de ce terrible fléau. Un paysan guéri du pian devient un facteur de production de premier ordre.

Un programme forcément restreint, par suite des valeurs allouées, achevait de s'exécuter, lorsque la générosité et l'altruisme du Gouvernement des Etats-Unis ont, une nouvelle fois, permis à la Communauté haïtienne de bénéficier d'une prorogation des travaux sur une période de trois nouvelles années.

C'est en fonction de ce programme d'hygiène que nous tenons à étendre, afin d'améliorer de plus en plus les conditions de vie de nos frères, que nous avons pu obtenir aussi le concours du Bureau Sani-

taire Panaméricain. Concours qui se manifeste sous la forme de l'envoi dans nos hôpitaux d'Infirmières-Inspectrices qui nous apportent leurs conseils et le fruit de leur expérience. Concours qui s'est concrétisé par la présence permanente en Haïti d'Infirmières Américaines dont le dévouement est au-dessus de tout éloge et qui, depuis le 9 Janvier de cette année, assurent la direction de l'Ecole des Infirmières.

Notre Gouvernement est à ce point conscient de l'importance de la Santé publique et surtout de la santé de nos masses rurales que, par le Décret-Loi du 17 juin 1942, il a fait obligation aux jeunes médecins haïtiens, nouvellement diplômés, de consacrer les deux premières années de leur carrière à soulager leurs misères physiques.

Les résultats jusqu'ici obtenus sont simplement magnifiques. Les jeunes médecins, partis depuis bientôt deux ans vers les postes qui leur ont été assignés, ont accompli une œuvre d'apôtres pour laquelle nous les félicitons chaudement. Une œuvre qui renforce notre désir d'étendre ce mouvement dans la plus grande limite du possible, persuadé que nous sommes que ce sera non seulement un acte de juste réparation envers une classe déshéritée, mais aussi et surtout un moyen d'assurer le maximum du rendement paysan dans l'Economie générale du Pays.

C'est aussi en fonction de son programme d'hygiène que notre Gouvernement a créé le Corps de Police Sanitaire. Nous savons bien que la routine et un commode laisser-aller ont porté certaines gens à se récrier, à protester contre l'action entreprise par ceux-là qui n'ont d'autre but que de veiller, souvent malgré nous, à notre santé. L'utilité de ce Corps a pu jusqu'ici échapper à plus d'un. Mais c'est le temps qui leur montrera que, sous plus d'un rapport, dans une communauté comme la nôtre, le travail accompli par les membres de cette Police Sanitaire est d'une utilité peut-être plus immédiate que celui qui compète à la Police tout court.

En ce Jour Panaméricain de la Santé, nous demandons de façon instante, à toutes nos populations, de soutenir et d'appuyer l'œuvre entreprise par le Service National d'Hygiène en vue de l'assainissement progressif et continu de notre cher Pays d'Haïti.

No. 336

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le paiement des frais de voyage et d'entretien d'un séminariste haïtien admis à l'Université Laval de Québec ;

Considérant que le Budget ne comporte pas d'allocation appropriée, et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Cultes un crédit extraordinaire de **Trois Mille Soixante Deux Gourdes Cinquante Centimes** (Gdes. 3.062.50) qui sera affecté au paiement des frais de voyage et d'entretien d'un séminariste haïtien admis à l'Université Laval de Québec.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts au moyen des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Cultes, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Décembre 1943, An 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes : GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : TH. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Marie-Rose Liliane Léger, épouse du sieur Adelmar GRAHAM, anglais, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtien qu'elle avait perdue par le fait de son mariage, a fait, le 29 Novembre 1943, au Parquet du Tribunal Civil des Cayes, la déclaration prévue à l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'Haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 9 Décembre 1943.

Service du Protocole.

EXEQUATUR

Le 26 Novembre 1943, Exequatur a été délivré à Monsieur Reginald P. Michell, Consul des Etats-Unis d'Amérique à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 7 Décembre 1943.

No. 337

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le paiement des frais de voyage de trois jeunes filles haïtiennes qui se rendent au Canada, en vue de compléter leur formation religieuse, et les frais de voyage de la Révérende Mère Supérieure de la Congrégation où elles se rendent qui les accompagne ;

Considérant que le Budget de l'Exercice en cours ne comporte aucune allocation prévue à cette fin, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat:

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Cultes un crédit extraordinaire de **Quatre Mille Gourdes** (G. 4.000.00) qui sera affecté au paiement des frais de voyage de trois jeunes filles haïtiennes qui doivent se rendre au Canada, en vue de compléter leur formation religieuse, et les frais de voyage de la Révérende Mère Supérieure de la Congrégation où elles se rendent qui les accompagne.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Cultes, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Décembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

No. 338

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 13 Septembre 1940 sur la Comptabilité publique:

Considérant qu'il y a lieu pour la formation du cadre de techniciens de pourvoir à l'entretien et aux frais de déplacement de boursiers aux Etats-Unis d'Amérique;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocation prévue à cette fin au Budget et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances:

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat:

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de **Dix Neuf Mille Cinq Cents Gourdes** (Gdes. 19.500.00) pour frais d'entretien et d'études de boursiers à l'Etranger.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Décembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

SECRETAIRERIE D'ETAT DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE NATIONALE

COMMUNIQUE

Le Département du Commerce et de l'Economie Nationale porte à la connaissance des intéressés que dorénavant toutes les communications concernant les demandes de pneus et de chambres à air devront être adressées à Monsieur Serge L. DEFLY, Membre du Conseil d'Administration de la B. N. R. H. et chargé du Service du Contrôle des Importations.

Le Service du «Contrôle du Commerce des pneumatiques et de l'Organisation du Transport Terrestre» constitue désormais un Office autonome placé sous le contrôle direct et personnel de Son Excellence le Président de la République.

Port-au-Prince, le 7 Décembre 1943.

DISCOURS DE S. E. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE AU BANQUET DU «CENTENAIRE DE L'ARRIVEE EN HAITI DES PERES DU ST-ESPRIT»,

Le 12 Décembre 1943.

Excellences, Monseigneur,

Révérends Pères,

Messieurs,

Il est pour chacun de nous, en cette vie, des heures où nous nous sentons l'esprit et le cœur envahis d'une joie à ce point intense que les mots semblent se refuser à l'exprimer. Telle la joie qui est mienne à cette minute où j'ai le bonheur de participer, en qualité de Chef d'Etat, au banquet du Centenaire de l'arrivée en Haïti des Pères de la Congrégation du St-Esprit.

L'Oeuvre entreprise par ces dévoués missionnaires, depuis cent ans, s'intègre de façon si parfaite dans les diverses démarches qui ont concouru à l'évolution de notre collectivité qu'il n'est pas hors de propos que le Chef de la Nation Haïtienne leur dise, en une circonstance aussi exceptionnelle, la reconnaissance de Son peuple et la gratitude de toutes ces générations d'hommes qui ont puisé chez eux les belles et fortes connaissances qui ont toujours été si utiles à notre chère Haïti.

Comment ne pas avoir en ce jour une pensée, une grande pensée pour ceux-là qui nous ont permis de fêter ce glorieux centenaire, c'est-à-dire ceux qui jetèrent les bases de votre belle mission chez nous et qui tour à tour ont apporté leur pierre à l'œuvre grandiose.

Je sens qu'elles sont avec nous en cette Fête du Souvenir, les belles âmes de ces apôtres de votre Congrégation, de ces pionniers qui les premiers parmi vous, foulèrent le sol haïtien. D'abord, je vois le Père Tisserant que j'appelle le Fondateur de votre Mission en Haïti, lui qui établit les fondements du merveilleux édifice spirituel que vous

avez su. Révérends Pères, avec une si chrétienne abnégation, un dévouement sans borne, un si incommensurable amour et au prix de combien de douloureux sacrifices, élever dans ce Pays qui est devenu vôtre par les rares consolations et surtout par les nombreuses souffrances que vous avez rencontrées sur votre route.—Oui, ces belles âmes sont avec nous en ce jour — je vois le Père Pascal, je vois le Père Chenay morts tous les deux à un jour d'intervalle, l'un à Saltrou, l'autre à Jacmel. Si l'on se figure l'état de dénuement de ces deux localités à cette époque on aura une idée des sacrifices de ces deux saints hommes. Je vois les âmes de tous les vôtres qui, soit en exerçant le ministère paroissial, soit en se dévouant à l'éducation de la jeunesse haïtienne ont peiné pour nous, se sont sacrifiés pour nous et dont les corps reposent aujourd'hui sur cette terre arrosée de leur sueur ou bien, déprimés, se sont rendus chez eux ou ailleurs pour mourir avec, dans leur cœur, le souvenir du Pays haïtien, leur pays d'adoption. A eux autant qu'à vous les vivants qui m'entourez je dis merci, au nom de la Nation haïtienne.

Très cher Père Supérieur, vous avez bien voulu signaler tout à l'heure, que dans une de vos salles, souvent le vent qui souffle en courant d'air soulève notre oriflamme bicolore et en couvre la statue de la Vierge Marie. Si bien que c'est comme un baldaquin d'honneur que les éléments lui donnent et que ce baldaquin est fait du Drapeau d'Haïti, et que c'est la Vierge Notre-Dame des Victoires qui en est enveloppée.

Cette remarque me reporte à trente ans et j'entends encore la voix d'un des vôtres, un des plus brillants orateurs de la Chaire sacrée sous les voûtes de notre Basilique faire un pareil rapprochement. Oui, j'entends encore le Père Levasseur un jour anniversaire de notre Indépendance rappeler qu'il avait vu notre drapeau à côté du tricolore français en trophée aux pieds de la Vierge Immaculée en la Basilique de Lourdes et qu'il demanda la permission de prendre en esprit, le bicolore haïtien de la main de nos soldats pour le déposer au pied du Tabernacle sous la garde de Dieu, Protecteur des Nations.

Le Gouvernement de la République veut donc, en ce jour béni de votre Centenaire en Haïti, Chers et dévoués Missionnaires de Dieu, vous témoigner de la façon la plus grandiose, sa reconnaissance et sa très haute considération en décernant à Votre Maison glorieuse et sainte la plus haute distinction qu'Il puisse accorder, la Grand'Croix de l'Ordre National «Honneur et Mérite».

No. 339

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution; 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que dans l'intérêt d'une meilleure administration il convient de former une nouvelle Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune du Trou du Nord;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Arrête:

Article 1er.—Une commission formée des citoyens Constantin Pierre-Louis, Président, Sylvain Dorsainvil et Aristide Benjamin, Membres, est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune du Trou du Nord.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Décembre 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

No. 340

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution; 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que dans l'intérêt d'une meilleure administration il convient de former une nouvelle Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune de la Grande Rivière du Nord;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens Luc Jean, Président, Michelet Mars et Antoine Belony, Membres, est chargée de

gérer jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de la Grande Rivière du Nord.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Décembre 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

No. 341

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution; 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que dans l'intérêt d'une meilleure administration, il convient de former une nouvelle Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune de St-Raphael;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Une commission formée des citoyens Samuel Muscadin, Président, Emilien Jean-François et Louisyus Daniel, Membres, est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de St-Raphael.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Décembre 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

No. 342

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est nécessaire de couvrir les dépenses relatives à l'amélioration de l'installation électrique du Palais National;

Considérant que le Budget de l'Exercice en cours ne comporte pas d'allocation appropriée, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de **Cinq Mille Douze Gourdes Cinquante Centimes** (Gdes. 5.012.50) qui sera affecté à couvrir les dépenses relatives à l'amélioration de l'installation électrique du Palais National.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Décembre 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Cyril Ambroise ANDUZE, le dit sieur est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est Haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 15 Décembre 1943.

No. 336

DECRET

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu le décret du 13 Janvier 1942, donnant pleins pouvoirs au Président de la République;

Vu le Décret du 25 Septembre 1943, accordant la priorité pour l'exportation des produits alimentaires aux Pays faisant partie des Nations Unies;

Vu le Décret du 6 Novembre 1943, réservant au Gouvernement le droit exclusif d'exporter certains produits alimentaires;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures propres à réglementer l'achat et l'exportation des vivres alimentaires dans les conditions prévues au Décret du 6 Novembre 1943, sans toutefois préjudicier aux activités courantes des Agents du Département de l'Agriculture et du Travail dont les responsabilités ont considérablement augmenté par suite des circonstances actuelles;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, du Commerce et de l'Economie Nationale;

Décrète:

Article 1er.—L'article 1er du Décret du 6 Novembre 1943 est ainsi modifié par l'addition des alinéas suivants:

Cependant l'intermédiaire du Département de l'Agriculture et du Travail ne sera pas nécessaire, si les Gouvernements des Pays mentionnés à l'article 2 du Décret du 25 Septembre 1943, désignent chacun un Agent général d'achat et d'expédition qui devra être agréé officiellement par le Département des Relations Extérieures et qui pourra, dans les limites d'un contingent d'exportation qui lui sera fixé par les Dé-

partements de l'Agriculture et du Travail, du Commerce et de l'Economie Nationale, faire en Haïti des achats de vivres alimentaires et les exporter au nom et pour compte du Gouvernement intéressé. Le contingent d'exportation qui sera accordé à chaque Gouvernement, à la suite de sa demande, sera publié au Moniteur Officiel.

Les achats de vivres alimentaires ainsi autorisés devront s'effectuer aux prix fixés par le Gouvernement Haïtien et sous le contrôle du Département de l'Agriculture et du Travail, auquel le Département des Relations Extérieures notifiera les noms des Agents désignés par les Gouvernements intéressés.

Article 2.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures; de l'Agriculture et du Travail; des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale; de l'Intérieur, de la Justice, de la Défense Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Décembre 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

No. 337

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la loi du 4 Décembre 1860;

Vu le Décret-loi du 29 Novembre 1941;

Considérant qu'il y a lieu de reviser et d'adapter aux conditions modernes la législation actuellement en vigueur sur les mines, minières et carrières;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décrète :

Dispositions Générales

Article 1er.—Il est institué au Département des Travaux Publics un Bureau spécial dénommé «Bureau des Mines». Ce Bureau aura le contrôle et la surveillance des concessions minières, et sera placé sous le haut contrôle du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics assisté de son Conseil Technique.

Le Directeur du Bureau des Mines sera de plein droit Membre du Conseil Technique.

Les agents de contrôle attachés à ce Bureau prêteront serment devant le Doyen du Tribunal Civil et les rapports qu'ils dresseront en exécution de l'article 86 du présent Décret-Loi feront foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

Article 2.—Les attributions de ce Bureau sont :

1°) d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs aux mines, minières et carrières.

2°) d'assurer le contrôle de toutes les affaires concernant l'amélioration, le développement et la marche de l'industrie minière.

3°) d'assurer, au besoin, l'exploitation des mines, minières et carrières naturelles de l'Etat Haïtien.

4°) de donner son avis sur les permis de recherches et sur les demandes de concession.

5°) de contrôler l'exécution des contrats tant au point de vue administratif que technique.

6°) d'aider le Bureau des Contributions dans la confection des rôles pour la redevance proportionnelle.

7°) de vérifier les états d'exploitation fournis par les concessionnaires.

8°) de préparer et d'assurer l'exécution des règlements miniers tant pour la sécurité publique, la conservation de la mine, la conservation des voies de communication, la sécurité des habitants, etc.

9°) d'accord avec les Services compétents du Département du Travail, de contrôler les conditions de travail dans les mines et veiller à l'exécution des arrêtés fixant les salaires.

10°) d'accord avec la Garde d'Haïti, d'étudier toutes les questions relatives à l'emploi, l'emmagasinage, le transport des combustibles liquides.

11°) d'assurer le Service des études géologiques.

12°) de dresser par l'intermédiaire de ces agents assermentés les procès-verbaux de toutes les contraventions aux lois et règlements concernant l'industrie minière.

Article 3.—Les substances minérales qui font l'objet du présent Décret-Loi sont comprises dans l'une des trois classes suivantes:

Mines, Minières et Carrières.

Article 4.—Les mines comprennent les substances existant en filons, couches ou amas au sein de la terre ou affleurant à la surface, telles que l'or, l'argent, le platine, le mercure, le plomb, le fer, le cuivre, l'étain, le zinc, la calamine, le bismuth, le cobalt, l'antimoine, le molybdène, le tungstène, le nickel, le chrome, l'aluminum, et autres matières métalliques, ainsi que les sulfates à base métallique, l'arsenic, le tellure, l'iode, la plombagine, l'alun, et toutes les substances analogues. Seront placés dans cette classe les aluvions, roches et tout gisement en général contenant du diamant et les terres alumineuses.

Article 5.—L'exploitation d'hydrocarbures, de charbon et d'autres substances minérales combustibles sera régie par une loi spéciale.

Article 6.—Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvions, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer et autres substances analogues du même gisement.

Article 7.—Les carrières comprennent les ardoises, les grès, les pierres à bâtir et autres, les marbres, granit, pierres à chaux, pierres à plâtres, les pouzzolanes, les strass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argile, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses, les cailloux de toute nature et les terres pyriteuses regardées comme engrais.

Article 8.—Les substances comprises dans la classe des mines font partie du domaine privé de l'Etat; celle de la classe des carrières qui ne sont exploitables que par galerie souterraine font également partie du domaine privé de l'Etat. Si la substance n'est pas explicitement nommée dans la loi, la décision relative au classement sera prise par arrêté du Président de la République sur rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Article 9.—Les substances énumérées dans la catégorie des minières et celles placées parmi les carrières qui pourront être exploitées à ciel ouvert appartiennent au propriétaire de la surface.

Appartiennent également au propriétaire de la surface les terres bitumeuses et autres substances terreuses, le guano, les phosphates et autres substances fertilisantes.

Article 10.—L'exploitation de ces substances tant pour ce qui concerne l'Etat que le propriétaire de la surface, est soumise à des règles qui sont ci-après établies.

II

Des substances Minérales du Domaine privé de l'Etat

Article 11.—Les mines et carrières ainsi que les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, les animaux attachés au service intérieur, les agrès, outils et ustensiles servant à leur exploitation sont immeubles par destination conformément aux principes posés par le Code Civil aux articles 427 et 428.

Article 12.—Les produits de ces mines et carrières, les actions et intérêts dans une Société ainsi que les autres objets mobiliers non compris dans les dispositions de l'article précédent sont réputés meubles.

Article 13.—Aucune carrière exploitable par galerie souterraine, ni aucune mine ne peut être exploitée qu'en vertu d'un acte de concession approuvé par le Conseil des Secrétaires d'Etat et sanctionné par une loi sur rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics. Cependant des travaux préliminaires de fouilles, de prospection, de sondage peuvent être exécutés en vertu d'un permis accordé par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, après avis conforme du Bureau des Mines.

Article 14.—Le propriétaire superficiaire ou son ayant-droit possède, conformément à l'article 457 du Code Civil, un droit de fouille sur sa propriété dans un rayon de cent cinquante mètres de la surface occupée par des maisons, usines et établissements bâtis.

Article 15.—Sauf l'exception qui précède, nul ne peut faire des recherches sur des terrains domaniaux (publics, privés ou assujettis au régime forestier), communaux ou privés, à l'effet de découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières, sans un permis délivré par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics après avis conforme du Bureau des Mines.

III

Du permis de recherches et du permis d'exploitation provisoire

Article 16.—Toute demande afin de rechercher des mines doit être adressée par écrit au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et indiquer:

1°) l'objet de la recherche.

2°) la désignation précise du terrain.

3°) le nom et le domicile du demandeur ou solliciteur.

Article 17.—Le permis de recherches donne le droit à son bénéficiaire pendant une période d'une année, renouvelable éventuellement, de faire sur son terrain ou sur le terrain d'autrui, hors de la zone réservée à l'article 14 de la présente Loi et dans les limites indiquées tous travaux de prospection et de sondage.

Article 18.—Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, sur rapport du Bureau des Mines, prendra toutes les mesures nécessaires conformément aux dispositions des lois d'expropriation forcée pour mettre le détenteur du permis de recherches en mesure:

a) d'ouvrir des puits et galeries

b) de prélever des échantillons

c) d'ouvrir tous chemins extérieurs nécessaires aux rercherches dans le périmètre sollicité

d) d'installer les machines

e) d'ouvrir des ateliers ou magasins conformément aux lois en vigueur.

Article 19.—Le détenteur du permis de recherches a la faculté en se conformant aux lois, d'organiser toute société ou association de recherches.

Article 20.—Les travaux de recherches constituent titre à l'inventeur moyennant une déclaration d'invention octroyée par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics sur le rapport favorable du Bureau des Mines. Cette déclaration constatera, avant l'expiration des délais de recherches, la richesse du gite découvert, son étendue, sa puissance et les limites du périmètre.

Article 21.—Toute demande de recherches ou de prospection après examen du Bureau des Mines, sera transmise au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics pour rejet ou approbation par le Conseil des Secrétaires d'Etat. Si l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat est favorable, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics autorisera le Bureau des Mines à délivrer au demandeur le «permis de recherches».

Toute personne, toute association ou compagnie patentée ou constituée en société selon les lois en vigueur suivant la procédure prévue ci-dessus, pourra obtenir un permis de recherches moyennant paiement d'une taxe de Cinq cents gourdes.

Article 22.—Toutes les demandes de permis de recherches doivent être faite sur papier timbré de dix gourdes.

Article 23.—Nul, s'il n'est détenteur d'un permis de recherches, ne pourra prospecter dans l'étendue du territoire de la République, dans le but de découvrir un gîte, de délimiter ou désigner un terrain à fin d'obtention d'une exploitation ou d'une concession, sauf dans les limites prévues par l'article 14.

Article 24.—Le permis de recherches est valable pour toute l'étendue de la République, il est personnel au demandeur, à l'association, à la compagnie, à la Société qui l'aura obtenu: cependant, il ne peut être transféré sans autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Le permis de recherches portera la date du jour de son émission; sa durée est d'une année. Il peut être renouvelé, sans frais pour une nouvelle période d'un an.

Article 25.—Chaque permis de recherches portera un numéro d'émission. Le détenteur du permis de recherches devra le communiquer, sur demande à tout agent du Bureau des Mines ou d'un propriétaire de la surface qu'il prospecte.

Article 26.—Sur l'avis du Bureau des Mines, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics peut annuler tout permis de recherches dont le détenteur se sera rendu coupable d'une violation soit de la loi sur les mines, soit d'autres lois en vigueur. Avis en sera donné immédiatement au Conseil des Secrétaires d'Etat.

Article 27.—Si le détenteur d'un permis de recherches entreprend des travaux que dans son opinion il juge nécessaire pour la prospection et la découverte des gisements, il sera tenu de s'entendre préalablement avec le propriétaire du droit de surface pour les dédommagements à payer pour toute détérioration causée, et ce, conformément à l'article 1168 du Code Civil.

En cas de désaccord sur l'évaluation des dédommagements, les Services Compétents du Département des Travaux Publics feront l'expertise pour en fixer le montant.

Le permis de recherches n'autorise pas son détenteur à extraire les substances classées comme mines, sauf les quantités strictement né-

cessaires aux opérations propres à déterminer la valeur et l'étendue de la découverte.

Les substances extraites par le détenteur du permis de recherches ne peuvent être ni vendues ni utilisées sans l'autorisation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics après avis du Bureau des Mines.

Article 28.—Le détenteur d'un permis de recherches peut prospecter sur toute l'étendue du territoire de la République. Cependant, il ne pourra se livrer à des travaux qu'après l'autorisation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics aux endroits suivants selon avis du Bureau des Mines.

a) la surface comprise dans une concession de Mines;
b) la surface comprise dans un permis d'exploitation provisoire.
c) la surface comprise dans un permis de recherches exclusifs.
d) la surface comprise dans les limites des villes et bourgs.
e) à moins de dix mètres de chaque côté de l'emprise des routes ou chemins.
f) la surface réservée aux chemins de fer et tramways.
g) dans les 50 mètres des édifices, puits ou lieux de sépulture.
h) dans les limites des distances où ces prospections peuvent porter atteinte à la sécurité des ouvrages permanents.

Article 29.—Tous les détenteurs de permis de recherches jouissent des mêmes droits dans la recherche pour la découverte de gisements ou de minerais sur tous les terrains libres aux prospections.

Article 30.—Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics après avis conforme du Bureau des Mines, le Conseil des Secrétaires d'Etat pourra accorder pour une durée n'excédant pas trois ans des permis de recherches exclusifs pour une ou plusieurs substances déterminées, moyennant le paiement d'une taxe de 1.000 gourdes par le demandeur.

Dans les 3 jours de la signature du dit permis, un avis y relatif sera publié aux frais de l'intéressé, au Moniteur et dans deux quotidiens de la Capitale, indiquant nettement la délimitation de la zone concédée.

Ces permis ne peuvent être accordés qu'aux personnes habiles à obtenir des concessions suivant les dispositions du présent Décret-Loi.

Article 31.—Le détenteur d'un permis de recherches peut demander au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics l'autorisation de se livrer à des travaux préliminaires; cette autorisation lui sera délivrée s'il y a lieu sous forme d'un permis d'exploitation provisoire.

Article 32.—Toute demande de permis d'exploitation provisoire devra être accompagnée du plan schématique du terrain sur lequel l'exploitation aura lieu.

Toute demande d'exploitation provisoire, après examen du Bureau des Mines, sera transmise au Secrétaire d'**Etat** des Travaux Publics pour approbation. Cette approbation obtenue, le Bureau des Mines délivrera au demandeur une pièce dite permis d'exploitation provisoire. Sur cette pièce seront inscrits les obligations et les droits que confère ce titre.

Article 33.—Dès réception du permis d'exploitation provisoire, le détenteur devra dans les 40 jours:

a) faire placer les bornes limitant l'étendue du terrain sur lequel se porteront ses activités;
b) transmettre au Bureau des Mines le plan définitif du terrain levé par un arpenteur dûment patenté;
c) soumettre au Bureau des Mines les accords intervenus avec les propriétaires de la surface concernant les préjudices et dommages occasionnés ou éventuels.

Article 34.—Chaque permis d'exploitation provisoire portera un numéro d'émission, le détenteur du dit permis devra le communiquer sur demande, à tout agent mandaté du Bureau des Mines. Le numéro du permis devra figurer dans toute communication officielle avec le Bureau des Mines.

Article 35.—Le détenteur du permis d'exploitation provisoire devra avoir soin de placer dans le périmètre ainsi délimité un ou plusieurs poteaux indicateurs dits poteaux-témoins. Sur ces poteaux-témoins, devront être inscrits: le nom du permissionnaire, le numéro de son permis de recherches et celui du permis d'exploitation provisoire.

Article 36.—Toutes les demandes d'exploitation provisoire doivent être faites sur papier timbré de dix gourdes; les bénéficiaires paieront une taxe de 1.000 gourdes.

Dans les 3 jours de la signature du dit permis, un avis y relatif sera publié, aux frais de l'intéressé, au Moniteur et dans deux quotidiens de la Capitale.

Article 37.—Le permis d'exploitation provisoire est valide pour une période d'une année à partir de la date de sa délivrance; il est renouvelable pour une nouvelle période d'un an, moyennant une taxe de 500 gourdes. Il portera un numéro d'émission qui devra figurer dans toute communication officielle avec le Bureau des Mines. La

demande de renouvellement devra se faire sur papier timbré de 10 gourdes.

Article 38.—A l'expiration du permis d'exploitation provisoire ou des périodes de renouvellement, la surface envisagée et limitée comme il est ci-dessus indiqué, sera déclarée libre, sauf si une demande de concession a été produite.

Article 39.—Le permis d'exploitation provisoire peut être transféré à tout détenteur de permis de recherches avec l'autorisation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics sur avis du Bureau des Mines.

Article 40.—Le détenteur d'un permis d'exploitation provisoire, sera tenu de dédommager le propriétaire du droit de surface pour toute détérioration occasionnée et ce, conformément à l'article 1168 du Code Civil, et comme il est prévu à l'article 27 du présent Décret-Loi.

Les substances extraites par le détenteur du permis d'exploitation provisoire peuvent être vendues ou utilisées aux conditions fixées par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics après avis conforme du Bureau des Mines.

Article 41.—Dans les 60 jours qui suivront la date d'émission du permis d'exploitation provisoire le détenteur du permis devra commencer les travaux pour lesquels suite a été donnée. Il avisera le Bureau des Mines de l'ouverture des travaux, de leur nature, du nombre de techniciens, d'ouvriers et manœuvres employés et du développement qu'il doit leur assigner périodiquement.

Article 42.—Sur rapport motivé du Bureau des Mines, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics peut annuler tout permis d'exploitation provisoire pour les causes suivantes:

a) si le permis est expiré et n'a pas été renouvelé

b) si les travaux prescrits ne sont pas dûment exécutés.

IV

Des personnes habiles à obtenir des concessions d'exploitation de mines

Article 43.—Toute personne, société ou compagnie, peut obtenir des concessions minières dans la République, sauf les exceptions signalées dans les articles suivants:

Article 44.—Les fonctionnaires suivants, tout le temps qu'ils sont en charge, ne peuvent obtenir des concessions minières, ni en totalité, ni en partie, ni directement ni par personne interposée. Le Président de la République, les Secrétaires d'Etat, les Sous-Secrétaires d'Etat, les

Sénateurs et Députés, les Délégués du Chef du Pouvoir Exécutif, les Directeurs des grands Services Publics, les Commandants Militaires des Départements, les Ingénieurs du Gouvernement, les employés du Bureau des Mines et tous autres fonctionnaires qui par la nature de leurs fonctions sont appelés à exercer un contrôle sur les opérations des concessionnaires.

Article 45.—Les prohibitions qui précèdent n'incluent pas les concessions minières acquises par héritage ou par legs durant l'exercice des fonctions sus-mentionnées, ni l'acquisition d'actions dans des compagnies minières.

Article 46.—Les Gouvernements et Etats étrangers ne peuvent non plus obtenir, à aucun titre, des concessions minières, ni être admis comme associés dans l'exploitation des mines sur le territoire de la République.

Article 47.—Toute concession minière accordée à des personnes inaptes est nulle de plein droit.

V

Des Concessions

Article 48.—Le Gouvernement est seul juge des motifs d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs de concession, qu'ils soient propriétaires superficiaires, inventeurs ou autres.

Article 49.—L'acte qui justifie la propriété d'une exploitation minière en faveur du concessionnaire doit régler, en même temps, les droits de tout inventeur ou explorateur évincé.

Article 50.—L'indemnité allouée à l'inventeur évincé comprendra le remboursement des frais utiles, dûment justifiés, faits pour parvenir à la découverte, et une redevance pendant la période d'exploitation. Cette redevance ne pourra être inférieure à 10% de la redevance proportionnelle reconnue à l'Etat par le concessionnaire.

Mais il reste facultatif à l'inventeur de convenir avec le concessionnaire choisi et à n'importe quel moment, d'une somme fixe annuelle ou d'une somme forfaitaire, à titre d'indemnité. Dans ce cas, les parties intéressées porteront à la connaissance du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics l'accord intervenu par un acte notarié et dûment enregistré.

Article 51.—La demande doit préciser les noms et prénoms du candidat ou des candidats à la concession, leur domicile et leur nationalité, le lieu où la mine doit être ouverte, l'indication des substances auxquelles s'applique la concession sollicitée, l'étendue superficielle et les limites du périmètre de la concession sollicitée, la nature et la quotité de la redevance tréfoncière offerte aux propriétaires de la surface, ainsi qu'à l'Etat, si la demande émane de l'inventeur ou d'un tiers.

Article 52.—Il sera joint à la demande, en deux expéditions: 1o.) un plan signé du demandeur ou de son ayant-droit, indiquant également l'étendue de la concession sollicitée, ainsi que le périmètre demandé.

2o.) Tous arrangements faits en prévision de la concession, dans le cadre de la présente loi, par le pétitionnaire avec les propriétaires superficiaires.

Article 53.—La limite maximum de la durée d'une concession est soixante ans pour les concessions de mines et quarante ans pour les concessions de carrières.

Article 54.—La concession donnera à celui ou ceux qui l'auront obtenue un droit exclusif d'exploitation en vertu duquel le ou les concessionnaires seront propriétaires des produits exploités.

Les principes du Code Civil sont applicables en cette matière sauf les dérogations directes ou indirectes qui résulteront des dispositions de la présente loi.

Article 55.—Les concessionnaires ne pourront céder, ni en totalité, ni en partie leur droit d'exploitation sans le consentement du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics autorisé par le Conseil des Secrétaires d'Etat.

Article 56.—Une ou plusieurs personnes pourront être concessionnaires d'une ou de plusieurs concessions minières, à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession.

Article 57.—Lorsque la concession aura été faite à une ou plusieurs personnes ou à une Société, le ou les concessionnaires ou la Société devront justifier qu'il est prévu par convention spéciale que les travaux d'exploitation seront soumis à une direction unique et coordonnée.

Ils seront tenus de désigner par une déclaration authentique celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'ils auront pourvu de pouvoirs nécessaires pour recevoir toute notification ou signification d'actes, en général, pour les représenter, tant en demandant qu'en défendant, notamment vis-à-vis du Gouvernement.

Tout concessionnaire de mines ou de carrières devra faire une élection de domicile en Haïti qui sera indiquée dans l'acte de concession, ainsi que les désignations prescrites par l'article précédent.

Article 58.—La concession accordée pour l'exploitation d'une substance minérale ou fossile ne comporte pas les gîtes d'autres substances qui se trouveront dans le périmètre; ces derniers pourront faire l'objet de nouvelles concessions. Cependant, le concessionnaire exploitant aura à conditions égales la préférence sur tout autre solliciteur ou demandeur.

Article 59.—La concession donne le droit d'occuper et d'utiliser toute la partie de la surface qui sera nécessaire pour l'exploitation comprise dans le périmètre concédé sous réserve des dispositions actuellement en vigueur sur la protection des forêts dont l'exécution est assurée par le Service National de la Production Agricole et des dispositions de l'article 60 qui suit:

Article 60.—Le droit d'occupation pour l'exploitation aussi bien que pour la recherche ne pourra s'étendre sur la portion de la surface occupée par des usines et établissements bâtis, maisons d'habitation ou d'exploitation, dans un rayon de cent cinquante mètres, sauf le consentement du propriétaire. Néanmoins, les travaux souterrains ne pourront être poussés sous ces dits usines, établissements ou maisons qu'avec autorisation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics sur rapport du Bureau des Mines et à charge par le concessionnaire d'être responsable de tout dommage qui pourrait en résulter.

Article 61.—La mine concédée, même au propriétaire de la surface, est une propriété nouvelle susceptible de nouvelles hypothèques, sans préjudice de celles qui auraient été ou seraient prises sur la surface disponible et transmissible comme tous les autres biens, conformément à la loi.

Toutefois, cette propriété nouvelle ne peut être vendue par lots ou partagée sans une autorisation préalable du Gouvernement.

Article 62.—Le concessionnaire aura droit à l'exprioriation après avis et recommandations du Bureau des Mines:

1o.) Pour l'ouverture et l'élargissement de galeries, pour les fouilles de puits et autres travaux d'exploitation;

2o.) Pour la construction de maisons d'habitation, de magasin, d'ateliers, de bassins ou autres constructions semblables;

3o.) Pour l'établissement de Bureaux et de leurs dépendances;

4o.) Pour le transport de la substance exploitée.

Cette expropriation se fera conformément aux lois régissant la matière, sur l'initiative du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics après recommandations du Bureau des Mines et aux frais du concessionnaire.

Article 63.—L'acte de concession fixera le délai dans lequel le concessionnaire sera tenu de mettre la concession en exploitation.

Une fois l'exploitation commencée, elle ne pourra être suspendue, sauf cas de force majeure légalement constaté.

La souveraine appréciation de cas de force majeure est laissée au Conseil des Secrétaires d'Etat.

Article 64.—Avant la remise du titre définitif au concessionnaire, celui-ci devra déposer à la Banque Nationale de la République d'Haïti un cautionnement qui ne sera pas inférieur à G. 25.000.00 dans le cas de concessions de mines et à G. 5.000.00 dans le cas de concessions de carrières. Si dans le délai fixé dans l'acte de concession, l'exploitation de la mine ou de la carrière n'est pas commencée, la concesssion devient caduque et le cautionnement reste acquis à l'Etat: dans le cas contraire, la valeur fera retour au concessionnaire.

VI

Des obligations des Concessionnaires

Article 65.—Le concessionnaire paiera une redevance minimum de G. 1.00 par an et par hectare.

L'acte de concession pourra stipuler que remise sera faite au concessionnaire du paiement de la taxe pour la surface de toute parcelle de la concession effectivement exploitée et cela à partir de la date du début de l'exploitation de la dite parcelle.

Article 66.—Les minerais exploités d'après un titre de concession paieront une redevance proportionnelle à la valeur brute du minerai. Le taux de cette redevance sera fixé par l'acte de concession. Cependant l'acte de concession pourra stipuler tout autre mode de paiement.

Article 67.—On calculera la valeur brute du minerai au moment de son extraction de la mine en se basant sur sa richesse et le prix moyen qu'il aurait obtenu sur le marché mondial au cours du semestre qui vient de s'écouler et en déduisant les frais de transport et autres.

La richesse du minerai sera vérifiée par le Bureau des Mines. Le prix moyen dont il est question au présent article sera déclaré par le

concessionnaire au moment de demander la liquidation de l'impôt et il fera accompagner sa déclaration de tous les renseignements, certificats, ou autres pièces jugées nécessaires pour soutenir sa déclaration; mais le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics pourra faire vérifier cette déclaration par tous les moyens qu'il jugera nécessaire.

Article 68.—Le Gouvernement pourra toujours opter entre la redevance proportionnelle en espèces et la quantité équivalente de minerai traité, industriellement ou amélioré.

Article 69.—La redevance fixe est calculée à partir de la date de la publication au Moniteur Officiel du titre de la concession.

L'une et l'autre redevances seront perçues à la diligence de l'Administration Générale des Contributions suivant rapport du Bureau des Mines d'après les lois fiscales en vigueur.

Article 70.—Le produit de ces redevances sera comptabilisé à un chapitre spécial des recettes internes.

Article 71.—En attendant la promulgation d'un code du travail qui fixera les conditions d'emploi des travailleurs de tous ordres, le concesssionnaire présentera au début de chaque année fiscale un état comportant l'énumération des diverses qualifications d'ouvriers et d'employés qu'il compte engager pour l'année, et le salaire minimum pour chaque catégorie sera débattu par le concessionnaire, le Bureau des Mines et un représentant qualifié du Département du Travail, compte tenu de la productivité de l'entreprise et de la cote annuelle précédente du minerai sur le marché d'exportation.

Tout étranger employé à titre de qualifié ou technicien par le concessionnaire le sera avec l'autorisation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics après avis du Bureau des Mines et du Service compétent du Département du Travail, pour une période de deux ans au maximum renouvelable indéfiniment.

Article 72.—Les concessionnaires de mines seront astreints à tenir des livres cotés, paraphés suivant les prescriptions du Code de Commerce.

Ces livres seront toujours tenus aux ordres du Bureau des Mines.

Article 73.—Les concessionnaires de mines, outre qu'ils auront à observer les dispositions du présent Décret-Loi et des Règlements que dictera le Gouvernement seront aussi tenus:

1o.) d'exécuter les opérations d'exploitation en se conformant aux méthodes scientifiques et pratiques applicables dans la région;

2o.) de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé des ouvriers et employés; de leur assurer un logement convenable, quand les chantiers se trouvent éloignés de tout centre de secours, de maintenir constamment un dépôt de médicaments d'usage courant; et si, dans une région, l'entreprise emploie un effectif de plus de cent personnes, d'établir un dispensaire ou un hôpital disposant de tous les moyens indispensables pour donner l'assistance médicale et chirurgicale aux malades;

3o.) d'observer toutes les dispositions qui lui seront applicables établies par les lois, décrets, résolutions, règlements, sans préjudice des droits découlant de la concession;

4o.) de procurer aux inspecteurs du Bureau des Mines toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle;

5o.) de présenter au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics dans la première quinzaine de chaque semestre, un rapport sur les activités de l'entreprise durant le semestre précédent;

6o.) de présenter au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics au 30 Novembre au plus tard, un rapport annuel sur les activités de l'entreprise pendant l'année fiscale écoulée. Ce rapport sera rédigé conformément aux instructions du Bureau des Mines approuvées par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

VII

Franchise

Article 74.—Les articles qui feront besoin au concessionnaire en vue de l'établissement et de l'extension des travaux à entreprendre en vertu de cette concession seront exonérés de tous droits de douane à l'importation, y compris le droit d'unification prévu au tarif douanier, droits de ports, et de toutes autres taxes des communes et de l'Etat.

Il est entendu, cependant, que les articles et accessoires de rechange y compris le matériel de remplacement, seront sujets aux droits prévus au tarif à l'importation.

Egalement jouiront de la franchise des droits d'importation, les instruments, le matériel et les médicaments que nécessitent l'établissement et le fonctionnement des dispensaires ou hôpitaux que le concessionnaire devra établir conformément au présent décret-loi.

Le privilège de l'exonération ne pourra être accordé si le matériel, effets, outils ou machines dont il est question sont fabriqués dans le pays.

Article 75.—Les explosifs pour les travaux de mines seront également exempts de droits d'importation. Cependant, leur importation, leur mise en dépôt et leur transport s'effectueront sous le contrôle de la Garde d'Haïti selon les règlements de police en vigueur.

Article 76.—Tout concessionnaire de mine a droit d'établir les voies de communication qui lui sont nécessaires, telles que chemins de fer, tramways, câbles aériens pour le transport des matériaux et des produits de l'exploitation; de même, tout concessionnaire a le droit de construire des quais et des embarcadères pour les besoins de l'exploitation; les plans et projets relatifs à ces constructions devant être soumis préalablement au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics pour approbation.

Les matériaux requis pour les travaux dont il s'agit dans le présent article seront aussi exempts de droits d'importation sous réserve de l'article 74.

Article 77.—Les machines et autres appareils que le concessionnaire importe en franchise de droits et devant servir aux travaux de la mine ne pourront être cédés sans l'autorisation des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances.

VIII

Droits des Propriétaires de la surface

Article 78.—Les propriétaires qui, par suite des dispositions du présent Décret-Loi, seront privés de la jouissance de leurs propriétés auront droit à une indemnité dite redevance tréfoncière.

La redevance tréfoncière s'appliquera également à tout propriétaire du sol non bénéficiaire d'une mine concédée sur son terrain.

Dans ce cas, cette redevance tréfoncière ne sera ni inférieure à 5% ni supérieure à 10% de la redevance proportionnelle reconnue à l'Etat; la valeur ainsi obtenue sera répartie ensuite entre les différents propriétaires proportionnellement à la superficie de leurs terrains.

Article 79.—Il est facultatif à tout demandeur d'une concession de faire tous arrangements éventuels, au sujet de cette redevance tréfoncière avec le propriétaire superficiaire.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, après rapport du Bureau des Mines, ratifiera s'il y a lieu l'accord intervenu entre les parties en cause; cet accord pourra se faire sur la base, soit d'une portion des minerais extraits, soit du paiement d'une somme fixée par an et par hectare, soit du rachat de cette redevance par le paiement d'une somme forfaitaire soit de toutes autres manières agréées par les intéressés.

Article 80.—Si les travaux entrepris soit par les explorateurs, soit par les concessionnaires ne sont que passagers, ne devant pas durer plus d'un an, et que le sol après la restitution soit susceptible de culture, comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée suivant la nature et la valeur des cultures qui auront été détruites.

Article 81.—Lorsque l'occupation pour la recherche et les travaux des mines et carrières aura privé le propriétaire du sol d'en jouir au delà d'une année ou lorsqu'après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture, le propriétaire pourra exiger un dédommagement.

En cas de désaccord, il sera procédé comme il est prévu au 2ème alinéa de l'article 27.

Article 82.—Le Bureau des Mines pourra toujours être requis soit par le concessionnaire soit par le propriétaire superficiaire de donner une opinion motivée.

IX

Des substances Minérales ou fossiles appartenant au Propriétaire de la surface

Article 83.—Les propriétaires qui voudront extraire ou faire extraire de leurs terrains les substances reconnues leur appartenir par le présent décret-loi, devront en faire la déclaration au Bureau des Mines et attendre l'autorisation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Article 84.—Cette autorisation sera accordée, au plus tard, dans les trois mois qui suivront la déclaration du propriétaire, sauf décision contraire du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Article 85.—Les exploitations seront soumises à la surveillance de l'administration et ces propriétaires seront obligés d'adresser au Bureau des Mines les rapports prévus aux paragraphes 5 et 6 de l'article 73 du présent Décret-Loi.

X

Des infractions

Article 86.—Les infractions au présent Décret-Loi et aux arrêtés qui seront pris pour sa complète exécution seront constatées par les Agents du Bureau des Mines. Rapport en sera fait au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et le délinquant sera déféré aux Tribunaux compétents à la diligence du Ministère Public.

Article 87.—Les peines seront d'une amende de G. 50.00 au moins et de G. 2.000.00 au plus. En cas de récidive, l'amende sera du double et en outre le délinquant sera passible d'un emprisonnement de Un à Trois mois.

XI

Dispositions d'Ordre Public

Article 88.—La surveillance de l'Administration s'exercera sur les exploitations des mines et carrières conformément à des règlements d'administration publique pris par le Président de la République sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Article 89.—Le présent Décret-Loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances, de l'Intérieur et de la Justice, et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Décembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD
Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: GERARD LESCOT

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 21 Décembre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Décembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD
Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

No. 338

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 96, 98 et 108 du Décret-Loi du 6 Novembre 1942 sur le café;

Vu le rapport favorable de la Commission Centrale de standardisation;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles 96 et 98 du Décret-Loi du 6 Novembre 1942, en attendant certains ajustements fiscaux;

Considérant qu'il ne parait pas nécessaire, d'apposer la dénomination de qualité sur les sacs de café à l'exportation, comme prévu à l'article 108 du sus-dit Décret-Loi;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, du Commerce et de l'Economie Nationale;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—L'article 96 du Décret-Loi du 6 Novembre 1942 est modifié comme suit:

Article 96.—Les types standards admis à l'exportation sont:

Type 1, contenant au maximum 20 défauts, sans aucune fève noire, demi-noire ou noirâtre, ni aucune pierre.

Type 2, contenant au maximum 40 défauts, sans aucune fève noire, demi-noire ou noirâtre, ni aucune pierre.

Type 3, contenant 80 défauts dont 1 fève noire ou demi-noire, ou noirâtre et 1 pierre.

Type 4, contenant 100 défauts dont 4 fèves noires ou demi-noires, ou noirâtres et 1 pierre.

Type 5, contenant 150 défauts dont 4 fèves noires ou demi-noires, ou noirâtres et 1 pierre.

Type 6, contenant 250 défauts dont 6 fèves noires ou demi-noires, ou noirâtres et 1 pierre.

Type 7. contenant 300 défauts, dont 8 fèves noires ou demi-noires, ou noirâtres et 1 pierre.

Type 8. contenant plus de 300 défauts.

Article 2.—L'article 98 du Décret-Loi du 6 Novembre 1942 est modifié comme suit:

Article 98.—La fève noire est l'unité de base des défauts qui seront ramenés à cette unité, selon le tableau d'équivalence suivant:

	Défaut
1 fève noire, ou noirâtre, ou demi noire	1
2 fèves brunes (brunâtres, ou demi-brunes)	1
1 fève verte, verdâtre, vert-de-grisée, ou mysorée	1
5 fèves argentées (à pellicule adhérente et entière)	1
5 fèves cirées	1
5 fèves flottantes	1
4 fèves écorchées avec tâches	1
5 fèves éléphant (pour café lavé seulement)	1
10 fèves brisées saines	1
2 fèves humides	1
1 grosse pierre, c'est-à-dire une pierre aussi grosse ou plus grosse qu'une fève moyenne de l'échantillon	8
1 petite pierre, c'est-à-dire une pierre moins grosse qu'une fève moyenne de l'échantillon	4
1 grosse motte de terre ou de boue, c'est-à-dire une motte aussi grosse ou plus grosse qu'une fève moyenne de l'échantillon	8
1 petite motte, c'est-à-dire une motte moins grosse qu'une fève moyenne de l'échantillon	4
1 coque entière	2
1 morceau de coque	1
5 parches ou morceaux de parches	1
1 morceau de rameau ou 1 brindille	5
Toute autre matière étrangère	4

Article 3.—L'article 108 du Décret-Loi du 6 Novembre 1942 est modifié comme suit:

Article 108.—Les sacs destinés à l'exportation du café doivent être propres et d'une tare de 1 kilo et toutes les indications suivantes y seront portées: nom de la Maison, poids du contenu, classe du produit, lieu d'origine du produit. L'exportateur pourra être autorisé à y apposer sa marque spéciale. Le type standard ne sera mentionné

que dans la déclaration de l'exportateur en Douane. La dénomination de qualité ne sera plus portée sur les sacs, mais sur les certificats d'exportation.

Toutes ces indications seront régulièrement vérifiées au Bureau de la Douane du Port d'expédition.

Article 4.—Le présent Décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, des Finances et du Commerce et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Décembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Décembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

No. 350

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique:

Considérant que la valeur qui avait été allouée pour couvrir les frais du dernier voyage à l'étranger de Son Excellence le Président de la République, a été reconnue insuffisante, et qu'il est urgent de la compléter;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de **Cent Soixante et Onze Mille Cinq Cents Gourdes** (Gdes. 171.500.00) en vue de lui permettre de compléter la valeur qui lui avait été allouée pour couvrir les frais du dernier voyage à l'étranger de Son Excellence le Président de la République.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Décembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

Circulaire

Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils de la République

Monsieur le Commissaire,

Il est parvenu à la connaissance de mon Département que malgré les efforts dépensés pour arriver à l'élaboration du nouveau Tarif Judiciaire en vigueur, certains Juges de Paix peu soucieux naturellement de la dignité de leurs fonctions et de la protection qu'ils doivent aux justiciables, persistent à réclamer de ces derniers des frais non prévus au présent Tarif, excipant en cela d'une fausse interprétation de quelques articles du Décret-Loi du 7 Septembre 1943, et plus spécialement de l'article 18 qui prévoit **des frais en matière de simple police.**

J'entends que ces abus cessent définitivement et je vous demande de ne pas négliger de signaler à l'attention de mon Département toutes violations du Tarif Judiciaire par les Juges de Paix de votre Circonscription.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

VELY THEBAUD

No. 339

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu l'article 6 du Décret-Loi du 12 Janvier 1943 ;

Considérant que Monsieur Hermann Héraux, ancien Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail a eu à occuper avec compétence et dévouement les différentes fonctions qu'il a exercées au cours de sa carrière de plus de 25 années ;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer une pension spéciale à sa Veuve ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Natinale :

Décrète :

Article 1er.—Une allocation mensuelle de Cent Gourdes (G. 100) est accordée, à titre de pension spéciale, à Madame Veuve Hermann Héraux.

Article 2.—Cette pension sera inscrite au Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré à la bénéficiaire, à partir de la date du présent Décret-Loi.

Article 3.—Le présent Décret-Loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décret-loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Décembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : THEOPHILE J. B. RICHARD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 21 Décembre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Décembre 1943, An 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes : GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : Th. J. B. RICHARD

No. 351

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le Département de l'Instruction Publique en mesure de faire face aux dépenses requises pour les motifs suivants:

a) Diffusion de l'Enseignement par le créole.

b) Installation de la nouvelle Ecole Normale de filles.

c) Expropriation en vue de l'agrandissement de la cour du Lycée du Cap.

d) Dédommagement à payer à des fermiers de l'Etat en vue de l'agrandissement de l'Ecole des Frères de Miragoâne;

Considérant que le Budget de l'exercice en cours ne comporte pas d'allocations prévues à ces fins et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat:

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Instruction Publique un crédit extraordinaire de **Vingt Neuf Mille Gourdes** (G. 29.000.00) qui sera affecté aux dépenses suivantes:

a) Diffusion de l'Enseignement par le créole	20.000.00
b) Installation de la nouvelle Ecole Normale de filles	5.000.00
c) Expropriation en vue de l'agrandissement de la cour du Lycée du Cap	3.000.00
d) Dédommagement à payer à des fermiers de l'Etat en vue de l'agrandissement de la cour de l'Ecole des Frères de Miragoâne	1.000.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Décembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

No. 352

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le paiement des appointements et frais des diplômés de l'Ecole de Police Rurale qui doivent faire un stage à titre de Police Agricole;

Considérant qu'il est nécessaire de couvrir en partie les dépenses relatives à la plantation de 24 Hectares de Derris Elliptica;

Considérant que le Budget ne comporte pas d'allocations appropriées et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de **Quarante Cinq Mille Gourdes** (Gdes. 45.000) qui sera affecté au paiement des dépenses suivantes:

Stage à titre de Police Agricole des diplômés de l'Ecole de Police Rurale 40.000

Frais partiels de plantations de 24 Hectares de Derris Elliptica 5.000

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Décembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

No. 340

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les Loi et Décret-Loi des 22 Août 1907 et 3 Juillet 1941 sur la nationalité et sur la naturalisation;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Constitution, la religion catholique, professée par la majorité des Haïtiens, «jouit d'une situation spéciale,» et que l'œuvre d'Evangélisation qu'elle poursuit en Haïti recommande les Membres de son Clergé à la faveur de la Loi, en matière de naturalisation;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Cultes;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—L'article 4 du Décret-Loi du 3 Juillet 1941 sur la naturalisation, est ainsi modifié:

Article 4.—Le délai de résidence prévu en l'article 1er. est réduit à Cinq ans en faveur de tout étranger qui aura épousé une Haïtienne et à Trois ans en faveur des Membres du Clergé Catholique d'Haïti.

Article 2.—Le présent Décret-Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Cultes, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Décembre 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Cultes: GERARD LESCOT

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 28 Décembre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Décembre 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

No. 341

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution:

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique:

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des crédits des articles 690 et 621 du Budget de l'exercice en cours:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;
De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;
Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 690 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de **Deux Mille Cinq Cents Gourdes** (Gdes. 2.500) Voyages d'Etudes, Relations Culturelles.

Article 2.—Il est ouvert à l'article 621 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de **Mille Gourdes** (Gdes. 1.000.00) (Mobilier Scolaire pour l'Ecole des Frères des Cayes).

Article 3.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Décembre 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 30 Décembre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 décembre 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes: GERARD LESCOT

No. 342

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 481 du Budget de l'exercice en cours ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat :

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Décrète :

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de Cent Quatre Vingt Seize Mille Sept Cent Trente Cinq Gourdes Quarante Centimes (Gdes. 196.735.40) est ouvert à l'article 481 du Budget (Compagnie d'Eclairage Electrique de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien.)

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Décembre 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : TH. J. B. RICHARD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 30 Décembre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Décembre 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Service du Protocole

DISCOURS DU DOYEN DU CORPS DIPLOMATIQUE AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

A l'occasion du Nouvel An

Monsieur le Président,

Le Corps Diplomatique et le Corps Consulaire se sont réunis selon la coutume pour vous présenter, et en votre personne au Gouvernement et au Peuple Haïtiens, leurs compliments et leurs souhaits à la veille de la Grande Fête Nationale.

L'Indépendance nationale fut proclamée à Gonaïves le 1er. Janvier 1804. Cette coïncidence de la fête nationale avec le Jour de l'An me paraît comporter une certaine signification symbolique. C'est le Jour de l'An qu'on a l'habitude de faire passer rapidement en perspective les développements de l'année écoulée, ayant surtout en vue les possibilités pour l'année qui vient. C'est le jour par excellence des bonnes résolutions basées sur l'espoir que la nouvelle année sera meilleure que la dernière. Je considère donc qu'un peuple qui choisit le jour de l'An pour sa fête nationale devrait se considérer comme voué au Progrès.

L'année quarante-trois, comme nous le savons trop bien, fut dominée par la Guerre Mondiale. Le Peuple Haïtien doit être reconnaissant de ce que la menace de l'Axe contre cet hémisphère paraît plus éloignée maintenant qu'il y a un an et que les tragédies et les dévastations, que cette catastrophe comporte pour les combattants, lui ont été épargnés. Les inconvénients qui surgissent de l'état de guerre n'ont

certainement pas été plus sévères pour ce pays que ceux qu'ont subis les autres Nations Unies et, en comparaison avec certaines d'entre elles, bien moindres.

D'autre part, la politique de collaboration intégrale avec les Nations Unies, que Votre Excellence a inaugurée, et qui correspond aux sentiments et aux aspirations du Peuple Haïtien, continue dans toute son envergure.

La tâche que Haïti s'est imposée dans le conflit mondial de produire certains matériaux essentiels pour la conduite de cette guerre s'étend toujours davantage.

Du point de vue économique, les statistiques pour le dernier exercice fiscal indiquent une amélioration considérable sur celles des années immédiatement précédentes, suggérant ainsi un bien-être matériel croissant.

Dans le domaine spirituel et culturel on peut également signaler des avances. Notons particulièrement les nouveaux efforts pour combattre l'analphabétisme dans les campagnes que le Gouvernement de Votre Excellence, toujours soucieux du bien-être du paysan, a encouragés. Dans les sphères du haut enseignement des heureuses initiatives se sont manifestées.

Les problèmes de l'hygiène publique ont reçu un traitement aussi énergique que bienfaisant.

La construction de champs d'aviation, et l'établissement d'une poste aérienne, à l'intérieur du pays, offrent des indices de l'intérêt de Votre Gouvernement à l'amélioration et à la diversification des systèmes de communication.

Les visites que Votre Excellence a faites aux pays de plusieurs des Nations Unies n'ont pas manqué d'augmenter les sentiments favorables envers Haïti parmi leurs gouvernants et leurs publics.

Les progrès de 1943 doivent servir d'encouragement à de nouveaux efforts pendant l'année qui vient. Quoiqu'il serait imprudent de ne pas supposer que 1944 sera dominée comme son prédécesseur par le régime de la Grande Guerre Mondiale, on a le droit d'espérer que les bonnes nouvelles feront oublier ses rigueurs.

De toute façon, on a confiance que, sous la direction de Votre Gouvernement progressiste, il y aura toujours un certain champ libre pour l'effort et l'initiative haïtienne.

Je vous prie, donc, d'accepter, Monsieur le Président, nos sincères vœux pour Vous, pour les Membres de Votre Gouvernement, et pour Votre Pays pendant 1944.

REPONSE DE SON EXCELLENCE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE AU DISCOURS DE L'AMBASSADEUR DES ETATS-UNIS

Le 31 Décembre 1943

Monsieur l'Ambassadeur,

Je suis extrêmement sensible aux vœux et aux compliments qu'au nom du Corps Diplomatique et du Corps Consulaire, Votre Excellence a eu l'aimable pensée d'adresser au Peuple Haïtien et à notre Gouvernement.

Le plaisir que j'éprouve est d'autant plus grand que Votre Excellence, avec bonheur, a bien voulu souligner que notre pays né à l'indépendance au souffle d'une année nouvelle lui semblait marqué par le Destin pour occuper sa place parmi les collectivités où s'affirme le progrès.

La lutte que nos pères avaient livrée pour nous laisser un héritage de liberté et d'indépendance les avait contraints à faire table rase de tout ce qui pouvait rappeler le maître. Cette attitude radicale avait posé un handicap que, seules les années pouvaient nous permettre de rattraper. Le chemin parcouru a fort souvent été pénible. Sous nos pas se sont dressés de nombreux obstacles. Seuls la fierté de nos origines et le sentiment de la destinée qui nous est réservée nous ont permis d'aller de l'avant et de vouloir quand même tenir la place et le rang auxquels nous avons droit.

Le sort a voulu qu'un conflit mondial vint ralentir l'essor que nous avions fini par prendre sans que pour cela nous ayons jamais pensé à exhaler aucune plainte. Une attitude contraire eût été indigne d'un pays, d'un Etat qui a vu le jour dans les affres de la douleur, surtout au moment où d'autres peuples, qui n'ont commis que le seul crime d'avoir cru à la bonté des hommes et à la paix, sont en train de vivre les heures les plus horribles que le monde civilisé ait jamais connues.

Oui, Monsieur l'Ambassadeur, du plus intime de notre être monte un hymne vers Dieu, l'hymne de la reconnaissance pour avoir sauvegardé notre cher pays des horreurs immédiates et du cauchemar brutal de la guerre. Nous remercions Dieu, persuadé que nous ne le ferons jamais assez, de nous avoir placés dans le voisinage de la grande Nation, dont vous êtes l'éminent et digne Représentant, du pays puissant et généreux qui, grâce à ses armées aguerries et valeureuses, grâce à son industrie à nulle autre comparable, a préservé tout notre Continent

du péril que lui faisaient courir les entreprises des totalitaires. Aussi bien que peuvent être les quelques légères restrictions que nous impose la guerre, lorsqu'ailleurs des peuples plus fortunés font le sacrifice de certains besoins les plus essentiels?... Que sont nos restrictions à côté des privations, de la famine, de la disette qui sont infligées aux pauvres peuples asservis?... Que sont-elles nos minimes restrictions, en face des sacrifices de vies et de biens que consentent d'autres Nations Unies, celles-là qui livrent une lutte à mort pour nous permettre de jouir de l'indépendance et de la liberté?...

S'il est un sentiment que nous cultivons et que nous entretenons, c'est celui de la reconnaissance. Nous n'oublierons donc jamais qu'il nous eût été difficile, sinon impossible de connaître une situation matérielle tendant sans cesse à s'améliorer, sans le concours que ne nous a jamais marchandé le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Que ce soit pour nous mettre en mesure de collaborer sur le plan agricole et industriel à l'effort de guerre des Nations Unies, au sort desquelles nous avons lié le nôtre; que ce soit dans le domaine de la préparation des cadres qui doivent nous servir à projeter dans l'avenir cette Haïti de progrès et de civilisation que nous rêvons; que ce soit sur le plan de l'hygiène et de la sanitation dont nous avons tant besoin pour rendre plus forte notre race; que ce soit encore sur celui de l'organisation de cette force armée qui doit nous assurer l'ordre et le respect tant à l'intérieur qu'à l'extérieur nous avons toujours trouvé le précieux concours de la grande Nation amie que sont les Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Ainsi que vous avez bien voulu le rappeler, cette sympathie envers notre pays, nous l'avons touchée du doigt, si vous nous permettez de nous exprimer ainsi, au cours de l'inoubliable visite que nous venons de faire dans trois importantes Capitales Américaines. Nous en avons gardé un souvenir dont nous pouvons dire qu'il est impérissable. Elle nous a permis, cette visite, de comprendre, encore une fois que le panaméricanisme n'est pas un vain mot et que le Continent se doit, en ces heures plus que jamais cruciales d'offrir un front uni à toutes les attaques. Cette cohésion et cette homogénéité, c'est aussi dans le camp de toutes les Nations Unies qu'il faut les trouver, si nous voulons que l'année qui s'annonce nous apporte la paix, cette paix marquée au coin de la justice, du respect des nationalités et de leurs intérêts, cette vraie paix à laquelle nous aspirons de toutes nos forces.

En vous remerciant des vœux que vous nous avez exprimés et qui ont trouvé le chemin de nos cœurs, je vous demande, Monsieur l'Am-

bassadeur, et vous Messieurs les Représentants des Gouvernements amis accrédités auprès du Gouvernement de la République, de recevoir ceux que je forme en mon nom, au nom du Gouvernement et du Peuple Haïtiens pour votre bonheur personnel et celui des Gouvernements que vous représentez avec tant de prestige et de distinction.

No. 343

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que le développement des relations commerciales de la République d'Haïti avec les Etats-Unis d'Amérique nécessite la création d'un poste d'Attaché commercial à l'Ambassade d'Haïti à Washington et qu'il a été reconnu également nécessaire d'élever les appointements des Sténographes-Dactylographes de la dite Ambassade;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Décrète:

Article 1er.—Il est créé à l'Ambassade d'Haïti à Washington un poste d'Attaché Commercial dont le titulaire relèvera directement du Chef de Mission.

Article 2.—Le traitement et les frais de l'Attaché Commercial de l'Ambassade d'Haïti seront égaux à ceux du Deuxième Secrétaire.

Article 3.—Les appointements de chacun des deux Sténographes-Dactylographes de l'Ambassade d'Haïti à Washington sont portés à **Mille Cent Vingt Cinq Gourdes** (Gdes. 1.125.00) par mois.

Article 4.—En conséquence, un crédit supplémentaire de **Dix Huit Mille Gourdes** (Gdes. 18.000.00) est ouvert à l'article 56 A du Budget, modifié comme suit:

56 A) **Ambassade — Washington**

1 Ambassadeur	5.500.00
1 Premier Secrétaire	2.000.00
Frais spéciaux du 1er Secrétaire	500.00
1 Deuxième Secrétaire	1.250.00
Frais spéciaux du 2ème Secrétaire	250.00
1 Attaché Commercial	1.250.00
Frais spéciaux de l'Attaché Commercial	250.00
Frais pour un Attaché Militaire	1.000.00
1 Sténographe-Dactylographe	1.125.00
1 Sténographe-Dactylographe	1.125.00
Frais de bureau, télégrammes et autres	2.250.00

Article 5.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 6.—Le présent Décret-Loi, qui entrera en vigueur à partir de Janvier 1944, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Décembre 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 30 Décembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Décembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

No. 344

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la loi du 26 Août 1870 sur la responsabilité des comptables de deniers publics;

Vu la loi du 16 Avril 1943 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il convient d'amender les dispositions de l'article 5 de la dite loi du 26 Août 1870;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—L'article 5 de la loi du 26 Août 1870 sur la responsabilité des comptables de deniers publics est ainsi amendé:

Article 5.—Dans le cas où l'hypothèque générale sur les immeubles d'un fonctionnaire comptable de deniers publics excéderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, le fonctionnaire pourra en justifiant d'une nécessité absolue, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles soit radiée sur telles de ses propriétés dont il voudra disposer.

En outre, lorsqu'un comptable de deniers publics, propriétaire d'un seul immeuble se trouve dans l'obligation absolue de l'aliéner, et que le Conseil des Secrétaires d'Etat estime que la responsabilité de ce Comptable envers l'Etat est limitée au point qu'aucune sûreté ne paraît indispensable, l'intéressé pourra demander que l'hypothèque qui frappe cet immeuble soit radiée.

Toute radiation sera prononcée, s'il y a lieu, par le Tribunal Civil de la situation des biens sur les conclusions du Ministère Public et contradictoirement avec lui, le tout comme en matière sommaire.

Article 2.—Le présent Décret-Loi abroge toute loi ou disposition de loi, tout Décret-Loi ou disposition de décret-loi qui lui sont contraires, et sera publié et exécuté par les Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Décembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 28 Décembre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Décembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 353

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 3, 4, 6 et 7 du Décret-Loi du 12 Janvier 1943;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat:

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant à la somme de **Neuf Cent Cinq Gourdes** (G. 905.00) par mois, savoir:

a) Félix Magloire, ancien Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Santo-Domingo..... 500.00
b) Victor Delbeau, ancien Professeur à l'Ecole Nationale de Droit 150.00
c) Madame Charles Dubé, ancienne Assistante-Directrice à l'Enseignement Professionnel..... 150.00
d) Madame Séverius Rameau, Directrice de l'Ecole de filles des Cayes..... 75.00
e) Madame Franck Mangonès, aux droits de son époux, ancien Huissier-Audiencier au Tribunal Civil d'Aquin..... 30.00

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires conformément aux dispositions du Décret-Loi en la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Décembre 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Gladys Muller, épouse du sieur Antonio Dow, anglais, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'Haïtienne qu'elle avait perdue par le fait de son mariage, a fait, le 30 Décembre 1943, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, la déclaration prévue à l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'Haïtienne.

Port-au-Prince, le 30 Décembre 1943.

No. 345

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu le Titre VII de la Loi No. 4 du Code de Procédure civile;

Vu l'article 2 de la Loi du 26 Juillet 1927;

Vu le décret-loi du 23 Novembre 1942, rendant saisissables, jusqu'à concurrence de 50% de leur montant, toutes sommes payables par l'Etat;

Considérant qu'aux termes de l'art. 2 de la Loi du 26 Juillet 1927, les valeurs, biens mobiliers ou immobiliers de l'Etat ou d'une commune, se trouvant soit en leur possession, soit entre les mains de leurs fonctionnaires et employés, soit entre celles de tierces personnes, sont insaisissables;

Considérant que les valeurs mises à la disposition des payeurs des divers départements ministériels ou des administrations publiques ou communales, des délégués du Gouvernement aux Congrès et Conférences Internationales ou des agents en mission spéciale par une loi, décret-loi ou arrêté de crédit ouvert à des fins spéciales, ne sont pas la propriété du titulaire du chèque émis à cet égard, puisqu'elles sont destinées à l'accomplissement d'un service public et sont des fonds du Trésor, par conséquent insaisissables;

Considérant qu'il y a donc lieu d'interpréter l'art. 1er du décret-loi du 23 Novembre 1942;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Par voie d'interprétation de l'art. 1er du décret-loi du 23 Novembre 1942, les chèques émis à l'ordre de tout payeur des divers départements ministériels et des administrations publiques ou communales, délégués du Gouvernement aux Congrès et Conférences Internationales; agents en mission spéciale, ou de tout représentant du Gouvernement à l'étranger ou à l'Intérieur, à titre temporaire ou permanent, pour frais de déplacement, de voyage, de séjour, de représentation, de rapatriement ou pour frais de bureau des Ambassades, Légations, Consulats, des diverses administrations publiques ou communales, et tous autres de nature similaire, sont et ont toujours été insaisissables.

Article 2.—La Banque Nationale de la République d'Haïti passera outre à toute saisie pratiquée sur de tels chèques et valeurs, et est pleinement déchargée de tous les paiements faits, dans le passé, comme à l'avenir, à l'encontre de telles saisies, lesquelles sont et ont toujours été nulles de plein droit.

Article 3.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décret-loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Janvier 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 6 Janvier 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Janvier 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 346

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder des frais mensuels à chacun des Délégués du Chef du Pouvoir Exécutif;

Considérant qu'à cet effet il y a lieu d'ouvrir un crédit supplémentaire à l'article 252 du Budget de l'Exercice en cours devenu insuffisant;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 252 du Budget un crédit supplémentaire de Vingt Sept Mille Gourdes (Gdes. 27.000) qui sera affecté au paiement des frais des Délégués du Chef du Pouvoir Exécutif, soit Cinq Cents Gourdes par mois à chacun d'eux, à partir de Janvier 1944.

En conséquence, l'article 252 du Budget est ainsi modifié:

CAP-HAITIEN

1 Délégué	1.000.00
1 Secrétaire	200.00
1 Huissier	40.00
Frais du Délégué	500.00

CAYES

1 Délégué	1.000.00
1 Secrétaire	200.00
1 Huissier	40.00
Frais du Délégué	500.00

GONAIVES

1 Délégué	1.000.00
1 Secrétaire	200.00
1 Huissier	40.00
Frais du Délégué	500.00

JACMEL

1 Délégué	1.000.00
1 Secrétaire	200.00
1 Huissier	40.00
Frais du Délégué	500.00

JEREMIE

1 Délégué	1.000.00
1 Secrétaire	200.00
1 Huissier	40.00
Frais du Délégué	500.00

PORT-DE-PAIX

1 Délégué	1.000.00
1 Secrétaire	200.00
1 Huissier	40.00
Frais du Délégué	500.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Janvier 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 6 Janvier 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Janvier 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 347

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 23 Mars 1928 sur l'Organisation Judiciaire;

Vu le Décret-Loi du 2 Octobre 1941 modifiant les articles 24 et 25 de la susdite Loi du 23 Mars 1928 et réorganisant les Tribunaux de Paix;

Vu le Décret-Loi du 7 Janvier 1942, modifiant l'article 25 de la Loi du 23 Mars 1928, déjà modifié par l'article 1er du Décret-Loi du 2 Octobre 1941;

Considérant que dans le but de faciliter le recrutement des Juges et Suppléants-Juges de Paix de 4ème classe, il convient de rendre ces fonctions accessibles aux greffiers des Tribunaux de Paix qui auront fourni au moins 3 années de service;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Le 6ème alinéa de l'article 25 de la Loi du 23 Mars 1928, déjà modifié par les articles premiers des Décrets-Lois des 2 Octobre 1941 et 7 Janvier 1942 est de nouveau modifié comme suit:

«Article 25.—(6e. alinéa).—Il faudra pour être nommé Juge ou Sup-«pléant-Juge d'une justice de Paix de Première ou de Deuxième classe, «être licencié en Droit et avoir fait un stage d'au moins UN AN dans «l'un des Barreaux de la République; pour être Juge ou Suppléant-«Juge de troisième classe, être au moins Bâchelier en Droit et avoir «milité devant une Justice de Paix ou avoir occupé la fonction de «Greffier ou de Commis-Greffier d'un Tribunal Civil ou du Tribunal «de Cassation durant Sept ans au moins; pour être nommé Juge ou «Suppléant-Juge de Quatrième classe, à défaut des conditions précitées, «avoir occupé la Fonction de Juge ou de Juge-Suppléant pendant «trois ans, ou avoir occupé la Fonction de Greffier de Justice de Paix «pendant trois ans au moins.»

Article 2.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de Lois, tous-Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Janvier mil neuf cent quarante quatre, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Janvier mil neuf cent quarante quatre, an 141ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 354

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35, (alinéa a) de la Constitution;

Vu l'article 166 du Décret-Loi du 7 Septembre 1943, permettant au Président de la République d'apporter, par arrêté, toutes modifications reconnues nécessaires au nouveau Tarif Judiciaire;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles 67, 68, 69 et 140 du susdit Décret-Loi du 7 Septembre 1943 sur le Tarif Judiciaire; en vue de mieux en faciliter l'application;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—L'article 67 du Décret-Loi du 7 Septembre 1943, est ainsi modifié:

«Article 67.—Pour signification de toutes espèces d'actes, de défen-«seurs à défenseurs, sans aucune distinction, que les Huissiers-au-«dienciers ou à leur défaut les Huissiers-exploitants ont le droit de «faire, à l'ordinaire..... G. 1.00
«à l'extraordinaire ..... G. 1.00

«Article 2.—L'article 68 du susdit Décret-Loi est ainsi modifié:

«Article 68.—(C.P.C. 319).—Il est alloué aux experts quel que soit «leur nombre, — pour chaque vacation de 3 heures, quand ils opèrent «dans les lieux où ils sont domiciliés..... G. 30.00

«Article 3.—Le deuxième alinéa de l'article 69 du Décret-Loi du 7 «Septembre 1943 relatif au dépôt du rapport des experts est supprimé.

«Article 4.—Il est ajouté les alinéas suivants à l'article 140 du Dé-«cret-Loi du 7 Septembre 1943, traitant des taxes particulières au «Président du Tribunal de Cassation, aux Doyens des Tribunaux Ci-«vils et aux Juges de Paix:

4o.—(C.P.C. 805, 807) pour l'ouverture des Testaments qui leur sont présentés ..... G. 30.00

5o.—Lorsque l'ouverture des dits Testaments sera faite par le Juge de Paix dans les lieux où il n'existe pas de Tribunal Civil, il sera perçu .....G. 20.00

Article 5.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Janvier 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

Exposé de Motifs accompagnant le projet de Décret-Loi fixant un nouveau Statut à la femme mariée qui travaille

Conformément aux instructions de Son Excellence le Président de la République, le Département de la Justice a élaboré un projet de décret-loi modifiant le Statut actuel de la femme mariée et accordant à celle-ci, sous certaines conditions, la **libre disposition** de son salaire et des gains provenant de son travail personnel.

Le but de cette Législation, c'est de combler une lacune du Code Civil, en enlevant au mari tout pouvoir sur les gains et salaires personnels de sa femme, ainsi que sur les économies réalisées par celle-ci, et sur les biens et valeurs leur servant de placement.

Cette Législation se justifie par les considérations ci-après exposées:

Elle ne porte aucune atteinte, et c'est là un point essentiel à signaler, à la réglementation du Mariage et des conséquences qui en découlent, suivant les prévisions de la Loi No. 6 fixant les droits et devoirs des époux et de celle No. 20 sur le Contrat de mariage et ses effets.

Elle vient régler une situation que le Code Civil n'avait pas pu envisager et résoudre, parce que, à l'époque de son élaboration, le problème concernant la perception et la disposition du salaire de la femme mariée ne se posait pas.

En effet, tout en fournissant dans le ménage un travail très appréciable, elle n'exerçait que rarement une profession distincte de celle de son mari et ne louait pour ainsi dire presque jamais ses services en dehors du foyer domestique.

En adoptant comme base de notre Législation Civile le Code Français de 1804, nous ne nous sommes pas préoccupés des problèmes de cette nature. Mais, malheureusement, dans la suite, nous n'avons pas suivi, pour les réglementer, les nombreuses transformations qui se sont accomplies dans notre vie sociale. Nous sommes donc restés indifférents aux progrès réalisés dans les Législations étrangères où le Droit Positif modifié, rajeuni est devenu la fidèle expression de l'état social.

Sur ce point, nous sommes très en retard. C'est pourquoi le Gouvernement a compris la nécessité d'opérer dans ce domaine certaines réformes reconnues indispensables.

A la vérité, nous entendons agir avec toute la prudence qu'impose un tel travail de refonte et d'adaptation de nos Codes. Et pour ce qui fait l'objet spécial de la nouvelle Législation, il convient de faire res-

sortir que nous n'entendons pas innover, outre mesure, en une matière aussi délicate que celle qui concerne le fonctionnement de l'association conjugale, reposant sur des principes fondamentaux qu'il est bon de respecter, tout en en atténuant parfois la rigueur et les conséquences.

Il nous semble que le moment est venu de rattraper le temps perdu, en envisageant, sous l'angle qu'il convient, ce travail d'adaptation au milieu haïtien de certaines réformes déjà opérées en France, et notamment de créer un nouveau Statut à la femme mariée qui travaille, en suivant les directives fournies par l'excellente Loi Française du 13 Juillet 1907 qui lui a accordé la libre disposition de son salaire et du produit de son travail personnel.

Ce sera la première étape dans la voie de l'amélioration qu'il est nécessaire d'apporter à l'actuelle situation que le mariage fait à la femme. Mais, en tenant compte des conditions spéciales du milieu haïtien et de la conception moderne de l'Association conjugale dans laquelle la femme est devenue la collaboratrice dévouée et intelligente du mari, nous avons pensé qu'il fallait concilier avec mesure les intérêts en jeu. Ce qui est vrai, en effet, c'est que l'ancienne conception du mariage qui prohibait toute activité de la femme en dehors du foyer domestique a presque complètement disparu, elle s'est élargie et admet des tempéraments imposés par les nouvelles circonstances qui conditionnent la vie sociale.

Le problème de la femme mariée qui travaille s'était donc posé devant la conscience du Législateur Français. Il l'a considéré, en vue d'opérer les réformes tendant à rétablir entre les Membres de l'association conjugale l'équilibre des droits et des obligations qui en découlent.

En effet, la Loi Française du 13 Juillet 1907, successivement modifiée et complétée par celles des 19 Mars 1919 et 8 Juin 1923, — que nous nous proposons d'adopter en partie, — en l'adaptant aux conditions de notre milieu, a été inspirée par les considérations suivantes que nous jugeons utiles de rappeler:

«Aujourd'hui, la nécessité du travail s'impose de plus en plus à la «femme mariée ou non, et de plus en plus elle cherche à exercer, d'une «façon productive et rémunérée, son activité et ses connaissances en dehors et en outre de ses occupations domestiques. Dans tous les «milieux sociaux et quelles que soient ses origines, la femme tend, de «jour en jour, à se livrer à des professions, à occuper des emplois jus«qu'à présent presque exclusivement réservés à l'homme. Le nombre «de celles qui gagnent un salaire ou touchent une rémunération (pa-

«trommes, employées, ouvrières, artistes, fonctionnaires), — atteint près «de la moitié de celui des travailleurs hommes de toutes catégories.

«Pour beaucoup d'entre elles, une profession est une nécessité iné-«luctable: c'est la possibilité de vivre; pour d'autres, c'est l'équivalent «d'une DOT, c'est le moyen de contribuer aux charges du ménage et «d'augmenter le bien-être du foyer. Si la femme, dont les conditions «d'existence deviennent plus difficiles que celles des hommes, se sou-«met à l'impérieuse Loi du travail, si elle s'impose de cruelles fatigues «et de dures privations, en vue d'amasser quelque argent, n'est-il pas «de toute justice que ses efforts ne puissent pas être paralysés par la «dissipation ou simplement par la paresse du mari et qu'elle ait le droit «de conserver, malgré lui, pour elle et pour ses enfants, le produit «intégral de son labeur?

«En opérant sur ce point une réforme du Code et en donnant à l'é-«pouse des GARANTIES contre les abus de la puissance maritale, on «ne fait que suivre le mouvement qui s'est déjà manifesté dans les «autres Pays.»

. On voit donc que dans l'intention du Législateur, la Loi du 13 Juillet 1907 a eu pour but immédiat de protéger les femmes laborieuses sans exception et de stimuler en même temps leur louable activité.

. Qu'elles soient, en effet, employées, professeurs, artistes, écrivains, fonctionnaires, ouvrières, du moment qu'elles exercent un **travail séparé** de celui de leur mari, elles peuvent se constituer une sorte de PECULE réservé sur les produits de leur travail personnel.

La femme qui déploie son activité hors du ménage, en vue de lui procurer des ressources, doit pouvoir conserver le produit de ses efforts, quelle que soit la sphère dans laquelle elle évolue.

Tels sont les motifs déterminants qui ont inspiré cette Loi Française du 13 Juillet 1907. Ce sont ces mêmes motifs qui justifient son adoption par le Législateur Haïtien, puisque les mêmes faits sociaux se sont produits chez nous.

Il n'y a donc pas, à vraiment parler, d'innovation, mais plutôt un simple travail d'adaptation commandé par les circonstances actuelles.

Le Gouvernement a pensé que le moment était venu de prendre les mesures susceptibles d'encourager le travail des femmes sous toutes ses formes et de protéger les épouses de manière à leur permettre de recueillir le fruit de leurs efforts.

Tout en établissant ce nouveau Statut, dont va bénéficier la femme mariée qui travaille ou exerce une profession distincte de celle de son

mari, le projet entend que soit respecté le principe posé dans l'article 189 du Code Civil, à savoir que «les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, «l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants».

Une fausse conception, tout en assujettissant la femme aux seuls travaux du ménage, a voulu laisser cette obligation au mari tout seul.

Ce n'est pas pourtant l'esprit de la Loi.

Economie du Projet.—Il importe d'expliquer sommairemnt l'économie du projet de Législation créant un nouveau Statut à la femme mariée qui travaille.

1).—Champ d'Application du Projet

Le projet institue, en ce qui concerne le salaire ou les revenus de la femme mariée, provenant de l'exercice d'un emploi ou d'une profession distincte de celle de son mari, un régime spécial, juxtaposé à tous les régimes matrimoniaux.

A cet égard, la femme mariée qui travaille bénéficie désormais des mêmes droits d'administration et de disposition que confère l'article **1234 du Code Civil** (1er et 2ème alinéas) à la femme séparée de biens.

Dans la détermination de la part contributoire de l'épouse aux charges du ménage, il a été tenu compte des dispositions de l'article 1322 du Code Civil ainsi libellé: «chacun des époux contribue aux charges «du ménage, suivant les conventions contenues en leur contrat; et s'il «n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à «concurrence du tiers de ses revenus».

Mais, il a fallu prendre aussi en considération les droits des créanciers éventuels de la femme et du mari et ne pas perdre de vue les dispositions du Décret-Loi du 13 Juillet 1940 aux termes duquel les appointements, salaires, traitements, indemnités des fonctionnaires de l'Etat, Employés Publics, Employés de commerce et Commis, sont insaisissables et incessibles dans la proportion de Cinquante pour cent (50%) de leur montant, saisissables dans la proportion du Quart (¼) et cessibles jusqu'à concurrence du Quart de leur montant (¼).

Ce Décret-Loi dispose, en outre, que Cinquante pour cent (50%) des portions déclarées insaisissables et incessibles peuvent être saisis, en exécution de jugements condamnant les intéressés à payer des pensions alimentaires en conformité des articles 189, 191, 198 et 256 du Code Civil.

Les articles 7 et 9 du projet ont pris un moyen terme entre les dispositions du Code Civil et celles du Décret-Loi du 13 Juillet 1940.

En principe, rien n'empêche les époux de fixer d'un commun accord, leur part contributoire aux frais et charges du ménage. Mais, à l'avantage du foyer domestique et dans l'intérêt des créanciers éventuels des époux, le projet dispose que la contribution de la femme mariée aux dits frais et charges ne peut être au-dessous du tiers (1/3), ni excéder les deux tiers (2/3) du montant de son salaire ou du produit de son travail personnel.

Il ne suffisait pas de fixer les limites de la part contributoire de l'épouse aux charges du ménage; le projet, pour assurer l'exécution de ses dispositions à cet égard, a pris le soin d'organiser une procédure spéciale à employer par le mari au cas où la femme essaierait de se soustraire à son obligation: recours au Tribunal Civil du domicile des époux présidé par le Doyen; célérité résultant de ce que les affaires de cette nature sont déclarées AFFAIRES URGENTES; discrétion assurée par l'obligation du huis-clos.

Le projet dispose, en outre, que: 1o.—les deux tiers (2/3) des revenus de la femme mariée provenant de l'exercice d'un emploi ou d'une profession distincte de celle de son mari, quotité maxima à laquelle peut être fixée sa contribution aux charges du ménage, sont insaisissables et incessibles, comme est incessible et insaisissable une portion du traitement ou des appointements du mari, la Loi lui ayant reconnu un caractère de pension alimentaire: 2o. le salaire de la femme mariée est saisissable dans la proportion du quart (¼) (prévision du Décret-Loi du 13 Juillet 1940) et cessible dans la proportion du Douzième (1/12) de son montant.

Ainsi, au cas où sa contribution aux charges du ménage aura été fixée à une quotité moindre que les deux tiers de son salaire, la femme mariée qui travaille, même si ses créanciers éventuels exercent les prérogatives que leur accordent les Lois sur la saisie-arrêt et sur la cession, aura la libre disposition d'une partie de ses revenus, bénéficiant des avantages de l'insaisissabilité et de l'incessibilité.

7.—Droits et Capacités de la femme mariée qui travaille

Le principe d'incapacité générale qui frappe la femme mariée et qui est posé dans l'article 201 du Code Civil n'est qu'atténué par les effets de la présente Législation. Il doit donc recevoir son application pour tout ce qui est en dehors de ses prévisions.

La femme peut toucher directement et sans autorisation ni intervention de son mari son salaire ou le produit de son travail, sous l'obligation de verser au mari sa contribution aux charges du ménage.

La femme peut placer son salaire ou ses économies, sous la réserve ci-dessus formulée, dans une Banque ou en compte dans une maison de commerce, à son crédit personnel ; elle peut également les retirer librement pour ses besoins. Elle peut acheter avec ses économies des immeubles ou des valeurs mobilières, pourvu qu'elle fournisse à ceux avec qui elle traite la justification, comme il est prévu dans la présente Législation, qu'elle exerce une **profession distincte de celle de son mari ou occupe un emploi.**

3.—Autorité Maritale

Il convient de faire remarquer que dans son économie, le projet de Décret-Loi qui crée un Statut nouveau à la femme mariée qui travaille, ne porte aucune atteinte à l'autorité du mari, telle qu'elle est consacrée par le Code Civil qui fait de lui le Chef de l'association conjugale. Cette autorité n'est qu'atténuée en partie.

En effet, la présente Législation, tout en protégeant la femme contre les abus de la puissance maritale, n'entend pas lui donner un droit absolu d'agir à sa guise.

C'est ainsi que, dans l'intérêt des enfants mineurs, il est reconnu au mari le droit, en cas d'abus par la femme, de dissipation ou de mauvaise gestion, d'obtenir du Tribunal Civil du domicile des époux **le retrait, en tout ou en partie,** du droit de libre disposition de son salaire ou du produit de son travail, que lui accorde la présente Législation.

Le Doyen peut même, en cas d'urgence, **autoriser** le mari à **s'opposer à certains actes,** que la femme voudrait passer avec des tiers sur ses biens réservés.

4.—Droits des créanciers.

Le projet a pris soin de sauvegarder les droits des créanciers, tant de la femme que du mari, lorsqu'il s'agit d'affaires contractées dans l'intérêt du ménage.

5.—Nature juridique des biens réservés acquis par la femme en vertu de la nouvelle Législation.

Aucune atteinte n'a été portée par le projet aux principes fondamentaux consacrés par le Code Civil concernant le fonctionnement du **régime** de la **communauté,** s'il est celui qui régit l'association conjugale.

Le projet prévoit, en effet, que le **pécule** ou **bien réservé** acquis par la femme mariée qui travaille, ne constituera pas un **bien propre** et que la **communauté subsistera** et l'englobera à sa dissolution.

Ce **pécule** restera donc dans le fonds commun, s'il n'a pas été régulièrement aliéné. Et le jour où la communauté sera dissoute, il tombera dans la masse commune et viendra y rejoindre les biens provenant des économies du mari. C'est sur cet ensemble de biens que s'opérera le partage entre les époux.

Mais, en cas de renonciation par la femme à la communauté, parce que celle-ci lui aura paru plus onéreuse que profitable, par suite de la mauvaise administration du mari, alors la nouvelle Législation lui reconnaît le droit de réclamer les biens acquis au moyen de ses économies. Elle les reprendra **francs et quittes** de toutes dettes autres que celles dont ils étaient le gage pour obligations contractées dans l'intérêt du ménage.

Cette prérogative accordée à la femme a paru nécessaire pour la protéger contre les effets postérieurs à la dissolution de la communauté, contre les abus et les dissipations commis par le mari pendant le mariage.

C'est, en réalité, une mesure d'équité et de sage prévoyance que consacre le projet.

Et cela n'a rien d'anormal, au regard du droit commun. Elle n'est pas inconciliable, comme on pourrait le penser, avec un régime de communauté, puisque l'article 1299 du Code Civil permet bien à la femme de stipuler en régime de **communauté conventionnelle la reprise de son apport franc et quitte.**

Ce même droit de reprise appartiendra aux héritiers de la femme en ligne directe. Pourquoi? Parce que c'est dans l'intérêt de ses enfants que le plus souvent la femme s'est imposé des sacrifices en travaillant. Il ne serait pas alors équitable que ses économies fussent enlevées à ses enfants par les créanciers personnels de son mari.

Telle est l'économie expliquée dans ses grandes lignes du projet de Législation spéciale qui crée un statut à la femme mariée qui travaille en lui donnant le droit de disposer librement du produit de son activité.

C'est, avons-nous fait ressortir, à cette première **étape** dans la voie de l'amélioration de la situation de la femme mariée, que le Gouvernement, pour le moment, a décidé de s'arrêter.

Il convient de signaler qu'en France, le Législateur a ainsi procédé. En effet, après avoir accordé à la femme mariée, en 1907, la libre disposition de son travail, en 1938, il lui a octroyé la pleine capacité civile, et, en 1939, s'est opérée la réforme des Régimes matrimoniaux

par l'adoption du Régime de **communauté réduite aux acquêts** comme Régime Légal.

En Haïti, il est prudent de suivre cette voie et de procéder par étapes successives, sans heurter les mœurs, en vue d'aboutir aux meilleurs résultats.

Nous accomplissons ainsi une œuvre de justice sociale qui aura pour but et pour conséquence de faire cesser une iniquité.

Il n'est pas sans intérêt de mentionner dans cet **exposé** de **motifs** un fait historique qui a toute son importance. Bien avant le Législateur Français, une Loi remarquable du Président Boyer en date du 16 Juin 1840, avait déjà opéré des changements appréciables dans le Statut de la femme mariée en Haïti.

En effet, BOYER n'avait pas hésité, sans étape, et en cela il peut être considéré comme un précurseur, à accorder à la femme mariée la **pleine capacité civile** (voir article 201 du Code Civil modifié par cette Loi du 16 Juin 1840). Cette réforme pourrait-on dire, était un peu prématurée, parce que réalisée sans transition.

Le Décret en date du 22 Mai 1843 du Gouvernement provisoire de l'époque fit table rase des innovations que comportait cette Législation de Boyer, en remettant en vigueur le Code Civil de 1825 dans ses premières dispositions sur cette matière.

Il nous faut repartir à nouveau, cette fois avec toute la prudence qu'il convient d'observer dans une affaire aussi délicate que celle concernant l'organisation et le fonctionnement de l'association conjugale, suivant le rouage complexe établi par le Code Civil.

C'est ce que veut réaliser le Gouvernement en élaborant cette nouvelle Législation, pour sauvegarder les droits de la femme mariée qui travaille, contre les abus de la puissance maritale.

No. 348

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 189, 201, 1174, 1179, 1180, 1187, 1188, 1205, 1206, 1213, 1234 et 1299 du Code Civil :

Considérant qu'actuellement les carrières libérales aussi bien qu'industrielles ou autres sont ouvertes à la femme et que l'Administration Publique emploie ses services;

Considérant qu'il est juste et équitable de donner à l'épouse qui travaille des garanties contre les abus de la puissance maritale, en lui accordant, sous certaines conditions, le droit de disposer librement du produit de son travail, sans préjudicier à l'obligation qui est faite aux époux de contribuer aux charges du mariage;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Décrète:

Article 1er.—Sous tous les régimes, et à peine de nullité de toute clause contraire portée au contrat de mariage, la femme qui pratique une industrie, exerce une profession ou loue ses services dans l'Administration Publique ou dans les entreprises privées, a, sur la portion de son salaire ou du revenu de son travail, **non affectée à sa part contributoire** aux charges du ménage, les mêmes droits d'administration et de disposition que confère l'article 1234 du Code Civil (1er. et 2e. alinéas), à la femme séparée de biens, tel d'en faire le dépôt en Banque ou dans une maison de Commerce à son crédit personnel, ou de l'employer en acquisition de valeurs mobilières.

Elle peut en faire emploi en acquisition de valeurs immobilières. Dans ce cas, mention sera faite dans l'acte d'acquisition de la provenance des valeurs.

Elle peut, sans l'autorisation de son mari, aliéner, à titre onéreux, les biens ainsi acquis.

La validité des actes passés par la femme sera subordonnée à la seule justification faite par un acte de notoriété ou par tout autre moyen mentionné dans la convention et par la production de sa carte d'identité ou de sa patente, au besoin, qu'elle occupe un emploi ou exerce une profession distincte de celle de son mari.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux gains résultant du travail commun des époux.

Article 2.—En cas d'abus par la femme des pouvoirs qui lui sont conférés dans l'intérêt de ses enfants mineurs, par l'article précédent, notamment en cas de dissipation ou de mauvaise gestion, le mari

pourra en faire prononcer le **retrait** soit en tout, soit en partie, par le Tribunal Civil du domicile des époux, présidé par le Doyen, qui statuera à huis clos, en présence de la femme, ou elle est dûment appelée, le Ministère Public entendu en ses conclusions écrites, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle.

La décision du Tribunal sur cet objet devra être rendue dans les trois jours et sera exécutoire sur minute. Elle ne sera susceptible d'aucune voie de recours.

En cas d'urgence dûment justifiée par le mari et sur requête à lui adressée, le Doyen du Tribunal Civil du domicile des époux, pour des motifs relevant de sa souveraine appréciation, peut, par Ordonnance de référé, rendue dans les 24 heures et exécutoire sur minute, — lui donner l'autorisation de s'opposer à certains actes que sa femme se propose de passer avec des tiers.

Cette Ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Article 3.—Les biens réservés à l'Administration de la femme, parce qu'acquis dans les conditions prévues par le présent Décret-Loi, pourront être saisis par ses créanciers.

Le mari n'est responsable ni sur les biens de la communauté, ni sur les siens propres, des dettes et obligations contractées par la femme autrement que dans l'intérêt et pour les besoins du ménage, même lorsqu'elle a agi dans les limites des droits que lui confère l'article 1er du présent Décret-Loi, mais sans autorisation maritale.

Article 4.—En cas de contestation, la femme pourra, tant vis-à-vis de son mari que vis-à-vis des tiers, établir par toutes les preuves de droit, même par témoins, mais non par la commune renommée, la consistance et la provenance de ses biens réservés.

Article 5.—S'il y a communauté ou société d'acquêts, les biens réservés entreront dans le partage du fonds commun.

Si la femme renonce à la communauté ayant existé entre elle et son mari, elle reprendra ses biens réservés **francs** et **quittes** de toutes dettes autres que celles contractées dans l'intérêt du ménage et dont ils étaient antérieurement le gage.

Cette même faculté de renonciation à la communauté, au prédécès de la femme, appartiendra, sous la même réserve faite ci-dessus, à ses héritiers en **ligne directe** seulement.

Sous tous les autres régimes matrimoniaux qui ne comportent ni communauté, ni société d'acquêts, les biens réservés acquis par la femme au cours du mariage lui sont **propres.**

Article 6.—La contribution aux charges du ménage de la femme mariée qui bénéficie des avantages que lui confère l'article 1er. du présent Décret-Loi peut être fixée d'un commun accord entre les époux, compte tenu de leurs moyens respectifs de fortune et de leur situation sociale; mais, en aucun cas, cette contribution ne peut être **au-dessous du tiers** (1/3) ni excéder les deux tiers (2/3) du montant du salaire ou du revenu de la femme, provenant de l'exercice d'un emploi ou d'une profession distincte de celle de son mari.

En cas de désaccord sur cet objet, cette contribution sera fixée par le Tribunal Civil du domicile des époux, présidé par le Doyen, statuant à huis clos, le Ministère Public entendu en ses conclusions écrites.

Le Tribunal ne pourra fixer une quotité ni inférieure au tiers, ni supérieure aux deux tiers du salaire ou du revenu de la femme.

Les contestations de cette nature seront réputées **affaires urgentes** et seront entendues, à huis clos, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle.

La décision à intervenir devra être rendue dans les Cinq jours. Elle sera exécutoire sur minute et ne sera susceptible d'aucune voie de recours.

Article 7.—La signification de la décision rendue en conformité de l'article précédent, faite au conjoint en faute et aux tiers détenteurs débiteurs, à une Banque ou à une Maison de Commerce, vaut à l'autre conjoint attribution des sommes dont la fixation a été faite, sans autre procédure.

Toutefois, le Tribunal pourra, sur la demande de l'époux intéressé à son exécution, modifier sa décision, même la rapporter, si la situation le justifie, sous les garanties de droit.

Article 8.—Les appointements, salaires ou revenus de la femme mariée provenant de l'exercice d'un emploi ou d'une profession distincte de celle de son mari sont **insaisissables** et **incessibles** dans la proportion des deux tiers (2/3) de leur montant; ils sont saisissables dans la proportion du Quart (1/4) et cessible dans la proportion du Douzième (1/12) de leur montant.

Article 9.—Les dispositions du présent Décret-Loi sont applicables aux femmes mariées avant sa promulgation et qui se trouvent dans les conditions qui y sont prévues.

Article 10.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Janvier 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 11 Janvier 1944:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

Au nom de la République, le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Janvier 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

EXPOSE DE MOTIFS

accompagnant la nouvelle Législation sur l'Ordre des Avocats

Le projet de Décret-Loi a pour base la Loi du 24 Juin 1932, à laquelle des modifications profondes ont été apportées en vue de conférer au Gouvernement un droit de regard sur les activités et le comportement général des défenseurs publics.

Il s'agit de sauvegarder le prestige du Barreau et la dignité de la Justice.

Entr'autres dispositions importantes de cette nouvelle Législation se trouvent:

1o.—le rétablissement de l'investiture des avocats par commission du Président de la République; 2o.—une modification importante de l'article 1er. de la Loi du 24 Juin 1932; 3o.—la participation, désormais obligatoire des Commissaires du Gouvernement aux travaux des

Assemblées Générales et des Conseils de discipline de l'Ordre des Avocats; 4o.—le pouvoir reconnu au Président de la République de sanctionner, pour des fautes professionnelles d'une exceptionnelle gravité, et après l'accomplissement de certaines formalités, la conduite des défenseurs publics, en les frappant d'une suspension de Deux à Sept ans ou de la radiation du Tableau de l'Ordre; le pouvoir également reconnu au Secrétaire d'Etat de la Justice, dans les cas ordinaires, et pour les motifs mentionnés à l'article 28 du Décret-Loi (inaction du Conseil de discipline), de prononcer, après l'accomplissement de certaines formalités, et avec l'approbation du Président de la République, l'une des peines disciplinaires suivantes: l'avertissement, la censure, la réprimande et la suspension.

Le droit de nomination du Président de la République est consacré à l'article 6 du projet.

De l'article 1er. de la Loi du 24 Juin 1932 ont été supprimés les termes «Ordre indépendant ayant sur ses Membres un droit propre de surveillance et de discipline», pour que le texte de l'article 1er. du projet fût en accord avec les dispositions relatives au droit de regard du Gouvernement sur les mœurs et le comportement des Membres du Barreau.

L'assistance obligatoire des Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils aux Assemblées Générales et aux travaux des Conseils de discipline de l'Ordre des avocats est consacrée aux articles 14, 15 et 28 du projet. Les Officiers des Parquets sont désormais chargés de prêter main forte pour le maintien de l'Ordre dans les réunions de l'Assemblée Générale, de veiller à ce qu'il soit donné suite avec célérité aux plaintes formulées contre avocats, et de signaler au Gouvernement les fautes d'une gravité exceptionnelle pour l'application éventuelle des sanctions prévues contre les défenseurs publics coupables.

Le droit d'intervention reconnu au Président de la République et au Secrétaire d'Etat de la Justice est organisé aux articles 27, 28, 29 et 30 du projet; l'exercice peut en être rendu nécessaire dans deux cas: 1o. si le Conseil de discipline, saisi d'une plainte contre avocat, n'y donne pas suite dans la quinzaine de la réception de la dite plainte, ou s'il est avéré que les travaux du Conseil ne sont pas menés dans les conditions de célérité désirables; et 2o. s'il est relevé à la charge d'un avocat des fautes d'une gravité exceptionnelle.

Le projet enlève au Conseil de discipline tout pouvoir de prévenir l'intervention du Président de la République ou du Secrétaire d'Etat de la Justice, et prévoit que les décisions du Chef de l'Etat aussi bien

que celles du Secrétaire d'Etat de la Justice, prises avec l'approbation du Président, ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Le projet résout, conformément aux principes généraux du droit, certaines questions laissées dans l'ombre par les Lois de 1881 et de 1932.

D'abord, les décisions rendues par défaut par le Conseil de discipline seront désormais susceptibles d'opposition. Il est, en effet, équitable et de l'intérêt de l'ordre public qu'un avocat empêché de se présenter à la première injonction par devant le Conseil de discipline, puisse user du droit d'opposition à la décision qui aura été rendue par défaut contre lui; qu'il ne soit pas astreint à se pourvoir seulement en Cassation. Ce droit d'opposition favorisera la solution aisée et peut être définitive des espèces dans la Juridiction même où les faits articulés auront été perpétrés, dispensera l'avocat inculpé des frais du pourvoi en Cassation, et constituera, au surplus un allègement sensible de la tâche du Haut Tribunal.

En second lieu, la peine de la «radiation du Tableau», maintenue dans le projet (art. 27, 2ème. alinéa) ne pourra plus être appliquée que par le Président de la République. Il serait illogique de permettre que le Conseil de discipline pût «radier du Tableau» un Membre de l'Ordre commissionné par le Chef de l'Etat: un tel pouvoir porterait gravement atteinte à la Haute Autorité de celui-ci.

D'autre part, il a été jugé opportun d'enlever à la peine de la **radiation** le caractère définitif qui lui a toujours été attribué dans la pratique (art. 41). C'est un principe de droit commun que toute peine doit servir à l'amendement du condamné. Ce principe a entraîné, comme conséquence naturelle, l'organisation d'une procédure spéciale de «réhabilitation» prévue au Chapitre IV de la Loi No. 8 du Code d'Instruction Criminelle: «tout condamné à une peine afflictive et infamante ou à une peine correctionnelle qui aura subi sa peine, pourra être réhabilité», c'est-à-dire être réintégré dans la jouissance et l'exercice de ses droits. Dès lors, il ne serait pas équitable qu'une simple peine disciplinaire pût entraîner une déchéance définitive du condamné. D'ailleurs, il peut être de l'intérêt social qu'un avocat doué de talents distingués, mais qui aura encouru une condamnation disciplinaire, puisse reprendre sa place au Barreau. Cette faveur s'avère d'autant plus admissible que le projet dispose que les décisions du Président de la République ne sont susceptibles d'aucune voie de recours et qu'il est douteux que le Chef de l'Etat puisse, en cette matière spéciale, user de la prérogative constitutionnelle relative au droit de grâce et d'amnistie.

Enfin, quelques modifications moins importantes ont été apportées à la Loi du 24 Juin 1932: 1o. celle relative à l'amende à déposer au Greffe du Tribunal de Cassation par l'avocat militant qui désirerait faire annuler les élections des Membres du Conseil de discipline, cette amende étant désormais fixée à Cinquante Gourdes et non plus à Quarante; 2o. celle qui régit la notification des décisions du Conseil de discipline passées en force de chose jugée, des décisions du Président de la République et de celles du Secrétaire d'Etat de la Justice, aux différentes autorités judiciaires intéressées à leur exécution.

En résumé, le projet tend à restaurer et à consolider le prestige de l'Ordre des Avocats, en même temps qu'à sauvegarder, à l'occasion de l'exercice des activités professionnelles des défenseurs publics, la dignité de la justice et l'intérêt supérieur de l'ordre public.

No. 349

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Juin 1932 sur l'Ordre des Avocats;

Considérant que la Loi du 24 Juin 1932 sur l'Ordre des Avocats ne répond plus aux nécessités de notre vie sociale;

Qu'il convient de l'y adapter par des modifications reconnues indispensables;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Les Avocats de chaque Juridiction de la République sont constitués en un Ordre jouissant de la personnalité civile.

Article 2.—Il y aura dans chaque Juridiction un Tableau où seront inscrits, par ordre d'ancienneté, les avocats attachés à cette Juridiction et formant l'Ordre des avocats.

Article 3.—Il sera en outre dressé une liste des Avocats militants appelés à composer seuls l'Assemblée Générale de l'Ordre.

Sera considéré comme avocat militant celui qui, dans l'année précédant la confection de la liste, aura effectivement payé sa patente, postulé dans une cause devant le Tribunal Civil de la Juridiction ou devant le Tribunal de Cassation.

L'avocat qui aura milité pendant Vingt ans et qui aura cessé de postuler, continuera à figurer sur la liste des militants et à faire partie de l'Assemblée Générale. Il en sera de même de tous les anciens Bâtonniers.

Article 4.—Chaque année, la liste ci-dessus sera dressée par le Conseil de l'Ordre avec l'assistance du Commissaire du Gouvernement, du Premier au Dix Juillet et le Tableau dans les Trente jours des élections générales.

Des exemplaires seront expédiés à la Secrétairerie d'Etat de la Justice et déposés pour être affichés au Greffe des Tribunaux de Paix, des Tribunaux Civils et du Tribunal de Cassation.

Article 5.—Pour être habile à exercer la profession d'avocat, il faut, sans distinction de sexe: 1o. être de nationalité haïtienne; 2o. être âgé de 21 ans accomplis; 3o. être licencié en Droit de l'Université d'Haïti ou d'une Faculté étrangère bénéficiant de l'équivalence avec les Ecoles haïtiennes; 4o. jouir de ses droits civils; 5o. être inscrit au Tableau de l'Ordre d'une Juridiction.

La troisième condition ne s'applique pas à ceux qui sont déjà inscrits au Tableau du jour de la promulgation du présent Décret-Loi.

Article 6.—Pour être inscrit au Tableau d'un Ordre, il faut: 1o. avoir été nommé avocat de la Juridiction, par commission du Président de la République; 2o. avoir fait un stage d'un an, après avoir, sur la réquisition du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de la Juridiction, prêté, devant le dit Tribunal, le serment suivant: «Je jure d'observer, dans l'exercice de ma profession, les principes d'honneur et de dignité qui doivent caractériser les Membres de l'Ordre des Avocats».

L'inscription prend date à partir du jour de l'admission de la demande.

Article 7.—Le stage dont la durée est fixée à l'article précédent pourra être fait en divers Tribunaux, sans qu'il puisse être interrompu pendant plus de trois mois.

Article 8.—Les avocats stagiaires ne figurent pas au Tableau. Ils sont néanmoins inscrits à la suite.

Article 9.—Ils ne peuvent écrire ni plaider dans les affaires civiles. Cependant, quand ils sont désignés par le Bâtonnier, ils défendent d'office les accusés et prévenus.

Tout refus de leur part entrainera contre eux la prolongation de leur stage.

Le Bâtonnier donne tout certificat concernant le stage.

Article 10.—Les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre plaident devant tous les Tribunaux de la République. Ils portent la robe et la toque, sauf devant les Tribunaux de Paix.

Article 11.—L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec:

1o.—la fonction de Président de la République;

2o.—celle de Secrétaire et de Sous-Secrétaire d'Etat;

3o.—toutes les fonctions de Membres du Corps Judiciaire;

4o.—celle de Délégué du Chef du Pouvoir Exécutif;

5o.—celle de militaire en activité de service;

6o.—les fonctions de Notaire, de Greffier, d'Officier de l'Etat-Civil, d'arpenteur, de Directeur ou de Contrôleur de l'Enregistrement, de Commis du Parquet;

En outre, les Contentieux de l'Administration Publique ne pourront exercer la profession d'avocat qu'au seul bénéfice de l'Etat et des Communes.

Art. 12.—Sur la demande des Doyens des Tribunaux Criminels et des Présidents des Tribunaux Militaires, le Bâtonnier désigne les avocats qui doivent défendre d'office les accusés auxquels leur situation de fortune ne permet pas de constituer avocat.

Article 13.—Celui qui aura refusé, sans motif légitime, de défendre d'office les accusés qui lui auront été désignés, sera frappé de l'une des peines portées en l'article 27 ci-dessous.

Article 14.—L'Ordre des avocats ne pourra s'assembler que sur la convocation de son Bâtonnier et qu'avec l'assistance du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de la Juridiction pour recevoir le rapport du Conseil concernant la gestion de ses intérêts, le sanctionner et pour procéder à l'élection de son Bâtonnier, des Membres du Conseil de discipline et du Secrétaire.

En cas de refus d'un Bâtonnier de faire la convocation, l'Ordre se réunira sur celle du plus ancien Bâtonnier présent.

Article 15.—L'Assemblée Générale est constituée par la majorité des avocats militants. Si le quorum n'est pas obtenu à la première réunion prévue en l'article précédent, l'Ordre se réunira le Vendredi suivant avec ou sans convocation du Bâtonnier et alors les avocats militants présents formeront l'Assemblée Générale quel que soit leur nombre.

Le Commissaire du Gouvernement prêtera main forte au Bâtonnier et au Conseil pour le maintien de l'ordre dans les réunions de l'Assemblée Générale.

Article 16.—Dans chaque Juridiction, il y aura un Conseil de discipline.

Pour être Bâtonnier et Membre du Conseil de discipline, il faut être avocat militant depuis au moins Cinq années consécutives et n'avoir jamais encouru aucune condamnation disciplinaire ou de droit commun, pour indélicatesse, alors même qu'un Arrêté de grâce aurait relevé le condamné de la peine de droit commun.

Article 17.—Dans les cérémonies publiques, une place est désignée au Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats.

Les Conseils de discipline seront composés de Trois Membres dans les Juridictions où le nombre des avocats inscrits sera inférieur à Douze; de Cinq, si le nombre des avocats inscrits est de Douze à Trent; de Sept, si le nombre des avocats inscrits est de Trente à Cinquante, et de Neuf, si ce nombre est de Cinquante et au-dessus.

Article 18.—Le Bâtonnier, les Membres du Conseil de discipline et le Secrétaire du dit Conseil sont élus directement par l'Assemblée Générale prévue à l'article 3 ci-dessus.

L'élection aura lieu au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 19.—L'inobservance des formalités prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus et des conditions d'éligibilité rend l'élection nulle.

Cette nullité sera jugée par le Tribunal de Cassation en Chambre du Conseil, toutes affaires cessantes, sur Mémoire déposé au Greffe Huit jours, outre le délai de distance, après la signification faite aux intéressés par l'avocat demandeur, avec une amende de CINQUANTE Gourdes qui sera restituée en cas de succès et confisquée en cas de rejet de la demande.

Les avocats figurant sur la liste des militants seront seuls admis à produire la demande. Cette demande ne pourra être produite que dans les Dix jours qui suivront les élections, à peine de déchéance.

Article 20.—Le Bâtonnier est élu pour Deux ans par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages exprimés et avant l'élection des Membres du Conseil de discipline et du Secrétaire.

Les Membres du Conseil de discipline et le Secrétaire sont également élus pour Deux ans.

Article 21.—Le Bâtonnier, les Membres du Conseil de discipline et le Secrétaire sont indéfiniment rééligibles.

Article 22.—Le Bâtonnier, les Membres du Conseil de discipline et le Secrétaire seront élus de manière qu'ils entrent en fonction le premier Lundi d'Octobre.

En cas de retard dans les élections, le Bâtonnier, les Membres du Conseil et le Secrétaire restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Article 23.—En cas d'empêchement momentané, la fonction de Bâtonnier est exercée par le Membre du Conseil le plus anciennement inscrit au Tableau de l'Ordre.

En cas de vacance, ce Membre dont, dans le mois au plus tard, convoquer l'Assemblée Générale pour l'élection d'un nouveau Bâtonnier, qui continuera le mandat de son prédécesseur.

Article 24.—Au cas où, par démission ou autrement, le Conseil se trouve en minorité, le Bâtonnier convoquera l'Assemblée Générale pour les élections complémentaires.

Article 25.—Le Bâtonnier est le Chef de l'Ordre des Avocats. Il préside l'Assemblée Générale et le Conseil de discipline; sa voix départage le Conseil de discipline.

Il représente l'Ordre dans les actes de la vie civile qu'il accomplit conformément aux décisions du Conseil de discipline. Il peut se faire remplacer par un Membre du Conseil selon l'ordre d'ancienneté.

L'autorisation du Conseil est nécessaire au Bâtonnier pour ester en Justice.

Article 26.—Le Conseil de discipline statue sur les demandes et les difficultés relatives à l'inscription au Tableau, avec l'assistance du Commissaire du Gouvernement.

Il est chargé de veiller à la conservation de l'honneur des avocats, de maintenir les principes de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession; de réprimer ou faire punir, par les peines disciplinaires prévues au présent Décret-Loi, les infractions et les fautes, sans préjudice de l'action des Tribunaux, s'il y a lieu.

Il portera une attention particulière sur les mœurs et la conduite des jeunes avocats qui font leur stage; il pourra, dans les cas d'inexactitude habituelle ou d'inconduite notoire, prolonger d'une année la durée de leur stage, même refuser l'admission au Tableau.

Il administre les intérêts civils de l'Ordre et le représente en Justice.

Dans les Juridictions où il y aurait carence de Conseil de discipline, les plaintes contre avocat seront adressées directement au Secrétaire d'Etat de la Justice, qui, après avoir invité chacune des parties en cause à lui fournir un Mémoire contenant ses moyens, et après avoir fait procéder, le cas échéant, à l'instruction de l'affaire par le Doyen du Tribunal Civil de la Juridiction, assisté d'un Greffier de son Tribunal, prononcera, selon le cas, la mise hors de cause de l'avocat inculpé, ou l'application, avec l'approbation du Président de la République, de l'une des peines disciplinaires prévues au 1er alinéa de l'article 27 ci-dessous.

En outre, les attributions dévolues au Bâtonnier de l'Ordre, relativement aux devoirs et obligations des avocats stagiaires et militants (stage, inscription, et assistance d'office aux accusés), seront exercées de plein droit par le Commissaire du Gouvernement de la Juridiction.

Article 27.—Les peines qui peuvent être infligées par le Conseil de discipline et, dans les circonstances prévues au cinquième alinéa de l'article 28 ci-dessous, par le Secrétaire d'Etat de la Justice, avec l'approbation du Président de la République, sont, selon le cas, l'avertissement, la censure, la réprimande, la suspension pendant un temps qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder une année.

En outre, pour des fautes professionnelles d'une exceptionnelle gravité, relevées à la charge d'un avocat, le Président de la République pourra prononcer la suspension de Deux à Sept ans ou la radiation du Tableau de l'Ordre.

Article 28.—Le Conseil de discipline ne pourra siéger qu'avec l'assistance du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de la Juridiction qui y aura voix délibérative.

Le Conseil sera saisi des plaintes contre avocats, soit directement, soit par l'intermédiaire du Département de la Justice.

Il sera tenu d'y donner suite dans la quinzaine de leur réception au plus tard.

Il ne pourra prononcer de peine disciplinaire qu'après avoir entendu l'avocat inculpé ou lui dûment appelé. Si l'avocat ne se présente pas, il sera prononcé contre lui par défaut.

Si dans le délai de quinze jours imparti ci-dessus, aucune diligence n'est faite en vue de la décision du Conseil de discipline ou qu'il soit avéré que les travaux du dit Conseil sont menés en dehors des conditions de célérité désirables, le Secrétaire d'Etat de la Justice, sur les démarches de la partie plaignante ou sur rapport du Commissaire du

Gouvernement près le Tribunal Civil de la Juridiction, pourra décider le dessaisissement du Conseil de discipline, ordonner la transmission des pièces au Département de la Justice, et après avoir invité chacune des parties en cause à lui fournir un Mémoire contenant ses moyens et avoir fait procéder, le cas échéant, à l'instruction de l'affaire par le Doyen du Tribunal Civil de la Juridiction, assisté d'un Greffier de son Tribunal, prononcer, selon le cas, la mise hors de cause de l'avocat inculpé, ou l'application de l'une des peines disciplinaires prévues au 1er. alinéa de l'article 27.

Dès que la décision de dessaisissement lui aura été notifiée en la personne du Bâtonnier, par les soins d'un Officier du Parquet du Tribunal Civil de la Juridiction, le Conseil de discipline ne pourra ni entamer, ni poursuivre l'audition de l'affaire; tous actes faits ou toutes décision prise après cette notification seront réputés inexistants.

La décision de dessaisissement sera portée, aux fins utiles, à la connaissance du Président et du Parquet du Tribunal de Cassation.

Article 29.—Lorsqu'une plainte contre avocat aura été adressée au Département de la Justice et que les faits articulés auront été jugés de nature à entraîner l'application de l'une des sanctions prévues au 2ème alinéa de l'article 27 ci-dessus, le Secrétaire d'Etat de la Justice retiendra le cas qu'il soumettra à la décision du Président de la République, après l'accomplissement éventuel des formalités prévues au 5ème alinéa de l'article précédent.

Article 30.—Lorsque le Conseil de discipline aura été saisi d'une plainte contre avocat, le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de la Juridiction, sur les instructions expresses du Département de la Justice, pourra requérir qu'il soit sursis à toute décision, s'il juge les faits articulés ou révélés ultérieurement de nature à entraîner l'application de l'une des sanctions prévues au 2ème alinéa de l'article 27 ci-dessus.

Les pièces de l'affaire devront lui être remises pour être expédiées au Département de la Justice, avec un rapport circonstancié sur l'espèce. Le Secrétaire d'Etat de la Justice, après l'accomplissement éventuel des formalités prévues au 5e. alinéa de l'article 27 ci-dessus, soumettra le cas à la décision du Président de la République, en vue de l'application de l'une des sanctions prévues au 2ème alinéa du dit article 27.

Article 31.—Lorsque le Commissaire du Gouvernement aura requis le sursis prévu à l'article 30 ci-dessus, le Conseil de discipline devra surseoir à statuer.

Faute par le Conseil de discipline de surseoir, toute décision qu'il aura prise sera considérée comme nulle et non avenue.

Article 32.—Toute décision de condamnation rendue par le Conseil de discipline sera signifiée au condamné, par acte d'huissier, à la requête du Bâtonnier.

Article 33.—La voie de l'opposition est ouverte contre les décisions du Conseil de discipline rendues par défaut.

L'opposition sera faite par acte signifié au Bâtonnier, dans les trois jours francs de la notification de la décision par défaut.

Article 34.—Le recours en Cassation est ouvert contre les décisions du Conseil de discipline qui auront prononcé une suspension de plus de Trois mois.

Le Tribunal de Cassation jugera en Chambre du Conseil, toutes affaires cessantes.

Le recours s'exercera, dans les trois jours francs de l'expiration du délai de l'opposition, si la décision a été rendue par défaut ou dans les trois jours francs de la signification de la dite décision, si elle a été rendue contradictoirement.

La déclaration de pourvoi sera faite par un acte contenant les moyens signifiés au Bâtonnier de l'Ordre par un Huissier du Tribunal de Cassation, s'il s'agit de la Juridiction de Port-au-Prince, ou par un Huissier du Tribunal Civil, s'il s'agit de toute autre Juridiction.

Article 35.—Dans les Dix jours qui suivront la déclaration et outre le délai de distance prévu au Code de Procédure civile, le demandeur en Cassation devra, à peine de déchéance, inscrite l'affaire au Greffe du Tribunal de Cassation et y déposer avec l'acte dûment signifié contenant les moyens, la copie signifiée de la décision attaquée.

Article 36.—Dans les mêmes délais prévus en l'article précédent, le Bâtonnier déposera au Greffe du Tribunal de Cassation, avec sa réponse dûment notifiée, les pièces justificatives de la décision du Conseil.

Article 37.—Pendant le délai du pourvoi et l'instance en Cassation, il sera sursis à l'exécution de la décision qui ne produira effet que du jour où elle sera passée en force de chose jugée.

Article 38.—Dans tous les cas, aucune voie de recours n'est ouverte contre une décision du Président de la République, aussi bien que contre celle du Secrétaire d'Etat de la Justice, approuvée par le Président de la République, sanctionnant la conduite d'un avocat dans l'exercice de sa profession.

Article 39.—Toute décision du Conseil de discipline passée en force de chose jugée, toute décision du Président de la République et toute celle du Secrétaire d'Etat de la Justice, approuvée par le Président de la République, sanctionnant la conduite d'un avocat dans l'exercice de sa profession, seront, par l'intermédiaire du Département de la Justice, portées à la connaissance des Doyens et des Parquets des Tribunaux Civils de la République, du Président et du Parquet du Tribunal de Cassation.

Article 40.—L'avocat radié du Tableau de l'Ordre, en exécution d'une décision du Président de la République, pourra trois ans après sa condamnation, solliciter, sur des motifs laissés à la souveraine appréciation du Chef de l'Etat, sa réinscription au dit Tableau.

Article 41.—Il n'est point dérogé par les dispositions qui précèdent au droit qu'ont les Tribunaux de réprimer les fautes commises à leurs audiences par les avocats.

Article 42.—Dans le cas où le Bâtonnier est lui-même inculpé, le Conseil se réunit sur la convocation d'un de ses Membres et est présidé par celui qui est le plus anciennement inscrit au Tableau.

Article 43.—Le Cabinet de l'avocat est inviolable et ne peut être l'objet de perquisition de la part de la Police que s'il est personnellement prévenu d'un crime ou d'un délit ; et dans ce cas, il sera assisté d'un confrère de son choix et d'un Membre du Conseil de discipline désigné par le Bâtonnier.

Article 44.—Les ressources de l'Ordre sont les dons et legs qu'il peut recevoir, les revenus de ses biens, les cotisations, les droits d'inscription et de réinscription au Tableau de ses Membres fixés par le Conseil de discipline.

Au moment de l'enrôlement des affaires, il sera versé au Greffier une valeur d'Une Gourde qui reviendra à l'Ordre des avocats de la Juridiction et qui sera, par le Greffier, remise au Trésorier de l'Ordre.

Article 45.—Le Président de la République pourra, par Arrêté, apporter toutes modifications reconnues nécessaires au présent Décret-Loi.

Article 46.—Le présent Décret-Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Janvier 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 11 Janvier 1944:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Janvier 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale,
VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

No. 350

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les arts. 30 et 35 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 30 Septembre 1941 réorganisant la Direction Générale de l'Enseignemnt Urbain;

Considérant que les salaires minima des inspecteurs, instituteurs de Lycées, instituteurs d'écoles primaires, employés et auxiliaires de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain fixés à l'article 10 du

Décret-Loi du 30 Septembre 1941 ont été dépassés par suite des mesures prises par le Gouvernement pour améliorer le traitement général du Corps enseignant;

Considérant qu'il importe de modifier l'art. 10 du Décret-Loi précité et de fixer l'échelle des appointements conformément à l'amélioration générale des salaires;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—L'article 10 du Décret-Loi du 30 Septembre 1941 est ainsi modifié:

Les appointements du Directeur-Général, des spécialistes, inspecteurs, instituteurs et employés sont fixés comme suit:

	Gourdes		Gourdes
Directeur Général			1.350.00
Spécialistes Diplômés:			
Spécialistes de 1e. classe	800.00	à	1.000.00
Spécialistes de 2e. classe	500.00	à	750.00
Spécialistes de 3e. classe	300.00	à	450.00
Spécialistes de 4e. classe	200.00	à	275.00
Inspecteurs:			
Inspecteurs de 1e. classe	425.00	à	550.00
Inspecteurs de 2e. classe	325.00	à	400.00
Inspecteurs de 3e. classe	250.00	à	300.00
Instituteurs de Lycée:			
Instituteurs de 1e. classe	325.00	à	500.00
Instituteurs de 2e. classe	250.00	à	300.00
Instituteurs de 3e. classe	200.00	à	225.00
Instituteurs d'Ecoles Professionnelles:			
Instituteurs de 1e. classe	325.00	à	450.00
Instituteurs de 2e. classe	250.00	à	300.00
Instituteurs de 3e. classe	175.00	à	225.00
Instituteurs d'Ecoles Primaires:			
Instituteurs de 1e. classe	200.00	à	250.00
Instituteurs de 2e. classe	125.00	à	175.00
Instituteurs de 3e. classe	75.00	à	100.00
Instituteurs non classifiés	70.00		
Employés et Auxiliaires:			
Employés de 1e. classe	450.00	à	750.00
Employés de 2e. classe	325.00	à	425.00
Employés de 3e. classe	200.00	à	300.00
Employés de 4e. classe	125.00	à	175.00
Employés de 5e. classe	70.00	à	100.00

Article 2.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Janvier 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique:
MAURICE DARTIGUE

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 10 Janvier 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Janvier 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

No. 355

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution, 2, 6 et 11 du Décret-loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que par suite de la démission du 2ème. Assesseur de

l'Administration Locale de l'Anse d'Hainault, il y a lieu de compléter la dite Administration;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Le citoyen Félix Claude est nommé 2ème Assesseur de l'Administration Locale de l'Anse d'Hainault en remplacement de Monsieur Félix Youance, démissionnaire.

Article 2.—L'Administration Locale de l'Anse d'Hainault ainsi complétée est désormais constituée comme suit: Bazelais Lévêque, Président, Charles Jeune et Félix Claude respectivement 1er et 2ème Assesseurs.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Janvier 1944, an 141ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

MESSAGE DE SON EXCELLENCE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ADRESSE AU PEUPLE HAITIEN

Le 16 Janvier 1944

Peuple Haïtien,

L'importance que revêt pour mon Administration la Campagne d'Alphabétisation des masses adultes par la méthode du Docteur Laubach m'amène aujourd'hui à vous lancer un appel en vue de la participation de tous les membres de la communauté à cette œuvre, dont il est superflu de dire qu'elle est éminemment et essentiellement patriotique.

Depuis des décades, les dirigeants de ce Pays n'ont jamais manqué de souligner que l'ignorance de nos masses constituait un lourd handicap à notre marche vers le progrès et la civilisation. Problème d'une terrible acuité et que nous nous sommes promis de résoudre, dans la

mesure où la communauté entière aura compris la nécessité d'épauler la démarche gouvernementale.

Il y a environ huit mois qu'ici même, le Docteur Laubach, apôtre de l'alphabétisation des masses, nous expliquait, avec cette clarté qui est l'apanage de ceux qui ont fait le tour d'une question, la méthode dont il s'était servi un peu partout pour tirer une foule incalculable d'êtres humains des ténèbres de l'ignorance et les amener à la lumière de la connaissance.

Au cours de son exposé, le Dr. Laubach nous cite l'exemple de la Russie Soviétique, où le pourcentage des illettrés est passé de 87%, en 1917, à 5% vingt ans après environ. «Maintenant, chaque soldat de l'armée russe est à même de lire les instructions de son Quartier-Général et ce peuple qui avait été si facilement écrasé en 1914 offre une résistance qui soulève l'admiration du monde entier.» Comment la Russie Soviétique a-t-elle pu être l'un des facteurs puissants du sauvetage du Monde civilisé en face du déchainement de l'Allemagne Nazie?... Simplement parce que Lénine, réalisant que la Russie ne serait jamais forte, si on n'apprenait pas à lire à la nation russe, formée d'une véritable mosaïque de peuples aux dialectes différents, avait édicté que chacun devait lire dans sa propre langue.

Un autre exemple tout aussi probant est celui de l'Inde et des Philippines,—de l'Inde où, en cinq ans, plus de cent millions d'Hindous ont pu apprendre à lire parce qu'on s'était servi d'une phonétique «qui corresponde aux sons du langage populaire tel qu'il est parlé»; des Philippines où actuellement plus de 75% de la population ont appris à lire grâce à la même méthode.

Ce sont des expériences concluantes qui eussent dû nous incliner à adhérer sans discussion à l'expérience instaurée chez nous sur une assez grande échelle depuis huit mois environ. Malheureusement, si la campagne entreprise a fait de nombreux prosélytes, combien de détracteurs et de contempteurs n'a-t-on pas vu s'élever, sous le prétexte futile et inconsistant que l'alphabétisation par le créole, avec la phonétique adoptée, nous conduirait facilement à une intégration dans l'anglo-saxonnisme et partant, à une dépendance morale au regard des Etats-Unis...

Il ne serait que de suivre la méthode dans ses applications pour se rendre compte que la phonétique employée ne mène pas davantage à l'anglais qu'elle ne conduit au sanscrit.

La pierre de touche de l'expérience nous a amplement révélé que nos adultes apprennent plus aisément à lire lorsqu'ils sont enseignés par

la méthode phonétique, dite **«méthode Laubach»** qui ne dérive ni de la phonétique française, ni de la phonétique anglaise pour la raison que le français et l'anglais ne sont pas écrits phonétiquement...

Comment intéresser vraiment des adultes à apprendre la lecture, si ce n'est en mettant à leur portée une écriture qui corresponde aux mots et aux sons que l'usage leur a enseignés. Comment leur permettre d'apprendre et de comprendre le français, si ce n'est en les mettant à même de lire dans la langue vernaculaire?... Ainsi qu'eut à le dire le Dr. Laubach l'année dernière, et je partage pleinement son opinion—, c'est «non seulement le meilleur moyen, mais le seul moyen pratique» de permettre à nos adultes d'apprendre et de comprendre le français.

Et puis, l'application la plus étendue, la plus généralisée de la méthode du Dr. Laubach, qui rendra habiles des milliers et des milliers de nos frères à aborder les connaissances humaines par le truchement de la lecture rendue si aisée, n'est-elle pas le plus sûr moyen de parvenir à une amélioration du sort de nos paysans... Ce sont les éléments de base de notre communauté et nous nous devons de les mettre en mesure de bénéficier de tous les avantages que peut offrir le progrès. En leur enseignant la lecture, nous leur permettrons d'être au courant des problèmes agricoles, des lois de l'hygiène, de la loi, des problèmes sociaux, d'être des membres conscients de leurs droits et de leurs devoirs, nous en ferons, en un mot, de vrais êtres humains, au lieu des pauvres machines à nourrir les bourgeois, qu'ils furent pendant plus d'un siècle.

Il y a deux maux terribles qui rongent ce pays depuis des dizaines d'années, depuis toujours. Un mal physique et un mal moral. D'un côté, le terrible fléau qu'est le pian qui décime nos campagnes et détruit sur une échelle parfois inquiétante les forces vives de la Nation; et, de l'autre l'analphabétisme.

Grâce au concours généreux, dont nous ne cesserons jamais de parler pour dire notre gratitude,—au concours des Etats-Unis de l'Amérique, nous nous sommes attaqués au pian et nous espérons, si l'aide américaine, ne nous fait pas défaut en arriver à bout. Il suffira de disposer de médicaments nécessaires et de quelques équipes d'hommes dévoués.

Mais l'autre, cet hydre auquel il nous faudra trancher toutes les têtes, ce mal intellectuel de l'analphabétisme, réclame non seulement le concours d'une série d'individus, mais surtout la mobilisation générale de toutes les consciences et de toutes les volontés en vue d'une œuvre qui réclame le patriotisme le plus pur et non ce patriotisme de commande qui se gargarise de mots creux et sonores. Que chacun,

s'il aime vraiment son pays, s'il veut le voir progresser, évoluer, tenir noblement son rang parmi les états modernes, se constitue membre de la croisade contre l'analphabétisme. Ce ne doit pas être seulement le devoir de quelques spécialistes, ou celui des directeurs et professeurs d'écoles, mais l'obligation impérieuse pour tout haïtien, sachant lire, de partager avec un frère moins favorisé le pain de l'instruction, de le délivrer d'un complexe d'infériorité et de faire évoluer sa personnalité.

Pour ce, le Gouvernement est décidé à mettre en œuvre, à mettre à contribution ses propres ressources, sans réclamer aucune aide extérieure. Notre orgueil national et notre patriotisme doivent interdire de puiser autre part qu'en nous-mêmes.

Peuple Haïtien, si nous ne voulons pas voir s'effriter et s'émietter le glorieux héritage que nous avons reçu, nous devons rassembler nos énergies et nous armer de la volonté de détruire sans merci le mal horrible qu'est l'analphabétisme.

No. 351

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 28 Mai 1931 qui transfère au Département de l'Instruction Publique le contrôle de l'Enseignement du Droit;

Vu la loi du 3 Juillet 1933 sur l'Enseignement du Droit;

Vu le Décret-Loi du 11 Juin 1940 modifiant les articles 16 et 21 de la Loi du 3 Juillet 1933;

Vu le Décret-Loi du 1er. Septembre 1942 sur les Ecoles Libres de Droit;

Vu le Décret-Loi du 30 Septembre 1941 sur l'organisation de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain;

Vu l'Arrêté du 31 Mars 1943 créant le Conseil de l'Université;

Considérant qu'en vue de la création prochaine de l'Université d'Haïti, il y a lieu d'organiser l'Ecole Nationale de Droit sur la base d'une Faculté et d'unifier la législation sur l'enseignement du Droit;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et, après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Décrète :

Article 1er.—L'Ecole Nationale de Droit prend désormais le nom de Faculté de Droit de Port-au-Prince. Le Personnel de l'Ecole Nationale de Droit devient le Personnel de la Faculté de Droit et le Directeur prend le titre de Doyen.

Article 2.—L'enseignement du Droit est donné par la Faculté de Droit de Port-au-Prince et les Ecoles Libres de Droit.

En attendant l'institution du Doctorat, les études ont une durée de deux ans pour le Baccalauréat et de trois ans pour la Licence en Droit.

Article 3.—Le programme de la Faculté de Droit comprend essentiellement les matières suivantes :

Droit Civil, Droit Criminel, Droit Commercial, Droit Maritime, Procédure Civile, Droit Administratif, Droit Constitutionnel, Droit International Public, Droit International Privé, Economie Politique, Histoire du Droit Haïtien et Eléments du Droit Romain, Sciences Financières, Statistiques.

Il pourra, par arrêté du Président de la République, être ajouté telles autres matières au programme d'enseignement de la Faculté de Droit.

Article 4.—Des conférences obligatoires pour les Etudiants sur des sujets touchant aux Sciences Sociales et Juridiques pourront être organisées avec l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Article 5.—Le Personnel de la Faculté de Droit comprend :

1 Doyen
Des Professeurs dont le nombre est fixé par le Département de l'Instruction Publique.
1 Secrétaire,
1 Bibliothécaire,
1 Dactylographe.

Article 6.—La Faculté de Droit est dirigée et administrée par le Doyen.

Article 7.—Pour être Doyen de la Faculté de Droit, il faut être citoyen Haïtien, Licencié en Droit, avoir été Professeur pendant au moins trois ans.

Article 8.—Pour être Professeur à la Faculté de Droit, il faut être diplômé d'une Université ou d'une Ecole Supérieure pour la matière que l'on enseigne.

Article 9.—Ne pourra être choisi comme Doyen ou Professeur à la Faculté de Droit un avocat militant qui aura encouru la peine disciplinaire de la suspension ou celle de la radiation du Tableau de l'Ordre des Avocats.

Article 10.—Les Professeurs fournissent le nombre d'heures de cours prévu à l'horaire établi au début de l'année académique par le Doyen après avis du Conseil des Professeurs.

Article 11.—Le Conseil des Professeurs se réunit sur la convocation du Doyen au début de chaque trimestre de l'année académique pour arrêter les mesures nécessaires à la bonne marche des études.

Des convocations extraordinaires pourront être faites par le Doyen dans le courant de l'année.

L'exécution des mesures arrêtées en Conseil des Professeurs est soumise à l'approbation préalable du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, à qui le Doyen adresse, après chaque séance, copie du procès-verbal de la réunion.

Article 12.—Tout Professeur qui se sera absenté pendant plus de huit jours sans avoir obtenu un permis régulier sera considéré comme démissionnaire.

Le Doyen peut accorder tout congé ne dépassant pas quinze jours. Pour une plus longue durée, la demande sera appréciée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Article 13.—Les peines disciplinaires applicables aux membres du personnel sont : l'avertissement, la retenue partielle des appointements, la suspension, la révocation.

Article 14.—Pour être admis à la Faculté de Droit, il faut être titulaire du diplôme de fin d'études secondaires classiques, 1ère et 2ème parties.

Le Doyen de la Faculté de Droit peut, après examen des titres produits, et, sur le rapport de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain, accorder, en vue de l'admission à la Faculté de Droit, l'équivalence du Certificat d'Etudes Sècondaires Classiques, 1ère et 2ème parties, au postulant muni d'un grade universitaire correspondant.

Le nombre d'étudiants de première année à admettre à la Faculté de Droit pourra être limité par arrêté du Président de la République.

Article 15.—Le registre d'inscription à la Faculté de Droit sera ouvert du 15 au 30 Septembre de chaque année.

Exceptionnellement les candidats reçus à la Session extraordinaire d'examens du Certificat d'Etudes Secondaires Classiques 2ème partie pourront s'inscrire dans la huitaine de la proclamation des résultats.

Article 16.—Les étudiants sont tenus d'assister aux cours et de prendre, en personne, au Secrétariat de la Faculté, quatre inscriptions par an:

La première pendant le mois d'Octobre,
La deuxième pendant le mois de Janvier,
La troisième pendant le mois d'Avril,
La quatrième pendant le mois de Juin.

Toutes absences non justifiées pendant huit jours consécutifs, de même que huit absences non justifiées pendant un trimestre, entraînent la perte d'une inscription.

Le montant de chaque inscription sera de dix gourdes.

Au surplus, les étudiants de 3ème année paieront, dès le mois d'Octobre, un droit de diplôme de G. 10.00.

Il sera, par les soins du Doyen, tenu une comptabilité régulière de la Caisse de la Faculté de Droit et ouvert à la Banque Nationale de la République d'Haïti un compte courant où seront déposées les valeurs perçues.

Le fonds ainsi constitué servira aux besoins de la Bibliothèque de la Faculté et à toutes dépenses jugées utiles.

La Comptabilité de la Faculté de Droit sera vérifiée le 30 Septembre de chaque année par un membre de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain qui en donnera décharge au Doyen sur le livre de Caisse de la Faculté tenu par le Secrétaire et en adressera rapport au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Article 17.—Les peines disciplinaires applicables aux étudiants de même que les questions relatives aux examens seront réglées par Arrêté du Président de la République qui établira les règlements généraux de la Faculté.

Article 18.—Les diplômes sont délivrés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, Président du Conseil de l'Université, après approbation des procès-verbaux d'examens.

Article 19.—Les Ecoles Libres de Droit demeurent régies par le Décret-Loi du 1er Septembre 1942.

Article 20.—Le présent Décret-Loi abroge expressément tous Lois et Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Janvier 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: MAURICE DARTIGUE

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 13 Janvier 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

No. 352

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des crédits des articles 621, 682, 684, 689 et 690 du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 621 du Budget, un crédit supplémentaire de **Trois mille huit cents gdes.** (G. 3.800) Mobilier scolaire.

Article 2.—Il est ouvert à l'article 682 du Budget un crédit supplémentaire de **Neuf cents gourdes** (G. 900.00) Education Physique.

Article 3.—Il est ouvert à l'article 684 du Budget un crédit supplémentaire de **Quinze cents gourdes** (G. 1.500.00) Frais d'impression et publication.

Article 4.—Il est ouvert à l'article 689 du Budget un crédit supplémentaire de **Trois mille huit cents gdes.** (G. 3.800.00) Réparations des Locaux Scolaires.

Article 5.—Il est ouvert à l'article 690 du Budget un crédit supplémentaire de **Neuf mille cinq cents gourdes** (G. 9.500) Bourses d'Etudes.

Article 6.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Aricle 7.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Janvier 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: MAURICE DARTIGUE

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 10 Janvier 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Janvier 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

No. 353

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la loi du 16 Octobre 1901 sur l'Instruction Publique;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1938;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1939 et le Décret-Loi du 30 Novembre 1939;

Considérant que l'Etat a pour devoir de s'intéresser à l'organisation méthodique et au Développement du Sport dans le Pays;

Considérant que ce résultat ne peut être obtenu que par la création d'un Organisme officiel central dépendant directement du Gouvernement de la République;

Considérant que le développement du Scoutisme en Haïti nécessite que l'Etat apporte son concours à ce mouvement, conformément à la Recommandation faite à Buenos-Ayres, le 21 Décembre 1936, à la Conférence Interaméricaine pour le maintien de la Paix;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Le développement du Sport en Haïti est désormais confié à un Organisme dénommé: Direction Générale des Sports et du Scoutisme, attaché au Département de l'Intérieur.

Article 2.—La direction Générale des Sports et du Scoutisme, qui remplace l'Union des Sociétés Sportives Haïtiennes (U. S. S. H.) dans toutes ses attributions, droits et prérogatives, aura à sa charge la direction de toutes les activités sportives haïtiennes. Les associations Scoutes ou autres sont également placées sous son contrôle.

Le Directeur Général des Sports, qui sera nommé par le Président de la République, prendra tous règlements qui peuvent être nécessaires pour la pratique du Scoutisme et des Sports, notamment dans ses branches professionnelles, amateurs et collégiales. Il désignera des assesseurs pour chaque sport et dans les localités qu'il jugera nécessaire. Ces assesseurs remplaceront le Président de Fédération et seront nommés par le Directeur Général des Sports à qui ils devront rendre compte.

Les mesures relatives aux sports collégiaux ou celles nécessitant la participation des écoles seront prises d'accord avec le Département de l'Instruction Publique.

La fonction de Directeur Général des Sports et du Scoutisme est non rétribuée.

Article 3.—Les Fédérations sont formées dans chaque sport pratiqué en Haïti par les Représentants des Clubs affiliés.

La partie technique des jeux leur est entièrement abandonnée.

Article 4.—Les recettes générales de toutes les manifestations sportives seront versées à la Banque Nationale de la République d'Haïti, à la Caisse des Sports dont l'administration passe, dès promulgation du présent Décret-Loi, à la Direction Générale des Sports.

La Caisse des Sports sera alimentée par les recettes générales de toutes les manifestations sportives en Haïti et par les dons des particuliers et, éventuellement, par des subsides de l'Etat et des Communes.

Les stades et terrains de jeux seront construits par les fonds provenant de la Caisse des Sports.

Le Directeur Général des Sports fixera les montants pouvant revenir à chaque Fédération pour ses dépenses. Une comptabilité des recettes et des dépenses régulièrement tenue, sera mise à la disposition de toute personne qualifiée. Un rapport annuel sera publié sur les activités de la Direction Générale des Sports et du Scoutisme et sur la gestion de la Caisse des Sports.

Article 5.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat

de l'Intérieur et de l'Instruction Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Janvier 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: MAURICE DARTIGUE

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 13 Janvier 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

No. 354

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions;

Vu la loi du 21 Avril 1939 et les décrets-lois des 10 Octobre 1939, 6 Janvier 1940 et 11 Décembre 1942 sur la carte d'identité;

Considérant que l'expérience a révélé la nécessité de rapporter le décret-loi du 11 Décembre 1942 qui modifie l'alinéa (c) de l'article 4

de la loi du 21 Avril 1939 sur la carte d'identité; qu'il a été reconnu nécessaire également d'apporter de nouvelles modifications au décret-loi du 6 Janvier 1940 ci-dessus mentionné, notamment en ce qui concerne l'amende prévue par l'article 10;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances, de la Justice et des Relations Extérieures;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Est et demeure rapporté le décret-loi du 11 Décembre 1942 qui amende l'alinéa (c) de l'article 4 de la loi du 21 Avril 1939 sur la carte d'identité.

Article 2.—Est remis en pleine force et vigueur l'alinéa (c) de l'article 4 de ladite loi du 21 Avril 1939, ainsi modifié par l'article 3 du décret-loi du 10 Octobre 1939:

c).—Toute personne âgée de 21 ans accomplis ou plus, ainsi que le mineur émancipé, ne se trouvant dans aucun des groupes sus-mentionnés, sauf les exceptions prévues à l'article 1er, paieront une taxe dont le montant est fixé à Une Gourde. Toutefois, la taxe d'identité est exigible conformément aux divers tarifs contenus dans la présente loi même s'il s'agit de mineur non émancipé, lorsqu'il se trouve dans l'une ou l'autre des conditions prévues pour l'acquittement de cet impôt par les majeurs.»

Article 3.—L'article 10 du décret-loi du 6 Janvier 1940 est ainsi modifié:

«Article 10.—La carte d'identité sera essentielle à la recevabilité de tous actes ou écrits civils ou judiciaires, en ce sens qu'ils ne seront pas reçus par le Bureau de l'Enregistrement, et qu'on ne pourra faire usage des dits actes ou écrits en justice, devant aucune administration publique, ou devant aucun officier public, s'il n'est fait mention dans ces pièces des numéros des cartes d'identité. Notamment les exploits devront indiquer les numéros des cartes non seulement de chacun des requérants, mais de chacun des avocats, fondés de pouvoir, huissiers; de même les actes de notaires, arpenteurs, etc... indiqueront les numéros des cartes des officiers ministériels en question et des parties.

De plus, aucune affaire ne pourra être enrôlée ou plaidée par quiconque, avocat, fondé de pouvoir, ou partie demanderesse ou défenderesse, si l'officier ministériel ou la partie en question ne soumettent,

en ce qui les concerne, les cartes plus haut mentionnées, émises durant l'exercice en cours, quelle que soit la date de l'acte introductif d'instance, réserve faite des dispositions du 2ème alinéa de l'article 2, concernant les personnes identifiées durant l'exercice précédent.

Aucune personne assujettie à cette taxe ne pourra requérir les services d'un officier ministériel sans être munie de la dite carte.

L'Officier Ministériel qui aura contrevenu aux prescriptions de cet article sera assujetti à une amende de Gdes. 10.00 pour chaque contravention. Cette amende sera payée sur bordereau émis par l'Administration des Contributions, sans préjudice du droit de la dite Administration d'émettre une contrainte pour le recouvrement de la taxe d'identité non payée et des surtaxes encourues, contre l'officier Ministériel en faute.

Le Bureau de l'Enregistrement et les greffiers devront exiger la preuve du paiement des taxes et surtaxes ou de l'amende dans chaque cas, avant de recevoir aucun des dits actes.

En cas d'absence de mention de carte d'identité, l'intéressé qui voudra produire les actes et écrits visés dans le présent article, autres que ceux qui émanent d'un Officier Ministériel, devra acquitter, pour chaque carte, une amende de Gdes. 5, sans préjudice du droit de l'Administration Générale des Contributions d'émettre une contrainte pour le paiement de la taxe non acquittée et des surtaxes encourues contre celui dont le numéro de la carte n'est pas indiqué. Le Bureau de l'Enregistrement et les greffiers devront exiger la preuve du paiement des taxes et surtaxes ou de l'amende, dans chaque cas, avant de recevoir aucun des dits actes.

Mention des numéros des quittances afférentes aux taxes et surtaxes ou amendes sera portée, sur les actes ou écrits, par le Service intéressé, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents.

Sont exempts des prescriptions du présent article:

1o.—En matière pénale, tous procès-verbaux, tous actes, toutes défenses et tous recours quel que soit le degré de juridiction et tous procès-verbaux de constat en cas de flagrant délit et d'accident;

2o.—Les déclarations de naissance ou de décès et les actes de mariage;

3o.—La correspondance et les communications télégraphiques ou autres, les chèques, les endos et acquits ou quittances, les acceptations, les effets et documents émis à l'Etranger et sur l'Etranger, les reconnaissances ou notes fournies pour achats à crédit et au comptant des articles courants de consommation ou d'autres usages.

Les pièces de paiement à l'Etat et aux Communes des taxes ou autres valeurs qui leur sont dues, sauf les exceptions prévues à l'article 7 et au présent article, les effets de commerce, lettres de change, traites, billets à ordre, billets au porteur, promesses de paiement, bons, ordres de paiement, ordres de virement et transferts.

Les dispositions de cet article sont applicables aux amendes encourues pour violation du décret-loi du 15 Janvier 1940, et non encore acquittées.

Article 4.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décret-loi qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances, de la Justice et des Relations Extérieures, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Janvier 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: GERARD LESCOT

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 10 Janvier 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Janvier 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

No. 356

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution:

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique:

Considérant qu'il est nécessaire de rapatrier certains ressortissants haïtiens se trouvant actuellement en République Dominicaine;

Considérant que le Budget de l'Exercice en cours ne comporte pas d'allocation appropriée, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Rélations Extérieures un crédit extraordinaire de **Cinq Mille Gourdes** (Gdes. 5.000) qui servira à couvrir les frais de rapatriement de ressortissants haïtiens se trouvant actuellement en République Dominicaine.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 357

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que le Gouvernement doit payer les frais d'acquisition d'un ascenseur qu'il a été reconnu nécessaire d'installer au Palais National;

Considérant que le Budget de l'Exercice en cours ne comporte pas d'allocation appropriée, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Trente Un Mille Quatre Cent Soixante Huit Gourdes et Soixante Quinze Centimes (Gdes. 31.468.75) qui servira à couvrir les frais d'acquisition d'un ascenseur destiné au Palais National.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Zéky DACCARETT, né à l'étranger, de père et de mère étrangers devenus haïtiens, désirant adopter la nationalité haïtienne, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi du 22 Août 1907, a fait le 4 Novembre 1943, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, la déclaration prévue à l'article 12 de la susdite Loi.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 10 Janvier 1944.

No. 355

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 7 Septembre 1870 sur la boucherie;

Considérant que l'abatage inconsidéré des vaches et des génisses est de nature à entraver la reconstitution du cheptel bovin national;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, de l'Intérieur, du Commerce et de l'Economie Nationale;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Les Départements de l'Agriculture et du Travail, de l'Intérieur, du Commerce et de l'Economie Nationale pourront par communiqué, limiter le nombre de vaches et de génisses à abattre, chaque mois, soit dans une ville quelconque, soit sur tout le territoire de la République. Ils pourront, également, par communiqué, déterminer les conditions auxquelles l'abatage des vaches et génisses devra être soumis.

Article 2.—Le présent Décret-loi abroge toute loi ou disposition de loi, tout Décret-loi ou disposition de Décret-loi qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, de l'Intérieur, du Commerce et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale:
ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 14 Janvier 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Janvier 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

No. 358

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 47 de la Constitution;

Vu l'article 12 de la Loi du 23 Avril 1940, modificative de celle du 6 Juillet 1935 sur la Pension et sur la Retraite des militaires;

Considérant qu'à la date de son décès, le nomme Pierre Honoré était sous-lieutenant dans la Garde d'Haïti et avait fourni 25 années de service;

Considérant que s'il avait été retraité à l'époque de sa mort il aurait droit à une pension mensuelle de Gdes. 250.00;

Considérant que les mineurs Reynold, Levelt, Anel-Gabriel et Emmanuel Honoré, héritiers naturels de feu Pierre Honoré remplissent les conditions requises par la Loi pour bénéficier jusqu'à la majorité de la part de pension qu'aurait eue leur père si, à la date de sa mort, il avait été mis à la retraite;

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de Gdes. 125.00, à partir du 1er Janvier 1944, de la pension des héritiers naturels et mineurs de feu Pierre Honoré.

Article 2.—Le montant prévu par cet Arrêté sera tiré de la Caisse des Pensions de la Garde d'Haïti, au bénéfice des héritiers naturels et mineurs de feu Pierre Honoré.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Janvier 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

EXPOSE GENERAL DE LA SITUATION

Présenté au Peuple Haïtien en un Message du Président de la République le 1er. Janvier 1944 et Déposé devant le Corps Législatif le 21 Janvier 1944

PEUPLE HAITIEN,

A pareille date, il y a un an, je vous faisais part en un Message des différentes activités du Gouvernement de la République, tant sur le plan de l'administration intérieure que sur celui de la politique étrangère.

Lors, je vous disais que nous avions emprunté une voie sûre, la bonne, celle qui doit nous mener vers les horizons vastes et clairs, vers cette lumière qui est la marque indiscutable du progrès et de la civilisation.

Malgré les obstacles qui ne manquent jamais de surgir sous les pas de tout Gouvernement, quel qu'il soit, nous avons rassemblé nos énergies pour nous diriger sans défaillance et sans faiblesse vers les buts que nous nous étions proposé d'atteindre.

Les difficultés nées de la guerre cruelle qui décime l'humanité n'ont fait qu'irriter notre désir de franchir avec bonheur les caps dangereux que nous avons rencontrés sur notre route.

Il est bon que vous sachiez comment ont été administrés vos intérêts par ceux auxquels vous en avez donné mandat. Et il n'est pas inutile que cette reddition annuelle de comptes soit présentée directement au Peuple, le jour où pieusement la Nation communie dans le souvenir de ceux qui ont versé généreusement leur sang pour faire de nous des hommes libres et nous léguer, en même temps que cette terre, une nationalité dont à juste titre nous sommes fiers. Nous inclinons même à penser qu'aucune circonstance n'est plus propice pour une telle démarche que celle où plane parmi nous l'âme des Aïeux. Nous avons le sentiment qu'ils se penchent vers nous, attentifs à l'exposé de notre gestion, afin de voir si nous n'avons pas démérité.

Grâces soient rendues à Dieu! le patrimoine dont l'administration nous a été confiée en rien n'a été diminué. Plus que jamais nous avons le droit d'être fiers de nos origines, de notre race et de notre culture.

FINANCES

A la fin de l'Exposé de la situation financière que nous présentions au pays le 1er. Janvier 1943, nous nous exprimions comme suit:

«La caractéristique financière du dernier Exercice et de celui en cours a été et est que des mois de faible rapport succèdent à des mois de bon rendement, selon que le mouvement de l'importation et de l'exportation est régulier ou non: de sorte qu'en fin de compte une moyenne suffisante de recettes s'établit, ce qui a permis au Gouvernement de faire face à tous ses engagements... L'Etat Haïtien a traversé une période extrêmement difficile sans avoir recouru à l'Emprunt, en tirant de ses propres ressources tout ce qui était nécessaire au maintien d'un niveau normal des activités nationales.»

Au moment où nous parlions ainsi, la situation était encore assez incertaine; la guerre sous-marine se poursuivait dans nos parages et le nombre des navires dont disposaient nos grands voisins pour leur commerce d'exportation était très limité. Nous n'avions donc aucune assurance quant aux possibilités de recevoir des marchandises en quantités suffisantes pour l'approvisionnement de nos marchés, pas plus que nous n'étions assurés de pouvoir exporter régulièrement nos denrées.

Les moyens puissants mis en œuvre par les Etats-Unis dans la conduite de la guerre devaient amener rapidement une amélioration de

cette situation. L'accès de l'Atlantique Sud et de la mer des Antilles fut pour ainsi dire fermé aux sous-marins de l'Axe et les chantiers navals américains produisirent un nombre tel de navires que la crise des transports maritimes dans cet hémisphère s'en est trouvée grandement atténuée. C'est en bonne partie grâce à ces heureuses circonstances que les conditions commerciales haïtiennes se sont graduellement améliorées au cours de l'année qui vient de finir.

Les recettes de l'Etat qui s'étaient élevées à Gdes: 25.749.266,94 durant l'Exercice 1941-1942 ont atteint en 1942-1943 le chiffre de 32.904.025,23, soit une augmentation de G: 7.154.758,39. Les recettes douanières montrèrent une différence en plus de G: 3.000.000 environ. Celles de l'Administration Générale des Contributions accusèrent un chiffre qui n'avait jamais été atteint jusqu'à ce jour. Elles se chiffrèrent à G: 8.668.000 contre G: 5.337.000 durant l'Exercice 1941-1942, soit une différence en faveur du dernier Exercice de G: 3.350.000. Elle provient en grande partie du rapport de l'impôt sur le revenu qui, recouvré sous l'empire du dernier Décret-Loi régissant la matière, a passé de G: 637.000 en 1941-1942 à G: 2.741.000 pendant les douze mois de l'Exercice 1942-1943.

Comme on se le rappelle, il fut décidé au 15 Mai 1923 de rembourser toutes les obligations de l'Emprunt français de 1910. La somme nécessaire à cette opération fut mise en francs à la disposition de la National City Bank of New York qui, depuis cette époque, a rentré un nombre considérable de ces obligations. La prescription joue contre celles qui n'ont pas été présentées au rachat jusqu'à la date du 15 Mai 1943. De ce fait, le compte afférent à cette opération à la National City Bank fut fermé le 16 Mai 1943, et la contre valeur en dollars de son solde virée au Crédit du Compte du Gouvernement Haïtien, — ce qui représente par recettes diverses un encaissement de G: 698.000.

La Balance disponible au 30 Septembre dernier était de G: 4.286.334.50, mais si l'on considérait que l'Etat avait à faire face durant les prochains mois à des échéances dues à la Export Import Bank of Washington, en exécution du contrat des Travaux Publics de la White Engineering Corporation, pour un montant de $ 1.350.000, cette situation financière n'était qu'apparemment bonne.

C'est pourquoi il parut nécessaire de régler au préalable cette question de la dette de la White Engineering Corporation avant d'arrêter de manière définitive les chiffres du Budget Général de l'Exercice 1943-1944.

Les conversations que nous eûmes à Washington à cet égard avec les représentants du Gouvernement Américain les 17, 18 et 19 Octobre dernier aboutirent à un ajustement de cette dette, qui est à l'avantage du Gouvernement Haïtien.

Les paiements à faire durant l'année 1944 sont réduits d'environ 50%, c'est-à-dire que nous aurons à payer $ 800.000 au lieu de $ 1.350.000.

Le capital entier de la Dette en question, soit $ 5.500.000 était remboursable par paiements échelonnés du 15 Septembre 1943 au 1er. Juillet 1946.

Le nouvel arrangement intervenu entre le Gouvernemnt américain et le Gouverenment Haïtien le 19 Octobre 1943 permettra d'acquitter cette dette par des versements moins lourds, échelonnés sur cinq années de plus. C'est-à-dire que le solde de capital dû au 15 Novembre 1943, soit $ 5.440.000, sera payé de cette dernière date au 15 Mai 1951.

C'est à la suite de l'heureux résultat obtenu au cours de nos négociations de Washington qu'il fût possible, à mon retour dans le pays, aux premiers jours de Décembre 1943, d'arrêter les chiffres du Budget de l'Exercice 1943-1944.

Les voies et moyens de l'Exercice précédent s'élevaient à G.: 27.528.000. Après une étude approfondie des conditions générales et des prévisions de recettes qu'elles permettaient d'espérer, ceux de l'Exercice en cours ont été portés à G: 31.850.000 soit une augmentation par rapport au dernier Exercice de G: 4.322.000. Elle nous a permis de rétablir le salaire des employés publics à son niveau antérieur et de donner plus d'aisance aux finances de certains de nos Services qui ne donnent pas tout le rendement dont ils sont capables, faute de disponibilités suffisantes.

Pour nous permettre de réaliser notre plan de Gouvernement et accomplir, dans l'Agriculture, l'Education populaire, les Travaux Publics, l'Organisation rurale et l'Hygiène, les développements et améliorations que ce plan comporte, il nous faudrait disposer pour commencer d'un Budget de G: 35.000.000.

J'espère fermement que l'amélioration constatée cette année dans les finances haïtiennes ira en s'accentuant de manière à rendre bientôt possible la réalisation de ces projets.

COMMERCE ET ECONOMIE NATIONALE

Lorsqu'on passe en revue l'année commerciale qui vient de finir, on est tenté de dire que les difficultés auxquelles le Gouvernement et le

pays avaient à faire face en 1942 ont été en grande partie surmontées et que la vie économique tend à reprendre un cours régulier. Il n'existe plus une accumulation de stocks exportables — sauf en ce qui a trait au coton — et, si les marchandises importées ne suffisent pas à une demande encore stimulée par l'apport de fonds provenant de l'exécution du programme de la Cryptostegia, par contre le commerce purement intérieur des produits du pays a bénéficié de la situation ainsi créée qui, à la satisfaction du Gouvernement, est pleinement au profit du producteur. Cette situation où l'exportateur trouve un marché qui absorbe tout ce qu'il peut offrir, où le négociant peut écouler ses importations plus vite qu'il ne peut s'approvisionner, et où le producteur bénéficie d'une hausse de prix de tous ses produits, ne peut être considérée que comme étant favorable.

Elle a déterminé nécessairement l'augmentation de la circulation monétaire.

BANQUE

Pendant l'année 1943, la circulation des billets de la Banque Nationale de la République d'Haïti s'est maintenue à une moyenne d'environ G: 22.000.000, d'où une augmentation de G: 4.000.000 par rapport au chiffre de Décembre 1942.

Pour faciliter l'exécution de ses états de paiement, la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole a importé durant 1943 une valeur élevée en dollars, dont $ 1.250.000 ont été utilisés à ce jour. Dans le même temps, la demande pour la monnaie de nickel du Gouvernement Haïtien devenait plus grande. Ainsi le total de l'argent en circulation passait de G: 23.439.000 en Décembre 1942 à G: 35.150.000 en Décembre 1943.

Voici en chiffres ronds le détail de cette circulation comme il a été fourni par la Banque Nationale de la République d'Haïti:

	Gourdes
Billets de cette Institution	22.950.000,00
Monnaie de nickel	5.950.000,00
Contre valeur des Billets et de la monnaie divisionnaire des Etats-Unis	6.250.000,00
	35.150.000,00

soit une augmentation de G: 11.500.000 environ par rapport au chiffre de la circulation de Décembre 1942 qui accusait déjà, si on se le rappelle, une augmentation de G: 10.000.000 sur le niveau de circulation qui existait durant l'Exercice 1940-1941. Une fraction importante de

ces G: 35.150.000 se trouve entre les mains des paysans et des travailleurs des champs et constitue un pouvoir d'achat qui ne pourra s'employer qu'au bénéfice des conditions générales.

Il est à noter que les sommes détenues par la masse n'ont pas donné lieu, comme on pouvait le craindre, à une inflation générale des prix tant des marchandises importées que des marchandises de production locale. Pour ce qui a trait aux premières, les mesures prises par le Gouvernement, appliquées avec modération, mais sans faiblesse, ont suffi pour empêcher le commerce de profiter outre mesure de la rareté lorsqu'elle se présentait. Il faut reconnaître qu'une notable partie des commerçants s'est montrée le plus souvent disposée à appuyer l'action gouvernementale. En ce qui concerne la deuxième catégorie de marchandises (celles produites dans le pays même), l'action du Gouvernement s'est aussi exercée dans le but d'arrêter la hausse de certains articles de première nécessité, tels que le riz et le maïs, lorsqu'elle était déterminée plutôt par la spéculation que par les besoins réels de la population. En définitive, grâce aux mesures prises et au concours de tous, le pays n'a pas connu les bouleversements économiques si difficiles à éviter dans les conditions mondiales actuelles.

La situation de la Banque Nationale de la République d'Haïti, propriété de l'Etat Haïtien, est aussi liquide que celle de Décembre 1942 et reflète ces conditions économiques favorables. Les réserves sont passées de G: 655.701.80 au 30 Novembre 1942 à G: 942.374.60 au 30 Novembre 1943, le surplus, de G: 346.833.33 à 446.833.33, et les profits non répartis, de G: 415.269.53 à G: 530.744.12. Les dépôts en comptes courants et en comptes d'épargne — comptes du gouvernement inclus — accusent un total de G: 31.936.367.04 contre G: 17.273.173.04 en Novembre 1942. Malgré l'achat de $ 1.000.000 de bons à court terme du Trésor des Etats-Unis qui fut décidé récemment lors de mon séjour dans ce pays, le dépôt libre de la Banque Nationale de la République d'Haïti à la National City Bank of New York passait de $ 2.500.000 au 30 Novembre 1942 à $ 3.500.000 environ, au 30 Novembre 1943. Aux mêmes dates, l'encaisse dollars en Haïti passait de $ 1.300.000 à $ 2.100.000. Il est à retenir que le portefeuille de l'Institution indique chez les commerçants importateurs et exportateurs une situation aisée. Le crédit n'est employé qu'avec modération et les renouvellements de prêts sont devenus rares. En d'autres termes, une situation commerciale liquide générale est clairement apparente.

Au 1er Octobre dernier, la Banque Nationale de la République d'Haïti remit à la Commission formée à cette fin par le Gouvernement

le contrôle des exportations de café qui lui avait été confié conformément au Décret-Loi du 7 Juin 1941. L'augmentation du quota américain pour la période 1942-1943 avait permis l'exportation de la récolte de café de cette période et l'excédent non exporté de celle de l'année précédente à 25 ou 30.000 sacs près. Il semble improbable maintenant que le pays puisse éprouver la moindre difficulté à exporter ce solde ainsi que la totalité de la récolte 1943-1944.

La distribution des 300.000 sacs de café auxquels probablement s'élevera la présente récolte a été faite sur une base de justice en vue de rendre les chances d'achat égales pour tous les exportateurs, proportionnellement à leur capacité d'achat et à l'importance de leurs installations. Le Gouvernement veille à ce qu'elle soit strictement appliquée.

En ce qui a trait au coton, on évalue à environ 10.000 balles le stock qui se trouve encore aux mains des exportateurs. Le Gouvenement avait sollicité et obtenu de la Commodity Credit Corporation un crédit en vue d'acheter ces stocks à un prix qui, s'il n'assurait pas un gros bénéfice, enrayait par contre toute possibilité de perte. On rencontrera peu de dispositions de la part des exportateurs à traiter au prix établi. Le Gouvernement fut obligé de conclure que ces derniers préféraient garder leurs stocks, et le crédit en question fut annulé par la suite.

Les autres denrées haïtiennes telles que le sisal, le sucre, sont assurées d'un bon placement. Celles d'importance moins grande telles que le cacao, le miel, les peaux de chèvres, sont également en demande.

Les petites industries du bois, de la pite, de la tresse en pailles et fibres diverses ont continué durant ces temps derniers à se développer de la manière la plus satisfaisante. La totalité de notre production de sisal ayant été vendue aux Etats-Unis pour les besoins de guerre, il est actuellement assez difficile de se procurer cette fibre, mais des arrangements sont en cours qui permettront, je l'espère, à la petite industrie de trouver les quantités de cette matière première qui lui sont nécessaires.

Les organismes créés par le Département de l'Economie Nationale pour contrôler la distribution de la gazoline, de la kérosine, du gasoil, celle de l'huile de cuisine de fabrication locale ; la répartition aux commerçants de tout le pays des contingents de marchandises accordés à Haïti, continuent à fonctionner avec l'efficience voulue.

Dans un très proche avenir le Gouvernement espère mettre à la disposition du public un carburant national à base d'alcool et de ga-

zoline qui offrira toutes les garanties et obviera aux inconvénients actuel dus au manque de gazoline.

Il est difficile de résoudre le problème que suscite la rareté des pneus. Il n'a pas été possible d'obtenir une augmentation de notre quota concernant cet article dont le manque se fait sentir aux Etats-Unis même.

L'afflux des demandes de pneus au Département de l'Economie Nationale venant de tous les points du pays: les communications qu'à tout instant les Secrétaire et Sous-Secrétaire d'Etat de ce Département recevaient à cet égard au téléphone prenaient le plus clair de leur temps.

Il a donc fallu détacher ce Service du Département de l'Economie Nationale, le rendre autonome en le plaçant directement sous notre contrôle personnel. Tout le possible sera fait pour donner satisfaction au public selon la liste de priorité établie, mais on fera bien de se souvenir que les pneus arrivent en quantité nettement insuffisante et que cette situation ne s'améliorera que dans quelques mois, lorsque la fabrication du caoutchouc synthétique pourra répondre à tous les besoins des Etats-Unis, avec un surplus suffisant pour permettre l'accroissement du volume des exportations.

INSTRUCTION PUBLIQUE

La réforme de l'Instruction Publique entreprise en Septembre 1941 s'est poursuivie au cours de l'année 1942-43.

L'un des aspects qui caractérisent cette réforme entreprise par mon Administration et que je désire souligner, est qu'elle est en train de s'exécuter suivant un plan arrêté à l'avance. Et comme ce plan a été déjà publié, il est possible au public de se rendre compte qu'il a été scrupuleusement suivi.

Le programme de réorganisation tel qu'il a été conçu devait s'exécuter sur une période de trois années pour l'Enseignement Primaire, et de deux années pour l'Enseignement Professionnel et l'Enseignement Secondaire. Lorsque les objectifs du plan auront été atteints, le problème de l'Instruction Publique n'aura pas été pour cela définitivement résolu, car il s'agit d'un plan préalable devant permettre au Gouvernement de franchir une première étape. A partir d'Octobre 1944, un deuxième groupe d'objectifs devra être posé en vue du parcours d'une seconde étape. Comme tout problème d'éducation implique en même temps un problème de financement, notre Administration, dans l'élaboration du premier plan de trois ans, n'a pas voulu

être trop ambitieux. Il a considéré seulement ce qui était possible, dans les limites de ses revenus probables, pour la période d'Octobre 1941, à Octobre 1944. Cette prévoyance a porté ses fruits, car tous les objectifs posés sont en voie d'être atteints, malgré le fait que les circonstances créées par la guerre aient handicapé nos efforts. C'est ainsi que l'impossibilité de voyager autrement que par avion et l'augmentation du coût de la vie aux Etats-Unis ont eu pour conséquence d'accroître considérablement les dépenses pour la formation dans les Ecoles et Universités étrangères d'une partie du personnel de l'Instruction Publique, et de réduire ainsi le nombre des étudiants qui auraient pu être envoyés à l'étranger. Le coût élevé des matériaux de toutes sortes et du papier a réduit la quantité de mobilier et de fournitures classiques, de machines et d'appareils qui auraient pu être fournis aux divers types d'écoles.

La condition sine qua non pour exécuter avec succès un plan sérieux de réforme a été de bannir la politique de l'Instruction Publique. Cette mesure, nous avons su la prendre. La deuxième condition, corollaire de la première, est le choix du personnel sur des bases objectives. Nous avons tenu à ce que les nominations se fissent sur la base des titres universitaires et du mérite personnel, et qu'en l'absence de ces titres, les places fussent octroyées au concours.

Voyons maintenant comment les objectifs posés en 1941 et au début de 1942 ont été atteints ou sont en train de l'être. Quelques-uns de ces objectifs sont d'ordre général, c'est-à-dire, se rapportent à tout le Département de l'Instruction Publique, en dehors de toute considération de degré ou de type d'enseignement. Les autres sont spécifiques à chaque degré d'enseignement.

1.—Le premier à atteindre était la réorganisation de toute la structure administrative de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain. Le Décret-Loi du 30 Septembre 1941 nous a donné les moyens d'y parvenir. Une organisation administrative telle qu'il n'en a jamais existé au Département de l'Instruction Publique a été mise sur pied: un service du personnel a été créé, et permet d'avoir une fiche individuelle pour chaque instituteur relevant du Département de l'Instruction Publique. Cette fiche porte tous les renseignements nécessaires sur chaque instituteur. Il s'organise en ce moment un service de statistiques, qui non seulement contrôle les rapports mensuels de toutes les écoles sur la fréquentation scolaire, mais a déjà recueilli des informations sur le nombre d'écoles, l'effectif, la fréquentation, le nombre d'instituteurs par degré d'enseignement, par type d'écoles,

par sexe, par âge, la répartition de l'effectif scolaire par catégorie d'écoles, par localité, par circonscription d'inspection, la comparaison de la fréquentation journalière par mois et par type d'écoles. D'autres informations importantes seront recueillies au cours de la prochaine année.

Un Service de Comptabilité Scolaire avec classification des dépenses non seulement par article budgétaire, mais aussi suivant le type et le degré d'enseignement, la nature ou le caractère des dépenses, a été établi dès Octobre 1941, et perfectionné au cours de l'année 1942-43. Un système d'inventaire et de contrôle des achats et des expéditions de fournitures a été également organisé, ainsi qu'un service d'inspection et de réparation des locaux scolaires.

2.—Le deuxième point de caractère général qui avait été prévu était la nomination à la tête des divers Services de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain des spécialistes qualifiés, dans la mesure qu'on pourrait en trouver en Haïti. Cela a été réalisé pour les Sections de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel. Pour la Section d'Education Physique et d'Hygiène Scolaire, un Médecin qui est en même temps un diplômé de l'ancienne Ecole d'Education Physique de Port-au-Prince, suit depuis plus d'une année, à l'Université de Columbia, des cours roulant sur l'Hygiène et l'Education Physique.

La Section de l'Administration est dirigée par un fonctionnaire ayant une bonne expérience à la fois dans l'enseignement et l'administration. Son assistant est revenu récemment des Etats-Unis, où il a suivi des cours sur la Comptabilité et l'Administration Scolaire.

3.—Le troisième point du programme général est le choix d'inspecteurs sérieux et familiarisés autant que possible avec les principes et les méthodes d'éducation moderne.

Ce point est l'un des plus difficiles à réaliser, étant donné le rôle que doit jouer l'inspecteur dans l'éducation moderne. Cependant, le Département de l'Instruction Publique a fait son possible pour recruter des inspecteurs tirés uniquement du cadre de l'enseignement et suivant le degré ou le type d'enseignement qu'il aura à contrôler. Ensuite, de Septembre 1941 à cette date, deux inspecteurs de l'Enseignement Secondaire, trois inspecteurs de l'Enseignement Primaire, un inspecteur de l'Enseignement Professionnel, ont été envoyés aux Etats-Unis pour suivre des cours de perfectionnement durant une période d'une année. Une institutrice, diplômée d'Université Américaine et revenue en Haïti en Octobre 1942, a été nommée inspectrice. Une institutrice de Musique a bénéficié d'une bourse d'études. Rentrée au Pays et

grâce aux nouvelles connaissances acquises, elle va s'occuper, de l'organisation et de la supervision de l'Enseignement Musical dans les Ecoles Primaires et Normales. Un inspecteur de l'Enseignement Manuel, ayant étudié aux Etats-Unis, est en train de faire, à la Direction Générale de l'Enseignement Urbain, un stage.

Le programme d'entraînement à l'étranger des inspecteurs continue et devra continuer, et un ou deux changements devront être faits au cours de la prochaine année dans le cadre des Inspecteurs de l'Enseignement Primaire.

4.—Conformément aux objectifs prévus, tous les instituteurs d'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel, reconnus notoirement incompétents, ont été renvoyés, à l'exception de quelques-uns gardés provisoirement, ou bien à qui il ne manque que quelques années pour bénéficier de la pension.

Les nominations dans les écoles tant Primaires que Professionnelles et Secondaires ont été faites sur la base des titres universitaires, et en leur absence par voie de concours. De nos jours, sur 441 instituteurs et institutrices des écoles primaires laïques, environ 300 ont reçu une préparation professionnelle soit aux Ecoles Normales, soit à l'Ecole Elie Dubois. Au moment où se mène une campagne en vue de l'augmentation des salaires des membres du corps enseignant, campagne qui voudrait laisser à entendre que notre Administration est responsable de ces bas salaires, il nous semble bon de situer les faits, de notre avènement au pouvoir à la date actuelle.

Jusqu'en Septembre 1941, quatre-vingt-treize institutrices primaires laïques urbaines gagnaient entre G. 30.00 et G. 50.00. En Octobre 1941, un salaire minimum de G. 50.00 a été fixé pour les instituteurs primaires laïques. Ce salaire minimum a été porté à G. 60.00 en Octobre 1942, et à G. 70.00 en Octobre 1943. Le salaire moyen général de tous les instituteurs primaires laïques est passé de G. 88.00 à G. 106.75 par mois.

Pour l'Enseignement Secondaire, un salaire minimum de G. 200.00 a été fixé pour les Instituteurs titulaires de Province et de G. 250.00 pour ceux de Port-au-Prince. De plus, une amélioration Générale des salaires a été opérée pour le personnel enseignant.

Pour l'Enseignement Professionnel, bien que la réforme au point de vue du traitement ne se soit pas encore achevée, un salaire minimum de G. 175.00 a été fixé et une amélioration sensible des appointements de presque tout le personnel a été faite.

En dehors du recrutement des instituteurs sur des bases objectives, il y a le problème de l'amélioration professionnelle de ceux qui sont

en fonction et qui doivent être mis au courant des principes et des méthodes modernes d'éducation. Pour l'Enseignement Professionnel, il fallait organiser des cours sérieux de perfectionnement et d'une durée assez longue. Quatre Directeurs d'Ecoles Professionnelles ont été envoyés aux Etats-Unis pour une période de sept à douze mois d'études, et huit instituteurs ont été également envoyés à l'étranger pour une période d'une à deux années d'études, en dehors de cinq jeunes gens choisis dans les cinq Départements du Pays, pour l'étude de métiers manuels sur une période de trois ans. De plus, onze instituteurs ont suivi pendant six mois (d'Octobre 1942 à Mars 1943) des cours spéciaux organisés à leur intention à l'Ecole des Pères Salésiens de Port-au-Prince, roulant sur la Mécanique-Ajustage, la Cordonnerie, l'Ebénisterie, le Dessin et la Coupe.

Pour les Instituteurs et Institutrices des Ecoles Primaires, au cours de l'année 1941-42, des cours spéciaux ou des réunions d'instituteurs ont été organisés, tant à Port-au-Prince que dans la plupart des villes de Province, pour leur expliquer le but de la réforme et commencer de les initier aux méthodes nouvelles d'enseignement. Au cours de l'année 1942-43, en de certaines réunions d'instituteurs, un groupe de trente-deux institutrices d'écoles primaires de Port-au-Prince, de Pétionville et de Carrefour ont fait, aux mois de Février, Mars, Mai et Juin 1943, à l'atelier de la SHADA, un stage de quinze à vingt-deux jours, au cours duquel elles ont pu exécuter plusieurs projets de vannerie et de tissage avec le latanier, la pite, les feuilles et les fibres de cocotier, le torchon et d'autres produits indigènes. Au cours du mois de Septembre 1943, un groupe de cinquante-sept instituteurs et institutrices ont suivi un cours de vingt-deux jours roulant sur le tissage, la poterie, la reliure et le dessin.

Pour les Instituteurs des Lycées, il a été organisé à Port-au-Prince, du 16 Août au 14 Septembre, des Cours d'Eté qui ont eu un succès sans précédent. Ces cours ont été faits par quatre Professeurs Haïtiens de grande compétence et quatre éminents Professeurs Etrangers, dont trois Américains et un Français. Le voyage des Professeurs Américains a pu être réalisé grâce à la générosité du Département d'Etat du Gouvernement des Etats-Unis auquel il nous est agréable de renouveler à cette occasion nos sincères remerciements.

5.—Un autre objectif difficile à atteindre, à cause de la situation du Trésor Public, est celui qui se rapporte aux locaux scolaires, mobilier, matériel et fournitures. Pourtant, là encore, malgré les nombreuses difficultés de toutes sortes, que nous avons pu confronter, des progrès

fort appréciables ont été réalisés. Les différents rapports, rendus d'ailleurs publics, sur la situation des locaux scolaires, ont signalé l'état lamentable dans lequel se trouvaient la plupart des locaux affectés aux écoles laïques publiques. Grâce à une administration avisée et économe, les résultats suivants ont été enregistrés:

En ce qui concerne les écoles primaires laïques, trente-trois écoles ont été transférées dans des locaux mieux appropriés, quatorze locaux appartenant à l'Etat ont été réparés et il a été exigé de sérieuses réparations de près d'une trentaine de propriétaires privés dont les maisons abritent des écoles. Dans certains locaux, appartenant tant à l'Etat qu'à des particuliers, il fut pratiqué plus que de simples réparations: de véritables travaux d'aménagement et parfois même des agrandissements ont été opérés. Ainsi, à l'Ecole République Dominicaine» dont le local appartient à l'Etat et où il existe vingt salles de classes aérées et spacieuses, ont été aménagés un réfectoire en vue du fonctionnement de la Cantine Scolaire, une cuisine convenable, une salle de tissage, une salle de couture, un auditorium moyen. A l'une des Ecoles de Filles de St.-Marc, dont le local appartient également à l'Etat, en dehors des travaux de réparation, une cuisine et un réfectoire ont été construits pour la Cantine Scolaire.

Neuf locaux logeant des Ecoles Congréganistes et appartenant à l'Etat ont été réparés durant la période de deux années en revue.

Les locaux et les ateliers des Ecoles Professionnelles J. B. Damier de Port-au-Prince, des Ecoles de Jacmel, Gonaïves, Jérémie, Cap-Haïtien ont été complètement réparés et repeints. Des aménagements importants ont été faits à l'Ecole J. B. Damier. Un programme de réparation graduelle de la Maison Centrale des Arts et Métiers a été exécuté durant les deux dernières années. Des travaux de réparation et d'aménagement ont été également faits aux Ecoles Congréganistes Professionnelles Elie Dubois et des Pères Salésiens.

Des travaux très importants de réparation, d'aménagement, qu'il serait trop long d'énumérer, ont été entrepris au Lycée Pétion de Port-au-Prince. Il en a été de même aux Lycées des Gonaïves, de Jérémie et du Cap. Les Lycées de Jacmel, des Cayes, de St.-Marc, de Port-de-Paix ont été transférés dans des locaux en meilleur état et mieux appropriés.

D'octobre 1941 à Octobre 1943, il a été distribué aux Ecoles Primaires Publiques 1107 bancs neufs, 90 tableaux noirs, 145 chaises, 76 bureaux et 44 buffets. De plus 2237 bancs et près de 1000 tableaux noirs, 250 bureaux et 65 chaises ont été réparés.

Tout le mobilier des Ecoles Professionnelles a été réparé. De plus, au cours de l'année 1942-43, des établis, tables-bureaux et buffets ont été remis aux Ecoles de Province.

Aux divers Lycées, le matériel nouveau suivant a été distribué: 124 bancs liés de trois places, 102 tables-bureaux de trois et quatre places, 298 chaises, 14 tableaux noirs, 9 classeurs, 2 tables, 2 vitrines, 1 buffet. De plus, 131 bancs, 45 tableaux, 9 bureaux ont été réparés.

Toutes les machines ainsi que les outils et appareils des Ecoles Professionnelles ont été réparés et remis en état. De nombreux outils, machines et pièces de rechange ont été achetés pour ces Ecoles.

L'Ecole Professionnelle J. B. Damier, les Ecoles Professionnelles des Gonaïves, du Cap, de Jacmel et des Cayes, qui avaient été fermées en vue de leur réorganisation, — leurs Directeurs et Professeurs se trouvant aux Etats-Unis ou en train de suivre des cours spéciaux à Port-au-Prince, — ont été réouvertes en Mai 1943.

6.—Suivant le plan de réforme, l'un des objectifs à atteindre au cours de la première étape était la formation, au cours de l'année 1942-43, de Comités l'un pour l'élaboration d'un nouveau programme pour les Ecoles Primaires et l'autre pour la révision du programme des Ecoles Secondaires. A cause des nombreux travaux causés par la réorganisation des Ecoles, et l'absence de certains membres de la Direction Générale de l'Enseignement, en voyage d'études à l'Etranger, ce point n'a pu être réalisé qu'en Novembre 1943, date de la formation des Comités en question. Nous tenons formellement à ce qu'une nouvelle impulsion soit donnée à l'étude de l'Histoire et de la Géographie d'Haïti, de même qu'à l'étude de l'Histoire et de la Géographie des pays américains. Durant le cours de la présente année, ce nouveau programme sera établi dans toutes les écoles de la République.

Cependant, de nombreuses améliorations ont été déjà apportées aux méthodes d'enseignement tant dans les Ecoles Primaires que Secondaires, et des efforts sérieux ont été faits pour introduire les travaux manuels dans le programme des Ecoles Primaires.

7.—Rien n'a été prévu, au cours de la première étape de réorganisation, en ce qui concerne des cours permanents en vue de la formation des instituteurs primaires urbains et des instituteurs des Lycées. Le plan prévoyait cependant la réorganisation, au début de l'année 1942-43, de l'Ecole Normale de Filles. Cela n'a pu être réalisé qu'au début de l'année 1943-44. En effet, l'ancienne Ecole Normale de Filles a été transformée en une Ecole Secondaire de Jeunes Filles, ce qui répond à une nécessité actuelle de notre milieu, et toutes les mesures ont été

prises pour l'ouverture, durant ce présent mois de Janvier, d'une Ecole Normale de Jeunes Filles suivant un programme répondant aux conditions et aux besoins des écoles publiques et du milieu haïtien.

Voilà ce qui a été réalisé suivant un plan établi deux années à l'avance. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, lorsqu'en Septembre prochain nous aurons terminé l'exécution du premier plan, nous n'aurons pas encore résolu le problème éducationnel haïtien dans toute sa complexité. Nous aurons seulement franchi une première étape et jeté les bases de l'édifice à construire, car il reste encore beaucoup à faire.

Autres mesures en dehors du Plan

Bien que tous nos efforts fussent concentrés sur l'exécution du plan que nous avons adopté, nous avons cependant pris certaines initiatives ou mesures importantes, qui n'étaient toutefois pas prévues au plan, telles que: la réorganisation des Cantines Scolaires, la création, à partir d'Octobre 1943, de cinq nouvelles écoles Congréganistes grâce au concours du nouvel Evêque des Cayes, Mouseigneur Collignon; les améliorations apportées au matériel, au programme et à la discipline de l'Ecole Nationale de Droit, le contrôle de l'Ecole des Sciences Appliquées par le Département de l'Instruction Publique; la réorganisation de la Bibliothèque Nationale; la création du Conseil de l'Université comme première étape vers la constitution de l'Université d'Haïti; l'expérience sur l'enseignement par le Créole en vue de la «désanalphabétisation» des adultes.

Relations Culturelles

Jamais, à aucune époque de notre Histoire, Haïti n'a entretenu des relations culturelles aussi nombreuses et aussi fécondes.

Il y a d'abord les cours faits dans nos écoles ou les conférences prononcées sous les auspices du Conseil de l'Université par d'éminents professeurs étrangers venus en Haïti sur l'invitation du Département de l'Instruction Publique. Mentionnons la série de conférences prononcées par le Dr. Locke à l'Ecole Nationale de Droit. Puis, ce furent les éminents professeurs Américains Pattee, Van Sickle, Tharp, et l'éminent professeur Français Auguste Viatte, qui enseignèrent aux Cours d'Eté organisés pour les instituteurs de Lycées et prononcèrent des conférences publiques qui eurent les plus grands succès. Nous avons bénéficié des lumières du Dr. Allan Hulsizer, Conseiller Technique au Service de l'Enseignement Rural, qui organisa des cours spéciaux pour les Inspecteurs de nos écoles rurales et urbaines. Nos

inspecteurs urbains, ainsi qu'un groupe d'instituteurs, ont aussi bénéficié de l'enseignement du Dr. Azcuy, un spécialiste Cubain invité par le Département de l'Instruction Publique pour des cours sur la conservation des fruits et des légumes. A l'Ecole Nationale de Droit, le Dr. Bronislae Matecki, ancien Professeur à l'Université Libre de Varsovie, a fait, du 23 Octobre au 16 Décembre 1942, une série de conférences sur la «Théorie de la Monnaie».

Dans le domaine de l'Enseignement Secondaire, grâce encore au généreux concours du Gouvernement Américain, nous avons pu avoir, durant l'année 1942, neuf Professeurs d'anglais, enseignant dans nos Lycées et à l'Ecole Normale de Jeunes Filles. Deux Professeurs d'espagnol de nationalité espagnole enseignent actuellement, l'un au Lycée Pétion et l'autre à l'Ecole Secondaire de Jeunes Filles.

Durant l'année, des délégués culturels Français et Cubains et divers représentants culturels Américains ont visité notre Pays, et pris contact avec notre Gouvernement.

Un autre aspect des relations culturelles avec l'Etranger consiste dans les échanges d'étudiants. Depuis déjà quelques années, le Département d'Etat des Etats-Unis, en vertu de la Convention de Buenos-Ayres, accorde chaque année deux ou trois bourses à des étudiants Haïtiens. Au cours de l'année 1942-43, Haïti offrit la réciprocité et reçut une étudiante américaine désignée par le Département d'Etat des Etats-Unis. Mais en dehors de ces bourses accordées par le Département d'Etat en vertu de la Convention de Buenos-Ayres, le Gouvernement Américain, par l'intermédiaire de divers Départements Ministériels ou Agences Gouvernementales, accorda en 1941-42 et 1942-43 un grand nombre de bourses à nos étudiants. De notre côté, nous avons adopté un programme de formation des cadres pour l'envoi chaque année à l'Etranger d'un groupe d'étudiants devant se spécialiser dans les diverses branches de l'Administration Publique et de l'économie nationale. Grâce aux bourses accordées par le Gouvernement des Etats-Unis et les institutions privées Américaines, grâce à celles financées par nos Départements de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail, des Finances et des Travaux Publics, quatre-vingt-un étudiants Haïtiens en 1941-42, et pour la période d'Octobre 1942 à Novembre 1943, environ soixante-quinze étudiants sont partis ou ont été maintenus à l'Etranger pour des études spécialisées dans les diverses branches de l'activité nationale, y compris l'Armée, l'Aviation et l'Artillerie. Durant ces deux dernières années, le Département de l'Instruction Publique a envoyé à l'étranger un total de 34 étudiants.

Ce programme méthodique de la préparation des cadres est, nous en sommes convaincus, l'un de ceux qui sont appelés à produire le plus de fruits non pas immédiatement, mais dans dix à quinze ans.

Tout en travaillant pour le présent, nous préparons l'Avenir.

TRAVAIL

Au cours de l'Exercice en revue, le Département du Travail, par l'intermédiaire du Service du Contrôle des Entreprises Industrielles et Agricoles, est intervenu d'une façon permanente auprès des diverses entreprises, tant industrielles qu'agricoles, en vue d'assurer non seulement l'application stricte de la Législation en vigueur sur le travail, mais encore l'amélioration, autant que possible, des conditions de vie et de travail de la classe ouvrière.

Durant la récolte de Café, le Département du Travail a réglé maintes fois, à la satisfaction des parties, des conflits survenus à l'occasion des salaires, entre les trieuses de café et leurs employeurs. Il a, en outre, porté certains grands exportateurs à améliorer les salles de triage par l'installation et l'usage de tables appropriées, l'aménagement de plafonds et d'ouvertures suffisantes pour en assurer les conditions hygiéniques requises.

Le Département du Travail est intervenu énergiquement auprès de certaines grandes compagnies agricoles pour les porter à payer à leurs ouvriers le salaire fixé par la Loi et les obliger à doter leurs exploitations de dispensaires desservis par des médecins, conformément aux dispositions légales.

Par son Communiqué du 18 Juin 1943, le Département du Travail a rappelé aux Entreprises, tant commerciales qu'industrielles et agricoles, l'obligation qui leur est faite, en vertu de la Loi sur le Travail, d'accorder à leurs employés un congé de quinze jours chaque année. Certaines réclamations qui lui ont été soumises à cet égard ont été réglées à la satisfaction des intéressés.

Le Département du Travail s'est aussi occupé de faire respecter le congé légal prescrit pour les Dimanches et les jours fériés. De même, il a prêté sa collaboration au Département de l'Intérieur pour tenir main forte à la décision gouvernementale prescrivant la cessation du travail à quatre heures de l'après-midi durant l'été.

Le Service des Entreprises Industrielles et Agricoles, relevant du Département du Travail, a fourni une collaboration appréciable au Département du Commerce et de l'Economie Nationale, en assurant l'inspection des moulins à riz, à canne, à maïs, de certaines installa-

tions de préparation mécanique du café, ainsi que le contrôle de la distribution et de l'utilisation du carburant nécessaire au fonctionnement de ces différentes industries. Ce Service s'est aussi occupé d'enquêter sur les méthodes de fabrication du pain et des biscuits, en vue de l'utilisation d'un mélange de farine de blé et de farine soit de manioc, soit de maïs. Il a aussi poursuivi des investigations sur l'industrie du cuir dans les principales tanneries et chez les cordonniers, et sur le fonctionnement des petites industries locales de manufactures d'objets en sisal, de chapeaux de paille, etc. Toutes démarches qui permettront au Département de l'Economie Nationale et à celui du Travail de parvenir aux résultats vers lesquels ils n'ont jamais cessé de tendre.

Mais, la mesure la plus importante relativement au bien-être des travailleurs, qui ait été prise au cours de l'année par notre Gouvernement, a été le Décret-Loi du 15 Mai 1943, instituant la Caisse d'Assurance Sociale, devant servir, comme l'indique l'article 1er de ce Décret-Loi: 1o.—au paiement d'indemnités supplémentaires aux journaliers victimes d'accidents de travail, ou aux membres de leurs familles, dans les cas spécifiques prévus par la Législation du Travail; 2o.—à la création et à l'entretien d'hospices pour les journaliers se trouvant dans l'incapacité de travailler par suite de vieillesse ou d'accident; 3o.—à l'établissement de tout projet d'ordre agricole, industriel ou social, destiné à promouvoir le bien-être du prolétariat agricole.

La Caisse d'Assurance Sociale, qui est une institution autonome, est gérée par un Conseil d'Administration de six membres. Déjà, au 3 Décembre 1943, elle a en caisse une valeur de G: 603.627.66.

Comme suite au Décret-Loi créant la Caisse d'Assurance Sociale, nous nous sommes adressés au Bureau International du Travail, siégeant actuellement à Montréal (Canada), pour lui demander le concours de deux de ses experts pour aider notre Gouvernement dans l'élaboration d'une législation adéquate du Travail. Au cours de notre voyage au Canada, accompagné des Secrétaires d'Etat du Travail et des Finances, nous avons visité le Bureau International du Travail et étudié avec son Directeur les bases d'une collaboration entre ce Bureau et notre Gouvernement. Et bientôt nous recevrons, nous l'espérons, la visite d'experts de ce Bureau pour établir le plan des travaux qui doivent nous permettre d'instituer en Haïti le Code du Travail.

TRAVAUX PUBLICS

Le Département des Travaux Publics a continué à fonctionner avec le concours de son «Conseil Technique» dont le cadre a été augmenté par la nomination d'un cinquième Membre et d'Ingénieurs adjoints, tous commissionnés par Votre Excellence.

Les activités des autres branches des divers Services relevant de ce Département sont exposées en détail ci-après.

SERVICE DE L'URBANISME

A) Edifices Publics

Les activités de ce Service, durant l'Exercice 1942-1943, se sont bornées à des constructions, à des réparations et à l'entretien des édifices publics, représentant dans leur ensemble des réalisations assez importantes.

Le Service de l'Urbanisme a, en outre, prêté son assistance dans de nombreux travaux exécutés pour compte des différents Services du Gouvernement énumérés ci-dessous:

1o.) **Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural**

A l'Ecole d'Agriculture de Damien, la salle de comptabilité du bâtiment principal a été repeinte ainsi que le réservoir alimentant en eau les constructions de la Ferme.

2o.) **Service National de l'Enseignement Urbain**

A Miragoâne, des réparations et des aménagements ont été entrepris au local destiné à abriter l'Ecole Nationale de garçons.

3o.) **Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique**

A l'Hôpital de Saint-Marc, une cuisine a été construite.

4o.) **Service du Département Fiscal de la Banque Nationale de la République d'Haïti**

A Port-au-Prince, d'importantes améliorations ont été entreprises à la Douane.

Au Cap-Haïtien, les bâtiments logeant le Service des Contributions et la Douane ont été réparés.

5o.) **Service de la Défense Nationale**

A Port-au-Prince, il a été construit deux bâtiments pour loger les Officiers, l'un à «Bizoton», l'autre au «Phare Lamentin».

6o.) **Département des Travaux Publics**

Un hangar a été construit au Garage des Travaux Publics.

7o.) **Bâtiments Divers de l'Etat**

Divers travaux de peinture ont été réalisés dans les bâtiments de l'Etat, tant à Port-au-Prince que dans les provinces.

Au «Fort-Islet» (Port-au-Prince), les deux passerelles reliant le grand wharf à ce lieu ont été reconstruites.

8o.) **Travaux Divers**

A Port-au-Prince, une marquise de protection a été aménagée aux Tribunes du Champ-de-Mars.

Aux Cayes, l'ancien Bureau du Port a été transformé en maison de résidence pour les Inspecteurs du Département Fiscal.

B) Voirie (Génie Municipal)

Port-au-Prince: Entretien

Dans le courant de l'année, les chaussées en terre et en macadam abîmés par les eaux de pluie ont été réparées; les égoûts et bassins de décantation ont été de même curés. Les places et jardins publics ont été soigneusement entretenus. Les arbres plantés dans les différentes voies de la vie ont été émondés.

Construction:

Certaines parties de chaussées ont été asphaltées dans les rues suivantes: Rue du Champ-de-Mars, rue Courbe, rue Saint-Honoré, rue Enélus Robin, rue Hammerton Killick, rue Lafleur-Ducheine, ruelle reliant la rue Marcelin à la rue Benito Juarez.

Des travaux plus importants d'asphaltage ont été exécutés à la rue Charles Cameau, à la rue Marcelin, à la rue Borno (Pétionville), aux rues 15 et 16 (Cap-Haïtien), soit un total de 3.875 mètres carrés de chaussées asphaltées.

A Port-au-Prince encore, des bordures et caniveaux en béton ont été établis aux rues du Quai (droit du marché de la Croix-des-Bossales), Lafleur-Ducheine et Charles Cameau.

Deux ponts en maçonnerie et béton armé ont été construits sur la «Ravine Alerte» afin de faciliter le passage aux rues Alerte Nos. 1 et 2. Des pieux de soutènement en maçonnerie de galets ont été également réalisés et le curage du lit effectué sur 650 mètres. A la «Ravine de Babiole», 100 mètres de drains ont été posés. Divers accessoires de chaussées ont été réalisés ainsi que les reprises nécessitées par les travaux de pose de canalisations hydrauliques.

Dans les villes de province (Cap-Haïtien, Gonaïves, Saint-Marc, Jacmel, Port-de-Paix, Petit-Goâve, Les Cayes, Jérémie), des travaux de réfection, d'entretien et d'amélioration ont été exécutés.

Le Service du Génie Municipal a assuré l'exécution des travaux de champs d'atterrissage à Port-au-Prince, Cap-Haïtien, Port-de-Paix, Môle Saint-Nicolas, Hinche, Pignon, Gonaïves, Anse-à-Pitres, Jacmel, Les Cayes, Jérémie, Trou-Caïman. Six pistes de garage ont été asphaltées au champ d'atterrissage de Port-au-Prince. Des mouvements de terre (déblai et remblai) des défrichages, des revêtements en macadam ont été réalisés sur les pistes d'atterrissage des autres villes.

C) Contrôle des Constructions Privées

1) Autorisations demandées:

Durant l'année écoulée, il a été examiné 120 plans à l'appréciation de la Section du Contrôle des Constructions Privées. De ce total, il a été délivré 103 permis de construire, pour des immeubles dont le coût estimatif a atteint Gdes. 1.191.050.00.

2) Réparations:

Il a été accordé 22 permis pour des maisons à réparer.

3) Alignements:

L'alignement a été donné pour 61 constructions.

SERVICES HYDRAULIQUES

Le Service Hydraulique a ouvert l'année fiscale sous l'empire du décret-Loi du 14 Août 1942 qui devait entrer en vigueur le 1er. Octobre. Ce décret-loi réglemente les conditions d'établissements et d'administration des réseaux de distribution des eaux dans les villes et bourgs de la République.

Son application dans ses dispositions fiscales a eu pour résultat une augmentation de 34% des recettes d'abonnement par rapport à l'exercice précédent. Cette augmentation est due principalement à la répartition des tarifs en deux catégories, établies d'après l'usage auquel l'eau est destinée, et aussi au travail de recensement des parcelles de terrains pourvues ou non d'une installation hydraulique. Cette opération a permis de découvrir un nombre appréciable d'irrégularités qui ont été sanctionnées aux termes du décret-loi.

Au mois de Mai 1943, un autre décret-loi créait la division des Services Hydrauliques, faisant ainsi de cette branche des Travaux Publics un organisme indépendant de celui de l'Urbanisme dont elle dé-

pendait. De ce fait, il y eut des changements dans le personnel qui comprend maintenant un Directeur Général.

Au mois d'Août un Arrêté a ouvert au Département des Travaux Publics un crédit de 19.000 gourdes pour les besoins du Service Hydraulique. Ce crédit a été affecté à la réfection d'un canal de drainage pour la protection des ouvrages à Diquini, à l'achat de produits pour l'épuration des eaux, d'articles pour l'amélioration du réseau et d'une voiture de transport pour les inspections.

Le tableau ci-dessous établit la comparaison entre les trois derniers exercices pour le nombre des abonnés et les recettes d'abonnements des différentes villes.

	Exercice 1940-41		Exercice 1941-42		Exercice 1942-43	
	Nombre d'abonnés	Recettes d'abonnés	Nombre d'abonnés	Recettes d'abonnés	Nombre d'abonnés	Recettes d'abonnés
Port-au-Prince-P.-Ville-Kenscoff	4.693	228.688,00	4.936	234.608,00	5.222	298.500,75
Cap-Haïtien	254	15.470,00	268	13.855,00	355	18.048,00
Port-de-Paix	4	161,00	18	875,00	18	858,50
Gonaïves	290	10.547,75	315	11.972,00	320	16.648,00
Saint-Marc	302	11.848,25	300	11.770,25	340	16.426,50
Petit-Goâve	145	6.768,00	145	7.088,00	157	8.814,00
Miragoâne	69	2.516,00	72	2.142,00	64	3.963,50
Anse-à-Veau	25	639,00	26	604,00	23	956,00
Cayes	386	10.807,00	416	11.264,50	399	16.662,00
Aquin	13	620,00	16	765,00	12	588,00
Jacmel	598	15.161,00	544	13,258,00	518	24.826,50
Jérémie	321	7.732,00	333	8.130,00	352	16.733,50
Totaux	7.100	310.958,00	7.387	316.331,75	7.761	423.145,75
Allocations		189.504,00		168.638,47		158,738,49

FONCTIONNEMENT

Les travaux d'entretien ont été exécutés normalement durant l'année. L'aqueduc de Diquini a été réparé à l'aide de ceintures de béton de Diquini. Le même aqueduc qui, au mois de Juin, avait éclaté, sous la pression de l'eau au droit du siphon de Destouches, a été consolidé, la section endommagée ayant été remplacée par des tuyaux en acier de 12 pouces.

De nouvelles vannes ont été placées sur le réseau en vue d'améliorer les conditions d'alimentation.

En dehors des travaux de simple entretien, le Département des Travaux Publics a eu à assurer l'alimentation de la résidence présidentielle à Bourdon par gravité en établissant vers l'amont une ligne de 1.600

pieds de tuyaux de 2 pouces. Il a également procédé à la pose de 2.300 pieds de conduites de 2 pouces et de 1 pouce et demi avec prise sur le siphon de Carrefour-Feuilles pour le «Sanatorium antituberculeux». Pour garantir un service d'eau aux bateaux accostant au grand wharf et à ceux du Service côtier, moyennant paiement d'une taxe convenue, deux lignes ont été posées. A la ruelle Marcelin, à la rue Charles Cameau et à la rue 5, les conduites ont été enlevées de la voie pour être placées en bordure, en vue d'éviter les bris répétés de la chaussée pour réparations, nouvelles poses, ou autres causes. Le même genre de travail a été exécuté à la ruelle Carlstroem où les nombreuses lignes privées ont été remplacées par une conduite de 2 pouces.

Un travail important a été réalisé à Turgeau quand 800 pieds de tuyaux de 6 pouces ont été remplacés par d'autres de 10 pouces. Cette réalisation a fait disparaître un étranglement causé par la réduction du diamètre des conduites et a permis d'améliorer d'une façon appréciable l'alimentation de ce quartier.

A Jacmel, Petit-Goâve, Miragoâne, Anse-à-Veau et Port-de-Paix, le Service a fonctionné normalement.

La situation au Cap ne s'est guère améliorée au cours de cet Exercice. L'alimentation de cette ville a dû se faire alternativement suivant les périodes, par les sources ou par l'utilisation des puits de Barrière-Bouteille et de Balan. La pompe de ces derniers a été réparée, ce qui a eu pour effet de diminuer dans une notable proportion la consommation d'énergie électrique nécessaires à son fonctionnement.

Aux Gonaïves, la situation ne s'est guère améliorée au point de vue de l'obstruction des conduites par les dépôts calcaires et le développement des racines qui s'y introduisent. Cependant, la ville a pu être alimentée durant l'année d'une façon régulière. Des investigations ont été faites dans le but de trouver les possibilités d'augmenter la quantité d'eau nécessaire à la ville. Une nappe d'eau a été repérée à Biennac.

A Saint-Marc, le système a comme toujours fonctionné d'une manière satisfaisante.

Aux Cayes, des réparations ont été exécutées à la canalisation. Au mois d'Octobre, le rationnement en combustible a provoqué une réduction dans la durée de fonctionnement de la pompe électrique qui n'a pu travailler que durant trois heures. Le 22 du même mois, une pompe Fairbanks a été installée. Un nouvel horaire a été établi depuis, assurant la distribution par la pompe électrique de 6 à 9 heures a.m. et par la pompe Fairbanks de 9 à 12 heures a.m.

A Aquin, il y eut quelques obstructions sans importance à la suite des crues. Sur la demande des représentants de l'autorité de la ville, la fontaine publique de la Place du Marché a été transportée au Bord-de-Mer.

A Jérémie, au début de l'Exercice, une diminution du débit des sources a rendu nécessaire l'établissement d'un horaire, mais dès novembre, le service continu a pu être repris.

D'une façon générale, dans toutes les villes possédant une canalisation hydraulique, les services d'entretien et de fonctionnement ont pu être normaux.

DEBIT DES SOURCES — EPURATION

Le débit des sources a considérablement augmenté par rapport aux années précédentes du fait de l'abondance des pluies. On a enregistré 11.462.800.000 litres. Malheureusement, le mauvais état du réseau, l'insuffisance des conduites ne permettent pas d'utiliser rationnellement cette quantité.

Pour l'épuration des eaux on a employé 2.274 livres de chlore à Bourdon, Leclerc et Turgeau, et 1.530 livres d'hexametaphosphate de sodium au réservoir de Bourdon pour prévenir le dépôt de calcaire dans les conduites.

SERVICE DES ROUTES, PONTS ET SENTIERS

Au cours de l'année fiscale 1942-1943, le trafic routier a été parfois interrompu soit par les crues des rivières sur lesquelles il n'existe pas de pont, soit par les crues des rivières qui abandonnèrent leur lit, soit, enfin par suite d'éboulements.

D'une façon générale, malgré les effectifs réduits dont il dispose, le Département des Travaux Publics parvint à rétablir rapidement la circulation.

Cependant, dans le Département du Nord, les dégâts ont présenté une telle importance qu'on dut allouer au Service des Routes, d'abord, un crédit supplémentaire pour l'amélioration des sections de routes endommagées, ensuite, un crédit extraordinaire pour la construction d'un point submersible pour assurer le passage sur la Rivière du Limbé.

Ce pont a un caractère purement provisoire. Il est destiné, surtout, à assurer le transport des denrées pendant la récolte actuelle. Le problème de la protection de la Ville et de la route du Limbé reste donc toujours debout. Il ne pourra être résolu que lorsque nous aurons des

fonds capables de permettre l'exécution de l'un des projets préparés dernièrement par la section des «Etudes et Levés» du Département des Travaux Publics.

En somme, les ennuis que nous avons rencontrés cette année n'ont été que la répétition de ceux qu'on avait connus les années précédentes. S'ils sont ainsi restés sans aucune solution, ce n'est point qu'ils dépassent la compétence des Ingénieurs du Service des Routes, c'est parce que leur solution exige des dépenses que l'insuffisance de notre budget n'a pas permis de considérer. De là, l'exécution de certains palliatifs qui, parfois, ont fait le désespoir des usagers.

Dans tous les Départements et Districts, le service d'inspection a été très difficile, parfois même, impossible à cause des difficultés nées du rationnement des pneumatiques et de l'essence.

DEPARTEMENT DE L'OUEST

La réfection complète d'anciennes voies dans le Département de l'Ouest et la construction de nouvelles routes d'importance économique ou stratégique, entreprises au cours de l'année 1941-1942, ont été achevées. Ce sont:

1°) Une route traversant l'habitation Drouillard, dans la Plaine du Cul de Sac et allant de Carrefour Vincent vers un point du rivage de la mer.

2°) Une variante consistant en un alignement droit de 2 km. 800 reliant les habitations Descloches et Beaugé dans la Plaine du Cul-de-Sac.

3°) Une nouvelle route allant de Fond-Parisien à Malpasse.

4°) L'amélioration de la route Ganthier — Fond Parisien.

Les travaux suivants ont été entrepris à l'aide de crédits budgétaires:

1°) Construction route Trouin Papette,

2°) Construction Route Thiote-Tête à l'Eau-Banane.

3°) Construction Route Ganthier-Thomazeau.

4°) Amélioration Route Kenscoff-Furcy.

5°) Amélioration Thor-Ferrier-Rivière Froide.

Les trois premiers points n'ont pas été achevés.

En vertu de l'Accord du 30 Novembre 1942, entre les Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et l'Administration des Routes Publiques des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, relatif à l'amélioration des routes à caractères stratégiques la route de Beudet-Mirebalais-Las-Cahobas-Belladère-Carizal, totalisant une longueur de 120 kms. environ, a été en très grande partie améliorée à l'aide des fonds du Gou-

vernement Américain et la route de Croix-des-Bouquets-Ganthier-Fond-Parisien-Malpasse est actuellement en reconstruction; les travaux sont aux trois quarts exécutés.

Le 19 juin, entre Beudet et Mirebalais, à la suite d'un cataclysme qui prit l'allure d'un désastre, les travaux qui venaient d'être achevés sous l'empire de l'Accord du 30 Novembre 1942, ont été détériorés à ce point qu'il a fallu envisager une modification du tronçon Terre-Rouge-Trianon. Un projet de 7 km. de long a été étudié dans ce but. Il ne pourra plus être exécuté à l'aide des fonds prévus par l'Accord dont nous venons de parler, l'Ingénieur Résident nous ayant notifié sa décision de ne plus faire de dépenses pour l'amélioration de la route Beudet-Carizal.

Ce même 19 Juin, toujours sur la route de Mirebalais, on eut à enregistrer les dégâts suivants: destruction du tronçon Boucan-Brou-Morne à Cabrits, destruction de 3 gués en béton; destruction d'une passerelle en bois.

La réparation du gué des Matheux sérieusement endommagé au cours du mois de Juin, a été commencée au mois de Septembre.

Les gués de Roche-Grande et de Las-Guas ont été reconstruits.

Avec le gracieux concours de la SHADA, d'appréciables améliorations ont été réalisées sur la route du Morne des Commissaires.

Dans les autres Départements et Districts, les travaux d'entretien ont été poursuivis régulièrement et les interruptions de trafic ont été rares et de courte durée. Cependant dans le Département du Nord, quelques dégâts plus ou moins importants ont été enregistrés. Dans ce Département on a exécuté les travaux suivants:

1o.) Achèvement du revêtement de la Route Pignon, St-Raphaël sur 10km. 780 de longueur.

2o.) Construction route Ouanaminthe — Mont-Organisé sur 10 km. environ.

Si nous comparons l'allocation accordée pour l'entretien et l'amélioration des routes de la République, à ce qu'on dépense ailleurs, nous constaterons qu'elle est absolument insuffisante.

Voyons par exemple ce qui se fait aux Etats-Unis d'Amérique.

Nous lisons dans le Rapport de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics pour l'année fiscale 1927-1928 que dans l'Etat du Nebraska, le coût moyen kilométrique des routes en gravier d'après le «Highway Magasine» du 8 Octobre 1928, est de G: 1.700.00. Pour un réseau de l'importance du nôtre (2.560 km.) ceci nous donne une moyenne mensuelle de G.: 361.000 près, alors que notre allocation

mensuelle est de G: 46.000.00 soit à peu près 1/8 de ce qu'on dépense au Nebraska.

Nous n'osons point mettre nos dépenses en regard de celles de Cuba où en 1928, on dépensait une moyenne de 2.500 gourdes par km. pour les routes pour automobiles, d'après une revue publiée par le Département du Commerce des Etats-Unis.

A notre point de vue, notre réseau routier répondra entièrement à nos besoins, si on le protège mieux contre les eaux et les éboulements et si on parachève son empierrement.

Pour arriver à ce résultat il aurait fallu pouvoir affecter une allocation mensuelle de G: 70.000.00 au moins. Il faudrait établir, en outre, et exécuter un programme d'élimination des obstacles qui chaque année arrêtent la circulation et qui, à cause de leur importance, ne peuvent point rentrer dans la catégorie des travaux d'entretien.

TRAVAUX MARITIMES

Durant l'année fiscale 1942-1943, le tablier du wharf de Port-de-Paix, celui du wharf de Miragoâne ont été réparés et le remblai d'accès à ce dernier wharf, emporté par un raz-de-marée, a été reconstitué.

A Port-au-Prince, le wharf de cabotage a été reconstruit sur 22 mètres de longueur.

Pour faciliter le mouillage des voiliers, des travaux de dragage accusant un déblai de 5.955 mètres cubes, ont été exécutés aux abords du wharf de cabotage de Port-au-Prince et à l'Ouest du mur de Quai de la Croix-des-Bossales.

Pour compte de la Compagnie Haïtienne de Cabotage des travaux de dragage ont été aussi exécutés à la Croix-des-Bossales; les déblais ont totalisé 768 M3.

En vue des réparations à effectuer à la passerelle du Fort-Islet 33 poteaux abimés qui supportaient cette passerelle, ont été arrachés et 21 autres ont été posés.

Quarante-huit (48) tirents du mur de Quai construit par la J. G. White Engineering Corporation à la Croix-des-Bossales, ont été enrobés de béton afin de les préserver contre l'oxydation.

Construction

L'aménagement d'un débarcadère à la Croix-des-Bossales a été entrepris au mois d'Août 1943. Ce débarcadère mesurera 4m.60 de largeur sur 124 mètres de longueur. Au 30 Septembre les travaux d'enrochement devant servir de fondation à l'ouvrage ont accusé 120m. de longueur, 3m.50 de largeur et 0m.40 d'épaisseur.

SERVICE D'IRRIGATION

Ce Service administre 8 réseaux d'irrigation arrosant 19 habitations rurales d'une superficie totale de 25.379 ha.39 avec un nombre d'abonnés s'élevant à 11.547.

Le fonctionnement de ces divers réseaux a été normal, en dépit de l'extrême modicité de l'allocation mensuelle de G: 3.999 affectée à ce Service: il n'y eut en effet que deux interruptions de longue durée dans le service de l'eau d'arrosage à la Plaine des Cayes, interruptions occasionnées par la détérioration de la prise sur berge du Canal d'Avezac par suite de crues exceptionnelles de la «Ravine du Sud».

Grâce à la continuation de la revision du cadastre des plaines, la superficie irrigable des réseaux a encore augmenté, cette année, de 432 ha.31, et, en l'espace de trois ans, le fisc a enregistré, pour les recettes d'irrigation, un surplus de G: 23.952,24, dû autant à cette revision de cadastre qu'à une plus grande sévérité dans les sanctions prises contre les retardataires et les fraudeurs.

Par ailleurs, le pourcentage des recettes par rapport aux dépenses a été de 197%, les recettes s'étant élevées à G: 95.433,15 et les dépenses à G.: 48.378,29.

L'entretien des 114.445 mètres de canaux d'irrigation et des 152 bassins de distribution a été suffisamment efficient pour assurer un service régulier de l'eau d'arrosage même pendant la période de sécheresse.

Le détail de cet entretien est donné ci-après:

2) **Plaine de Léogâne** — 17.350 mètres de canaux et 6 bassins curés, bassins ont été curés, 1.000 mètres de canaux réparés, construction d'une digue en pierres sèches de 200 mètres de long, fouille d'un chenal de 75 mètres, déblai du grand bief de la Rivière Blanche sur 100 mètres.

2) **Plaine de Léogane** — 17.350 mètres de canaux et 6 bassins curés, fouilles de 800 mètres de canaux. Déblai de 5.200 mètres cubes de terre pour rectifier le lit de «la Rouillonne».

3) **Plaine de l'Arcahaie** — Curage des canaux, des bassins et du barrage. Reconstruction de la passerelle sur le barrage.

4) **Plaine des Verrettes** — 57.614 mètres de canaux curés et déboisés. 20 mètres linéaires de coursier construits en maçonnerie. 21 brèches aveuglées. Suivant un contrat intervenu entre le Département des Travaux Publics et la «Standard Fruit & Steamship Co», 590 litres- seconde d'eau ont été consentis à cette Compagnie contre paie-

ment d'une indemnité. Les travaux ont été exécutés par la «Standard Fruit» sous la supervision du Département des Travaux Publics.

5) **Plaine des Cayes** — L'alimentation du Canal d'Avezac a été discontinuée à deux reprises. Chaque fois, les travaux de réparation ont été rapidement menés pour rétablir le service. Plusieurs brèches et 4.000 mètres du canal en maçonnerie ont été réparés.

6) **Département du Nord**

a) **Travaux de protection de la Grande Rivière du Nord:** Des travaux de dérivation de la rivière, sur 1.400 mètres, sont en cours d'exécution.

b) **Réparation de la digue de Pilate** — Réparation de la brèche produite à la digue protégeant l'ouest du bourg et prolongement de cette digue sur 13 mètres.

c) **Protection Route et Bourg du Limbé** — Le pont du Limbé ayant été isolé par les crues de la rivière, des travaux provisoires ont été commencés pour assurer le trafic à la prochaine saison pluvieuse. Un projet d'aménagement de cette rivière est à l'étude.

SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET METEOROLOGIQUE

a) **Hydrographie** — 126 jaugeages ont été effectués ; le volume d'eau fourni aux réseaux d'irrigation a été contrôlé. Une station de câble établie par la «Standard Fruit» sur l'Artibonite a été mise en service. Le Bulletin Hydrographique No. 17 a été envoyé à l'impression.

b) **Météorologie** — Les stations thermométriques de Port-de-Paix, Jacmel et Vallières ont été remises en fonctionnement. Les données pluviométriques et thermométriques ont été recueillies pour 132 stations.

SERVICE DES ETUDES ET LEVES TOPOGRAPHIQUES

Les levés topographiques réalisés sont les suivants :

1) Localisation des limites de Pétionville et pose de borne aux coins des rues.
2) Levé détaillé, avec courbes de niveau, des communes de Port-au-Prince et de Pétionville.
3) Continuation des levés parcellaires de certaines habitations rurales.
4) Levés dans la région de «Onde Verde», en vue d'une étude d'utilisation des chutes de la rivière pour l'établissement d'une usine hydro-électrique.

5) Levés relatifs à un projet d'adduction d'eau potable au «Sanatorium» pour tuberculeux.
6) Tracé de méridiennes dans 16 villes principales, en vue de la détermination de la déclinaison magnétique et la préparation d'une carte isogonique d'Haïti.
7) Etude de drainage dans la région de Pont-Cassé.
8) Relevé relatif au projet d'aménagement de la rivière du Limbé.
9) Etude de la variante Roche-Haleine — Coupe Limbé.
10) Achèvement du levé de la Plaine-du-Nord, en vue d'un projet de drainage.
11) Achèvement du cadastre de Port-au-Prince.

SERVICE DES TELEGRAPHES, TELEPHONES ET RADIOCOMMUNICATIONS

Les recettes du Service des Télégraphes, Téléphones et Radiocommunications ont marqué une augmentation appréciable sur celles de l'année précédente. Cet excédent serait plus élevé s'il n'existait l'impossibilité d'obtenir l'exécution des commandes de matériel placées aux Etats-Unis, ce qui eût permis de satisfaire les demandes d'abonnement téléphonique et de développer le réseau interurbain.

Le total des recettes commerciales téléphoniques et télégraphiques est passé de G: 448.896,85 à G: 481.959,36, et celui des recettes officielles téléphoniques et télégraphiques de G: 647.152,70 à 717.590,40.

Travaux exécutés du 3 Janvier au 15 Décembre 1943

Le manque de crédits et l'augmentation des dépenses résultant de la hausse du prix des matériaux n'ont pas permis d'apporter à ce réseau de notables améliorations. Au cours de cet exercice, les travaux d'entretien de lignes ont consisté surtout dans le remplacement de 2.500 poteaux indigènes.

Lignes téléphoniques, postes et Agences

1o.) Réfection de la ligne téléphonique à retour par la terre de Miragoâne à Baradères (remplacement de 350 poteaux et de 20 kilomètres de fil).

2o.) Réfection de la ligne téléphonique à retour par la terre de Croix-des-Bouquets à Mirebalais (remplacement de 200 poteaux et 15 kilomètres de fil).

3o.) Réfection de la ligne téléphonique à retour par la terre de Ferrier à Ouanaminthe et à Carice (remplacement de 263 poteaux et de 10 kilomètres de fil).

4o.) Reconstruction de la ligne téléphonique à retour par la terre de Jacmel à Carrefour-Fauché (remplacement de 200 poteaux et de 18 kilomètres de fil).

5o.) Construction et installation d'un tableau de Commutateurs au Central du Petit-Goâve. Ce tableau commutateur placé sur un bureau, comporte des bandes amovibles de 10 volets et jacks combinés pour les lignes d'abonnés, et des bandes amovibles de sonneries et jacks pour les lignes interurbaines. Le plan a été étudié économiquement pour les centraux de moyenne importance dont la capacité ne dépasse pas soixante lignes.

6o.) Remplacement de la batterie du Central automatique de Jacmel.

SERVICE DE RADIOTELEGRAPHIE

Le Service de Radiotélégraphie et la station gouvernementale de Saint-Martin ont pu fonctionner sans grands inconvénients et sans interruption pendant toute l'année fiscale, et cela en dépit des difficultés de remplacement des parties usées. Il a été impossible jusqu'à la fin de l'exercice de remettre en état de fonctionnemnt l'appareil d'ondes longues desservant les bateaux et les pays voisins. Le trafic a pu se faire sur ondes courtes avec la République voisine seulement.

Malgré ces difficultés, un nouveau circuit a été ouvert avec l'Agence radiotélégraphique «Impérial» via Ciudad Trujillo. Ce circuit dessert l'Empire Britannique et le tarif est le même que par les autres voies. Notre Service radiotélégraphique est actuellement le seul en Haïti à écouler son trafic par deux voies distinctes, et aussitôt la remise en état des appareils d'ondes longues, il sera le plus complet.

En vue de préparer le personnel nécessaire à ce service, l'Ecole de Radiotélégraphie qui avait ouvert ses portes au cours de l'Exercice précédent, a terminé ses cours en décembre 1942. Une vingtaine d'opérateurs radiotélégraphistes ont été préparés, mais faute de matériel nécessaire au développement projeté du service, ils n'ont pu être employés. Quelques-uns ont été embauchés par la SHADA et d'autres se sont enrôlés dans la Garde d'Haïti où ils ont suivi l'entrainement nécessaire au développement projet du service, ils n'ont pu être em-

Des bourses d'études aux Etats-Unis ont été accordées après concours à deux jeunes ingénieurs, afin de leur permettre de se spécialiser dans les communications électriques (télégraphes, téléphones et radiocommunications). Ils ont suivi un cours de stage de préparation à la station de radiotélégraphie et au central téléphone automatique avant leur départ qui a eu lieu vers la fin du mois d'août 1943.

L'efficience du Service a été démontrée par une plus grande confiance de la part du public; en effet, au cours de l'exercice qui vient de prendre fin, le trafic avec l'étranger a quadruplé à peu près la moyenne du trafic des cinq dernières années. En vue cependant d'augmenter cette efficience nous comptons, au cours de cette année procéder à une réforme générale de notre service de communications en plaçant des spécialistes à la tête de chaque branche de cet important Service.

SERVICE D'INSPECTION DES COMPAGNIES ELECTRIQUES

Les difficultés de ravitaillement en huile combustible ont obligé les compagnies d'éclairage électrique à supprimer l'éclairage public pendant toute l'année fiscale et à rationner l'Eclairage privé dans toutes les villes éclairées à l'électricité, sauf à la ville de Jacmel dont l'usine est hydro-électrique. La compagnie de Port-au-Prince et celle des Gonaïves ont reçu 25% du montant d'éclairage normal à titre de subvention.

Port-au-Prince — Pétionville

Malgré tout, la Compagnie d'Eclairage Electrique à Port-au-Prince a dû répondre à un grand nombre de demandes de nouvelles connexions. Près de 700 nouveaux abonnés ont été reliés au réseau de Port-au-Prince. Ces installations ont été vérifiées par le Service d'inspection du Département des Travaux Publics avant leur connexion. Par contre, un grand nombre d'entre elles ont été supprimées pour danger d'incendie, dérivation ou mutilation de compteur. Après réparation, les prises de ces abonnés trouvés dans ces cas, ont été reconnectées.

Gonaïves.

Le rationnement a permis à l'usine des Gonaïves de fournir 6 heures d'électricité par jour à ses abonnés privés. Les réparations exigées par le Gouvernement n'ont pu être entreprises, à cause de l'impossibilité d'avoir les pièces nécessaires.

Cayes

La Société concessionnaire de l'éclairage des Cayes n'a pu fournir l'éclairage privé à ses abonnés que 3 heures sur 24, toujours par manque d'huile.

Le litige entre l'Etat et cette Société est toujours en statu quo. Cependant, elle est arrivée à une base d'entente avec le Département

des Travaux Publics dans les derniers jours de l'exercice, sans toutefois qu'aucun accord fût signé.

Jérémie

L'Usine de Jérémie a subi moins d'arrêts cette année que précédemment. 21 nouveaux abonnés ont été reliés au réseau.

SERVICE DES ATELIERS, MAGASIN ET TRANSPORTS

Le Compte Général d'Avances dont le rôle est d'approvisionner en matériaux et fournitures (Section Magasins) les différents services du Département des Travaux Publics et du Gouvernement et d'exécuter les travaux réclamés (Sections Atelier et Garage), a fonctionné normalement durant la période du 1er. Octobre 1942 au 30 Septembre 1943. Pendant cette période, l'exécution des commandes à l'étranger a été rendue plus difficile que jamais à cause de la guerre mondiale. Le tableau suivant permet de comparer le volume des commandes placées à l'étranger pendant les trois dernières années.

TABLEAU I

Année	Commandes	Montant
1er octobre 1940 à 30 septembre 1941	190	114.270,20
1er octobre 1941 à 30 septembre 1942	62	104.293,20
1er octobre 1942 à 30 septembre 1943	18	103.223,85

Le tableau II montre l'importance des achats effectués sur place:

TABLEAU II

	Gourdes
Mois d'octobre 1942	54.507,71
Mois de novembre 1942	38.787,81
Mois de décembre 1942	64.207,20
Mois de janvier 1943	24.416,57
Mois de février 1943	51.185,80
Mois de mars 1943	47.104,30
Mois d'avril 1943	34.142,94
Mois de mai 1943	43.435,79
Mois de juin 1943	37.803,35
Mois de juillet 1943	43.512,18
Mois d'août 1943	57.062,41
Mois de septembre 1943	36.249,49
	532.415,55

L'importance des pertes subies par le Gouvernement du fait des achats sur place par le Compte Général d'Avances démontre l'urgence d'envisager tous les moyens possibles pour obtenir l'approvisionnement des Magasins publics par les manufactures, comme le fait voir le tableau ci-dessus. La diminution du capital du Compte Général d'Avances de G: 800.000.00 à G: 486.652.04 en Juillet 1942 (Décret-Loi du 17 Juillet 1942), le montant du compte des débiteurs particu-

liers (G. 82.539.70) joints aux dettes des différents services des Travaux Publics au 30 Septembre (G: 105.552,02) constituent un handicap sérieux à l'approvisionnement en marchandises achetées directetement des manufactures. Il est à souhaiter que des mesures adéquates puissent être prises afin de permettre aux Magasins de rentrer les valeurs dues.

Avec les frais généraux relativement réduits, comme le montre le tableau No. III, les Magasins Généraux des Travaux Publics ont pu fonctionner normalement pendant toute l'année.

TABLEAU III

	Dépenses		Bénéfices bruts	Bénifices nets	Perte
Octobre	42:	4.934,74	8.637,83	3.703,09	
Novembre	42:	4.549,50	4.929,08	379,58	
Décembre	42:	4.272,06	7.200,87	2.928,90	
Janvier	43:	4.536,79	7,466,68	2.929,89	
Février	43:	4.649,47	8.711,24	4.061,77	
Mars	43:	6.090,56	6.917,85	827,29	2.
Avril	43:	4.717,86	2.132,83		2.585,0
Mai	43:	5.142,61	4.506,96		635,6
Juin	43:	7.058,92	8.035,88	976,96	
Juillet	43:	5.075,28	8.352,95	3.277,67	320,8
Août	43:	5.740,01	5.419,15		

BENEFICES pour la période du 4 mai 1942 au 30 Septembre 1943, après bilan: **Gdes: 64.500,60.**

SERVICES DES TRANSPORTS

Durant l'exercice 1942-1943, le Service des Transports a fait son possible pour donner la plus grande somme de satisfaction à tous les Services Publics et également aux Services privés.

Malgré la pénurie et la cherté des pièces, de notables réparations de véhicules ont été effectuées au Garage des Travaux Publics et pour assurer leur fonctionnement, une bonne quantité de pneus et de tubes ont pu être achetés. Malheureusement, les dernières acquisitions n'ont pas donné le rendement auquel on s'attendait.

Nous soumettons ci-dessous, la liste des véhicules qui ont assuré le service durant cette période, comparativement à celle de l'Exercice précédent:

Exercice 1941-42		Ex: 42-43	Augmentation
Voitures	7	8	1
Pickup	6	8	2
Camions à bascules de 1t 1/2	8	14	6
Camions à bascules de 2t 1/2	4	4	
Camions white 3t 1/2	2	2	
Pennel body de 1t	1	1	
Stake body de 2t 1/2	1	1	
Distributeur d'Asphalte	1	1	
Rouleaux de 12 tonnes	2	2	
Distributeur d'Asphalte	3	3	

Suivant le tableau ci-dessus, notre matériel a été augmenté d'une voiture et nous avons pu mettre en plus en service, 6 camions d'une tonne et demie, 2 pickup.

De nos camions à bascule, six ont été mis gracieusement au service de la Défense Nationale (Route Internationale).

Pour parer à une demande éventuelle de la Défense Nationale nous avons eu à supporter les frais élevés de réparation du Concasseur actuellement au dépôt du Shop.

L'ancien camion citerne a été transformé en camion à bascule; son réservoir a été transporté sur le «Dur «eel'drive» employé désormais comme tonneau d'arrosage.

Malgré tous nos efforts, les véhicules suivants n'ont pas pu être réparés:

1 Camion White de 3 t 1/2
1 Camion à bascule de 1 t 1/2
1 Camion à bascule de 2 t 1/2
1 Pennel body de 1 t 1/2
1 Pennel body de 3/4 t.

Deux camions à bascule ont été démontés et déposés au dépôt des Routes.

Nous devons cependant mentionner que vers la fin de l'Exercice, 3 voitures et un pickup ont été remis, faute de pneus.

CONCASSEUR DE THOR

Le Concasseur de Thor a fonctionné normalement, quoique vers la fin de l'exercice le manque de camion à bascule pour le transport des roches ait quelque peu influencé le rendement. Après avoir couvert toutes les commandes, l'année fiscale a été clôturée avec le stock suivant en dépôt:

Gravier fin	883	M3 1/2
Gros Gravier	992	"
Gros Gravier	140	"
Gravier spécial	49	"
Soit un total de	2.064	M3 1/2

Il est à noter que le compte du Service a été fermé avec un solde créditeur de ..... G. 2.540,31
et un stock de matériaux en dépôt estimés à ..... G. 10.469,50

Soit un total de ..... G. 13.009,81

Tel est le bilan succinct des activités du Département des Travaux Publics, au cours de l'année administrative qui a pris fin le 30 Septembre 1943.

MINES

La question minière n'a pas laissé le Gouvernement indifférent, dès la 1ère année de notre Administration. Grâce au généreux concours du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, la «Geological Survey» des E. U. envoya en Haïti une mission de Géologues distingués qui avait pour but principal la recherche de métaux stratégiques, tels que le manganèse, le chrome, le tungstène, le nickel et le mercure. Malheureusement, à l'exception d'un affleurement de manganèse de faible importance dans la région des Gonaïves, notre sous-sol se révéla pauvre de ces métaux si utiles à l'effort de guerre des Nations Unies. Le Département des Travaux Publics continua à s'intéresser à nos possibilités minières. C'est ainsi que fut organisé avec le concours de la Banque Nationale de la République d'Haïti le poste d'achat de l'or à Ouanaminthe qui permit le développement sans doute restreint de l'exploitation rudimentaire de nos sables aurifères d'Acul des Pins et du Mont-Organisé.

Au mois de Juillet de cette année, une grande Compagnie Américaine envoya une nouvelle mission géologique pour rechercher des minerais d'aluminium en Haïti. Nous sommes heureux de pouvoir vous annoncer que ces recherches ont été couronnées de succès. De larges gisements d'importance commerciale ont été découverts et des pourparlers sont actuellement en cours pour leur mise en exploitation.

D'autre part, l'Atlantic Refining Company qui a obtenu une concession pour la recherche du pétrole en Haïti va entreprendre des forages dans le plateau central et dans la Plaine de St-Marc. Un puits de 8.000 pieds et un de 3.000 seront forés. La lutte pour arracher du sein de notre terre ses richesses minérales a commencé.

Pour réglementer les recherches et exploitations de nos richesses minières, le Gouvernement vient de créer un Bureau des Mines, relevant du Département des Travaux Publics et dont les attributions ont été fixées par le Décret-Loi du 20 Décembre 1943.

ETUDES HYDRO-ELECTRIQUES

De l'Exercice écoulé à ce jour, nous avons achevé les études des Centrales hydro-électriques d'«Onde Verde», du «Bassin Zim», de l'Artibonite à «Peligre», de Saut-d'Eau à Ville-Bonheur. Ces chutes d'eau représentent une force considérable pouvant permettre l'électrification d'une grande partie du territoire pour des applications industrielles et l'irrigation de vastes étendues de terres.

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Les mesures de redressement prises par le Gouvernement, l'instauration d'une politique d'ordre, de fermeté et de probité ont contribué à assurer dans le Pays, la Paix Publique et la stabilité gouvernementale; deux facteurs indispensables à l'exécution de tout programme constructif, et sans lesquels aucun fructueux résultat ne pourrait être atteint.

Les différents Services placés sous le contrôle du Département de l'Intérieur ont fonctionné, au cours de cet Exercice 1942-43, d'une manière satisfaisante.

INFORMATION ET POLICE GENERALE

Au cours de l'année 1943, les activités du Sous-Secrétariat d'Etat à l'Information et à la Police Générale, duquel dependent les Services et Sections du Département de l'Intérieur chargés de l'application des lois dites de Police et de Sûreté, ont encore augmenté.

Aux problèmes que posait pour ces services l'entrée en guerre d'Haïti sont venus s'ajouter d'autres tout aussi importants par suite de la prolongation de la crise que confronte le monde entier.

C'est ainsi que le nombre de lettres et paquets contrôlés par le Service de la Censure est passé de 400.000 à environ 425.000. De ce nombre, beaucoup ont été encore retenus pour examens et enquêtes et sept cent vingt six informations ont été ouvertes, souvent en connexion avec les service similaires des Nations Unies, afin d'arriver à découvrir le sens exact de ces communications.

La censure des télégrammes et communications radio-téléphoniques a vu également le nombre des câbles et télégrammes passer de 25.000 à 26.773, dont quelques-uns, comme l'année dernière, ont nécessité des enquêtes et même ont été retenus. Afin d'écouter le plus possible les délais pour la délivrance des câbles, télégrammes, lettres et paquets, etc... il a été nécessaire d'élargir le cadre du personnel du Service de la Censure. Cette décision ainsi que le dévouement du personnel font que ce Service est coté parmi les plus rapides des services similaires qui fonctionnent dans les Pays en guerre.

La tâche du Service de l'Immigration n'a pas diminué. Au contraire. Par suite du fonctionnement d'une nouvelle ligne de navigation aérienne, la K. L. M., Port-au-Prince reçoit maintenant plus de soixante avions par semaine, dans ce chiffre ne sont pas compris les appareils militaires. Conséquemment, des milliers de voyageurs ont passé à Port-au-Prince, dont beaucoup, en transit, séjournaient quel-

quefois quarante huit heures ici. Une surveillance spéciale a dû être organisée autour de ces passagers dont le flot ininterrompu a accru davantage les charges des services compétents: (Permis de séjour, visas, passeports.) Il sera bientôt nécessaire d'élargir encore le cadre de leur personnel.

La tâche du Bureau d'Information à la Presse est devenue plus importante. Au cours de l'année 1943, il a diffusé 643 bulletins, dans ce chiffre ne sont pas compris les communiqués et documents officiels, les extraits de la Presse étrangère relatifs à Haïti, les notes officieuses, etc... Grâce à cet organisme, aucune publicité n'a été donnée, d'une manière quelconque, à tout ce qui pourrait nuire à la Défense Nationale ou à l'union de tous les Haïtiens indistinctement.

Le Service dit de l'Information, lui aussi, a rempli sa tâche à la satisfaction générale. Il a continué, comme par le passé, à fournir, aux fins utiles, aux Administrations tous renseignements susceptibles de les intéresser.

L'efficience des Services du Sous-Secrétariat d'Etat à l'Information et à la Police Générale a été nettement démontré lorsqu'arriva à Port-au-Prince, le 26 Août 1943, la Délégation du Comité Consultatif de Vigilance pour la défense du Continent. Deux conférences eurent lieu les 27 et 28 Août, au cours desquelles des renseignements furent fournis par les représentants haïtiens aux membres de la Délégation du dit Comité sur les points suivants: Enregistrement et contrôle des étrangers. Prévention des abus du droit de naturalisation. Détention et expulsion des nationaux et agents dangereux de l'Axe. Entrée et sortie des personnes. Protection des bateaux et installations portuaires. Censure des communications internationales. Communications clandestines par radio. Protection contre le sabotage. Organisation et Propagande totalitaire. Ce fut une satisfaction pour les Représentants du Gouvernement Haïtien, d'entendre à la clôture des travaux, les membres du Comité, déclarer que les mesures de sécurité et de police prises par le Gouvernement Haïtien pour la défense du Continent Américain, dépassaient en efficacité celles que pourrait suggérer le dit Comité.

GARDE D'HAITI

La Garde d'Haïti, gardienne fidèle de l'ordre et de la sécurité publique, admirablement entraînée, s'est acquittée de sa tâche avec conscience et dévouement, donnant ainsi une preuve évidente de l'esprit de discipline, du sentiment de l'honneur et de la haute conception du devoir dont sont animés Officiers et soldats de notre petite Force Armée.

COURS DE PERFECTIONNEMENT A L'ETRANGER

Des officiers de la Garde d'Haïti ont pu bénéficier de bourses d'études aux Etats-Unis ou à Porto-Rico, accordées par le Gouvernement américain, pour s'initier à la tactique nouvelle, se familiariser au maniement des armes modernes, suivre des cours de pilotage, de mécanique d'aviation, de chimie militaire, d'armurerie etc.

REALISATIONS

Au point de vue pratique, les travaux suivants ont été exécutés:

1o.) Construction d'un local pour le Cercle Militaire des enrôlés du Département Militaire du Nord, commencée le 27 Juin 1943, les travaux sont en voie d'achèvement.

2o.) Au District de la Compagnie des Pompiers de Port-au-Prince, agrandissement d'un hangar et transformation d'un camion de transport de tuyaux, en pompe d'incendie.

3o.) Réparation de l'installation hydraulique à la Prison Civile du Cap-Haïtien.

4o.) Construction d'un escalier en maçonnerie au Quartier-Général du District des Gonaïves.

5o.) Construction d'un escalier en béton armé avec rampe en acajou au Quartier-Général du District de la Police de Port-au-Prince.

6o.) Le Poste de Police du Portail Léogâne, qui se trouvait dans un état de délabrement a été reconstruit.

7o.) Les fourneaux des cuisines aux Casernes Dessalines ont été refaits et les cuisines elles-mêmes remises à neuf.

8o.) Réparation des Casernes de l'Anse-à-Veau et de Miragoâne.

9o.) Installation d'une pompe centrifuge au District de la Compagnie des Pompiers de Port-au-Prince.

CHANGEMENTS DANS L'ORGANISATION DE LA GARDE D'HAITI

Deux nouveaux Corps ont été incorporés dans l'Organisation de la Garde d'Haïti: l'Aviation et l'Artillerie, dont l'efficacité a été nettement démontrée au cours de cette guerre. Ces Corps fonctionnent actuellement chacun sous le Commandement d'un Officier haïtien et sont pourvus d'un personnel recruté exclusivement parmi l'élément indigène, qui assume désormais la responsabilité de la protection de nos eaux territoriales, de nos côtes, de nos villes et de nos populations. Le Corps d'Aviation de la Garde d'Haïti, en dehors de son rôle mi-

litaire, assure en outre le Service Postal aérien à travers la République, depuis le 31 Mai 1943, selon accord avec l'Administration Générale des Postes. Ce Service fonctionne normalement tous les jours, sauf le dimanche. Les villes suivantes sont régulièrement desservies: Port-au-Prince, Hinche, Cap-Haïtien, Port-de-Paix, Môle St. Nicolas, Gonaïves, Jacmel, Cayes et Jérémie. Un total de 5.609 kilos 344 de colis postaux ont été transportés à destination des différents points sus-désignés. Un corps motorisé est actuellement en voie de formation.

ECOLE MILITAIRE D'HAITI

Il convient de mentionner la réouverture de l'Ecole Militaire, en vue d'augmenter le cadre des Officiers de la Garde d'Haïti. A cette fin, un concours, comprenant un examen physique et des épreuves classiques, a été organisé pour le recrutement d'un nombre limité de 60 cadets, appelés à former l'effectif de cette nouvelle promotion. Ces cadets, après avoir parcouru le cycle d'études prévu et reçu un entraînement adéquat, seront commissionnés Sous-Lieutenant de la Garde d'Haïti. L'Ecole Militaire est désormais établie comme un organisme permanent de l'Etat, elle ne fonctionnera plus périodiquement.

AIDE AUX DIFFERENTS SERVICES PUBLICS

Il n'est pas superflu de signaler l'aide efficiente que la Garde d'Haïti apporte aux différents Services Publics. Au cours de l'exercice périmé, elle a donné tout son concours au Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural. Dans les diverses Sertions Rurales, des tournées ont été effectuées par des Officiers et des meetings tenus pour expliquer à nos paysans la nécessité d'assurer une meilleure préparation des denrées d'exportation et une intensification des cultures vivrières. La Garde d'Haïti a prêté son concours aux Travaux Publics, en collaborant à la construction des terrains d'atterrissage de Port-au-Paix et du Môle St-Nicolas; ce sont ses ouvriers qui travaillent actuellement à la construction de la Maternité, à l'Hôpital des Cayes. D'autre part, elle contrôle les stations pluviométriques de la Citadelle, de Furcy, de Banane, de Trouin, de la Gonâve, de Saltrou, de Belladère, de Maïssade, de Lascahobas et de Cerca-La-Source, ainsi que la station météorologique de Cornillon. La Garde d'Haïti a encore fourni au Département des Travaux Publics un contingent d'une centaine de travailleurs pris parmi les condamnés aux Travaux Forcés, pour la construction d'une route devant

relier Tiote à Tête-à-l'eau dans le District de Jacmel. Son aide aux Communes s'est manifestée par l'exécution de travaux de voirie et l'entretien de certaines places publiques par les condamnés aux Travaux Forcés et placés sous sa garde. Selon le vœu de la Loi, la Garde d'Haïti n'a pas manqué de prêter main-forte au Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, en vue de la stricte observance des règlements Sanitaires en vigueur, ni de lui fournir des condamnés aux Travaux Forcés pour l'exécution de divers travaux d'assainissement entrepris dans les villes et bourgs de certains Départements.

RECOMMANDATIONS

De nombreuses recommandations ont été faites par les Commandants des différents Départements Militaires, dont les plus importantes sont:

a) Construction de petits postes abris à l'usage des enrôlés en patrouilles sur la ligne frontière.

b) Organisation de la section de communications.

c) Installation d'un poste de T. S. F. à Belladère.

d) Installation d'un poste de T. S. F. à la Tortue.

e) Affectation de (20) vingt mûles avec équipement à la disposition des gardes chargés de réprimer la contrebande sur toute la ligne frontière du Département Militaire du Centre.

f) Construction urgente de la Caserne de Jérémie.

g) Construction d'une nouvelle prison dans la cour de la Caserne de Jérémie.

h) Construction d'un local adéquat pour le Bureau de la Police des Cayes.

i) Remplacement des fusils Sprinfield mis hors d'usage.

j) Achat d'un delco pour assurer le fonctionnement du poste de T. S. F. du Quartier-Général du Département Militaire du Nord, étant donné que l'Usine Electrique du Cap-Haïtien ne fonctionne pas à toutes les heures.

k) Construction d'une Caserne avec prison, à Port-de-Paix.

l) Installation d'un poste de T. S. F. à Port-de-Paix.

m) Construction d'une Prison civile à Jacmel.

n) Construction d'une Caserne à Bainet.

o) Augmentation à Gde. 0.30 au moins du coût de la ration des prisonniers au Pénitencier National de Port-au-Prince.

p) Construction d'un local pour la Compagnie des Pompiers.

q) Remplacement des carabines Krag dont se servent actuellement les Chefs de Section rurale par des revolvers Colt, calibre 38.

r) Renouvellement du matériel de l'Hôpital Militaire de Port-au-Prince.

AFFAIRES COMMUNALES

L'une des grandes préoccupations du Gouvernement est le relèvement des Communes de la République. Les efforts qui ont été faits en vue d'améliorer leur situation ont été des plus appréciables. Auparavant, le champ d'action des Communes était limité par de maigres ressources financières et un budget dont les dépenses dépassaient le plus souvent les prévisions.

Pour obvier à cet état de choses, et permettre aux Communes de remplir la tâche qui leur incombe, il a paru convenable au Gouvernement de les orienter vers une organisation plus conforme à leurs besoins rationnels.

Voilà bientôt deux ans que ce nouveau système de gestion est entré en application. Il nous a été agréable de juger de la valeur de l'expérience ainsi tentée: une autre vie municipale s'est fait jour.

Les chiffres satisfaisants des recettes communales, durant ces deux derniers Exercices, comme l'indique le tableau suivant, en sont un éloquent témoignage:

Exercice 41-42: Deux Millions Quatre Cent Soixante Mille Six Cent Dix-Neuf Gdes. Neuf (2.460.619,09).

Exercice 42-43: Deux millions Huit Cent Cinquante Trois Mille Trois Cent Vingt-Quatre Gdes. Cinquante Sept (G.: 2.853.324,57).

Le Département de l'Intérieur n'a pas manqué d'augmenter le chiffre des budgets de presque toutes les Communes de la République, notamment Jacmel, Jérémie et Hinche, pour ne citer que ces trois. Cette augmentation des budgets communaux a permis au Département de l'Intérieur d'approuver l'augmentation du montant des appointements des fonctionnaires et Employés de certaines Administrations Communales.

Il convient, au surplus, de mentionner que, grâce à ces recettes élevées, les Communes, depuis deux ans, sont arrivées, non seulement à assurer l'équilibre de leur budget, mais encore à avoir une balance disponible, qui s'est élevée à Trois Cent Soixante-Douze Mille Sept Cent Quatre-Vingt-Neuf Gourdes Vingt-Deux (G. 372.789,22) pour l'exercice 41-42 et Cinq Cent Soixante-Douze Mille Deux Cent Trois Gourdes Quatre-Vingt-Dix-Huit (G. 572.203,98) pour l'exercice 42-43.

La balance de Trois Cent Soixante-Douze Mille Sept Cent Quatre-Vingt-Neuf Gourdes Vingt-Deux (G. 372.789,22) pour l'exercice 41-42 non fiscal, selon le vœu du Décret du 23 Décembre 1942, a servi à certaines réalisations. Les difficultés matérielles, auxquelles il a fallu faire face à ce tournant de la vie internationale, n'ont pas permis d'entreprendre tous les travaux communaux dont l'utilité avait été reconnue. Quelques-uns cependant, que nous nous plaisons à citer ci-après ont été commencés ou achevés:

Travaux de réparation (Hôtel de Ville Jacmel).
Halle aux poissons (Fort St-Clair) Port-au-Prince.
Route Gonaïves-Bassin (Amélioration).
Numérotage Maisons Pétion-Ville.
Réparation Marché Salomon Port-au-Prince.
Réparation Marché Vallière (Nord-Sud).
Réparation Fosses septiques (Gare du Nord).
Construction maisonnettes Chancerelle.
Réparation Pompe Moulin à vent (Terrier-Rouge).
Travaux Cap Hôtel de Ville.
Contribution de la Commune de Dondon (Dispensaire).
Réparation Débits viande (Cap-Haïtien).
Construction Abattoir Kenscoff.
Acquisition propriétés Petit-Goâve (Service malaria).
Travaux Hôtel de Ville-Abattoir et autres (Jérémie).
Achat matériel Service incendie (Jérémie).
Construction Abattoir Jacmel.
Réparation Hôtel de Ville Port-de-Paix.
Reconstruction Bac Petite-Rivière de l'Artibonite.
Travaux communaux au marché Cap-Haïtien.
Réparation Hôtel de Ville (Croix des Bouquets).
Construction Asile Communal (Port-au-Prince).

Ces travaux communaux d'utilité publique, exécutés conformément aux plans et devis dressés à la diligence des Services compétents du Gouvernement, ont coûté Cent Quatre-Vingt Quinze Mille Quatre Cent Quarante Gourdes Cinquante Trois (G. 195.440,53).

D'autres travaux sont projetés dont l'exécution va commencer incessamment à l'aide de l'excédent budgétaire de 572.203,98 Gdes. Ce sont:

DEPARTEMENT DE L'OUEST

Port-au-Prince:

Numérotage et désignation des rues de la Capitale et la mise en usage des plans portatifs de Port-au-Prince.
Achèvement Rue Charles Cameau.
Rue Roche Grellier à Avenue Christophe.
Achèvement réparation Pont St. Géraud.

Pétion-Ville:

Pont sur la Ravine.
Ouverture Rue Pinchinat.
Réparation Hôtel de Ville.

Jacmel:
Chenaux au Pont (Portail de la ville).
Stalles Boucherie Jacmel.
Amélioration au Service Hydraulique.
Peinture Toiture Hôtel de ville.
Pavage partiel d'un parc communal.

Saltrou:
1 Abattoir

Marigot:
Construction d'un Abattoir et d'une Boucherie.
Réfection de la Rue du Canal.
Construction de latrines publiques.

Cayes-Jacmel:
Gué Rivière Cayes-Jacmel (Réparation).

Petit-Goâve:
Réfection de 6 ponceaux de la ville.
Pavage partiel parc communal.

Arcahaie:
Réfection fontaine publique.
1 Abattoir.

Cabaret:
1 Abattoir.

Léogane:
Réparation à l'Abattoir.

Grand-Goâve:
1 Abattoir.

Bainet:
1 Abattoir.

Hinche
Clôture du marché en maçonnerie

Mirebalais:
1 Abattoir.

DEPARTEMENT DU SUD

Cayes:
Réparation Stalles vente viande au marché.
Aménagement Ravine du Sud (en partie).
Pavage partiel parc communal.

Jérémie:
1 Kiosque pour vente de poissons.
Pont Ravine Mi-temps.
Ponceau Rivière Glace.
Pavage partiel parc communal.

Anse-à-Veau:
Réparation Hôtel de Ville.

Miragoâne:
Travaux de réfection de certaines rues.
Construction d'un kiosque pour vente viande et poisson.

Cavaillon:
1 Abattoir.

Aquin:
Dérivation cours d'eau vieux bourg d'Aquin.

Baradères:
Construction de deux Pont en bois sur la rivière de Baradères.

Côteaux:
Construction d'un Abattoir.

DEPARTEMENT DU NORD

Cap-Haïtien:
Curage Ravine Belle hôtesse.
Asphaltage Rue 18 (en partie) et pourtour.
Place Cathédrale.

Fort-Liberté:
Drainage.

Trou-du-Nord:
Construction Abattoir.
Clôture cimetière (maçonnerie).
Construction d'une passerelle en bois sur sentier Trou-Ste. Suzanne.

Terrier-Rouge
Dispensaire.

Sainte-Suzanne:
Ponceau Bassin Cassaves.

Caracol:
Clôture cimetière (Fil de fer).

Acul-du-Nord:
Kiosque pour vente de viande.

Limbé:
1 Abattoir.

Plaisance:
1 Abattoir.

Grande-Rivière du Nord:
1 Abattoir.

DEPARTEMENT DE L'ARTIBONITE

Gonaïves:
Drainage Quartiers Ecoles-Hôpital Casernes.
Douanes.
Agrandissement marché métallique.
Kiosque pour vente de la viande.
Pavage partiel parc communal.

Gros-Morne:
Kiosque pour vente de la viande.

St.-Marc:
Reconstruction du Pont Pierre Pinchinat.
Pavage partiel parc communal.
Réfection complète du tablier du Pont-Sondé.

DEPARTEMENT DU NORD'OUEST

Port-de-Paix:
Canalisation hydraulique.
4 ponceaux dans la ville.
Construction d'un abattoir.
Pavage partiel d'un parc communal.
Construction d'un W. C. Public.

St.-Louis du Nord:
1 Abattoir.

Môle St.-Nicolas:
1 Abattoir.

Conformément aux devis dressés par les Services compétents du Gouvernement, ces travaux sont évalués à près de Quatre Cent Mille Gourdes (G. 400.000,00), à tirer des réserves communales.

Il est intéressant avant de finir, de noter que, maintenant, les communes, étant libérées de leurs obligations vis-à-vis du Trésor Public, les prélèvements spéciaux de 10% sur le montant total de leurs recettes, qui étaient affectés à cette fin, ne s'effectuent plus. Quant aux créances des particuliers, elles ont été réduites dans une très large mesure.

Le Service «Inspection et Contrôle» a fonctionné normalement. Des redressements ont été apportés à quelques irrégularités qu'il avait eu à relever à la charge de certaines Administrations Communales.

Nous ne voulons point passer sous silence l'une des œuvres les plus importantes réalisées par le Gouvernement: l'organisation des Cités ouvrières, commencée sous l'administration de mon prédécesseur et que nous avons tenu à cœur de continuer en améliorant de plus en plus ces cités et en créant de nouvelles. Dans sa constante sollicitude pour les familles prolétariennes qui s'entassaient pêle-mêle dans des taudis infects, le Gouvernement a jugé nécessaire de leur procurer des logements offrant toutes sortes de garanties hygiéniques et les a placés conformément au Décret-Loi du 24 Septembre 1943, sous le contrôle direct des Administrations Communales.

Il n'est pas sans importance de signaler le projet de contribution des Communes à la sanitation et à l'Hygiène Publique. A cette fin des valeurs seront tirées des fonds communaux et mises à la disposition du Service National d'Hygiène Publique.

SERVICE NATIONAL D'HYGIENE ET D'ASSISTANCE PUBLIQUE

I. Hygiène Publique

Au cours de l'année 1943, la Direction Générale du Service National d'Hygiène s'est évertuée à poursuivre d'une façon méthodique l'exécution du programme de base élaboré.

Préparation des Cadres

A cet effet, elle a pu grâce au concours de la Mission Sanitaire Américaine et de la Fondation Rockefeller, obtenir un certain nombre de Bourses en vue de la préparation du personnel chargé d'assurer d'une façon complète le maintien de la salubrité publique sur toute l'étendue du territoire de la République.

Un médecin a pu bénéficier d'un entrainement de premier ordre dans la Quarantaine, de même un Ingénieur civil dans le Génie Sanitaire et un Spécialiste dans la Médecine Préventive et l'Inspection Médicale des Ecoles.

Au nombre des bénéficiaires de Bourses figurent également un Médecin pour l'Art Vétérinaire à qui sera confié le contrôle des Abattoirs et de la distribution du lait ; six médecins qui s'occupent exclusivement des Centres de Santé et de Médecine Préventive et dix Officiers de la Police Sanitaire appelés à seconder d'une façon efficiente le travail de ces Médecins.

Réalisations Pratiques

Il convient de noter parmi les réalisations pratiques :

1) La création d'une Section pour le contrôle alimentaire à qui est confiée désormais la surveillance des marchés, des abattoirs, des épiceries, des boucheries, des charcuteries, des boulangeries, des confiseries, des huileries, des restaurants, des cafés, des Hôtels, des Fabriques de glace, des marchands ambulants, etc..

2) La création d'une Section de Contrôle de la malaria.

3) La création d'un Centre d'entrainement pour la préparation des Infirmières visiteuses.

4) La création d'une Section de Bio-Statistique avec le concours de l'Office Sanitaire Panaméricain et du Bureau de Recensement de Washington.

5) La réorganisation de la Section de la Quarantaine.

6) La réalisation avec le concours de la Mission Sanitaire Américaine des travaux d'assainissement et de génie Sanitaire dans les villes suivantes : Port-au-Prince, Cap-Haïtien, Cayes, Port-de-Paix, Jacmel ; l'érection d'un marché à Pétion-Ville et d'un Centre de Santé à la Cité Vincent.

7) Continuation des travaux de drainage entrepris en collaboration avec la Fondation Rockefeller depuis Janvier 1942, et actuellement en voie d'achèvement.

II. ASSISTANCE PUBLIQUE

Le Personnel technique affecté au Service Hospitalier a sensiblement accru dans les villes suivantes : Port-au-Prince, Gonaïves, Port-de-Paix, Petit-Goâve.

Les conditions sanitaires des hôpitaux des dix districts ont été grandement améliorées par l'établissement d'une série de mesures, telle l'augmentation des fosses d'aisances.

Par ailleurs, les statistiques relatives à l'admission et à la consultation des patients dans les hôpitaux et les cliniques rurales ont considérablement augmenté et ont atteint le chiffre de 557.985.

Bien que les restrictions de la guerre aient ralenti l'approvisionnement de l'Assistance Publique en médicaments, vaccins, films radiographiques, objets de pansements et rendu presque impossible le remplacement du matériel usagé, les Médecins affectés à cette section ont pu accomplir leur tâche d'une façon satisfaisante, particulièrement dans les efforts déployés pour le contrôle des maladies à caractère endémique telles que syphilis, pian, tuberculose pulmonaire, vers intestinaux, grippe, etc...

De plus les statistiques accusent une augmentation dans le nombre de toutes les interventions et des travaux de laboratoires.

Il convient de noter, en outre, les améliorations apportées au cours de l'année dans les hôpitaux suivants:

L'Hôpital Général à Port-au-Prince a été doté d'un pavillon d'urologie, d'une passerelle pour la salle privée, d'un pavillon pour les ulcéreux, d'une maternité semi-privée, d'un kiosque pour les enfants et d'un appareil moderne de radiographie.

En Province, les Administrateurs ont pu entamer ou effectuer les Réalisations suivantes:

A St-Marc.—Une cuisine moderne et une maternité, en voie de construction.

Au Cap.—Une salle commune pour les enfants, en voie de construction.

Grâce au concours du Bureau Sanitaire Panaméricain, l'Ecole des Gardes-Malades a pu être entièrement réorganisée avec l'aide de quatre Infirmières américaines.

Le local a été agrandi et le programme a été réformé en vue d'initier les Infirmières à de nouveaux champs d'action et de leur permettre de seconder d'une façon plus efficiente l'action de nos Médecins dans les Hôpitaux.

La Lutte Anti-Pianique

Grâce au concours du Bureau du Coordonnateur des Affaires Inter-Américaines de Washington, la MISSION SANITAIRE AMERICAINE a commencé au mois de Mars de cette année, l'exécution d'un programme de lutte anti-pianique.

A cette fin, une clinique a été établie à Gressier et une autre à Cayes-Jacmel.

Cette campagne contre le pian se poursuit sous la direction du Major JAMES DWINELL assisté de huit médecins haïtiens. C'est l'occasion de manifester de façon émouvante le dévouement du Major

Dwinell qui est à la tête de ce service et celui de ses aides médecins haïtiens et infirmières, nous considérons l'œuvre de cet apôtre en Haïti comme le plus important concours que nous n'ayons jamais reçu dans ce domaine. Dans une autre circonstance, je rendrai l'hommage que mérite cette œuvre humanitaire.

Depuis l'ouverture de ces deux cliniques, plus de 60.000 pianiques ont été soignés.

Bientôt d'autres dispensaires fonctionneront et seront établis à Côtes-de-Fer, à Kenscoff et à la Savanne Zombi.

Assistance Sociale

Malgré les limites assignées aux allocations des Asiles, les mesures strictes d'économie ont pu permettre d'effectuer les améliorations suivantes.

1.—A l'Hospice dit de Sigueneau fondé par le Président Vincent, qui sera, nous l'espérons bien, transformé en un important hospice départemental, deux salles d'isolement ont été érigées et une chapelle est en voie de construction.

2.—A l'Asile d'Aliénés de Beudet, réparation du bâtiment qui abrite les femmes ainsi que la cuisine de cet Etablissement.

3.—Améliorations et autres réparations sensibles apportées aux Asiles de Bayonnais et de Jacmel.

Nous avons l'intention de continuer toute notre aide à deux entreprises privées qui sont appelées à apporter comme déjà elles l'apportent, une amélioration efficace à la classe nécessiteuse, nous voulons parler du Sanatorium Anti-Tuberculeux qui au cours de cette année sera mis, nous l'espérons, au service de la collectivité et l'Oeuvre des Pouponnières. Le Gouvernement félicite de la façon la plus chaleureuse les deux médecins, le Docteur Maurice Armand organisateur des Pouponnières et le Dr. Louis Roy Fondateur du Sanatorium anti-tuberculeux qui ont pensé à prendre ces initiatives.

Nous croirions manquer à un devoir si nous n'adressions pas de pareilles félicitations aux jeunes filles de la Capitale qui se dévouent de façon si admirable comme infirmières bénévoles à l'Oeuvre des Pouponnières à la tête de laquelle se trouve une dame des plus respectables de notre société, Madame Georges Wiener dont l'abnégation, le zèle et la charité méritent d'être signalés au Pays.

Nous avons des œuvres déjà établies dans le Pays, tel l'Orphelinat de la Madeleine pour ne citer que celle-là, que nous tenons à cœur de

développer. Notre désir est de consolider, de développer les œuvres d'assistance déjà existantes et par ainsi d'en assurer la pérennité.

Lorsque ces buts auront été atteints, alors seulement, nous penserons à la création d'œuvres nouvelles. Nous tenons à le dire, afin d'éviter des déboires aux âmes généreuses qui se lancent dans des créations nouvelles d'assistance sans les capitaux nécessaires pour en assurer l'existence et qui, pour ce, comptent sur l'aide du Gouvernement. Le Gouvernement a son programme propre dont il ne pourra pas s'écarter pour venir en aide aux entreprises privées. La condition principale que doit remplir une entreprise d'assistance non organisée par le Gouvernement est de pouvoir vivre indépendamment, en dehors de tout concours de l'Etat. C'est l'occasion de citer le dévouement magnifique d'une femme pleine de cœur Madame Preetzmann Aggerholm qui depuis 6 ans a fondé une crêche dont elle assure l'existence avec ses fonds personnels, sans réclamer aucune aide du Gouvernement. Un Dévouement pareil doit être connu de tous.

JUSTICE

MESURES ADMINISTRATIVES

Au cours de l'année qui vient de s'écouler, le Département de la Justice a poursuivi sans relâche l'exécution de son programme d'amélioration des locaux et de distribution de mobilier, en vue de la bonne tenue des différents Tribunaux et Parquets de la République.

C'est ainsi que le Tribunal de Paix de Saint-Marc a été transformé dans un local plus approprié, avec un mobilier adéquat.

A Port-au-Prince, il a été procédé à la réparation et partiellement au renouvellement du mobilier des Tribunaux de Paix, vite usé, en raison du nombre considérable de prévenus de toutes sortes qui y sont journellement déférés.

Certaines améliorations jugées indispensables ont été apportées au Tribunal de Paix de Jacmel.—Son mobilier a été également renouvelé.

Le Tribunal de Paix des Cayes présentait un aspect vraiment désagréable. De sérieuses réparations y ont été effectuées et le mobilier a été renouvelé.

Les tribunaux de Paix de l'Anse-à-Veau, de Jérémie, d'Aquin, de Thomazeau et de Fonds-Verrettes étaient complètement dépourvus de mobilier. Force nous fut de mettre à leur disposition tout ce qui était indispensable à leur bonne tenue.

L'exécution de ce programme d'amélioration des locaux et de distribution de mobilier de nos différents Tribunaux de Paix se poursuit, malgré l'exiguité des crédits accordés à ce Département.

Nous sommes en mesure d'affirmer, à part quelques rares exceptions, que la réforme opérée dans les Justices de Paix, en vertu du Décret-Loi du 2 Octobre 1941, a donné des résultats satisfaisants, — les juges de ces différents Tribunaux n'ayant fourni au Département de la Justice aucune occasion de censurer leur conduite.

Au cours de l'Exercice 1943-1944, 33,471 décisions ont été rendues par ces Tribunaux.

PARQUETS

Le contrôle efficace exercé par les différents Parquets de la République sur les Officiers Ministériels de tous ordres relevant de leur Circonscription, a diminué de beaucoup le nombre de plaintes qui parvenaient autrefois au Département de la Justice.

Ces Parquets se sont toujours empressés d'exécuter les instructions ministérielles ordonnant la répression de certaines irrégularités signalées à la charge des fonctionnaires qui en relèvent.

C'est ainsi qu'au cours de cet Exercice, des mesures administratives, sous forme de Circulaires, ont été prises pour faire cesser quelques abus dans la pratique judiciaire des Tribunaux de Paix.

Une Circulaire a été adressée aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils pour faire supprimer la pratique de la perception illégale des frais réclamés par les Juges de Paix, pour l'exécution des mandats décernés par eux, à l'occasion des plaintes adressées à leur Tribunal.

Une autre Circulaire a invité les Parquets à poursuivre la répression de l'Exercice illégal de la Médecine dans les Campagnes.

A l'occasion de l'application du Nouveau Tarif Judiciaire par les Tribunaux de Paix, le Département de la Justice a dû intervenir pour rappeler les Juges de Paix à une plus saine interprétation de quelques articles du Décret-Loi du 7 Septembre 1943 et notamment de l'article 18 concernant les frais de SIMPLE POLICE qu'ils sont autorisés à percevoir lorsqu'ils prononcent des jugements comportant condamnation.

Il convient de signaler, toujours en exécution de son programme de réaménagement, les améliorations qui ont été apportées par le Département de la Justice aux locaux des Parquets de Port-au-Prince et de Jacmel.

Le mobilier de ces Parquets a été également renouvelé.

TRIBUNAUX CIVILS

Le Greffe du Tribunal Civil de Port-au-Prince, le Local du Tribunal Civil de Petit-Goâve et celui du Tribunal Civil de Jacmel nécessitaient d'urgentes réparations.

Le Département de la Justice, faisant droit aux doléances des Doyens intéressés, n'a pas manqué de les effectuer.

Le mobilier de ces Tribunaux a été également renouvelé.—Le Tribunal Civil des Cayes a été pourvu d'une installation électrique qui lui était indispensable.

Pendant l'Exercice qui vient de s'écouler, le Département de la Justice a eu la satisfaction de constater que la plupart de nos Tribunaux Civils ont fonctionné normalement. Il n'a pas manqué cependant de faire sentir son action, toutes les fois que des redressements s'imposaient.

Les différents Tribunaux Civils de la République ont rendu, au cours de l'Exercice 1942-1943, un total de 4.051 décisions.

CONSEIL SUPERIEUR MILITAIRE ET PERMANENT

Le Conseil Supérieur Militaire et Permanent, créé par Décret en date du 14 Février 1942, d'après les communications qui ont été faites au Département de la Justice, a fonctionné normalement.

Il convient de signaler que les Officiers formant les deux sections de ce Tribunal se sont toujours acquittés de leur mission avec compétence et impartialité.

Il a été rendu par les deux Sections de ce Tribunal, depuis leur création, 42 Sentences, se décomposant comme suit:

Section Criminelle: 36.— Section Correctionnelle: 6.—

TRIBUNAL DE CASSATION

Les différentes Sections du Tribunal de Cassation ont bien fonctionné au cours de l'année judiciaire 1942-1943.

Elles ont rendu un total appréciable de: 248 Arrêts.

Pour faciliter l'expédition du Service du Greffe de ce Tribunal, il a été jugé nécessaire de créer un nouveau poste de Commis-Greffier, par le Décret-Loi du 18 Juin 1943. Le nombre actuel des Commis-Greffiers est ainsi porté à 7.

Un nouveau tarif judiciaire devant remplacer le vieux Tarif établi par la Loi du 10 Août 1877, reconnu désuet et inadéquat aux modifications apportées à nos différents Codes de Lois, a été fixé.

Les prévisions du Tarif de 1877 étaient devenues tellement inapplicables dans la plupart des cas qu'il s'était constitué une pratique judiciaire sur cet objet, en marge de la Loi et donnant lieu à de regrettables abus.

Ce travail de revision, malgré son utilité réclamée par les Tribunaux et par nos hommes de Lois, était resté longtemps en suspens. Il faut reconnaître que des raisons multiples en avaient forcément retardé la réalisation.

Elles se résument comme suit:

A) d'abord l'importance et le caractère technique de ce travail, demandant, outre le temps nécessaire à son élaboration, des recherches minutieuses, des références aux articles du Code de Procédure Civile et surtout une attention soutenue et réfléchie;

B) les difficultés d'ordre matériel, suscitées par les préoccupations politiques à tous les degrés de l'administration, avaient rendu impossible cette révision, quoiqu'elle fût jugée indispensable, eu égard aux lacunes, aux incohérences de la Législation qui consacrait le Tarif Judiciaire.

Le Département de la Justice a su vaincre toutes les difficultés qui pouvaient retarder l'exécution de ce travail de révision du Tarif Judiciaire.

Pour y parvenir, il a dû s'adresser aux Chefs de Parquets et aux Doyens des Tribunaux Civils, pour avoir les suggestions nécessaires à l'élaboration d'un travail de cette importance.

Auparavant et en vue de faire cesser les abus qui lui avaient été signalés, provenant de certaines pratiques judiciaires en usage tant dans les Tribunaux de Paix que dans les Tribunaux Civils, des Circulaires furent adressées aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils, notamment en ce qui concerne la perception illégale qui était faite dans les Tribunaux de Paix de certains frais dénommés «FRAIS DE SIMPLE POLICE».

Pour régulariser cette situation ci-dessus signalée, il a été inséré dans le Nouveau Tarif Judiciaire établi par le Décret-Loi du 7 Septembre 1943, sous la rubrique «taxes et vacation des Juges de Paix», des taxes légales afférentes à cet objet.

Désormais, et à l'occasion du jugement des contraventions de Police, la perception des frais de Justice est autorisée et devra servir à l'achat de fournitures nécessaires au Greffe et à d'autres besoins jugés, par le Juge de Paix, indispensables à la bonne marche du Service intérieur du Tribunal.

La principale innovation qu'il convient de signaler dans le Nouveau Tarif Judiciaire consiste dans ce qu'il a été tenu compte, en fixant la taxation des actes judiciaires, de leur importance, en s'inspirant sur ce point des suggestions tirées de la pratique actuelle en usage dans nos différents Tribunaux.

En dernière analyse, une distinction très nette a été faite entre les TAXES à percevoir pour DROIT DE GREFFE, les TAXES proprement dites «TAXES DES GREFFIERS», celle des Avocats et celles des différentes catégories d'Huissiers militant près les Tribunaux de tous ordres,—en vue d'éviter toute confusion à cet égard.

Bien que ce travail ait été réalisé avec la collaboration des principaux intéressés du Corps Judiciaire et aussi en suivant les avis et recommandations de nos hommes de Lois, le Département de la Justice a cru nécessaire de prévoir que, par voie d'Arrêté, le Président de la République pourra apporter à ce Tarif Judiciaire, les modifications que l'expérience aura relevées indispensables. (Article 166 du Décret-Loi du 7 Septembre 1943).

Telle est l'économie de la nouvelle Législation sur le TARIF JUDICIAIRE qui est entrée en application.

DECRET-LOI DU 1er JUILLET 1943.—SON OBJET

L'interprétation par les plaideurs des dispositions de l'article 930 du Code de Procédure Civile ayant donné lieu à des abus, à des demandes interminables de sursis de nature à paralyser le jugement des affaires portées en Cassation sur pourvoi, le Département de la Justice a dû intervenir pour faire cesser pareil état de choses.

C'est ce qui fait l'objet du Décret-Loi du 1er. Juillet 1943, par une addition importante au texte de l'article 930 du Code de Procédure Civile qui, par ce moyen, devient plus clair et plus précis et échappe à toute interprétation fantaisiste de la part des plaideurs.

Suivant l'économie du Nouveau Texte, le Tribunal de Cassation a un pouvoir d'appréciation quant aux motifs de sursis allégués par les plaideurs à propos des informalités quelconques qui seraient relevées dans l'expédition du Jugement attaqué et signifié.

DECRET-LOI DU 4 NOVEMBRE 1943

Pour fortifier l'action des AGENTS ASSERMENTES du Département du Commerce et de l'Economie Nationale dans les magasins de vente, succursales ou dépôts de marchandises soumises au contrôle du Gouvernement, le Département de la Justice, en collaboration avec le

Département intéressé à la question, a élaboré le Décret du 4 Novembre 1943 qui a apporté une modification au Décret du 25 Novembre 1942.

Il a été en effet prévu le mode suivant lequel, désormais, sera perçue l'amende encourue par le Commerçant en faute; en même temps, le quantum de cette amende a été fixé de 20.00 à 10.000 Gourdes. Et si le commerçant en faute n'acquitte pas le Bordereau du Bureau des Contributions dans les Dix jours de son émission, sa patente et sa licence, suivant le cas, pourront lui être retirées.

Tel est le but de cette modification apportée au Décret du 25 Novembre 1942 par celui du 4 Novembre 1943.

REFONTE ET AMENAGEMENT, PAR VOIE DE MODIFICATION, DE NOS CODES ET DES LOIS PARTICULIERES

Travail réalisé par le Département de la Justice

En exécution du programme du Gouvernement tendant à la refonte et à l'aménagement de nos différents Codes et de certaines Lois particulières, en fonction des progrès réalisés par le Droit Positif Moderne, il convient de signaler les travaux complètement achevés:

Un nouveau Code de Commerce qui doit être soumis incessamment à l'approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat et devant remplacer celui mis en vigueur depuis 1826, a été préparé, en collaboration étroite avec le Département du Commerce, en suivant les suggestions demandées et obtenues des Commerçants, des Banques, de la Chambre de Commerce d'Haïti et en s'inspirant des communications importantes sur les progrès du Droit Commercial faites aux deux Congrès des Avocats qui eurent lieu à Port-au-Prince.

Dans l'élaboration de ce Nouveau Code de Commerce, les Conventions Internationales sur des matières de Droit Commercial telles que la réglementation uniforme de la LETTRE DE CHANGE ET DU CHEQUE, ont été prises en considération.

En attendant une Loi spéciale sur les Sociétés en Général, le Code de Commerce a consacré des mesures de protection et de sécurité, en ce qui concerne la constitution et le fonctionnement en Haïti, des Sociétés Commerciales.

Du même coup, a été envisagée l'abrogation, si longtemps demandée, de l'ARBITRAGE FORCE pour le règlement de contestations entre associés. Cette réforme, depuis longtemps réalisée en France, s'est imposée à cause des résultats regrettables et des lenteurs auxquels aboutissait la mise en pratique de l'arbitrage forcé.

ORGANISATION DE LA JURIDICTION COMMERCIALE, DANS LE NOUVEAU CODE DE COMMERCE

En raison de la suppression faite en 1918 des Tribunaux de Commerce dont le fonctionnement laissait tant à désirer, il a été prévu dans le Nouveau Code de Commerce, une organisation toute spéciale, de pur Droit Haïtien, en ce qui concerne la Juridiction commerciale qui compète désormais aux Tribunaux tant de Paix que Civils. Dans les Tribunaux Civils, une Chambre dénommée CHAMBRE DES AFFAIRES COMMERCIALES est créée pour l'instruction et le jugement des litiges. Une procédure spéciale, rapide et dégagée des entraves et des longueurs de la Procédure Civile ordinaire, assurera la solution de ces litiges, en vue de faciliter le développement des affaires commerciales en Haïti et protéger le Crédit sous toutes ses formes.

La réglementation de la LETTRE DE CHANGE dans le Code de Commerce est absolument nouvelle. Elle est basée sur la Convention Internationale de Genève de 1930, déjà adoptée dans le Code de Commerce Français de 1935.

De même, il y est consacré la réglementation du CHEQUE, toujours d'après la Convention Internationale de Genève y relative. Cette lacune, signalée par Louis Borno dans ses Commentaires sur le Code de Commerce, a été comblée.

Pour ce qui concerne le Droit Commercial Maritime qui fait l'objet du Livre II du Nouveau Code de Commerce, il a été tenu compte des dispositions spéciales de nos Lois sur les Douanes et sur le Service de Cabotage, pour écarter de ce Code les Textes d'emprunt qui ne répondaient à aucun besoin du Commerce National et qui se trouvaient, sans justification aucune, dans notre Code de Commerce de 1826. Il a été donc fait dans ce domaine un travail d'adaptation qui a toute son importance.

Une autre innovation à signaler est celle concernant l'introduction dans le Code de Commerce, dans le Titre relatif aux Commissionnaires, de dispositions spéciales sur le GAGE COMMERCIAL, en suivant sur ce point les suggestions qui ont été faites par la Banque Nationale de la République, en vue de faciliter ce genre d'opérations en Haïti.

En même temps, le Département de la Justice a élaboré une Nouvelle Législation sur le GAGE COMMERCIAL, pour remplacer la Loi du 16 Septembre 1898 sur cet objet, laquelle a été reconnue incomplète, insuffisante.

Tel est le nouveau Statut consacré dans le Code de Commerce destiné à remplacer celui de 1826.

2.—LEGISLATION CONTENANT LA REGLEMENTATION DES ASSURANCES TERRESTRES EN HAITI

Une importante Législation a été élaborée par le Département de la Justice pour réglementer la constitution et le fonctionnement en Haïti, des Sociétés ou Compagnies d'Assurances Terrestres, y faisant depuis quelque temps des opérations **d'Assurances sur la vie, Assurances contre les accidents corporels, Assurances contre l'incendie, Assurances contre la mortalité du bétail.**

Ce sera le Code Haïtien des Assurances Terrestres qui formera un APPENDICE à la Loi No. 27 du Code Civil sur les Contrats aléatoires, qui est muette sur cet objet.

Cette réglementation, depuis longtemps attendue, porte tout à la fois sur le mode de constitution et le fonctionnement en Haïti des Sociétés ou Compagnies d'Assurances Terrestres.

A l'instar de ce qui est consacré dans les Pays étrangers, où se pratiquent ces opérations, notamment aux Etats-Unis d'Amérique du Nord, en Angleterre, en France, un SYSTEME de contrôle et de surveillance par l'ETAT, est organisé dans cette Législation, pour assurer la protection des intérêts en jeu dans ces sortes de contrats et aussi pour mieux en faciliter l'exécution en Haïti.

Le but de cette Législation nouvelle tend à encourager, sous le contrôle indispensable de l'Etat, le développement de l'ASSURANCE, considérée de nos jours comme une mesure de HAUTE PREVOYANCE SOCIALE.

En même temps, le Trésor Public y trouvera de nouvelles sources de revenus, sous forme de Taxes pour timbre et pour enregistrement, qui ont été créées.

L'importance de ce projet apparaît, dans l'exposé succinct qui vient d'en être fait. Il répond à un besoin actuel de notre Collectivité et comble une lacune de notre Législation Civile.

3.—LEGISLATION SUR L'ETAT CIVIL

La nouvelle Législation sur l'Etat Civil qui a été préparée afin d'unifier toutes nos Lois spéciales sur l'Etat Civil, attend son adoption pour sa mise en vigueur.

Elle apporte en même temps d'importantes modifications aux dispositions de notre Code Civil sur la matière (Lois Nos. 3 et 6).

Ce sera le Code de l'Etat Civil destiné à procurer plus de garantie en ce qui concerne la tenue des Registres de l'Etat Civil et la rédaction uniforme des actes y relatifs.

Il convient de signaler que cette Nouvelle Législation accorde des facilités à nos paysans pour les Actes de l'Etat Civil.

La révision qui a été faite aussi du Tarif afférent aux différents actes de l'Etat Civil aura pour heureux effet d'augmenter, dans de notables proportions, les recettes du Trésor Public provenant de cette source.

Ce projet est à l'examen du Conseil des Secrétaires d'Etat.

4.—LEGISLATION DEVANT FACILITER LE RECRUTEMENT DU PERSONNEL DES TRIBUNAUX DE PAIX DE 4e. CLASSE

Les conditions requises pour le récrutement du personnel des Tribunaux de Paix de 4ème. classe ayant donné lieu à des difficultés, le Département de la Justice a dû modifier l'ancienne Législation sur cet objet, pour lui permettre de combler les vacances qui peuvent se produire dans les dits Tribunaux.

Ce projet a été déjà soumis au Conseil des Secrétaires d'Etat.

NOUVELLE LEGISLATION SUR L'ORDRE DES AVOCATS

Depuis quelque temps, il se produit de tels incidents dans les tenues des Assemblées Générales des Avocats et le fonctionnement des Conseils de discipline laisse tant à désirer que, dans l'intérêt de l'Ordre Public, il est devenu nécessaire d'établir, en la matière, une réglementation plus étroite.

Une nouvelle Législation sur l'Ordre des Avocats est en préparation, qui confère au Gouvernement un droit de regard sur les activités et le comportement des Défenseurs publics.

En même temps, certaines questions laissées dans l'ombre par les Lois de 1881 et de 1932 seront résolues, conformément aux principes généraux du droit.

Le Gouvernement pense que la nouvelle Législation répond aux nécessités actuelles de notre vie sociale et qu'elle est appelée à produire les meilleurs résultats pour le bon renom de l'Ordre des Avocats et pour la dignité de la Justice.

NATURALISATION

DECRET-LOI modifiant celui du 1er Juillet 1941 sur la naturalisation et réduisant à trois ans le délai de résidence en Haïti pour acquérir la nationalité haïtienne, par les Membres du Clergé Catholique, à raison de la situation de faveur que leur fait la Constitution (article 9 Constitution en vigueur).

PROJETS EN PERSPECTIVE, TENDANT A LA REFORME DE NOTRE DROIT POSITIF

Poursuivant progressivement l'exécution des objectifs du vaste programme du Gouvernement, en ce qui concerne la nécessité reconnue de refondre ou de modifier certaines parties de notre Législation Civile, Commerciale et Criminelle, dans cet Ordre d'idées, nous avons dressé tout un plan de réforme que nous nous proposons de réaliser.

Cette réforme, depuis longtemps envisagée, mais toujours différée pour de multiples raisons, a été inspirée par les considération suivantes :

Le critérium de base dans l'élaboration du Droit positif de chaque collectivité, est que la Loi doit être l'expression de l'état social d'un Pays. Cet aspect sociologique de la Loi doit être pris en considération, si l'on veut faire tout à la fois œuvre de science et de progrès.

Malheureusement, dans l'élaboration de nos différents Codes, cette préoccupation fondamentale n'a pas toujours prévalu. De là, toutes ces lacunes, ces incohérences trop souvent rencontrées, cette antinomie entre le fait social et la règle légale.

Si l'on applique à l'art de légiférer cette indispensable notion sociologique qui, seule, conditionne la Loi et lui donne sa vraie valeur, on arrivera à lui donner une formule qui soit l'expression des réalités contingentes, pour qu'elle ait un sens et une utilité pratique qui en facilitent l'application.

Aucune Législation ne peut être déclarée permanente, car le temps, les circonstances, les besoins nouveaux des hommes imposent des changements qui suivent la courbe d'évolution des idées et des mœurs de toute Société.

C'est en s'inspirant de ces directives que notre administration, dès son installation, en dehors des améliorations d'ordre matériel qui ont sollicité son attention, a compris l'urgente nécessité de travailler à la refonte, au rajeunissement de nos Codes et de nos Lois particulières.

Pour difficile que paraisse, du point de vue strictement haïtien, la mise en œuvre de ce programme, nous avons entrepris, par un travail méthodique et réfléchi, de nous débarrasser de «toutes ces constructions d'emprunt» d'ordre juridique qui se trouvent éparses dans notre Droit positif civil, commercial et criminel.

Ce travail, nous sommes résolus à le mener progressivement à bonne fin. Si nous innovons, nous voulons cependant conserver tout ce qui, dans cette Législation, mérite de l'être, en établissant ainsi la chaîne

qui forcément doit relier le présent et le passé, afin de réaliser une œuvre de progrès social durable.

Voici un aperçu des problèmes d'ordre juridique qui ont retenu l'attention du Département de la Justice, en vue des solutions qu'il convient de leur trouver:

1.—Organisation et fonctionnement de la famille par la réglementation du statut matrimonial et par l'adoption d'un régime qui soit plus en rapport avec la conception moderne du mariage;

2.—Protection efficace de la propriété en fonction de son utilité économique et sociale;

3.—Protection de l'enfance malheureuse délinquante, par l'institution de Tribunaux spéciaux pour enfants;

4.—Législation sur le Contrôle et la surveillance du fonctionnement des **Maisons de prêts sur gage;**

5.—Législation spéciale sur les Sociétés Civiles et Commerciales;

6.—Nouvelle Législation sur la nationalité;

7.—Nouvelle Législation sur le Notariat;

8.—Législation concernant la pratique de l'Usure;

9.—Simplification de la procédure civile,—Abréviation des délais pour la notification des actes judiciaires à l'étranger.

C'est tout un vaste programme élaboré qui est en voie d'exécution et qui a sollicité l'action soutenue du Gouvernement dans le domaine Juridique.

Les jalons sont déjà posés dans cette voie, et les résultats ne tarderont pas à se produire, étape par étape, pour aboutir à cette transformation de nos Institutions Juridiques, qui est le but envisagé par le Gouvernement.

CULTES

Durant l'année qui vient de s'écouler, le Gouvernement de la République n'a eu qu'à se louer de l'action bienfaisante et profitable des différents cultes autorisés en Haïti.

Malgré les difficultés de recrutement nées de la guerre, qui nous interdit de recevoir des prêtres du Séminaire Haïtien de St.-Jacques, en France, l'œuvre d'évangélisation de nos masses a pu régulièrement se poursuivre.

Si l'on pense que l'intérêt suscité par notre pays va conduire d'autres missionnaires américains et canadiens à nous apporter le secours spirituel, moral et matériel dont nous avons tant besoin, et que d'autre part cinq jeunes prêtres haïtiens parviendront au sacerdoce au cours

de l'année 1944, nous ne pouvons que nous réjouir de la perspective qui s'offre à nous de voir s'accroître le nombre des catholiques haïtiens.

Des différents rapports qui nous sont parvenus de l'Archevêque de Port-au-Prince et des Evêques suffragants des quatre autres diocèses d'Haïti, il ressort que le progrès du catholicisme est maintenant remarquable, surtout depuis que par nos campagnes se répandent des missions d'évangélisation qui tendent à déraciner, sans heurt et sans contrainte les vestiges de certaines croyances ancestrales.

Ce sera une œuvre de longue haleine, puisque en d'autres pays depuis des siècles civilisés, la superstition, qui semble presque inhérente à la nature de l'homme, trouve le moyen de survivre encore.

Une fois déjà, nous avons eu l'occasion de dire qu'Haïti offrait le paradoxe d'être en même temps une Province ecclésiastique et un pays de missions. C'est une constante vérité. Aussi il est indispensable que s'effectue une pénétration religieuse en profondeur dans les coins les plus reculés du pays.

Une telle nécessité certainement n'a jamais échappé aux autorités civiles et religieuses d'Haïti. Nous ne croyons pas nous tromper en pensant que seul le nombre insuffisant de prêtres a toujours handicapé la réalisation d'un tel programme. C'est pourquoi, mis en présence d'une situation qui menaçait de devenir fort critique pour le pays, le Gouvernement de la République n'a pas hésité, comme vous le savez du reste, à faire appel aux Congrégations canadiennes et américaines, les seules qui fussent en position de nous procurer les prêtres nécessaires à l'exercice du ministère paroissial, de nous pourvoir de professeurs pour certaines de nos écoles, et de religieuses pour des écoles de filles et des œuvres d'assistance.

Le diocèse des Cayes qui souffrait au même degré que tous les autres d'un manque notoire de prêtres a pu à lui seul bénéficier de l'arrivée, en outre d'un Evêque franco-américain, Son Excellence Monseigneur Collignon, d'un Secrétaire Général de la Congrégation des Oblats de Marie de la Province Franco-Américaine, de six autres Pères et d'un frère convers de la même Congrégation. Plusieurs communautés nouvelles d'hommes et de femmes furent aussi introduites dans le diocèse des Cayes.

Ainsi, en Septembre dernier, s'installait dans ce diocèse la Communauté des Frères du Sacré-Cœur qui, au nombre de six, sont venus prendre charge des Ecoles Nationales Congréganistes de la paroisse du Sacré-Cœur, aux Cayes, et de la paroisse Saint Jean-Baptiste, à Miragoâne.

En Avril 1943, ce sont les Sœurs Grises de la Charité de St. Hyacinthe, du Canada, qui prenaient soin de l'école de filles et du dispensaire de Dame-Marie.

En Septembre 1943, c'est encore la Communauté des Sœurs de St. François d'Assise, du Canada, avec huit religieuses, qui se chargeait d'une école et d'un dispensaire dans les paroisses de Maniche et d'Arniquet.

Toujours au mois de Septembre, ce sont les Sœurs Missionnaires de l'Immaculée Conception, au nombre de cinq, qui se chargent de l'œuvre créée par Madame Bermingham : «la Charité s'il vous plait».

En la seule année 1943, le diocèse des Cayes a vu s'augmenter de trente-trois (33) le nombre de ses religieux et religieuses.

L'année 1944 verra peut-être ce nombre croitre de plus d'une dizaine

Nul ne peut prévoir à coup sûr la fin du cataclysme qui s'est abattu sur le monde et, particulièrement sur la France, d'où nous venait, avant ses malheurs, la presque totalité de nos religieux. Et tout nous porte à croire que, pour son relèvement spirituel et moral, la France aura un impérieux besoin de tous ses religieux. Les Etats-Unis d'Amérique et le Canada sont peut-être appelés, pour longtemps, à nous apporter l'aide inestimable de leurs Congrégations.

C'est ici l'occasion de renouveler aux Congrégations françaises et belges, qui ne nous ont pas marchandé leur concours, l'hommage de toute notre reconnaissance et l'ardent désir que nous avons de les voir continuer chez nous leur merveilleux apostolat.

Sur le plan religieux, l'année qui vient de se terminer fut témoin de deux grandioses cérémonies : la commémoration du premier anniversaire de la Consécration officielle d'Haïti à Notre-Dame du Perpétuel Secours, le 8 Décembre 1943 et la célébration du Centenaire de l'arrivée en Haïti des Pères de la Congrégation du St-Esprit, missionnaires et éducateurs au mérite incomparable.

Nous ne terminerons pas cette partie de notre exposé sans formuler des vœux pour le rétablissement de la santé de Monseigneur des Gonaïves et sans féliciter le clergé séculier et régulier d'Haïti de l'œuvre admirable qu'il accomplit au profit de notre collectivité, avec un dévouement et une abnégation incomparables.

AGRICULTURE

Le programme Agricole du Gouvernement, tel qu'il a été esquissé depuis notre avènement à la Présidence, comprend deux aspects :

L'un dont le développement s'opère par le Département de l'Agri-

culture et qui vise, dans les limites de ses disponibilités budgétaires, à l'augmentation et à l'amélioration de la préparation de nos denrées de base, à l'augmentation de la production des vivres alimentaires pour la consommation locale et pour l'exportation, à la protection de notre sol et de nos forêts, à l'extension et à l'amélioration de l'élevage et à la protection de notre cheptel contre les épizooties, aux travaux de recherches sur le développement des industries agricoles ou sur l'introduction et le développement de plantes nouvelles, à l'éducation des masses rurales et à l'éducation agricole sous toutes ses formes et à tous les degrés.

L'autre, dont la réalisation se poursuit par le truchement de la Société Haitiano-Américaine de Développement Agricole, et qui comprend les grandes plantations actuelles d'Hevea et de Sisal, le développement futur de la culture de plantes nouvelles de rapport, sur une grande échelle et sur une base commerciale, l'exploitation sur une base rationnelle de la Forêt des Pins du Morne des Commissaires, et la plantation sur une large échelle du Cryptostegia, culture stratégique, comme contribution d'Haïti à l'effort de guerre.

Café.—Le programme de Café exécuté par le Service National de la Production Agricole comprend deux parties: l'Amélioration de la préparation et de la présentation du Café, afin de le faire apprécier sur les marchés étrangers et lui permettre d'obtenir un meilleur prix, d'une part, et l'augmentation de la production par de nouvelles plantations et l'amélioration des méthodes de cultures et d'entretien, d'autre part.

Pour l'amélioration et la protection du Café, le Gouvernement a adopté une nouvelle Législation du Café qui est la codification, après quelques modifications et additions, d'un total de seize lois et arrêtés en vigueur. L'exécution de ce code est assurée régulièrement par les conseils techniques donnés aux producteurs, aux spéculateurs et aux exportateurs et par l'établissement d'un contrôle des livraisons de Café du producteur à l'exportateur, jusqu'à la mise en douane. En dehors des conseils et de l'action de la Loi, des mesures pratiques ont été prises, telles que la construction au cours de l'année 1942-43 de 7.401 glacis chez les paysans producteurs, sur l'intervention et avec l'aide des agents du Département de l'Agriculture.

En vue de l'augmentation de la production par l'amélioration des méthodes de cultures et les nouvelles plantations, des opérations de taille et d'éclaircissage ont été réalisées sur une superficie totale de 1.158 hectares, dans les centres caféiers les plus importants de la République, tels que: Plaisance, Pilate, Dondon, St-Louis du Nord, Bor-

gne. Saint-Marc, Beaumont, Camp-Perrin, Oriani et Bodarie. 1842 fosses à compost ont été aménagées en vue de l'amendement de caféteries. Le S. N. P. A. et E. R. a planté ou fait planter 435.000 caféiers, 188.000 plantes devant servir de couverts provisoires et 22.000 arbres d'abris définitifs.

Les exportations de Café de 1942-43 ont excédé celles de l'année 1941-42, et les prix ont été de 15% plus élevés que ceux de l'année dernière.

Le Gouvernement a aussi pris des mesures pour protéger le paysan producteur par la fixation des prix du Café en Haïti et protéger les exportateurs par l'établissement et le contrôle du contingentement du Café.

Coton

Le charençon mexicain et les chenilles Alabama ont commis très peu de dégâts cette année, aussi la production s'est-elle maintenue à un niveau légèrement supérieur à 3.000.000 kilos de fibres. En vue de l'amélioration de la qualité du Coton, le S. N. P. A. et E. R. en vertu du Décret-Loi du 29 Décembre 1942, a entrepris une vigoureuse campagne de destruction des cotonniers produisant des fibres jaunes et en a détruit environ 160.000 durant la période de récolte de Février à Avril 1943. En vue de nouvelles plantations, le Gouvernement a distribué 42.000 livres de semences de Coton au Plateau Central, 14.000 dans les régions de St-Marc et Gonaïves et 4.000 dans celles d'Aquin et de Miragoâne.

Ricin

Au cours de ces deux dernières années, le Gouvernement a entrepris une campagne en vue de l'extension des surfaces plantées en Ricin. Le S. N. P. A. E. R. a distribué, durant l'année 7.286 livres de semences et a poussé à la plantation de près de 3.600 hectares. L'exportation du Ricin d'Haïti est passée de 565.297 kilos en 1939-40 à 1.072.435 kilos en 1940-41 et à 3.311.920 kilos en 1942-43. De plus, il a été exporté 18.779 kilos d'huile de Ricin durant l'année 1942-43.

Figue-Banane

La situation au point de vue des transports s'étant un peu améliorée, et la Standard Fruit ayant pu s'entendre avec des propriétaires de petits bateaux, 603 685 régimes de Figues-Bananes ont pu être expédiés durant l'exercice 1942-43. Le Gouvernement, dans son désir de venir en aide aux nombreux planteurs de Figues-Bananes, avait poussé à l'accord entre la Standard Fruit et l'un des propriétaires de petits bateaux s'occupant du commerce de Figues-Bananes.

Riz

Le mouvement d'exportation de notre Riz, lancé en 1941-42, s'est fortement accentué en 1942-43, année durant laquelle les expéditions ont atteint le chiffre élevé de 1.469.589 kilos contre 370.219 kilos l'année précédente.

Les semences distribuées par le S. N. P. A. et E. R. durant l'exercice 1942-43 se sont élevées à 192.172 livres.

La forte demande intérieure et extérieure ayant favorisé la spéculation plus que les années précédentes, le Gouvernement à la suite d'enquêtes sérieuses, prit le Décret-Loi du 9 Novembre 1943, réglementant le commerce du Riz en général et un autre Décret restreignant et réglementant sérieusement l'exportation du Riz, ainsi que celle du Maïs, des Pois, des Cocotiers, du Bétail. Les prix exagérés baissèrent immédiatement comme conséquence de ces mesures.

Autres vivres alimentaires

En vue d'augmenter la production des vivres alimentaires pour lesquels les demandes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur se sont accrues, le Gouvernement, par le Décret du 20 Avril 1943, fit obligation aux cultivateurs de planter des vivres alimentaires, lorsqu'ils en sont requis par le Service d'Agriculture.

Le S. N. P. A. et E. R., aidé financièrement par la SHADA, a déployé un très gros effort dans ce domaine. Il a distribué 129.550 livres de semences de Maïs en vue de la plantation de 2.591 hectares; 65.600 livres de semences de Pistaches 88.400 livres de semences de Pois Rouges. Il a en outre fait planter, avec les plants et semences qu'il a fournis, 232 hectares en Patates, 212 en Petit-mil, 128 en Bananiers, 82 en Ignames et 68 en Malangas. La culture de la pomme de terre a été intensifiée au Morne des Commissaires et cette année 72.000 livres de qualité marchande ont été récoltées.

D'autre part, pour permettre de garder en dépôt, à l'abri des insectes, les semences destinées à la distribution, des chambres de fumigation et de conservation ont été construites aux Gonaïves, à Dessalines, à St. Marc, à Verrettes, à Port-au-Prince, à Fonds des Nègres, à Jérémie, à Hinche et à Saltadère.

Cocotiers

La noix de coco n'est pas seulement un article de consommation locale, mais encore une matière première de grande valeur pour notre

industrie de savonnerie. Le S. N. P. A. et E. R., au cours de l'année 1942-43, a distribué 50.709 jeunes plants de cocotiers. A la fin de l'Exercice, ce Service avait encore, dans ses diverses pépinières 35.700 autres plants prêts pour la distribution.

Autres cultures

Les pépinières du S. N. P. A. E. R. ont livré, en dehors de 60 livres de semences de Tabac et de 482 livres de semences de légumes, plus de 100.000 plants de Tabac, 100.000 plants de Piments du Chili, 1.000 Poivriers de la Jamaïque, 3.402 plants d'Aleurites et plusieurs milliers de plants de Lataniers.

Protection de sol et reboisement

Malgré ses moyens financiers limités, le S. N. P. A. E. R. a continué l'exécution de son programme de conservation de sol dans les régions de Jacmel et principalement de Kenscoff, par l'exécution, sur 532 hectares de solides travaux de structure consistant en canaux, murs secs, terrasses. De plus, 95 hectares ont été reboisés avec des essences économiques telles que: Acajou, Aleurites, Pimento et Divi-divi, à Laboule, dans la région de Pétion-Ville, à Thor, à Marigot et aux Gonaïves.

Protection du chepel

Le charbon bactéridien est l'une des épizooties qui, périodiquement, fait son apparition en Haïti. Au cours de l'année, une campagne de vaccination a été entreprise contre le charbon bactéridien: 10.811 têtes de bétail ont été vaccinées dans les régions de l'Estère, de Mapou-Lagon, de la Plaine du Cul de Sac et de Kenscoff.

Irrigation

L'Irrigation des terres étant un facteur important dans la réussite de tout travail agricole méthodique, notre administration ne l'a pas négligée, malgré le fait que la situation financière du Trésor Public ne nous a pas permis d'allouer les valeurs qu'il faudrait pour entreprendre un programme de grande envergure. Cependant, nous avons, au cours de ces deux années, pris certaines mesures et entrepris une série de travaux conduits méthodiquement en vue de venir en aide aux agriculteurs des différentes régions du Pays.

Etant donné les ressources du Département de l'Agriculture, les travaux d'irrigation entrepris par les Agents ont été en grande partie réalisés sur une base coopérative avec les usagers. Ainsi, certains travaux ont été exécutés exclusivement avec les fonds du Département de l'Agriculture, d'autres avec le concours des usagers qui ont fourni soit des journées effectives de travail, soit certains matériaux tels que roches, sable ou chaux,—d'autres, enfin, ont été réalisés à frais communs par le Gouvernement et les usagers qui ont volontairement fourni des contributions en espèces.

Dans certaines régions, l'envergure des travaux est telle qu'ils n'ont pas pu être réalisés en une seule année, vu les ressources limitées tant du Département de l'Agriculture que des usagers. Pour les travaux, comme par exemple ceux des systèmes de Torcelles et de Bethel, il a été élaboré un plan d'exécution s'échelonnant sur une période de cinq années. Ce plan est en exécution depuis deux années.

Des travaux consistant en curage de 325.296 mètres de canaux, fouille de 25.955 mètres de canaux, construction de 9 dalles, 18 bassins d'alimentation et 5 prises, consolidation et amélioration des anciennes installations, ont été réalisés avec la participation des usagers sous forme de prestation en nature, dans les districts agricoles de Port-au-Prince, Jacmel, Cayes, Port-de-Paix, Cap-Haïtien et Gonaïves.

Les travaux exécutés uniquement aux frais du Département de l'Agriculture par les techniciens du S.N.P.A.E.R. ont été réalisés dans les régions de Jacmel et de Anse-à-Veau-Miragoâne. Le projet de Cayes-Jacmel qui permet l'irrigation de plus de 250 hectares de terres a été exécuté sur une période de deux années et a coûté 28.675 gourdes.

Les travaux réalisés dans la région de Miragoâne (Binet-O'Rouck, Port-Royal) ont consisté en construction de sections en maçonnerie, de bassin de distribution de dalles, de prises sur berge en béton, etc.

Les travaux exécutés à frais communs par le Département de l'Agriculture et les usagers ont été faits dans le district de Port-au-Prince aux systèmes de Torcelles et de Bethel. Le projet de Torcelles a coûté 10.000 gourdes dont 5.000 payées par le Gouvernement et 5.000 par les usagers. Il a consisté en construction et réparations d'aqueducs, en construction de murs de protection, de chutes, de bassins amortisseurs et distributeurs, etc. Celui de Bethel a coûté 22.000 gourdes. Le Gouvernement y a contribué pour le tiers, les propriétaires et fermiers usagers pour le tiers et un grand planteur de canne, à la fois grand industriel, pour le reste.

Finalement, à la colonie du Morne des Commissaires, il a été construit une citerne d'une capacité de 300.000 gallons d'eau.

Education Rurale et Agricole

La limitation de nos ressources budgétaires ne nous a pas permis de donner jusqu'ici l'expansion désirable à notre système d'éducation rurale par l'augmentation du nombre de nos écoles. Cependant, nous avons pu réaliser un travail en profondeur.

Il ne nous est pas possible de faire mention ici de toutes les activités conduites durant l'année. Nous nous contenterons de considérer brièvement les points suivants: a) la préparation et l'amélioration professionnelle du personnel; b) les efforts pour intégrer dans la vie de chaque jour des élèves et de leurs parents les principes et les méthodes enseignés dans les écoles; c) la création de l'Ecole pour la formation de nos Chefs de Sections Rurales; d) le développement de certaines industries; e) le problème des locaux scolaires.

Préparation et Amélioration Professionnelle du Personnel

La Section Normale de l'Ecole Nationale d'Agriculture fournit chaque deux ans un contingent plutôt restreint d'instituteurs. Mais jusqu'à présent il n'y avait aucune institution où les institutrices pouvaient recevoir une préparation adéquate pour enseigner dans les écoles rurales. Notre administration a pris des mesures pour que soit ouverte, au cours du présent mois une Ecole Normale grâce à laquelle cette lacune sera comblée. En attendant, durant l'Eté dernier, un groupe de 48 institutrices en fonction ont suivi pendant un mois, à l'Ecole Nationale d'Agriculture, des cours spéciaux organisés à leur intention.

Pareils cours ont été également organisés à la fin du mois de Juillet pour les inspecteurs-instructeurs de l'Enseignement Rural. Ces cours ont bénéficié de l'enseignement d'un spécialiste Cubain en conservation des fruits et des légumes, invité spécialement par les Départements de l'Agriculture et de l'Instruction Publique.

En dehors des cours organisés en Haïti, huit membres du personnel de l'Enseignement Rural ont été envoyés aux Etats-Unis pour des études roulant sur l'administration et la comptabilité scolaires, la supervision de l'Enseignement Agricole, la Forge et la Charpenterie, l'administration des Bibliothèques, le Tissage et l'Economie Domestique.

De plus, cinq agronomes de l'Extension Agricole ou de l'Ecole d'Agriculture, ont fait des études spécialisées à l'étranger et un sixième est parti en Septembre dernier pour une année de spécialisa-

tion en Entomologie. Deux spécialistes ont fait un voyage d'études d'un mois, l'un aux Etats-Unis et l'autre à Puerto-Rico.

L'Ecole d'Agriculture a été réorganisée en vertu du Décret-Loi du 3 Août 1943 et la Station Expérimentale y a été annexée.

En vue d'encourager le personnel des écoles rurales malgré nos difficultés budgétaires, nous avons continué notre programme d'augmentation pogressive du salaire minimum des instituteurs. C'est ainsi que, à partir d'Octobre, le salaire minimum des instituteurs ruraux est passé de 50 à 65 gourdes. De plus, des augmentations ont été accordées à un certain nombre d'instituteurs dont le salaire était déjà supérieur au minimum de 65 gourdes nouvellement fixé.

. . .

Effort pour intégrer dans la vie des élèves et des adultes les principes et les méthodes enseignés

Les éducateurs modernes ont reconnu que si des méthodes adéquates d'éducation ne sont pas adoptées, il peut se produire un divorce entre la vie à l'école et la vie hors de l'école. Certaines pratiques peuvent être exécutées dans l'enceinte de l'école, sans que les élèves changent leur façon d'agir lorsqu'ils se trouvent, hors de l'école, dans des situations similaires. C'est pourquoi on a pensé que, pour arriver à intégrer dans la vie des élèves les principes et les méthodes enseignés à l'école, il fallait non seulement permettre aux élèves une plus grande participation dans l'organisation et l'exécution des activités de l'école, mais encore les encourager et les aider à entreprendre et à exécuter chez eux et ailleurs ces activités et ces travaux ayant à la fois une valeur pratique et éducationnelle. L'organisation dans les écoles d'associations ou clubs de 4C (Cerveau, Corps, Cœur, Communauté) vise à ce but, tout en développant le sens de la responsabilité.

Les associations de 4C comprennent en général des comités d'Agriculture, d'Elevage, d'Hygiène, de Petites Industries, de Couture et de Cuisine. Les activités des comités d'Agriculture se rapportent à des plantations, à des projets de reboisement, outre l'entretien des jardins scolaires. Les comités d'élevage de 45 écoles ont développé l'élevage des poules. Il convient de signaler l'introduction de chèvres laitières de race étrangère et la nouvelle impulsion qui est en train d'être donnée à l'élevage de ces animaux. En collaboration avec la Section d'Entomologie de l'Ecole Nationale d'Agriculture, les comités d'Apiculture ont entrepris la constitution de nouvelles ruches et l'amélioration de celles déjà existantes. Les comités de Petites Industries participent activement à la diffusion des connaissances relatives à la

fabrication du savon, à la préparation des huiles comestibles, des farines (farine de manioc, de riz, de maïs, etc.) au filage et au tissage du coton, etc. Les comités d'Hygiène ont pour tâche principale l'entretien et la propreté des locaux scolaires, l'inspection hygiénique des élèves, la construction de fosses d'aisance dans les communautés rurales, le nettoyage des sources, l'amélioration des maisons d'habitation.

Les manifestations organisées à l'Ecole d'Agriculture, le 1er Mai dernier, ont donné au public une idée du travail des associations des 4C. 800 élèves de divers points du Pays ont participé à ces manifestations.

En dehors de ces associations de 4C, des réunions de parents se font dans les écoles rurales pour leur donner des explications sur le travail de l'école, les diverses questions agricoles et sur les Lois et règlements d'Agriculture pris par le Gouvernement.

Ecole de Police Rurale

L'Ecole de Police Rurale, qui peut être un facteur important dans l'amélioration des conditions de vie rurale, a été ouverte en Janvier 1943. 91 élèves originaires de 85 différentes sections rurales ont reçu, en Novembre dernier, leurs diplômes de fin d'études.

Le programme suivant a été parcouru durant les onze mois avec le concours de trois officiers de la Garde d'Haïti.

Art Militaire: Règlements de la Garde — Entrainement Militaire — Courtoisie et discipline militaire — Devoirs de Police — Justice Militaire.

Agriculture Théorique et Pratique: Industrie agricole — Botanique, élevage, soins des animaux, irrigation, conservation de sols, reboisement, lutte contre les insectes nuisibles, Hygiène.

Travaux Manuels: Forge, ébénisterie, modelage.

Cours spéciaux: Instruction Religieuse, Hygiène et organisation rurale.

Développement de certaines industries

En dehors de la pratique de certaines Petites Industries, telles que la fabrication du savon, l'extraction des huiles, etc., un effort a été fait pour développer le filage et le tissage du coton dans les écoles rurales. Un cours spécial recevant des adultes stagiaires a été organisé à l'Ecole Nationale d'Agriculture — 30 personnes se sont inscrites pour un stage de 2 à 10 mois.

Grâce au concours du Chef de la Section d'Entomologie et du Dr. Allan Hulsizer, qui a d'ailleurs aidé au projet de tissage et à l'organisation des 4C, un effort a été fait pour divulguer les procédés de préparation du poisson salé sec et du poisson en saumure. Commencé à l'Ecole Rurale de Bord-de-Mer de Limonade, ce projet a été entrepris au cours de l'année par plus de 10 écoles situées dans les régions côtières. Un matériel comprenant des barils, des presses, des sennes, des gamelles, etc., a été fabriqué et distribué aux écoles s'intéressant à la pêche et à la préparation du poisson salé. Plus de 1.000 livres de poisson frais ont été préparées par les écoles. Plus de 1.000 livres de poisson salé en saumure et plus de 200 livres de poissons secs, de valeur marchande, ont été livrées aux consommateurs. Comme on le voit ceci n'est qu'un début — un début appréciable cependant, là où il n'y avait rien de ce genre auparavant.

Problèmes des locaux scolaires

Tout comme l'Enseignement Urbain, l'Enseignement Rural souffre du manque de locaux adéquats. Néanmoins, avec nos maigres ressources et grâce aux économies réalisées, la construction de locaux scolaires, modestes il est vrai, a été entreprise à Bonbon. Tête-à-l'Eau, Dessalines, Abricots, Sibert. Le local de Lafond a été entièrement achevé. Une maison d'habitation pour les instituteurs a été construite à Dumay. Des réparations et aménagements ont été exécutés dans 48 écoles. 12 maisons appartenant à des propriétaires privés ont été également réparées.

Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole

Les travaux exécutés par la SHADA au cours de l'année 1942-43 comprennent ceux du programme permanent de la SHADA et ceux qui ont été entrepris, en vertu d'un contrat, avec les fonds de la «Rubber Development Corporation» pour les plantations de Cryptostegia, en vue de la production de caoutchouc.

Programme permanent

En dehors de la production d'huile essentielle du lemon-grass, qui a été d'ailleurs abandonnée, et de l'atelier d'arts manuels, la SHADA, en ce qui concerne son programme permanent, a concentré ses efforts surtout sur les plantations d'Hevea, de Sisal et l'exploitation de la Forêt des Pins du Morne des Commissaires.

Hevea

Les plantations d'Hevea, pour la production du caoutchouc, se font à Bayeux (Port-Margot), Plaisance et Sources Chaudes, dans la région de l'Anse d'Hainault.

Au 1er. Décembre 1943, il y avait 5.240 acres plantés en Hevea, dont 2.990 à Bayeux et Plaisance et 2.250 à Sources Chaudes. De plus, il existe dans les pépinières de greffes plus de 30.000 plants greffés avec 56 des meilleures variétés sélectionnées. 7.524 livres de caoutchouc provenant des anciennes plantations de Bayeux ont été exportés d'Octobre 1942 au 1er. Décembre 1943.

Sisal

En comptant les anciennes plantations de Sisal établies du Côté de St-Marc, il y avait au 1er. Décembre 1943, 12.390 acres de terre plantés en Sisal dans le Nord, et dans la région de St.-Marc. De ce total, 6.190 ont été plantés par la SHADA dans le Nord et 3.910 à St-Marc.

Au 1er. Décembre 1943, 930 tonnes de Sisal avaient été produites, dont 928 exportées.

Planches et bois de construction

Durant la période d'Octobre 1942 à Octobre 1943, la SHADA a produit 2.993.000 pieds de bois et de planches. De ce total, 2.445.892 pieds ont été vendus durant la même période.

Programme de Cryptostegia

De Janvier au 1er. Décembre 1943, la SHADA a planté 34.619 acres de terre en Cryptostegia, en plus de 1.800 acres de pépinières.

Du début du programme de Cryptostegia au 30 Septembre 1943, la SHADA a dépensé quatre millions deux cent un mille quatre cent quatre-vingt cinq dollars soixante sept centimes (4.201.485.67) provenant des fonds de la «Rubber Development Corporation.»

DIVERS

Constructions

Au cours de l'exercice passé, la SHADA a achevé plus de 200 constructions pour le programme de Cryptostegia et plus de 100 constructions pour son programme permanent. Ces constructions comprennent des résidences, des dépôts, des étables, des usines, des dortoirs, des cliniques, des laboratoires, etc.

Service Médical

Au cours de l'exercice passé, le Service Médical de la SHADA a prodigué des soins gratuits à 29.846 employés et parents d'employés (dépendants). Les dispensaires de la Compagnie sont installés dans 18 localités différentes. Ces dispensaires sont administrés et desservis par 15 médecins, 5 aides-médecins, 3 infirmiers, et 13 infirmières pour les premiers secours.

Personnel

Jusqu'au 1er. Décembre 1943, la SHADA employait en moyenne 55.000 personnes, dont 16.000 pour son programme permanent et 39.000 pour le programme de Cryptostegia.

Relations Extérieures

L'année qui vient de s'écouler a précisé avec évidence que la conduite internationale de notre Gouvernement tend à seconder les facteurs qui conditionnent l'existence et le développement de la Nation Haïtienne. En présence de la complexité de la crise mondiale, la politique extérieure haïtienne est en effet devenue l'aboutissant et la synthèse des problèmes de tous ordres de notre communauté. Sur le plan moral, ses manifestations restent étroitement liées à la loyauté de ses engagements et à leur exécution littérale. De telles conditions sont indispensables à notre comportement de petite Nation dans les rouages de la grande machine internationale. Elles nous permettent, toutes les fois que l'occasion y échet, de revendiquer clairement nos droits, de sauvegarder nos intérêts et de maintenir intact le prestige du peuple et du Gouvernement Haïtiens. C'est donc armé de cette conviction que nous avons banni, de notre champ l'action, toute tendance, toute philosophie ne se rapportant pas de près ou de loin à des faits nationaux positifs et à la réalité tangible de la matière haïtienne en regard des circonstances internationales du moment.

Mais, l'acitivité nationale étant également liée aux multiples manifestations que gouvernent les lois impérieuses de l'interdépendance, nous avons entendu rattacher nos intérêts et notre idéal de peuple démocratique à l'effort commun de guerre et à la volonté collective des trente et une Nations Unies qui luttent pour garantir à l'homme de l'après-guerre, sous toutes les latitudes, une existence à la mesure de sa haute condition.

Depuis le 8 Décembre 1941, date de la Déclaration de guerre de la République d'Haïti à l'empire totalitaire du Japon, notre pays, sous

l'énergique impulsion du Gouvernement, s'est intégré progressivement : dans le nouvel état de faits. Malgré les écueils, parfois nombreux, qui jalonnaient la route à suivre, nous avons mobilisé les ressources économiques du pays ; à celles qui existaient déjà, nous en avons ajouté de nouvelles, plus proprices aux besoins de guerre de notre puissante et généreuse alliée, la République des Etats-Unis. Sans effectif militaire et sans soldats, c'est notre manière à nous d'agir en pays belligérant dans cette guerre totale, qui n'est pas seulement celle des armes et des grandes Puissances, mais encore celle du ravitaillement moral et matériel, celle du cœur, celle de l'esprit, celle de toutes les communautés du monde assoiffées de justice humaine. C'est notre manière à nous, haïtiens, d'occuper les premières lignes du front de guerre allié.

Nous avons reçu, en retour, de notre voisine et alliée, les Etats-Unis d'Amérique, des preuves non équivoques d'estime et de compréhension. L'Honorable Président Franklin Delano Roosevelt nous en renouvelait l'assurance dans le vibrant et réconfortant Message qu'il nous adressait le premier jour de l'année qui vient de s'écouler, à l'occasion de l'Anniversaire de notre Indépendance Nationale. C'est dans un pareil esprit que Son Excellence Monsieur John Campbell White s'adressait à nous, dans l'audience solennelle au cours de laquelle, en exécution de l'Accord intervenu entre Son Gouvernement et le nôtre pour l'élevation au rang d'Ambassades des Représentations diplomatiques haïtienne et américaine à Washington et à Port-au-Prince, il nous présentait en cette date combien significative du 14 Avril 1943, Jour Panaméricain, les lettres l'accréditant comme Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique près notre Gouvernement. Cette démarche dans l'ordre purement représentatif est cependant la manifestation d'une attitude politique bien caractérisée à l'endroit de sept pays du Continent non pourvus de missions diplomatiques américaines de première catégorie : elle indique le désir du Gouvernement de Washington de ne point distinguer les grandes Nations des petites et de consacrer, dans l'esprit de la collectivité panaméricaine, le principe de l'égalité juridique des Etats. Mais pareille conception, conjuguée avec les sentiments d'estime et d'amitié dont nous avons reçu les témoignages réitérés, resterait à l'état de pure expression idéologique de la Politique de Bon Voisinage, si elle ne s'était convertie en règle positive du Droit International Américain. Il est possible à tous de constater que les effets de cette politique ne se sont pas seulement manifestés parmi les milieux gouvernementaux haïtiens, mais qu'ils se sont cristallisés dans

toutes les sphères nationales. Nous avons la claire conscience des résultats obtenus dans le développement des relations culturelles haïtiano-américaines en constante progression; en contemplant les réalisations apportées par la Mission Sanitaire Panaméricaine dans les régions insalubres du pays que l'Etat haïtien, s'il avait dû recourir à ses seules ressources, eût été impuissant à assainir; en appréciant les bénéfices atteints par notre organisation militaire en vertu de la Loi de prêt et bail, en parcourant enfin de vastes étendues de notre territoire où environ cent mille ouvriers agricoles, véritables milices de notre contingent de guerre, travaillant à la production de matières vitales à nos alliés.

Notre récent séjour aux Etats-Unis a encore renforcé davantage les liens de la coopération haïtiano-américaine déjà riche de tant de fruits. Vous avez pu en juger par le rapport qui vous en fut fait dans notre Message du 7 Novembre de l'année dernière. De nos conversations à Washington avec l'Honorable Président Roosevelt et les représentants les plus qualifiés de l'Union américaine où les diverses modalités de la Physionomie économique et politique d'Haïti furent considérées dans un esprit d'amitié et de constructive solidarité, notre foi, déjà fortement enracinée en la conjonction durable et harmonieuse des intérêts haïtiano-américains, est sortie plus avisée que jamais. Mais n'oublions pas que les temps de guerre, comme ceux de la paix prochaine, exigent et exigeront encore des sacrifices. Nous devons nous persuader que l'euphorie et la douceur de vivre des âges d'or n'existent nulle part dans notre Monde moderne et nous convaincre aussi que chaque avantage acquis comporte sa part de privations et de labeurs, qui doit galvaniser nos énergies et nos efforts en vue de la grandeur nationale.

Si, après avoir considéré nos problèmes particuliers avec la République des Etats-Unis, nous nous transportons sur la scène plus vaste de nos relations interaméricaines, nous pourrons constater que, dans cette sphère continentale, l'activité de la diplomatie haïtienne s'est manifestée avec bonheur envers les principaux pays latino-américains. L'un de ses résultats d'ensemble dignes d'être notés, nous le trouvons dans l'enthousiasme avec lequel les Gouvernements du Venezuela, du Brésil, de Nicaragua, de Bolivie, de Guatémala, de Colombie, de Panama, du Paraguay répondirent à la note circulaire que leur adressa la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures pour leur notifier la décision de notre Gouvernement, formulée dans le Décret-Loi du 19 Mai 1943, d'étendre le bénéfice du tarif minimum des droits de douane à

l'importation des produits provenant de toutes les républiques américaines. En agissant ainsi notre Gouvernement a obéi à une norme démocratique fondamentale que l'éminent Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, l'honorable Cordell Hull,, n'a cessé depuis dix ans de préconiser, comme facteur propice à l'amélioration du commerce international et au rapprochement des peuples. Nous ne croyons pas anticiper vainement sur les possibilités de l'avenir en proclamant bien haut que la paix de l'après-guerre sera durable et sûre dans la mesure où une politique libérale facilitant les échanges commerciaux entre Nations aura succédé aux pratiques restrictives et autarchiques du passé.

En retour des avantages concédés en vertu du Décret-Loi du 19 Mai de l'année dernière, le Gouvernement Vénézuélien nous accordait des privilèges identiques, ainsi que les bénéfices découlant de la clause de la Nation la plus favorisée, manifestant au surplus sa détermination de considérer l'Echange de Notes effectué à ce sujet entre les Chancelleries haïtienne et vénézuélienne comme un Modus Vivendi valable pour une année et renouvelable indéfiniment d'année en année. Le Gouvernement des Etats-Unis du Brésil notifiait également sa décision de correspondre dans les mêmes termes aux avantages octroyés par le Gouvernement Haïtien.

Nos rapports diplomatiques avec la République Dominicaine ont porté tout d'abord sur le prolongement des discussions entreprises l'année d'avant par le Gouvernement pour le rapatriement des quinze cents ouvriers agricoles haïtiens retenus dans le pays voisin, malgré les conditions conventionnelles limitatives de leur embauchage. Ceux-ci purent être rapatriés, au nombre de 1.191, aux frais de la Central Romana Corporation qui avait utilisé leurs services.

A la suite d'un arrangement intervenu entre les Gouvernements haïtien et dominicain, il a été construit sur la rivière du Massacre un pont international dont la destination est de relier le bourg frontière de Ouanaminthe au bourg dominicain de Dajabon. Sous le couvert d'une Note en date du 1er Août 1941, la Chancellerie haïtienne fit parvenir à la Légation de la République Dominicaine un chèque au montant de soixante cinq mille trois cent vingt huit gourdes trente centimes, émis en faveur de la Chancellerie Dominicaine et représentant, suivant l'entente intervenue, la contribution de 50% de l'Etat Haïtien aux frais de construction du pont en question.

En présence de difficultés d'ordre divers qu'il a été impuissant à résoudre malgré des efforts patients appliqués à cette fin, le Gouvernement Haïtien, par l'organe de la Secrétairerie d'Etat des Relations

Extérieures, notifiait le 7 Septembre 1943 à la Légation de la République Dominicaine son désir d'user de la faculté que lui accordait l'Art. IX de la Convention Commerciale haïtiano-dominicaine pour dénoncer cet instrument diplomatique et le Protocole Additionnel y annexé, dans les limites du préavis de six mois fixé par le même Article. En conséquence, la Convention et son Protocole Additionnel cesseront d'être en vigueur le 24 Mars prochain.

Sensiblement améliorés par l'établissement d'une mission diplomatique haïtienne permanente, les relations entre Haïti et les Etats-Unis mexicains ont été rendues des plus significatives par l'accord intervenu au début du mois de Juin 1943 entre les Gouvernements des deux pays pour l'élévation au rang d'Ambassade de leurs Représentations diplomatiques respectives à Mexico et à Port-au-Prince. Cet Accord deviendra effectif de la part des deux Gouvernements dès que certaines formalités d'ordre administratif auront été accomplies. D'autre part, des pourparlers ont été engagés entre notre Représentant à Mexico et les autorités mexicaines compétentes en vue de procéder, conformément à la Convention de Buenos-Ayres sur le Développement des Relations Culturelles Interaméricaines, à un échange de professeurs et d'étudiants des deux pays. Lors de notre récent séjour aux Etats-Unis, nous avons été pressenti par l'Ambassadeur du Mexique à Washington d'une invitation de Son Excellence le Président Avila Camacho à visiter la capitale fédérale de son beau et grand pays. Des circonstances tout à fait étrangères à notre volonté nous ont empêché, à la date proposée, de répondre à un geste si cordial et de satisfaire le désir longtemps caressé de connaître l'un des pays de notre Continent où l'Histoire a inscrit ses faits les plus glorieux et la Culture, les manifestations les plus rayonnantes de l'Art et de la Pensée.

La dernière étape de notre récent voyage s'est déroulée, comme vous le savez, à Cuba, où nous avons été l'hôte de Son Excellence le Président Fulgencio Batista. Les diverses circonstances de ce séjour vous sont déjà connues. Nous nous bornerons seulement à vous dire que nous avons vu et admiré la jeune démocratie cubaine. Et nous avons dégagé la portée heureuse que revêtent et que revêtiront davantage à l'avenir, pour une solide politique de bon voisinage, les formes culturelles, politiques et commerciales de la coopération haïtiano-cubaine. Nous devons vous assurer que les nombreux témoignages de sympathie et de sincère estime dont nous avons été l'objet nous ont convaincu de la nécessité d'un rapprochement de plus en plus étroit et fraternel de notre pays avec un peuple dont la culture sociale et po-

litique, l'esprit positif et la volonté de progrès peuvent apporter un élan salutaire à notre orientation nationale et internationale.

L'activité interaméricaine de notre Gouvernement, en dehors de ces manifestations particulières, s'est caractérisée par son application à participer aux travaux des organismes panaméricains créés lors des principales Réunions de Consultation des Ministres des Relations Extérieures tenues successivement à Panama, à la Havane et à Rio de Janeiro. Que ce soit dans l'ordre économique, juridique, politique ou militaire, ces différents organismes ont élaboré des rapports et formulé des recommandations d'une grande utilité continentale. Informé qu'en exécution d'une Résolution du Comité Consultatif de Vigilance pour la Défense Politique du Continent une Délégation de cet organisme entreprenait des visites de consultation auprès des pays américains qui en exprimaient le désir, la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures invita les délégués-visiteurs du Comité de Montévidéo à se rendre en Haïti ; ce qu'ils firent vers la fin du mois d'Août de l'année écoulée. Formée des membres mexicain, brésilien, américain et du Secrétaire Général du Comité, la Délégation, après deux séances de travail avec les fonctionnaires haïtiens compétents, fut heureuse de constater l'excellence des dispositions prises par le Gouvernement Haïtien en rapport avec les mesures de sécurité politique interaméricaine préconisées par le Comité Consultatif de Montévidéo, comme nous l'avons du reste relaté plus haut.

La collaboration haïtienne au Comité Consultatif Economique et Financier Interaméricain, organe fonctionnant sous les auspices de l'Union Panaméricaine, est assurée par l'Ambassadeur d'Haïti à Washington. Divers Sous-Comités et organes auxiliaires, tels que le Sous-Comité chargé de l'étude des problèmes d'après-guerre, le Bureau Interaméricain du Café, l'Organisation des Commissions Nationales de Développement Economique Interaméricain travaillent, dans leurs sphères d'action respectives, aux problèmes de l'ajustement économique et solidaire des Républiques Américaines aux nouvelles nécessités de la production et des échanges créés par l'actuel état de guerre, tout en envisageant, dans leurs lignes essentielles, les réadaptations indispensables consécutives à une Paix que nous souhaitons prochaine et définitive.

Le Comité Juridique Interaméricain siégeant à Rio de Janeiro, organe qui a remplacé depuis la guerre, l'ancien Comité de Neutralité, a pour objet, conformément à une décision de la IIe. Réunion Consultative des Ministres des Relations Extérieures tenue en cette même

ville, de formuler aux Gouvernements américains des Recommandations fondées sur les problèmes juridiques que les développements de la guerre auront créés pour notre Continent. Le Gouvernement a déjà pris connaissance, en y donnant formellement son adhésion d'une importante Recommandation du Comité sur les problèmes juridiques de l'après-guerre et à travers laquelle se précisent les données fondamentales d'un Droit International renouvelé, appelé à suppléer aux insuffisances de l'ancien système et à organiser la responsabilité collective des Etats de manière à la rendre universelle en présence de toute future agression.

Appliqués à mettre en exécution les décisions collectives sorties de la dernière Conférence de Rio de Janeiro, et comme conséquence du succès des armes alliées en Afrique, dans le Pacifique et en Europe qui a écarté la possibilité d'une éventuelle agression militaire des pays de l'Axe contre notre Continent, aucune des Républiques Américaines n'a jugé nécessaire de proposer la convocation d'une nouvelle Réunion de Consultation de Ministres des Relations Extérieures. De même, la IXe. Conférence Internationale des Etats Américains qui devait se tenir au mois de Janvier 1943 en la ville de Bogota a été, sur l'initiative du Gouvernement Colombien, ajournée à une date indéterminée. C'est l'indice certain que l'unité politique continentale est arrivée, quant à présent, à un point de parfaite maturité qui permet aux Gouvernements américains de considérer d'autres problèmes, non moins importants, mais d'ordre technique, tels que ceux récemment étudiés aux Conférences de Hot Springs, d'Atlantic City; à la Réunion des Ministres de l'Education tenue à Panama et au 1er Congrès Démographique Interaméricain convoqué à Mexico, au cours duquel l'opportunité a été offerte à la Délégation haïtienne d'obtenir le vote d'intéressantes décisions, fondées sur des critériums purement scientifiques, contre les discriminations raciales dans les phénomènes migratoires intercontinentaux et interaméricains.

La guerre actuelle, en resserrant les rapports d'interdépendance entre les Nations du Monde, a eu pour effet de conjuguer l'union solidaire des Etats américains à celle des peuples de l'Europe, de l'Afrique et de l'Asie qui luttent pour la préservation des sources vives de la Civilisation.

Dès le 6 Janvier 1943, le Gouvernement Haïtien donnait son appui solennel à la Déclaration de seize Nations Unies et du Comité National français formulée la veille à Londres pour condamner les mesures inhumaines de dépossessions employées par les pays de l'Axe

dans les territoires tombés sous leur occupation ou leur contrôle direct ou indirect.

D'autre part, les français combattants s'étant réorganisés sous l'égide d'un Comité Français de Libération Nationale établi à Alger, nous n'avons pas hésité à reconnaître officiellement le nouveau Comité, et accueillir à Port-au-Prince un Délégué de ce Comité, tout en déterminant les limites et l'étendue que le Gouvernement haïtien entendait attribuer à cette reconnaissance. Mettant toujours en pratique notre politique d'assistance morale aux pays révoltés contre le joug de l'oppression barbare nous avons accueilli les Représentants Diplomatiques de deux nobles Nations dont les Gouvernements se trouvent en exil: nous entendons nous référer aux Gouvernements de Pologne et de Tchécoslovaquie, exilés à Londres.

Nos rapports avec le Royaume Uni de Grande-Bretagne se circonscrivent dans le cadre de notre coopération avec les Nations Unies et restent subordonnés à de communs efforts de guerre. Dans ce sens ont été levées en faveur des possessions anglaises du Bassin des Caraïbes les interdictions s'appliquant à l'exportation de certains produits alimentaires, cette mesure quoique s'etendant à tous les états américains vise plutôt les possessions américaines, anglaises et hollandaises qui sont proches de nous. En outre, un Accord intervenu entre le Gouvernement de la République et celui de Sa Majesté Britannique a autorisé, conformément aux prescriptions du Décret-Loi du 11 Septembre 1942, l'embauchage par la West India Chemicals établie à Inague, Archipel des Bahamas, d'un groupe d'ouvriers haïtiens spécialisés et d'un interprète.

Vous savez déjà comment, répondant à la double invitation du Gouvernement Canadien et de l'Université Laval de Québec, nous nous sommes rendu au Canada. En ce pays qui nous offre l'exemple combien édifiant de l'heureuse conjonction de deux cultures, notre séjour nous a révélé, à moi et aux membres de ma suite, que la personnalité spirituelle de notre peuple rayonne à travers le Canada français. Là, par un miracle de la force des traditions ancestrales se conservent des coutumes familiales alliant l'esprit le plus positif et le bon sens le mieux exercé aux élans d'une foi chrétienne simple et pure qui rappelle l'idéal intact conçu en d'autres âges où la civilisation de l'âme commandait à la matière. A la croisée des chemins de deux Continents dont il est le trait d'union, le Canada est appelé à remplir un rôle efficace dans l'Hémisphère Occidental et auprès de notre République en particulier; car il est bien évident que les deux pays sont

virtuellement tributaires l'un de l'autre par leurs productions et leurs cultures. C'est donc avec ferveur que nous renouvelons notre vœu de voir le Canada faire partie de l'Union Pan Américaine siégeant à Washington, car en fait aucun pays du continent ne peut contribuer davantage avec la grande République des Etats-Unis à sauvegarder l'intégrité de notre Continent contre toute attaque pouvant venir du dehors.

Les résultats atteints dans le champ de nos relations internationales doivent nous porter à regarder toujours de l'avant, avec le souci d'améliorer nos moyens d'action et de les adapter aux nécessités sans cesse croissantes de notre activité diplomatique. La loi du 2 Avril 1943, remplaçant celle du 2 Août 1912 vieille de plus de trente ans, répondait au besoin qui s'était fait sentir de réglementer, en vue de résultats plus efficaces, les attributions et les devoirs des agents du Service Diplomatique haïtien. Elle vise aussi à assurer une meilleure coopération des différents organes de l'Etat avec les rouages de notre Service extérieur et à stimuler en même temps la tâche de nos missions dans les pays avec lesquels la République d'Haïti n'entretient pas des rapports politiques et commerciaux actifs ou réguliers. La Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures considère actuellement la refonte de la Législation en vigueur sur le Service Consulaire haïtien et prépare une nouvelle réglementation de notre Cérémonial Diplomatique sur des bases plus modernes et plus adéquates.

Tels sont, dans leur exposé sommaire et général, les faits et les idées qui ont caractérisé la politique extérieure de notre Gouvernement. Il s'est trouvé des détracteurs conscients ou inconscients, tant haïtiens qu'étrangers, pour critiquer l'ampleur de nos engagements et le sens de notre coopération avec les Etats-Unis d'Amérique. Nous connaissons bien toute la trame de leur argumentation à courte vue fondée sur la précarité de l'organisation actuelle de l'économie interaméricaine. Ceux-là ignorent ou veulent ignorer que la République d'Haïti, nonobstant les raisons d'ordre tout à fait particulier, ne pouvait — sans se parjurer, — renier des engagements solennellement contractés à des moments dramatiques où la vie de chaque Nation américain était à la merci de l'ennemi commun. Mais fidèles à notre pacte, nous avons organisé la résistance. Nous avons créé et développé sur notre sol des ressources vitales à l'économie de guerre de nos grands alliés. D'autres pays du Continent ont agi comme nous, pour leur propre sauvegarde et la sécurité collective. Et comme nous avec notre sisal et la cryptostegia, aux grandes Puissances alliées qui mè-

nent la guerre par les armes, ils fournissent le caoutchouc, le manganèse, le tungstene, l'antimoine, le copra, le chanvre etc... nécessaires à la conduite victorieuse d'une lutte à outrance. Ils savent — et nous savons — que préparer le présent, c'est garantir l'avenir. Si la majorité des pays d'Europe avait organisé solidairement, comme aujourd'hui le Continent Américain, les bases économiques et militaires de la résistance, ils eussent repoussé l'envahisseur et jugulé à temps le déchainement des forces barbares de l'hitlérisme. Et si rejetant leurs égoïsmes nationaux, ils n'avaient point méconnu le sens de la responsabilité collective des Etats, ils eussent encore épargné à l'humanité contemporaine la plus grande catastrophe de l'Histoire de tous les âges.

Sur les débris des égoïsmes nationaux, le Monde de l'après-guerre se lèvera plus rayonnant, les yeux dessillés sur les erreurs du Passé, avec la claire conscience que l'homme dépend de l'homme et que les Nations, les unes à l'égard des autres, sont sous peine de périr, comme autant de maillons d'une même chaîne: celle de la solidarité internationale.

C'est la haute leçon que nous offre l'union des Républiques Américaines et qu'il nous plait de livrer à vos méditations en ce jour anniversaire de notre Indépendance Nationale.

PEUPLE HAITIEN,

Tel est en bref l'exposé des activités du Pouvoir Exécutif dans l'Administration de vos intérêts. Malgré une situation extremément dure, — la plus délicate et la plus dangereuse que nous ayons peut-être jamais connue au cours de toute notre Histoire, — nous avons pu au prix d'efforts, qui peuvent avoir échappé à des esprits superficiels ou mal intentionnés, conduire les affaires de l'Etat à bonne fin. Certaines erreurs ont pu être commises, mais sitôt révélées par le contact des faits, par l'expérience qui est la pierre de touche de toute Société, nous avons de suite opéré les redressements nécessaires.

Naturellement, nulle administration de la chose publique n'a jamais eu la chance de plaire à tout le monde. Il se trouve toujours quelques-uns, dont nous voulons ignorer les vrais motifs de mécontentement, pour trouver que les choses pourraient mieux aller. Enfermés dans la tour des constructions théoriques, ils se plaisent à édifier des républiques aussi idéales que celles du cher Platon. Eloignés des faits et du choc parfois rude de leurs angles, aveuglés par les écailles de la passion ou de l'utopie, de l'envie, si ce n'est dans le secret dessein de

tout chambarder avec l'espoir naïf de se substituer à la place de ceux qui détiennent les rênes du Pouvoir, ils se plaisent à réclamer le droit, au nom de la démocratie et de la liberté, de répandre des billevesées qui peuvent se révéler fort malfaisantes, en raison même de la proportion infime de ceux qui peuvent les passer par le crible de la raison.

Démocratie et Liberté! Démocratie et Liberté, deux vocables qui servent souvent à masquer chez les démagogues des appétits de pouvoir et de domination et qui certainement seraient remisés au cabinet des choses archaïques par leurs protagonistes les plus enragés, dès qu'ils auront occupé la position à laquelle secrètement ils aspirent.

Nous ne voulons pas de cette pseudo-démocratie qui ne se rappelle l'existence du peuple qu'à la minute où elle a besoin d'un certain nombre d'électeurs. Sachant ce que valent les promesses intéressées et les revendications calculées, nous nous interposons entre le Peuple et ceux qui veulent s'arroger le droit de parler en son nom, car, «nous voulons élever le peuple, l'éduquer, le protéger et l'arracher» à l'asservissement de cette bourgeoisie exploiteuse qui depuis plus d'un siècle le tient dans les ténèbres de l'ignorance.

Avant d'en appeler à cette démocratie idéale que nous souhaitons ardemment du plus intime de notre être, il est de notre devoir d'apporter à notre peuple l'Education, cette Education qui lui permettra d'obtenir tout ce qui est noble et grand en mettant en parallèle dans son esprit ses droits et surtout ses devoirs, — ses devoirs envers Dieu, ses devoirs envers lui-même, ses devoirs envers sa famille, ses devoirs envers son pays.

Dieu merci, nous avons un sens des réalités et particulièrement de la réalité haïtienne. Rien ne nous fera verser dans l'utopie.

En notre pays plus que partout ailleurs, en raison même de la réalité des faits qui veulent que jusqu'ici le pourcentage des illettrés se place au-dessus de 80%, il est difficile sinon impossible d'aboutir à l'exercice de la démocratie, ainsi qu'il se pratique dans certains états. Jusqu'à ce que nous ayons apporté un remède radical à cet état de choses, il faudra que le gouvernement des affaires de l'Etat, de la chose publique, soit confié à une élite propre, honnête, une élite de la pensée et de l'esprit qui soit prête «à se sacrifier pour le plus grand bien de la collectivité».

Il nous reste bien des étapes à franchir avant d'aboutir au terminus du libéralisme intégral. Vouloir le mettre en pratique sans une préparation indispensable serait plus qu'un crime, au moment où nous avons tout en mains pour reformer notre pays. Ce serait la faute la

plus cruelle, la plus impardonnable contre le prolétaire de nos villes et de nos campagnes qui deviendraient les victimes de ces protagonistes d'une liberté dangereuse, — la liberté de se servir de leurs omoplates pour atteindre au pouvoir et qui permettra à ces prédicants intéressés de passer au Peuple le carcan de l'oppression au nom des intérêts supérieurs de l'Etat, afin de pouvoir faire ripaille. J'ai soixante ans. Et il y a quarante ans depuis que je m'intéresse de façon active aux affaires de mon Pays. C'est avec l'autorité de l'âge et l'expérience de mes cheveux blancs que je parle.

Nous avons trop le sentiment du bien que l'on se doit de procurer à nos classes malheureuses et nécessiteuses pour permettre que jamais s'exerce cette liberté qui n'est qu'un masque de la licence.

Tous les actes de notre Gouvernement ont montré à quel point «le souci du peuple nous tient aux entrailles». Aussi bien, fort de cet amour que nous éprouvons pour l'homme du «pays réel», nous ne permettrons jamais que sous le couvert du libéralisme, sous lequel se dissimulent et s'embusquent des intérêts particuliers, **strictement personnels,** l'on provoque des malaises qui ne peuvent que nuire au programme de justice sociale, d'amélioration économique, de relèvement du standard de vie, que nous nous sommes promis d'exécuter et que nous exécutons. Rien ne nous empêchera de mener à bien la tâche que nous avons assumée.

Je le redis, — nul n'est plus «peuple» que moi, nul ne s'intègre davantage à l'homme de nos mornes et de nos plaines. Et cet amour du peuple, nous le portons dans nos moindres cellules. C'est pour lui que nous gouvernons, c'est pour lui que nous administrons, dussions-nous pour cela, ainsi que nous eûmes à le dire, «sacrifier notre vie».

En cet anniversaire de notre Indépendance Nationale, nous prenons à témoin nos Grands Ancêtres de la conscience et de l'honnêteté qui président à tous les actes que nous posons et qui ont toujours été posés pour le plus grand bien de la collectivité.

No. 356

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique:

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 81 du Budget, alloué au Département des Relations Extérieures pour «Matériel et Fournitures de Bureau».

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de Trois Mille Cinq Cent Quarante Sept Gourdes (Gdes. 3.547.00) est ouvert à l'article 81 du Budget, pour «Matériel et Fournitures de Bureau» du Département des Relations Extérieures.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 14 Janvier 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Janvier 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

No. 357

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Considérant que Monsieur Alfred Jean a occupé avec compétence et dévouement les différentes fonctions qu'il a exercées au cours d'une longue carrière;

Considérant qu'il y a lieu de lui accorder une pension spéciale;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Une allocation mensuelle de Cent Gourdes (G. 100.00) est accordée, à titre de pension spéciale, à Monsieur Alfred Jean.

Article 2.—Cette pension sera inscrite au Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au bénéficiaire, à partir de la date du présent Décret-Loi.

Article 3.—Le présent Décret-Loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi, tous décrets-loi ou dispositions de décret-loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Janvier 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 14 Janvier 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Janvier 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

No. 359

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'Arrêté en date du 31 Mai 1943 autorisant la Société Anonyme dénommée **«Société Immobilière d'Haïti»;**

Vu l'Acte Public en date du Vingt-Sept Décembre Mil Neuf Cent Quarante-Trois, enregistré, passé au rapport de Mes. Jean Joseph Dieudonné Charles et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, respectivement patentés et identifiés aux Nos. S. 95.651 AB 102 et 1747-AF 88, et portant modification des deuxième et troisième paragraphes de l'Article 2 de l'Acte Constitutif de la dite Société;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale;

Arrête:

Article 1er.—Sont approuvées, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, les modifications apportées aux deuxième et troisième paragraphes de l'Article 2 de l'Acte Constitutif de la Société Anonyme dénommée **«Société Immobilière d'Haïti».**

Article 2.—L'Article 2 de l'Acte Constitutif de la dite Société est désormais libellé comme ci-après:

Acte Constitutif Article 2

«Cette Société prend la dénomination de **«Société Immobilière d'Haïti»** et est créée pour une durée illimitée, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

La Société a pour but d'acheter et de vendre des immeubles, ériger toutes constructions, les louer ou les vendre.

Cette Société créée à des fins purement civiles ne se livrera à aucune entreprise commerciale de quelque nature que ce soit.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 21 Janvier 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale:
ABEL LACROIX

Service du Protocole

Echange de Câblogrammes entre LL. EE. Général Pedro A. Ramirez, Président de la Nation Argentine, et Elie Lescot, Président de la République d'Haïti à l'occasion de la rupture des relations diplomatiques entre le Gouvernement Argentin et les Gouvernements de l'Allemagne et du Japon

Buenos Aires, le 26 Janvier 1944.

Son Excellence Docteur Elie Lescot,
Président de la République d'Haïti,

Port-au-Prince.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de votre Excellence qu'usant des prérogatives constitutionnelles, j'ai signé le décret de rupture des relations diplomatiques avec les Gouvernments de l'Allemagne et du Japon. En informant Votre Excellence de cette décision que le Gouvernement Argentin adopte non seulement dans l'étendue

de sa souveraineté mais aussi pour la défense continentale, je Lui renouvelle les assurances de la ferme résolution qui nous anime de resserrer chaque jour davantage les relations amicales qui si heureusement ont toujours existé entre nos deux pays.

Général Pedro A. RAMIREZ
Président de la Nation Argentine

Port-au-Prince, le 27 Janvier 1944

Son Excellence
Général Pedro A. Ramirez,
Président de la Nation Argentine

Buenos Aires.

J'ai noté avec la plus vive satisfaction l'heureuse nouvelle, dont Votre Excellence a bien voulu me faire part, de la rupture des relations diplomatiques du Gouvernement Argentin avec les Gouvernements d'Allemagne et du Japon. Je ne doute pas que cette importante décision vienne assurer davantage la défense continentale et la sécurité des Nations de cet Hémisphère, puisque la vaillante Nation Argentine fait aujourd'hui partie du bloc américain qui doit être sans fissure en face de la barbarie germano-nipponne. Une telle attitude consolidera, j'en suis persuadé, les relations si heureusemnt amicales qui ont toujours existé entre nos deux pays.

Lescot
Président de la République d'Haïti.

No. 360

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 2, 3, 4 et 6 du Décret-Loi du 12 Janvier 1943;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat:

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant ensemble à la somme de **Huit Cent Cinquante Deux**

Gourdes, Cinquante Deux Centimes (Gdes. 852.52) par mois, savoir:

	Gourdes
1) Camille Nau, professeur de ferblanterie à l'atelier de Damien	150.00
2) Horatius Laventure, ancien professeur au Lycée Pétion	150.00
3) Alfred Joseph, ancien Consul à Camaguey	150.00
4) Claire Lerebours, institutrice publique	100.00
5) Agathe Tessier, institutrice publique	100.00
6) Domitil Bazile, ancien instituteur public	50.00
7) Antoine Arbouet, ancien instituteur public	40.00
8) Mme. Vve. Clément Pothel aux droits de feu son époux, ancien membre du Corps Enseignant	37.50
9) Mme. Vve. Vergniaud Molière, aux droits de feu son époux, ancien instituteur public	37.50
10) Mme. Vve. Davoust Gilles aux droits de feu son époux, ancien instituteur public	37.50

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux pensionnaires, conformément aux dispositions de la loi en la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Janvier 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Rosa DANA, née en Haïti et demeurant à Jérémie, a fait, le 19 Janvier 1944, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 24 Janvier 1944.

Rapport de la Commission chargée par le Gouvernement de fournir des terres à la Haytian Agricultural Corporation pour l'extension de la culture du sisal dans le Département du Nord.

Port-au-Prince, le 30 Décembre 1943.

Son Excellence Monsieur le Président de la République,

Messieurs les Secrétaires d'Etat,

En Conseil des Secrétaires d'Etat,

Palais National.

Monsieur le Président,

Messieurs les Secrétaires d'Etat,

Comme suite à nos rapports des 22 février et 26 mai de cette année, notre Commission, chargée par le Gouvernement de fournir des terres à la Haytian Agricultural Corporation pour l'extension de la culture du sisal dans le Département du Nord, a l'honneur de Vous informer qu'elle a terminé en octobre dernier ses travaux commencés le 8 février 1943.

Les mois de novembre et de décembre ont été consacrés à:

1°—L'achèvement, par les arpenteurs de l'Administration Générale des Contributions, du «périmètre général» de toutes les terres réquisitionnées;

2°—La mise au point de nos comptes avec ceux de la Haytian Agricultural Corporation qui, en vertu de son accord avec le Département des Finances, a avancé les valeurs nécessaires à l'acquisition de ces terres;

3°—La préparation du présent rapport et des divers tableaux qui le complètent.

I

ACQUISITIONS AMIABLES

Conformément au désir de Son Excellence le Président de la République, et nous inspirant des directives exposées dans nos rapports ci-dessus mentionnés et approuvés par le Conseil des Secrétaires d'Etat, nous avons pu, surmontant des difficultés de toutes sortes, procéder à l'acquisition amiable (art. 15 du décret du 18 décembre 1942), pour compte de l'Etat Haïtien, de la majeure partie des terres réquisitionnées pour les besoins de la Défense nationale, dans les Communes de Limonade, de Trou du Nord et de Caracol.

Enquête, actes de notoriété, certificats de possession, actes recognitifs et confirmatifs, tout a été mis en œuvre pour suppléer à l'insuffisance ou à la carence des titres de propriété et des actes de l'Etat Civil, si bien qu'en dépit de toutes les difficultés signalées dans nos précédents rapports, les acquisitions amiables conclues au profit de l'Etat, revêtues des formalités prescrites par la loi, ont toutes les chances de n'être l'occasion d'aucune réclamation ou revendication ultérieure.

Bien que nos directives aient été approuvées par le Gouvernement de la République, nous avons cru devoir renoncer à celle selon laquelle les biens de mineurs devaient être, en principe, réservés pour être l'objet d'expropriation proprement dite. Dans la plupart des cas, à la diligence de la Commission et avec le concours du Service du Contentieux de l'Administration Générale des Contributions, les formalités prévues par la loi pour l'aliénation de tels biens ont été scrupuleusement remplies, de sorte que, au plus grand bénéfice de leurs propriétaires, ces biens ont été acquis sans délai au nom et au profit de l'Etat.

Les terres acquises à l'amiable font l'objet du tableau «A» ci-annexé. Les expéditions des actes d'acquisition ont été adressées, aux fins utiles, à la Secrétairerie d'Etat des Finances.

II

EXPROPRIATION

Par suite de certaines difficultés d'ordre juridique ou pratique que la Commission, malgré ses efforts, n'a pas pu résoudre ou surmonter, certaines terres ont dû être réservées pour faire l'objet de la procédure d'expropriation proprement dite. Elles comprennent: l'habitation «BECKLEY», de faible étendue, une partie de l'habitation «CHAVANNES-MENARD», quelques parcelles de terre dépendant des habitations « DESCHAMPS », « TRIAU », « BOUCHEREAU » et DOZE», «DUDAN», «RICHARD», «COULON», «BYZENCE», «GERVAIS» dite «OBAS».

Certains de ces fonds appartiennent à des individus absents du Pays et dont on n'a pas eu de nouvelles depuis quelques temps déjà ; d'autres sont indivis entre des propriétaires dont l'accord ne s'est pas réalisé en vue de la conclusion de contrats amiables ; d'autres enfin, ou bien sont litigieux entre divers groupes d'intéressés, ou bien sont revendiqués par des individus dont les droits prétendus peuvent être contestés.

Nous avons préparé, à l'intention du Secrétaire d'Etat des Finances, un tableau spécial «B» ci-annexé, où pourront être puisés les rensei-

gnements nécessaires pour la mise en œuvre de la procédure de l'expropriation telle qu'elle est organisée par le décret du 18 décembre 1942. Les titres et pièces des intéressés ont été recueillis et au lieu de les transmettre aux Commissaires du Gouvernement compétents selon les directives énoncées dans notre rapport du 22 février 1943, nous avons cru devoir, dans l'intérêt même des paysans, nous charger de remplir, en leur nom, les formalités prévues à l'article 7 du sus-dit décret. Nous avons en même temps pris la liberté d'établir pour chaque cas en particulier une base règlement de l'indemnité y afférente, qui pourra être mise en application, s'il ne survient à cet égard aucune contestation.

L'avance des sommes nécessaires pour l'acquittement des dites indemnités est à la charge de la Haytian Agricultural Corporation, qui, à cette fin, nous a remis un chèque en date du 15 décembre 1943, au No. 81 au montant de MILLE HUIT CENT DIX SEPT DOLLARS QUARANTE CENTIMES, joint au présent rapport et payable au guichet de la Banque Nationale de la République d'Haïti. Il est entendu que l'Etat ne devra rembourser ces valeurs que de la manière prévue au contrat intervenu entre les parties, c'est-à-dire au moyen de l'abandon temporaire des redevances d'affermage de toutes les terres mises à la disposition de la Compagnie.

Pour ce qui concerne le paiement des indemnités à effectuer après les publications prescrites et l'expiration des délais impartis en l'occurrence, la Commission réfère aux recommandations faites dans son rapport du 22 Février. Après que l'ordre de paiement aura été émis par le Secrétaire d'Etat des Finances, la Banque Nationale de la République d'Haïti et le Parquet du Tribunal Civil du Cap-Haïtien ou de Fort-Liberté, sous le haut contrôle du Délégué du Chef du Pouvoir Exécutif, avec le concours du Commandant du Département Militaire, pourront aviser au moyen d'effectuer les paiements, au Trou du Nord. Les intéressés seront préalablement avisés par les soins de la Garde d'Haïti. Un guichet temporaire de paiement pourra être confié à un payeur de la dite Banque, assisté des agents qualifiés du Gouvernement, ces derniers chargés de l'identification des intéressés et de l'accomplissement des formalités légales pour l'entière protection tant de l'Etat Haïtien que de la Banque Nationale de la République d'Haïti. Ce guichet sera maintenu ouvert pendant une semaine seulement laps de temps suffisant, à notre avis, pour la complète liquidation des comptes d'expropriation, si la propagande nécessaire est préalablement faite auprès des intéressés. Toute valeur non réclamée, à la fermeture

du dit guichet, devra être gardée à la disposition du ou des bénéficiaires à la succursale de la Banque Nationale de la République d'Haïti au Cap-Haïtien. Il va sans dire que les honoraires de notaire, les frais de locomotion et tous autres devront être fournis par le Gouvernement de la République.

Une mesure spéciale s'impose en faveur des héritiers présomptifs des personnes présumées absentes: la Commission recommande de modifier le second alinéa de l'article 17 du décret du 18 décembre 1942 de manière à autoriser le Secrétaire d'Etat des Finances à verser aux intéressés, sans égard à aucune des dispositions de la loi au No. 5 du Code Civil, les indemnités ou parts d'indemnités revenant aux présumés absents et ne dépassant pas Cinq cents gourdes. Il ne serait pas équitable, en effet, d'obliger lès dits intéressés à entreprendre, pour obtenir le paiement de valeurs minimes, une procédure longue et coûteuse.

III

DEDOMMAGEMENTS

Au reste, les paysans intéressés ont été largement dédommagés de la perte de leurs constructions et cultures, non seulement ceux dont les fonds ont été acquis à l'amiable au profit de l'Etat, mais encore ceux dont les biens ont été réservés pour être l'objet d'expropriation proprement dite, ainsi que tous fermiers de particuliers, fermiers de l'Etat, occupants irréguliers de biens du Domaine.

Les sommes payées à titre de dédommagements figurent aux tableaux «A» et «C» annexés au présent rapport.

IV

BIEN RURAL DE FAMILLE

Par ailleurs, les paysans atteints par les mesures de réquisition et d'expropriation dans les régions de Limonade, de Trou-du-Nord et de Caracol, ont reçu des portions de terre libres du Domaine Privé de l'Etat, préalablement arpentées et délimitées à la diligence de la Commission. Le Conseil des Secrétaires d'Etat, pour adopter la décision prescrite à l'article 13 du décret du 18 Décembre 1942, modifié par celui du 5 Février 1943, trouvera dans le tableau «D» ci-annexé, toutes les informations nécessaires à cette fin; après quoi, les titres de concession seront préparés, soumis à la signature de Son Excellence le Président de la République, pour être ensuite remis aux bé-

néficiaires après l'accomplissement des formalités ordinaires d'enregistrement et de transcription.

En ce qui concerne la délivrance de ces titres, la Commission suggère qu'en soit chargé le Commandant du Département Militaire du Nord: la Garde d'Haïti, plus que toute autre Organisation de l'Etat, dispose, en effet, de moyens pouvant assurer l'exécution méthodique et rapide de cette tâche.

V

COMPTABILITE

Les terres acquises à l'amiable représentent une superficie de **Mille Cinq Cent Soixante Quatorze Hectares Cinq Centiares,** soit environ 58% des fonds réquisitionnés.

Celles qui sont réservées pour être objet d'expropriation proprement dite ne totalisent qu'une superficie de **Cent Trente Sept Hectares vingt six centiares,** soit environ 5% des fonds réquisitionnés.

Les biens du Domaine Privé de l'Etat, dont une bonne partie a été récupérée à l'occasion de nos opérations, forment une superficie de **Neuf Cent Quatre Vingt Quatre Hectares Soixante Sept Centiares,** soit environ 37% des fonds réquisitionnés.

Des diverses valeurs payées par la Haytian Agricultural Corporation, certaines l'ont été pour compte de l'Etat Haïtien et doivent être remboursées à la Compagnie soit au moyen d'abandon temporaire de redevances d'affermage, soit immédiatement et en espèces.

D'autres sont à la charge exclusive de la Haytian Agricultural Corporation, suivant accord intervenu entre elle et la Secrétairerie d'Etat des Finances.

Les premières comprennent d'une part, le montant du prix d'acquisition des terres, celui des dédommagements et des indemnités d'expropriation — à rembourser par abandon de redevances d'affermage; d'autre part, les frais d'arpentage des biens ruraux de famille accordés aux paysans expropriés, ces derniers frais devant être supportés par la Caisse d'Assistance Sociale conformément au Memorandum adressé le 2 juin 1943 au Secrétaire d'Etat des Finances par le Secrétariat du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Les secondes représentent le montant des frais de voyage et de séjour au Trou-du-Nord de certains employés et techniciens de l'Administration Générale des Contributions, celui des frais de balisage et d'arpentage des fonds acquis, soit amiablement, soit par voie d'expropriation.

Nous donnons ci-après un état de toutes ces dépenses :

I.—Valeurs à rembourser par l'Etat Haïtien au moyen d'abandon temporaire de redevances d'affermage:

	Gourdes
a) Montant du prix total des acquisitions amiables	100.344.40
b) Montant des indemnités d'expropriation	9.087.00
c) Montant des dédommagements accordés	44.600.45
Total	154.031.85

II.—Valeurs devant être remboursées immédiatement et en espèces à la Haytian Agricultural Corporation:

Montant des frais avancés pour l'arpentage des biens ruraux de famille accordés aux paysans expropriés 7.222.60

III.—Valeurs prises à sa charge par la Haytian Agricultural Corporation:

Frais d'arpentage des fonds acquis, frais de voyage et de séjour au Trou-du-Nord, des techniciens de l'Administration Générale des Contributions 19.560.65

VI

OBSERVATIONS

Dans l'accomplissement de notre mission, nous nous sommes heurtés à de nombreuses difficultés qui n'ont pu être résolues qu'à l'aide d'expédients et qui décèlent l'existence, dans nos sections rurales, d'un état de choses vraiment déplorable, procédant à la fois de l'ignorance des masses et des imperfections de la Législation. Nous avons été aussi frappés du défaut d'adaptation de certaines dispositions de nos lois à notre état social.

Voici les principaux chefs sous lesquels peuvent se classer nos observations :

1.—Le nom patronymique dans les sections rurales ;

2.—Confusion dans l'esprit du paysan du statut des immeubles avec celui des meubles ;

3.—L'exercice du notariat et de l'arpentage dans les campagnes ;

4.—Les imperfections du système de protection des droits et intérêts des mineurs ;

5.—Nécessité d'instituer la tutelle légale de l'enfant naturel mineur ;

6.—Injustice de la Législation à l'égard de l'enfant naturel ;

7.—L'état d'abandon des terres ;

8.—Défaut de cadastre et ses conséquences.

Considérant leur importance dans la détermination et l'agencement des conditions de la vie haïtienne, la Commission se réserve d'adresser, sur toutes ces questions, un rapport spécial au Conseil des Secrétaires d'Etat.

VII

CONCLUSION

Les résultats de nos travaux, exécutés avec le concours de presque toutes les autorités civiles et militaires du Département du Nord et celui de la Haytian Agricultural Corporation montrent que l'application des mesures, de réquisition et d'expropriation dans les communes de Limonade, de Trou du Nord et de Caracol, s'est révélée hautement avantageuse pour toutes les parties intéressées.

La Haytian Agricultural Corporation a obtenu, en temps utile, les terres qu'elle avait sollicitées en vue de l'extension de ses cultures stratégiques et de l'exécution de ses obligations contractuelles.

Les paysans expropriés ont reçu non seulement le montant du prix de leurs terres et des constructions ou cultures qui s'y trouvaient, mais encore des portions de terre libres du Domaine Privé de l'Etat. Les valeurs qui leur ont été payées à des titres divers faciliteront leur établissement sur les différents lots qui leur ont été octroyés comme biens ruraux de famille.

L'Etat a acquis, sans bourse délier, de vastes étendues de sol dont la rente constituera, après le remboursement des valeurs avancées par la Compagnie, une nouvelle source de revenus pour le Trésor.

En un mot, les travaux exécutés par la Commission ont permis au Gouvernement de concilier, dans les graves conjonctures actuelles, le respect de nos obligations internationales avec la sauvegarde des intérêts primordiaux de l'Etat et des populations.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Messieurs les Secrétaires d'Etat, avec nos respectueux hommages, la nouvelle assurance de notre entier dévouement.

s) Gaston MARGRON
Directeur Général des Contributions.

s) Jean P. DAVID
Contrôleur Général de la Division de l'Extension Agricole.

s) Adrien DOUYON
Chef de Service de Contrôle des Tribunaux et Parquets au Département de la Justice.

Pour copie conforme:
Le Chef de Bureau au Département de l'Intérieur:
Louis Garoute.

Lettre de S. E. le Président de la République au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique lui demandant de notifier leur révocation à deux fonctionnaires.

Port-au-Prince, le 28 Janvier 1944

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Dès mon avènement au Pouvoir, j'ai pris la décision d'exclure la politique et les manœuvres politiciennes du domaine de l'Instruction Publique. Et pour ce, je vous ai laissé la libre latitude de choisir les professeurs de nos Institutions scolaires, ainsi que tous les collaborateurs que vous jugiez capables de vous aider dans la réforme si utile que nous avons décidé d'opérer dans l'enseignement public en Haïti.

Fortement choqué de l'attitude de Me. Victor Duncan, professeur à la Faculté de Droit de Port-au-Prince, qui s'est bruyamment démis comme Membre du Conseil de Discipline de l'Ordre des Avocats, à la suite du Décret-Loi, au No. 349, du 12 Janvier 1944, règlementant l'Ordre des Avocats; et non moins choqué par la lecture d'un article de Monsieur Jean F. Brierre, paru dans l'édition du samedi 22 Janvier 1944 du Journal «Le Matin», sous la rubrique «Ma Journée», dans lequel M. Brierre, Inspecteur Scolaire, n'a pas hésité à exprimer comme suit son opinion: «A une minute tellement grave pour les destins de notre peuple et où l'angoisse m'étreint devant un avenir que de récentes déclarations publiques assombrissent de leur violence à peine contenue», et plus loin, «Nous avons démontré le néant de la culture impérialiste et bourgeoise qui est une véritable cagoule dans laquelle nous gesticulons sur une scène pourrie. Et lorsqu'à l'occasion de la décoration de M. Louis Jouvet, La Nation prend encore position à côté du Premier Magistrat de la République pour la culture gréco-latine, de quel côté répudiait-on le socialisme? De quel côté élevait-on des statues à l'impérialisme? de quel côté offrait-on de l'encens à l'idole coloniale? Et lorsque une petite élite, une poignée de gens à faux cols et parlant français a l'occasion de perdre connaissance devant Louis Jouvet, où est le peuple dans tout ça?», je vous demande de notifier à ces deux fonctionnaires leur révocation, d'ordre du Président de la République.

Recevez, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance renouvelée de ma haute considération.

S) Elie Lescot.

Son Excellence Monsieur Maurice Dartigue
Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique
Port-au-Prince.

No. 358

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Considérant que le citoyen Gentil Tippenhauer a exercé avec dévouement et compétence les différentes fonctions qu'il a eu à remplir, et qu'en sa qualité d'ancien Ingénieur des Travaux Publics il a rendu de nombreux et appréciables services au Pays;

Considérant qu'il y a lieu de lui allouer une pension spéciale;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Une allocation mensuelle de **Trois Cents Gourdes** (Gdes. 300.00) est accordée, à titre de pension spéciale, à Monsieur Gentil Tippenhauer.

Article 2.—Cette pension sera inscrite au Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au bénéficiaire à partir de la date du présent **Décret-Loi.**

Article 3.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-Lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Janvier 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 14 Janvier 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Janvier 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Francesca JEAN, épouse du sieur Henry GREVE, allemand, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne qu'elle avait perdue par le fait de son mariage, a fait, le 4 Décembre 1943, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, la déclaration prévue à l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'Haïtienne.

Port-au-Prince, le 29 Janvier 1944.

Service du Protocole

Discours de Son Excellence Doctor Carlos Alamo Ybarra, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis du Venezuela à la remise de ses lettres de créance Le 3 Février 1944

Monsieur le Président,

C'est pour moi un très grand honneur de remettre entre les mains de Votre Excellence, avec les lettres de rappel de mon prédécesseur, celles qui m'accréditent comme Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis du Venezuela près le Gouvernement Haïtien, représenté par Votre illustre personne.

Le moment que je vis aujourd'hui est sans aucun doute le plus émouvant de mon existence, puisque je réalise un vœu ardent, celui de visiter et de connaître cette patrie avec laquelle nous, les Vénézuéliens avons des liens illustres, lesquels, loin d'être troublés, ont été au contraire de plus en plus raffermis à mesure que le temps découvre ses multiples surprises. C'est pour mes compatriotes un vif plaisir que je me trouve aujourd'hui parmi les descendants de ces hommes illustres qui, à des époques passées, ont attiré sur eux les regards de l'ancien et du nouveau Continent.

Il y a un point commun à nos deux peuples, c'est d'éprouver profondément la passion de la Liberté et de se préoccuper de la liberté d'autrui avant même d'acquérir la leur. C'est ici que Christophe, Chavannes, André Rigaud, Villate et tant d'autres Chefs se sont enrôlés dans le Corps des Chasseurs Royaux, sous le Commandement du Comte d'Estaing, en vue de porter leur aide à ceux qui luttaient pour la noble cause qui prit naissance à Philadelphie et à laquelle a participé également notre illustre Francisco de Miranda. En tout temps nos deux pays ont été mus par la mystique de la lutte et par les désirs véhéments de la gloire.

Je ne viens pas ici établir des liens d'amitié. Non. Je ne viens pas non plus revivifier ce noble lien. Ce serait une vaine prétention de ma part. Le Venezuela et Haïti n'ont pas besoin de ma présence pour cela, car tout le temps qu'il existera un vénézuélien, son cœur palpitera fortement quand on citera le nom de cette terre héroïque et digne. Notre amour pour Haïti s'éveille, augmente et se purifie à la lecture, depuis l'enfance, sur les bancs de l'école, des pages de notre histoire. Tout le temps qu'il existera un vénézuélien, dans sa conscience restera gravé d'une manière indélébile, le nom évocateur d'Haïti.

L'amitié entre nos deux peuples est définitive et immuable comme le destin. Ainsi qu'un arbre robuste, elle s'accroît au cours des années sans besoin d'intermédiaires. Si nous ne cultivions des relations diplomatiques, comme celles qu'heureusement nous entretenons, l'âme vénézuélienne continuerait toujours à vibrer de sympathie pour ce peuple frère. Ce phénomène psychique trouve son explication dans le passé, dans notre commun passé de gloire.

Pétion, cet homme magnifique, a infusé du souffle à notre amitié. C'est lui qui a forgé la chaîne de la reconnaissance qui nous attache à vous, l'unique chaîne peut-être qui n'humilie pas mais élève plutôt. Il a tendu spontanément sa main généreuse vers nous, à un moment

difficile de notre vie politique et il nous a comblés de bienfaits. Le Venezuela, la nation mère, qui avec tant de prodigalités s'est donnée à l'Amérique, la Nation qui a versé son sang sur tous les champs de la liberté dans le Sud du Continent, le peuple qui a semé les os de ses fils sur les vastes terres qui s'étendent depuis les Caraïbes jusqu'à l'admirable Potosi, a reçu d'Haïti, personnifiée en Pétion, de l'aide et de la déférence.

Le Venezuela, qui n'est pas habitué à recevoir mais à donner, n'a pas oublié et n'oubliera jamais le noble geste de ce patricien vénérable. Cent générations pourront passer, l'Orénoque pourra, durant des siècles, persister dans sa tentative de repousser l'Océan, nos plaines pourront se convertir en forêts, et les forêts se transformer en terres arides, les soleils incléments pourront faire fondre les neiges éternelles amassées au sommet de nos cordillères, mais ni le temps, ni les vicissitudes ne pourront diminuer l'admiration, le respect et l'affection que notre peuple éprouve à l'égard de cet éminent bienfaiteur.

Le sentiment qui nous lie à lui revêt un caractère définitif. Il est certain que la Nation haïtienne trouve en Pétion un sommet, mais aussi c'est qu'en tout haïtien il y a quelque chose de Pétion. C'est là l'une de vos caractéristiques: ici la noblesse dans l'action et le geste héroïque s'élargissent dans des proportions extraordinaires. C'est pour cela que notre sympathie embrasse tous ceux qui font partie de cette très digne Nation.

Parmi les admirateurs de Votre patrie, Excellence, se trouve au premier rang le Président du Venezuela, le Général Isaias Médina Angarita, le soldat chevalier, l'homme d'Etat prévoyant qui a mis au fond de son cœur, comme une perle dans un écrin en or, les principes qu'ont légués à la République les Pères de la Patrie, et surtout ce Simon Bolivar, notre plus grand orgueil, à qui Haïti a offert, quand son étoile paraissait s'éteindre, au souffle adverse de l'inconstante fortune, l'abri et la protection que lui avaient refusés ses concitoyens indécis.

Le Libérateur a trouvé au foyer haïtien du feu nouveau pour revivifier le bûcher révolutionnaire qui languissait dans les campagnes du Sud. Réanimé en Haïti, le feu sacré de Bolivar s'est changé en brasier et ensuite en soleil, il a illuminé Boyaca, Junin et Carabobo.

Noble pays, Excellence, qu'est le vôtre qui offre un doux foyer et un ferme appui à ceux qui en ont besoin.

Ici sont venus Marti, l'apôtre admirable, Maceo l'émule d'Achille, le constant Maximo Gomez, de même des vénézuéliens innombrables.

des colombiens, des milliers d'Equatoriens qui tous ont reçu largement du pain et une amitié sincère. L'homme qui se trouve dans l'adversité peut frapper avec confiance aux portes d'Haïti. Celles-ci s'ouvriront sans crainte.

Pour cette raison votre pays est devenu l'un des symboles les plus élevés de la confraternité américaine rendue encore plus manifeste par l'Ordre «Pétion et Bolivar».

C'est une particularité propre à Haïti de produire à chaque génération nouvelle des hommes de valeur remarquable qui fixent et attirent sur elle l'attention de l'Amérique. Il y a plus de cent ans le monde américain ne détournait pas ses regards étonnés de Dessalines, le vainqueur de Rochambeau, celui qui a proclamé l'Indépendance de l'Ile le premier Janvier 1804, ni de Philippe Daut, ni de Gabart, ni du ferme Christophe, ni de Toussaint Louverture l'émule de Napoléon, chanté par Tennyson, ni de Pétion le magnifique ni de Jean Pierre Boyer. Vous avez donné en grande quantité au Continent des poètes, des écrivains, des militaires et des magistrats qui sont tous enflammés d'un vif amour de la patrie, d'un sentiment d'égalité humaine et d'un concept de solidarité continentale.

En votre qualité de Premier Magistrat de cette République, Vous êtes, Excellence, par vos dons personnels exquis parmi lesquels se remarquent un patriotisme purifié, la capacité intellectuelle et la probité dans l'administration publique, le porte étendard de la gloire qu'ont amassée et que continuent à amasser les fils de cette terre féconde.

Que Votre Excellence, Monsieur le Président, daigne accepter et porter à la connaissance de son peuple l'hommage de fervente sympathie et d'amitié que Lui adressent par mon intermédiaire le Gouvernement et le peuple du Venezuela.

* * *

Réponse de Son Excellence le Président de la République au discours de S. E. Doctor Carlos Alamo Ybarra, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis du Venezuela,

Monsieur le Ministre,

En recevant de Vos mains les lettres de rappel de Votre distingué prédécesseur, qui a laissé le plus agréable souvenir parmi nous, mon regret serait grand s'il n'était compensé par le plaisir de recevoir en

même temps de Votre Excellence celles qui L'accréditent auprès du Gouvernement de la République en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis du Venezuela.

Si la cérémonie qui se déroule aujourd'hui revêt pour Votre Excellence une importance particulière par l'émotion qu'elle suscite en Elle, elle n'éveille pas moins en nos cœurs des souvenirs dont nous pouvons dire qu'ils nous sont précieux et chers, parce qu'ils nous reportent vers les époques héroïques et glorieuses pour nos deux Pays. Ce sera toujours un plaisir et un honneur pour les descendants de Pétion, pour tous ceux qui continuent la République qu'il a instaurée, que de recevoir un fils de cette Patrie qui a donné naissance à Bolivar.

Rien ne saurait nous être plus sensible que le rappel par Votre Excellence de cette passion de la liberté qui a toujours animé nos deux peuples. Si nous éprouvons une juste fierté à nous souvenir des Héros de la Guerre de l'Indépendance, si en nos cœurs brûle la flamme de piété et de reconnaissance, si dans le vaste Panthéon des âmes haïtiennes sont gravés en lettres d'or les noms impérissables de Louverture, Dessalines, Pétion, Christophe et de tant d'autres, — tous ces Titans qui se sont lancés à la conquête victorieuse de la Liberté, — ce n'est jamais sans un frémissement de tout notre être que nous entendons évoquer le souvenir de Celui dont le titre le plus grand et le plus enviable fut el LIBERTADOR.

Lorsque des hommes sont agis par la mystique de la Liberté, — la plus forte, la plus dynamique et la plus noble qui se puisse trouver sur notre terre, — quelle que soit la race à laquelle ils appartiennent, quelle que soit la pigmentation de leurs épidermes, ils se sentent des frères en toutes circonstances, car ils ont sucé un même lait au sein d'une Mère unique.

Aussi bien, lorsque la fortune malheureuse des armes eut conduit Bolivar, l'Illustre, sur nos rives hospitalières, il a paru naturel à Pétion, le Père de notre République, de lui tendre une main secourable. Pour nous qui venions de briser des chaînes dont nous avions été meurtris jusqu'au plus intime de notre être, il était naturel que nous réservions cet accueil à l'Apôtre de la Liberté, — à Celui qui, méprisant la vie facile que pouvait lui procurer son immense fortune, avait décidé de tenir le serment fait à son maître Don Simon Rodriguez, sur l'Aventin, dans l'ancienne Rome, «de se consacrer à la libération de sa patrie».

Pétion, nourri lui aussi des mêmes principes de Bentham, des doctrines des Encyclopédistes français, des idées qui engendrèrent la Ré-

volution Française, était tout désigné pour comprendre Bolivar et le secourir dans toute la mesure du possible.

L'histoire nous a laissé le récit combien poignant et prenant des luttes livrées par le Libertador pour délivrer sa patrie et tant d'autres Républiques Américaines du joug du Colon Espagnol. Elle nous a dit ses exploits guerriers qui lui ont valu d'être jugé par le contre-amiral Reveillère, comme «le génie militaire le plus agile qui ait jamais existé»; elle nous a aussi rapporté ses talents d'administrateur et de législateur. Et revient à notre esprit notre Grand Louverture, frère de Bolivar, par le cœur, l'esprit et la pensée.

Oui, il ne se pouvait pas qu'en Pétion, Bolivar ne trouvât point un ami, lui Bolivar qui s'était juré de «tirer toujours l'épée pour la justice et de lutter là où il y avait des peuples esclaves à défendre.» Ils étaient liés par la fraternité des consciences et des idéaux.

Une telle fraternité, née de l'identité d'une mystique, est marquée, nous en sommes certain, au coin de la pérennité. Et comme l'a si heureusement souligné Votre Excellence, rien ne peut la détruire.

Pour nous qui nous sommes ligués sans distinction de couleur ou de classe pour la défense de nos droits de vivre en homme, pour nous qui avons conquis notre Liberté et notre Indépendance dans le fracas des mitrailles et l'âpre odeur d'un sang généreusement versé sur les champs de bataille, — sang de l'humble esclave ou sang du fils éduqué du Colon: pour nous haïtiens, — le peuple vénézuélien, si vaillant et si courageux, qui a su fièrement briser le carcan qui l'étouffait, nous sera toujours cher.

L'amitié fraternelle qui nous lie, est tissée de fibres tellement solides que jamais rien ne pourra prévaloir contre elle. Le parallélisme de nos destinées de peuples nous incline à penser que nous sommes nés pour toujours nous comprendre, nous entr'aider et nous aimer. Nos deux Nations n'ont jamais manqué, partout où la cause de la Liberté s'est trouvée en jeu dans notre Continent, de lancer ses fils dans la lutte.

Au moment où notre Continent se trouve tout entier dressé contre ces peuples arrogants et barbares qui ont caressé le rêve insensé de placer le monde entier dans les chaînes de l'esclavage, il est heureux et consolant de vous entendre évoquer, Monsieur le Ministre, celle qui nous attache les uns aux autres et dont chaque maillon est fait de l'or pur d'une amitié invariable et d'une solidarité à toute épreuve. La courbe de nos destins nous rapprochera toujours l'un de l'autre. Et nous devons en rendre grâce au Ciel.

Rien ne nous semble plus à propos, en ces heures où la solidarité continentale s'avère tellement nécessaire au sauvetage du Monde civilisé, que le rappel de ces nobles et hautes figures de Bolivar et de Pétion, précurseurs du Panaméricanisme, de Bolivar qui, dans les instructions données en 1820 à son plénipotentiaire en Argentine, «en vue de concerter une union hispano-américaine», disait exactement ceci: «Cette Confédération ne doit pas se former simplement sur les principes d'une simple alliance offensive et défensive; elle doit être beaucoup plus étroite que celle dernièrement formée en Europe contre la liberté des peuples. Il faut que la nôtre soit une **Société des Nations,** actuellement séparées et exerçant chacune sa souveraineté et en conséquence d'événements humains, mais unies, fortes et puissantes pour se soutenir contre les agressions du pouvoir étranger».

Si notre Continent avait eu la sagesse, depuis lors, de répondre au désir de cet Homme d'Etat, dont le regard plongeait dans un avenir incompréhensible pour le vulgaire, le monde ne connaîtrait peut-être pas ces horreurs qu'il vit à l'heure présente.

L'Illustre Vénézuélien eût été non seulement un Bienfaiteur de l'humanité américaine, mais celui de l'Humanité tout entière.

Je croirais manquer à un devoir, si je ne remerciais particulièrement Votre Excellence des paroles élogieuses qu'Elle vient de prononcer à l'endroit de ma personne et du peuple haïtien. Elles nous touchent au-delà de toute expression, car nous savons qu'elles partent d'un cœur qui aime sincèrement notre Pays.

Je voudrais en retour que Votre Excellence, Monsieur le Ministre, veuille bien être l'interprète de notre Gouvernement, du Peuple Haïtien et de nous-mêmes, pour transmettre à la glorieuse Nation Vénézuélienne et à son Gouvernement les sentiments d'invariable amitié qui nous animent à leur égard, en même temps que les vœux que nous formons pour le bonheur personnel de Notre Grand Ami, Son Excellence le Général Isaias Medina.

EXEQUATUR

Le 17 Janvier 1944, Exequatur a été délivré à Monsieur Rafael Uribe Montas, Consul Général de la République Dominicaine à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 29 Janvier 1944.

No. 31

LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 29 Novembre 1941 réorganisant le Département des Travaux Publics;

Considérant qu'en raison de l'importance et du développement des ressources de notre sous-sol, il a été nécessaire d'instituer au Département des Travaux Publics un Service Spécial de contrôle des mines, minerais et carrières, et de modifier en conséquence le Décret-Loi du 29 Novembre 1941;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'article 2 du Décret-Loi du 29 Novembre 1941 est modifié comme suit:

Article 2.—L'Administration de la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics comprend les Services suivants:

1o.—Service de la Correspondance générale (correspondance, archives, inventaire);

2o.—Service de la Comptabilité;

3o.—Service d'Urbanisme (voirie, édifices publics, contrôle des constructions privées);

4o.—Service de distribution d'eau;

5o.—Service des routes, ponts et travaux maritimes;

6o.—Service d'irrigation (hydrographie, contrôle des rivières, levés topographiques);

7o.—Service des études;

8o.—Service des télégraphes, téléphones et radiocommunications;

9o.—Service des Ateliers, magasins et Transports;

10.—Service des mines, minerais et carrières.

Article 2.—L'article 4 du Décret-Loi du 29 Novembre 1941 est modifié comme suit:

«Article 4.—Ce Conseil comprend un Directeur et Six Membres Ingénieurs ou Techniciens, il se réunit sous la présidence du Secrétaire d'Etat ou à son défaut de l'Ingénieur-Directeur».

Article 3.—L'article 5 du Décret-Loi du 29 Novembre 1941 est modifié comme suit:

«Article 5.—Il sera adjoint aux Sept Ingénieurs ou Techniciens formant le Conseil, d'autres Ingénieurs ou Techniciens dont le nombre n'excèdera pas dix, pour des travaux spéciaux et l'Administration des Départements et des Districts.»

Article 4.—La présente Loi abroge toute Loi ou disposition de Loi, tout Décret-Loi ou dispositions de Décret-Loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 28 Janvier 1944. An 141ème de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: Hugues Bourjolly

Les Secrétaires: Henri P. Dugué, Adelphin Telson.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Janvier 1944, An 141ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: Nemours

Les Secrétaires: Joseph R. Noël, Ch. Elisée.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Janvier 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 32

LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que de nombreux canaux d'irrigation n'ont pas pu être maintenus en parfait état, par suite de l'insuffisance du crédit de l'article 444 du Budget;

Considérant qu'il a été reconnu indispensable d'établir des ouvrages d'art en vue de l'amélioration de certains réseaux;

Considérant qu'en conséquence il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 444 du Budget;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 444 du Budget un crédit supplémentaire de **Trente et un Mille six cent quarante cinq gourdes** (G. 31. 645.00) qui sera affecté au maintien des canaux d'irrigation et à l'établissement d'ouvrages d'art nécessaires pour l'amélioration des réseaux d'irrigation de Despuzeau, de la Rivière Grise, de la Rivière Blanche, de Momance (Plaine de Léogâne) et des Matheux (Plaine de l'Arcahaie).

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 28 Janvier 1944, an 141ème de l'Indépendance.

Le Président: Hug. Bourjolly, av.

Les Secrétaires: Henri P. Dugué, Ad. Telson.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Janvier 1944, an 141ème. de l'Indépendance.

Le Président: Nemours

Les Secrétaires: J. R. Noël, Ch. Elisée.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Janvier 1944, an 141ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 33

LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité;

Vu le décret-loi du 22 décembre 1943 créant un bureau des Mines au Département des Travaux Publics;

Vu la loi du 28 Janvier 1944 modifiant le décret-loi du 29 Novembre 1941 prévoyant le Service des Mines, Minerais et Carrières;

Considérant qu'il convient d'assurer le fonctionnement de ce Service pour les Huit mois à courir du présent Exercice;

Considérant que les allocations nécessaires à cette fin ne sont pas prévues au Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat:

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un

crédit extraordinaire de **Vingt Cinq Mille Gourdes** (G. 25.000.00), se décomposant comme suit:

	Gdes.
Matériel, fournitures et frais divers.....	22.600.00
Appointements	2.400.00
Total.....	25.000.00

Article 2.—Le présent crédit sera couvert au moyen des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 28 Janvier 1944, an 141ème. de l'Indépendance.

Le Président: Hugues Bourjolly

Les Secrétaires: Henri P. Dugué, Ad. Telson

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Janvier 1944, an 141ème. de l'Indépendance.

Le Président: Nemours

Les Secrétaires: Charles Elisée, Joseph Raphaël Noël.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Janvier 1944, an 141ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

ALLOCUTION

de S. E. le Président de la République à la remise de la Grand'Croix «Honneur et Mérite» à S. E. le Général Isaias Médina, Président des Etats-Unis du Venezuela, le 5 Février 1944.

Mon cher Président,

La visite de Votre Excellence est pour nous un événement d'une haute signification. Depuis l'arrivée sur notre sol de Bolivar, le Libertador, il y a plus d'un siècle, c'est la première fois que notre Pays reçoit comme hôte d'honneur l'Illustre Représentant de l'Etat du Continent qui nourrit le culte le plus ardent pour le Fondateur de la République d'Haïti.

En ces heures d'angoisse pour notre pauvre humanité, et à une époque vraiment apocalyptique où meurent des millions d'êtres humains, où le Monde semble s'être transformé en une immense géhenne, il est agréable que deux peuples frères puissent avec sincérité se jeter dans les bras l'un de l'autre, communier dans le souvenir de deux ancêtres chers, et sceller en même temps, une nouvelle fois, l'amitié séculaire qui les unit.

C'est à Vous qu'il était réservé, Général Médina, de fouler le sol d'Haïti, après Bolivar, pour recevoir l'accueil dû non seulement au Chef d'un Etat ami, mais surtout et avant tout, l'accueil dû à un Frère.

En témoignage de la joie profonde et vive du Gouvernement de la République et du Peuple Haïtien, dont je suis le Mandataire Constitutionnel, je suis heureux de Vous décerner, — devant nos troupes réunies, — la plus haute distinction haïtienne, — la Grand'Croix de l'Ordre National «Honneur et Mérite».

No. 359

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 conférant au Président de la République le pouvoir de prendre par Décrets, pendant la durée du conflit international actuel, toutes mesures qui pourraient être imposées par les circonstances ;

Considérant que les loyers d'immeubles sont un des facteurs principaux du coût de la vie ;

Qu'il convient, dans les conjonctures actuelles de mettre un terme, par des mesures appropriées, à toute hausse injustifiée des loyers des immeubles destinés à l'habitation, au commerce ou à une industrie quelconque ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale ;

Décrète :

Article 1er.—A partir de la publication du présent Décret, et pendant toute la durée du conflit international actuel, est formellement interdite toute augmentation des loyers des maisons et appartements meublés ou non, hôtels, pensions de famille, magasins, et généralement de tous locaux destinés à l'habitation, au commerce ou à une industrie quelconque.

En conséquence, seront considérés comme nuls de plein droit, et de nul effet, toutes conventions écrites ou verbales, tous accords contraires aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus.

Article 2.—Seront également considérés comme nuls de plein droit et de nul effet, toutes conventions écrites ou verbales, tous accords authentiques ou sous seing privé, ayant pour objet une augmentation de loyers, et intervenus entre propriétaires et locataires, dans les quatre vingt dix jours francs précédant la date de la publication du présent Décret.

Le prix des loyers restera fixé sur la base du contrat verbal ou écrit existant à la susdite époque, entre propriétaires et locataires, et devra continuer à être payé comme auparavant.

Cependant, le surplus des loyers déjà payés ne sera pas remboursé.

Article 3.—L'exécution des obligations mises à la charge du bailleur par les articles 496, 2ème. alinéa, et 1491 du Code Civil, relativement aux grosses réparations et à toutes celles qui peuvent devenir nécessaires, ne saurait justifier une augmentation des loyers.

Et si sur le refus du bailleur d'effectuer les dites réparations, le locataire, autorisé par Justice, les fait lui-même, au compte du bailleur, celui-ci ne peut en prendre prétextes pour augmenter les loyers.

Article 4.—Si en dehors des grosses réparations et de toutes celles reconnues nécessaires, conformément aux dispositions des articles 496, 2ème alinéa, et 1491 du Code Civil, le propriétaire a fait aux lieux

loués, des améliorations appréciables, susceptibles d'augmenter le logement ou l'aise du locataire, et qu'il estime justifiée une augmentation des loyers, il soumettra le cas au Département du Commerce et de l'Economie Nationale, qui, à bref délai, fixera, s'il y a lieu, un nouveau prix de location.

Egalement peuvent être soumises au Département du Commerce et de l'Economie Nationale, les demandes de révision de loyers pour les locaux destinés au Commerce ou à une industrie quelconque, pour des motifs laissés à l'appréciation du dit Département.

Et dans le cas de fixation de nouveau prix de location par suite des circonstances envisagées aux paragraphes précédents, s'il n'y a pas eu préalablement accord entre le bailleur et le locataire, il pourra être accordé à ce dernier un délai pendant lequel il ne sera obligé qu'au paiement des loyers antérieurs. Passé ce délai, les loyers arbitrés par le Département du Commerce et de l'Economie Nationale, seront à la charge du locataire.

Article 5.—Lorsqu'un immeuble destiné à l'habitation, au Commerce ou à une industrie quelconque, sera remis en location postérieurement à la publication du présent Décret, et que le bailleur aura fait une augmentation du prix de location contrairement aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, le nouveau preneur, dans la période des trois premiers mois de l'exécution de son bail, pourra en poursuivre la révision par requête adressée au Département du Commerce et de l'Economie Nationale, qui statuera à bref délai.

Le preneur, à l'appui de sa demande, pourra toujours faire valoir les quittances délivrées par le bailleur au précédent preneur ainsi que les décisions de Justice précédemment rendues entre ces derniers; à défaut de pièces de cette nature, le Département du Commerce et de l'Economie Nationale, sur toutes informations qu'il aura pu recueillir, fixera souverainement le nouveau prix de location.

Cependant, les loyers échus antérieurement à la décision de révision seront payés conformément au contrat de bail.

Le bailleur sera toujours tenu de se conformer à la décision qu'aura prise à cet égard le Département du Commerce et de l'Economie Nationale.

Article 6.—La demande en revision de loyers étant soumise au Département du Commerce et de l'Economie Nationale, jusqu'à ce qu'une décision intervienne à cet égard, il sera sursis à toutes procédure en congé de location.

Article 7.—Aucune demande en validité de congé de location ne pourra être prise en considération par les Tribunaux, lorsque le locataire aura établi, par tous les moyens de preuve, même par présomptions, — l'administration de la preuve contraire réservée au profit du propriétaire, — que l'action lui a été intentée par suite de son refus de payer des loyers majorés en violation de l'article 2 ci-dessus ou d'une décision du Département du Commerce et de l'Economie Nationale.

Un délai d'au moins de trois mois devra toujours être accordé à tout locataire poursuivi en congé de location, en dehors des circonstances ci-dessus prévues.

Article 8.—Les frais de procédure d'offres réelles et de consignation éventuellement entreprise par le locataire par suite d'une augmentation de loyers exigée par le propriétaire contrairement à l'article 2 ci-dessus ou à une décision du Département du Commerce et de l'Economie Nationale, seront imputés sur la somme consignée et retenue, de plein droit, à la disposition du locataire.

Article 9.—Les dispositions de droit commun, notamment celles du Décret-Loi du 11 Novembre 1935, sont et demeurent applicables aux demandes en déguerpissement de locataires pour défaut de paiement des loyers régulièrement dus et à toutes situations, conventions ou modalités de contrat qui ne rentrent pas dans les prévisions du présent Décret.

Article 10.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale et de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Février 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale:
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

No. 361

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 35 de la loi du 21 Décembre 1922 sur la circulation des véhicules;

Considérant que, pour la sécurité des personnes et des propriétés, il convient de modifier l'article 1er, le paragraphe (e) de l'article 3, les articles 5 et 15 des règlements relatifs à la circulation des véhicules:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

Arrête:

Article 1er.—Les 2ème et 3ème alinéas du paragraphe (b) de l'article 1er des règlements du 3 Décembre 1929 relatifs à la circulation des véhicules sont supprimés. Ils sont remplacés par l'unique alinéa suivant:

«Une rue est principale par rapport à toutes celles qui y aboutissent. Elle est ou devient transversale au point où elle-même aboutit à une autre rue.

Article 2.—Le paragraphe (e) de l'article 3 des sus-dits règlements est ainsi modifié:

«Un véhicule ne passera pas d'une rue transversale à une voie principale ou vice-versa, ni ne sortira d'une allée, d'un terrain ou d'une maison, à une plus grande vitesse que QUATRE MILLE (7 kms.) à l'heure, sans donner au même moment un signal convenable. En tout cas, le véhicule entrant dans une artère principale par une rue transversale, allée, maison ou par un terrain, laissera la droite de la voie à toute voiture venant sur cette artère.

Article 3.—L'article 5 des dits règlements est ainsi modifié:

«Article 5.—a) Lorsque deux voitures se rencontrent à un croisement de rues, celle qui se trouve à gauche ralentira sa course ou s'arrêtera jusqu'à ce que l'autre ait passé.

b) Lorsque deux voitures se rencontrent à un angle formé par une rue principale et une rue transversale, celle qui se trouve sur la voie principale a le pas sur celle qui se trouve sur la voie transversale.

c) Lorsque deux voitures allant en directions opposées sur une rue arrivent à un croisement de voies ou au point de jonction d'une rue principale et d'une rue transversale, celle qui désire poursuivre en ligne droite ou tourner à sa droite a le pas sur celle qui désire tourner à sa gauche.

d) Toute voiture rencontrant une autre allant dans une direction opposée, prendra la droite.

Article 4.—Le paragraphe (f) de l'article 15 des mêmes règlements est supprimé. Il est remplacé par le paragraphe suivant:

«L'usage des grandes lumières est interdit dans les limites des villes et bourgs de la République. Sur les routes, les chauffeurs peuvent utiliser les grandes lumières, à charge par eux de passer les petites lumières au moment où deux voitures se croisent».

Article 5.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Février 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées, le sieur Louis Marie Alexis Delmar PHIPPS, fils légitime de Monsieur Alexis Jacques Jules PHIPPS et de son épouse, née Maria de LESPINASSE, est né en Haïti et descend de la race africaine.

Port-au-Prince, le 10 Février 1944.

Service du Protocole

DISCOURS

De Son Excellence M. Arthur Lancelot Tuson, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de sa Majesté Britannique à la remise de ses Lettres de Créance le 11 Février 1944

Excellence,

La présentation de mes Lettres de créance comme Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire est un témoignage particulier du vif désir de mon Souverain de resserrer et de développer les relations d'amitié et de bonne entente qui existent si heureusement entre et à la prospérité de la République d'Haïti.

Je suis chargé de renouveler à Votre Excellence les assurances du vif intérêt que mon Souverain porte à tout ce qui a trait au bien-être et à la propsérité de la République d'Haïti.

Pour ma part, il me plaît d'ajouter que je considère comme un grand honneur pour moi d'être Ministre Plénipotentiaire en Haïti; un honneur qui m'est d'autant plus sensible que j'ai été bien placé pour apprécier les beautés de ce pays et les excellentes qualités de son peuple.

Les sentiments amicaux que j'ai rencontrés dans mes relations avec le Gouvernement de Votre Excellence m'ont rendu la tâche facile dans l'accomplissement de ma Mission.

*
* *

REPONSE

De Son Excellence le Président de la République au discours de S. E. Monsieur Arthur Lancelot Tuson, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique

Monsieur le Ministre,

J'éprouve un très vif plaisir à recevoir des mains de Votre Excellence les nouvelles Lettres qui L'accréditent auprès du Gouvernement de la République en qualité d'Envoyé Extraordinaire et de Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique.

Cette nouvelle démarche du Gouvernement que représente si dignement Votre Excellence est nettement caractéristique de la courbe ascensionnelle des étroites relations qui lient nos deux Pays, sous le signe de l'amitié la plus loyale et de la compréhension la plus complète de nos intérêts respectifs.

La juste élévation dont vient de bénéficier Votre Excellence nous réjouit sans réserve et nous est un sûr garant de l'atmosphère de sympathie dans laquelle continueront à se dérouler les rapports de nos Gouvernements.

Le diplomate délicat et distingué qu'est Votre Excellence trouvera toujours, auprès des Membres de notre Gouvernement et de nous-même, cette collaboration qui ne lui a jamais été marchandée, pour que Sa Mission puisse être pleinement heureuse et fructueuse.

Je saurais gré à Votre Excellence, Monsieur le Ministre, d'être notre interprète auprès de Sa Majesté Britannique pour Lui renouveler les vœux que nous formons pour Son bonheur personnel et pour la plus grande gloire du vaillant Peuple Britannique qui se bat si courageusement pour la défense de la Civilisation.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la demoiselle Janine DESCHAMPS, ladite demoiselle est née en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 11 Février 1944.

No. 362

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifié par celle du 17 Juillet 1931;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire le chômage pendant les jours gras;

Arrête:

Article 1er.—Les Services Publics, les Ecoles et le Commerce chômeront le lundi 21 Février courant à partir de midi et le mardi 22 Février toute la journée.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Février 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

No. 363

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution; 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que dans l'intérêt d'une meilleure administration, il convient de former une nouvelle Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune de Fort-Liberté;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Le citoyen Octave Bastien est nommé Président de l'Administration Locale de Fort-Liberté, en remplacement de M. Mathieu Magloire, démissionnaire.

Article 2.—L'Administration Locale de Fort-Liberté ainsi complétée est désormais constituée comme suit: Octave Bastien Président, Edmond Paquin et Tancrède Laurent, respectivement Membres.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Février 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

No. 364

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ; 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes ;

Considérant que dans l'intérêt d'une meilleure administration, il convient de former une nouvelle Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune de Marmelade ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête :

Article 1er.—Le citoyen Anébert Antoine, est nommé 2ème Assesseur de l'Administration Locale de Marmelade, en remplacement de M. Fucien Parde.

Article 2.—L'Administration Locale de Marmelade ainsi complétée est désormais constituée comme suit : Philippe Préval, Président, Paul-Marie Marcellus et Anébert Antoine, respectivement 1er et 2ème Assesseurs.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Février 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Jacques Fouad MOURRA, né en Haïti de père et mère étrangers devenus haïtiens par naturalisation, a fait, le 17 Février 1944, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907, conformément aux dispositions des articles 12 et 14 combinés de la dite Loi.

En conséquence, il est haïtien conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 17 Février 1944.

Dérogeant à la décision de ne signer durant le cours de la guerre aucun acte de naturalisation, en raison de la situation privilégiée dont jouit l'Eglise catholique romaine en Haïti, Son Excellence Monsieur le Président de la République a bien voulu, exceptionnellement, signer l'arrêté que nous publions ci-dessous, par lequel le Révérend Père Paul de Landsheer acquiert la qualité d'haïtien.

No. 365

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-Loi du 3 Juillet 1941 sur la naturalisation;

Vu le Décret-Loi du 28 Décembre 1943, prévoyant des conditions spéciales en faveur des Membres du Clergé Catholique, en matière de naturalisation;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 14 Février 1944, No. 179;

Attendu que le Révérend Père Paul de LANDSHEER, Membre du Clergé Catholique en Haïti, de nationalité belge, a, par requête adressée au Département de la Justice, exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne, par la naturalisation et qu'il a soumis, à cette fin, les pièces exigées par la Loi;

Attendu que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable;

Qu'il a, en outre, plus de trois années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le Révérend Père Paul de LANDSHEER, Membre du Clergé Catholique en Haïti, acquiert la qualité d'Haïtien avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté, après l'accomplissement de la formalité de prestation de serment prévue au Décret-Loi du 3 Juillet 1941, sera publié et exécuté, à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Février 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

SECRETAIRERIES D'ETAT DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE NATIONALE ET DE L'AGRICULTURE

COMMUNIQUE

Les Producteurs de figues-bananes et le Commerce en général sont avisés que la Standard Fruit & Steamship Company of Hayti a pris l'engagement définitif et inconditionnel de reprendre, à partir du 12 Février 1944 l'exécution intégrale de ses obligations contractuelles et a, en conséquence, ouvert ses comptoirs en vue de l'achat, pour l'exportation, de toutes les figues-bananes de qualité loyale et marchande produites en Haïti.

Le Gouvernement, en retour, a donné à la Standard Fruit & Steamship Company of Hayti l'assurance qu'en conformité de l'art. 18 du Contrat du 25 Février 1935, il ne portera pas atteinte et ne laissera pas porter atteinte aux droits et privilèges résultant pour la dite Compagnie du Contrat sus-mentionné.

Port-au-Prince, le 18 Février 1944.

Service du Protocole

DISCOURS

De Son Excellence le Dr. Tulio Franco Y Franco, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine à la Remise de ses Lettres de Créance, le 24 Février 1944

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de remettre en Vos mains, avec les Lettres de rappel de mon distingué prédécesseur, celles qui m'accréditent en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine près le Gouvernement de Votre Excellence.

L'agréable et importante mission que mon Gouvernement a daigné me confier commence juste au moment où les deux Etats amis, auxquels appartient respectivement un domaine limité dans l'ancienne Hispanola, se trouvent liés par l'obligation sacrée de consacrer leurs plus vigoureux efforts spirituels et matériels au succès définitif des grandes règles d'égalité, de respect mutuel et de solidarité qui constituent la propre raison d'être et le noble objet du Panaméricanisme, menacé, dans sa vie même, d'une manière directe et cruelle, depuis

l'attaque traîtresse dirigée contre la Grande Démocratie nord-américaine par ceux qui essayent d'ériger la Force en règle de conduite souveraine et arbitraire, au lieu de la maintenir dans les limites que lui assignent la sagesse et le véritable but des activités humaines, comme défenseur de l'ordre juridique international et comme protectrice des intérêts essentiels et légitimes des nations.

Cette mission élevée commence également au moment où le Peuple Dominicain se dispose à célébrer le Centenaire de la République, avec une joie intense, sous la sereine et féconde direction de Celui de qui il reçoit aujourd'hui son impulsion ; opportunité dont ont bien voulu profiter avec empressement les Nations Américaines pour manifester de vives démonstrations de sympathies éprouvées, lesquelles inspirent à l'âme nationale dominicaine une gratitude particulière.

Durant la période séculaire dont le terme sera l'objet d'une heureuse et spéciale célébration, la politique extérieure de mon pays, comme membre de la communauté des peuples libres du nouveau monde, a été et se trouve dominée, d'une manière invariable, par le concept qui, dans la terminologie juridique moderne, correspond avec la structure de l'interdépendance des nations, laquelle n'exclut pas mais au contraire implique le devoir de respect mutuel des droits suprêmes des Etats.

Avec ce concept a toujours concordé la détermination constante et évidente du Gouvernement dominicain de réaliser, loyalement, par les meilleurs moyens pacifiques, le plus complet développement de la Nation et de satisfaire, d'une manière fidèle, à toutes ses obligations internationales. De même, avec ce concept a correspondu récemment, comme le couronnement de cette tendance dénuée d'équivoque, le noble et loyal désir de la création d'une Société des Nations Américaines, déclaré avec tout l'éclat et toute la ferveur de la plus profonde conviction par Son Excellence Monsieur le Président Trujillo.

L'amitié qui unit la République Dominicaine à celle d'Haïti, fortifiée par l'heureuse et définitive solution du délicat et vieux problème de leurs frontières communes, peut aussi reposer sur une base qui permet de lui assurer une solide existence et son développement adéquat et durable, puisque comme il a été déjà exprimé en des termes d'une satisfaction élevée, nos deux pays se trouvent en mesure de remplir tous leurs destins fondamentaux.

C'est à cette fin qu'en résumé, Monsieur le Président, tend l'importante mission dont mon Gouvernement a bien voulu me charger.

Il me sera particulièrement agréable d'en obtenir la complète exécution, grâce à l'appui et à l'aide que Votre Excellence voudra bien lui apporter.

J'ai l'honneur de Vous transmettre les vœux cordiaux que formule Son Excellence Monsieur le Président Trujillo pour la prospérité du Peuple Haïtien et pour le bonheur personnel de Votre Excellence.

* * *

REPONSE

De Son Excellence le Président de la République au Discours de S. E. le Dr. Tulio Franco Y Franco, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine

Monsieur le Ministre.

Il m'est agréable de recevoir des mains de Votre Excellence les lettres qui L'accréditent en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine auprès du Gouvernement Haïtien.

Le plaisir que j'éprouve en cet instant compense heureusement le regret que je pourrais avoir de recevoir les lettres de rappel de votre distingué prédécesseur.

Je prends plaisir à partager avec Votre Excellence le bonheur qu'elle ressent à voir Sa mission commencer sous le signe de l'obligation sacrée et impérieuse pour nos deux Etats d'évoluer selon les normes de l'égalité, de la solidarité et du respect mutuel, qui sont précisément à la base du Panaméricanisme bien compris.

En ces heures où un vent assez curieux semble vouloir souffler sur notre Hémisphère, où l'édifice continental paraît être l'objet des coups de bélier d'un ennemi qui s'avère jusqu'ici irréductible, il est heureux que les deux Etats voisins, qui se partagent la souveraineté de cette Ile, puissent offrir, encore une fois, le spectacle de cette union si profitable à nos grands Alliés qui sont en train de traquer la bête nazie dans tous ses repaires.

La République d'Haïti, née sous le signe de la Liberté, de la Fraternité et de l'Egalité, ne sera jamais partisan de ces Etats qui, pour Vous citer, Monsieur le Ministre, «essayent d'ériger la Force en règle de conduite souveraine et arbitraire». Et, de plus, elle pense intimement qu'elle se doit de donner l'exemple de la mansuétude, de la pondération et du calme en face de toutes les questions proposées à son examen, quelqu'épineuses qu'elles puissent être.

Ardent partisan de l'interdépendance des Nations, je suis fermement convaincu qu'un développement harmonieux des Etats de ce Continent ne peut résulter que du respect mutuel des droits suprêmes et souverains de chacun d'eux.

Et la Nation Haïtienne, au nom de laquelle je parle, profite de cette occasion pour réaffirmer devant le Monde entier son désir, sa ferme volonté de ne jamais dévier de la voie qu'elle s'est tracée, c'est-à-dire, celle de l'invariable respect que les Nations, grandes ou petites, se doivent entre elles.

En entendant Votre Excellence rappeler avec bonheur la démarche de Son pays en faveur de la création d'une Société des Nations Américaines, me revient naturellement à l'esprit une heure dont il m'est personnellement agréable d'évoquer le souvenir. C'est celle où, le 21 décembre 1936, à Buenos-Ayres, à la Conférence Inter-Américaine pour le maintien de la Paix, dont l'initiateur fut le Grand Apôtre de notre Continent, S. E. le Président Franklin Délano Roosevelt, j'eus l'honneur, devant un aréopage composé des plus illustres Représentants des Vingt et Une Républiques Américaines, de magnifier la position prise par nos deux Pays, en mettant un terme heureux à la délicate question des frontières qui, depuis déjà tant d'années, entretenait dans l'esprit de nos peuples respectifs une certaine inquiétude, et d'appuyer sans réserves le projet dominicain de la création d'une Société des Nations Américaines.

Vous me pardonnerez de rappeler aussi, — parce qu'elles résonnent encore à mes oreilles —, les félicitations adressées par le distingué Président de la Délégation des Etats-Unis du Mexique, le Docteur Castillo Najera, à la Délégation Haïtienne qui venait de parler par ma bouche. S'adressant à moi, l'éminent Diplomate s'exprima en ces termes: «Au cours du Conseil de l'Union Panaméricaine on loua déjà cet événement, digne d'être donné en exemple à tous les autres pays d'Amérique et du Monde, parce que la conscience de l'humanité, Messieurs, ne considère d'autres valeurs morales que celles qui mettent en évidence les nations qui assument des attitudes comme la Vôtre, par l'élévation et la pureté de l'intention qui les anime. Cette action que vous venez de mettre en lumière possède la plus pure des intentions et la plus grande des significations».

La pensée qui m'animait à l'époque est encore celle qui préside à mes démarches de Chef d'Etat sur le plan international.

Aussi bien, au moment où Votre Pays se prépare à fêter grandiosement le Centenaire de Son Indépendance Nationale, il me paraît su-

perflu de Vous dire, Monsieur le Ministre, que nous ne saurions que nous réjouir avec le Peuple Dominicain, d'autant qu'en cette circonstance nous sentons passer en nous le souffle qui animait l'un de nos plus illustres Prédécesseurs, le Président Fabre Geffrard, lui dont l'idéal le plus ardent fut de voir la République Dominicaine se développer et s'affermir en toute intégrité et en toute indépendance.

Soyez persuadé, Monsieur le Ministre, que Votre Excellence trouvera toujours en moi, et chez les Membres du Gouvernement que j'ai l'honneur de présider, un esprit de compréhension dans le cadre d'une coopération loyale et du respect absolu de la souveraineté de nos deux Pays.

Aussi suis-je profondément convaincu que votre Mission parmi nous sera heureuse et fructueuse.

Je demande à Votre Excellence, Monsiteur le Ministre, d'être notre interprète pour retourner à Son Excellence Monsieur le Président Trujillo les vœux cordiaux et sincères que je formule pour la prospérité du Peuple Dominicain et pour Son bonheur personnel.

No. 34

LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner le CONTRAT passé le 8 Février 1944 par le Gouvernement de la République d'Haïti, représenté par Monsieur Théophile J. B. RICHARD, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, identifié au No. AB-4292 et Monsieur Abel LACROIX, Secrétaire d'Etat des Finances, identifié au No. AB-8271, d'une part et la Société REYNOLDS MINING CORPORATION, établie à RICHMOND, Virginia (Etats-Unis d'Amérique), représentée par Monsieur Walter L. RICE, identifié au No. 7732 et Monsieur Walter L. WHITEHEAD, identifié au No. 7335, respectivement Président et Procurateur de cette Société;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat:

A Proposé

Et le Corps Législatif a rendu la Loi suivante:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné le CONTRAT passé par le Gouvernement de la République d'Haïti, représenté par Monsieur

Théophile J. B. RICHARD, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, identifié au No. AB-4292 et Monsieur Abel LACROIX, Secrétaire d'Etat des Finances, identifié au No. AB-8271, d'une part et la REYNOLDS MINING CORPORATION, Société Anonyme Minière établie à RICHMOND Virginia, et représentée par Monsieur Walter L. RICE, son Président, identifié au No. 7732 et Monsieur Walter L. WHITEHEAD, son Procurateur, identifié au No. 7335.

Le dit CONTRAT se rapporte à l'exploitation et à la recherche en Haïti des minerais bauxistes et tous autres minerais contenant ou pouvant contenir de l'ALUMINIUM.

Article 2.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 11 Février 1944, An 141ème. de l'Indépendance.

Le Président: Hug. Bourjolly
Les Secrétaires: H. P. Dugué, Ad. Telson

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Février 1944, An 141e. de l'Indépendance.

Le Président: Nemours
Les Secrétaires: Léopold Pinchinat, Charles Elysée

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Février 1944, An 141ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

CONTRAT

ENTRE LES SOUSSIGNES:

1) L'Etat Haïtien représenté par le Sieur Théophile J. B. Richard, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, identifié au No. AB-4292 et le Sieur Abel Lacroix, Secrétaire d'Etat des Finances, identifié au No. AB-9271, agissant en vertu d'une délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 26 Janvier 1944, ci-après appelé «Le Gouvernement», d'une part;

ET

2) La Reynolds Mining Corporation, société anonyme minière ayant son siège social à Richmond, Virginie (Etats-Unis d'Amérique), représentée par son président Walter L. Rice, identifié au No. 7732 et par son procurateur le Sieur Walter L. Whitehead, selon mandat en date du 2 décembre 1943, identifié au No. 7335, ci-après dénommée «Le Concessionnaire», d'autre part;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er.—Concession de Droits: le Gouvernement accorde par les présentes au Concessionnaire dans l'étendue de terre et conformément aux conditions arrêtées dans ce contrat, le droit et le privilège exclusifs de rechercher et d'exploiter les minerais bauxiques et tous autres minerais contenant ou pouvant contenir de l'aluminium.

Art. 2.—Etendue de terre de la Concession: L'étendue de la concession sera celle délimitée sur le plan annexé au présent document et dont les limites sont comme suit:

1o.) Ile de la Tortue: la ligne côtière de l'Ile de la Tortue.

2o.) Région des Gonaïves: d'un point de la côte 1km. à l'Ouest des Gonaïves en direction Nord à un point 2 kms. à l'Ouest du Gros-Morne; de là en direction Sud-Ouest, environ 35 kms. à l'Anse-Rouge sur la côte: de là en direction Sud-Est le long de la côte au point d'origine.

3o.) Ile de la Gonâve: la ligne côtière de l'Ile de la Gonâve.

4o.) Région de Cornillon: Du village de Glore sur la côte Nord de l'Etang Saumâtre en direction Nord environ 15 kms. à la Rivière du Fer-à-Cheval; de là en direction Est le long de cette rivière jusqu'à Savanette: de là en direction Sud-Est environ 7 kms. le long de la rivière à la frontière de la République Dominicaine; de là en direction Sud et Ouest à l'Etang Saumâtre; de là en direction Nord-Ouest le long des bords du lac au point d'origine.

5o.) Presqu'Ile du Sud: Du point d'intersection de la frontière de la République Dominicaine avec la côte près de l'Anse-à-Pitre en direction Nord le long de la frontière jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude Nord 18 degrés 30 minutes; de là à l'Ouest le long du parallèle de latitude Nord 18 degrés 30 minutes à son point d'intersection avec la côte près de Léogâne; de là en direction Ouest le long de la côte, y compris la région de l'Ile de la Grande Cayemitte à l'Anse d'Hainault; de là en direction Est le long de la côte jusqu'aux Cayes; de là en direction Nord-Ouest à Camp-Perrin; de là en direction Est à l'Asile; de là en direction Sud-Est à Jacmel; de là en direction Est de Jacmel le long de la côte au point d'origine.

6o.) Région de Saint-Marc: A partir de l'embouchure de la rivière de Saint-Marc à Saint-Marc; de là en direction Ouest et ensuite Sud-Est le long de la côte à l'embouchure de la rivière de Mont-Rouis; de là le long de la rivière en direction Est au point d'intersection avec la ligne de longitude Est 72 degrés 30 minutes; de là au Nord le long de cette ligne de longitude à un point Est du point de départ; de là, Ouest au point d'origine.

Art. 4.—Parcelles d'exploitation.—Avant l'expiration d'une période de deux ans à partir de la date à laquelle la présente concession entrera en vigueur, le Concessionnaire choisira, dans les limites fixées à l'art. 2, les parcelles précises sur lesquelles il a l'intention de concentrer son exploitation. Toutefois le concessionnaire s'engage dans un délai de dix-huit mois à partir de la date du présent contrat à choisir au moins trois parcelles. Il est convenu cependant entre les parties que les travaux d'exploration commenceront dans les six mois de l'entrée en vigueur de la concession et seront poursuivis avec diligence. Le Conseil des Secrétaires d'Etat pourra, sur la demande du Concessionnaire, accorder s'il y a lieu une extension de la dite période de deux ans à fixer par le Conseil des Secrétaires d'Etat. Pour faire un tel choix de parcelles, le Concessionnaire devra soumettre au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics un plan des parcelles d'exploitation choisies par lui, accompagné d'un état descriptif exposant leurs limites et superficie. Tous ces plans montreront clairement les limites et la superficie des parcelles d'exploitation choisies et indiqueront des points de repère à la surface.

La remise par le Concessionnaire de ces plans et états descriptifs établira ipso facto ses droits exclusifs pour l'exploitation des dites parcelles conformément aux prévisions de ce contrat. Le plan et l'état descriptif de chaque parcelle d'exploitation seront remis par le

Concessionnaire au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics en original et duplicata. Dans le mois qui suivra la remise de ces pièces le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics retournera au Concessionnaire le duplicata, dûment contresigné par lui, en accusant réception de l'original, et cette communication du Département, avec la copie duplicata contresignée du plan et de l'état descriptif constitueront les titres du Concessionnaire.

Le Concessionnaire fera dans la période de deux ans qui lui est accordée ou dans la période d'extension le choix de ses parcelles d'exploitation, soit en une fois, soit à des époques différentes, selon qu'il le jugera utile.

Art. 4.—Etendue des parcelles d'exploitation: Les parcelles d'exploitation peuvent être situées n'importe où dans la zone de prospection telle qu'elle est décrite à l'art. 2. Elles pourront avoir la forme que le Concessionnaire pourra déterminer et être groupées comme il le jugera utile, mais le nombre des parcelles ne pourra pas être de plus de dix et aucune parcelle ne pourra être d'une contenance de plus de 15.000 hectares.

Dans l'ensemble, la superficie totale des parcelles d'exploitation ne devra pas dépasser 150.000 hectares. A la fin de la période de deux ans prévue à l'art. 3 ou de son extension, au cas où cette extension aurait été accordée, le Concessionnaire sera considéré avoir renoncé à la portion de la surface originaire de prospection non comprise dans les parcelles d'exploitation choisies. En conséquence, tout surplus de la superficie de prospection deviendra libre et le Gouvernement pourra accorder sur cette surface d'autres concessions.

Art. 5.—Durée de la Concession: la présente concession restera en vigueur aussi longtemps que les travaux d'exploitation mentionnés à l'art. 12 continueront de la manière prévue au dit article, sans pouvoir excéder soixante ans.

Art. 5.—Taxes gouvernementales.—Le Concessionnaire est exempté de toutes taxes communales de quelque nature qu'elles soient en ce qui a trait aux opérations de cette concession, à ses produits ou à son revenu. Le concessionnaire et ses employés ne seront pas astreints au paiement de la patente communale, mais seront astreints au paiement de la licence d'étranger, sous la réserve que ni le Concessionnaire ni aucun de ses employés ne seront astreints à payer plus d'une licence d'étranger. Le montant de ces licences dépendra de la Commune où le Concessionnaire aura concentré la plus grande partie de ses activités. Il est entendu que si le concessionnaire et ses employés sont

passibles de plusieurs licences, c'est la plus élevée qui sera applicable dans chaque cas.

A l'exception de ce qui est stipulé ci-dessus, le Concessionnaire sera assujetti seulement aux taxes qui existent au moment de la signature du présent contrat. Cependant le Gouvernement s'engage à ne pas les augmenter en ce qui concerne le Concessionnaire sans accord préalable, pendant les vingt-cinq années qui suivront la signature du présent contrat. Il est entendu que cette clause n'empêche pas le Gouvernement d'établir une taxe interne sur les produits du Concessionnaire vendus en Haïti pour la consommation locale.

Art. 7.—Taxe:

a).—Après le choix par le Concessionnaire des parcelles d'exploitation, une taxe de une gourde par hectare sera payée par le Concessionnaire annuellement sur chaque parcelle choisie. Cependant, pour toute parcelle effectivement exploitée au cours d'une année, le Concessionnaire sera exonéré de la susdite taxe correspondant à cette année seulement. A partir de l'expiration des cinq premières années, la taxe susmentionnée sera de deux gourdes par hectare, par an.

Cette taxe sera payable en deux termes, au cours des dix premiers jours des mois de Janvier et de Juillet de chaque année, suivant bordereaux émis par l'Administration Générale des Contributions et adressés au Concessionnaire. Le paiement des taxes mentionnées ci-dessus afférentes à une parcelle quelconque non exploitée pendant une année préservera tous les droits du Concessionnaire quant à cette parcelle, pourvu que les prescriptions de l'art. 12 soient exécutées. Néanmoins, si le Concessionnaire s'est abstenu d'exploiter une parcelle quelconque pendant une période de dix ans, le Conseil des Secrétaires d'Etat pourra déclarer que le Concessionnaire a renoncé à l'exploitation de la dite parcelle et ses droits seront résiliés.

b).—Si le concessionnaire est obligé d'interrompre l'exploitation en raison de force majeure, il ne sera pas obligé de payer pour une parcelle ou des parcelles données la taxe établie par cet article tant que durera ce cas de force majeure.

Art. 8.—Taxe proportionnelle (Redevance). A partir de l'époque où commencera l'extraction des minerais, le Concessionnaire paiera tous les six mois au Gouvernement à titre de redevance pour chaque tonne de mille kilos de minerai sec expédié d'Haïti ou — au cas où le Concessionnaire établirait des usines en Haïti pour travailler le minerai — pour chaque tonne de mille kilos de minerai sec livré à ces usines la contrevaleur en monnaie légale des Etats-Unis de une livre

un cinquième d'aluminium vierge non raffiné fob à l'usine, coté sur le marché des Etats-Unis sous la rubrique «virgin pig», au cours du marché des Etats-Unis au prix de base. Ce prix sera déterminé au moment du paiement, en prenant pour base la moyenne des cours cotés aux Etats-Unis pendant les six mois précédant la date du paiement.

Par tonne de minerai sec les parties entendent une tonne de minerai après déduction du poids en eau d'interposition (minerai chauffé à 110 degrés centigrade) contenue par tonne de minerai.

Art. 9.—Redevances proportionnelles aux propriétaires de la surface. Les propriétaires des terrains sur lesquels l'exploitation a lieu recevront du Concessionnaire, en plus des dédommagements et indemnités auxquels ils ont droit selon la loi du 23 Décembre 1943 sur les mines, une compensation équivalant à 5% de la valeur de la redevance revenant à l'Etat et calculée en proportion de la quantité de minerai extraite de leurs terres. Si le terrain appartient à l'Etat, cette redevance proportionnelle ne sera pas payée en sus de la taxe prévue à l'art. 7, et de la redevance proportionnelle prévue à l'art. 8. Afin d'effectuer le paiement à titre de dédommagements, d'indemnités ou de redevance proportionnelle aux propriétaires de la superficie, le Concesssionnaire devra faire publier un avis au Moniteur et dans un journal édité en Haïti, invitant le ou les propriétaires de la superficie et ceux qui ont une hypothèque, un privilège ou une servitude ou autres charges ou intérêts sur le bien à présenter leurs réclamations dans les 90 jours de la publication de l'avis au bureau du Concesssionnaire. Passé ce délai, s'il ne se présente qu'un seul réclamant, le Concesssionnaire, après le réglement du montant des indemnités et dommages-intérêts, selon la loi du 23 Décembre 1943 sur les mines, effectuera le paiement des dits dédommagements, indemnités et redevance à ce réclamant et ce paiement sera valablement opposable contre tous. Tous ceux qui, ultérieurement, déclareraient avoir un intérêt quelconque sur la terre devront s'adresser à celui à qui paiement a déjà été fait par le Concessionnaire de la manière sus-dite.

S'il se présente plus d'un réclamant dans le délai imparti ci-dessus, la détermination du montant des indemnités ou dommages-intérêts sera réglée selon les articles 81 et suivants de la loi sur les mines. Ce montant une fois arrêté, le Concessionnaire le consignera à la Banque Nationale de la République d'Haïti qui sera chargée d'effectuer paiement selon ce que justice sera.

Art. 10.—Indemnité aux propriétaires de la surface. Les propriétaires qui, par suite de l'exercice des droits accordés au Concession-

naire, sont privés en tout ou en partie de la jouissance de leur propriété, auront droit à une indemnité conformément aux stipulations des articles 80, 81 et 82 de la loi minière.

Art. 11.—Obligations générales du Concessionnaire.—Les obligations suivantes sont à la charge du Concessionnaire en plus de celles qui lui sont imposées par cette concession:

a)—Arpentage des terrains d'exploitation:

Après la remise des plans des parcelles d'exploitation, comme prévu à l'art. 3, le Concessionnaire placera des bornes solides, d'un demi-mètre de haut, facilement reconnaissables, à l'intersection des angles de chacune des parcelles d'exploitation, à moins que les intersections se trouvent sur des terres couvertes d'eau ou d'accès difficile. Dans de tels cas, des bornes servant de points de repère pourront être établies à des endroits favorables et indiqueront l'emplacement de ces intersections par des flèches désignant leur direction et leurs distances; néanmoins la distance maximum entre deux bornes sera de 2 kilomètres.

b).—Accident de travail:

En cas d'accident de travail, le Concessionnaire en fera rapport immédiatement au Bureau des Mines.

c).—Représentant du Concessionnaire:

Le Concessionnaire accepte de maintenir dans le pays pendant le temps que ce contrat sera en vigueur un Représentant local avec pleins pouvoirs d'agir en son nom, judiciairement, extra-judiciairement ou administrativement, et de recevoir les demandes et les réclamations faites au Concessionnaire. Ce Représentant aura son bureau dans la Capitale de la République où le Concessionnaire déclare faire élection de domicile, pour les fins du présent contrat.

Art. 12.—Le Concessionnaire commencera les travaux d'exploitation sur au moins une des différentes parcelles choisies dans l'année qui suivra la réception par le concessionnaire du duplicata du plan et de l'état descriptif de la première parcelle d'exploitation choisie et qui aura été retourné par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ainsi qu'il est prévu à l'art. 3 de la présente concession. Une fois commencée, l'exploitation devra continuer sur l'une quelconque des parcelles choisies sans suspension d'une durée de plus d'une année, sauf cas de force majeure.

Les travaux d'exploitation seront considérés en train quand l'exploitation effective d'une parcelle aura commencé dans l'année qui suivra

le choix d'une parcelle et que la taxe prévue à l'article 7 aura été payée pour les parcelles non exploitées à ce moment.

Pour toutes les fins de la présente concession, les termes «exploitation» et «exploitation active» signifieront toutes opérations préliminaires ayant un rapport direct avec les travaux d'extraction de minerais, tels que la construction de voies carrossables, le transport de minerai, la mise en état des terrains, le commencement de travaux de forage, l'installation de toutes machines ou autres équipements et l'emploi de pareilles installations pour les travaux d'extraction ou pour tous autres buts auxquels peuvent être destinées les dites installations.

Art. 13.—Droits Généraux du Concessionnaire: —

Travaux accessoires, installations.—

a) Conformément à l'article 76 de la loi minière du 23 Décembre 1943, le Concessionnaire aura le droit de construire et d'établir dans les limites des parcelles d'exploitation ou hors de ces limites, des routes, des chemins de fer, des aqueducs, des stations-pompes, des usines, des entrepôts, des dépôts travaux de ports, quais, débarcadères, des installations électriques pour lumière et force motrice, des installations téléphoniques, télégraphiques ou radiographoniques à relier au poste le plus proche du Gouvernement pour son usage privé et en général, de faire toutes installations qu'il pourra considérer comme nécessaire ou utiles pour la production, l'extraction, la préparation, la vente et l'exploitation des minerais, bruts ou des produits finis, au cas où le Concessionnaire déciderait d'établir des usines en Haïti.

Toutefois, en ce qui concerne la construction des moyens de transport, le Concessionnaire fera savoir au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics en lui soumettant les plans y relatifs quels travaux il se propose d'entreprendre; et s'ils sont en contradiction avec les plans du Gouvernement, celui-ci, le cas échéant, se réserve le droit de demander que certaines modifications y soient apportées. Si le Gouvernement ne fait aucune objection par écrit dans les trente jours suivant la réception de la communication du Concessionnaire, les projets soumis par celui-ci seront considérés comme approuvés. Pour ce qui a trait à certains cas imprévus nécessitant des travaux d'un caractère urgent, le Concessionnaire pourra les commencer sans attendre la réponse du Gouvernement, quitte toutefois à modifier ses plans plus tard si le Gouvernement formulait des objections.

Dans les usines que le Concessionnaire pourra construire, il aura le droit de travailler non seulement les produits de ses mines, mais aussi ceux de même nature de toute autre provenance.

b) Franchise :

Les articles qui feront besoin au Concessionnaire en vue de l'établissement et de l'extension des travaux à entreprendre en vertu de cette concession seront exonérés de tous droits de douane à l'importation, y compris le droit d'unification prévue au tarif douanier, droit de port et toutes autres taxes des communes et de l'Etat.

Le Concessionnaire peut aussi exporter francs de port et de droits de douane et de toutes autres taxes tous les produits de son exploitation, soit à l'état brut, soit travaillés. Une telle exportation pourra se faire soit d'un port ouvert au commerce d'importation et d'exportation, soit des quais privés situés à d'autres points de la côte, étant entendu que toute opération d'exportation à un point quelconque sera assujettie au contrôle de l'administration douanière.

Le Concessionnaire pourra céder, de n'importe quelle manière, à d'autres concessionnaires jouissant de la même exemption, les objets qui auront été importés francs de droits, pourvu qu'il ait au préalable obtenu l'autorisation du Secrétaire d'Etat des Finances. Dans le cas où il déciderait de céder les objets mentionnés dans ce paragraphe à des particuliers ou compagnies ne jouissant pas d'une telle exemption, il lui faudra obtenir la permission des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, laquelle permission sera accordée après paiement des droits de douane dont les articles auraient été frappés s'ils n'avaient bénéficié de l'exemption. Le Concessionnaire aura le droit de réexporter, s'il n'en a pas besoin pour son travail, les objets importés en vertu de cette concession sans être astreints au paiement d'aucun droit de douane à l'exportation ni de droit de pesage ou de wharfage prévus au tarif à l'exportation. Il est entendu cependant que les articles et accessoires de rechange y compris le matériel de remplacement seront sujets aux droits prévus au tarif à l'importation.

c) Utilisation de l'eau, de bois, de pierres et autres matériaux sur des terres du Domaine National :

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation du Gouvernement, se servir gratuitement de l'eau non destinée à l'usage public ou non affectée à des tiers (les droits déjà acquis par des tiers seront respectés) des bois de construction, bois, pierres, roches et autres matériaux qu'il juge nécessaires ou utiles pour l'un quelconque ou tous ses travaux et qui se trouvent sur les terres du Domaine privé de l'Etat com-

prises dans les limites respectives de la concession, ou à une distance ne dépassant pas 3 kilomètres des dites limites ou des travaux annexés établis par le Concessionnaire, étant entendu que le Concesssionnaire s'engage à observer les dispositions de la législation sur le reboisement et les forêts réservées.

d) Transfert de la concession :

Le Concessionnaire n'aura pas le droit de transférer le présent contrat ou une partie quelconque de ce contrat à aucun gouvernement étranger, pas plus qu'il ne pourra admettre un tel gouvernement comme associé. Il pourra cependant fonder, d'après les lois haïtiennes, une société en vue de l'exécution des dispositions du présent contrat à qui il étendra l'exercice des droits qu'il a acquis en vertu de ce contrat, après avoir notifié au Gouvernement la fondation de cette compagnie. Le Gouvernement autorise d'ores et déjà le Concessionnaire à transférer le présent contrat soit à la société anonyme qu'il aura ainsi fondée, soit à la Reynolds Metals Co., une société anonyme ayant son siège social à Richmond, Virginie (Etats-Unis d'Amérique) ou à une société anonyme haïtienne fondée par la Reynolds Metals Company.

Il est entendu par ailleurs que le Concessionnaire pourra, moyennant le consentement du Gouvernement, transférer le présent contrat en tout ou en partie, ou transférer n'importe laquelle des parcelles d'exploitation choisies par lui, entièrement ou partiellement, à n'importe quelle personne ou compagnie. Le Concessionnaire aura tous les droits, privilèges et obligations de son cédant en ce qui concerne la chose cédée.

Force majeure.—

Les délais mentionnés dans ce contrat cesseront de compter pour le Concessionnaire, et les obligations qui lui sont imposées cesseront d'être exigibles dans des cas de force majeure dûment reconnus. Le Gouvernement convient que dans de pareils cas le délai accordé au Concessionnaire pour l'accomplissement de ses obligations sera prolongé pour une période de temps égale à la durée de l'empêchement, de la difficulté et du retard.

Le Concessionnaire devra en pareille circonstance prévenir le Gouvernement de l'existence de tous cas de force majeure, dans les trente jours qui suivront le dit cas de force majeure, et le Gouvernement devra, également dans un délai de trente jours, communiquer en termes précis au Concessionnaire son opinion ou son point de vue sur le cas

exposé. Le silence du Gouvernement pendant les trente jours suivant la date à laquelle il a été prévenu du cas de force majeure indiquera d'une manière irrévocable son acceptation des allégations du Concessionnaire quant à l'existence d'un tel cas de force majeure.

Réduction de taxes.—

Si pendant la durée du présent contrat le Gouvernement accordait par concession ou lois à des tierces parties le droit d'exploiter des minerais bauxiques ou tous autres minerais contenant ou pouvant contenir de l'aluminium, moyennant paiement de taxes moindres que celles stipulées dans les articles 7, 8 et 9 de la présente concession, les taxes prévues dans cette concession, seront automatiquement ramenées à celles mentionnées dans la nouvelle concession ou loi.

Article 14.—Renonciation: Le Concessionnaire, par une communication adressée aux Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, pourra, à n'importe quel moment, renoncer à la présente concession, en partie ou en totalité, ou à n'importe laquelle des parcelles d'exploitation ou à une partie quelconque d'une de ces parcelles. La renonciation ne libérera pas le Concessionnaire du paiement des taxes, redevances et indemnités dues à ce moment, mais l'exemptera du paiement des taxes à venir pour la surface du terrain à laquelle il a renoncé. Toutes les surfaces auxquelles le Concessionnaire aura ainsi renoncé deviendront libres et le Gouvernement pourra accorder d'autres concessions sur ces terrains.

Article 15.—Résiliation de la Concession: le Gouvernement aura le droit de résilier la présente concession si pendant la période de temps prévue à l'article 3 ou pendant la prolongation de la dite période, le Concessionnaire ne fait le choix de ses parcelles d'exploitation.

Après le choix des parcelles d'exploitation, le Gouvernement aura le droit de résilier la concession sur une parcelle définie si, en ce qui concerne cette parcelle, le Concessionnaire:

a) n'a pas commencé l'exploitation dans la période de temps prévue à l'article 12;

b) n'a pas payé les taxes dues au Gouvernement selon les stipulations des articles 7 et 8 dans les trois mois qui suivront la demande de paiement faite par le Gouvernement;

c) a arrêté l'exploitation pour une période de temps dépassant un an sauf ce qui est prévu aux articles 7 et 12;

d) a violé d'autres clauses de la présente concession et ne répare pas cette violation six mois après que le Gouvernement aura, par écrit, attiré son attention sur cette violation.

Article 16.—Employés:

a) Outre les disposition de l'art. 71 de la loi minière du 23 décembre 1943, le Concessionnaire s'engage à entrainer les ouvriers et techniciens haïtiens dès l'ouverture des travaux d'exploitation de façon à assurer l'emploi de ces techniciens et ouvriers dans la proportion d'au moins 20% après trois années d'exploitation, 50% après cinq années et 70% après dix années.

Le personnel administratif devra comprendre au moins 70% d'haïtiens. Tous les journaliers seront haïtiens.

Le Concessionnaire aura toujours le droit d'employer des étrangers aux postes suivants:

Personnel administratif -- Directeur Général — Comptable en Chef. Secrétaire particulier.

Personnel technique — Ingénieur en Chef — Géologue en Chef — Chimiste en Chef — Mécanicien en Chef — Electricien en Chef.

En outre pour chaque parcelle en exploitation ou chaque usine en fonctionnement un superintendant des travaux.

Article 17.—Sens du mot «Concessionnaire»: Il est convenu que le mot «Concessionnaire», tel qu'il est employé, désigne non seulement le Concessionnaire lui-même, mais aussi éventuellement ses héritiers, successeurs, cessionnaires et successeurs en titre, relativement à l'ensemble du contrat ou à toute parcelle d'exploitation.

Article 18.—En conformité de l'art. 64 de la loi minière du 23 décembre 1943, le Concessionnaire devra déposer à la Banque Nationale de la République d'Haïti un cautionnement de Cent Cinquante Mille Gourdes (G. 150.000.00).

Article 19.—Ratification du Contrat.

Le présent contrat, conclu sous l'empire du décret-loi du 23 décembre 1943 sur les mines, sera soumis à la sanction législative et entrera en vigueur le jour où la loi de sanction sera publiée au Moniteur.

Fait et signé à Port-au-Prince, en double, ce jour 8 Février 1944, An 141e. de l'Indépendance.

s) Théophile J. B. Richard, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

s) Abel Lacroix, Secrétaire d'Etat des Finances.

s) Walter L. Whitehead.

s) Walter L. Rice, Président, Reynold's Mining.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Général des Archives du Sénat: Em. Lamaute.

No. 366

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1944 sur l'Enseignement du Droit;

Vu l'Arrêté du 14 Janvier 1935 sur l'Enseignement du Droit;

Vu l'Arrêté du 6 Novembre 1941 modifiant l'Arrêté du 14 Janvier 1935;

Vu le Décret-Loi du 30 Septembre 1941 réorganisant la Direction Générale de l'Enseignement Urbain;

Vu l'Arrêté du 25 Janvier 1943 fixant les conditions générales de fonctionnement et d'administration de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain;

Vu l'Arrêté du 31 Mars 1943 créant le Conseil de l'Université d'Haïti;

Vu le Décret-Loi du 16 Novembre 1943 sur les notes d'examen;

Vu le Décret-Loi du 16 Novembre 1943 édictant des mesures propres à assurer la sincérité des examens;

Considérant qu'il y a lieu d'établir les règlements de la Faculté de Droit de Port-au-Prince;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

ARRETE:

Dispositions Générales

Article 1er.—Les matières d'enseignement sont, par le Doyen, réparties entre les trois années d'études, et entre les différents Professeurs selon leurs aptitudes et spécialités, après avis du Conseil des Professeurs de la Faculté.

Le tableau de répartition des matières et l'horaire des cours établis par le Doyen sont par lui soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique dans le courant de la première semaine d'Octobre de chaque année.

Le Doyen peut, après avis du Conseil des Professeurs et approbation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, instituer des cours supplémentaires qui consisteront en des exercices pratiques sur telles ou telles matières du programme.

Article 2.—Les cours commencent le deuxième Lundi d'Octobre et prennent fin le dernier Vendredi de Juin.

Article 3.—Le Conseil des Professeurs se réunit sous la Présidence du Doyen de la Faculté pour donner son avis sur les questions qui lui sont soumises.

Il en est dressé procès-verbal, dont le Doyen, après chaque séance, adresse copie au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

L'exécution des décisions du Conseil des Professeurs est toujours subordonnée à l'approbation préalable du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Du Doyen:

Article 4.—Le Doyen a le contrôle général de la Faculté et est appelé à y faire régner l'ordre et la discipline.

Le 31 Octobre de chaque année, il envoie au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique la liste complète des étudiants de la Faculté avec la mention spéciale, en ce qui concerne les nouveaux étudiants de première année, des prénoms, nom, lieu et date de naissance, titre universitaire donnant droit à l'admission.

A la fin de chaque mois, il adresse au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique un extrait du registre de présence du personnel en signalant le nombre d'absences motivées ou non.

Après chaque période d'inscription, il remet au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique un extrait du livre de caisse de la Faculté, tenu par le Secrétaire, et montrant la balance disponible déposée à la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Le 15 Août au plus tard, il expédie au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique un rapport annuel sur la marche générale de la Faculté, avec ses recommandations éventuelles. A ce rapport doit être joint l'inventaire complet du matériel et mobilier de la Faculté, dressé par le Secrétaire.

Copie de ces différentes communications du Doyen de la Faculté de Droit au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique est, en même temps, envoyée au Directeur Général de l'Enseignement Urbain, et les copies des extraits périodiques du livre de caisse sont également adressées au Chef de la Section d'Administration de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain.

Article 5.—A la fin de chaque trimestre, le Doyen expédie au Service des Statistiques de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain un rapport sur l'assiduité des étudiants en mentionnant les pourcentages de présences.

Article 6.—Le Doyen applique au personnel les sanctions disciplinaires de l'avertissement verbal ou écrit et de la retenue partielle

des appointements ne dépassant pas deux trentièmes. Il en fait rapport au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Article 7.—La suspension est décidée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, sur rapport motivé du Doyen, et la révocation par le Président de la République, sur rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Le Doyen notifie aux intéressés les décisions du Département de l'Instruction Publique et veille à ce qu'elles soient pleinement exécutées.

Article 8.—A chaque changement de Doyen, il est procédé à un récolement du matériel et mobilier général de la Faculté, ce, avec la participation du Doyen sortant, de son successeur et d'un représentant de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain. Il en est dressé procès-verbal.

Des Professeurs:

Article 9.—Pour être Professeur à la Faculté de Droit il faut être diplômé d'une Université ou d'une Ecole Supérieure pour la matière que l'on enseigne, y avoir acquis une expérience pratique et une compétence notoire, être enfin de moralité certaine.

Article 10.—Les Professeurs doivent, dès la rentrée d'Octobre, remettre au Doyen de la Faculté de Droit un programme détaillé des cours qu'ils auront à faire pendant l'année.

Ils fournissent le nombre d'heures prévu à l'horaire et se présentent à la Faculté quelques minutes avant le temps fixé pour leur cours afin de signer, dès leur arrivée, le registre de présence.

La durée des cours est fixée à l'horaire et ne doit pas être écourtée par le Professeur en chaire.

Les cours qui, à la rigueur peuvent être lus, ne doivent point être dictés.

Le Professeur, une fois en chaire, a la police de la salle de cours et peut exclure tout étudiant qui tenterait de troubler l'ordre.

Article 11.—Le Doyen peut sur des motifs valables accorder aux Professeurs tout congé n'excédant pas 15 jours lorsque le Professeur peut, par des cours supplémentaires, rattraper le temps perdu et achever le programme de ses cours avant la fin de l'année académique. Un congé de plus longue durée ne peut être octroyé que par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, sur le rapport du Doyen, auquel cas le professeur doit se faire remplacer à ses frais pendant toute la durée de son permis par une personne qualifiée ayant obtenu l'agrément du Doyen de la Faculté.

Du Secrétaire:

Art. 12.—Pour être Secrétaire de la Faculté de Droit, il faut être Licencié en Droit ou, pour le moins, diplômé d'une Ecole Supérieure et être de moralité reconnue.

Art. 13.—Le Secrétaire a la garde directe des archives générales de la Faculté. Il tient les différents registres prévus par la Loi et les règlements.

Art. 14.—En cas de maladie ou de congé régulier ne dépassant pas 12 jours, le Secrétaire est remplacé par le Bibliothécaire. Pour une plus longue durée, il doit proposer à l'agrément du Doyen une personne qualifiée, qui le remplace à ses frais.

Du Bibliothécaire:

Art. 15.—Pour être Bibliothécaire de la Faculté de Droit, il faut être diplômé d'une Ecole Supérieure de Bibliothèque ou, pour le moins, titulaire du Certificat de fin d'études secondaires classiques 2ème partie, et avoir fait un stage satisfaisant de 1 à 2 mois à la Bibliothèque Nationale.

Art. 16.—Le Bibliothécaire a la pleine responsabilité de tous les ouvrages de la Bibliothèque.

Les livres doivent être consultés sur place par les étudiants.

Les professeurs peuvent prendre contre reçu et garder chez eux, pendant un mois au plus, les livres qui leur font besoin pour la préparation de leurs cours.

Le Bibliothécaire doit rembourser la valeur de tout ouvrage demeuré introuvable.

Art. 17.—Le Secrétariat et la Bibliothèque sont ouverts pendant 5 heures au moins tous les jours — les dimanches et jours de fête exceptés — aux heures fixées par le Doyen avec l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

A partir du mois d'Avril, il peut, en outre, être institué par le Doyen un service de nuit de la Bibliothèque en vue de faciliter aux étudiants la préparation de leurs examens annuels.

Des Etudiants:

Art. 18.—L'admission des étudiants a lieu du 15 au 30 Septembre de chaque année.

Exceptionnellement, les candidats à la Session Extraordinaire d'examens du Certificat de fin d'Etudes Secondaires Classiques (2ème partie) pourront s'inscrire dans la huitaine de leur réussite.

Tout étudiant est tenu, en s'inscrivant, de produire:

1) une expédition de son acte de naissance,

2) son diplôme de fin d'études secondaires classiques, 2ème partie, ou un rapport d'équivalence,

3) un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le Magistrat Communal ou le Juge de Paix de sa résidence,

4) un certificat de bonne santé du Service National d'Hygiène, attestant qu'il n'est porteur d'aucune maladie contagieuse,

5) deux photographies d'identité,

6) une autorisation de son répondant légal, s'il est mineur.

Ces pièces resteront en dépôt dans les archives de la Faculté pendant toute la durée des études.

Les certificats de santé et de bonnes vie et mœurs devront être renouvelés chaque année.

Art. 19.—Il peut être par le Doyen organisé un examen médical annuel auquel devront se soumettre les étudiants.

Art. 20.—Les étudiants sont tenus d'avoir un livret universitaire selon un modèle approuvé par le Conseil de l'Université d'Haïti, muni de leur photographie et contenant mentions complètes tant de leur état civil et de leur vie scolaire et universitaire, que des paiements des inscriptions, cours suivis, examens subis, notes et résultats obtenus.

Art. 21.—Les étudiants paient Dix Gourdes par inscription qu'ils prennent chaque année, en personne, au Secrétariat de la Faculté et aux périodes fixées par la Loi.

Les inscriptions sont strictement annuelles, elles ne valent que pour l'exercice académique au cours duquel elles ont été prises.

Les candidats à la Licence en Droit paient, dès le mois d'Octobre, un droit de diplôme de Dix Gourdes.

Art. 22.—Les étudiants sont tenus d'assister régulièrement aux cours et ne peuvent s'absenter sans un motif sérieux laissé à l'appréciation du Doyen. Toute absence non justifiée pendant huit jours consécutifs de même que huit absences non justifiées au cours d'un même trimestre entraînent la perte d'une inscription.

La perte d'une inscription exclut l'étudiant de la session ordinaire d'examens; pour se présenter à la session extraordinaire, l'étudiant doit prendre une nouvelle inscription entre le 1er et le 15 Septembre.

La perte de deux inscriptions oblige l'étudiant à refaire l'année.

Le Doyen établit tout mode de contrôle de la présence des étudiants qu'il juge convenable tels que: appel par le Secrétaire, appel par les Professeurs, numérotage et attribution de fauteuils, etc...

Art. 23.—Les étudiants sont tenus à la plus grande déférence envers le Doyen et les Professeurs et à la discipline la plus stricte dans les salles de cours.

Ils doivent se soumettre aux Lois et Arrêtés régissant la Faculté de Droit de même qu'aux Règlements intérieurs que peut prendre le Doyen avec l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Art. 24.—Les peines disciplinaires applicables aux étudiants sont:

1.—La réprimande, que peut infliger tout membre du personnel.

2.—L'exclusion du cours, prononcée par le Professeur, et l'exclusion de la Faculté pour une durée maximum de quinze jours, prononcée par le Doyen.

3.—La perte d'une inscription, décidée par le Doyen.

4.—La radiation définitive prononcée par le Doyen après avis du Conseil des Professeurs.

Dans ce dernier cas, le Conseil des Professeurs peut admettre l'étudiant à s'expliquer, s'il le juge nécessaire.

Des Examens:

Art. 25.—L'échelle des notes est fixée de 0 à 100. Elle peut être modifiée par le Conseil de l'Université d'Haïti.

Toute note de 0 à 15 obtenue à l'examen annuel pour l'une quelconque des matières est éliminatoire, et, partant, exclusive de toute moyenne.

Art. 26.—Les examens sont faits par les Professeurs réunis en Jury sous la Présidence du Doyen et en présence d'un représentant de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain.

Le choix des questions d'écrit est fait par le Doyen de la Faculté en présence du Jury d'Examens. Ce choix s'exerce tant sur une liste de 12 questions au moins soumise par le Professeur intéressé que sur celles qui seraient proposées par un membre du Jury.

Art. 27.—Les étudiants subissent des examens à la fin du premier trimestre, à la fin du deuxième trimestre et à la fin de l'année.

Les examens trimestriels consistent exclusivement en des épreuves écrites sur toutes les matières enseignées.

L'examen annuel comprend, sur toutes les matières enseignées, deux parties :

a) les épreuves écrites.

b) les épreuves orales.

Art. 28.—Pour être admis à subir les épreuves orales l'étudiant doit avoir obtenu une moyenne générale de 65 sur 100 pour l'ensemble des épreuves écrites trimestrielles et annuelles.

Le calcul de cette moyenne d'écrit se fait en donnant aux examens trimestriels le coefficient 1 et à l'examen annuel le coefficient 2.

Art. 29.—Les matières enseignées sont, par le Jury d'examens, divisées à l'oral en deux ou plusieurs groupes.

Pour réussir à l'oral, la moyenne de 65 sur 100 est exigible pour chaque groupe de matières.

L'étudiant admis à l'oral pour l'un des groupes en conserve le bénéfice à la prochaine session d'examens.

Art. 30.—Il y aura, avant la rentrée d'Octobre, une session extraordinaire d'examens réservée aux étudiants ajournés à la session de Juillet et, exceptionnellement, à tout étudiant qui, muni de ses quatre inscriptions règlementaires a, cependant, pour cause de maladie ou cas de force majeure dûment constaté, été empêché de se présenter à la session ordinaire.

La date des examens trimestriels et annuels est fixée par le Doyen de la Faculté après accord avec le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

La liste des étudiants habiles à participer à la session d'examens annuels doit être, à l'avance, par le Doyen adressée tant au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique qu'au Directeur Général de l'Enseignement Urbain.

Art. 31.—Après la session extraordinaire d'examens, l'étudiant ajourné, soit à l'écrit, soit à l'oral, doit recommencer l'année, mais nul ne peut être admis à recommencer une troisième fois la même année d'études juridiques.

Art. 32.—Il est dressé procès-verbaux des examens et copie en est par le Doyen adressée, à fin d'approbation, au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Art. 33.—Toute fraude aux examens, c'est-à-dire, toute manœuvre généralement quelconque dont le but sera de fausser la sincérité des épreuves, entraîne, prononcée par le Doyen de la Faculté, l'exclusion de la session d'examens du ou des étudiants qui en seront coupables.

La tentative de fraude est punissable comme la fraude elle-même.

En cas de récidive, la sanction devient la radiation définitive de l'étudiant ; le tout sans préjudice des dispositions du Décret-Loi du 16 Novembre 1943.

Art. 34.—La moyenne de passage aux examens écrits ou oraux peut être modifiée par décision du Conseil de l'Université d'Haïti.

Art. 35.—Les diplômes sont délivrés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, Président du Conseil de l'Université d'Haïti.

Le diplôme comportera les mentions Magna Cum Laude ou Cum Laude lorsque la moyenne générale du titulaire sera respectivement d'au moins 90 ou 80.

Art. 36.—Les étudiants des Ecoles Libres de Droit candidats à la Licence en Droit doivent, du 1er au 31 Mai de chaque année, s'inscrire à la Faculté de Droit de Port-au-Prince en soumettant les pièces suivantes :

1o. Une expédition de leur acte de naissance ;

2o. Deux photographies d'identité ;

3o. Un certificat détaillé sur leurs études juridiques mentionnant notamment les matières étudiées, le nombre d'heures par semaine, les examens subis et les notes et résultats obtenus.

Ils paient une taxe d'examens de 10 gourdes et le droit de diplôme de 10 gourdes.

Art. 37.—Le Doyen peut, avec l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, établir des règlements intérieurs sur les questions de détail non prévues au présent arrêté.

Dispositions Transitoires

Art. 38.—Le présent Arrêté rentre immédiatement en vigueur, cependant les examens trimestriels n'auront lieu qu'à partir de l'année académique 1944-1945.

Art. 39.—Pour l'année académique 1943-1944, le droit de diplôme de 10 gourdes prévu en l'article 21 est payable dans le courant du mois d'Avril.

Art. 40.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Février 1944 An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique : MAURICE DARTIGUE

No. 360

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les Décrets des 8, 12 et 24 Décembre 1941 portant déclaration de guerre au Japon, à l'Allemagne, à l'Italie, à la Hongrie, à la Roumanie et à la Bulgarie;

Vu les Décrets-Lois des 18, 29 Décembre 1941 et 7 Janvier 1942 ordonnant le Séquestre des biens meubles ou immeubles appartenant à des ressortissants de Pays ennemis, à des alliés d'ennemis ou à des Agents d'ennemis, et ordonnant la liquidation des maisons de Commerce, Sociétés, Firmes, associations où se trouvent intéressés des ennemis, alliés ou agents d'ennemis;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 autorisant le Président de la République à prendre par décrets contresignés du Secrétaire d'Etat compétent, toutes les mesures qui pourront être imposées par les circonstances;

Considérant que l'état de guerre provoqué par les pays totalitaires, coupables d'agressions injustifiées, a créé pour l'Etat haïtien des obligations multiples et impérieuses auxquelles il doit faire face;

Considérant que dans le but de renforcer la défense économique de l'Etat Haïtien et de faire face aux charges de trésorerie créées par la guerre, il convient de nationaliser d'une manière définitive les biens des ressortissants ou agents de l'ennemi en intégrant les dits biens dans le patrimoine de l'Etat;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale et de la Justice, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, et des Relations Extérieures,

Décrète:

Article 1er.—Tous les biens meubles, immeubles généralement quelconques appartenant à des ennemis, alliés ou agents d'ennemis, mis sous séquestre en vertu de l'article 5 du Décret-Loi du 18 Décembre 1941, sont décrétés «biens de l'Etat Haïtien».

Article 2.—En outre, pendant toute la durée du conflit international actuel, par Arrêté du Président de la République, pourront toujours être attribués au Trésor Public ou déclarés «biens de l'Etat Haïtien», tous biens meubles ou immeubles généralement quelconques appartenant à des ennemis, alliés ou agents d'ennemis.

L'attribution au Trésor Public ou l'incorporation aux biens de l'Etat sera précédée, quant aux meubles, biens ou effets mobiliers, de l'accomplissement des formalités relatives à l'apposition des scellés sur tous dépôts ou magasins, à la diligence du Ministère Public, et sur les instructions formelles du Département de la Justice.

La levée des scellés se fera, à la requête de l'Etat haïtien, trois jours francs après leur apposition.

Aussitôt achevé l'accomplissement des formalités de la levée des scellés, il sera procédé, toujours à la requête de l'Etat Haïtien et conformément aux dispositions de l'article 831 du Code de Procédure Civile, à l'inventaire des stocks de marchandises, de meubles, de bien ou effets mobiliers.

En ce qui concerne les biens autres que ceux qui auront pu être mis sous scellés, l'Etat Haïtien pourra mettre en œuvre toutes les dispositions légales relatives à la preuve de la propriété pour en prendre possession ou les revendiquer.

Article 3.—La Banque Nationale de la République d'Haïti, instituée Séquestre-Liquidateur Général de biens d'ennemis, d'alliés ou d'agents d'ennemis, en vertu des dispositions de l'article 6 du Décret-Loi du 18 Décembre 1941, cessera sa mission dès la publication du présent Décret et rendra compte de sa gestion au Gouvernement Haïtien.

A cette fin, une commission formée par le Secrétaire d'Etat des Finances, sera chargée de vérifier les comptes du Séquestre-Liquidateur Général. Elle fera son rapport au Secrétaire d'Etat des Finances; et, décharge pleine et entière sera donnée, s'il y a lieu, par le Conseil des Secrétaires d'Etat au dit Séquestre-Liquidateur Général.

Tout reliquat de compte liquide sera déposé à la Banque Nationale de la République d'Haïti à un compte non fiscal.

Article 4.—Tous biens immeubles généralement quelconques en possession du Séquestre-Liquidateur Général et tous ceux qui auront été incorporés aux biens de l'Etat Haïtien conformément à l'article 2 ci-dessus, seront remis à l'Administration Générale des Contributions et inscrits sur le registre des biens du Domaine Privé de l'Etat.

Exceptionnellement, ces biens ainsi que les meubles, biens ou effets mobiliers pourront être vendus, après autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat. Dans ce cas, le produit des ventes devra être déposé au compte non fiscal pévu au dernier alinéa de l'article précédent.

Article 5.—Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à prélever, après approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat, sur les fonds du compte non fiscal, toutes valeurs nécessaires aux besoins de la Dé-

fense Nationale ou de l'Economie Nationale et aux frais d'entretien et autres des ressortissants ennemis internés ou nécessiteux.

Article 6.—L'Etat Haïtien est subrogé aux droits et actions des anciens propriétaires des dits biens sans que sa responsabilité envers les tiers puisse, en aucun cas, dépasser le montant des valeurs effectivement réalisées.

En outre, le Secrétaire d'Etat des Finances pourra souverainement, sans engager sa responsabilité personnelle ni celle de l'Etat Haïtien, se refuser à prendre en considération toutes réclamations fondées sur des titres, actes ou conventions qui lui auront paru dénués des garanties de sincérité désirables.

Article 7.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale et de la Justice, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Février 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale et de la Justice:
VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

No. 367

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 7 du Décret-Loi du 13 Janvier 1943 sur la pension de retraite;

Considérant que le citoyen Antoine INNOCENT Secrétaire-Rédacteur au Sénat de la République, a atteint la limite d'âge prévue par la Loi, pour être mis à la retraite;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de le mettre d'office à la retraite;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Le Citoyen Antoine INNOCENT, Secrétaire-rédacteur au Sénat de la République est mis d'office à la retraite.

Sa pension sera liquidée conformément à la Loi.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Février 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Maria Rodriguez, épouse du sieur Raphael Del CASTILLO, colombien, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne qu'elle avait perdue par le fait de son mariage, a fait, le 23 Février 1944, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, la déclaration prévue à l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité origine d'haïtienne.

Port-au-Prince, le 23 Février 1944.

*
* *

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Guy S. MARTIN, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 23 Février 1944, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 28 Février 1944.

No. 368

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution; 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que dans l'intérêt d'une meilleure administration, il convient de former une nouvelle Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune des Gonaïves;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens Stéphen Moïse, Président, Christian Alexis et Pierre Zamor, membres, est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune des Gonaïves.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Mars 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

Service du Protocole

EXEQUATUR

Le 29 Février 1944, Exequatur a été délivré à Monsieur Jose A. Losa Llorens, Consul de 1ère Classe de la République de Cuba à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 3 Mars 1944.

No. 361

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 accordant pleins pouvoirs au Président de la République;

Vu les Décrets des 18 Décembre 1942 et 5 Février 1943, organisant une procédure spéciale d'expropriation pour les besoins de la Défense Nationale;

Considérant qu'en vue d'en faciliter l'application au plus grand bénéfice des intéressés, il y a lieu de modifier les articles 13 et 17 du Décret du 18 Décembre 1942;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de la Défense Nationale et de la Justice:

Décrète:

Article 1er.—L'article 13 du Décret du 18 Décembre 1942 au No. 241, déjà modifié par le Décret du 5 Février 1943, est ainsi modifié:

«Article 13.—Lorsque l'expropriation pour les besoins de la Défense Nationale aura pour objet un bien rural appartenant à un paysan, par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat publiée au Moniteur, le paysan sera immédiatement établi sur des terres libres du Domaine Privé de l'Etat qu'il désignera lui-même. Elles lui seront attribuées à titre de «bien rural de famille» soumis aux seules prescriptions des articles 6 et suivants de la Loi du 12 Janvier 1934, ce, sans préjudice de l'indemnité qui lui sera due à raison de son expropriation.

La quantité de terre à attribuer au paysan à titre de bien rural de famille sera déterminée par le Conseil des Secrétaires d'Etat dans les limites prévues par la dite Loi du 12 Janvier 1934».

Article 2.—L'article 17 du Décret du 18 Décembre 1942, au No. 241, est ainsi modifié:

«Article 17.—L'indemnité afférente au bien d'un incapable ne pourra être acquittée qu'entre les mains de son représentant légal spécialement autorisé à cette fin.

L'indemnité afférente à un immeuble d'absent sera réglé entre ceux qui auront été envoyés en possession des biens de l'intéressé et les autres ayants-droit spécifiés à l'article 6 ci-dessus. Néanmoins, l'indemnité ou la part d'indemnité qui reviendra à l'absent et qui excédera Cinq Cents Gourdes, ne pourra être versée à ses héritiers présomptifs que lorsqu'ils auront été envoyés définitivement en possession conformément au droit commun, réserve faite du cas prévu à l'article 119 du Code Civil. L'indemnité ou la part d'indemnité de Cinq Cents Gourdes ou au-dessous, pourra être versée aux héritiers présomptifs de toute personne présumée absente, sans égard à aucune des dispositions de la Loi au No. 5 du Code Civil, lorsque la présomption d'absence résultera du rapport de la Commission instituée à l'article 3 ci-dessus ou de toutes autres informations recueillies par la Secrétairerie d'Etat des Finances.

Seront personnels à la femme mariée l'indemnité afférente à un de ses biens propres et tout bien qui en sera acquis.

L'indemnité afférente à un bien dotal et tout bien qui en sera acquis auront tous les caractères de la dot.

Article 3.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de la Défense Nationale, de la Justice et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Mars 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale et de la Justice : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture : MAURICE DARTIGUE

Service du Protocole

DISCOURS

De Son Excellence M. Emilio Edwards Bello, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Chili, à la remise de ses Lettres de créance, le 10 Mars 1944

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire la remise des Lettres Autographes qui m'accréditent comme le premier Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Chili près le Gouvernement de Votre Excellence.

Le Président du Chili, Son Excellence Monsieur Juan Antonio Rios, en élevant le rang de notre représentation, a voulu extérioriser son sincère sentiment pan américaniste et son effort pour que se produise le plus grand et le plus fraternel rapprochement entre nos pays.

Au Chili, Monsieur le Président, il existe une admiration traditionnelle pour le Peuple Haïtien et, malgré la considérable distance géographique qui nous sépare, nous nous sentons intimement unis par des liens spirituels. Tous les peuples de l'Amérique maintiennent vivant en leur souvenir le grand patriote Pétion, ce gentilhomme, fils de cette noble terre, qui a accueilli Bolivar dans les moments de douloureux revers militaires et qui a mis généreusement à sa disposition des soldats et des ressources pour contribuer à la cause de l'indépendance de cinq pays de notre Continent.

Je vous dirai, Excellence, que ce n'est pas la première fois que j'ai la satisfaction de me trouver dans ce beau pays : il y a déjà à peu près dix ans, j'ai été accrédité comme représentant de ma patrie près le

Gouvernement de votre illustre prédécesseur Son Excellence Monsieur Sténio Vincent, et depuis lors, je conserve un souvenir ineffaçable et très agréable de votre peuple et des beautés de votre terre. Elle est donc grande mon émotion en trouvant ici des visages d'amis choisis parmi lesquels, Excellence, le vôtre est le premier.

En pensant à cette amitié inaltérable qui nous a liés depuis plusieurs années et en méditant sur les sentiers que la bonne compréhension ouvre à nos concitoyens, il est facile de prévoir des époques de prospérité considérable pour nos échanges culturels et commerciaux.

Je veux profiter de cette occasion pour vous exprimer que, dans ma patrie, on connaît l'énorme effort que réalise Votre Gouvernement pour imprimer au pays une marche accélérée sur la route du progrès et que Votre Excellence se consacre à cet effort sous tous ses aspects. Pour cette raison, votre nom a résonné en échos d'une ample compréhension sur cette fraternelle terre chilienne.

A cette heure sombre que vit le monde, notre compréhension doit être encore plus grande, vu que l'union des peuples américains nous conduira à un destin meilleur et l'Amérique remplira un rôle bienfaisant comme un phare au milieu de la nuit, pour soulager l'humanité endolorie.

Monsieur le Président,

Au nom du Président de la République du Chili, Son Excellence Monsieur Juan Antonio Rios, et en mon nom propre, je formule des vœux pour votre bonheur personnel et pour la félicité et la prospérité du Peuple Haïtien.

* * *

Réponse de Son Excellence le Président de la République au discours de S. E. M. Emilio Edwards Bello, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Chili.

Monsieur l'Ambassadeur,

Il m'est extrêmement agréable de recevoir des mains de Votre Excellence les Lettres Autographes qui L'accréditent en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, auprès du Gouvernement de la République.

Une telle démarche, qui élève le rang de la représentation chilienne en Haïti, nous est particulièrement chère, parce qu'elle est signalétique de l'avenir de nos relations, un avenir que nous entrevoyons singulièrement heureux et prospère.

S'il existe en Votre glorieux Pays une admiration traditionnelle pour le peuple haïtien, et dont nous tirons une extrême fierté, il ne se trouve pas moins dans le cœur de chaque haïtien une sympathie incommensurable envers le peuple Chilien, qui a su écrire, avec le sang le plus pur de ses fils, l'une des plus belles pages de l'Histoire Américaine. Ce n'est jamais sans une profonde émotion que nous évoquons la figure noble et belle, et courageuse, de Bernado O'Higgins, votre héros national par excellence qui a su si bien gouverner le Chili, «pendant cette période ingrate qui succéda à vos luttes vaillantes et courageuses pour l'Indépendance».

Il n'est que naturel que se développe entre nos collectivités une amitié solide, sincère et durable, parce que toutes deux elles ont su se rebeller, à un moment de la durée, contre la tyrannie et l'oppression, parce que toutes deux elles ont estimé qu'elles ne sauraient vivre sans la Liberté, sans l'Indépendance.

Dans le royaume des ombres, votre illustre Bernado O'Higgins, j'en suis certain, se trouve à cette heure entouré de notre Grand Pétion et du sublime Bolivar. Ce trio fraternel doit admirer, satisfait, cette manifestation si loyale de nos deux Pays, si sincèrement amicale et si caractéristique du plus pur esprit panaméricain.

En ces heures terriblement difficiles et dangereuses pour notre humanité qui se trouve en butte aux coups les plus durs qu'ait jamais voulu lui porter la barbarie, il est consolant que deux Etats américains puissent manifester leur amitié et leur esprit de solidarité.

Votre Excellence voudra croire que nous éprouvons un plaisir bien vif à L'avoir parmi nous en qualité d'Ambassadeur de la République du Chili. Et moi, particulièrement, je m'en réjouis en souvenir des excellentes relations personnelles qui, depuis de nombreuses années, existent entre Elle et moi. Sa présence nous est une certitude, en raison même des sentiments qu'Elle nourrit pour notre Pays, et qui nous sont connus depuis longtemps, de la cordialité et de la sincérité dont seront empreintes les relations entre le Chili et Haïti. Je prends plaisir à penser comme elle qu'il s'ouvre pour nos deux Nations une ère de réelle prospérité dans le domaine des échanges qui ne peuvent manquer de se pratiquer entre elles soit sur le plan culturel, soit dans le domaine commercial.

Votre Excellence aura deviné la joie qui est nôtre, en apprenant que les efforts que nous faisons pour lancer notre communauté dans la voie du progrès rencontrent la sympathie du peuple chilien. Elle voudra croire, et ceci n'est pas une vaine formule que toutes les démarches

de Son Gouvernement et de Son Pays provoquent en nous le plus grand intérêt et sont par nous suivies avec une sympathie sans réserve.

Nous sommes comme Vous persuadés qu'à ce tournant de l'Histoire du Monde, il est plus que jamais indispensable que règnent dans notre Continent le plus grand esprit de fraternité, d'amitié et de compréhension, en même temps que l'harmonie la plus parfaite, car la plus minime dissension, ainsi que j'eus à le dire déjà, peut se révéler fatale, non seulement à notre Hémisphère, mais au Monde entier.

Je Vous remercie des vœux que vous avez eu la bonté de formuler pour la félicité et la prospérité du peuple haïtien, et pour mon bonheur personnel, et je demande à Votre Excellence, Monsieur l'Ambassadeur, d'être notre interprète pour transmettre à Son Excellence Monsieur Juan Antonio Rios, les vœux cordiaux que nous faisons pour la grandeur de la noble et vaillante Nation Chilienne et pour Son bonheur personnel.

Service du Protocole

EXEQUATUR

Le 4 mars 1944, Exequatur a été délivré à Monsieur Cabot SEDGWICK, Vice-Consul des Etats-Unis d'Amérique à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 9 Mars 1944.

No. 35

LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des crédits des articles 441 (Edifices Publics), 461 (Télégraphes, Téléphones et Radiocommunications) et 462 (Service Hydraulique) du Budget de l'Exercice en cours ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Un Crédit supplémentaire de Sept Mille Gourdes (Gds. 7.000) est ouvert à l'article 441 du Budget (Edifices Publics).

Article 2.—Un crédit supplémentaire de Cinquante Mille Gourdes (Gds. 50.000) est ouvert à l'article 461 du Budget (Télégraphes, Téléphones & Radiocommunications).

Article 3.—Un crédit supplémentaire de Quinze Mille Gourdes (Gdes. 15.000) est ouvert à l'article 462 du Budget (Service Hydraulique).

Article 4.—Les Voies et Moyens de ces Crédits seront couverts au moyen des disponibilités du Trésor Public.

Article 5.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qûi le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 28 Février 1944, An 141ème de l'Indépendance.

Le Président: Hug. Bourjolly
Les Secrétaires: Henri P. Dugué, Ad. Telson

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Février 1944, An 141ème de l'Indépendance.

Le Président: Nemours
Les Secrétaires: Beauvoir, Ch. Elisée.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, le 1er mars 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD
Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 36

LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les arts. 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du Crédit de l'article 209 du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Quarante Mille Gourdes** (Gdes. 40.000.00) est ouvert à l'article 209 du Budget de l'Exercice en cours.

Article 2.—Les voies et moyens de ce Crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Mars 1944, an 141ème de l'Indépendance.

Le Président: S.) Hug. Bourjolly, av.

Les Secrétaires: S.) Henri P. Dugué, Ad. Telson

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 7 Mars 1944, an 141ème de l'Indépendance.

Le Président: Nemours

Les Secrétaires: L. Pinchinat, Chs. Elisée.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Mars 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

No. 37

LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de régler les frais faits par le Département de l'Intérieur, à l'occasion du passage, en Haïti, du Président de la République du VENEZUELA, Son Excellence M. ISAIAS MEDINA;

Que le Budget ne comporte pas d'allocation appropriée et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un Crédit Extraordinaire de **Sept Mille Trois Cent Vingt Sept Gourdes Soixante Quinze Centimes** (Gdes. 7.327.75) qui sera affecté au règlement des frais faits à l'occasion du passage, en Haïti, du Président de la République du Venezuela, Son Excellence Monsieur ISAIAS MEDINA.

Article 2.—Les voies et moyens de ce Crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Mars 1944, An 141ème de l'Indépendance.

Le Président: Hug. Bourjolly

Les Secrétaires: (S.) Henri P. Dugué, Ad. Telson

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 7 Mars 1944, an 141ème de l'Indépendance.

Le Président: Nemours

Les Secrétaires: Léo Pinchinat, Charles Elisée.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Mars 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 38

LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'Arrêté du 10 Janvier 1933 réglementant les coupes de bois;

Vu le Décret-Loi du 23 Juin 1937 relatif à la protection des arbres et du sol des montagnes;

Considérant que le commerce d'exportation des bois précieux d'Haïti menace de provoquer la rareté d'une matière indispensable à l'Industrie Nationale;

Sur les rapports des Secrétaires d'Etat de l'Agiculture et du Travail, du Commerce et de l'Economie Nationale;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Est et demeure interdite l'exportation des bûches et planches d'acajou et de tous autres bois précieux non manufacturés.

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de Loi, tous décrets-lois ou dispositions de décret-loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 8 Février 1944, an 141ème de l'Indépendance.

Le Président: S.) Hug. Bourjolly, av.

Les Secrétaires: S.) Henri P. Dugué, Ad. Telson.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Février 1944, An 141ème de l'Indépendance.

Le Président: S.) Nemours

Les Secrétaires: S.) V. Beauvoir, Ch. Elisée.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Mars 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

No. 39

LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 29 Novembre 1941 réorganisant le Département des Travaux Publics modifié par la Loi du 29 Janvier 1944;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi du 16 Avril 1943 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 16 Avril 1943 autorisant le Pouvoir Exécutif à effectuer à la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique et au Budget Général de l'Exercice 1943-1944, tous aménagements, modifications ou réductions qui pourront être imposés par les circonstances:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;
Et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'article 427 du Budget de la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics pour l'Exercice 1943-1944 est modifié comme suit:

ARTICLE 427 CONSEIL TECHNIQUE	Par Mois Gdes.
1 Directeur du Conseil Technique.....	1.500.00
6 Membres du Con. Technique à G. 1.000	6.000.00
1 Ingénieur-adjoint au Conseil Technique	800.00
9 Ingénieurs-adjoints au Conseil Technique à 700.....	6.300.00
Total.....G.	14.600.00

Article 2.—La fonction d'AIDE SPECIAL du Directeur des Télégraphes, Téléphones et Radiocommunications aux appointements mensuels de **Six Cent Cinquante Gourdes** (G. 650) prévue à l'article 461 du Budget (TELEGRAPHES, TELEPHONES et RADIOCOMMUNICATIONS — Département de l'Ouest) est et demeure supprimée.

Article 3.—En vue de l'exécution de la présente Loi, il est ouvert, à l'article 427 du Budget de la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics un Crédit Supplémentaire de **Huit Mille Gourdes** (Gds. 8.000.00).

Article 4.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 5.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous Décrets-lois ou dispositions de décret-loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 28 Février 1944, An 141ème de l'Indépendance.

Le Président: (s.) Hug. Bourjolly, av.
Les Secrétaires: (s) Ad. Telson, H. P. Dugué.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Février 1944, An 141ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: Nemours
Les Secrétaires: Ch. Elisée, Beauvoir.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Mars 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD
Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 369

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution; 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que le citoyen Athanase Delcham, Magistrat Communal de Dessalines vient d'être appelé à d'autres fonctions, qu'il convient de pourvoir à son remplacement;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Le citoyen Rolin Cadet est nommé Président de l'Administration Locale de Dessalines en remplacement de Monsieur Athanase Delcham appelé à d'autres fonctions.

Article 2.—L'Administration Locale de Dessalines ainsi complétée est désormais constituée comme suit: Rolin Cadet, Président, Rollin Estimé et Joseph Duverger respectivement 1er et 2ème Assesseurs.

Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Mars 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

No. 370

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: **«Compagnie Haïtienne de Manioc» (Cohama);**

Vu la lettre en date du 1er Mars 1944 de Monsieur Claude F. Weil par laquelle il sollicite l'autorisation nécessaire au fonctionnement de cette Compagnie;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée **«Compagnie Haïtienne de Manioc» (Cohama),** formée à Port-au-Prince, par Acte Public en date du Vingt-Neuf Février Mil Neuf Cent Quarante-Quatre, enregistré aux mêmes date, mois et année.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par l'Acte Public passé le Vingt-Neuf Février Mil Neuf Cent Quarante-Quatre au rapport de Mes. Hermann Pasquier et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, respectivement patentés et identifiés aux Nos. 35313 et AF37-95674 et AF 110, et enregistré aux mêmes date, mois et année.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'Article 2 ci-dessus, pourra être révoquée, pour les causes et motifs y contenus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné, à Port-au-Prince, au Palais National, le 9 Mars 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale:
ABEL LACROIX

Service du Protocole

Discours de Son Excellence Monsieur Alfred Danielsen, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Norvège à la remise de ses Lettres de créances. le 14 mars 1944

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de remettre entre les mains de Votre Excellence les Lettres qui m'accréditent en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Norvège près le Gouvernement d'Haïti.

C'est aujourd'hui la première fois que s'établissent des relations diplomatiques suivies entre la Norvège et la République d'Haïti du fait de la haute mission dont m'a honoré mon Auguste Souverain. Les liens de profonde sympathie qui ont toujours existé entre nos deux Pays et qui se trouvaient déjà fortifiés par les solides relations économiques et maritimes établies depuis de longues années, se sont transformées en une amitié cordiale maintenant que, comme alliés dans l'actuelle guerre mondiale, la Norvège et Haïti luttent côte à côte pour les grandes idées de la Charte de l'Atlantique.

Au maintien et au développement de ces relations amicales je vouerai tous mes efforts pendant tout le temps que j'aurai l'honneur de représenter mon Pays en Haïti. A cet effet, je me permets de compter sur la bienveillance de Votre Excellence et de Ses distingués Collaborateurs.

C'est pour moi, Monsieur le Président, un grand plaisir de transmettre à Votre Excellence les vœux sincères que Sa Majesté le Roi de Norvège, au nom du Peuple et du Gouvernement Norvégiens, forme pour la grandeur et la prospérité de la République d'Haïti ainsi que pour le bonheur personnel de Votre Excellence.

*
* *

Réponse de Son Excellence le Président de la République au discours de S. E. Monsieur Alfred Danielsen, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Norvège.

Monsieur le Ministre,

Je prends un plaisir particulier à recevoir des mains de Votre Excellence les lettres qui L'accréditent en qualité d'Envoyé Extraordinaire

et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Norvège près le Gouvernement de la République.

Il nous est profondément agréable, particulièrement en ces heures douloureuses pour le fier et glorieux pays de Norvège, de voir s'affermir par des relations diplomatiques suivies les liens d'amitié et les rapports commerciaux qui unissent nos deux pays depuis toujours.

La tendance naturelle de l'esprit haïtien nous incline à sympathiser intimement avec les peuples qui sont victimes de l'agression injustifiée des nations de proie, qui n'ont d'autres règles de morale que celles qui s'inspirent de la force brutale.

Le pays que représente Votre Excellence nous a toujours été cher à plus d'un titre. A l'avant-garde des Etats, sur le plan de cette justice sociale à laquelle nous tendons de toute notre énergie, la Norvège nous semble devoir être un idéal pour tous ceux qui estiment que l'échelle de certaines valeurs doit être revisée. Nos deux pays, jaloux de leur liberté, ne peuvent manquer d'être unis en face de cette nouvelle invasion des barbares.

Vous pouvez être certain, Monsieur le Ministre, de trouver en moi et en mes collaborateurs tout le concours nécessaire à rendre votre mission absolument fructueuse.

Votre Excellence nous obligerait en se faisant notre interprète pour transmettre à Sa Majesté le Roi de Norvège les vœux que je forme pour la grandeur de Son Peuple et pour Son bonheur personnel.

No. 362

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu les articles 28 (paragraphe 5) et 35 (paragraphe F) de la Constitution;

Vu le Rapport de sa Commission Spéciale en date du 29 Février 1944;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures:

Décrète:

Article 1er.—Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet, la CONVENTION DES NATIONS UNIES pour une ADMINISTRATION DE SECOURS ET DE RECONSTRUCTION,

signée à la MAISON BLANCHE, Washington, D. C., Etats-Unis d'Amérique, le 9 Novembre 1943.

Article 2.—Le présent Décret auquel est annexée la dite CONVENTION sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince le 29 Février 1944, an 141ème. de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale: A. Nemours
Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale: H. Bourjolly
Les Secrétaires:
Chs. Elisée, A. Telson, Cl. Magloire, Henri Dugué

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus de l'Assemblée Nationale sanctionnant la CONVENTION DES NATIONS UNIES POUR UNE ADMINISTRATION DE SECOURS ET DE RECONSTRUCTION, signée à la Maison Blanche, Washington, D. C. (E. U. A.), le 9 Novembre 1943, soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. mars 1944, an 141ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: GERARD LESCOT

(Traduction)

ACCORD RELATIF A UNE ADMINISTRATION DES NATIONS UNIES POUR L'ORGANISATION DES SECOURS ET DE LA RECONSTRUCTION

Les GOUVERNEMENTS ou AUTORITES dont les Représentants, dûment autorisés sont signataires du présent ACCORD,

Nations Unies ou Associées aux Nations Unies dans cette guerre.

Ayant décidé qu'immédiatement après la libération d'une région quelconque par les forces armées des Nations Unies ou par suite de la retraite de l'ennemi, la population de cette région devra recevoir l'aide et les secours nécessaires au soulagement de ses souffrances, les

vivres, vêtements et abri, les secours préventifs contre les maladies contagieuses et l'aide indispensable au rétablissement de la santé publique; que les dispositions préparatoires et les mesures d'exécution nécessaires seront prises en vue du retour des prisonniers et des exilés dans leurs foyers, et de l'aide à apporter dans la reprise de la production agricole et industrielle et du rétablissement des services essentiels.

Ont convenu ce qui suit:

Article 1er.—Il est créé, par le présent ACCORD, une ADMINISTRATION DES NATIONS UNIES POUR L'ORGANISATION DES SECOURS ET DE LA RECONSTRUCTION.

1.—L'Administration aura pleins pouvoirs pour acquérir, conserver et transférer tous biens, pour passer des CONTRATS et prendre des ENGAGEMENTS, pour désigner ou créer des AGENCES et surveiller leurs ACTIVITES, gérer des ENTREPRISES et en général prendre toutes MESURES LEGALES ayant trait à ses buts et intentions.

2.—Sous réserve des dispositions de l'Article VII, les buts et fonctions de l'ADMINISTRATION seront les suivants:

a) Etablir, coordonner, appliquer ou faire appliquer les mesures relatives aux secours aux victimes de la guerre dans toute région contrôlée par une quelconque des Nations Unies, sous forme de vivres, combustibles, vêtements, logements et autres secours de première nécessité, services médicaux et autres services essentiels; faciliter, dans une telle région, de manière à y assurer des secours adéquats, la production et le transport de ces produits et la fourniture de ces services. La forme des activités de l'Administration sur le territoire d'un Gouvernement membre dans lequel ce Gouvernement exerce l'autorité administrative, et la responsabilité à assumer par Gouvernement membre dans l'application des mesures établies par l'Administration sur le dit territoire, seront fixées après consultation et avec l'assentiment du Gouvernement membre.

b) Elaborer et recommander les mesures d'action individuelle ou collective à prendre par un des Gouvernements pour la coordination des achats, l'usage des navires, et pour obtenir d'autres manières, les fournitures nécessaires pendant la période qui suivra la cessation des hostilités, en vue d'incorporer les plans et activités de l'Administration dans le système d'ensemble du transport des approvisionnements, et afin d'obtenir une distribution équitable des approvisionnements disponibles. L'Administration pourra appliquer toutes mesures de coordination autorisées par les Gouvernements membres intéressés.

c).—Etudier, élaborer et recommander les mesures d'action individuelle ou collective à prendre par l'un des Gouvernements membres ou par l'ensemble d'entre eux, suggérées par l'expérience acquise lors de l'établissement et de l'exécution de l'œuvre de secours et de reconstruction, qui pourraient être proposées par l'un quelconque des Gouvernements membres. Ces propositions seront mises à l'étude, et des mesures à prendre, seront recommandées si les propositions sont appuyées par un vote du Conseil, et les recommandations seront soumises à l'un des Gouvernements membres, ou à l'ensemble de ces Gouvernements, en vue d'une action individuelle ou comme si elles sont approuvées par un vote unanime du Comité Central et par un vote du Conseil.

ARTICLE II

Les membres

Seront membres de l'Administration des Nations Unies pour l'Organisation des Secours et de la Reconstruction, les Gouvernements ou Autorités signataires du présent ACCORD et tous autres Gouvernements ou Autorités qui, sur leur demande, pourraient être admis comme membres par le Conseil. Le Conseil, s'il le désire, peut autoriser le Comité Central à accepter des membres nouveaux entre les Sessions du Conseil.

Quand le terme «GOUVERNEMENT MEMBRE» est employé dans cet ACCORD, il doit être interprété comme s'appliquant à tout membre de l'Administration, qu'il s'agisse d'un Gouvernement ou d'une Autorité.

ARTICLE III

Le Conseil

1.—Chacun des Gouvernements membres désignera un Représentant, et autant de suppléants qu'il sera nécessaire, au **Conseil de l'Administration des Nations Unies** pour l'Organisation des Secours et de la Reconstruction; ce CONSEIL sera chargé d'élaborer la politique de l'Administration. Pour chacune de ses Sessions, le CONSEIL choisira un de ses membres comme Président de la Session. Le COMITE déterminera sa propre procédure. A moins qu'aux termes de l'ACCORD ou par une décision du CONSEIL, il n'en soit décidé autrement, le vote du CONSEIL se fera à la simple majorité.

2.—Le COMITE CENTRAL réunira le Conseil en Session régulière au moins deux fois par an. Le CONSEIL pourra être convoqué en

Session Extraordinaire, toutes les fois que le COMITE CENTRAL le jugera nécessaire, et devra être convoqué dans un délai de trente jours sur demande présentée par un tiers des Membres du CONSEIL.

3.—Le COMITE CENTRAL du CONSEIL sera composé des Représentants de la CHINE, des ETATS-UNIS d'Amérique, du ROYAUME-UNI et de l'UNION DES REPUBLIQUES SOVIETIQUES SOCIALISTES, sous la Présidence du Directeur Général; ce dernier ne prendra pas part au vote. Entre les Sessions du **Conseil,** il prendra, quand le besoin s'en fera sentir, les décisions nécessaires se rapportant à des questions d'urgence. Ces décisions seront consignées dans les Procès-verbaux du **Comité Central** qui seront communiqués promptement à chacun des Gouvernements membres. Elles pourront être considérées à nouveau par le CONSEIL à une quelconque des Sessions régulières ou à toute Session Extraordinaire réunie aux termes de l'Article III, paragraphe 2. Le COMITE CENTRAL invitera les Représentants de tout Gouvernement membre à participer à celles de ses réunions au cours desquelles seront discutées des questions présentant un intérêt particulier pour ce Gouvernement. Il invitera le Représentant chargé de la Présidence du COMITE DES APPROVISIONNEMENTS du CONSEIL à participer à celles de ses réunions au cours desquelles sera discutée la politique à suivre en ce qui concerne la fourniture des approvisionnements.

4.—Le COMITE DES APPROVISIONNEMENTS du CONSEIL sera composé des Membres du CONSEIL, ou de leurs Suppléants, représentant ceux des Gouvernements membres qui seront vraisemblablement les principaux fournisseurs des produits nécessaires aux secours et à la reconstruction. Les membres seront nommés par le CONSEIL et le CONSEIL pourra autoriser le COMITE CENTRAL à faire entre les Sessions du CONSEIL des nominations d'urgence, ces nominations restant valides jusqu'à la Session prochaine du CONSEIL. Le COMITE DES APPROVISIONNEMENTS étudiera, élaborera et recommandera au CONSEIL et au COMITE CENTRAL les mesures à prendre en vue d'assurer la fourniture des approvisionnements nécessaires. Le COMITE CENTRAL se réunira de temps à autre avec le COMITE DES APPROVISIONNEMENTS afin d'examiner les problèmes de politique générale se rapportant aux approvisionnements.

5.— Le COMITE DU CONSEIL pour l'EUROPE sera composé de tous les Membres du CONSEIL ou de leurs Suppléants, représentant les Gouvernements membres des territoires situés en EUROPE,

et de ceux des Membres du CONSEIL représentant d'autres Gouvernements directement intéressés aux problèmes des SECOURS et de la RECONSTRUCTION en EUROPE qui seront nommés par le CONSEIL; le CONSEIL peut autoriser le COMITE CENTRAL à faire ces nominations en cas d'urgence entre sessions du Conseil, ces nominations restant valides jusqu'à la prochaine Session du Conseil. Le COMITE DU CONSEIL pour l'EXTREME-ORIENT sera composé de tous les Membres du CONSEIL ou de leurs Suppléants, représentant les Gouvernements Membres des territoires situés en EXTREME-ORIENT et de ceux des Membres du CONSEIL représentant d'autres Gouvernements directement intéressés aux problèmes des secours et de la reconstruction en EXTREME-ORIENT qui seront nommés par le CONSEIL; le CONSEIL peut autoriser le COMITE CENTRAL à faire ces nominations en cas d'urgence entre Sessions du CONSEIL, ces nominations restant valides jusqu'à la prochaine Session du CONSEIL. En principe, les COMITES REGIONAUX se réuniront dans leurs régions respectives. Ils étudieront et recommanderont au CONSEIL et au COMITE CENTRAL les mesures à prendre en ce qui concerne les secours et la reconstruction, dans leur région respective. Le COMITE DU CONSEIL pour l'EUROPE remplacera le COMITE INTERALLIE pour les secours d'après-guerre en EUROPE, établi à LONDRES, le 24 Septembre 1941, et les Archives de ce dernier seront mises à la disposition du COMITE pour l'EUROPE.

6.—Le CONSEIL créera tous autres Comités Régionaux permanents qu'il jugera utile d'établir; les fonctions de ces COMITES et le mode de nomination de leurs Membres seront identiques à ceux stipulés au paragraphe 5 du présent Article en ce qui concerne les COMITES DU CONSEIL pour l'EUROPE et pour l'EXTREME-ORIENT. Le CONSEIL créera également tous autres COMITES PERMANENTS qu'il jugera nécessaires et qui joueront le rôle d'organes consultatifs auprès du Conseil et, entre les Sessions du CONSEIL, auprès du COMITE CENTRAL. Les Membres des COMITES TECHNIQUES PERMANENTS qui pourront être créés pour l'étude de problèmes particuliers tels que la nutrition, la santé, l'agriculture, les transports, le rapatriement des personnes et les questions financières, pourront être, soit des Membres du CONSEIL, soit des Membres-Suppléants nommés par les Membres du CONSEIL en raison de leur compétence spéciale. Les Membres seront nommés par le CONSEIL et le CONSEIL pourra autoriser le COMITE CENTRAL à faire entre les Sessions du CONSEIL des no-

minations d'urgence, ces nominations restant valides jusqu'à la prochaine Session du CONSEIL. Si l'un des COMITES REGIONAUX en exprime le désir, des SOUS-COMITES des COMITES TECHNIQUES PERMANENTS seront créés par les COMITES TECHNIQUES après consultation des COMITES REGIONAUX. Ils joueront le rôle d'Organes consultatifs auprès des COMITES REGIONAUX.

7.—Les frais de déplacement et autres dépenses des Membres du CONSEIL ainsi que des Membres appartenant aux COMITES DU CONSEIL, seront à la charge des Gouvernements qu'ils représentent.

8.—Tous les rapports et recommandations des COMITES DU CONSEIL seront communiqués au Directeur Général qui les distribuera au CONSEIL et au COMITE CENTRAL par l'intermédiaire du Secrétariat du CONSEIL, prévu à l'article IV, paragraphe 4.

ARTICLE IV

Le Directeur Général

1.—L'autorité Exécutive de l'Administration des NATIONS UNIES pour l'Organisation des Secours et de la Reconstruction sera exercée par un Directeur Général, nommé par le Conseil, à la suite d'un vote unanime du COMITE CENTRAL. Le Directeur Général pourra être révoqué par le Conseil sur la recommandation, par un vote unanime, du COMITE CENTRAL.

2.—Le Directeur Général aura pleins pouvoirs et autorité pour l'exécution des opérations relatives à l'organisation des secours et prévues à l'Article I, paragraphe 2 (a), dans la mesure des ressources disponibles et dans le cadre de la politique générale déterminée par le CONSEIL ou par son COMITE CENTRAL. Dès son entrée en fonctions, et en collaboration avec les Autorités Militaires et autres Autorités appropriées des Nations Unies, il préparera des plans relatifs aux secours de première urgence aux Populations Civiles dans toute région occupée par les Forces Armées de l'une quelconque des NATIONS UNIES; il prendra toutes mesures utiles pour la fourniture et la réunion des approvisionnements nécessaires, et créera ou choisira l'organisation d'urgence indispensable à cet effet. Les disposition en vue de l'obtention, du transport et de la distribution des approvisionnements et services, seront prises par le Directeur Général et par ses Représentants après consultation des Autorités appropriés des NATIONS UNIES et en collaboration avec ELLES. Le Direc-

teur Général et ses Représentants feront usage, partout où il sera possible de la faire, des facilités mises à leur disposition par ces Autorités. Les Organisations étrangères de Secours bénévoles ne pourront se livrer à aucune activité dans aucune des régions bénéficiant des secours de l'Administration, sans l'assentiment du Directeur Général, et devront se conformer aux directives de ce dernier. Les pouvoirs et obligations du Directeur Général sont limités par les dispositions de l'Article VII.

3.—Le Directeur Général sera également chargé de l'organisation et de l'exécution des mesures prévues à l'Article I, paragraphe 2 (b) et 2 (c).

4.—Le Directeur Général désignera les Directeurs Généraux adjoints, les Fonctionnaires, les Spécialistes et le Personnel ordinaire de son Service Central et des autres Services, y compris les Missions sur place, qu'il jugera nécessaires. Il aura le droit de leur déléguer ceux de ses pouvoirs qu'il estimera appropriés. Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux adjoints autorisés par lui devront fournir le personnel du Secrétariat et des autres Services ainsi que les facilités dont le Conseil et ses Comités, y compris les Comités Régionaux et Sous-Comités, auront besoin. Les Directeurs Généraux adjoints auxquels certaines fonctions spéciales auront été attribuées à l'intérieur d'une région donnée, devront être présents, aussi souvent qu'ils le pourront aux réunions du COMITE REGIONAL, et le tiendront au courant des progrès réalisés dans l'exécution du programme des Secours et de la Reconstruction dans cette Région.

5.—Le Directeur Général fera des rapports périodiques au COMITE CENTRAL et au CONSEIL, sur le cours des activités de l'ADMINISTRATION. Ces rapports seront publiés, à l'exception de ces parties que le COMITE CENTRAL jugera, dans l'intérêt des NATIONS-UNIS, être de caractère confidentiel; si un Rapport affecte les intérêts d'un Gouvernement membre de telle manière que des doutes puissent s'élever sur l'opportunité de sa publication, ce Gouvernement aura toutes facilités de faire connaître son opinion à ce sujet. Le Directeur Général devra également faire préparer des rapports périodiques sur les activités de l'Administration à l'intérieur de chaque région et il devra communiquer ces Rapports, accompagnés de ses commentaires au Conseil, au Comité Central et aux Comités Régionaux Respectifs.

ARTICLE V

Approvisionnements et Ressources

1.—Dans la mesure où ses organes constitutionnels le permettront, chaque Gouvernement membre prêtera son concours à l'Administration afin d'atteindre les buts définis à l'Article I, paragraphe 2 (a). Le montant et la forme des Contributions à apporter par chaque Gouvernement membre d'après cette clause seront fixés de temps à autre par ses organes constitutionnels appropriés. L'Administration tiendra compte de toutes les contributions qui lui seront ainsi apportées.

2.—Les approvisionnements et les ressources offerts par les Gouvernements membres doivent être enregistrés par le Directeur Général et comparés avec les demandes éventuelles. Le Directeur Général devra entrer en rapport avec les Gouvernements membres, afin d'assurer la fourniture des approvisionnements et ressources supplémentaires res qui pourraient être nécessaires.

3.—Tous achats à faire, pendant la Guerre, par un des Gouvernements membres, en dehors de son propre territoire, relativement aux secours et à la reconstruction, ne devront être effectués qu'après consultation du Directeur Général. Ils doivent être autant que possible exécutés par l'intermédiaire d'un organe approprié des NATIONS UNIES.

ARTICLE VI

Dépenses Administratives

Le Directeur Général soumettra au Conseil un Budget annuel et, de temps à autre, des Budgets supplémentaires, selon les besoins, qui couvriront les Dépenses Administratives nécessaires de l'Administration. Après approbation d'un Budget par le Conseil, le montant total des Dépenses approuvées devra être réparti entre les Gouvernements membres, suivant des proportions qui seront fixées par le CONSEIL. Tout Gouvernement membre entreprend, en accord avec les règles de sa Procédure Constitutionnelle, de verser, sans délai, à l'Administration sa quote-part des Dépenses ainsi fixées.

ARTICLE VII

Nonobstant, toute autre disposition contenue, dans le présent ACCORD,—aussi longtemps que les hostilités se poursuivront ou que des exigences militaires existeront sur un territoire— l'Administration et son Directeur Général ne doivent entreprendre aucune action sur ce territoire sans le consentement du Commandement Militaire de

ce Territoire. Cette action sera subordonnée à tout contrôle que le Commandement estimera nécessaire d'exercer. Le Commandant militaire d'un territoire donné déterminera si les hostilités ou exigences militaires existent dans ce territoire.

ARTICLE VIII

Amendements

Les dispositions du présent ACCORD peuvent être amendées comme suit :

a).—Tout amendement comportant de nouvelles obligations pour les Gouvernements membres devra être approuvé par une majorité des 2/3 des membres du CONSEIL et en ce qui concerne chacun des Gouvernements membres l'amendement entrera en vigueur au moment de son acceptation par ce Gouvernement ;

b).—Tout amendement ayant pour effet de modifier l'Article III ou l'Article IV entrera en vigueur lors de son adoption par le CONSEIL par une majorité de 2/3, y compris les voix de tous les membres du COMITE CENTRAL ;

c).—Tout autre amendement entrera en vigueur lors de son adoption par une majorité des 2/3 des Membres du CONSEIL.

ARTICLE IX

Mise en Vigueur

Le Présent ACCORD entrera en vigueur, en ce qui concerne chacun des signataires, à la date de la signature de l'ACCORD, sauf indication contraire de la part du signataire intéressé.

ARTICLE X

Dénonciation

Tout Gouvernement membre peut signifier son intention de se retirer de l'Administration à un moment quelconque à l'expiration d'une période de six mois à partir de l'entrée en vigueur de l'ACCORD pour ce Gouvernement. Cette DENONCIATION entrera en vigueur DOUZE MOIS après que le Gouvernement membre aura communiqué son intention au Directeur Général, sous réserve que le Gouvernement membre devra avoir satisfait à toutes obligations de caractère financier ou se rapportant à la livraison de fournitures, ou autres obligations matérielles, qu'il a acceptées ou qu'il s'est engagé à remplir.

EN FOI DE QUOI, les DELEGUES ci-dessous, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements ou leurs Autorités respectives, ont apposé leurs signatures au présent ACCORD.

FAIT A WASHINGTON, ce Neuvième Jour de Novembre Mil Neuf Cent Quarante Trois, dans la langue anglaise, l'ORIGINAL devant être déposé dans les ARCHIVES DU DEPARTEMENT D'ETAT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE et des Copies certifiées conformes devant être remises par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à chacun des Gouvernements ou Autorités au nom desquels le présent ACCORD a été signé.

Pour l'Australie:
Owen DIXON, Ministre d'Australie.

Pour la Belgique:
Paul Henri SPAAK

Pour la Bolivie:
Luis Fernando GUACHALLA

Pour les Etats-Unis du Brésil:
Eurico PENTEADO.

Pour le Canada:
Leighton McCARTHY

Pour le Chili:
Este Convenio regira respecto a Chile, de acuerdo con los preceptos de Su Carta Fundamental, una vez que haya sido aprobado por el Congreso Nacional y ratificado por los orgnismos constitucionales correspondientes de la Republica.

(En ce qui concerne le CHILI, le présent ACCORD entrera en vigueur, conformément aux principes de sa Constitution, lorsqu'il aura été approuvé par le Congrès National et ratifié par les organismes Constitutionnels compétents de la République).
Rodolfo MICHELS.

Pour la Chine
Tingfu F. TSIANG

Pour la Colombie:
El Plenipotenciario de Colombia firma con la salvedad de la ulterior aprobacion del Congreso Colombiano.

(le Plénipotentiaire de la Colombie appose sa signature au présent ACCORD, sous réserve de la ratification subséquente du Congrès de la COLOMBIE).
Alberto Vargas NARINO

Pour Costa-Rica:
Carlos Manuel ESCALANTE.

Pour Cuba:

Este Convenio, previa la aprobacion del Senado de la Republica, sera ratificado por el Ejecutivo.

(Avant d'être approuvé par le Sénat de la République, le présent ACCORD sera ratifié par l'Excutif).

Aurelio F. CONCHESO.

Pour la Tchécoslovaquie:

Jan MASARYK.

Pour la République Dominicaine:

Julio Vega BATTLE.

Pour l'Equateur:

Sujeto a ratification por el Congreso de la Republica del Ecuador.

(Sous réserve de la ratification du Congrès de la République de l'Equateur).

Sixto Duran BALLEN

Pour l'Egypte:

Mahmoud HASSAN

Pour la République de El Salvador:

Hector David CASTRO

Pour l'Ethiopie:

Subject to the ratification of the Imperial Ethiopian Government.

(Sous réserve de la ratification du Gouvernement Impérial d'Ethiopie). Blatta Ephrem Tewelde Medhen.

Pour le Comité Français de la Libération Nationale:

Jean MONNET

Pour la Grèce:

Kyriakos VARVARESSOS

Pour le Guatemala:

Pending the required approval by the National Assembly of Guatemala the immediate application of this Agreement shall be considered provisional with regard to the Government of Guatemala.

(En attendant l'approbation nécessaire de l'Assemblée Nationale du GUATEMALA, l'entrée en vigueur immédiate du présent ACCORD sera considérée comme provisoire en ce qui concerne le Gouvernement du GUATEMALA).

Adrian RECINOS

Pour Haïti:

André LIAUTAUD

Pour le Honduras:

Julian R. CACERES

Pour l'Islande:

Magnus SIGURDSSON

Pour l'Inde:

This Agreement is signed subject to a reservation under Article IX that it shall enter into force with respect to the Government of India as soon as it has been approved by the Indian Legislature.

(Le présent ACCORD est signé sous la réserve, prévue à l'Article IX, qu'il entrera en vigueur, en ce qui concerne le Gouvernement de l'Inde, dès qu'il aura été approuvé par la Législature de l'INDE).

Cirja Shankar BAJPAI

Pour l'Iran:

This Agreement shall enter into force immediately after its approval by the Iranian Chamber of Deputies.

(Le présent ACCORD entrera en vigueur immédiatement après qu'il aura été approuvé par la Chambre des Députés de l'IRAN).

Mohammed SHAYESTEH

Pour l'Irak:

Subject to ratification by the Iraqui Parliament.

(Sous réserve de la ratification du Parlement de l'IRAK).

Ali JAWDAT

Pour le Libéria:

Walter F. WALKER

Pour le Luxembourg:

Pierre DUPONG

Pour les Etats-Unis du Mexique:

Sujeto a ratificacion por el Senado de los Estados Unidos Mexicanos.

(Sous réserve de la ratification du Sénat des Etats-Unis du Mexique).

Francisco Castillo NAJERA

Pour les Pays-Bas:

P. A. KERSTENS

Pour la Nouvelle-Zélande:

Geoffrey S. COX

Pour le Nicaragua:

(Ad Referendum)

Guillermo Sevilla SACASA

Pour la Norvège:

Wilhelm Munthe de MORGENS-TIERNE

Pour le Panama:
Enrique A. JIMENEZ
Pour le Paraguay:
Celso R. VELAZQUEZ
Pour le Pérou:
Bajo reserva de su ratificacion constitucional.
(Sous réserve de ratification constitutionnelle).
Manuel de Freyre y SANTANDER
Pour les Philippines:
Sergio OSMENA
Pour la Pologne:
Jan KWAPINSKI
Pour l'Union Sud-Africaine:
Ralph William CLOSE
Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:
Andrei A. GROMYKO
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
Vicomte HALIFAX
Pour les Etats-Unis d'Amérique:
Franklin D. ROOSEVELT
Pour l'Uruguay:
Con la reserva de que no podra entrar en vigor con respecto al Uruguay hasta tanto se alcance la aprobacion legislativa.
(A condition que son entrée en vigueur, en ce qui concerne l'Uruguay, sera subordonnée à l'approbation législative).
Juan Carlos BLANCO
Pour le Venezuela:
El Plenipotenciario de Venezuela firma el presente Convenio en la inteligencia de que queda sujeto a la ratificacion de los Poderes Publicos de la Nacion, conforme al procedimiento constitucional venezolano.
(Le Plénipotentiaire du Venezuela signe le présent Accord, en faisant constater que sa mise en vigueur sera subordonnée à la ratification des Pouvoirs Publics de la Nation, conformément à la procédure constitutionnelle du Venezuela).
Diogenes ESCALANTE
Pour la Yougoslavie:
Constantin FOTITCH

Pour copie conforme:
Le Secrétaire Général des Archives du Sénat: Emm. Lamaute.

Agreement for United Nations Relief and Rehabilitation Administration

The Governments or Authorities whose duly authorized representatives have subscribed hereto,

Being United Nations or being associated with the United Nations in this war,

Being determined that immediately upon the liberation of any area by the armed forces of the United Nations or as a consequence of retreat of the ennemy the population thereof shall received aid and relief from their sufferings, food, clothing and shelter, aid in the prevention of pestilence and in the recovery of the health of the people, and that preparation and arrangements shall be made for the return of prisoners and exiles to their homes and for assistance in the resumption of urgently needed agricultural and industrial production and the restoration of essential services,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

There is hereby established the United Nations Relief and Rehabilitation Administration.

1.—The Administration shall have power to acquire, hold and convey property, to enter into contracts and undertake obligations, to designate or create agencies and to review the activities of agencies so created, to manage undertakings and in general to perform any legal act appropriate to its objects and purposes.

2.—Subject to the provisions of Article VII, the purposes and functions of the Administration shall be as follows:

(a) To plan, coordinate, administer or arrange for the administration of measures for the relief of victims of war in any area under the control of any of the United Nations through the provision of food, fuel, clothing, shelter and other basic necessities, medical and other essential services; and to facilitate in such areas, so far as necessary to the adequate provision of relief, the production and transportation of these articles and the furnishing of these services. The form of activities of the Administration within the territory of a member government wherein that government exercises administrative authority and the responsibility to be assumed by the member government for carrying out measures planned by the Administration therein shall be determined after consultation with and with the consent of the member government.

(b) To formulate and recommend measures for individual or joint action by any or all of the member governments for the coordination of purchasing, the use of ships and other procurement activities in the period following the cessation of hostilities, with a view to integrating the plans and activities of the Administration with the total movement of supplies, and for the purpose of achieving and equitable distribution of available supplies. The Administration may administer such coordination measures as may be authorized by the member governments concerned.

(c) To study, formulate and recommend for individual or joint action by any or all of the member governments measures with respect to such related matters, arising out of its experience in planning and performing the work of relief and rehabilitation, as may be proposed by any of the member governments. Such proposals shall be studied and recommendations formulated if the proposals are supported by a vote of the Council, and the recommendations shall be referred to any or all of the member governments for individual or joint action if approved by unanimous vote of the Central Committee and by vote of the Council.

ARTICLE II

Membership

The members of the United Nations Relief and Rehabilitation Administration shall be the governments or authorities signatory hereto and such other governments or authorities as may upon application for membership be admitted thereto by action of the Council. The Council may, if it desires, authorize the Central Committee to accept new members between sessions of the Council.

Wherever the term "member government" is used in this Agreement it shall be construed to mean a member of the Administration whether a government or an authority.

ARTICLE III

The Council

1.—Each member government shall name one representative, and such alternate as may be necessary, upon the Council of the United Nations Relief and Rehabilitation Administration, wich shall be the policy-making body of the Administration. The Council shall, for each of its sessions, select one of its members to preside at the session. The Council shall determine its own rules of procedure.

Unless otherwise provided by the Agreement or by action of the Council, the Council shall vote by simple majority.

2.—The Council shall be convened in regular session not less than twice a year by the Central Committee. It may be convened in special session whenever the Central Committee shall deem necessary, and shall be convened within thirty days after request therefor by one-third of the members of the Council.

3.—The Central Committee of the Council shall consist of the representatives of China, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom, and the United States of America, — with the Director General presiding, without vote. Between sessions of the Council it shall when necessary make policy decisions of an emergency nature. All such decisions shall be recorded in the minutes of the Central Committee which shall be communicated promptly to each member government. Such decisions shall be open to reconsideration by the Council at any regular session or at any special session called in accordance with Article III, paragraph 2. The Central Committee shall invite the participation of the representative of any member government at those of its meetings at which action of special interest to such government is discussed. It shall invite the participation of the representative serving as Chairman of the Committee on Supplies of the Council at those of its meetings at which policies affecting the provision of supplies are discussed.

4.—The Committee on Supplies of the Council shall consist of the members of the Council, or their alternates, representing those member government likely to be principal suppliers of materials for relief and rehabilitation. The members shall be appointed by the Council, and the Council may authorize the Central Committee to make emergency appointments between sessions of the Council, such appointments to continue until the next session of the Council. The Committee on Supplies shall consider, formulate and recommend to the Council and the Central Committee policies designed to assure the provision of required supplies. The Central Committee shall from time to time meet with the Committee on Supplies to review policy matters affecting supplies.

5.—The Committee of the Council for Europe shall consist of all the members of the Council, or their alternates, representing member governments of territories within the European area and such other members of the Council representing other governments directly con-

cerned with the problems of relief and rehabilitation in the European area as shall be appointed by the Council; the Council may autorize the Central Committee to make these appointments in cases of emergency between sessions of the Council, such appointments to continue until the next session of the Council. The Committee of the Council for the Far East shall consist of all the members of the Council, or their alternates, representing member governments of territories within the Far Eastern area and such other members of the Council Council representing other governments directly concerned with the problems of relief and rehabilitation in the Far Eastern area as shall be appointed by the Council; the Council may authorize the Central Committee to make these appointments in cases of emergency between sessions of the Council, such appointments to continue until the next session of the Council. The regional committees shall normally meet within their respective areas. They shall consider and recommend to the Council and the Central Committee policies with respect to relief and rehabilitation within their respective areas. The Committee of the Council for Europe shall replace the Inter-Allied Committee on European post-war relief established in London on September 24, 1941 and the records of the latter shall be made available to the Committee for Europe.

6.—The Council shall establish such other standing regional committees as it shall consider desirable, the functions of such committees and the method of appointing their members being identical to that provided in Article III, paragraph 5 with respect to the Committees of the Council for Europe and for the Far East. The Council shall also establish such other standing committees as it considers desirable to advise it, and, in intervals between sessions of the Council, to advise the Central Committee. For such standing technical committees as may be established, in respect of particular problems such as nutrition, health, agriculture, transport, repatriation, and finance, the members may be members of the Council or alternates nominated by them because of special competence in their respective fields of work. The members shall be appointed by the Council, and the Council may athorize the Central Committee to make emergency appointments between sessions of the Council, such appointments to continue until the next session of the Council. Should a regional committee so desire, subcommittees of the standing technical committees shall be established by the technical committees in consultation with the regional committees, to advise the regional committees.

7.—The travel and other expenses of members of the Council and of members of its committees shall be borne by the governments which they represent.

8.—All reports and recommendations of committees of the Council shall be transmitted to the Director General for distribution to the Council and the Central Committee by the secretariat of the Council established under the provisions of Article IV, paragraph 4.

ARTICLE IV

The Director General

1.—The executive authority of the United Nations Relief and Rehabilitation Administration shall be in the Director General, who shall be appointed by the Council on the nomination by unanimous vote of the Central Committee. The Director General may be removed by the Council on recommandation by unanimous vote of the Central Committee.

2.—The Director General shall have full power and authority for carrying out relief operations contemplated by Article I, paragraph 2 (a), within the limits of available resources and the broad policies determined by the Council or its Central Committee. Immediately upon taking office he shall in conjunction with the military and other appropriate authorities of the United Nations prepare plans for the emergency relief of the civilian population in any area occupied by the armed forces of any of the United Nations, arrange for the procurement and assembly of the necessary supplies and create or select the emergency organization required for this purpose. In arranging for the procurement, transportation, and distribution of supplies and services, he and his representatives shall consult and collaborate with the appropriate authorities of the United Nations and shall, wherever practicable, use the facilities made available by such authorities. Foreign voluntary relief agencies may not engage in activity in any area receiving relief from the Administration without the consent and unless subject to the regulation of the Director General. The powers and duties of the Director General are subject to the limitations of Article VII.

3.—The Director General shall also be responsable for the organization and direction of the functions contemplated by Article I, paragraphs 2 (b) and 2 (c).

4.—The Director General shall appoint such Deputy Directors General, officers, expert personnel, and staff at his headquarters and elswhere, including field missions, as he shall find necessary, and he

may delegate to them such of his powers as he may deem appropriate. The Director General, or upon his authorization the Deputy Directors General, shall supply such secretariat and other staff and facilities as shall be required by the Council and its committees, including the regional committees and subcommittees. Such Deputy Directors General as shall be assigned special functions within a region shall attend meetings of the regional standing committee whenever possible and shall keep it advised on the progress of the relief and rehabilitation program within the region.

5.—The Director General shall make periodic reports to the Central Committee, and to the Council covering the progress of the Administration's activities. The reports shall be made public except for such portions as the Central Committee may consider it necessary, in the interest of the United Nations, to keep confidential; if a report affects the interest of a member government in such a way as to render it questionnable whether it should be published, such government shall have an opportunity of expressing its views on the question of publication. The Director General shall also arrange to have prepared periodic reports covering the activities of the Administration within each region and he shall transmit such reports with his comments thereon to the Council, the Central Committee and the respective regional committees.

ARTICLE V

Supplies and Resources

1.—In so far as its appropriate constitutional bodies shall authorize, each member government will contribute to the support of the Administration in order to accomplish the purposes of Article I, paragraph 2 (a). The amount and character of the contributions of each member government under this provision will be determined from time to time by its appropriate constitutional bodies. All such contributions received by the Administration shall be accounted for.

2.—The supplies and resources made available by the member governments shall be kept in review in relation to prospective requirements by the Director General, who shall initiate action with the member governments with a view to assuring such additional supplies and resources as may be required.

3.—All purchases by any of the member governments, to be made outside their own territories during the war for relief or rehabilitation purposes, shall be made only after consultation with the Director

General, and shall, so far as practicable, be carried out throught the appropriate United Nations agency.

ARTICLE VI

Administrative Expenses

The Director General shall submit to the Council an annual budget, and from time to time such supplementary budgets as may be required, covering the necessary administrative expenses of the Administration. Upon approval of a budget by the Council the total amount approved shall be allocated to the member governments in proportions to be determined by the Council. Each member government undertakes, subject to the requirements of its constitutional procedure, to contribute to the Administration promptly its share of the administrative expenses so determined.

ARTICLE VII

Notwithstanding any other provision herein contained, while hostilities or other military necessities exist in any area, the Administration and its Director General shall not undertake activities therein without the consent of the military command of that area, and unless subject to such control as the command may find necessary. The determination that such hostilities or military necessities exist in any area shall be made by its military commander.

ARTICLE VIII

Amendment

The provisions of this Agreement may be amended as follows:

a.—Amendements involving new obligations for member governments shall require the approval of the Council by a two-thirds vote and shall take effect for each member government on acceptance by it;

b.—Amendements involving modification of Article III or Article IV shall take effect on adoption by the Council by a two-thirds vote, including the votes of all the members of the Central Committee;

c.—Other amendments shall take effect on adoption by the Council by a two-thirds vote.

ARTICLE IX

Entry into Force

This Agreement shall enter into force with respect to each signatory on the date when the Agreement is signed by that signatory, unless otherwise specified by such signatory.

ARTICLE X

Withdrawal

Any member government may give notice of withdrawal from the Administration at any time after the expiration of six months from the entry into force of the Agreement for that government. Such notice shall take effect twelve months after the date of its communication to the Director General subject to the member government having met by that time all financial, supply or other material obligations accepted or undertaken by it.

IN WITNESS WHEREOF, this Agreement is signed by the following representatives, duly authorized for that purpose by their respective Governments or Authorities.

DONE in Washington this ninth day of November, one thousand nine hundred forty-three, in the English language, the original to be deposited in the archives of the Department of State of the United States of America, and certified copies thereof to be furnished by the Government of the United States of America to each of the Governments and Authorities on whose behalf this Agreement is signed:

For Australia:	S)
For Belgium:	S)
For Bolivia:	S)
For the United States of Brazil:	S)
For Canada:	S)
For Chile:	Este Convenio regira respecto a Chile, de acuerdo con los preceptos de su Carta Fundamental, una vez que haya sido aprobado por el Congreso Nacional y ratificado por los organismos constitucionales correspondientes de la Republica. S)
For China:	S)
For Colombia:	El Plenipotenciario de Columbia firma con la salvedad de la ulterior aprobacion del Congreso Colombiano. S)

For Costa Rica: S)

For Cuba: Este Convenio, previa la aprobacion del Senado de la Republica, sera ratificado por el Ejecutivo.
S)

For Czechoslovakia: S)

For the Dominican Republic: S)

For Ecuador: Sujeto a ratificacion por el Congreso de la Republica del Ecuador.
S)

For Egypt: S)

For El Salvador: S)

For Ethiopia: Subject to the ratification of the Imperial Ethiopan Government.
S)

For the French Committee of National Liberation:
S)

For Grece: S)

For Guatemala: Pending the required approval by the National Assembly of Guatemala, the immediate application of this Agreement shall be considered provisional with regard to the Government of Guatemala.
S)

For Haiti: S) A. LIAUTAUD

For Honduras: S)

For Iceland: S)

For India: This Agreement is signed subject to a reservation under Article IX that it shall enter into force with respect to the Government of India as soon as it has been approved by the Indian Legislature.
S)

For Iran:	This Agreement shall enter into force immediately after its approval by the Iranian Chamber of Deputies. S)
For Iraq:	Subject to the ratification of the imperial liament. S)
For Liberia:	S)
For Luxembourg:	S)
For the United Mexican States:	Sujeto a ratificacion por el Senado de los Estados Unidos Mexicanos. S)
For the Netherlands:	S)
For New Zealand:	S)
For Nicaragua:	Ad referendum. S)
For Norway:	S)
For Panama:	S)
For Paraguay:	S)
For Peru:	Bajo reserva de su ratificacion constitucional. S)
For the Philippine Commonwealth:	S)
For Poland:	S)
For the Union of South Africa:	S)
For the Union of Soviet Socialist Republics:	S)
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:	S)
For the United States of America:	S)

For Uruguay: Con la reserva de que no podra entrar en vigor con respecto al Uruguay hasta tanto se alcance la aprobacion legislativa.
S)

For Venezuela: El Plenipotenciario de Venezuela firma el presente Convenio en la inteligencia de que queda sujeto a la ratificacion de los Poderes Publicos de la Nacion, conforme al procedimiento constitucional venezolano.
S)

For Yugoslavia:
S)

I CERTIFY that the foregoing text is a true copy of the Agreement for United Nations Relief and Rehabilitation Administration signed in Washington on November 9, 1943, in the English language, the signed original of which is deposited in the archives of the Department of State of the United States of America.

IN TESTIMONY WHEREOF, I, Cordell Hull, Secretary of State, have hereunto caused the seal of the Department of State to be affixed and my name subscribed by the Chief Clerk and Administrative Assistant of the said Department, at the city of Washington, in the District of Columbia, this twelfth day of November 1943.

S) Cordell HULL, Secretary of State.

By S) Chief Clerck and Administrative Assistant.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Alice ABADY, née en Haïti et demeurant à Port-de-Paix, a fait, le 1er Mars 1944, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la natinalité.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 13 Mars 1944.

CABLOGRAMMES ECHANGES

entre Son Excellence le Président de la République et Sa Sainteté le Pape Pie XII à l'occasion de l'anniversaire de son couronnement.

Sa Sainteté Pie XII

Cité du Vatican

En ces heures si douloureuses pour l'Eglise dont Votre Sainteté est

le Chef et le Père, Nous venons déposer à Vos pieds notre hommage filial au nom du Peuple Haïtien dont nous sommes le Premier Mandataire. Nous Vous demandons Très Saint Père, à l'occasion du glorieux anniversaire de Votre couronnement de daigner agréer avec les vœux que nous formulons pour la conservation de Vos jours si précieux, ceux que nous présentons au Très Haut pour le rayonnement universel de Notre Sainte Eglise, source éternelle d'espérance et fontaine intarissable d'amour et de pardon.

Elie Lescot
Président de la République d'Haïti.

* * *

Citadel Vaticano
Ahr S. E. Elie Lescot
Président de la République d'Haïti
Port-au-Prince.

A Vos vœux pour notre personne et pour le rayonnement de la Sainte Eglise répondent ceux que nous formons pour le Peuple Haïtien le bénissant personnellement.

Pius P. P. XII

No. 363

DECRET

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 1168, 1169 et 1170 du Code Civil;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 accordant pleins pouvoirs au Président de la République;

Considérant qu'en fonction des difficultés économiques résultant du conflit international actuel, le Gouvernement de la République a dû prendre des mesures restrictives de la liberté d'action des entreprises de transport par terre;

Que pour assurer la régularité de leur fonctionnement, il convient d'établir au profit des dites entreprises un système efficace de protection, tout en sauvegardant les différents intérêts qui peuvent se trouver en jeu;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Pendant toute la durée du conflit international actuel, les individus et sociétés dont les entreprises de transport terrestre fonctionnent sous le contrôle du Département du Commerce et de l'Economie Nationale, pourront soumettre au dit Département, pour y être enregistrés sans frais, et pour être publiés au Moniteur, des placards comportant indication du montant des indemnités qu'ils s'engagent à accorder, le cas échéant, en compensation des dommages qui pourront résulter des accidents survenus par le fait de leurs véhicules ou préposés.

Article 2.—Les placards de la nature spécifiée à l'article précédent ne seront enregistrés au Département du Commerce et de l'Economie Nationale et publiés au Moniteur que si, de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, les valeurs qui y sont portées comme dédommagements éventuels sont suffisantes pour réparer, en moyenne, les préjudices considérés dans chaque cas.

Article 3.—Les placards approuvés par le Conseil des Secrétaires d'Etat, enregistrés au Département du Commerce et de l'Economie Nationale et publiés au Moniteur, seront, en outre, affichés à l'extérieur et à l'intérieur de chacun des véhicules des susdites entreprises de transport terrestre.

Article 4.—Les stipulations des placards enregistrés au Départements du Commerce et de l'Economie Nationale, publiés au Moniteur et affichés comme il est prescrit en l'article précédent, seront opposables à tous ceux qui se prétendront victimes d'accidents survenus du fait des véhicules de transport terrestre fonctionnant sous le contrôle du Gouvernement.

Article 5.—Les sommes prévues aux placards à titre de dédommagements ne pourront pas être inférieures à celles pour lesquelles les dits véhicules auront été assurés.—Aucune police d'assurance ne pourra stipuler, au même titre, en faveur des entreprises de transport terrestre fonctionnant sous le contrôle du Gouvernement, des sommes supérieures à celles qui auront été prévues aux placards.

Article 6.—Les tribunaux ne pourront pas octroyer des dédommagements excédant les sommes prévues, à ce titre, selon les cas, aux dits placards.

Article 7.—Aucune des dispositions du présent Décret ne doit être interprétée par les tribunaux comme une autorisation de prononcer des condamnations pécuniaires s'élevant au maximum des valeurs prévues aux dits placards à titre de dédommagements éventuels ni de prononcer, en principe, des condamnations contre les entreprises de transport terrestre intéressées.

Article 8.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale, et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Mars 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Correspondance échangée entre l'Ambassade des Etats-Unis et la Chancellerie Haïtienne au sujet de la Convention Commerciale Dominicano-Haïtienne

American Embassy
Port-au-Prince, Haïti
February 15, 1944
No. 1140

Excellency:

I have the honor te refer to my Government's understanding that, pursuant to the notice of termination given by the Government of Haïti on September 8, 1943, the commercial treaty of August 26, 1941 between the Governments of Haïti and the Dominican Republic, and related notes, will terminate on March 24, 1944.

It will be recalled that in an exchange of notes between the Governments of the United States and Haïti dated February 16 and 19, 1942, which were amended by notes exchanged on April 25, 1942, the Government of the United States agreed no to invoke the pertinent provisions of the trade agreement with Haïti signed on March 28, 1935, for the purpose of claiming the benefit of the tariff preferences

granted by Haïti to the Dominican Republic which were specifically provided for in the commercial treaty of August 26, 1941 and related notes.

I would appreciate receiving from Your Excellency a confirmation of my Government's understanding that the exchange of notes between our two government's of February 16 and 19, 1942, as amended, will automatically terminate upon the termination, on March 24, 1944, of the commercial treaty of August 26, 1941, and related notes, between the Governments of Haïti and the Dominican Republic.

Accept, Excellency, the renewed assurance of my high consideration
s.) J. C. White

His Excellency
M. Gérard Lescot
Secretary of State for Foreign Affairs,
Port-au-Prince.

* * *

Traduction

Ambassade Américaine
Port-au-Prince, Haïti
15 Février 1944.
No. 1140

Excellence :

J'ai l'honneur de me référer à l'opinion de mon Gouvernement que, conformément à l'avis d'expiration donné par le Gouvernement Haïtien, le 8 Septembre 1943, la Convention Commerciale Haïtiano-Dominicaine du 26 Août 1941, ainsi que les notes y relatives, expireront le 24 Mars 1944.

On se rappellera que, dans un échange de notes effectué, le 16 et le 19 février 1942, entre les Gouvernements des Etats-Unis et de la République d'Haïti et qui a été amendé par les notes échangées le 25 avril 1942, le Gouvernement des Etats-Unis acceptait de ne pas invoquer les clauses appropriées de l'Accord commercial signé avec Haïti le 28 mars 1935, dans le but de réclamer le bénéfice des avantages tarifaires accordés par Haïti à la République Dominicaine, et spécifiquement stipulés dans la Convention Commerciale du 26 août 1941 et dans les notes y relatives.

Je serais heureux de recevoir de Votre Excellence une confirmation de l'opinion de mon Gouvernement que l'échange de notes effectué le 16 et le 19 février 1942 entre nos deux Gouvernements, tel qu'il a été amendé, cessera automatiquement de produire ses effets à l'expiration, le 24 mars 1944, de la Convention Commerciale Haïtiano-Dominicaine du 26 Août 1941 et des notes y relatives.

Agréez, Excellence, les assurances de ma haute considération.

s.) J. C. White.

Son Excellence
Monsieur Gérard Lescot
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
Port-au-Prince.

* * *

E. U. No. 3063

19 février 1944

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence No. 1140 du 15 février en cours relative à la Convention Commerciale dominicano-haïtienne du 26 août 1941 et à l'échange de notes du 25 avril 1942 entre les Gouvernements Américain et Haïtien consacrant l'acceptation par le Gouvernement des Etats-Unis de ne pas réclamer en application du Traité Commercial de 1935 entre les Etats-Unis et Haïti, le bénéfice des avantages tarifaires accordés par Haïti à la République Dominicaine.

C'est l'opinion de mon Gouvernement que l'échange de notes du 25 avril 1942 cessera automatiquement de produire ses effets à l'expiration de la Convention Commerciale dominicano-haïtienne le 24 mars 1944.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

s.) Gérard Lescot

Son Excellence,
Monsieur John Campbell White,
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique.
Port-au-Prince.

No. 40

LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il a été reconnu nécessaire de mettre une voiture automobile à la disposition de l'Attaché Militaire de l'Ambassade d'Haïti à Washington;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocation prévue, à cette fin, au Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances:

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un Crédit extraordinaire de **Cinq Mille Gourdes** (Gdes. 5.000.00) pour achat d'une voiture destinée à l'Attaché Militaire de l'Ambassade d'Haïti à Washington.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Relations Extérieures, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 24 Mars 1944, an 141ème de l'Indépendance.

Le Président:

S.) Hug. Bourjolly.

Les Secrétaires:

S.) Henri P. Dugué, Ad. Telson.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Mars 1944, an 141ème de l'Indépendance.

Le Président:

S.) Nemours

Les Secrétaires: S.) Ch. Elisée, L. Pinchinat.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Mars 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

No. 41

LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du Crédit de l'article 92 du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 92 du Budget un Crédit Supplémentaire de **Quatre Mille Neuf Cent Cinquante Gourdes** (Gdes. 4.950.00) qui sera affecté à l'aménagement, dans l'Hôtel de l'Ambassade d'Haïti à Washington, du Bureau de l'Attaché Commercial de la dite Ambassade.

Article 2.—Les voies et moyens de ce Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Relations Extériures, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 24 Mars 1944, an 141ème de l'Indépendance.

Le Président:

s.) Hug. Bourjolly.

Les Secrétaires: Henri P. Dugué, Ad. Telson.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Mars 1944, an 141ème de l'Indépendance.

Le Président: Nemours

Les Secrétaires: Charles Elysée, L. Pinchinat.

A NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Mars 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

No. 42

LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique:

Considérant que le Gouvernement élabore un Projet tendant à l'Irrigation de certaines zones de la Plaine de l'Artibonite;

Considérant que le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural doit procéder à une étude préliminaire des sols qui seraient arrosés;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural en mesure de couvrir les Dépenses qu'occasionnera cette Etude;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocation prévue, à cette fin, au Budget et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Agriculture et du Travail un crédit extraordinaire de **Deux Mille Cinq Cents Gourdes** (Gdes. 2.500.00) qui sera affecté au paiement des frais relatifs à l'étude des sols de certaines zones de la Plaine de l'Artibonite que le Gouvernement projette d'irriguer.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Agriculture et du Travail.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 24 Mars 1944, an 141ème de l'Indépendance.

Le Président: Hug. Bourjolly.

Les Secrétaires: Henri P. Dugué, Ad. Telson.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Mars 1944, an 141ème de l'Indépendance.

Le Président: Nemours

Les Secrétaires: Charles Elisée, L. Pinchinat.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Mars 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

No. 43

LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du Crédit de l'article 739 du Budget;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 739 du Budget un Crédit supplémentaire de **Deux Mille Trois Cent Quarante Trois Gourdes Soixante Quinze Centimes** qui servira au paiement des frais de passage et de trousseau de trois prêtres concordataires.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Cultes, chacun en ce qui le concerne.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Cultes, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 24 Mars 1944, an 141ème de l'Indépendance.

Le Président: Hug. Bourjolly.

Les Secrétaires: Henri P. Dugué, Ad. Telson.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Mars 1944, An 141ème de l'Indépendance.

Le Président: Nemours

Les Secrétaires: Chs. Elisée, A. Pierre-Paul, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 mars 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

No. 364

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 47 et 60 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 accordant pleins pouvoirs au Président de la République;

Vu l'arrêté du 8 Décembre 1941 déclarant l'état de siège sur tout le territoire de la République;

Vu le Décret du 2 Février 1942 saisissant les Tribunaux Militaires pendant l'état de siège, des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre l'ordre et la paix publique, et conférant au Président de la République le pouvoir de dessaisir, le cas échéant, les Tri-

bunaux ordinaires de la connaissance des crimes et délits de droit commun, et de les déférer aux Tribunaux Militaires;

Vu les Décrets des 14 Février et 3 mars 1942 organisant les Conseils Militaires;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'apporter certaines modifications aux dispositions du Décret du 14 Février 1942, organisant les Conseils Militaires, en vue d'une distribution plus célère de la Justice;

Décrète:

Article 1er.—Les articles 1er, 3 et 5 du Décret du 14 Février 1942 sont et demeurent modifiés comme suit:

Article 1er.—«Les infractions qualifiées crimes et délits par le Code Pénal de la connaissance desquels la juridiction de droit commun aura été dessaisie, seront portées par devant un Conseil Supérieur Militaire et Permanent, siégeant à Port-au-Prince, en quelque point du territoire de la République où elles auront été perpétrées.

Ce Conseil sera composé de cinq officiers de la Garde d'Haïti, à désigner par le Chef Suprême des Forces armées de la République, et dont le plus haut gradé sera le Président.

Trois autres officiers, ayant au moins le grade de Lieutenant, pourront être également désignés par le Chef Suprême des forces armées de la République, comme juges supplémentaires, pour suppléer les membres du Conseil, empêchés ou recusés.

Le dit Conseil désignera son greffier et son commis-greffier et sera assisté d'un Accusateur Militaire ou d'un Substitut de l'Accusateur Militaire désignés par le Président de la République».

Article 3.—«Les délits correctionnels perpétrés dans la circonscription du Département Militaire de l'Ouest et de la connaissance desquels la juridiction de droit commun aura été dessaisie, seront portés par devant une Section de trois membres du Conseil Supérieur Militaire et Permanent, désignée par le dit Conseil et dont le plus haut gradé remplira la fonction de Président».

Article 5.—«En cas d'empêchement, absence ou déport d'un ou plusieurs membres d'un des conseils organisés par le présent Décret, le Président du Conseil y pourvoira, en choisissant parmi les Juges Supplémentaires.»

En cas d'empêchement, absence ou déport du Président du Conseil; il sera remplacé automatiquement par le Vice-Président, et le quorum sera complété par la désignation d'un autre Membre choisi par celui-ci parmi les Juges Supplémentaires.

Si le Vice-Président est empêché ou s'est déporté, il sera remplacé par le Membre le plus haut gradé venant après lui, et un Juge Supplémentaire désigné par le Président complétera le quorum.

En cas d'empêchement, d'absence ou de déport simultané du Président et du Vice-Président, le premier sera remplacé par le plus haut gradé parmi les Membres titulaires et les membres supplémentaires, le second, par le plus haut gradé ou plus ancien de ceux du plus haut grade venant après le remplaçant du Président parmi les dits Membres.

En cas de récusation d'un ou de plusieurs Membres d'un Conseil ou de récusation d'un Conseil tout entier, il sera pourvu à leur remplacement par le Chef Suprême des Forces armées de la République, qui choisira d'abord parmi les Juges Supplémentaires, et pourra désigner un ou deux autres Juges pour compléter le quorum, le cas échéant.

A partir de l'ouverture des débats, un délai de trois (3) jours est laissé aux parties, sous peine de forclusion, pour produire leur récusation.

S'il survient au cours du jugement une demande de cette nature, pour quelque cause que ce soit, dirigée soit contre un ou plusieurs membres du Conseil, soit contre le Conseil tout entier, il en sera référé au Président de la République par les soins de l'Accusateur Militaire ou de son substitut, à la condition que la partie intéressée déduise les motifs de sa récusation.

L'avis formulé par le Chef suprême des forces armées de la République, soit pour accueillir la récusation, soit pour la rejeter ne sera susceptible d'aucun recours, et l'incident une fois tranché, il sera passé outre à toute nouvelle récusation qui pourrait être faite par la suite, à l'occasion de la même affaire, soit par la même partie demanderesse, soit par toute autre partie impliquée dans la même cause en jugement».

Article 2.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur de la Défense Nationale et de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Mars 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

No. 365

DECRET

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 accordant pleins pouvoirs au Président de la République;

Vu le Décret du 25 Février 1944 nationalisant les biens d'ennemis, d'alliés et d'agents d'ennemis, mis sous séquestre en vertu de l'article 5 du Décret-Loi du 18 Décembre 1941;

Considérant qu'en vue de faciliter l'exécution du Décret sus-dit du 25 Février 1944, il y a lieu d'apporter certaines modifications à son article 4;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Décrète:

Article 1er.—L'article 4 du Décret du 25 Février 1944 est ainsi modifié:

Article 4.—«Tous biens, meubles et immeubles généralement quelconques en possession du Séquestre-Liquidateur Général et tous ceux qui auront été incorporés aux biens de l'Etat haïtien conformément à l'article 2 ci-dessus, seront remis au Département des Finances pour être administrés, sous le contrôle du Secrétaire d'Etat compétent, par un Service dénommé «Service des biens nationalisés».

«Exceptionnellement, ces biens pourront être vendus, après autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat. Dans ce cas le produit des ventes devra être déposé au compte non fiscal prévu au dernier alinéa de l'article précédent».

Article 2.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances;

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Mars 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

No. 371

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifiée par celle du 17 Juillet 1931 ;

Considérant qu'il est de tradition que les Services Publics chôment le Jeudi et le Vendredi de la Semaine Sainte ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête :

Article 1er.—Les Services Publics chômeront le Jeudi et le Vendredi 6 et 7 Avril 1944.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mars 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Eta. des Cultes : GERARD LESCOT

DECLARATION
de Son Excellence le Président de la République aux Directeurs du «Nouvelliste», d'«Haïti-Journal», du «Matin», du «Soir» Convoqués au Palais National le 29 Mars 1944

La question du bombardement éventuel de Rome semble provoquer un émoi qui, au reste, est fort compréhensible. Et je comprends très bien qu'en face d'une possibilité pareille, que la raison elle-même n'ose concevoir, certains organes de notre Presse se soient émus et aient demandé quelle serait l'attitude de notre Pays, essentiellement catholique, et de son Gouvernement.

La question a été par vous posée, Messieurs, en termes nets. Et il m'a semblé qu'il était du devoir du Gouvernement, que j'ai l'honneur de présider, de définir aussi clairement son attitude, ainsi qu'il l'a toujours fait, lorsqu'il s'est agi pour lui de préciser sa position dans les questions qui revêtent un caractère international.

En ce qui me concerne, — et je suis ici le porte-parole de tous les membres du Gouvernement —, la question se présente sous des aspects quelque peu complexes, parce qu'il existe en moi le chrétien profondément et essentiellement catholique, l'homme qui a été nourri aux sources de la culture latine et, par dessus tout, le Chef d'un Etat allié aux démocraties qui luttent pour nous conserver les précieuses acquisitions de la Civilisation occidentale et nous sauver du péril le plus grave que la Barbarie ait jamais fait courir à notre Humanité.

Nul homme au monde, à moins d'avoir une pierre à la place du cœur, ne peut pas ne pas se sentir ému, troublé jusqu'au plus profond de lui-même par l'appel pathétique lancé par Sa Sainteté Pie XII, le 12 mars courant, à l'occasion du cinquième anniversaire de Son couronnement. Dans l'allocution, combien poignante, du Souverain Pontife, publiée ici par le journal «La Phalange», en son édition du 26 Mars, on sent passer une détresse si grande en face de la perspective de la destruction brutale de la Rome des Papes, de ce berceau de la Latinité, de cette source de toute civilisation chrétienne, avec tous ses trésors qui témoignent de la grandeur et de la primauté de l'esprit, que l'on se demande si Dieu voudra infliger à l'Humanité entière cette terrible épreuve. Mais, Dieu est toute bonté et toute justice et Ses desseins, pour nous pauvres mortels, sont fort souvent impénétrables. En admettant l'hypothèse où les Nations Unies se verront acculées à porter la bataille au cœur même du Monde Chrétien, dans Rome la Ville Eternelle, quelle peut être l'attitude du Chef d'un Etat qui a adhéré au pacte des Nations Unies, et du Gouvernment qu'il préside?... Une seule. Rien qu'une, malgré toute la douleur qu'ils peuvent en éprouver, c'est d'être solidaires avec leurs Alliés quelque cruelle que pourrait être la décision que ceux-ci seraient dans l'obligation de prendre... Le poids d'une telle action ne peut et ne doit reposer que sur les épaules des Nazis, des protagonistes du paganisme le plus dégradant, du matérialisme le plus outrancier; sur les épaules des ennemis les plus féroces du Christ et de Sa divine religion, de ces énergumènes qui ont renié le saint nom de Dieu pour adorer «Wotan»; sur les épaules de ceux qui veulent remplacer la Croix du Christ, symbole d'amour et de charité, par la Croix Gammée, la Croix païenne, symbole de haine et de mort.

Une question se pose, à laquelle il faut répondre en écartant tout sentimentalisme et tout préjugé confessionnel. Pourquoi les Alliés peuvent-ils être conduits à bombarder Rome?... La réponse est simple. Parce que les Nazis s'y trouvent et veulent, à l'abri des lieux saints et sacrés, tenir en échec les armées de la Liberté et de la Civilisation.

J'ai le sentiment très net que le Commandement Allié, où se trouvent de vrais chrétiens, n'aboutira à une telle solution qu'avec le cœur serré, angoissé... Mais, il y sera fatalement conduit, si les barbares nazis décident d'user à Rome des procédés employés au Monastère vénérable du Mont-Cassin. Combien d'hommes sont tombés sur les côtes de la montagne où s'érigeait le monastère des Saints Bénédictins, avant que le Commandement Allié ne se fût décidé à en ordonner le bombardement?.... Des centaines et des centaines. A l'abri de ce lieu que des sentiments chrétiens et civilisés faisaient respecter, des barbares canardaient à l'aise ceux qui se battent pour la défense du Droit et de la Justice.

Peut-on donc sensément demander à l'un des belligérants d'observer le respect des lieux saints, alors que l'autre s'en sert pour son œuvre de mort et de destruction? Non.

C'est pourquoi le Général Dwight Eisenhower a affirmé à Londres, après le raid aérien contre le monastère du Mont Cassin, qu'il n'hésiterait pas à commander la destruction de n'importe quel monument, quelque sacré qu'il soit, si de cette mesure dépend la vie de ses hommes.

Pareils propos n'émanent pas cependant d'un homme au cœur de fer, d'un athée qui ne professe aucun respect des lieux saints. Tant s'en faut. Au reste, je n'en veux pour preuve que la relation suivante qui fut faite de la visite du Général Eisenhower, à Jérusalem.

Après la Conférence du Caire, le Général a visité les Lieux Saints, y compris le Saint Sépulcre et la Montagne du Calvaire, — ayant pour guide le Très Révérend Père Pascal Kinsel, O. F. M., Président du Collège de Terre Sainte. Le Général Eisenhower et son cicerone visitèrent le Jardin de Getsémani, le Mont des Oliviers et Bethléem. Le Général s'agenouilla pour prier à la Grotte de la Nativité.

Bethléem, dit-il, me rappelle les cours d'instruction religieuse du Dimanche durant mon enfance, à l'époque où je recevais une médaille de récompense pour ma connaissance de la Sainte-Bible. Après avoir salué les moines franciscains, ses compatriotes, le Général Eisenhower exprima sa reconnaissance pour le privilège qui lui fut accordé de faire un pèlerinage idéal aux Saints Sanctuaires, après les travaux laborieux de la Conférence du Caire.

Ce ne sont point là démarches d'un homme qui, d'un cœur léger, demandera aux armées, qu'il a le périlleux honneur de commander, de porter la destruction dans Rome. Seule l'attitude des Nazis déterminera une telle résolution.

Mais, à côté du Général Eisenhower, quels sont ceux sur qui repose la charge de mener la guerre contre les Nazis?... Des hommes qui sont tous profondément chrétiens et qui seront angoissés en face de la nécessité du bombardement de Rome. Eux aussi ils visitèrent les sanctuaires de la Terre Sainte. Après les historiques Conférences du Caire et de Téhéran ils se rendirent à Jérusalem; et là, sous la conduite de deux moines franciscains, ils firent le pèlerinage à l'Eglise du Saint-Sépulcre, au Dome de la Roche, au Jardin de Getsémani. Ils se nomment: Général Georges C. Marshall, Chef d'Etat-Major de l'Armée des Etats-Unis; l'Amiral E. J. King, Commandant en Chef de la Flotte des Etats-Unis; Général H. H. Arnold, Chef des Forces Aériennes des Etats-Unis; le Maréchal de Camp John G. Dill; l'Amiral C. M. Cooke, de la Marine des Etats-Unis; l'Amiral Andrew Cunningham, Premier Lord de la Marine Britannique; le Général Charles Portal, Chef de l'Aviation Britannique; le Général Brehon Sommervell; le Général Alan Brooke; le Général Thomas Handy; le Brigadier Kirkman; le Général Sir Hasting Ismay; l'Amiral C. E. Olsen; le Commodore d'Aviation B. C. McEntegart, le Général D. F. McConnel; le Commodore M. D. Long et les Colonels J. O'Donnell et Frank McCarthy.

De tels hommes ne sauraient porter le poids de la responsabilité de la destruction de Rome et ne sauraient surtout en désirer la ruine.

Les seuls coupables sont les Nazis, qui pourraient bien se battre devant Rome ou après Rome, et ne pas se servir de la ville comme point d'appui pour leurs attaques ou comme voie de ravitaillement de leurs armées.

Mais il y a mieux. Ce ne sont point seulement les Chefs Alliés qui se distinguent par leurs sentiments chrétiens. Les hommes qu'ils commandent sont en tous points dignes d'eux.

Rien ne le montre davantage que l'extrait suivant d'une lettre écrite par le Sergent Earl Flening au Curé de sa paroisse à Pettsburg.

Le Sergent américain Flening, alors en Sicile, fait part à son curé d'un appel lancé par Monseigneur Salvatore Ballo Guercio, Evêque de Mazara de Vallo, en Sicile, aux membres des forces américaines stationnées en cette localité, en vue d'aider à la réouverture des écoles catholiques de la Sicile. Et il écrit à ce sujet: «Père, si vous aviez vu chacun des soldats fouiller le fond de sa poche, à l'appel du Prélat, votre cœur serait dilaté d'allégresse».

Lorsque des êtres pareils sèment la ruine, on a le droit de supposer qu'ils y ont été contraints. C'est indubitablement de leur côté qu'existe le respect des lois de la guerre.

Le crime de la disparition de Rome, si Dieu pouvait permettre une telle horreur, ne sera imputable qu'aux seuls barbares nâzis!!

Sous-Secrétariat d'Etat à la Présidence

COMMUNIQUE

D'ordre de Son Excellence le Président de la République les noms suivants:

De Matteis, A & Co. (Succr. Arthur de Matteis)
Marra, Alphonse (A. Marra & Co.)
Caprio, Dr. Raphaël
Casale, Silvio
Farano, Fausto
Farano, Nicolas
Farano, Orol
Farano, Virgilio
Fréda, Mayo
Fréda, Nicouline
Maglio, Joseph
Maimone, Luigi
Pétoia, Hermano
Renna, Attilio
Salimbene, Edouardo
Vitale, Mario
Matteis, Atila
Maimone et fils, François
Salimbene, Frères
Massuci, Hector
Casale & Fils, Co.

sont rayés de la Liste des individus, sociétés, associations, compagnies ou autres réunions d'individus, groupes ou corps politiques dont les biens avaient été séquestrés conformément au Décret-Loi du 18 Décembre 1941.

Port-au-Prince, le 31 Mars 1944.

No. 372

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 47 de la Constitution:

Vu l'article 12 de la Loi du 23 Avril 1940 modificative de celle du 6 Juillet 1935 sur la Pension et la Retraite Militaires;

Considérant que Mme. Vve. Kébreau Dévezin, épouse légitime de feu Kébreau Dévezin, de son vivant Colonel à la retraite dans la Garde d'Haïti, rempli les conditions requises par la loi pour bénéficier de la moitié de la pension que recevait son mari:

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de G. 250.00 par mois, à partir du 1er Avril 1944, de la pension de la dite Vve. Kébreau Dévezin.

Article 2.—Le montant prévu par cet Arrêté sera tiré de la Caisse des Pensions de la Garde d'Haïti, au bénéfice de la Vve. Kébreau Dévezin.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Mars 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

No. 373

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 47 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 9 de la loi du 6 Juillet 1935 sur la retraite et la pension militaires pour la Garde d'Haïti;

Vu l'article 6 de la Loi du 23 Avril 1940 sur la retraite et la pension militaires pour la Garde d'Haïti;

Considérant que les enrôlés ci-dessous désignés sont devenus inaptes au service actif, sans aucune faute de leur part;

Arrête:

Article 1er.—Les enrôlés dont les noms suivent, sont mis à la retraite à partir du 1er Avril 1944 et leurs pensions sont liquidées comme suit:

Grade	Nom	Montant de la Pension
Soldat	Marseille, Emmanius	G. 25.00
Soldat	Archille, Armory	G. 25.00
Soldat	Payant, Léonce	G. 25.00
Soldat	Toussaint, Emile	G. 25.00
Sergent	Renelas, Pelas	G. 50.00
Sergent	Paris, Devalnord	G. 33.33
Caporal	St-Jean, Fleury	G. 25.00
Soldat	Ismaël, Obriant	G. 25.00
Soldat	Oscar, Edgard	G. 25.00
Sergent	Larrieux, Lucien	G. 50.00
Soldat	Elan, Cham	G. 25.00
Soldat	Charles, Guercinvil	G. 25.00
Soldat	Barthol, Solon	G. 25.00
Soldat	Paul, Jonathas	G. 25.00
Soldat	Suprême, Rosewald	G. 25.00
Soldat	André, Josil	G. 25.00
Sergent	Désir, Désile	G. 50.00
Caporal	Piron, Clément	G. 37.50
Soldat	Frédérick, Armand	G. 25.00
Soldat	Jn-Simon, Victor	G. 25.00
Soldat	Monchoute, Béliard	G. 25.00
Soldat	Pierre-Louis Jean-Louis	G. 25.00
Soldat	Moïse, Milord	G. 16.66
Sergent	Louis, Charles	G. 50.00
Soldat	Salomon, Eugène	G. 16.66
		G. 737.49

Article 2.—Le montant prévu par cet arrêté sera tiré de la caisse des pensions de la Garde d'Haïti.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Mars 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

No. 366

DECRET

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 donnant pleins pouvoirs au Président de la République;

Vu l'Arrêté du 10 Janvier 1935 réglementant la coupe des bois;

Vu le Décret-Loi du 23 Juin 1937 sur le déboisement;

Vu le Décret-Loi du 30 Septembre 1935 sur les attributions du Service National de la Production Agricole et de l'enseignement Rural;

Considérant que l'exploitation intensive des bois pratiquée aux Iles de la Gonâve et de la Tortue a provoqué une réduction alarmante du potentiel productif des ressources naturelles en eau et en bois de ces Iles;

Considérant que, dans les conjonctures actuelles, il importe de prendre les mesures nécessaires pour réglementer la coupe des bois aux Iles de la Gonâve et de la Tortue, afin d'assurer la conservation des sus-dites ressources;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Décrète:

Article 1er.—Est déclarée «Zone Réservée» toute l'étendue du territoire national comprise dans les limites des Iles de La Gonâve et de la Tortue.

Article 2.—A partir de la publication du présent Décret, il ne sera accordé aucune nouvelle autorisation ni concession pour coupes de bois aux Iles de la Gonâve et de La Tortue.

Article 3.—L'exploitation des bois de n'importe quelle sorte aux Iles de La Gonâve et de la Tortue ne pourra se faire désormais que par le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, dans les conditions qui seront fixées par les Départements de l'Agriculture et du Travail et du Commerce et de l'Economie Nationale.

Article 4.—Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, des Finances,

du Commerce et de l'Economie Nationale, de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Avril 1944, An 141ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale:
VELY THEBAUD

Secrétaireries d'Etat de l'Agriculture et du Travail, du Commerce et de l'Economie Nationale

COMMUNIQUE

Les Secrétaireries d'Etat de l'Agriculture et du Travail, du Commerce et de l'Economie Nationale avisent les intéressés que la STANDARD FRUIT & STEAMSPHIP COMPANY a informé le Gouvernement qu'elle a décidé d'augmenter jusqu'à nouvel ordre, les prix d'achat de la figue-banane, par régime standard, dans les proportions suivantes:

Du 1er. Mars au 31 Août: G. 2.50 au lieu de G. 2.10.

Du 1er. Septembre au 28 Février: G. 2.25 au lieu de G. 1.85.

La taxe de 10 centimes qui doit être payée à l'Etat sera déduite des prix ci-dessus.

La sus-dite Compagnie a également décidé que les propriétaires qui ont signé des contrats de participation avec elle recevront, désormais, G. 0.90 par régime de figue-banane standard au lieu de G. 0.75.

Port-au-Prince, le 4 Avril 1944.

No. 44

RESOLUTION

LA CHAMBRE DES DEPUTES

Vu la Constitution en vigueur, ratifiée par le Plébiciste du 2 Juin 1935, revisée par le Referendum populaire du 23 Juillet 1939, proclamée au cours de la Séance de l'Assemblée Nationale du 8 Août 1939;

Vu l'article 55 de la dite Constitution;

Considérant qu'aucune Constitution ne saurait être parfaite et statique ; que sous l'empire des contingences, il peut être reconnu nécessaire d'y apporter des modifications ;

Considérant que l'expérience a nettement révélé le côté défectueux de certaines dispositions de la Constitution qui nous régit ; que l'intérêt général commande d'y faire les amendements qui s'imposent ;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Résolution suivante :

Déclare qu'il y a lieu de reviser partiellement les dispositions de la Constitution en vigueur.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 11 Avril 1944, An 141ème de l'Indépendance.

Le Président :

Hug. Bourjolly, av.

Les Secrétaires : Ad. Telson, Jean Magloire, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Avril 1944, An 141ème. de l'Indépendance.

Le Président : Nemours.

Les Secrétaires : Léo. Pinchinat, Ch. Elisée.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République, conformément au deuxième alinéa de l'article 55 de la Constitution ordonne que la Résolution ci-dessus votée par le Corps Législatif, soit imprimée et publiée dans le Journal Officiel.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Avril 1944, An 141ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes : GERARD LESCOT

No. 374

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifiée par celle du 17 Juillet 1931 ;

Considérant que selon les vœux exprimés le 7 Mai 1930 par le Conseil de l'Union Panaméricaine. il convient que le Gouvernement Haïtien, membre de cette Union, célèbre le Jour Panaméricain pour témoigner l'esprit de solidarité continentale et les sentiments que nourrissent le Gouvernement et le Peuple Haïtiens à l'égard des Gouvernements et Peuples des autres Républiques du Continent Américain ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, de l'Instruction Publique et de l'Intérieur ;

Arrête :

Article 1er.—Les Services Publics chômeront à l'occasion du 14 Avril dénommé «Jour Panaméricain».

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, de l'Instruction Publique et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Avril 1944, An 141ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique : MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD

Service du Protocole

Discours prononcé par Son Excellence le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures à l'occasion du «Jour Panaméricain», le 14 Avril 1944

Monsieur le Président,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

Aujourd'hui, 14 Avril 1944, l'Union Pan-Américaine fondée le 14 Avril 1890 à Washington par vingt Républiques Américaines, accomplit 50 ans d'existence.

Sous le nom de Jour Panaméricain, cette date est célébrée, chaque année, en Amérique, avec enthousiasme. Mieux qu'un nombre du calendrier, elle est l'occasion d'une profession de foi.

Le Panaméricanisme est le fruit d'un concept, c'est une de ces idées à grand rayonnement que le besoin des temps fait naître. Des idéalistes que de leur vivant on appelait des rêveurs l'ont conçue, les élites l'ont captée, l'idée a pris corps, les hommes d'état en ont évalué la portée. Maintenant elle commence à pénétrer dans la conscience des peuples et ce sera bientôt son épanouissement, son règne.

Tandis que Bolivar en faisait son rêve, il revenait à notre Alexandre Pétion d'en fournir les premières applications concrètes, aux heures graves de la Nation haïtienne naissante. Quels sentiments influençaient le Fondateur de notre République? Quels desseins l'animaient lorsqu'il passait généreusement à Bolivar des armes et des munitions réservées pourtant à la préservation d'une indépendance fraîchement acquise et sur laquelle planaient les plus farouches menaces? Ne sentait-il pas la solitude qui pesait sur sa patrie qu'un souffle d'héroïsme venait de dresser sublime et orgueilleuse mais qui demeurait petite au milieu de vastes territoires où tant de peuples subissaient encore le joug flétrissant des métropoles? La cause de la liberté devait être renforcée, il fallait sentir à côté de soi le coude des compagnons. Et celui qui inscrit au bas de nos armoiries notre devise nationale «L'Union fait la Force» tendait son bras à peine libéré des chaînes de l'esclavage au frère fatigué dont la lutte n'était point achevée.

L'interdépendance des nations est une vérité qui ne peut plus faire l'objet d'un doute et qui, après les dures leçons que reçoit actuellement le monde, s'imposera définitivement, à moins que l'humanité ne soit vouée à un perpétuel égarement. Reconnaître cette vérité, c'est accepter pour les pays de ce continent, comme seule possibilité de vie internationale, leur union dans un panaméricanisme sincère et agissant.

Je disais tout à l'heure, que le panaméricanisme était un concept. Oui, c'en est un et du même ordre que celui qui est déjà familier et cher à tous les peuples, le concept de patrie. Le Panaméricanisme est l'idée de Patrie, plus large, plus évoluée. Et pour nous du Continent Américain, le Panaméricanisme doit être au service de la patrie.

Aussi convient-il que les peuples de notre hémisphère s'emparent de l'Idée, qu'ils se l'approprient, qu'ils s'en nourrissent. C'est en vain que les Gouvernements et les sociétés culturelles s'évertueront à tenir congrès et conférences si les résolutions qu'ils auront fait adopter

ne trouvent pas leur écho dans les aspirations populaires. Il faut que par des contacts culturels constants chaque nation de notre continent arrive à s'intéresser réellement à la vie de ses autres sœurs.

Un fait historique d'une portée incommensurable est à l'origine de la formation des pays du Nouveau Monde: les terres que nous habitons ont été découvertes et les éléments ethniques les plus divers s'y sont rencontrés. Et ces terres englobent tous les climats, tous les sols. Cependant, grâce au processus naturel des civilisations, ceux qui habitent aujourd'hui ces terres ne sont plus à proprement parler ni indiens, ni européens, ni africains, ils sont maintenant américains.

Entre américains, il y a moyen de se comprendre, de s'aimer, de s'entre-aider. Nous sommes liés par les attaches les plus solides. Ne sommes-nous pas tous issus des luttes pour la liberté? Nos nations n'ont elles pas vagi presque ensemble dans le berceau d'une même civilisation? Des luttes intestines identiques nous ont déchirés, des souffles d'un commun idéal ont balayé le front de nos fils les plus dignes. Et maintenant que nous avons développé une culture, un sens de la vie propres à notre continent, il est à souhaiter que la pénétration se fasse d'un peuple à l'autre afin que nous puissions former une entité conforme au destin que nous réserve la loi naturelle des civilisations.

Le Gouvernement de la République dont je m'honore d'être l'organe en ce jour béni des Amériques, promet de consacrer le meilleur de ses efforts à promouvoir par tous les moyens dont il dispose l'œuvre déjà avancée de la consolidation du Panaméricanisme. Le Gouvernement désire témoigner à la Presse du pays, aux Associations de Rapprochement interaméricain sa profonde appréciation pour leur action salutaire dans le sens panaméricain. Il leur fait un appel qu'il étend à toutes les écoles de la République pour que la nouvelle année panaméricaine qui s'ouvre aujourd'hui soit marquée en Haïti par une vraie croisade des cœurs destinée à propager et à consolider dans l'esprit de notre peuple et plus particulièrement de notre jeunesse la notion recherchée d'une conscience continentale.

Sous-Secrétariat d'Etat de la Présidence

COMMUNIQUE

D'ordre de Son Excellence le Président de la République, le nom suivant:

Farber, Alfred.

est rayé de la Liste des individus, sociétés, associations, compagnies

ou autres réunions d'individus, groupes ou corps politiques dont les biens avaient séquestrés conformément au Décret-Loi du 18 Décembre 1941.

Port-au-Prince, le 12 Avril 1944.

No. 45

LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 61 du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Vingt Mille Gourdes** (Gdes. 20.000) est ouvert à l'article 61 du Budget de l'exercice en cours, pour «Frais de mission, de voyage, de rapatriement et de déplacement des Agents à l'Etranger et de délégations aux congrès et conférences»

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 5 Avril 1944, an 141ème de l'Indépendance.

Le Président: Hug. Bourjolly.

Les Secrétaires: Ad. Telson, Jean Magloire, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Avril 1944, an 141ème de l'Indépendance.

Le Président: Nemours

Les Secrétaires: L. Pinchinat, Charles Elisée.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Avril 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

No. 46

LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 26 du Budget;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 26 du Budget un crédit supplémentaire de **Vingt Cinq Mille Gourdes** (Gdes. 25.000) qui sera affecté au paiement de la quote-part de la République d'Haïti à l'œuvre de l'Administration de Secours et de Réhabilitation siégeant aux Etats-Unis d'Amérique.

Article 2.—Les Voies et Moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 5 Avril 1944, an 141ème de l'Indépendance.

Le Président: Hug. Bourjolly
Les Secrétaires: Ad. Telson, Jean Magloire, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Avril 1944, an 141ème de l'Indépendance.

Le Président: Nemours
Les Secrétaires: L. Pinchinat, Ch. Elisée

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Avril 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

No. 47

LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution:

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique:

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de réparation et de consolidation de la digue de l'Artibonite:

Considérant que le Budget ne comporte pas d'allocation appropriée et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit Extraordinaire de **Vingt Cinq Mille Gourdes** (Gds. 25.000.00) qui sera affecté à l'exécution des travaux de réparation et de consolidation de la digue de l'Artibonite.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 5 Avril 1944, an 141ème de l'Indépendance.

Le Président: Hug. Bourjolly

Les Secrétaires: Ad. Telson, Jean Magloire, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Avril 1944, an 141ème de l'Indépendance.

Le Président: Nemours

Les Secrétaires: Léo. Pinchinat, Ch. Elisée

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Avril 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: GERARD LESCOT

No. 375

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35, alinéa C de la Constitution;
Vu l'article 55 de la dite Constitution;
Vu la Résolution votée par le Corps Législatif, le 11 Avril 1944, publiée dans le Journal Officiel, à la même date, déclarant qu'il y a lieu de réviser partiellement la Constitution en vigueur;
Considérant qu'il y a lieu de convoquer à l'Extraordinaire le Corps Législatif, pour statuer, en Assemblée Nationale, sur la révision partielle proposée;

Arrête:

Article 1er.—Le Corps Législatif est convoqué à l'Extraordinaire le mercredi 19 Avril courant, pour statuer, en Assemblée Nationale, uniquement sur la révision partielle de la Constitution en vigueur.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Avril 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

EXPOSE DES MOTIFS A L'APPUI DES AMENDEMENTS A CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION

Les textes de la Constitution en vigueur auxquels il convient d'apporter des modifications sont ceux des articles 6, 11, 13, 15, 16, 17, 19, 28, 29, 34, 35, 49 et 58.

Article 6.—Après avoir posé le principe de l'égalité de tous les haïtiens devant la Loi et leur admissibilité aux emplois civils et militaires, ce texte, en son 8ème alinéa, a consacré une règle absolument nouvelle dans nos traditions d'ordre constitutionnel en ce qui concerne l'exercice des droits civils, certaines différences peuvent être établies par la Loi entre les haïtiens d'origine et les haïtiens par naturalisation ou option, et ceux qui descendent, au premier degré, de ces derniers. Et c'est par application de cette règle, que le législateur haïtien a créé un Statut spécial à cette catégorie d'haïtiens, en leur interdisant l'exercice du Commerce de détail, réservé uniquement à l'haïtien d'origine, c'est-à-dire à celui né, soit d'un père qui est lui-même né haïtien, soit d'une mère qui elle-même est née haïtienne, quand le père ne l'aura pas reconnu. Ce Statut est celui établi par le décret-loi du 16 Octobre 1935 et par celui du 28 Septembre 1939.

Cette distinction dans notre droit public interne, quant à l'exercice des droits civils, constitue une erreur. Sans doute, on peut objecter que la règle posée en l'article 6 de la Constitution de 1935 n'envisage que la faculté et non pas l'obligation d'établir cette distinction; mais n'est-il pas plus équitable, plus sage de s'en tenir au principe absolu d'égalité entre tous les haïtiens, du point de vue de l'exercice des droits civils?

La règle établie par le dit article 6 n'a pas sa raison d'être. Il convient d'y substituer une autre plus générale, et plus équitable: c'est que l'haïtien d'origine, aussi bien que l'haïtien par naturalisation ou option, jouissent des mêmes privilèges, relativement à l'exercice des droits civils.

Et voici la formule que nous vous proposons:

Article 6.—Les haïtiens sont égaux devant la Loi. Ils sont égaux au point de vue de l'exercice des droits civils. Ils sont également admissibles aux emplois civils et militaires, sous les conditions établies par la Loi.

Doit être supprimé du texte de l'Article 6 le 2ème alinéa.

Article 11.—L'Enseignement est libre. La liberté de l'enseignement s'exerce sous le contrôle et la surveillance de l'Etat, conformément à la Loi.

L'Enseignement primaire est obligatoire.

L'Instruction publique, jusqu'à l'Enseignement Secondaire inclusivement est gratuite, sans préjudice des conditions d'admission établies par la Loi.

Les Etablissements Supérieurs d'Etat sont ouverts à tous ceux qui remplissent les conditions prescrites par la Loi et les Règlements.

Il convient de modifier comme suit le 1er alinéa de ce texte: «L'Enseignement est libre. Public ou Privé, quel qu'en soit le degré, il est placé sous le contrôle et la surveillance de l'Etat».

Cette formule est plus logique.

Les autres alinéas sont à conserver.

Article 13.—L'article 13 de la Constitution est ainsi libellé:

«La Souveraineté réside dans le peuple qui l'exerce:

1) par l'élection des Membres de la Chambre des Députés et des électeurs Sénatoriaux;

2) par l'opinion qu'il peut, par voie de referendum, émettre sur toutes les questions qui l'intéressent et au sujet desquelles il est consulté par le Président de la République.

La procédure et les garanties du referendum sont réglementées par Arrêté du Président de la République».

Ce texte doit être modifié dans sa rédaction trop générale qui va se trouver en contradiction avec le principe nouveau qui sera consacré par le nouvel article 29, lequel désormais confère au Président de la République le droit exceptionnel de remplacer, afin d'éviter de recourir à des élections partielles, les Députés et les Sénateurs élus, en cas de mort, de démission, de déchéance, d'interdiction judiciaire, ou d'autres cas qui seront prévus.

Nouvelle rédaction proposée pour l'Article 13. «La Souveraineté réside dans le Peuple qui l'exerce: 1o) par l'élection des Députés et des Membres des Collèges Electoraux, dans les circonstances prévues par la Constitution.

2o.) par l'opinion qu'il peut, par voie de referendum, émettre sur toutes les questions qui l'intéressent et au sujet desquelles il est consulté par le Président de la République.

La procédure et les garanties du referendum sont règlementées par Arrêté du Président de la République».

Article 15.—Il convient de modifier comme suit le 2ème paragraphe de l'Article 15 de la Constitution: «Outre les 21 Sénateurs ci-dessus prévus, tout ancien Président de la République qui aura exercé intégralement un mandat présidentiel, sera, de plein droit, Membre inamovible du Sénat».

Aucun changement aux autres alinéas du dit texte.

Article 16 et 17. Les articles 16 et 17 de la Constitution exigent quatre conditions pour être membre de la Chambre des Députés ou

du Sénat: 1) être âgé de 25 ans accomplis pour la Chambre et de 30 ans accomplis pour le Sénat: 2) avoir la jouissance et l'exercice de ses droits civils et politiques: 3) avoir résidé au moins une année dans l'une des communes de l'Arrondissement que l'on veut représenter (pour le Député), et (pour le Sénateur) avoir résidé au moins deux ans dans l'une des communes du Département à représenter ou bien y avoir conservé et entretenu un établissement important depuis l'époque où l'on a cessé d'y résider: 4) être propriétaire de biens fonciers en Haïti.

Nous proposons que soit supprimée de l'Article 16 (Député) et de l'article 17 (Sénateur) la 3ème condition que rien ne justifie. Car les droits des haïtiens, quant à leur exercice étant égaux, on ne voit pas pourquoi un haïtien ayant la qualité de citoyen, se trouve exclu des fonctions de Député ou de Sénateur, par une banale question de résidence dans un lieu quelconque plutôt que dans un autre, qui est sans influence sur son aptitude à bien représenter, soit l'Arrondissement, comme Député, soit le Département, comme Sénateur.

L'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce peut bien obliger un citoyen à changer de résidence, sans que pour cela il demeure inapte à être membre de la Représentation Nationale, à la Chambre, comme au Sénat de la République.

De même il serait étrange que pour être nommé Juge au Tribunal de Cassation, un haïtien encore qu'il réalise les conditions de capacité exigées par la Loi, fût astreint à avoir sa résidence à la Capitale, pendant un certain nombre d'années.

Quant à la condition d'être propriétaire foncier, on n'en voit pas trop l'économie.

Au reste, ces conditions n'étaient pas prévues par les Constitutions antérieures.

Nous proposons donc que le texte des Articles 16 et 17 de la Constitution soient ainsi libellés:

Article 16.—Pour être Membre de la Chambre des Députés, il faut:

1) Etre âgé de 25 ans accomplis;

2) Avoir la jouissance et l'exercice de ses droits civils et politiques.

Article 17.—Pour être Sénateur il faut:

1) Etre âgé de 30 ans accomplis;

2) Avoir la jouissance et l'exercice de ses droits civils et politiques.

Article 19.—Il y a à faire une addition à la partie finale de ce texte, en fonction de la nouvelle rédaction qu'il est reconnu nécessaire de donner à l'article 29 de la Constitution.

L'article 19 doit être ainsi libellé: «Les Députés sont élus au suffrage universel pour une durée de quatre ans. Les Sénateurs au nombre de ONZE, sont élus par la Chambre des Députés, sur deux listes de candidats fournis, à raison de trois pour chaque siège, l'une par les Collèges électoraux, suivant le mode prévu par la Loi, et l'autre par le Pouvoir Exécutif.

Ces onze Sénateurs se répartissent par voie de tirage au sort en trois séries dont les deux premières de quatre Sénateurs et la troisième de trois Sénateurs; ceux de la première série sortent après deux ans, ceux de la seconde, après quatre ans et ceux de la troisième, après six ans; de sorte qu'à chaque période de deux ans, il sera procédé à l'élection de ceux appelés à remplacer les sortants de chaque série.

Les dix autres Sénateurs seront nommés et remplacés suivant les circonstances, par le Président de la République. Quand il s'agira de combler les vacances qui se produiront à la Chambre des Députés ou au Sénat par suite des circonstances prévues en l'Article 29 de la présente Constitution, il sera procédé comme il est prescrit dans le dit texte.

Les membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du Peuple et d'être fidèles à la Constitution, devant la Chambre intéressée, si elle est en Session Ordinaire ou Extraordinaire, sinon devant le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale prévu par l'Article 39 de la présente Constitution.

Article 28.—A l'article 28 qui énumère les attributions de l'Assemblée Nationale il convient de réparer une omission relative à l'autorisation qu'elle doit donner au Président de la République de déclarer la Guerre.

Les Constitutions de 1918 et 1932 mettaient dans les attributions de l'Assemblée Nationale la déclaration de guerre, sur le rapport du Pouvoir Exécutif (art. 42 C. 1918 et 1932).

La Constitution de 1935 est muette sur ce point, alors que l'art. 35 (paragraphe E) fait obligation au Président de la République d'obtenir l'autorisation de l'Assemblée Nationale pour déclarer la Guerre et faire la Paix.

Il convient de profiter de cette opportunité de révision partielle de la Constitution en vigueur pour réparer cette omission en adoptant une nouvelle formule:

Article 28.—Les attributions de l'Assemblée Nationale sont:

1) d'élire le Président de la République et de recevoir de Lui le serment constitutionnel;

2) d'ouvrir et de clôturer les Sessions Législatives;

3) de statuer sur les propositions de révision constitutionnelle;

4) de statuer sur les objections du Président de la République comme il est dit dans l'art. 24 de la Constitution;

5) d'autoriser, pendant la Session Législative le Président de la République à déclarer la Guerre;

6) d'approuver ou de rejeter les Traités de Paix et autres traités ou conventions internationales;

7) de former le Comité Permanent prévu à l'art. 30 ci-dessous.

Article 29.—En cas de mort, de démission, déchéance, interdiction judiciaire d'un Député ou d'un Sénateur, il est pourvu à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir. Il en est de même à défaut d'élections ou en cas de nullité des élections dans une ou plusieurs circonscriptions. Il n'y aura pas lieu à élection partielle, si la vacance se produit au cours de la dernière Session Ordinaire de la Législature, sauf le cas où il y aurait plus de trois Députés ou plus de deux Sénateurs à remplacer.

La mise en œuvre de ce texte ainsi libellé se heurte à bien des difficultés que l'Exécutif n'est pas toujours en mesure de surmonter. Faire des élections partielles, outre l'agitation politique que cela peut occasionner, en mettant en action la machine électorale, il y a encore mille circonstances qui peuvent rendre impossible un appel au Peuple. Tout bien considéré, tenant compte de nos mœurs politiques, il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la paix publique, d'adopter une nouvelle formule plus conforme à la réalité politique haïtienne: «Le Président de la République pourra, par Arrêté, combler les vacances qui se produiront au Sénat, parmi les Onze Sénateurs élus, à la Chambre des Députés, dans les circonstances suivantes:

1) mort, démission, déchéance, interdiction judiciaire d'un Sénateur élu ou d'un député;

2) abstention volontaire non justifiée et de plus d'un mois, de la part d'un Sénateur élu ou d'un député, de participer aux travaux de l'une ou de l'autre branche du Corps Législatif.

Ces nominations de Sénateurs ou de Députés, faites dans ces circonstances ne produiront effet que pour le temps qui reste à courir à ceux qui sont remplacés.

Le Président de la République usera également de Son droit de nomination à la Chambre des Députés en cas de nullité des élections dans une ou plusieurs circonscriptions.

Article 34.—Le Président de la République est élu pour une durée de cinq ans, et son mandat n'est renouvelable que pour une nouvelle durée de cinq ans.

Aucun citoyen ne peut être élu Président de la République s'il a exercé deux fois le mandat présidentiel.

Le Président de la République réside au Palais National à Port-au-Prince et reçoit du Trésor Public une indemnité mensuelle de $ 2.000 dollars.

Ce texte mérite d'être modifié. La durée de cinq ans du mandat présidentiel est bien trop courte. Dans un pays comme le nôtre, en pleine fièvre de croissance, où tout est à organiser, rien n'assure mieux la stabilité d'un Gouvernement comme la longue durée du temps qui lui est accordé pour accomplir sa mission, qui est de réaliser le bien de la collectivité.

Le temps est un facteur important qu'il importe de ne pas négliger. Seul le temps permet d'exécuter les plans, les projets qu'un gouvernement peut concevoir, mûrir, dans la réflexion, dans la méditation, et dont il aperçoit les possibilités, en face des réalités qu'il confronte chaque jour.

A cet égard, les Constituants de 1889 ont été des hommes prévoyants, ils ont bien saisi cet aspect de la vie politique haïtienne, et n'ont pas manqué de fixer à sept ans la durée du mandat présidentiel. Le Pouvoir Constituant de 1918 avait adopté le mandat de quatre ans. Lors du vote des amendements, en 1928, la durée du mandat présidentiel fut fixée à six ans. Les Constituants de 1932 adoptèrent le mandat de cinq ans, mandat qui peut être renouvelé immédiatement pour un autre terme de cinq ans.

Nous pensons que pour permettre au Chef de l'Etat de travailler en pleine sécurité pour le bien de la communauté haïtienne, il convient d'assurer la stabilité gouvernementale en portant à sept ans la durée du mandat présidentiel.

Nous suggérons donc que l'article 34 soit modifié dans le sens suivant : «Le Président de la République est élu pour une durée de SEPT ans et son mandat peut être renouvelé.

«Le Président de la République réside au Palais National, à Port-au-Prince et reçoit du Trésor Public une indemnité mensuelle de Deux Mille dollars.»

Article 35.—Les attributions du Président de la République sont déterminées par l'article 35 de la Constitution.

Nous estimons nécessaire de modifier les paragraphes D et E de ce texte.

d) le paragraphe D prévoit dans son économie que le Président de la République peut, si les circonstances politiques ou autres l'exigent, reculer de trois mois au plus l'époque normale des élections législatives, auquel cas les Sénateurs et les Députés restent en fonction jusqu'à la réunion des Chambres.»

Cette limitation a seulement trois mois du droit de reculer l'époque normale des élections législatives peut, à notre avis, dans bien des cas, entraver l'action du Chef de l'Etat car des circonstances imprévisibles peuvent ne pas permettre de décréter les élections à l'expiration de ce délai de trois mois. Le Président de la République ne saurait avoir les mains liées lorsqu'il s'agit d'un problème politique de cette importance. Une certaine liberté d'action doit Lui être laissée, en l'occurrence.

Donc, au texte par trop rigide, de l'art. 35, il convient de substituer cette autre bien plus simple: «Peut, si des circonstances politiques ou autres l'exigent, reculer l'époque des élections législatives, auquel cas les Sénateurs et les Députés restent en fonction, dans les conditions déterminées par la Constitution, et ce, jusqu'à la constitution et à la réunion des nouvelles Chambres.»

«Paragraphe E.—A l'article 28 qui énumère les attributions de l'Assemblée Nationale, au sujet de la déclaration de Guerre, nous avons suggéré une modification en vue de réparer une omission. Mais pour mettre l'alinéa E de l'art. 35 en harmonie avec l'art. 28, nous croyons nécessaire d'adopter la rédaction suivante:

«Paragraphe E.—Déclare la Guerre, pendant la Session Législative avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, et en dehors de la Session, avec l'autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale».

Nous ne devons pas perdre de vue un événement important et qui est récent: En Décembre 1941, pour sortir d'une impasse et résoudre une difficulté, après l'attaque injustifiée du Japon contre Pearl Harbor, les Chambres étant en vacances, c'est au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale que le Chef du Pouvoir Exécutif a dû s'adresser, afin d'obtenir l'autorisation de déclarer la Guerre aux Puissances de l'Axe: Car il n'y avait pas de temps à perdre. Il fallait aller vite. La mesure à prendre revêtait un caractère d'urgence.

Cette leçon des événements n'est-elle pas à retenir?

Article 49.—A l'article 49 de la Constitution, nous suggérons de supprimer les mots «de plein droit.»

Il convient de mettre ce texte en parfaite harmonie avec ce qui est consacré en l'article 35, paragraphe D, quant au pouvoir reconnu au Président de la République de reculer l'époque normale des élections législatives. Il faut une certaine concordance dans les textes, pour éviter toute équivoque aussi bien que toute interprétation fantaisiste.

Voici la nouvelle rédaction que nous proposons:

Articl 49.—Les Assemblées Primaires comprenant les Assemblées Primaires Générales et les Assemblées Primaires Spéciales, se réunissent sur convocation du Président de la République, s'il y a lieu, tous les quatre ans, pour procéder les premières à l'élection des Députés et des Membres des Collèges Electoraux et les secondes à l'élection des Membres des Administrations Communales.

DISPOSITIONS GENERALES

Au titre 13, il y a une modification à apporter à l'article 58 ainsi libellé: «Les Fêtes Nationales sont celle de l'Indépendance, le 1er. Janvier; celle de l'Agriculture, le 1er. Mai; celle du Drapeau le 18 Mai et celle de la Restauration des Droits du Peuple Haïtien, le 21 Août. Les fêtes légales sont déterminées par la Loi.

Nous suggérons de remplacer la date du 21 Août par celle du 8 Décembre comme Fête Nationale.

N'est-ce pas que déjà, pour affirmer la foi catholique du peuple haïtien, au lendemain de grandioses et inoubliables manifestations, le Gouvernement s'est empressé de décréter fête Nationale le 8 Décembre, Jour de la Consécration Officielle de la Nation Haïtienne à Notre Dame du Perpétuel Secours?

Il ne s'agit que de consacrer constitutionnellement ce geste de haute portée morale et religieuse. Et à cet effet, l'article 58 peut être ainsi rédigé: «Les Fêtes Nationales sont: celle de l'Indépendance, le 1er. Janvier; celle de l'Agriculture, le 1er. Mai; celle du Drapeau, le 18 Mai; et celle de la Consécration d'Haïti à Notre-Dame du Perpétuel Secours et d'Actions de Grâces, le 8 Décembre.

Disposition Spéciale

a) Nous sommes à un tournant de la vie nationale, où les mandataires autorisés du Peuple Haïtien ont l'impérieux devoir de prendre en toute indépendance, les décisions qui s'imposent.

La situation politique doit être envisagée avec sérénité et réalisme.

Sans doute, le Pays est dans la bonne voie. Mais les problèmes à résoudre sont multiples et complexes. Problèmes actuels créés par la guerre, problèmes de l'après-guerre. Et ces problèmes de tous ordres

qui sollicitent l'attention ne peuvent être résolus d'un coup, mais plutôt par étapes successives. Car, inévitablement, les projets conçus, les plans envisagés, se heurteront à des obstacles qui en retarderont ou en contrarieront la réalisation.

Le temps est donc un facteur que l'on ne saurait négliger.

Si l'on considère l'œuvre admirable de redressement national, poursuivie sous l'impulsion énergique et réfléchie du Chef actuel de la Nation, l'on ne peut concevoir qu'un effort si constructif puisse être discontinué, que dans un proche avenir, il puisse être question de changement dans la direction suprême des affaires du Pays. Et en le disant, nous nous faisons l'écho d'une préoccupation légitime de tout le peuple haïtien. Car, le Pays tout entier a un sincère désir de stabilité dans tous les domaines.

Le Citoyen Elie Lescot, Président de la République, a-t-il répondu à l'attente de la Nation Haïtienne?

A cette question, nous répondons affirmativement. Car engager le Pays dans la voie du progrès, lui rappeler sa vocation historique, en assurer l'évolution dans un climat de travail, d'ordre et de paix, ce sont là des réalisations appréciables en moins de trois ans.

Et cette œuvre de salut national si courageusement entreprise, malgré les difficultés que la Guerre a fait naître, doit être poursuivie sans relâche. Le présent et l'avenir doivent être consacrés à l'action, non point à une action discontinue s'accordant de mesures au jour le jour, mais à une action concertée et cohérente qui doit mettre le Pays en mesure de faire face aux difficultés de toutes sortes au milieu desquelles il est appelé à poursuivre et à réaliser son destin.

Nul n'est mieux qualifié que le Chef actuel de la Nation, pour assurer cette lourde tâche, pendant et après la Guerre. Aussi, convient-il dès maintenant d'apporter une solution à ce grave problème politique, solution réaliste commandée par les circonstances: Octroyer au Président de la République un nouveau mandat. Et de cette façon, nous aurons épargné au Pays de connaitre dans un proche avenir, les commotions et les aléas d'une crise présidentielle. Nous lui aurons évité un saut dans l'inconnu, en pleine période de Guerre, ou peut-être dans un temps voisin du conflit qui ensanglante le monde...

b) La guerre impose des mesures d'exception. Comme partout ailleurs, le Pouvoir Exécutif se trouve dans l'obligation d'en prendre, dans l'intérêt supérieur de la Défense Nationale.

N'est-il pas logique que les mandataires autorisés de la Nation apportent à ces mesures de salut public, leur entière adhésion?

En conclusion, nous vous proposons l'adoption de la Disposition spéciale suivante :

Article Unique.—a) Le Citoyen Elie Lescot, actuellement Président de la République, est revêtu d'un nouveau mandat Présidentiel de Sept ans.

Ce nouveau mandat de Sept ans commence le 15 Mai 1944, date à laquelle le Chef de l'Etat prêtera à nouveau le serment Constitutionnel devant l'Assemblée Nationale.

Ce nouveau mandat Présidentiel de Sept ans prendra fin le 15 Mai 1951.

b) Tous les actes accomplis par le Pouvoir Exécutif, ses agents ou préposés, durant le conflit international actuel, pour les besoins de la Défense Nationale, sont et demeurent ratifiés et validés.

Le Pouvoir Exécutif est revêtu des pleins pouvoirs, pour accomplir, jusqu'à la fin de la guerre, pour les besoins de la Défense Nationale, tous actes nécessaires.

Voilà, Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés, brièvement exposés, les motifs qui justifient les amendements que nous jugeons opportun d'apporter aux dispositions ci-dessus envisagées de la Constitution en vigueur. Nous les soumettons, ainsi que les textes qui les consacrent et aussi le texte d'une Disposition Spéciale, — à vos hautes délibérations, conformément au vœu de l'article 55 de la Constitution.

Fait à la Maison Nationale, le 19 Avril 1944, an cent quarante unième de l'Indépendance.

AD. TELSON, PH. CHARLIER

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

MESSAGE

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

Par sa Résolution du 11 Avril courant, le Corps Législatif a déclaré qu'il y a lieu de réviser partiellement la Constitution en vigueur.

Profitant de l'opportunité de cette révision constitutionnelle, le Pouvoir Exécutif soumet à Votre haute appréciation les amendements suivants :

a) Avec l'évolution des mœurs, la femme s'est créé une place remarquable dans tous les domaines de l'activité humaine. Les exigences de la vie contemporaine lui imposent une participation directe à toutes les manifestations de la vie sociale et politique. Aussi, la règle de la capacité générale et absolue de la femme est-elle généralement consacrée dans le droit moderne.

Evidemment, tenant compte de nos mœurs politiques, il ne serait pas sage de conférer actuellement à la femme haïtienne le droit prééminent de suffrage; mais, il n'y aurait aucun inconvénient à admettre qu'elle soit éligible aux fonctions à caractère représentatif de Sénateurs, de Députés, et de Membres des Administrations Communales.

Dans le domaine purement administratif, la femme haïtienne a donné la mesure de son intelligence et de son savoir-faire. Le moment est venu de l'admettre à l'exercice de certains droits politiques.

C'est une œuvre de progrès politique à réaliser.

En conséquence, il convient de modifier l'article 4 de la Constitution dans le sens suivant: ,

«Article 4.—Tout Haïtien âgé de 21 ans accomplis, exerce les droits politiques, s'il n'est dans aucun des cas d'incapacité prévus par la Loi. ·

La femme haïtienne âgée de 30 ans accomplis, est éligible aux fonctions de Sénateur, de Député et de Membre des Administrations Communales.

Sous la même condition d'âge, elle peut également être nommée par le Président de la République aux fonctions de Secrétaire d'Etat et de Sous-Secrétaire d'Etat, de Sénateur et de Député, dans les cas prévus par la Constitution, et à celles de Membre des Administrations Communales, dans les circonstances déterminées par la Loi.

Agée de 21 ans accomplis, la femme haïtienne peut être nommée à tous autres emplois civils de l'Ordre administratif, dans les conditions établies par la Loi.

b) Il importe aussi de modifier l'article 42 de la Constitution. Cette modification se recommande par la nécessité d'une addition d'un membre de phrase qui harmonise désormais ce texte avec d'autres dispositions constitutionnelles, comme celles de l'article 44 par exemple, dont nous allons aussi nous occuper.

En effet, l'article 42 prévoit que la Justice est rendue au Nom de la République par un Tribunal de Cassation, des Tribunaux Civils et des Tribunaux de Paix.

Il y a pourtant chez nous une Justice Militaire organisée et qui, à cet égard, ne semble pas devoir être exceptée.

C'est pourquoi, pour le nouveau texte, nous proposons la rédaction suivante :

«Article 42.—La Justice est rendue au Nom de la République par un Tribunal de Cassation, des Tribunaux Civils, des Tribunaux de Paix et des Tribunaux Militaires.»

La révision qu'il s'agit de faire de l'article 44 est d'une importance autrement grave et d'une portée qui mérite d'être soulignée.

Il ne s'agit ici de rien de moins que de prévoir dans quelle mesure et sous quelles conditions on peut obtenir dans l'intérêt des justiciables un règlement plus rapide des procès et de trouver le moyen de mettre ces affaires à l'abri des complications dispendieuses et ruineuses.

N'est-ce pas un souci impérieux pour les Pouvoirs Publics, dans un but de conciliation sociale, que de veiller à ce que la solution des contestations judiciaires entre les contribuables ne traîne pas en longueur et sans motif sérieux, devant les Tribunaux ? Or, l'expérience démontre trop souvent qu'au contraire c'est à des résultats tout à fait opposés à ce desideratum qu'aboutit l'application d'une partie du premier paragraphe de l'article 44 de la Constitution de 1935.

Le texte actuel comporte ce qui suit :

«Le Tribunal de Cassation ne connaît pas du fond des affaires. Néanmoins, en toutes matières autres que celles soumises au Jury, lorsque sur un second recours, même sur une exception, une même affaire se présentera entre les mêmes parties, le Tribunal de Cassation, admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi et statuera sur le fond, sections réunies. Le Tribunal de Cassation prononce sur les conflits d'attribution et connaît de l'inconstitutionnalité des lois d'après le mode réglé par la Loi. Il est également compétent dans les cas de décisions rendues par les Tribunaux Militaires pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.»

«Le Tribunal de Cassation statue également sans renvoi en matière de référé et dans les cas d'annulation des ordonnances des Juges d'Instruction.»

Depuis 1817, époque de la fondation de notre Cour Suprême de Justice jusqu'à présent, et en remontant le cours de nos Chartes de 1843 à nos jours, on ne peut affirmer que sans discontinuer une telle réglementation ait été invariablement inscrite dans la Loi Fondamentale. Au contraire, dans le passé, on relève que ce texte a connu des variantes, qu'en 1846 et en 1849, par exemple, il a été même intégralement supprimé de la Charte, sans qu'il soit possible de savoir au-

jourd'hui les raisons de cette suppression ni les conséquences qu'a pu entraîner une telle omission intentionnelle et délibérée de la part du Législateur Constituant.

Quoi qu'il en soit cette intermittence dans l'adoption de ce texte, les solutions de continuité qui s'accusent dans les traditions constitutionnelles, ces changements dans nos Statuts du Tribunal de Cassation, prouvent bien qu'en la matière la règle n'a pas toujours été inflexible et permettent de conclure que le texte actuel ne saurait échapper à la révision.

Par ailleurs, personne n'ignore qu'assez souvent s'élèvent les doléances des justiciables contre les lenteurs qui rendent les procès fort coûteux, notamment par les renvois devant les Tribunaux de province. Ces renvois, disons-le en passant, sont ordonnés par des arrêts le plus souvent indicatifs, influençant inévitablement l'opinion des Tribunaux de renvoi, ce qui n'est guère propre à démontrer la nécessité de nouveaux débats devant eux. La prolongation inutile des procès en est donc la conséquence la plus certaine, sans compter, de surcroît, la charge des frais de procédure et de déplacement.

Quand on examine maintenant la question du point de vue des Affaires criminelles, les inconvénients que nous signalons offrent un caractère de gravité autrement sensible, jusqu'à constituer un réel danger, puisqu'on peut se trouver, à ce propos, en présence d'une impasse pour une partie condamnée.

En voici la preuve par un exemple.

Le texte actuel dit «néanmoins en toutes matières autres que celles soumises au jury». Ce membre de phrase, ainsi placé dans le texte, revient à dire ni plus ni moins que, jamais, citoyen condamné par un jury, en cas de cessations successives à l'occasion de ses recours, ne pourra voir le Tribunal de Cassation, même en **Sections Réunies,** se prononcer définitivement sur son sort, puisque le renvoi, quel que soit le nombre de recours, doit être sans cesse ordonné. Cela signifie qu'en cas de cassation, le condamné pourvoyant peut être renvoyé à tour de rôle devant toutes les onze juridictions de la République sans que jamais un arrêt du Tribunal puisse terminer cette sorte de calvaire judiciaire à gravir par le malheureux pourvoyant.

Un système qui aboutit à un tel résultat n'est pas à maintenir. C'est pour y porter remède qu'une autre partie de l'article 44 doit être révisée.

Il semble bien que pour l'évacuation des affaires civiles comme pour celle des Affaires criminelles jugées par le Jury, la révision envisagée est sagement recommandable.

Les justiciables n'auront pas sans doute à se plaindre des conséquences d'une telle réforme doublement profitable, puisqu'ils n'auront plus à envisager la perspective des ennuis de déplacement pour aller recommencer de plaider dans les provinces, puis de retourner à Port-au-Prince, sur un second recours éventuel devant les Sections Réunies

D'autre part, la nouvelle réglementation permettra de réaliser une économie de temps et d'argent,—ce dont il y a lieu de tenir compte dans l'intérêt de tous.

Voici la nouvelle rédaction que nous proposons;

Article 44.—Sur les recours exercés contre les décisions des autres Tribunaux, le Tribunal de Cassation ne connaît pas du fond des affaires, lorsqu'elles sont plaidées devant une seule de ses Sections.

En toutes matières, lorsque sera prononcée la cassation d'un jugement rendu sur exception, le Tribunal statuera et ordonnera le renvoi de la cause, toutes les fois que le cas y donnera lieu, devant le même Tribunal dont la décision est critiquée, pour qu'il soit statué sur le fond.

En matière de recours dirigé contre un jugement qui a statué sur le fond, si la décision est cassée, la cause sera renvoyée par la Sections qui l'aura entendue par devant les Sections Réunies du Tribunal dont l'arrêt tranchera définitivement le litige.

En matières criminelles jugées par le jury, la cassation de la décision attaquée investit d'emblée les Sections Réunies du pouvoir de se prononcer définitivement sur la cause. Dans ce cas, par le renvoi qui sera ordonné devant elles, les Sections Réunies décident suivant le mode fixé et avec la même compétence attribuée au Tribunal Criminel dans les affaires pénales à juger sans assistance du jury.

Le Tribunal de Cassation statue toujours sans renvoi en matière de référé et dans les cas d'annulation des ordonnances des Juges d'Instruction.

Il prononcera sur les conflits d'attributions d'après le mode réglé par la Loi. Il est également compétent dans tous les cas de décisions rendues par les Tribunaux Militaires pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

Une autre question importante se pose,— celle des élections législatives et communales. Nous sommes, en effet, dans l'année où doit prendre fin le mandat quadriennal des Députés et des Membres des Administrations Communales. La vie haïtienne suit son cours, avec son inévitable cortège de difficultés créées par la guerre. Le Gouvernement est obligé de faire face à des problèmes multiples et com-

plexes. Lui seul sait au prix de quels efforts, il maintient l'équilibre dans l'économie nationale, en ayant recours aux mesures commandées par la crise exceptionnelle qui, du fait de la guerre, confronte le pays.

Chez nous, les élections générales soulèvent toutes sortes de passions, créent de l'agitation. Et c'est précisément ce qu'il importe d'éviter à cette heure où toutes nos énergies doivent tendre vers la mobilisation des forces économiques du pays.

Or, depuis quelques jours, sous le fallacieux prétexte de campagnes électorales, des gens au service d'obscurs et inavouables intérêts, se livrent à toutes sortes de manœuvres sournoises, de nature à jeter le trouble dans les esprits et à égarer l'opinion publique.

Le Gouvernement est là-dessus exactement renseigné. Et il importe que cesse cette situation équivoque. Car la paix intérieure doit être sauvegardées. De même doit être garantie la sécurité de ce Continent, devenu le théâtre de certains événements étranges, qui ne sauraient laisser indifférents ceux qui ont le souci de la protection de cet hémisphère contre l'assaut des forces déchaînées de la barbarie totalitaire.

A ce tournant, le Pays a besoin d'un climat de sécurité et de Paix. Il ne convient donc pas d'envisager l'éventualité des élections législatives et communales durant le conflit international actuel. Et même pas très immédiatement après la signature de la Paix. Car au lendemain de la guerre, le monde aura à vivre une période de transition, de malaise général. Et à ce moment-là encore, il sera de la plus élémentaire sagesse d'épargner à ce Pays qui, sur le plan économique, n'est pas solidement équipé, toute agitation politique susceptible de détourner les masses laborieuses de leur paisible et fécond labeur.

En conclusion, le Pouvoir Exécutif Vous propose l'adoption de la Disposition spéciale suivante:

Aucune élection n'aura lieu sur toute l'étendue de la République durant l'actuel conflit international.

Les Sénateurs élus et les Députés resteront en fonctions, dans les conditions prévues par la Constitution, jusqu'à ce que le Peuple soit appelé dans ses comices

Le Peuple ne sera appelé dans ses comices qu'une année après la signature du Traité de Paix avec toutes les Puissances en guerre avec la République d'Haïti.

Je saisis cette occasion de Vous renouveler, Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés, les assurances de mon invariable considération.

ELIE LESCOT

19 Avril 1944.

ASSEMBLEE NATIONALE

Amendements à la Constitution et Disposition spéciale votés par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 19 Avril 1944

Article 4.—Tout Haïtien âgé de 21 ans accomplis, exerce les droits politiques, s'il n'est dans aucun des cas d'incapacité prévus par la Loi.

La femme haïtienne âgée de 30 ans accomplis, est éligible aux fonctions de Sénateur, de Député et de Membre des Administrations Communales.

Sous la même condition d'âge, elle peut également être nommée par le Président de la République aux fonctions de Secrétaire d'Etat et de Sous-Secrétaire d'Etat, de Sénateur et de Député, dans les cas prévus par la Constitution, et à celles de Membre des Administrations Communales, dans les circonstances déterminées par la Loi.

Agée de 21 ans accomplis, la femme haïtienne peut être nommée à tous autres emplois civils de l'Ordre Administratif, dans les conditions établies par la Loi.

Article 6.—Les Haïtiens sont égaux devant la Loi. Ils sont égaux au point de vue de l'exercice des droits civils. Ils sont également admissibles aux emplois civils et militaires, sous les conditions établies par la Loi.

Est Haïtien d'origine tout individu né d'un père qui lui-même est né Haïtien. Est également Haïtien d'origine, tout individu non reconnu par son père, mais né d'une mère qui, elle-même, est née Haïtienne.

Article 11.—L'Enseignement est libre, public ou privé, quel qu'en soit le degré, il est placé sous le contrôle et la surveillance de l'Etat.

L'Enseignement Primaire est obligatoire.

L'Instruction Publique, jusqu'à l'Enseignement Secondaire inclusivement, est gratuite, sans préjudice des conditions d'admission établies par la Loi.

Les Etablisements d'Enseignement Supérieur d'Etat sont ouverts à tous ceux qui remplissent les conditions prescrites par la Loi et les Règlements.

Article 13.—La souveraineté réside dans le peuple qui l'exerce:

1o.—par l'élection des Députés et des Membres des Collèges Electoraux, dans les circonstances prévues par la Constitution;

2o.—par l'opinion qu'il peut, par voie de REFERENDUM, émettre sur toutes les questions qui l'intéressent et au sujet desquelles il est consulté par le Président de la République.

La procédure et les garanties du referendum sont réglementées par Arrêté du Président de la République.

Article 15.—Le Corps Législatif comprend une Chambre des Députés de 37 Membres et un Sénat de 21 Membres.

Outre les 21 Sénateurs ci-dessus prévus, tout ancien Président de la République qui aura exercé intégralement un mandat présidentiel, sera, de plein droit, membre inamovible du Sénat.

Il recevra du Trésor Public une indemnité mensuelle égale au quart de l'indemnité mensuelle du Président de la République.

Le Corps Législatif siège à Port-au-Prince.

Néanmoins, il peut être appelé, suivant les circonstances, à siéger dans une autre ville de la République.

Article 16.—Pour être Membre de la Chambre des Députés, il faut:

1o—Etre âgé de 25 ans accomplis;

2o—Avoir la jouissance et l'exercice de ses droits civils et politiques

La femme haïtienne âgée de 30 ans accomplis peut être membre de la Chambre des Députés.

Article 17.—Pour être Sénateur, il faut:

1o.—Etre âgé de 30 ans accomplis;

2o—Avoir la jouissance et l'exercice de ses droits civils et politiques.

La femme haïtienne âgée de 30 ans accomplis peut être membre du Sénat.

Article 19.—Les Députés sont élus au suffrage universel pour une durée de quatre ans. Les Sénateurs, au nombre de Onze, sont élus par la Chambre des Députés, sur deux listes de candidats fournis, à raison de trois pour chaque siège, l'une par les Collèges Electoraux, suivant le mode prévu par la Loi, et l'autre par le Pouvoir Exécutif.

Ces onze Sénateurs se répartissent par voie de tirage au sort en trois séries dont les deux premières de quatre Sénateurs et la troisième de trois Sénateurs; ceux de la première série sortent après deux ans, ceux de la seconde, après quatre ans et ceux de la troisième après six ans; de sorte qu'à chaque période de deux ans, il sera procédé à l'élection de ceux appelés à remplacer les sortants de chaque série.

Les dix autres Sénateurs seront nommés et remplacés suivant les circonstances, par le Président de la République.

Quand il s'agira de combler les vacances qui se produiront à la Chambre des Députés ou au Sénat, par suite des circonstances prévues en l'article 29 de la présente Constitution, il sera procédé comme il est prescrit dans le dit texte.

Les Membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du Peuple et d'être fidèles à la Constitution, devant la Chambre intéressée, si elle est en Session Ordinaire ou Extraordianire, sinon devant le Comité Permanent de l'Asemblée Nationale prévu par l'article 30 de la présente Constitution.

Article 28.—Les attributions de l'Assemblée Nationale sont:

1o—d'élire le Président de la République et de recevoir de Lui le serment constitutionnel;

2o—d'ouvrir et de clôturer les Sessions Législatives;

3o.—de statuer sur les propositions de Révision Constitutionnelle;

4o—de statuer sur les objections du Président de la République comme il est dit dans l'article 24 de la Constitution;

5o—d'autoriser, pendant la Session Législative, le Président de la République à déclarer la Guerre;

6o.—d'approuver ou de rejeter les Traités de Paix et autres traités ou conventions internationales;

7o—de former le Comité Permanent prévu à l'article 30 ci-dessous.

Article 29.—Le Président de la République pourra, par Arrêté, combler les vacances qui se produiront au Sénat, parmi les onze Sénateurs élus, ou à la Chambre des Députés, dans les circonstances suivantes:

1o.—mort, démission, déchéance, interdiction judiciaire d'un Sénateur élu ou d'un Député;

2o—abstention volontaire non justifiée et de plus d'un mois de l'une ou de l'autre branche du Corps Législatif.

Ces nominations de Sénateurs ou de Députés faites dans ces circonstances ne produiront effet que pour le temps qui reste à courir à ceux qui sont remplacés.

Le Président de la République usera également de Son droit de nomination à la Chambre des Députés en cas de nullité des élections dans une ou plusieurs circonscriptions.

Article 34—Le Président de la République est élu pour une durée de sept ans et son mandat peut être renouvelé.

Le Président de la République réside au Palais National, à Port-au-Prince, et reçoit du Trésor Public une indemnité mensuelle de Deux Mille dollars.

Article 35.—Le Président de la République a l'administration suprême du Pays.

a) Il exerce le Commandement en Chef des Forces de terre, de mer, de l'air, exécute et fait observer les Lois et la Constitution, en émettant les Décrets, Arrêtés, Règlements et Ordres à cet effet;

b) Nomme et révoque les Employés et Fonctionnaires qui concourent à l'Administration Générale, les dix Sénateurs prévus au 4ème alinéa de l'article 19, de même que les Sénateurs élus et les Députés dont les fonctions ont cessé par suite des circonstances prévues à l'article 29 de la présente Constitution;

c) Convoque le Corps Législatif en Session Extraordinaire;

d) Peut, si des circonstances politiques ou autres l'exigent, reculer l'époque des élections Législatives, auquel cas, les Sénateurs et les Députés restent en fonction, dans les conditions déterminées par la Constitution, et ce, jusqu'à la constitution et à la réunion des nouvelles Chambres;

e) Déclare la guerre pendant la Session Législative, avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, et en dehors de la Session, avec l'autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

f) Négocie les Conventions et Traités internationaux;

g) Décide, en cas d'insuffisance évidente des ressources de l'Etat ou lorsqu'il estime que certaines circonstances politiques ou économiques de la vie nationale seraient de nature à troubler la paix publique, tout emprunt intérieur de l'emploi duquel il rend compte au Corps Législatif à sa prochaine Session.

h) Déclare l'Etat de siège en conformité de l'article 60 de la Constitution;

i) Exerce la direction suprême de la police de sécurité, le droit de grâce et de commutation de peine;

j) Accorde toute amnistie.

Article 42.—La Justice est rendue au Nom de la République par un Tribunal de Cassation, des Tribunaux Civils, des Tribunaux de Paix et des Tribunaux Militaires.

Article 44.—Sur les recours exercés contre les décisions des autres Tribunaux, le Tribunal de Cassation ne connaît pas du fond des affaires lorsqu'elles sont plaidées devant une seule de ses Sections.

En toutes matières, lorsque sera prononcée la cassation d'un jugement rendu sur exception, le Tribunal statuera et ordonnera le renvoi de la cause, toutes les fois que le cas y donnera lieu, devant le même Tribunal dont la décision est critiquée, pour qu'il soit statué sur le fond.

En matière de recours dirigé contre un jugement qui a statué sur le fond, si la décision est cassée, la cause sera renvoyée par la Section qui l'aura entendue par devant les Sections Réunies du Tribunal dont l'arrêt tranchera définitivement le litige.

En matières criminelles jugées par le Jury, la cassation de la décision attaquée investit d'emblée les Sections Réunies du Pouvoir de se prononcer définitivement sur la cause. Dans ce cas, par le renvoi qui sera ordonné devant elles, les Sections Réunies décident suivant le mode fixé et avec la même compétence attribuée au Tribunal Criminel dans les affaires pénales à juger sans assistance du Jury.

Le Tribunal de Cassation statue toujours sans renvoi en matière de référé et dans les cas d'annulation des ordonnances des Juges d'Instruction.

Il prononce sur les conflits d'attributions et connait de l'inconstitutionnalité des Lois d'après le mode réglé par la Loi. Il est également compétent dans tous les cas de décisions rendues par les Tribunaux Militaires pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

Article 49.—Les Assemblées primaires comprenant les Assemblées primaires Générales et les Assemblées Primaires Spéciales, se réunissent sur convocation du Président de la République, s'il y a lieu tous les quatre ans, pour procéder, les premières, à l'élection des Députés et des Membres des Collèges Electoraux, et les secondes, à l'élection des Membres des Administrations Communales.

Article 58.—Les Fêtes Nationales sont: celle de l'Indépendance, le 1er Janvier; celle de l'Agriculture, le 1er Mai; celle du Drapeau, lè 18 Mai et celle de la Consécration d'Haïti à Notre-Dame du Perpétuel Secours, et d'Actions de Grâces, le 8 Décembre.

DISPOSITION SPECIALE

Article unique. A)—Le Citoyen ELIE LESCOT, actuellement Président de la République, est revêtu d'un nouveau mandat présidentiel de Sept ans.

Ce nouveau mandat de Sept ans commence, le 15 Mai 1944, date à laquelle le Chef de l'Etat prêtera à nouveau le serment constitutionnel devant l'Assemblée Nationale.

Ce nouveau mandat présidentiel de Sept ans prendra fin le 15 Mai 1951.

B) Tous les actes accomplis par le Pouvoir Exécutif, ses fonctionnaires, ses Agents ou Préposés, durant le conflit international

actuel, pour les besoins de la Défense Nationale, sont et demeurent ratifiés.

Le Pouvoir Exécutif est revêtu des pleins pouvoirs pour accomplir jusqu'à la fin de la guerre, pour les besoins de la Défense Nationale, tous actes nécessaires.

C) Aucune élection n'aura lieu sur toute l'étendue de la République durant l'actuel conflit international.

Les Sénateurs élus et les Députés resteront en fonctions dans les conditions prévues par la Constitution, jusqu'à ce que le Peuple soit appelé dans ses comices.

Le Peuple ne sera appelé dans ses comices qu'une année après la signature du Traité de Paix avec toutes les Puissances en guerre avec la République d'Haïti.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Avril 1944, an 141ème de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale: Nemours

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale: Hug. Bourjolly

Les Secrétaires: Léo. Pinchinat, Ch. Elisée, Henri P. Dugué, Ad. Telson.

Les Membres:

François Kernizan, Fombrun, Clément Magloire, Joseph R. Noël, Dr. Louis Petit, Dr. Price Mars, Dr. Vilfort Beauvoir, Dr. Henri Lanoue, Charles Rouzier, Charles Duplessy, Arthur D. Rameau, Elie Lestage, Marcel Prézeau, Abel Durand, Antoine Pierre-Paul, Alfred Vieux, Fernand Dennis, Constant Polynice, François Jh. N. Chéron, Joseph Guiteau fils, Antoine Vulcain, Joseph Paul, Edouard Piou, Deslandes Laguerre, Louis Roberson, Jean Magloire, Léonce Apollon, Philippe Châtelain, Marc Antoine, Charité Louis, Camille Labossière, Odilon Gilles, Léon Cayard, Michel Bernateau, Luc Brizard, Yvon Moraille, Méresse Woolley, Dumarsais Estimé, Joseph D. Charles, Frédéric Duvigneaud, Joanel Lucas, Léon Dévôt, Philippe Charlier, Emile Jérôme, Lélio Magloire.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Nous, Elie Lescot, Président de la République, ordonons que, conformément à l'article 55 de la Constitution, les Amendements à la dite Constitution et la Disposition Spéciale, votés par l'Assemblée Natio-

nale, dans sa séance du 19 Avril 1944, an 141ème de l'Indépendance, soient imprimés et publiés dans le Journal Officiel, et fassent dès aujourd'hui, partie intégrante de la Constitution en vigueur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Avril 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

ratifiée par le Plébiciste du 2 Juin 1935, revisée par le Referendum populaire du 23 Juillet 1939, et amendée par l'Assemblée Nationale le 19 Avril 1944

LE PEUPLE HAITIEN

Proclame la présente **Constitution** en vue d'affermir la puissance publique, d'assurer la prédominance de l'intérêt général sur l'intérêt particulier de garantir la paix publique pour le développement du progrès social et du bien-être des générations présentes et futures.

TITRE I

Du Territoire de la République

Article 1er.—**Haïti** est un Etat indépendant où le Pouvoir Souverain réside dans le peuple.

Son territoire et les Iles qui dépendent sont inviolables et ne peuvent être aliénés par aucun traité ou par aucune Convention. Ces Iles sont: La Gonâve, La Tortue, l'Ile-à-Vaches, les Cayemittes, la Navase, la Grande Caye.

Article 2.—Le territoire d'Haïti est divisé en Départements, Arrondissements, Communes, Quartiers, Postes Militaires et Sections Rurales. Le nombre et les limites de ces divisions sont fixés par la loi qui en règle également l'organisation et le fonctionnement.

Néanmoins, aucune érection de Poste Militaire, de Quartier ou de Commune ne pourra avoir lieu qu'après une enquête du Pouvoir Exécutif établissant que le développement général de la localité justifie cette mesure.

TITRE II

Des Droits civils et politiques

Article 3.—La réunion des droits civils et politiques constitue la qualité de citoyen.

L'exercice des droits civils indépendants des droits politiques, est réglé par la loi.

Article 4.—Tout Haïtien âgé de 21 ans accomplis, exerce les droits politiques, s'il n'est dans aucun des cas d'incapacité prévus par la Loi.

La femme haïtienne de 30 ans accomplis, est éligible aux fonctions de Sénateur, de Député et de Membre des Administrations Communales.

Sous la même condition d'âge, elle peut également être nommée par le Président de la République aux fonctions de Secrétaire d'Etat et de Député, dans les cas prévus par la Constitution et à celles de Membre des Administrations Communales, dans les circonstances déterminées par la Loi.

Agée de 21 ans accomplis, la femme haïtienne peut être nommée à tous autres emplois civils de l'Ordre Administratif, dans les conditions établies par la Loi.

Article 5.—Les étrangers naturalisés haïtiens ne sont admis à l'exercice des droits politiques qu'après dix ans de résidence en Haïti, à compter de la naturalisation. La loi détermine les conditions suivant lesquelles les descendants des étrangers naturalisés haïtiens sont admis à l'exercice de ces mêmes droits.

Article 6.—Les Haïtiens sont égaux devant la Loi. Ils sont égaux au point de vue de l'exercice des droits civils. Ils sont également admissibles aux emplois civils et militaires, sous les conditions établies par la Loi.

Est Haïtien d'origine, tout individu né d'un père qui lui-même est né Haïtien. Est également Haïtien d'origine, tout individu non reconnu par son père, mais né d'une mère qui, elle même, est née Haïtienne.

Article 7.—Le droit de propriété est garanti aux citoyens. L'expropriation d'immeubles pour cause de nécessité et d'utilité publique ne peut avoir lieu que moyennant le paiement ou la consignation aux ordres de qui de droit d'une juste et préalable indemnité. Mais la propriété entraîne également des obligations. L'usage doit en être dans l'intérêt

général. Le propriétaire foncier a vis-à-vis de la communauté, le devoir de cultiver et d'exploiter le sol. La sanction de cette obligation est prévue par la Loi.

Article 8.—Le droit de propriété immobilière est accordé à l'étranger résidant en Haïti et aux Sociétés formées par des étrangers seulement pour les besoins de leurs demeures, et de leurs entreprises agricoles, commerciales, industrielles ou pour leurs établissements d'enseignement légalement autorisés. Ce droit prendra fin dans une période d'une année après que l'étranger aura cessé de résider dans le pays ou qu'auront cessé les opérations de ces compagnies conformément à la loi qui détermine également les règles à suivre pour la transmission et la liquidation des biens.

Article 9.—Tous les cultes sont libres. Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer son culte pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

La religion catholique, professée par la majorité des Haïtiens, jouit d'une situation spéciale découlant du Concordat existant entre le Gouvernement Haïtien et le Saint Siège Apostolique.

Article 10.—Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toutes matières. Les abus de ce droit sont définis et réprimés par la loi.

Article 11.—L'Enseignement est libre. Public ou privé, quel qu'en soit le degré, il est placé sous le contrôle et la surveillance de l'Etat.

L'Enseignement Primaire est obligatoire.

L'Instruction Publique, jusqu'à l'Enseignement Secondaire inclusivement, est gratuite, sans préjudice des conditions d'admission établies par la Loi.

Les Etablissements d'Enseignement Supérieur d'Etat sont ouverts à tous ceux qui remplissent les conditions prescrites par la Loi et les Règlements.

Article 12.—Le Français est la langue officielle. Son emploi est obligatoire dans les Services Publics.

TITRE III

De l'Exercice de la Souveraineté et des organes de l'Etat

Article 13.—La souveraineté réside dans le peuple qui l'exerce:

1.—par l'élection des Députés et des Membres des Collèges Electoraux, dans les circonstances prévues par la Constitution;

2.—par l'opinion qu'il peut, par voie de REFERENDUM, émettre sur toutes les questions qui l'intéressent et au sujet desquelles il est consulté par le Président de la République.

La procédure et les garanties du referendum sont règlementées par Arrêté du Président de la République.

TITRE IV

Du Gouvernement

Article 14.—Le Gouvernement d'Haïti est républicain et démocratique. Il fonctionne par le Pouvoir Exécutif, dirigé par un Président, détenteur de la puissance publique, sous l'autorité de qui fonctionnent les divers organes de l'Etat et qui est assisté du Corps Législatif et du Corps Judiciaire.

La responsabilité est individuelle et attachée à toutes les fonctions publiques.

Une Cour Spéciale dénommée Haute Cour de Justice composée du Président du Tribunal de Cassation, du Président du Sénat et du Président de la Chambre des Députés, connaîtra du crime de trahison et des autres crimes et délits commis par le Président de la République, les Secrétaires d'Etat et les Membres du Tribunal de Cassation dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette Cour ne pourra juger que sur la mise en accusation prononcée par les deux tiers du Sénat de la République et n'appliquera d'autre peine que la déchéance, la destitution et la privation d'exercer toute fonction publique pendant un an au moins et cinq ans au plus.

TITRE V

Du Corps Législatif

Article 15.—Le Corps Législatif comprend une Chambre des Députés de 37 Membres et un Sénat de 21 Membres.

Outre les 21 Sénateurs ci-dessus prévus, tout ancien Président de la République qui aura exercé intégralement un mandat présidentiel, sera, de plein droit, membre inamovible du Sénat.

Il recevra du Trésor Public une indemnité mensuelle égale au quart de l'indemnité mensuelle du Président de la République.

Le Corps Législatif siège à Port-au-Prince.

Néanmoins, il peut être appelé, suivant les circonstances à siéger dans une autre ville de la République.

Article 16.—Pour être Membre de la Chambre des Députés, il faut:

1.—Etre âgé de 25 ans accomplis;

2.—Avoir la jouissance et l'exercice de ses droits civils et politiques.

La femme haïtienne âgée de 30 ans accomplis, peut être membre de la Chambre des Députés.

Article 17.—Pour être Sénateur, il faut :

1.—Etre âgé de 30 ans accomplis ;

2.—Avoir la jouissance et l'exercice de ses droits civils et politiques.

La femme Haïtienne âgée de 30 ans accomplis, peut être membre du Sénat.

Article 18.—La répartition des sièges des Députés et des Sénateurs est fixée par la Loi.

Article 19.—Les Députés sont élus au suffrage universel pour une durée de quatre ans. Les Sénateurs, au nombre de Onze, sont élus par la Chambre des Députés, sur deux listes de candidats fournis, à raison de trois pour chaque siège, l'une par les Collèges Electoraux, suivant le mode prévu par la Loi, et l'autre par le Pouvoir Exécutif.

Ces onze Sénateurs se répartissent par voie de tirage au sort en trois séries dont les deux premières de quatre Sénateurs et la troisième de trois Sénateurs ; ceux de la première série sortent après deux ans, ceux de la seconde après quatre ans et ceux de la troisième, après six ans ; de sorte qu'à chaque période de deux ans, il sera procédé à l'élection de ceux appelés à remplacer les sortants de chaque série.

Les dix autres Sénateurs seront nommés et remplacés suivant les circonstances, par le Président de la République.

Quand il s'agira de combler les vacances qui se produiront à la Chambre des Députés ou au Sénat, par suite des circonstances prévues en l'article 29 de la présente Constitution, il sera procédé comme il est prescrit dans le dit texte.

Les Membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du Peuple et d'être fidèles à la Constitution, devant la Chambre intéressée, si elle est en Session Ordinaire ou Extraordinaire, sinon devant le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale prévu par l'article 30 de la présente Constitution.

Des Attributions du Corps Législatif

Article 20.—Le Corps Législatif se réunit de plein droit le 15 Janvier de chaque année.

La Session dure trois mois.

Les Sessions prennent date à l'ouverture des deux Chambres en Assemblée Nationale.

Le Président de la République peut ajourner les Chambres, mais l'ajournement ne sera jamais de plus de deux mois et ne devra point se répéter au cours de la session.

En cas de conflit grave soit entre les deux Chambres, soit entre elles ou l'une d'entre elles et le Pouvoir Exécutif, le Président de la République a la faculté de dissoudre le Corps Législatif. Le décret de dissolution ordonnera en même temps de nouvelles élections. Ces élections auront lieu dans un délai de trois mois à partir de la date du Décret.

Pendant ces trois mois, le Président de la République est autorisé à prendre, en Conseil des Secrétaires d'Etat, des décrets qui auront force de lois et qui, soumis à la ratification des Chambres à leur prochaine réunion ne pourront être rejetés qu'à la majorité des deux tiers de chaque Chambre.

Article 21.—Le Corps Législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public et en partage l'initiative avec le Pouvoir Exécutif. Il vote le Budget de l'Etat. Mais le Pouvoir Exécutif a seul le droit de prendre l'initiative des lois concernant les dépenses publiques et celles-ci ne peuvent jamais être augmentées par le Corps Législatif.

Article 22.—Les séances du Corps Législatif sont publiques. Néanmoins, chacune des deux Chambres peut se former en comités secrets sur la demande d'un Membre et après délibération de la majorité.

Article 23.—Le Corps Législatif fixe, par ses règlements intérieurs, sa discipline, l'ordre suivant lequel il accomplit ses travaux et détermine la sanction à appliquer à tout Membre qui ne s'y conforme pas. Les Députés et les Sénateurs reçoivent du Trésor Public une indemnité mensuelle de **Deux cent cinquante dollars.**

Tout Membre du Corps Législatif devenu Secrétaire d'Etat, Sous-Secrétaire d'Etat ou Agent Diplomatique cesse, pendant l'exercice de l'une ou l'autre de ces trois dernières fonctions, d'avoir droit à l'indemnité qui lui est allouée à l'alinéa précédent.

Article 24.—Toute loi votée par le Corps Législatif est immédiatement adressée, à fins de promulgation, au Président de la République. Si le Président de la République estime qu'il y a lieu de ne pas la promulguer, il la renverra au Corps Législatif avec ses observations.

Dans les huit jours du renvoi de la Loi à la Chambre qui l'avait primitivement votée, celle-ci demandera à l'autre Chambre de se joindre à elle en Assemblée Nationale pour statuer sur les objections. Si les objections sont rejetées par l'Assemblée Nationale et que le Président de la République y persiste, la loi sera soumise à un nouvel et dernier examen de l'Assemblée Nationale qui ne pourra avoir lieu qu'au début de la prochaine session ordinaire.

Article 25.—Les lois et autres actes du Corps Législatif sont publiés dans le Moniteur et insérés dans le Bulletin des Lois.

Article 26.—Pendant la durée de son mandat et sauf le cas de flagrant délit, nul membre du Corps Législatif ne peut être arrêté ni poursuivi en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient.

De l'Assemblée Nationale

Article 27.—La réunion des deux Chambres constitue l'Assemblée Nationale.

Les Présidents du Sénat et de la Chambre des Députés sont, de droit, Président et Vice-Président de l'Assemblée Nationale qui a pour Secrétaires les Secrétaires mêmes des bureaux des deux Chambres.

Article 28.—Les attributions de l'Assemblée Nationale sont:

1.—d'élire le Président de la République et de recevoir de Lui le serment constitutionnel;

2.—d'ouvrir et de clôturer les Sessions Législatives;

3.—de statuer sur les propositions de Révision Constitutionnelle;

4.—de statuer sur les objections du Président de la République comme il est dit dans l'article 24 de la Constitution;

5.—d'autoriser, pendant la Session Législative, le Président de la République à déclarer la Guerre;

6.—d'approuver ou de rejeter les Traités de Paix, et autres traités ou conventions internationales;

7.—de former le Comité Permanent prévu à l'article 30 ci-dessous.

Article 29.—Le Président de la République pourra, par Arrêté, combler les vacances qui se produiront au Sénat, parmi les onze Sénateurs élus, ou à la Chambre des Députés, dans les circonstances suivantes:

1.—mort, démission, déchéance, interdiction judiciaire d'un Sénateur élu ou d'un Député;

2.—abstention volontaire non justifiée et de plus d'un mois de la part d'un Sénateur élu ou un Député, de participer aux travaux de l'une ou de l'autre branche du Corps Législatif.

Ces nominations de Sénateurs ou de Députés faites dans ces circonstances ne produiront effet que pour le temps qui reste à courir à ceux qui sont remplacés.

Le Président de la République usera également de Son droit de

nomination à la Chambre des Députés en cas de nullité des élections dans une ou plusieurs circonscriptions.

Du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale

Article 30.—A la clôture de chaque session ordinaire, l'Assemblée Nationale forme un Comité Permanent composé de onze membres dont six Députés et cinq Sénateurs agréés par le Président de la République.

Le Comité Permanent désigne son Président et fonctionne pendant l'intersession.

Il collabore à la confection des Décrets pris par le Président de la République dans l'intervalle des sessions; autorise son Président à contresigner les dits Décrets lorsqu'il les aura approuvés; fait à l'ouverture de chaque session ordinaire, rapport à l'Assemblée Nationale sur les mesures d'urgence auxquelles il aura participé.

Ces décrets ont toujours force de Loi.

TITRE VI

Du Pouvoir Exécutif

Article 31.—Le Pouvoir Exécutif est exercé par un Citoyen qui a le titre de Président de la République et qui personnifie la Nation.

Article 32.—Pour être Président de la République, il faut:

1.—Etre Haïtien d'origine, au sens de l'article 6 de la Constitution et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité;

2.—Etre propriétaire de biens fonciers en Haïti;

3.—Etre âgé de 40 ans accomplis;

4.—Avoir la jouissance et l'exercice de ses droits civils et politiques.

Article 33.—Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête devant l'Assemblée Nationale, le serment suivant:

«Je jure devant Dieu et sur mon honneur, de travailler au bonheur du peuple haïtien qui m'a confié ses destinées, d'administrer fidèlement ses intérêts et d'y apporter la fermeté et la volonté du Chef responsable».

Article 34.—Le Président de la République est élu pour une durée de sept ans et son mandat peut être renouvelé.

Le Président de la République réside au Palais National, à Port-au-Prince, et reçoit du Trésor Public une indemnité mensuelle de Deux Mille dollars.

Des Attributions et Prérogatives du Président de la République

Article 35.—Le Président de la République a l'administration suprême du Pays.

a) Il exerce le Commandement en Chef des Forces de terre, de mer, de l'air exécute et fait observer les Lois et la Constitution, en émettant les Décrets, Arrêtés, Règlements et Ordres à cet effet;

b) Nomme et révoque les Employés et Fonctionnaires qui concourent à l'Administration Générale, les dix Sénateurs prévus au 4ème alinéa de l'article 19, de même que les Sénateurs élus et les Députés dont les fonctions ont cessé par suite des circonstances prévues à l'article 2° de la présente Constitution;

c) convoque le Corps Législatif en Session Extraordinaire;

d) Peut, si des circonstances politiques ou autres l'exigent, reculer l'époque des élections Législatives, auquel cas, les Sénateurs et les Députés restent en fonction, dans les conditions déterminées par la Constitution, et ce, jusqu'à la constitution et à la réunion des nouvelles Chambres;

e) Déclare la guerre, pendant la Session Législative avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, et en dehors de la Session, avec l'autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

f) Négocie les Conventions et Traités internationaux;

g) Décide, en cas d'insuffisance évidente des ressources de l'Etat ou lorsqu'il estime que certaines circonstances politiques ou économiques de la vie nationale seraient de nature à troubler la paix publique, tout emprunt intérieur de l'emploi duquel il rend compte au Corps Législatif à sa prochaine Session;

h) Déclare l'Etat de siège en conformité de l'article 60 de la Constitution;

i) Exerce la direction suprême de la police de sécurité, le droit de grâce et de commutation de peine;

j) Accorde toute amnistie.

Article 36.—Les Secrétaires d'Etat contresignent tous les actes du Président de la République, sauf les Arrêtés qui les nomment.

Article 37.—A l'ouverture de chaque session ordinaire, le Président de la République, soit en personne, soit par un message, met le Corps Législatif, au courant des mesures prises pour assurer l'économie nationale, améliorer le service routier, l'hygiène publique, l'assistance sociale et pour combattre l'analphabétisme de la masse rurale, expose enfin tous les résultats obtenus au cours de l'année et les mesures qu'il convient de prendre pour le bien-être général.

De l'Election du Président de la République

Article 38.—L'Assemblée Nationale procède à l'élection du Président de la République, soit en session ordinaire, soit en session extraordinaire, trente jours avant la date de l'expiration du mandat du Président sortant. Cette élection se fait au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si, après un tour de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu le nombre de suffrages ci-dessus fixé, il est procédé à un second tour de scrutin. Si à ce second tour, la majorité des deux tiers envisagés n'est pas obtenue, l'élection se concentre sur les trois candidats qui ont le plus de suffrages. Si après trois tours de scrutin, aucun des trois ne réunit cette majorité des deux tiers, il y a ballotage entre les deux qui ont le plus de voix et celui qui obtient la majorité absolue est proclamé Président d'Haïti.

En cas d'égalité de suffrages des deux candidats, le sort décide de l'élection.

Le Président élu prête serment et entre en fonction le jour même de l'expiration du mandat du Président sortant.

Article 39.—En cas de vacance de la fonction de Président de la République, le Conseil des Secrétaires d'Etat est investi temporairement du Pouvoir Exécutif.

Si le Corps Législatif n'est pas en session, le Conseil des Secrétaires d'Etat, — ou à son défaut — le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, convoque immédiatement les Chambres à l'extraordinaire, aux fins de procéder à l'élection du Président de la République.

Si le Corps Législatif est en session l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit pour procéder à cette élection.

Le Corps Législatif ni l'Assemblée Nationale ne pourront procéder à aucun autre travail législatif avant que la vacance présidentielle ait été comblée.

Le Président de la République, ainsi élu, prête serment et entre immédiatement en fonction.

Des Secrétaires d'Etat

Article 40.—Le Président de la République a pour collaborateurs immédiats des Secrétaires d'Etat et des Sous-Secrétaires d'Etat de son choix dont le nombre et les attributions sont déterminés par la Loi.

Pour être Secrétaire d'Etat ou Sous-Secrétaire d'Etat, il faut:

1.—Etre âgé de trente ans accomplis;

2.—Avoir la jouissance et l'exercice de ses droits civils et politiques.

3.—Etre propriétaire de biens fonciers en Haïti.

Les Secrétaires d'Etat se réunissent en Conseil sous la présidence du Président de la République ou de l'un d'eux délégué par lui.

Les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre et les minutes de chaque séance sont signées par les membres présents du Conseil.

Article 41.—Les Secrétaires d'Etat sont respectivement responsables des actes de leurs départements ainsi que de l'inexécution des lois.

Les Secrétaires d'Etat ont leur entrée dans chacune des deux Chambres ainsi qu'à l'Assemblée Nationale, mais seulement pour soutenir les projets de lois et les objections de l'Exécutif, et faire toutes autres communications officielles.

Chaque Secrétaire d'Etat reçoit du Trésor Public une indemnité mensuelle de **Cinq Cents Dollars.**

Les Sous-Secrétaires d'Etat reçoivent du Trésor Public une indemnité mensuelle de **Trois Cents Dollars.**

TITRE VII

Du Corps Judiciaire

Article 42.—La Justice est rendue au Nom de la République par un Tribunal de Cassation, des Tribunaux Civils, des Tribunaux de Paix et des Tribunaux Militaires.

Article 43.—Les Juges de tous les Tribunaux ainsi que les Officiers du Ministère Public sont nommés par le Président de la République. La loi détermine les conditions exigibles pour être Juge ou Officier du Ministère Public.

Seuls les Juges de Paix et les Officiers du Ministère Public sont révocables. Les Juges du Tribunal de Cassation et ceux des Tribunaux Civils ne peuvent être remplacés avant le terme de leur mandat fixé à dix ans pour les premiers et à sept pour les autres, sans préjudice, toutefois de ce qui peut être prescrit par la Loi ordinaire, contre les Juges qui se laissent condamner définitivement par corps ou qui encourent une condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 44.—Sur les recours exercés contre les décisions des autres Tribunaux, le Tribunal de Cassation ne connaît pas du fond des affaires, lorsqu'elles sont plaidées devant une seule de ses Sections.

En toutes matières, lorsque sera prononcée la cassation d'un jugement rendu sur exception, le Tribunal statuera et ordonnera le renvoi de la cause, toutes les fois que le cas y donnera lieu devant le même Tribunal dont la décision est critiquée pour qu'il soit statué sur le fond.

En matière de recours dirigé contre un jugement qui a statué sur le fond, si la décision est cassée, la cause sera renvoyée par la Section qui l'aura entendue par devant les Sections Réunies du Tribunal dont l'arrêt tranchera définitivement le litige.

En matières criminelles jugées par le Jury, la cassation de la décision attaquée investit d'emblée les Sections Réunies du Pouvoir de se prononcer définitivement sur la cause. Dans ce cas, par le renvoi qui sera ordonné devant elles, les Sections Réunies décident suivant le mode fixé et avec la même compétence attribuée au Tribunal Criminel dans les affaires pénales à juger sans assistance du Jury.

Le Tribunal de Cassation statue toujours sans renvoi en matière de référé et dans les cas d'annulation des ordonnances des Juges d'Instruction.

Il prononce sur les conflits d'attributions et connaît de l'inconstitutionnalité des Lois d'après le mode réglé par la Loi. Il est également compétent dans tous les cas de décisions rendues par les Tribunaux Militaires pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

TITRE VIII

De l'Organisation Communale

Article 45.—L'Administration Locale de chaque Commune est exercée par trois Citoyens élus par une Assemblée Spéciale formée exclusivement de contribuables dont les catégories sont fixées par la Loi.

Le fonctionnement de cette Assemblée Spéciale est également fixé par la Loi.

L'un des trois citoyens ainsi élus est, par Arrêté du Président de la République nommé Magistrat Communal pour une durée de quatre ans.

Article 46.—L'Administration Communale est placée sous le contrôle immédiat du Pouvoir Exécutif et ses attributions sont déterminées par la Loi.

TITRE IX

De la Force Publique

Article 47.—La Force Publique de la République d'Haïti est désignée sous le nom de **«Garde d'Haïti».** Elle est établie pour la sécurité intérieure et extérieure de la République. Son organisation et sa discipline sont déterminées par les Règlements et les Manuels de Justice Militaire en vigueur dans toutes leurs dispositions généralement quelconques, ou par les lois qui peuvent les remplacer.

Article 48.— Les Militaires en activité de service ne sont pas éligibles aux fonctions représentatives ou exécutives. Tout candidat à l'une ou l'autre fonction doit démissionner un an au moins avant l'époque fixée pour les élections.

TITRE X

Des Assemblées Primaires

Article 49.—Les Assemblées primaires comprenant les Assemblées primaires Générales et les Assemblées primaires Spéciales, se réunissent sur convocation du Président de la République, s'il y a lieu, tous les quatre ans, pour procéder, les premières, à l'élection des Députés et des Membres des Collèges Electoraux, et les secondes, à l'élection des Membres des Administrations Communales.

Article 50.—La loi détermine les conditions exigibles pour exercer le droit de vote aux Assemblées Primaires générales et spéciales.

TITRE XI

Des Finances

Article 51.—Les impôts au profit de l'Etat et des Communes, leur augmentation ou leur diminution ne peuvent être établis que par une Loi. Cette Loi n'a de force que pour un an.

Artcle 52.—Aucune sortie de fonds à la Charge du Trésor Public, si le Corps Législatif est en session ordinaire, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi proposée par le Pouvoir Exécutif.

Article 53.—Le cumul des fonctions salariées par l'Etat est interdit, excepté dans l'Enseignement, et sans préjudice de ce qui est prévu au 2ème alinéa de l'article 23 de la présente Constitution.

Article 54.—Le Budget de l'Etat est voté chaque année par le Corps Législatif. Le Secrétare d'Etat des Finances est tenu, sous sa responsabilité personnelle de ne servir chaque mois à chaque Dépar-

tement Ministériel, que le douzième des valeurs votées dans son budget, à moins d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat pour cas extraordinaires.

Les Comptes Généraux des recettes et des dépenses de la République sont tenus par le Secrétaire d'Etat des Finances selon un mode de comptabilité établi par la Loi.

L'exercice administratif commence le premier Octobre et finit le trente Septembre de l'année suivante.

Le budget et les comptes généraux sont soumis au Corps Législatif par le Secrétaire d'Etat des Finances au plus tard quinze jours après l'ouverture de la Session Législative. Les comptes généraux seront vérifiés au cours de la session ordinaire et décharge sera donnée aux Secrétaires d'Etat à la fin de chaque Session.

TITRE XII

De la Révision de la Constitution

Article 55.—Le Corps Législatif, sur la proposition de l'une de ses deux branches ou du Pouvoir Exécutif a le droit de déclarer, au cours d'une session ordinaire, qu'il y a lieu de reviser partiellement ou totalement les dispositions de la Constitution en vigueur.

Cette déclaration est notifiée immédiatement au Président de la République et publiée dans le Journal Officiel.

A la fin de la session ordinaire, le Corps Législatif est convoqué en session extraordinaire, pour statuer en Assemblée Nationale uniquement sur la révision proposée.

La révision achevée, le Pouvoir Exécutif en sera immédiatement avisé par le Bureau de l'Assemblée Nationale à fins de publication dans le Journal Officiel.

Le Pouvoir Exécutif pourra, cependant, dans un délai de quinze jours à partir de la date de la notification de la révision, demander à l'Assemblée Nationale une nouvelle discussion sur certains des textes revisés qu'il indiquera en exposant les motifs qui appuient sa demande.

L'Assemblée Nationale se réunira de nouveau pour statuer sur demande du Pouvoir Exécutif dans les huit jours à partir de la date du Message du Président de la République.

Le deuxième vote de l'Assemblée Nationale sur la révision sera définitif.

TITRE XIII

Dispositions Générales

Article 56.—Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge placés horizontalement. Les armes de la République sont: Le Palmiste, sur-

monté du bonnet de la Liberté, orné d'un trophée avec la légende: **«L'Union fait la Force».**

Article 57.—Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la Constitution ou d'une loi.

La loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution. La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

Article 58.—Les Fêtes Nationales sont: celle de l'Indépendance, le 1er Janvier; celle de l'Agriculture, le 1er Mai; celle du Drapeau, le 18 Mai et celle de la Consécration d'Haïti à Notre-Dame du Perpétuel Secours, et d'Action de Grâces, le 8 Décembre.

Article 59.—Toutes les élections se feront au scrutin secret.

Article 60.—L'état de siège peut être déclaré par le Président de la République toutes les fois que la sécurité intérieure ou extérieure de la République rend obligatoire cette mesure exceptionnelle.

Les effets de l'état de siège sont réglés par la loi.

Article 61.—La peine de mort ne peut être appliquée en matière politique que pour crime de trahison.

TITRE XIV

Disposition Spéciale

Article unique. A).—Le Citoyen Elie LESCOT, actuellement Président de la République, est revêtu d'un nouveau mandat présidentiel de Sept ans.

Ce nouveau mandat de Sept ans commence, le 15 Mai 1944, date à laquelle le Chef de l'Etat prêtera à nouveau le serment constitutionnel devant l'Assemblée Nationale.

Ce nouveau mandat présidentiel de Sept ans prendra fin le 15 Mai 1951.

B) Tous les actes accomplis par le Pouvoir Exécutif, ses fonctionnaires, ses Agents ou Préposés, durant le conflit international actuel, pour les besoins de la Défense Nationale, sont et demeurent ratifiés.

Le Pouvoir Exécutif est revêtu des pleins pouvoirs pour accomplir jusqu'à la fin de la guerre, pour les besoins de la Défense Nationale, tous actes nécessaires.

C) Aucune élection n'aura lieu sur toute l'étendue de la République durant l'actuel conflit international.

Les Sénateurs élus et les Députés resteront en fonction dans les conditions prévues par la Constitution, jusqu'à ce que le Peuple soit appelé dans ses comices.

Le Peuple ne sera appelé dans ses comices qu'une année après la signature du Traité de Paix avec toutes les puissances en guerre avec la République d'Haïti.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Avril 1944, an 141ème de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale: Nemours

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale: Hug. Bourjolly

Les Secrétaires: Léo Pinchinat, Henri P. Dugué, Ch. Elisée, Ad. Telson

Les Membres.

François Kernizan, Fombrun, Clément Magloire, Joseph R. Noël, Dr. Louis Petit, Dr. Price Mars, Dr. Vilfort Beauvoir, Dr. Henri Lanoue, Charles Rouzier, Charles Duplessy, Arthur D. Rameau, Elie Lestage, Marcel Prézeau, Abel Durand, Antoine Pierre-Paul, Alfred Vieux, Fernand Dennis, Constant Polynice, François Jh. N. Chéron, Joseph Guiteau fils, Antoine Vulcain, Joseph Paul, Edouard Piou, Deslandes Laguerre, Louis Roberson, Jean Magloire, Léonce Apollon, Philippe Châtelain, Marc Antoine, Charité Louis, Camille Labossière, Odilon Gilles, Léon Cayard, Michel Bernateau, Luc Brisard, Yvon Moraille, Méresse Woolley, Dumarsais Estimé, Joseph D. Charles, Frédéric Duvigneaud, Joanel Lucas, Léon Dévôt, Philippe Charlier, Emile Jérôme, Lélio Magloire.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Nous, Elie Lescot, Président de la République Ordonnons que, conformément à l'article 55 de la Constitution, les Amendements à la dite Constitution et la Disposition Spéciale, votés par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 19 Avril 1944, An 141ème de l'Indépendance, soient imprimés et publiés dans le Journal Officiel, et fassent dès aujourd'hui, partie intégrante de la Constitution en vigueur.

Donné au Palais National, à P-ort-au-Prince, le 19 Avril 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Echange de Câblogrammes entre Son Excellence le Président Lescot et le Governing Board de l'Union Panaméricaine à l'occasion du Jour Panamérican.

Governing Board,
Pan American Union
Washington D. C. 14 Avril 1944

J'envoie mon plus affectueux message aux distingués Président et Membres du Governing Board de l'Union Panaméricaine à l'occasion de ce Jour Panaméricain choisi pour magnifier les sentiments d'amour qui animent les peuples de ce Continent. Je forme des vœux pour que, par une compréhension de plus en plus forte de l'idéal panaméricain basé sur le respect mutuel et un désir de plus en plus ardent d'entr'aide morale et culturelle, l'Hémisphère Occidental continue à offrir au monde le plus bel exemple de l'union des peuples. Que Dieu bénisse notre Continent et l'aide à accomplir sa glorieuse et sublime mission.

S.) Elie Lescot
Ancien Membre du Governing Board,
Président de la République d'Haïti.

*
* *

Réponse du Dr. L. S. Rowe, Directeur de l'Union Panaméricaine

HT 154 WQGRA Washington DC 19 15 1300

Président Lescot
Port-au-Prince. 15 Avril 1944.

Le Président et les Membres du Governing Board désirent Vous exprimer leur profonde appréciation de Votre admirable Message.

S.) Rowe

Discours du Recteur de l'Université d'Ottawa à l'occasion de la cérémonie de Collation du Diplôme de Docteur en Droit Honoris Causa, à S. E. le Président de la République d'Haïti, M. Elie Lescot, le Samedi 22 Avril 1944

Monsieur le Président,
Excellences,
Mesdames,
Messieurs,

A quelque chose malheur est bon, dit le vieil adage. La guerre elle-même, la pire de toutes les guerres que notre pauvre humanité ait jamais connues, nous a apporté, à côté des privations, des deuils,

des dévastations et des ruines qu'elle accumule, des compensations riches d'espérances. Désaxé et bouleversé dans ses relations diplomatiques et commerciales, le monde politique est en train de se réorganiser sur un plan nouveau et d'établir des contacts heureux et durables entre des nations qui semblaient résignées à s'ignorer toujours. Pour la première fois dans leur histoire, les nations américaines sentent un besoin impérieux de se rapprocher, de se mieux connaître et d'apprendre à vivre cette nécessaire communauté de vie que leur impose une loi géographique élémentaire. Déjà, certaines d'entre elles se trouvent des ressemblances, des affinités, des parentés qu'elles n'avaient pas même soupçonnées et elles sont agréablement surprises de se trouver si bien faites pour se comprendre, s'estimer et s'entr'aider.

C'est un pan-américanisme de bon aloi, ce sont ces nouveaux courants diplomatiques et culturels qui nous ont valu, Excellence, le privilège d'une visite de votre part, l'an dernier. C'est le besoin que nous sentons de l'amitié haïtienne qui m'amène dans votre capitale maintenant; et je dois confesser publiquement que je suis moins porté à maudire la guerre depuis qu'elle m'a procuré l'insigne honneur de votre gracieuse invitation, Monsieur le Président.

Cependant, le plaisir que j'éprouve en ce moment ne me permet pas d'oublier la mission dont je suis chargé. Mes collègues d'Ottawa me tiendraient mauvais compte de ne point donner d'autre motif de ma présence à Port-au-Prince, aujourd'hui. Empêché naguère par un concours de circonstances échappant au jeu des volontés humaines, d'honorer, comme elle l'aurait souhaité, un grand Chef d'Etat que les Canadiens et particulièrement les Oblats de Marie Immaculée ont vite appris à admirer et à aimer, notre lointaine Université veut maintenant lui exprimer, ici même, ses hommages en lui décernant la plus haute décoration qu'elle confère

Excellence, les titres que vous avez à notre admiration, les mérites éminents que notre Sénat se plaît à exalter en votre personne, il serait trop long de les énumérer sans taxer outre mesure la patience de l'auditoire distingué qui m'écoute. On me permettra du moins de signaler brièvement les principales raisons qui ont poussé notre Université à prendre la décision dont je dois proclamer la teneur en ce moment.

Ce que nous voulons reconnaître et mettre en évidence, ce que nous voulons publier bien haut là-bas, c'est l'œuvre que vous avez accomplie ici, c'est l'intérêt passionné que vous prenez à l'éducation de la jeunesse, c'est le zèle éclairé que vous mettez à promouvoir le progrès social et économique du beau pays aux destinées duquel vous présidez avec une si noble dignité.

Comme vous le disiez vous-même à Québec: «Ceux à qui incombera la charge d'organiser le monde d'après-guerre ne devront pas négliger de réaliser que la paix future sera en très grande partie conditionnée par la solution d'un problème d'éducation d'envergure. Il faudra que la jeunesse des cinq continents soit instruite du respect que l'homme doit à l'homme à quelque race qu'il appartienne. Ce sera la tâche des éducateurs... Il faut que disparaisse de l'esprit des hommes le concept anti-chrétien de la supériorité d'une race.»

Ces paroles éloquentes et courageuses, prononcées dans une langue que nous chérissons comme un de nos trésors les plus précieux, nous les avons applaudies avec enthousiasme, parce qu'elles répondaient à nos convictions les plus sacrées et à notre pensée de toujours. Educateurs en même temps que prêtres de Jésus-Christ, nous comprenons la grandeur de la tâche qui vous incombe, mais nous avons confiance que les élites intellectuelles des Nations-Unies se montreront dignes des grands espoirs que l'on place en elles. Tous ceux qui travaillent à créer ces élites, tous ceux qui s'évertuent à faire servir à cette fin éminemment humaine la culture française et l'esprit chrétien ont droit à tous les éloges et à toute notre reconnaissance.

C'est pourquoi, les efforts que vous déployez, Excellence, pour améliorer le sort de la jeunesse, les sacrifices que vous faites pour promouvoir l'éducation religieuse et profane des générations montantes suscitent chez nous une admiration inconditionnée. Vous avez appelé des Canadiens à collaborer à cette noble tâche; ils vous savent gré, non seulement de l'occasion que vous leur donnez de déployer leur zèle, mais surtout des encouragements que vous ne cessez de leur prodiguer et de la contribution que vous apportez vous-même à l'œuvre de clarification intellectuelle et morale dont le monde a tant besoin à l'heure présente. A travailler ensemble pour réaliser l'idéal de paix, de justice et de charité que nous rêvons pour les hommes, nous nous sentons plus forts et singulièrement stimulés dans une lutte qui met en cause les principes chrétiens de société et de gouvernement.

Les Universités catholiques ont ceci de particulier, qu'elles s'intéressent avant tout au bonheur éternel des jeunes qui viennent chercher près d'elles les trésors de la science et les lumières de la vérité. Cependant, le souci des biens spirituels ne leur fait pas oublier les intérêts temporels; le progrès économique et social les intéresse si vivement qu'elles y consacrent une large part de leurs ressources et de leurs énergies. La nôtre ne fait pas exception. Aussi est-ce avec une vive satisfaction que nous avons suivi les développements prodigieux qui

ont marqué l'histoire de ce pays depuis votre élection à la suprême magistrature.

Le soin que vous apportez à propager les principes et les méthodes de la coopération dans le domaine de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, est déjà un gage de prospérité pour votre peuple et une source d'admiration pour les autres nations. La tâche est délicate; elle comporte une plus large diffusion des idées chrétiennes d'honnêteté, de dévouement et de désintéressement dans toutes les classes de la société.

L'attention que vous donnez à ces problèmes et les efforts que votre gouvernement consacre à l'amélioration mécanique et technique de tous les moyens de production sont vraiment dignes de tout éloge et c'est aussi cette action éminemment humanitaire et patriotique que le Sénat de notre Université veut couronner de ses lauriers. C'est cette floraison de réformes économiques et sociales qu'il tient à honneur de faire connaître et de récompenser dans toute la mesure de ses pouvoirs.

Enfin, Excellence, dans votre personne, nous désirons honorer votre peuple tout entier. Parce que le peuple haïtien est, comme le nôtre, français par l'esprit et par le cœur; parce que dans sa pensée et dans sa vie, il manifeste ce caractère profondément humain de la vraie civilisation; parce que nous rencontrons ici comme chez nous, la clarté de la pensée française, la politesse exquise, la noblesse et la chaleur de l'hospitalité française, parce que nous entendons résonner ici les accents mélodieux du doux parler de France; parce que nous entendons prier Dieu et honorer la Vierge Immaculée en union avec le Vicaire de Jésus-Christ prisonnier dans Rome, nous sommes très heureux de lui donner, à ce peuple haïtien et dans Votre Personne, un témoignage d'admiration et d'amitié qui, espérons-le, ne sera que le commencement d'une union intime, durable et féconde pour nos deux patries.

A ces titres, Excellence, notre Université vous prie d'agréer ce diplôme d'honneur qu'elle est heureuse de vous décerner.

Messieurs, au nom du Sénat Académique, je proclame Son Excellence, Monsieur Elie Lescot, Docteur en Droit, «Honoris Causa», de l'Université d'Ottawa.

Réponse de Son Excellence le Président de la République au discours du Recteur de l'Université d'Ottawa à l'occasion de la cérémonie de Collation du diplôme de Docteur en Droit, Honoris Causa, le Samedi 22 Avril 1944

Excellences,
Révérend Père Recteur,
Révérends Pères,
Mesdames, Messieurs,

Il est parfois dans la vie d'un homme des minutes d'un bonheur tellement profond, tellement aigu, qu'il évite de les analyser de peur d'en diminuer l'intensité. Il se contente de les subir, d'en tirer la quintessence de la joie qu'elles peuvent procurer, en se disant que jamais plus elles ne se reproduiront dans le temps.

Lorsqu'au mois d'Octobre 1943, l'Université Laval de Québec me faisait le grand honneur de me remettre, par le très haut intermédiaire de Son Grand Chancelier, l'Eminentissime Cardinal Villeneuve, le diplôme de Docteur en Droit, honoris causa, c'est précisément l'état d'âme dans lequel je me trouvais.

Et voilà qu'une fois de plus, je me sens envahi par les mêmes sentiments, puisqu'il m'est donné le bonheur de voir encore le même Canada offrir de nouveaux témoignages de sympathie et d'amitié à notre Pays, puisque l'Université d'Ottawa, que dirigent avec une compétence universellement reconnue les Pères de la Congrégation des Oblats de Marie Immaculée, a bien voulu les concréter, en me décernant un nouveau Doctorat d'honneur.

Je n'ai pas la vanité de croire que pareille distinction est accordée à mes seuls mérites. Plus que jamais, j'ai le sentiment intime que l'Université dont vous êtes, Révérend Père Recteur, le distingué Représentant, a voulu surtout marquer, par cette démarche, les sentiments d'affection et d'estime qu'elle nourrit envers Haïti et envers son peuple.

Ces sentiments qui nous touchent au-delà de toute mesure,—et dont nous vous sommes reconnaissant —, si on voulait en rechercher l'origine immédiate, pourraient peut-être s'expliquer à la lumière des liens qui, depuis plus d'un an, unissent notre Pays aux Oblats de Marie Immaculée, depuis que la divine Providence a voulu que fût placé au siège de l'Evêché des Cayes l'un des fils les plus remarquables de votre illustre et sainte Congrégation, Son Excellence Monseigneur Jean-

Louis Collignon qui, ce soir, en la très haute compagnie de LL. EE. Nosseigneurs l'Archevêque de Port-au-Prince, les Evêques du Cap-Haïtien et de Port-de-Paix, rehausse l'éclat de cette cérémonie de collation.

Aussi, nous revient-il tout naturellement à l'esprit en cette minute d'intense et profonde émotion, la courbe sinueuse des étapes difficiles qui ont marqué cet important événement de notre histoire religieuse: l'introduction en Haïti, dans la presqu'île du Sud, des Oblats de Marie Immaculée. Toutes les aspérités, rencontrées lors sur la voie que nous avions décidé d'ouvrir, n'ont fait qu'affermir la détermination que Dieu nous avait fait la grâce de nous inspirer,—persuadé que nous sommes que les œuvres nées dans les douleurs de l'enfantement portent toujours en elles les espoirs les plus beaux.

A dire vrai, nous devons confesser que nous savions déjà qu'à travers le monde sous toutes les latitudes, parmi les peuples les plus divers, la Sainte Congrégation, à laquelle vous appartenez, n'avait fait que répandre les plus grands bienfaits surtout parmi les êtres les plus déshérités et les plus honnis. Le zèle et l'amour des Oblats sont, au reste, tellement connus que je m'en voudrais de trop insister, ce soir, de peur de blesser votre modestie.

Cependant, l'explication que nous voulons rechercher pourrait aussi se retrouver assez loin dans le temps. Et nous croyons la saisir dans un article émané de deux de nos historiens les plus notoires, les chercheurs émérites que sont MM. Placide David et Stéphen Alexis. Cet article a paru dans l'édition du 29 Janvier 1943, du Quotidien port-au-princien «Haïti-Journal», et nous a révélé une lettre «simple et pathétique» adressée de Bordeaux, au mois d'Avril 1858, par Madame Isaac Louverture à l'Empereur d'Haïti, Faustin 1er.

«Je vous demande, écrivait-elle à l'Empereur, votre protection pour ma famille adoptive, parce qu'elle ne pourrait pas faire aller nos biens délabrés: nous avons des dettes, il faut que nous les payions. En conséquence, je vous demande la permission pour faire aller quelques religieux dans le pays pour les aider à cultiver ces biens-là.

«**Je choisirai les Oblats.** Ils habiteront Lacroix (une propriété de sa famille) qui est un endroit désert. Là, ils formeront une petite chapelle qui sera le lieu de leur demeure; et puis, ils donneront leur secours de travaux à mes parents pour pouvoir faire cultiver leurs biens. En même temps, ils élèveront les jeunes gens dans l'amour de Dieu et du Travail. Et ils feront venir des religieuses qui feront la même chose pour les jeunes personnes».

«Sire, c'est le moyen que toute l'Europe avait pris dans le temps, et c'est le moyen qu'ils sont obligés de reprendre encore. Voyez l'Algérie et les côtes d'Afrique, toutes ces saintes filles et ces saints jeunes gens qui se sacrifient pour le salut de leurs semblables.»

«Si vous voulez m'accorder votre protection. Vous pourrez Vous arranger avec eux pour d'autres quartiers. **Et Vous verrez dans peu de temps votre pays florissant».**

«Les Oblats ont déjà une quantité de filles noires qu'ils ont achetées dans les marchés d'Egypte et partout où l'on fait ce commerce infâme. On les conduit à Marseille et de là l'Evêque les envoie dans les couvents pour les instruire. Si Vous accordez à ces religieux votre protection, alors ils demanderont à l'Evêque de les faire venir dans votre pays pour aider votre population».

«Cette année-ci, les Oblats ont commencé à acheter des jeunes gens et c'est la charité des fidèles de France qui aide ces bonnes œuvres au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ dont nous sommes les enfants».

«Sire, c'est la nière et la belle-fille du Général Toussaint Louverture qui vient Vous demander ces choses-là. Si Dieu permet que les Missionnaires puissent pénétrer jusque dans l'intérieur de sa famille en Afrique, le peu de vie qui lui reste elle la donnerait pour aider à leur conversion».

«Veuillez agréer, Sire...

«Vve. Isaac Louverture».

Les Oblats de Marie Immaculée avaient ramené déjà tant de païens à notre Sainte Eglise et à Dieu, ils avaient à ce point soulagé les misères physiques de tant de pauvres êtres qui, dans la pitoyable échelle des races, sont tenus pour inférieurs, que la nièce de notre Grand Toussaint Louverture avait naturellement pensé à eux pour promouvoir notre collectivité, à peine née à l'Indépendance, dans la voie du progrès véritable, de la prospérité et de la civilisation. «Vous verrez, a-t-elle écrit, dans peu de temps votre pays florissant». C'est la grâce des âmes qui communient intimement avec Dieu, que de pouvoir jeter de tels regards sur l'avenir.

Des circonstances qui nous échappent se sont opposées à la réalisation du désir de cette grande haïtienne. Et, jamais au cours de notre Histoire, mention n'a été faite de cette démarche.

Cependant, dans le domaine des impondérables, elle faisait son chemin. La semence jetée n'avait pas succombé aux intempéries. Ainsi que l'ont si bien noté MM. David et Alexis: «Une idée juste et généreuse est un ferment spirituel qui ne se perd jamais.»

Elle a passé d'un continent à un autre. 85 ans se sont écoulés avant que du scholasticat de Natick de la Province religieuse franco-américaine, dans le Massachussets, aux Etats-Unis, ne nous vînt le premier Oblat, un Evêque. Puis, ce furent, ainsi que j'eus à le rappeler à l'Université Laval, d'autres Oblats des Etats-Unis et de la Province de Québec, venus de votre beau Canada, de votre merveilleux pays, qui me fit, l'année dernière, le splendide accueil qui demeurera pour moi l'un des souvenirs impérissables de ma vie et dont je me plais, encore une fois, à vous remercier.

Oui, c'est des Etats-Unis et du Canada que nous arrivent ces saints religieux et ces saintes filles qui les accompagnent sur leur demande, pour travailler avec eux dans cette partie «de la vigne du Père» avec zèle et abnégation. C'est de ces pays qu'ils sortent pour apporter leur aide, combien efficace, à leurs devanciers, à ces saints missionnaires qui, durant 83 ans, nous venaient de France, de ce cher pays aujourd'hui martyr, et qui se sont sacrifiés pour nous. Combien en est-il de ces derniers dont les os blanchissent sous la terre haïtienne et qui avaient renoncé à toutes les joies de la famille et du pays pour venir nous apprendre les vérités éternelles Ils ne se comptent plus tous ceux-là qui se sont immolés pour qu'il nous soit donné de connaître l'efficacité de l'éducation chrétienne, de l'éducation catholique et nous aider à conserver le précieux héritage de la culture française, à garder «les accents mélodieux de ce doux parler de France» qui vous charme tant en notre pays et qu'avec une exquise courtoisie, vous avez bien voulu remarquer tout à l'heure, Révérend Père Recteur.

Comment ne pas rendre grâces à Dieu et à l'immanence de Ses desseins! Comment ne pas voir en ces longs détours que nos deux Pays, si profondément français et catholiques, au milieu des Amériques anglo-saxonne et hispanique, étaient destinés par Dieu à collaborer pour la plus grande gloire de l'Eglise Catholique à laquelle ils appartiennent et pour leur grand devenir politique et économique.

J'incline de plus en plus à penser que notre visite au Canada aura permis de jeter les bases solides et durables de cette coopération spirituelle, intellectuelle et économique qui ne doit pas manquer d'être pratiquée par nos deux communautés.

Ceux qui cultivent le matérialisme décevant qui semble avoir marqué notre siècle, voudront voir dans ces circonstances l'effet d'un pur hasard, d'un simple processus historique. Pour notre part, pour nous qui croyons profondément que Dieu préside à toutes les démarches des hommes, comme à celles des Nations, nous avons l'intime

conviction que cette amitié nouvelle n'est pas le fruit de simples circonstances.

Il était dit que les Oblats dussent nous apporter la parole de Dieu, le secours de leur zèle et l'inépuisable richesse de leur charité; mais il était aussi écrit qu'ils dussent issir de notre Continent. De toute éternité, il avait été prévu que les catholiques de ce continent se tendraient la main pour s'en aller d'un pas plus ferme sur la voie sacrée de la Civilisation chrétienne et l'exemple du Canada et d'Haïti est particulièrement éloquent et vivant

En l'été de l'année 1943, c'était le professeur Auguste Viatte, de l'Université Laval de Québec, qui nous régalait de sa parole brillante et aisée; au printemps de cette année, c'est le Doyen de la Faculté des Sciences de la même Université, M. Adrien Pouliot, qui nous visitait et nous parlait de la survivance française en son pays. Ce sont là, des signes non équivoques d'une coopération culturelle et intellectuelle dont les débuts sont hautement prometteurs. Dans le domaine religieux, il n'est que de souhaiter que le secours qui nous vient du Canada s'élargisse, grandisse dans toute la mesure du possible. Sur le plan économique, dans la sphère des échanges commerciaux, le Canada nous alimente déjà sur une échelle assez remarquable et commence à s'intéresser à quelques-unes de nos denrées. Si l'évolution vers laquelle semble tendre l'économie mondiale pouvait amener la suppression de certaines barrières douanières; il n'est pas douteux que nous verrions, pour le grand bénéfice de nos collectivités, un accroissement du rythme de nos échanges.

Avec la prééminence que l'actuel conflit a conféré à notre Hémisphère, il est à peine concevable que le puissant pays de Canada qui fait partie de la grande famille américaine n'ait pas son siège jusqu'ici à l'Union Panaméricaine.

Nous avons eu la chance de voir le Canada dans son immense contribution à la guerre. Nous avons eu la fierté de passer en revue quelques-unes de ses troupes au camp où elles s'entrainaient en vue des luttes à livrer aux barbares nazis. Les exploits de ses fils sur tous les champs de bataille ne se comptent plus. Leur sang partout coule généreusement pour le salut de la vieille Europe et de la civilisation occidentale. Ce sont des êtres forts et vigoureux qui appartiennent à la jeune Amérique et qui font partie de la grande famille américaine.

Que le Canada, qui est déjà des nôtres, soit sous peu un membre de l'Union Panaméricaine, tel est le vœu que j'ose encore formuler, au moment où je viens d'être l'objet du haut témoignage d'estime de

l'Université d'Ottawa, dont la renommée a déjà dit les mérites et la gloire.

Cependant, cette cérémonie se déroulant en un tel moment de désarroi pour le Monde, j'aimerais, avant de terminer ce discours, poser devant cet illustre auditoire la mission qui incombe à une Université Catholique, telle celle d'Ottawa qui, ce soir, honore la République d'Haïti. J'en appellerai pour ce à un article émané d'un des éducateurs les plus éminents de ce Continent, Monseigneur Francisco Vives, Pro-Recteur de l'Université Catholique du Chili, et intitulé «La Mission de l'Université». Il contient des pensées qui méritent d'être soumises à la méditation des élites.

Monseigneur Vives écrit: « La profonde signification qu'a dans la vie des peuples la formation correcte de la jeunesse n'est méconnue de personne; en ces moments que vit le monde, l'analyse des erreurs enseignées dans les écoles, dans les collèges et dans les universités nous fournit l'explication de l'hécatombe de larmes et de sang que connaît l'humanité.

«Les innombrables erreurs et les mouvements antichrétiens produisent des fruits amers qui sont une condamnation dont l'efficacité est supérieure à toute réfutation théorique.»

«Quand on nie Dieu, et le Christ et sa loi d'amour, est ébranlée toute base de connaissance et de moralité, et, conséquence logique, toute vie humaine s'écarte de ses fins naturelles pour semer la ruine et la destruction.»

«L'Université catholique dans son essence est l'affirmation de la vérité et la vérité connue nous rend libres».

Pour finir, je ferai mien un vœu qui a été émis, en 1940, par des Archevêques et des Evêques Américains dans une mémorable lettre pastorale sur «l'Eglise et l'Ordre social».

Ce vœu, c'est celui qui, à chacune des minutes angoissantes qui confrontent notre pauvre humanité, me monte du cœur, en tant que Chef responsable d'un Etat, lorsque je pense à l'organisation du monde d'après-guerre et à la paix juste et durable, sur laquelle il devra reposer.

Il complète celui que j'émettais à Québec, il y a six mois, et que vous avez eu la bonté de rappeler, Révérend Père Recteur.

«Il faut, écrivaient les Evêques Américains, dans leur mémorable lettre pastorale, remettre Dieu dans le gouvernement; il faut remettre Dieu dans l'éducation; il faut remettre Dieu dans la vie économique; il faut remettre Dieu dans toute notre vie publique et privée,

individuelle et sociale. La vérité de Dieu, la loi de Dieu, la justice, la miséricorde et la charité de Dieu doivent, par un effort conscient et une soumission volontaire, pénétrer toute notre vie sociale et toutes nos relations publiques».

No. 45

LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 26 Juillet 1927, règlementant les biens du Domaine National;

Considérant qu'il y a lieu de désaffecter le terrain du Domaine Public de l'Etat situé au Cap-Haïtien, à l'angle des Rues Quai Saint-Louis et Notre-Dame, borné, au Nord par la Rue Fontaine, au Sud, par la rue Notre Dame: à l'Est par une ruelle non dénommée et à l'Ouest, par la Rue Quai St-Louis;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat:

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Est désaffecté et rentre dans le Domaine Privé de l'Etat, le terrain du Domaine Public de l'Etat, situé au Cap-Haïtien, à l'angle des Rues Quai Saint-Louis et Notre-Dame, tel que ci-dessus désigné, lequel terrain mesure 93 pieds sur le côté Nord, 93 pieds sur le côté Sud, 109 pieds sur le côté Est et 109 pieds sur le côté Ouest.

Article 2.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 29 Mars, 1944, an 141ème de l'Indépendance.

Le Président: Hug. Bourjolly.

Les Secrétaires: Henri P. Dugué, Ad. Telson.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 30 Mars 1944, an 141ème de l'Indépendance.

Le Président: Nemours

Les Secrétaires: L. Pinchinat, Charles Elisée.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Mars 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail, p. i.: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

No. 376

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le règlement des frais qu'occasionnera le voyage que Son Excellence le Président de la République fera prochainement dans les Départements de l'Artibonite du Nord et du Nord-Ouest;

Considérant que le Budget de l'exercice en cours ne comporte pas d'allocation appropriée, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de **Seize Mille Cinq Cents Gourdes** (Gdes. 16.500.00) qui sera affecté au règlement des frais du voyage que Son Excellence le Président de la République fera dans les Départements de l'Artibonite, du Nord et du Nord'Ouest.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Avril 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail, a. i.: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Marie Yolande PRATO, née en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 17 Avril 1944, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907, sur la nationalité.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 20 Avril 1944.

* * *

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Nicole de VENDEGIES, née en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait le 25 Avril 1944, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle est haïtienne conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 27 Avril 1944.

* * *

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Angèle NADER, née en Haïti et demeurant à Port-de-Paix, a fait, le 18 Avril 1944, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 27 Avril 1944.

Service du Protocole

Discours prononcé par son Excellence le Président de la République à Saint-Marc, le 25 Avril 1944, à l'occasion de la Cérémonie commémorative du départ en 1779, des Volontaires Haïtiens qui se sont illustrés à Savannah au cours de la Lutte pour l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

Mesdames,

Messieurs,

Je me réjouis particulièrement de cette circonstance doublement heureuse qui me procure le plaisir de me trouver ce matin parmi vous, en cette bonne ville de Saint-Marc, témoin des plus hauts faits d'un passé glorieux dont nous sommes fiers à juste titre, dont à bon droit nous nous enorgueillissons.

Aucun moment ne saurait être plus propice au Chef de l'Etat pour sa visite, que celui où les populations de cette Cité se trouvent dans la joie que leur procure la célébration de la fête de leur Saint Patron.

Les Saint-Marcois m'auront sans doute boudé de n'être jamais venu les voir. C'est un sentiment que je comprends fort bien. Cependant, je voudrais qu'ils sachent que cette abstention n'est nullement imputable à l'indifférence. Que non! Car je compte parmi eux de bons et d'excellents amis, car de surcroît, nulle région de la République n'échappe à la sollicitude du Gouvernement que je préside, ni à celle de mon cœur de Chef d'Etat.

L'immense plaisir qu'à cette heure j'éprouve me vient aussi,— et de façon toute spéciale,— de l'honneur qui m'est dévolu de présider la cérémonie commémorative du départ, en 1779, du Corps des Chasseurs Volontaires Haïtiens qui, sous les ordres du Comte d'Estaing, se sont illustrés à Savannah au cours de la lutte épique que les Etats-Unis d'Amérique livraient pour leur Indépendance.

C'est certainement par un matin pareil, dans cette même lumière crue des tropiques, en un tumulte fait du cliquetis des armes et des éclats de voix de Huit Cents hommes, jeunes et vigoureux, que l'escadre du Comte d'Estaing a dû faire voile vers la Géorgie. On leur avait dit qu'ils allaient aider des frères américains à s'émanciper d'une tutelle oppressante; et dans le cœur de ces êtres qui connaissaient toutes les douleurs de la sujétion a dû se produire ce tresaillement d'allégresse à la pensée de faire payer à des exploiteurs tout le mal qu'ils avaient eux-mêmes enduré Nous nous plaisons à imaginer aisément

tous les rêves qu'ils ont pu caresser et qui ont trouvé leur concrétisation dans la sublime apothéose de 1804.

L'Histoire nous a dit leur bravoure et leur courage, et l'héroïsme avec lesquels ils sont allés à la bataille. Ce dut être la fougue même qu'ils ont montrée lorsqu'ils leur a fallu bouter hors de ce pays les maitres qui les avaient réduits à l'esclavage le plus abject.

De ces Huit Cents Hommes beaucoup moururent face à l'adversaire, les yeux tout remplis de la vision de cette Liberté chérie que, 24 ans plus tard, devaient conquérir les survivants de cette mémorable expédition. Plusieurs d'entre les Héros de notre Indépendance y avaient pris part. L'Histoire nous apporte que Christophe, le Grand, fut blessé au cours de la sanglante bataille qui s'est déroulée à Savannah dans les plaines célèbres de la Géorgie.

Combien sommes-nous heureux de nous reporter vers ces époques sublimes où déjà se manifestait cette collaboration utile et fructueuse entre les Etats-Unis d'Amérique, le colosse de l'hémisphère occidental et le minuscule pays d'Haïti.

Quelqu'orgueilleux que nous puissions paraître, nous ne pouvons nous empêcher de glorifier cette destinée qui a voulu, bien avant que nous ne fussions libres et indépendants, que nous versions notre sang pour un Etat qui avait proclamé son Indépendance et qui luttait férocement pour qu'elle fût reconnue.

Nul ne peut s'étonner que nous tirions une certaine vanité d'avoir, encore que dans une modeste mesure, contribué à procurer à la première République de notre Continent une Indépendance qui, en cette crise amère que connait la Civilisation, se révèle si précieuse, non seulement pour notre hémisphère, mais aussi pour le Monde entier.

Petits sur le plan géographique, petits sur le plan démographique, nous avons su, depuis nos origines nous montrer grands par le cœur, grands par nos sentiments d'altruisme, de solidarité continentale, de courage et de bravoure.

4 juillet 1776—1er janvier 1804! A vingt-huit ans d'intervalle prenaient naissance les deux premières Républiques indépendantes de ce Continent.

Les années ont passé. Chacune des deux s'en est allée vers son destin. Le nôtre fut quelque peu troublé sans pourtant nous empêcher de toujours voler au secours de la cause de la liberté ou de l'Indépendance, partout où elle pouvait se trouver menacée dans le Continent.

Les Etats-Unis d'Amérique sont devenus ce puissant pays qui fait l'admiration et l'étonnement du monde dans les domaines de la mé-

canique et de la technique. La puisance de son industrie a sauvé, une première fois, notre civilisation menacée par les barbares de 1914 à 1918.

Quand s'est présenté le même danger, en 1941, on a vu encore une fois cette même nation se dresser tout entière contre le paganisme et la barbarie déchaînés.

Mais aussi, fidèles à nos traditions nous avons crié PRESENTS, dès que notre grande Voisine a été engagée dans la lutte à mort qui se livre de par le Monde.

La cérémonie qui se déroule aujourd'hui, sous le signe de la plus pure amitié américano-haïtienne, nous fournit, une fois de plus, l'occasion, que nous ne laisserons jamais passer, de proclamer à la face du monde les sentiments d'inaltérable estime et d'invariable affection que nous professons pour le glorieux peuple américain, pour la puissante Nation Américaine et pour son Illustre Chef, Franklin Delano Roosevelt qui, depuis longtemps est entré vivant dans l'immortalité.

Ce geste de reconnaissance que vient de faire le Comité de Rapprochement Haïtiano-Américain, après 165 ans, est le signe le plus certain de la pérennité dont est marquée l'amitié à toute épreuve qui lie Haïti aux Etats-Unis d'Amérique.

En ce matin d'Avril où l'âme des grands ancêtres plane parmi nous, où nous battons le rappel des temps héroïques, j'envoie au vaillant peuple des Etats-Unis d'Amérique les vœux du Peuple Haïtien et les miens propres pour la victoire prochaine et totale de leurs armes sur les barbares nazis qui déshonorent notre humanité.

No 367

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit alloué à l'article 201 du Budget pour frais de Représentation de Son Excellence le Président de la République ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Natoinale;

Décrète:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Cinq Mille Gourdes** (Gdes. 5.000) est ouvert à l'article 201 du Budget (Frais de Représentation de Son Excellence le Président de la République).

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Avril 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 26 Avril 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Avril courant, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail, a. i.: ABEL LACROIX

No. 377

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;
Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que le Gouvernement a signé avec la Inter American Educational Foundation, Inc. un Accord pour l'exécution en Haïti d'un programme de coopération éducationnelle;

Considérant qu'aux termes de cet accord une Commission Coopérative Haïtiano-Américaine d'Education doit être créée, et que la République d'Haïti doit verser à cette Commission, à la date du 1er mai 1944, la somme de $16.666.66/00 soit Gdes. 83.333.30/00, à titre de contribution du Département de l'Instruction Publique d'Haïti aux frais d'exécution du programme de coopération;

Considérant que le Budget de l'Exercice en cours ne comporte pas d'allocation appropriée, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;
De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Instruction Publique un crédit extraordinaire de **Quatre Vingt Trois Mille, Trois Cent Trente Trois Gourdes Trente Centimes (Gdes.** 83.333.30/00) valeur qui sera versée à la Commission Coopérative Haïtiano-Américaine d'Education, à titre de contribution du dit Département de l'Instruction Publique aux frais d'exécution en Haïti d'un programme de coopération éducationnelle établi suivant accord signé par le Gouvernement haïtien et la Inter American Educational Foundation, Inc.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Instruction Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Avril 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail, a. i.: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Elias Chihade NICOLI, né en Haïti et demeurant au Cap-Haïtien, a fait, le 18 Mars 1944 au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 3 Mai 1944

No. 378

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: **«Société Haïtienne de Navigation»;**

Vu la lettre en date du 3 Avril courant de Me. Léon Déjean, avocat, par laquelle il sollicite l'autorisation nécessaire au fonctionnement de cette Société;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée **«Société Haïtienne de Navigation»,** formée à Port-au-Prince, par Acte Public en date du Vingt-Cinq Mars Mil Neuf Cent Quarante Quatre, enregistré le premier Avril de la même année.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Acte Public passé le Vingt Cinq Mars Mil Neuf Cent Quarante Quatre au rapport de Mes. Hermann Pasquier et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, respectivement patentés et identifiés aux Nos. 35313 et AF 37-95674 et AF 110, et enregistré le premier Avril de la même année.

Article 3 —La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'Article 2 ci-dessus, pourra être révoquée, pour les causes et motifs y contenus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 28 Avril 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Service du Protocole

DISCOURS PRONONCE PAR SON EXCELLENCE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE AUX GONAIVES LE 1er MAI 1944

Mes chers Amis,

Depuis trois ans d'administration, il m'est arrivé, en plusieurs fois, de passer en ce chef-lieu de Département, sans pouvoir m'y arrêter officiellement.

Cependant, j'ai toujours eu à cœur de venir parmi vous en visite officielle, autant pour témoigner mon admiration et marquer ma sollicitude à la vaillante population du Département de l'Artibonite et à votre fière Cité, que pour faire un pèlerinage sacré en ce lieu qui entendit nos premiers vagissements de peuple libre, berceau de cette Indépendance dont nous tirons un juste orgueil.

Une émotion d'une profondeur insondable nous étreint en cette minute à la pensée de ces preux qui, de leur sang généreux ont bâti l'Acte d'Indépendance et, de leurs voix de Titans proclamé à la face d'un Monde étonné nos droits imprescriptibles de Nation. Du plus profond de notre âme, monte vers eux un hymne de reconnaissance.

Oui, depuis que la Providence a voulu que je fusse placé à la tête de l'Etat, j'ai toujours nourri le désir de venir ici, en cette Cité des Gonaïves par Dieu choisie de toute éternité pour être le théâtre des actes, les plus héroïques de notre Histoire, si pleine cependant de faits plus sublimes les uns que les autres.

Ici même nos Pères ont clamé, le 1er Janvier 1804, leur volonté de vivre à jamais libres ou de mourir. Ici même, cent ans plus tard, à la face du teuton arrogant qui pensait que nous avions démérité des Ancêtres, se dressa un Héros, dont l'Histoire dira jusqu'à la fin des temps la bravoure et le courage, pour affirmer au Monde civilisé que notre glorieux Bicolore, jamais ne s'abaissera devant un ennemi, quelque puissant qu'il soit.

Dessalines-Killick, deux maillons de cette chaîne d'acier forgée dans le feu et dans le sang, héros de légende vers lesquels monte notre prière faite de l'immense amour que nous vouons à leur mémoire, et de toute notre pieuse reconnaissance!

Pourquoi tant d'hommes, en cette infime partie du monde, ont-ils fait le sacrifice de leur vie?... Oui, pourquoi? Pour qu'elle soit à nous, leurs fils, absolument en propre, cette terre haïtienne, témoin des épopées les plus sanglantes, cette terre sacrée, baignée tout autant des larmes et de la sueur des héros les plus illustres comme les plus anonymes. Pour qu'à jamais le territoire de la République soit inaliénable et inaliéné...

Ils en avaient fait le serment solennel. Et nous, les fils, nous disons aujourd'hui aux ennemis publics ou cachés de notre Patrie qu'il leur faut apprendre que, s'il peut lui arriver d'être subjugué, jamais l'haïtien ne sera soumis. C'est dans nos moindres cellules que nous portons ce goût inné, invétéré de Liberté et d'Indépendance.

Aussi bien, en ce jour de Fête Nationale, en ce 1er Mai, où nous rendons hommage à la terre nourricière, à notre Terre, il me plaît infiniment d'élever ma voix au milieu des fils de l'Artibonite, du peuple des Gonaïves, pour témoigner de notre filiale reconnaissance de Chef d'Etat envers Dessalines, le Grand, envers tous ces Héros, forgerons de notre Indépendance, envers Killick, qui, un siècle plus tard, avant que de Le rejoindre a dit à l'Aïeul que nous n'avions pas démérité.

*
* *

Or donc, le souci le plus constant, le plus invariable des Fondateurs de la Patrie et de tous ceux qui leur ont succédé au gouvernement de ce Pays a toujours été de voir l'haïtien demeurer exclusive-

ment maître de sa terre. Et c'est celui,—nous tenons à l'affirmer aujourd'hui,—qui domine notre esprit de Chef d'Etat, car c'est la raison même de la survivance de la Patrie, de la Nation, de l'Etat, c'est ce par quoi s'explique, malgré les terribles erreurs commises dans le passé par certains de nos devanciers, l'existence de cette souveraineté dont nous pouvons nous prévaloir et qui nous permet d'élever si haut la tête en présence des Etats les plus puissants.

C'est grâce à cette terre, que nous foulons en maîtres, que nous pouvons fièrement regarder l'avenir en face et proclamer dignement que nous sommes un peuple libre et indépendant.

Il n'est point de sophisme, quelque habile qu'il puisse être, il n'est point de théorie philosophique, ou sociale ou politique qui puisse valoir aux yeux d'un peuple, de notre peuple disposé, non seulement à maintenir notre intégrité politique, mais aussi et surtout l'intégrité de la propriété de son lopin de terre, quelque minuscule qu'il puisse être.

Tout notre système politique repose sur le régime de la petite propriété. Nous devons nous en convaincre et opposer, dès aujourd'hui, une barrière aux grandes sociétés haïtiennes ou étrangères dont les fonds sont illimités et qui voudraient proposer, pour le developpment de leurs entreprises, l'aliénation d'immenses étendues de nos bonnes terres. Il nous faut dire que si jamais nous permettons la généralisation des latifundia sur notre territoire, c'en est fait de la liberté de nos frères des campagnes que nous aurons transformés en véritables esclaves. Et cela, nous ne le voulons pas et ne le voudrons jamais.

En cette période de l'Histoire du Monde où l'économique affirme son indiscutable primauté, livrer d'immenses étendues de nos terres à des entreprises anonymes, c'est nous condamner irrémédiablement à perdre notre véritable Indépendance, à nous voir frustrer, comme en un tour de passe-passe, de cette souveraineté pour laquelle nous sommes décidés à nous faire tuer, si l'on nous y contraint.

Nous vous devons, à vous et au Pays entier, d'exposer, en cette circonstance, la situation de la terre haïtienne.

La superficie de notre Pays, ainsi que vous le savez, est d'environ 2 millions 188 mille et Trois Cent Quatre-Vingt Quinze carreaux de terre. Les grandes Compagnies, soit à titre de propriétaires, soit par le truchement des fermiers, occupent plus de 21.000 carreaux de terre, qui, presque tous se trouvent dans les plaines, dans les régions les plus fertiles du pays. Et, conséquence de la possession d'une si grande quantité de terres de plaine, employées à des monocultures, telles le sisal, la canne-à-sucre, le cryptostégia ou la figue-banane, la majeure partie des populations de ces régions se voient contraintes

à gagner les montagnes et à y cultiver des vivres alimentaires, avec pour autre conséquence la dénudation des pentes et la marche croissante de l'érosion qui constitue une si terrible menace pour notre Pays.

Au point de vue social et national, le paysan est privé ou de sa terre ou de l'administration de sa terre. Et ceux qui, n'ayant pas gagné les mornes, ne possédant pas d'autres terres ailleurs deviennent de pitoyables prolétaires ruraux, à la merci des crises économiques, ayant perdu toute indépendance.

Nous ne voudrions pourtant pas que l'on se méprît sur notre pensée et que l'on crût que nous sommes sur la voie d'un chauvinisme inintelligent. Loin de nous l'idée de nous opposer à l'instauration du capital étranger dans des exploitations agricoles! Nos moyens financiers sont trop précaires pour que nous puissions opposer une barrière au capital étranger... Au reste, nous voulons simplement protéger le rural contre la dépossession dont il peut être victime, soit du fait du capital indigène ou de celui du capital étranger.

Cependant, chacun sait que contraint, par la guerre actuelle qui a sérieusement menacé à un moment la sécurité de notre Hémisphère, nous avons adopté des mesures d'exception afin d'assurer, sur une large échelle, la culture des plantes stratégiques, nécessaires à la défense continentale, à notre propre défense et afin d'apporter notre aide à la libération des peuples asservis par les barbares révoltés.

Les circonstances nous ont obligés à pratiquer la déposession massive de vastes étendues de terres que nous avons mises spontanément à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ces cultures stratégiques.

Ce sont des mesures strictement provisoires, appelées à disparaître, dès qu'auront cessé les causes qui les ont engendrées. Elles ont été prises par nous non pas d'un cœur léger mais en pleine conscience de nos responsabilités en vue de notre apport à l'effort de guerre des Nations-Unies.

Aucun sacrifice ne saurait être plus grand pour l'haïtien, si attaché à son sol que de donner sa terre,—elle qui pour lui représente toute sa vie et toute sa raison d'être—, elle qu'il tient de ses pères qui l'ont largement arrosée de leur sang.

La terre est la seule richesse du paysan haïtien. C'est ce par quoi uniquement, il demeure un homme libre.

Si notre Pays n'a point connu les crises confrontées par certains états, s'il a pu garder son indépendance et son intégrité sociale et po-

litique, à travers les différentes périodes de l'impérialisme économique ou politique des grandes puissances, c'est en partie, en très grande partie grâce aux mesures protectrices prises pour assurer à l'haïtien la propriété absolue de sa terre.

Une interdiction absolue serait indiscutablement mauvaise. Le capital indigène est bien trop insuffisant, je le répète, et nous ne sommes pas encore au stade de l'étatisation. Aussi bien, notre développement économique exige que nous ouvrions la porte au capital étranger,— en limitant et en conditionnant la possession ou le contrôle des terres par les grandes Compagnies, qu'elles soient étrangères ou haïtiennes.

C'est en nous conformant à ces disciplines que nous éviterons aux générations futures les crises révolutionnaires qu'ont connues certains pays qui avaient fait montre de trop d'insouciance en la matière.

Pour ne pas nous réveiller trop tard devant une situation sans issue, notre Gouvernement a décidé de prendre des mesures législatives de protection.

Pour me répéter, je veux que l'on retienne que l'attitude de notre Gouvernement n'implique aucun complexe de chauvinisme ridicule, aucun sentiment bêtement inamical. Au contraire, tout étranger ou toute Compagnie étrangère qui voudront instaurer des capitaux en Haïti dans des entreprises agricoles, sont assurés du concours loyal de notre Gouvernement, de toute notre amitié et de toute notre protection. Les plus grandes facilités leur seront accordées — dans le cadre des lois qui vont être bientôt élaborées.

Nul ne peut nous faire grief de précautions qui s'imposent pour l'avenir de notre paysannerie, pour l'avenir de notre intégrité politique et sociale et la sauvegarde de notre économie.

Je tenais à dire toutes ces choses en cette Cité, qui doit être le sanctuaire sacré de tout Haïtien fier de sa Patrie, et je tiens à prendre, sur les mânes sacrées des Grands Ancêtres, l'engagement solennel de préserver le patrimoine national!

DISCOURS PRONONCE PAR SON EXCELLENCE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A L'OCCASION DE L'INAUGURATION DE LA «CITE NOTRE-DAME» AU CAP-HAITIEN, LE 7 MAI 1944

Mes chers Amis,

Je ne vous ferai point un discours. Ceux qui s'attendent à des déclarations politiques d'importance seront certainement déçus, ce-

pendant qu'ils s'en consoleront de savoir qu'à ma prestation de serment le 15 Mai je dirai les projets de notre Gouvernement, sinon le programme d'action que nous nous proposons de réaliser durant le nouveau mandat présidentiel qui vient de m'être spontanément accordé par l'Assemblée Nationale, en sa séance historique du 19 avril 1944.

Lorsque je viens au Cap-Haïtien, quand j'arrive en ma bonne ville du Cap, je me sens envahi de tant de souvenirs inoubliables d'une enfance heureuse que mon cœur n'a de battements que pour les sentiments d'amitié.

Il me paraîtrait tout aussi déplacé de prononcer ici un discours emphatique qu'il serait inconcevable d'entendre un fils de la famille, revenu parmi les siens, débiter d'interminables tirades pour dire sa joie, au lieu de se jeter dans les bras de ceux qui l'attendent.

Je suis tout simplement heureux, Capois, d'être parmi vous aujourd'hui pour assister à la consécration de notre belle Cathédrale, témoin des gloires passées, preuve éclatante de notre foi en Dieu et dans l'avenir de notre cher Pays. Tout aussi grande avait été ma joie, vous le savez de me retrouver parmi vous, il y a juste deux ans lors de la célébration de la restauration de cette Maison de Dieu, et de la commémoration du tremblement de terre de 1842.

Me voici revenu, non seulement pour prendre part à des cérémonies religieuses, mais aussi pour être le témoin réjoui des efforts des fils du Cap-Haïtien dans la voie de l'amélioration des conditions sociales de ceux qui appartiennent à la classe malheureuse et nécessiteuse.

Vous inaugurez aujourd'hui une Cité ouvrière, à laquelle vous avez voulu attacher mon nom. Je vous remercie de cette pensée, encore que je m'élève contre votre décision. En acceptant que cette Cité s'appelle la Cité Lescot, c'eût été vous frustrer d'un mérite qui vous revient, qui ne revient qu'à vous uniquement. C'est vous, c'est rien que vous qui avez conçu l'idée de cette indispensable amélioration des conditions de votre ville ; et c'est à vous uniquement que doivent aller les félicitations que tous ne manqueront pas de vous adresser, ainsi que je vous complimente publiquement aujourd'hui.

Il est une autre raison qui me porte à ne pas vouloir que mon nom soit donné à cette belle Cité ouvrière que vous avez érigée Je l'ai déduite, une fois déjà, dans une lettre adressée au Délégué du Chef du Pouvoir Exécutif dans le Département de l'Artibonite. Et je la reprends aujourd'hui en vous disant que, jamais de mon vivant, je ne

permettrai la glorification de mon nom ou de ma personne, sous forme de dénomination de places publiques, de rues, de cités ouvrières, d'effigies de timbres-poste ou de billets de banque Mon attitude ne veut pas être une critique de ceux qui ont agi à l'encontre de mes conceptions. Ce n'est pas ma pensée. Cependant, j'estime qu'il revient seules au générations futures de témoigner à un Chef d'Etat, après sa mort, de l'admiration ou de la reconnaissance pour sa gestion de la chose publique

Nous ne voulons éprouver de notre vivant que la satisfaction d'avoir administré l'Etat en toute conscience, en toute bonne foi, avec l'amour le plus entier du sol et de la Patrie.

Aussi bien, je voudrais me risquer à émettre un vœu qui s'inspire de notre foi commune, de notre foi catholique, de mon désir de voir la Mère de Dieu protéger non seulement notre Pays qui Lui a été consacré, mais aussi les concrétisations de notre sens de justice sociale, telle la cité qui se dresse devant nous et qui s'inaugure.

J'ose donc vous demander, encore que dans notre Histoire ne manque de noms glorieux, d'appeler votre Cité : La Cité Notre-Dame!

No. 379

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35, alinéa c) de la Constitution;

Vu la Disposition Spéciale, article unique, paragraphe A) de la Constitution;

Vu l'article 28, 1er alinéa de la Constitution;

Considérant que la Disposition Spéciale de la Constitution amendée prévoit que le Citoyen ELIE LESCOT, actuellement Président de la République, revêtu d'un nouveau mandat de Sept ans, prêtera à nouveau le Serment Constitutionnel devant l'Assemblée Nationale, le 15 Mai 1944;

Arrête:

Article 1er.—Le Corps Législatif est convoqué à l'extraordinaire le Lundi 15 Mai courant, pour recevoir en Assemblée Nationale, le Serment Constitutionnel du Citoyen ELIE LESCOT, Président de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publiée et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Mai 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail, a. i.: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

No. 380

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la Disposition Spéciale de la Constitution, Titre XIV;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifiée par celle du 17 Juillet 1931;

Considérant que conformément à la Disposition Spéciale de la Constitution amendée, le Chef de l'Etat prêtera à nouveau le Serment Constitutionnel devant l'Assemblée Nationale;

Considérant qu'à cette occasion, il importe de prescrire le chômage général dans toute la République;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Les Services Publics, les Ecoles et le Commerce chômeront le Lundi 15 Mai courant.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Mai 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail, a. i.: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

No. 368

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30, 35 et 44 de la Constitution;

Vu les articles 8 et 9 de la Loi Organique du 16 Mars 1928;

Vu les articles 937 et 938 du Code de Procédure Civile;

Vu les articles 334, 335, 336, 337 et 338 de la Loi No. 5 du Code d'Instruction Criminelle, sur les demandes en Cassation;

Considérant que l'article 44 de la Constitution est venu modifier le Statut du Tribunal de Cassation, en lui octroyant, en Sections Réunies, la connaissance du fond des affaires, en toutes matières;

Qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires, en vue d'assurer le fonctionnement de ce Tribunal;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—En toutes matières, lorsque sera prononcée la Cassation d'un jugement rendu sur exception, l'affaire renvoyée devant le même Tribunal pour qu'il soit statué sur le fond, y sera portée par signification de l'Arrêt de Cassation à domicile élu, par acte d'avocat à avocat, avec sommation dans les Huit jours francs, plus s'il y a lieu, les délais de distance, de conclure au fond, si la cause n'a été déjà instruite, ou en cas contraire de comparaitre pour plaider — et l'affaire sera instruite avec observation des délais de l'article 87 du Code de Procédure Civile.

Article 2.—En cas de Cassation pour incompétence du Tribunal qui avait été saisi, il n'y aura pas lieu à renvoi.

Le demandeur originaire renouvellera son assignation pour porter l'affaire devant le Tribunal compétent.

Article 3.—L'affaire civile ou commerciale renvoyée devant les Sections Réunies du Tribunal de Cassation y sera portée par la partie la plus diligente qui signifiera l'Arrêt à domicile réel, avec sommation à l'autre partie de fournir ses moyens au Greffe du Tribunal de Cassation, dans le délai de 15 Jours francs, à peine de déchéance, sans préjudice de l'augmentation à raison de la distance entre le lieu de la signification et le Greffe.

Le demandeur et le défendeur auront la faculté de se référer à leurs conclusions au fond déjà signifiées en première Instance.

A l'expiration du délai ci-dessus qui emporte déchéance contre l'une et l'autre partie pour défaut de production, la cause sera communiquée au Ministère Public, à fins de réquisitoire.

Article 4.—Les parties n'auront la parole qu'une fois soit pour lire leurs requêtes de conclusions, soit pour les développer.

Article 5.—En cas d'emploi de pièces nouvelles, la communication en sera demandée, à peine de déchéance, à l'évocation de la cause ou avant toute réplique et s'il échet, le renvoi sera prononcé à huitaine au plus tard.

Article 6.—La partie qui n'aura pas produit ou comparu ne sera pas admise à exercer la voie de l'opposition à l'Arrêt qui, statuant obligatoirement sur le fond aura fait droit à l'autre partie sur les conclusions et les pièces soumises.

Article 7.—Il sera procédé devant les Sections Réunies siégeant en Tribunal Criminel comme devant les Tribunaux Civils siégeant sans assistance du Jury.

Le parquet du Tribunal de Cassation, dans ce cas, aura les même pouvoirs et attributions que le Ministère Public près les Tribunaux Civils.

Il portera l'affaire devant le Tribunal par signification de l'Arrêt, avec assignation tant aux accusés qu'à la partie civile, à comparaître dans les délais du Code d'Instruction Criminelle.

Le pouvoir discrétionnaire dont la Loi investit les Doyens des Tribunaux Criminels sera exercé par le Tribunal de Cassation, à la majorité des deux tiers des voix, pour toutes mesures nécessaires à la manifestation de la vérité—notamment, en cas d'empêchement des témoins domiciliés dans les diverses Juridictions de la République.

En matière correctionnelle et de simple police, l'initiative de l'introduction de l'affaire par devant les Sections Réunies, appartiendra à la partie la plus diligente.

Article 8.—L'Assemblée Générale des Juges portera aux Règlements intérieurs du Tribunal de Cassation, toutes modifications dont l'application du Nouveau Texte constitutionnel aura révélé la nécessité, pour l'audition des affaires déférées aux Sections Réunies.

Article 9.—Le présent Décret-Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Mai 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publiée et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Mai 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail, a. i.: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

No. 369

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 23 Mars 1928, sur l'Organisation Judiciaire;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'Organisation intérieure du Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, en créant un nouveau poste de Substitut;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Il est créé au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, un nouveau poste de Substitut du Commissaire du Gouvernement, aux appointements de G. 650.00 par mois.

Article 2.—Le présent Décret-Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Mai 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Mai 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail a. i.: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

No. 381

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il convient d'assurer le règlement des frais des cérémonies officielles qui auront lieu le 15 Mai 1944, à l'occasion de la prestation de serment de Son Excellence le Président de la République ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu à cette fin au Budget de l'Exercice en cours, et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de **Dix Mille Gourdes** (Gdes. 10.000) qui sera affecté au règlement des frais des cérémonies officielles qui auront lieu le 15 Mai 1944, à l'occasion de la prestation de serment de Son Excellence le Président de la République.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Mai 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes : GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail a. i. : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : Th. J. B. RICHARD

No. 382

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu l'Arrêté du 22 Avril 1944 ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de **Seize Mille Cinq Cents Gourdes** (Gdes. 16.500) pour lui permettre de régler les frais de voyage du Président de la République dans les Départements de l'Artibonite, du Nord et du Nord'Ouest;

Considérant que ce crédit a été reconnu insuffisant, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de **Huit Mille Cinq Cents Gourdes** (Gdes. 8 500) en complément du crédit extraordinaire de Gdes. 16.500 alloué par arrêté en date du 22 Avril 1944 pour être affecté au règlement des frais de voyage de Son Excellence le Président de la République dans les Départements de l'Artibonite, du Nord et du Nord'Ouest.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Mai 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail, a. i.: ABEL LACROIX

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Marie-Louise Lucienne MARTIN, née en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 8 Mai 1944, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 8 Mai 1944.

PRESTATION DE SERMENT DE S. E. M. ELIE LESCOT

Président de la République d'Haïti, le 15 Mai 1944

DISCOURS DU SENATEUR NEMOURS,

Président de l'Assemblée Nationale

Monsieur le Président de la République,

Jamais, comme aujourd'hui, je n'ai été aussi fier d'accueillir dans cette enceinte le Chef vénéré de la Nation, car jamais, comme aujourd'hui, n'a été aussi impressionnant le bilan des réalisations que je pouvais évoquer. Trois années seulement de Gouvernement et les succès que Vous avez remportés, tant sur le plan national, que sur le plan international, sont encourageants et nombreux. Je ne les rappellerai pas tous, car le temps de ce Discours est mesuré.

Grâce à une politique large, Vous avez réalisé l'Union des cœurs et des esprits. Vous avez appelé à toutes les fonctions ceux qui Vous paraissaient les plus dignes de les remplir, sans Vous soucier d'autre chose que de leur valeur morale, intellectuelle et technique. C'est le seul critérium que Vous avez voulu connaître.

Votre sollicitude s'est étendue sur tous les Haïtiens et particulièrement sur les plus déshérités. Permettez-moi de Vous en féliciter. Vous avez poursuivi une courageuse politique de relèvement social. Les étapes en sont marquées par de hardies initiatives et de bienfaisantes réformes: je n'en indiquerai que quelques-unes, peut-être les plus importantes.

Vous avez relevé le standard de vie de nos travailleurs de la ville et de la campagne, grâce à l'augmentation des salaires. Vous avez rendu la vie plus agréable, en logeant les travailleurs de la ville dans de coquettes et salubres cités ouvrières

J'ai visité nombre de cités de ce genre en Europe. Je n'en ai pas rencontré qui dépassent la Cité ELIE LESCOT, érigée au Cap, en

agrément et en confort. Vous avez également voulu, après avoir veillé sur leurs années de jeunesse et de travail, que leur vieillesse fût à l'abri du besoin. Et vous avez préparé toute une législation sur les retraites ouvrières. Elle fera époque dans notre Pays. Comme fait époque Votre législation accordant à la femme les droits que son activité, son intelligence, son instruction lui permettaient d'espérer: droit reconnu à la femme mariée de disposer de son salaire, emploi des femmes dans l'assistance sociale comme infirmière, comme médecin, demain comme juge dans les tribunaux d'enfants, comme membre de nos assemblées municipales et politiques.

La Sollicitude que Vous avez accordée à tous ceux que ne rebute pas l'effort dans toutes les branches de l'activité humaine, dans l'agriculture, dans le commerce, dans l'industrie, a puissament aidé au progrès de notre vie économique.

Je n'en veux pour preuve que l'augmentation continue de notre Budget, passant, en trois ans, de 25 millions à 35 millions de gourdes. Alors que se raffermissait également notre crédit à l'étranger, Vous avez tenu à payer les dettes de l'Etat à l'Intérieur comme à l'Extérieur.

Les intérêts de nos titres, depuis Votre avènement, sont régulièrement versés comme le sont aussi régulièrement les appointements des fonctionnaires. Plus de Moratoire à l'extérieur, plus de retenue à l'intérieur. Vous avez ramené la confiance à l'étranger et, chez nous, l'aisance dans tous les foyers haïtiens.

Par ces temps de guerre où toute prévision paraissait presque impossible. Vous êtes parvenu non seulement à équilibrer notre budget, mais à augmenter notre circulation monétaire. Et vous avez pu réduire au minimum les restrictions qui nous sont imposées. Et l'étonnement est grand des étrangers qui nous visitent de constater que dans notre Pays nous ne manquons de rien.

Aussi cette politique ferme, raisonnée, et fidèle à l'amitié séculaire qui nous lie à la République des Etats-Unis — puisque c'est dans notre Pays, et dès 1799, que pour la première fois, chez les Nations Américaines, des Consuls et des Consuls Généraux des Etats-Unis, exercèrent leurs fonctions — a porté des fruits nombreux et salutaires.

Grâce à Vous, Monsieur le Président, le prestige de notre Pays a grandi dans toute l'Amérique. S'il m'en fallait des preuves, je les trouverais dans le voyage triomphal que Vous avez effectué aux Etats-Unis, au Canada et à Cuba. Je les trouverais dans les hautes dignités dont Vous ont revêtu les célèbres Universités de Québec et d'Ottawa.

Je ne me trompe pas en affirmant que c'est la première fois qu'un Chef d'Etat Haïtien a été reçu avec de tels égards et la première fois qu'il a été comblé de tant d'honneurs. Nous en avons ressenti tous, la plus grande fierté. Elle ne fait qu'augmenter notre admiration et notre attachement à Votre Personne.

Les populations des Départements de l'Ouest, du Nord'Ouest, de l'Artibonite, du Nord, du Centre, que Vous venez de visiter, Vous l'ont éloquemment prouvé. Moi qui ai eu l'honneur de Vous accompagner, comment pourrais-je oublier les acclamations qui Vous ont accueilli partout, dans les campagnes, dans les villages, dans les bourgs, dans les villes. Elles Vous disaient, mieux que je ne pourrais le faire, la reconnaissance de Votre Peuple pour tous les bienfaits dont Vous l'avez comblé. Elles Vous disaient, ces acclamations soulevées sur tout Votre parcours, l'amour profond de Votre peuple, à qui Vous avez apporté la Paix, le Travail, l'Espérance de jours encore meilleurs et avec lequel Vous savez si bien fraterniser.

Elles nous disaient, à nous de l'Assemblée Nationale, ces acclamations spontanées, la reconnaissance de tout le Peuple pour le nouveau Mandat que nous venons de Vous décerner.

La Nation Haïtienne, en ces jours graves d'épreuve, a trouvé en Vous son Conducteur. Tous les Haïtiens communient en une même pensée de Reconnaissance, en un même acte de Foi en Vous. En Vous qui savez si dignement les représenter et qui saurez si magnifiquement assurer leur salut.

* * *

DISCOURS

De Son Excellence le Président de la République à Sa Prestation de Serment, le 15 Mai 1944

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

C'est avec une profonde, une intense émotion que je viens de vous entendre évoquer, en une synthèse saisissante, les réalisations majeures du Gouvernement que nous avons eu le périlleux honneur de présider depuis le 15 Mai 1941.

Aussi bien, c'est du meilleur de nous que nous vous demandons d'accepter nos remerciements les plus sincères pour cette publique appréciation des efforts incessants que nous avons dû fournir pour mener à bien la chose publique. Cependant, en cette circonstance dont la solennité m'émeut au delà de tout ce que je pourrais exprimer, je

crois devoir, — vous me le permettrez bien, — associer tous mes collaborateurs, à cette manifestation de sympathie, et partager avec eux ces compliments élogieux que vous avez eu la grande bonté de m'adresser. C'est grâce à leur compétence, à leur loyauté, à leur sens du devoir et des grands intérêts de la collectivité que nous avons pu poser ces différents actes de Gouvernement, qui m'ont valu encore une fois, le 19 Avril dernier, de jouir de la haute confiance de l'Assemblée Nationale dont vous dirigiez les travaux.

S'il est important que le Chef de l'Etat ait une vue d'ensemble de tous les problèmes qui conditionnent la marche de la communauté vers le progrès et la prospérité, il ne demeure pas moins vrai qu'il lui faut l'action harmonieuse et homogène de l'équipe qui l'entoure. La Providence a voulu que je fisse des choix heureux. Elle nous a inspiré, ainsi qu vous l'avez souligné, cette politique de la «carrière ouverte aux talents». Si l'on ne s'y conforme point, l'on se voit amener à pratiquer le népotisme le plus décevant et le plus stérile.

Encore qu'il puisse sembler immodeste de ne point protester en face des compliments qui vous sont adressés, nous nous devons, nous aussi, de reconnaître que notre Administration, malgré les circonstances exceptionnellement dures qui ont entouré sa naissance, n'a pas démérité de la confiance que notre peuple et ses mandataires avaient placée en elle.

Il est vrai qu'affligés d'un strabisme provoqué par leur éloignement des questions d'Etat, certains, — qui sont toujours les mêmes —, n'ont pas manqué de faire entendre leur voix discordante. A cela rien d'étonnant, car il serait extraordinaire que l'Administration de la chose publique eût le bonheur de plaire à tout le monde.

Pour notre part, nous savons que nous sommes animé de l'amour le plus sincère de la collectivité à laquelle nous appartenons, et du désir le plus vif de la placer sur le plan des états les plus prospères. Nous en avons, Dieu merci, la volonté et le courage moral nécessaire. Et nous saurons toujours nous entourer de l'équipe indispensable et dévouée et mériter le respect de nos concitoyens par une administration honnête et probe.

Une première fois déjà, devant vous, j'ai publiquement offert de sacrifier ma vie à la chose publique. Ce serment de 1941, je le renouvelle aujourd'hui. Je jure solennellement de donner mon sang et ma vie, pour que ma race soit forte et respectée, pour que la Nation prospère et qu'elle soit grande, pour que la Patrie demeure toujours celle que nous ont léguée nos Grands Ancêtres.

ALLOCUTION DE S. E. Mgr. LE GOUAZE ARCHEVEQUE DE PORT-AU-PRINCE

Monsieur le Président de la République,

Trois ans aujourd'hui, et, au pied de ce même autel, à une heure que rendaient singulièrement préoccupante les perspectives d'avenir d'une Haïti au lendemain économique incertain et plus encore les tragiques angoisses où déjà se débattaient tant d'autres peuples, nous sollicitions, vous et nous, que fût bénie du Ciel cette Magistrature Suprême dont vous veniez d'assumer la flatteuse mais lourde tâche.

Et voici qu'à nouveau, au lendemain du jour où le Parlement vient de vous octroyer un autre mandat présidentiel plus prolongé, nous nous retrouvons, dans ce sanctuaire national dont la foi du catholique peuple haïtien aime si méritoirement à faire le traditionnel témoin des heures marquantes de son histoire, rassemblés encore autour de Votre Excellence, pour appeler, avec vous, sur votre prsonne et sur la haute mission qui vous est une seconde fois départie, les indispensables bénédictions de Celui qui, de Là-Haut, gouverne l'univers.

Je croirais manquer à un devoir, si, à ce solennel instant, je ne venais renouveler à celui qui tient en ses mains les Destinées actuelles de ce pays: l'assurance de nos profonds hommages, la promesse de nos ferventes prières, l'expression de nos religieux souhaits.

I.—Des **hommages,** M. le Président? Vos concitoyens les auront, je le sais, ce 15 mai surtout, prodigués au Chef d'Etat que vous êtes.

Dans ce concert, nous nous en voudrions de ne point, comme il se doit, faire entendre notre note. Pour ce faire, du reste, n'avons-nous pas, lumineusement inscrites, sinon sur les murs de cette enceinte qui ne date que d'hier, du moins sur les parois de notre vénérable vieille cathédrale, les suggestives leçons du passé: mes vénérés prédécesseurs sur ce siège métropolitain de Port-au-Prince haranguant, à semblables heures, tous ceux qui furent les vôtres à la tête de cette nation? Habile opportunisme ou flatterie intéressée, ont osé dire certains. Non. Simplement, loyalisme absolu, scrupuleuse conformité, tout ensemble aux lois du pays et au précepte divin: **Reddite quae sunt Caesaris Caesari,** à César, donnez ce qui lui revient.

C'est que, pour nous, — Saint Paul l'a dit: «Tout pouvoir vient de Dieu, **Omnis potestas a Deo.»** Dès lors, quels qu'en soient ou la forme ou le détenteur, notre respect lui est acquis. Dans le Chef qui se présente, nous considérons surtout, quant à nous, une particularité: est-il le légitime supérieur; Dieu lui a-t-il, sans conteste, délégué le droit

de commander? Si oui, nous nous inclinons, et ce faisant, nous ne croyons nullement nous abaisser, car, s'incliner devant Dieu ou devant cette création divine qui s'appelle l'autorité, ce n'est pas s'humilier.

Et voilà bien jusqu'à quelles hauteurs, l'Eglise, soucieuse avant tout des droits de l'ordre et de la hiérarchie dans les nations non moins qu'adversaire résolu de toute lutte fratricide, élève à ce sujet les esprits et les cœurs! Dans le Pouvoir et sur le front de l'homme qui en est revêtu, elle nous apprend à révérer une sorte de représentant de Dieu lui-même, avec sa grandeur et ses droits, sa justice et sa bonté, sa sollicitude et sa majesté.

Aussi bien est-ce au nom de cette Eglise, — de cette Eglise dont, sans ambages, vous avez maintes fois tenu, ici comme à l'étranger, à vous proclamer le fils, — de cette Eglise, consciente certes de ses droits parce qu'elle sait qu'ils lui viennent d'un Dieu, mais pénétrée aussi de ses devoirs vis-à-vis d'un Etat auquel l'unit, dans une loyale et fructueuse collaboration, le plus opportun et le plus fécond des Concordats, — de cette Eglise qui, aujourd'hui comme hier et demain comme aujourd'hui, sut et saura s'interdire rigoureusement toute immixtion dans des compétitions de personnes ou de partis surgissant entre libres citoyens, mais toujours s'incline devant le Pouvoir constitué, — c'est au nom de cette Eglise, au dire du protestant Guizot lui-même, la plus haute école de respect qu'ait vue le monde, que je viens, ce matin, M. le Président de la République, vous prier de vouloir bien, à nouveau, agréer nos profonds et religieux hommages.

II.—Plus encore toutefois, éprouvé-je à cette minute le besoin d'assurer Votre Excellence de nos ferventes **prières.**

La tâche des gouvernants, c'est un truisme de le dire, ne fut jamais, en aucun pays, chose facile. Elle le sera, je le crains, moins que jamais — et mieux que moi, après trois années de fructueuse expérience, vous en avez, j'en suis sûr, acquis l'intime conviction — pour celui que notre Parlement vient de stabiliser au Pouvoir dans de délicates conjonctures, où, pour Haïti, comme pour bien d'autres pays, devront se poser, en cette fin de guerre mondiale et au lendemain d'une victoire que nous espérons proche désormais, tant de problèmes vitaux!

C'est pourquoi, M. le Président, à nos autres devoirs à votre endroit, nous saurons, nous vos coreligionnaires, ajouter l'impôt spontané de la prière.

Nous professons, en effet, quant à nous, qu'il faut prier pour l'Etat, car Dieu qui en est l'auteur, en reste aussi le Maître. Les divines pa-

roles de l'Ecriture, confimées par des siècles d'une douloureuse histoire et que ne démentit pas, hélas! l'atroce tragédie qui ensanglante aujourd'hui notre univers, resteront toujours vraies. **«Nisi Dominus custodierit civitatem, frustra vigilat qui custodit eam:** si Dieu ne nous aide à garder la Cité contre l'ennemi du dehors, c'est en vain qu'à son seuil veilleront les sentinelles».—**«Nisi Dominus oedificaverit domum, in vanum laboraverunt qui oedificant eam:** (et si, en dedans, la maison présentait des lézardes) c'est en vain que les hommes travailleraient à la reconstruire, si Dieu lui-même n'y mettait la main.»

Et de fait, même du point de vue temporel,—vous l'avez assez proclamé vous-même, M. le Président,—un pays, pour durer et pour prospérer, ne peut se passer de Dieu. Utiles, certes, les hommes de science ou de génie; mais c'est Dieu qui les donne. Nécessaire le travail humain; mais c'est Dieu qui le féconde. Infiniment précieuses les forces de la nature, mais en définitive, c'est Dieu qui les gouverne.

Nous nous faisons donc, Excellence, un impérieux devoir de prier pour le Chef de l'Etat, n'ignorant pas que, plus lourdes sont ses responsabilités, plus intensément il a besoin de ces attributs divins qui ont nom: clairvoyance et sagesse, courage et prudence, perduadés au surplus, à la lumière d'une séculaire histoire, que la prière des peuples fut, souvent, la sauvegarde de leurs gouvernants.

III.—Il me reste, M. le Président, à nos hommages et à nos promesses de prières, à joindre des **souhaits.**

Je me garderai, on le comprendra, de paraitre les envelopper de conseils qui, si délicatement que je pusse en nuancer l'expression, ne manqueraient pas, dans la circonstance, de sembler indiscrets.

Je sais bien, qu'un jour,—c'était le 15 mai 1887—haranguant le vieux Président Salomon qui commençait un second septennat, Mgr. Hillion, avec toute la franchise de son apostolique parole, crut bon de lui dire: «Président, en prolongeant vos pouvoirs, la nation, vous ne l'ignorez pas, vous impose de nouvelles obligations; car le peuple, en raison même de la confiance qu'il vous témoigne, a le droit d'attendre beaucoup de vous.»

Ce disant, du reste, mon éloquent prédécesseur ne faisait, par delà le temps, que se constituer le lointain écho d'un Bossuet parlant à Louis XIV: «Sire, avait dit l'illustre évêque de Meaux, en communiquant sa puissance aux rois, Dieu leur commande d'en user comme il le fait lui-même: pour le bien exclusif de leurs peuples.»

A vous, Excellence, qui depuis des mois, vous êtes longuement, patriotiquement et chrétiennement penché, nous le savons et vous le

disiez encore éloquemment il y a un instant, sur les graves devoirs de la haute charge qui était et demeure la vôtre, j'estime bien inutile, même en m'abritant derrière de grands noms, même en m'autorisant, s'il le fallait, d'un St. Thomas d'Aquin ou d'un Léon XIII, qui ont écrit sur ce sujet des pages si magistrales, j'estime inutile de rappeler que gouverner, c'est avant tout servir;—de répéter que N. S. Jésus-Christ, le modèle incomparable de tous les gouvernants, passés et futurs, leur a laissé le mot suprême du bon gouvernement, lorsqu'il a affirmé: **«Non veni ministrari, sed ministrare,** si je suis descendu sur terre, ce n'est pas pour qu'on me serve, mais c'est, d'abord, pour servir.»

Tout cela, M. le Président, — et j'en trouverais, au besoin, la meilleure preuve dans de judicieuses et retentissantes déclarations maintes fois tombées de vos lèvres,—tout cela, vous le savez, vous, admirablement; et c'est pourquoi sans plus tarder, j'émets, et de toute mon âme, le religieux et ardent souhait que ce nouveau mandat présidentiel soit bien, dans l'union fraternelle de tous les fils d'une commune patrie et par le concours désintéressé de toutes les compétences, glorieux pour votre mémoire et fécond pour le peuple Haïtien.

PROCLAMATION
DE SON EXCELLENCE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE AU PEUPLE HAITIEN LE 15 MAI 1944

Peuple Haïtien,

Par sa volonté librement et unanimement exprimée, l'Assemblée Nationale, le 19 Avril dernier, m'a confié un nouveau mandat présidentiel de sept ans. Et, ce matin, devant vos Représentants assemblés et par devant Dieu, j'ai prêté le serment constitutionnel et j'ai juré de défendre vos intérêts, les intérêts supérieurs de la Nation, au péril même de ma vie.

Ainsi donc, ceux que vous avez mandatés m'ont fait l'honneur de m'appeler encore à diriger les destinées de notre Pays.

Une première fois, le 15 Avril 1941, ils avaient fait confiance au citoyen ELIE LESCOT. Cette fois, jose dire que c'est au Chef de l'Etat à qui ils ont manifesté leur approbation de sa gestion de la chose publique, durant trois ans.

En un jour, comme celui que nous vivons, il sied d'écarter tout autant un sot orgueil qu'une fausse modestie, pour vous parler un langage net, un langage franc, un langage viril—celui qui convient à des hommes dût-il vous paraître parfois brutal.

Aussi bien, me semble-t-il à propos aujourd'hui de dresser une vue panoramique de la gestion triennale qui m'a valu de jouir de la confiance de vos mandataires.

Il n'est inconnu de personne qu'à notre arrivée à la première Magistrature de l'Etat, le 15 Mai 1941, une crise économique et financière confrontait notre Pays, et dont il est peu de dire qu'elle était particulièrement aiguë.

L'atroce et cruelle guerre, déclenchée par les déments du nazisme germanique, nous avait déjà privés, depuis quelque temps, de tous nos débouchés européens. L'Amérique, dont nous nous étions toujours désintéressés par une inqualifiable aberration, ouvrait à nos denrées une porte étroite et timide. Notre attitude jusque là avait été marquée au coin d'un illogisme tellement évident, qu'elle ne nous semble pas réclamer une démonstration. Nous avions voulu ignorer l'Amérique, elle ne nous connaissait point. Un certain nationalisme, dont on a dit ailleurs que c'est le dernier retranchement laissé aux hommes d'Etat acculés à la faillite, nous avait conduits à ne pas tenir compte des contingences géographiques.

Dans l'Exposé Général de la Situation que je vous ai présenté, Peuple Haïtien, en mon Message du 1er. Janvier 1943, je vous avais clairement dit les choses. Fidèle à une discipline de la pensée et à une ligne de conduite dont jamais je ne me suis écarté durant ma vie publique, j'avais mis la vérité sous vos yeux. Je crois devoir vous redire aujourd'hui toutes ces choses.

Notre quota de café absorbé par les Etats-Unis d'Amérique, il nous restait sur les bras plus de 150.000 sacs de surplus que l'on craignait de voir peser sur le marché. La situation de notre coton et de notre cacao était encore plus incertaine; celle de notre sucre absolument inquiétante. Les prix de nos denrées sur le marché local s'en ressentaient naturellement, et jamais notre pouvoir d'achat n'avait été aussi bas.

L'ex-Représentant Fiscal, en son rapport de l'Exercice 1939-1940, avait osé parler de «la gravité de la situation», tandis que le Conseil d'Administration de la Banque Nationale, en son rapport de l'Exercice 1940-1941, avançait que l'Exercice dont il venait de faire l'étude

a été l'un des plus difficiles au point de vue financier qu'Haïti ait jamais confronté depuis plusieurs décades».

Chacun se rappelle certainement que, pour permettre aux poumons de l'Etat de respirer, le Gouvernement précédent s'était vu contraint de réduire de 20% le salaire des employés publics, de demander aux porteurs de titres de l'Emprunt 1922 d'en ramener le taux des intérêts de 6% à 4%, encore demeurait l'obligation de rembourser plus tard les 2% de réduction. Les titres de cet Emprunt étaient cotés aux environs de 51%. Le malaise de cette époque est certainement présent à tous les esprits. Notre Budget n'avait jamais été aussi comprimé.

Il n'y avait qu'un remède. C'était d'augmenter notre pouvoir d'achat, de trouver des débouchés à nos denrées, de procéder à la fixation de leurs prix que l'on voulait avilir, afin d'exploiter davantage le paysan-producteur; c'était d'accorder une attention toute particulière aux petites industries naissantes, d'étendre et de varier nos cultures, d'exploiter rationnellement nos sources naturelles de richesse, de contrôler le marché des ventes troublé par suite de certains déséquilibres nés de la guerre.

Notre Gouvernement s'est attelé à ces tâches avec succès, quoi qu'en pensent les éternels contempteurs, les classiques aigris, rongés et minés par une bile qu'ils ne peuvent déverser.

Tour à tour, ce furent l'augmentation du salaire de l'ouvrier, la cessation de l'exploitation des marchands forains par la perception d'une taxe injuste, l'augmentation du prix du café, du coton, de la canne-à-sucre, le paiement intégral des appointements des fonctionnaires publics, la création du Bureau du Contrôle des prix, la reprise du service de la Dette publique, — ce qui provoqua la hausse de nos titres sur le marché étranger, — de ces titres trouvés à 51% au début de mon administration et qui aujourd'hui sont cotés à 86% sans que personne veuille les vendre, les résultats magnifiques heureusement obtenus grâce au concours que nous ont apporté les Etats-Unis d'Amérique par l'envoi d'un Corps Médical qui, avec un dévouement sans bornes, combat les tares physiques dont sont affligées nos classes rurales, — l'envoi progressif, à travers nos campagnes des jeunes gens qui sortent munis de leurs diplômes de notre Faculté de Médecine, l'extension et la diversification de nos cultures par la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole.

Et puisque nous parlons de cette Société Agricole, venons-en à cette croisade que mènent contre elle, depuis quelque temps, les Chevaliers du Nationalisme. Armés de ces lances dont la pointe est émoussée

depuis belle lurette, ils partent en guerre contre l'Américain. Mais ils ne nous trompent pas. Sous le couvert de défendre l'haïtien contre ceux qu'ils appellent les exploiteurs étrangers, c'est à notre Gouvernement qu'ils s'attaquent. Nous le savons pertinemment et sommes décidés à prendre en conséquence toutes les mesures que réclame une telle attitude.

Car, en vérité, pour autant que nous avons toujours décidé de faire preuve de mansuétude, de pratiquer l'oubli des griefs et des fautes, rien ne peut nous empêcher de porter la main au collet des gredins qui ne savent pas que nous connaissons la source à laquelle ils boivent et là où ils prennent leurs directives.

Je sais bien qu'ils croient pouvoir s'abriter derrière la cuirasse des quatre libertés. Pauvres naïfs! Leur ingénuité m'eût fait sourire, si elle ne portait en soi des germes nocifs et malfaisants! Les quatre libertés! Oui, nous sommes décidé à les appliquer intégralement, lorsque l'homme haïtien saura en user convenablement, lorsque de ces exploités, que l'on semble vouloir défendre pour masquer des appétits individuels, nous aurons fait des citoyens, de véritables citoyens conscients de leurs droits et de leurs devoirs.

Nous y arriverons, car c'est l'un des buts principaux que nous avons poursuivis et que nous continuerons à poursuivre durant ces sept ans de notre nouvelle gestion, afin d'éviter que les quatre libertés, préconisées par la Charte de l'Atlantique, ne se muent chez nous en quatre licences.

Tristes types que ceux qui pensent pouvoir nous effrayer en s'appuyant sur ces principes énoncés et sur des puissances étrangères près desquelles ils vont se plaindre ou protester, estimant le pays sous mandat, toutes les fois qu'une mesure gouvernementale n'est à leur convenance! Nous les plaignons sincèrement de penser que notre Souveraineté et notre Indépendance peuvent être conditionnées par quoi que ce soit. Pour leur gouverne, nous voulons qu'ils sachent, une fois pour toutes, que nous sommes maîtres chez nous et que nul, quelque grand ou puissant qu'il soit, ne saurait nous faire la loi en ce qui a trait à notre politique intérieure!

Nul mieux que l'Haïtien ne saurait savoir davantage ce qui convient à son Pays. Et nous pouvons avancer sans crainte que nous connaissons nos problèmes. Nous connaissons le fait haïtien, pour l'avoir vu de près et l'avoir touché du doigt. Or donc, une campagne est menée par de jeunes politiciens, jouant aux mécréants, jouant aux sans-Dieu, pseudo-défenseurs du prolétariat haïtien en mal de paraître, ou

plutôt en hâte de faire ripaille avec les fonds publics, comme ne va pas tarder à le révéler une manœuvre scandaleuse contre l'Etat,— manœuvre que la justice va bientôt tirer au clair. Cette campagne est particulièrement menée contre une Société qui, pour des besoins de guerre, a entrepris chez nous certaine culture. Tandis que nos grands alliés envoient leurs fils offrir leurs poitrines aux balles ennemis et livrer leur sang dans un carnage universel, tandis que les pères endurent des privations de toutes sortes, nous, avons le bonheur de n'être appelés qu'à consentir de légers sacrifices dans nos biens.

Ces écrivassiers ridicules, à la recherche d'une popularité de mauvais aloi, parlent du soi-disant assassinat de nos terres. Et que sont des ennuis réparables, qui nous viendraient, parce que nous faisons tout en notre pouvoir pour venir en aide à nos alliés, à côté des dévastations irréparables qui se pratiquent ailleurs?... Il faut avoir le courage de se poser la question et, surtout d'y répondre avec franchise.

Il faut aussi se demander pourquoi ces choses que l'on semble réprouver avec horreur. Oui pourquoi?... Pour que nous puissions encore jouir de cette liberté, qui nous a été procurée si chèrement, pour nous éviter de gémir sous la botte du nazi arrogant à qui l'on fait plier en ce moment le genou et qui, malgré cela, depuis quelque temps, manifeste ostensiblement ses activités dans notre Continent,— activités concrétisées par des actes successifs des plus troublants. Ce sont des faits connus et qui sont au su de tout le monde. Pour notre part, nous nous sommes irréductiblement décidé à empêcher que des fauteurs de troubles, camouflés en redresseurs de torts, ne puissent agir contre notre Pays et troubler la Paix de cet hémisphère. Notre tâche, nous le savons, sera facilitée par la fidélité de notre peuple, du vrai peuple haïtien, à notre politique d'ordre. Les manifestations spontanées du cœur de ce peuple, dont nous venons d'être tout à l'heure le témoin ému, en sont la preuve vivante. Notre tâche sera facilitée, par l'approbation et l'appui des éléments moraux de progrès, par notre foi chrétienne n'envisageant que le mieux-être moral, matériel et spirituel de nos frères, et par la loyauté des forces armées, commandées par des officiers d'honneur, sur lesquelles nous nous appuyons en toute confiance. Peuple et forces publiques, nous les plaçons sous la protection de Dieu qui nous aidera à mener la barque à bon port.

Ainsi donc, nous n'avons pas pensé jusqu'ici à nous dresser contre l'indécente campagne lancée contre la culture de nos denrées straté-

giques. Jusqu'ici, nous n'avons pas cru devoir assimiler ces attaques honteuses à un sabotage calculé, — encore que l'on eût dû naturellement comprendre que cette culture devait être entourée de toute la discrétion possible. Nous nous sommes dit que cette levée de boucliers n'est que le fruit de l'ignorance de ces pseudo-leaders des masses, qui eussent dû réaliser que l'expérience chez nous tentée au profit des Nations Unies devrait être l'objet de l'appui général.

Il y a chez ces misérables, une telle absence de civisme que notre première réaction a été faite plutôt de pitié. A les entendre ou à les lire, on se croirait en présence d'êtres exceptionnels et omniscients. Ignorants des problèmes d'Etat, aveuglés par le ressentiment de n'être pas appelés à des fonctions publiques, ils ne font qu'enfoncer des portes ouvertes.

L'amour du pays et de la classe pauvre est leur seul fief. Personne n'y a droit. La politique de la terre est leur patrimoine. C'est parce qu'ils auront crié contre des choses auxquelles le Gouvernement remédie depuis le début de cette administration que l'on se décide à agir. Ils ignoreront éternellement que notre souci premier, depuis notre avènement au pouvoir, — tous les actes de notre Gouvernement en font foi, — a toujours été l'amélioration des conditions de vie du prolétariat des villes et des campagnes, ainsi que la protection de nos terres.

Et d'avoir parlé selon nos conceptions de toujours leur a semblé chose nouvelle! Ce que c'est que d'avoir des œillères et de ne pas désirer voir! Et, de croire, pour les besoins de leurs petites menées politiciennes, que nous allons nous lancer dans la voie de l'ostracisme inintelligent, que nous allons nous dresser de façon stupide contre l'étranger et particulièrement contre l'Américain.

Ils se fourvoient grandement, tous ces râtés et ces aigris qui pensent que l'on va jouer leur jeu. Je me plais à répéter, une fois de plus, au seuil de mon nouveau mandat présidentiel, que la politique étrangère de la République d'Haïti est et sera toujours le reflet fidèle et sincère de la politique internationale de notre Puissante Alliée et séculaire Amie, les Etats-Unis d'Amérique.

Nous sommes entourés fort heureusement d'une équipe de gens honnêtes et sérieux, qui sont mûs, non pas par un nationalisme périmé, mais par un patriotisme réel, par ce sincère amour de la terre qui les a vus naître et qui inspire les grandes et belles actions.

La facile et commode routine se rebelle contre nos conceptions progressistes et patriotiquement révolutionnaires de la gestion de la chose publique. Nous y arriverons à bout, car nous le voulons. Et, nous sommes parvenus à un tel stade que ma disparition même, je le ré-

pète encore, ne provoquerait aucun changement des disciplines que nous imposons, parce que l'équipe est honnête, solide et forte.

Dominé par notre souci du devenir national, nous travaillons en ce moment, à prévoir les solutions des différents problèmes que l'après-guerre posera devant nous. Divers comités et sous-comités s'occupent de l'élaboration des projets, en même temps que se poursuivent les entretiens qui doivent nous permettre d'éviter que la situation économique du pays ne pâtisse d'aucun choc en retour.

Persuadé que notre collectivité ne pourra rattraper le lourd handicap dont elle a toujours souffert, nous allons donner la plus grande impulsion possible à l'œuvre sacrée de la désanalphabétisation des masses rurales, qui déjà, a produit les résultats les plus encourageants. Notre réelle évolution est intimement conditionnée par le degré d'éducation de nos masses.

Réalisant que partout ailleurs le tourisme est une source de revenus des plus appréciables, notre Gouvernement est décidé à entreprendre la construction de véritables routes touristiques pour nos visiteurs d'après-guerre. Cependant, qu'il va entreprendre l'extension des voies de pénétration qui donneront l'accès de nos mornes à des voitures spéciales, et qui nous permettront d'avoir un contact direct avec nos frères des coins les plus reculés de notre pays et de leur apporter les lumières de l'éducation, la notion des besoins créés par le progrès, et de leur donner un mieux-être moral et matériel. Ces voies de pénétration permettront aussi d'entreprendre des cultures adéquates et variées dans des régions jusqu'ici à peine explorées.

Fidèle à sa politique d'amélioration des conditions de nos masses paysannes, notre Administration se propose de redoubler d'activité afin d'assurer à nos frères des campagnes toute la protection possible contre les incapacités de travail dues aux accidents et à la vieillesse, tout en concentrant ses efforts à les réintégrer dans leurs terres, dès que la culture des denrées stratégiques aura cessé de s'avérer nécessaire.

Cette politique d'intensification de nos cultures devra nous conduire à la création de nombreuses coopératives qui pourront faciliter l'écoulement massif des denrées qui auront été produites.

Dans le but de contribuer aussi à l'amélioration de leurs conditions de vie spirituelle, morale et matérielle, nous nous proposons de faire appel, de plus en plus, aux saintes Congrégations religieuses tant des Etats-Unis que du Canada, pour qu'elles viennent s'adjoindre aux dévoués missionnaires qui nous venaient particulièrement de France. Elles nous ont déjà donné de si belles preuves de leur zèle et de leur amour pour notre collectivité! Elles contribueront dans une très large

mesure avec ceux qui, depuis 1860, ont entrepris cette tâche ardue, de faire reculer jusqu'à disparition les limites de la superstition.

Dans le domaine éducationnel, nous entrevoyons déjà l'érection d'une véritable Cité Universitaire, dont le projet est déjà à l'étude, et qui permettra à la jeunesse de nos provinces, avide de poursuivre des études supérieures, de trouver en notre Capitale un asile sûr. De plus, nous sommes décidé à intensifier aussi l'envoi à l'étranger des étudiants des deux sexes, afin que ne soit point discontinuée notre politique de formation des cadres.

En dernier lieu, nous allons diriger nos efforts vers l'obtention d'un échelonnement plus long du paiement des obligations de l'Etat, afin que la plus grande impulsion possible soit donnée à l'Agriculture et que nous puissions enfin avoir des voies de communications définitives. Peuple Haïtien,

Me voici au seuil d'un nouveau mandat, animé plus que jamais du désir qui me tient au plus intime de moi-même de lancer notre pays dans l'irrésistible voie du progrès. Vous ne doutez point, j'en suis certain, du réel amour qui m'anime pour mon peuple, pour ma race et pour notre sol. Vous savez que fidèle à ma conduite de toujours, j'administrerai avec conscience, honneur et probité les intérêts dont vous m'avez confié la gestion.

En ce jour de ma nouvelle prestation de serment, j'ai tenu à m'adresser à la Nation sous une forme nette et directe, à lancer un avertissement dépouillé d'artifices à nos contempteurs irréductibles, afin que les actes que nous aurons posés demain n'étonnent personne.

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE

COMMUNIQUE

D'ordre de Son Excellence le Président de la République, les noms suivants:

Bata Shoe Company, Inc. Port-au-Prince

Chaussures Bata Haïti, S. A. Avenue Président Trujillo (Boite Postale A-144)

Port-au-Prince.

sont rayés de la Liste des individus, sociétés, associations, compagnies ou autres réunions d'individus, groupes ou corps politiques dont les biens avaient été séquestrés conformément au Décret-Loi du 18 Décembre 1941.

Port-au-Prince, le 11 Mai 1944.

No. 46

DECRET

LE CORPS LEGISLATIF

Vu l'article 54 de la Constitution;

Vu l'article 35 de la Loi sur la Comptabilité Publique;

Considérant que les Comptes présentés par les Secrétaires d'Etat qui ont eu la gestion des différents Départements Ministériels durant la période de l'Exercice 1942-1943 sont justifiés;

Décrète:

Article 1er.—Les Arrêtés de Crédits Extraordinaires pris, en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Comptabilité Publique, sont et demeurent sanctionnés.

Article 2.—L'Exercice 1942-1943 est déclaré périmé.

Article 3.—Décharge pleine et entière est accordée aux Citoyens qui ont eu à gérer les Affaires Publiques comme Secrétaires d'Etat durant la période de l'Exercice 1942-1943 dans leurs services respectifs:

1o.—Vély THEBAUD, Intérieur, Justice et Défense Nationale du 1er Octobre 1942 au 30 Septembre 1943;

2o.—Abel LACROIX, Finances, Commerce et Economie Nationale du 1er Octobre 1942 au 30 Septembre 1943;

3o.—Maurice DARTIGUE, Instruction Publique, Agriculture et Travail du 1er Octobre 1942 au 30 Septembre 1943;

4o.—François GEORGES, Travaux Publics du 1er Octobre 1942 au 9 Juin 1943;

5o.—Théophile J. B. RICHARD, Travaux Publics du 10 Juin 1943 au 30 Septembre 1943;

6o.—Serge L. DEFLY, Relations Extérieures et Cultes du 1er Octobre 1942 au 20 Mai 1943;

7o.—Gérard LESCOT, Relations Extérieures et Cultes du 21 Mai 1943 au 30 Septembre 1943;

Article 4.—Le présent Décret sera imprimé et publié à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Maison Nationale, le 31 Mars 1944, An 141ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: Nemours

Les Secrétaires: L. Pinchinat, Chs. Elisée

Donné à la Chambre des Députés, le 3 Avril 1944, An 141ème de l'Indépendance.

Le Président: Hug. Bourjolly

Les Secrétaires: Henri P. Dugué, Adelphin Telson

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Avril 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

No. 370

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 autorisant le Président de la République à prendre, par Décrets contresignés du Secrétaire d'Etat compétent, toutes les mesures qui pourront être imposées par les circonstances;

Considérant que la IIIème Réunion Consultative des Ministres des Relations Extérieures tenue à Rio de Janeiro a, par sa Résolution No. XXV, chargé le Conseil Directeur de l'Union Panaméricaine de l'organisation d'un Comité Exécutif fonctionnant à l'Union qui a pour mission de recevoir les projets préparés par les Gouvernements des Républiques Américaines sur les problèmes de l'après-guerre et de les transmettre aux organismes interaméricains compétents;

Considérant que par une Résolution en date du 15 Décembre 1943, le Conseil Directeur de l'Union Panaméricaine a signalé aux Gouvernements qui ne l'ont pas fait encore qu'il y a lieu de procéder d'urgence à la formation de Commissions Nationales pour l'Etude des problèmes d'après-guerre;

Considérant que parmi ces problèmes, les questions d'ordre économique réclament une attention immmédiate en vue de préparer la participation haïtienne à la Conférence Economique et Technique Interaméricaine qui se tiendra à Washington au cours du mois de Septembre de la présente année, conformément à la Résolution No. XXV sus mentionnée de la IIIème Réunion Consultative des Ministres des Relations Extérieures;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

Décrète:

Article 1er.—Il est créé à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures une Commission nationale à laquelle seront représentés les Départements ministériels compétents, à raison au moins de deux fonctionnaires techniques pour chacun d'eux, et qui aura pour tâche d'étudier les problèmes d'après-guerre et en particulier les problèmes spécifiquement haïtiens par rapport à ceux dont la solution, dans l'ordre de la politique internationale, dans l'ordre économique, juridique et social, est envisagée dès à présent.

Article 2.—Cette Commission tout en conservant son unité technique sous le double aspect national et international pourra diviser sa tâche en diverses sections:

a) celle de politique internationale;
b) celle des questions juridiques;
c) celle des questions économiques et financières;
d) celle des questions sociales et
e) la section de salubrité et d'hygiène publiques

Article 3.—Les Départements ministériels représentés sont: la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, la Secrétairerie d'Etat de l'Economie Nationale, du Commerce et des Finances, les Secrétaireries d'Etat de la Justice et de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Travail, des Travaux Publics.

Article 4.—A la Commission sera adjoint un haut fonctionnaire de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures qui aura le rôle de coordonnateur et d'agent de liaison.

Article 5.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, du Commerce et des Finances, de l'Agriculture et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 12 Mai 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail p. i.: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

No. 371

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du Crédit de l'article 61 du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Cinq Mille Deux Cent Quatre Vingt Neuf Gourdes Soixante Dix Centimes** (Gdes. 5.289.70) est ouvert à l'article 61 du Budget de l'Exercice en cours, pour «Frais de mission, de voyage, de rapatriement et de déplacement des Agents à l'Etranger et de délégations aux congrès et conférences».

Article 2.—Les voies et moyens de ce Crédit seront tirés des disponibilités du Tésor Public.

Article 3.—Le présent décret-loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concene.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Mai 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 10 Mai 1944, An 141ème de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Mai 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique de l'Agriculture et du Travail, a. i.: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Déclaration conjointe de la Rubber Development corporation et la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole, avec l'approbation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et du Gouvernement Haïtien.

La Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole et la Rubber Development Corporation ont engagé des négociations en vue de l'annulation du contrat existant entre elles et de parvenir à la signature d'un nouvel accord entre les Agences qualifiées des deux Gouvernements.

L'accord existant prévoit la plantation, l'entretien et la récolte du caoutchouc de Cryptostegia, sur les terres affermées par la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole, ces opérations étant financées par la Rubber Development Corporation, sur budgets approuvés. Tous les travaux de plantation ont été déjà achevés.

Le nouvel accord envisagé prévoit le retour des terres affermées à leurs anciens propriétaires, aussi rapidement que possible, à l'exception de la station expérimentale des Gonaïves et de plusieurs autres stations qui continueront à fonctionner sous la direction de la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole, agissant en tant que représentant de la Rubber Development Corporation. La Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole continuera ainsi à accorder à ces stations son assistance technique et sa supervision.

Le nouvel accord prévoit encore que la Rubber Development Corporation s'engage à acheter à la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole, jusqu'au 31 Décembre 1946, tout le caoutchouc qui sera produit en Haïti, aux mêmes prix que ceux qui seront payés couramment par la Rubber Development Corporation pour les caoutchoucs de mêmes grades et qualités qui seront produits dans les autres régions de l'Hémisphère Occidental.

Cet arrangement permettra de transformer rapidement toutes les terres sur lesquelles il a été reconnu que le Cryptostegia ne pousse pas bien, en plantations de vivres alimentaires; tandis que, sur celles reconnues propices à la culture du Cryptostegia, les paysans pourront récolter le caoutchouc et le vendre à la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole pour compte de la Rubber Development Corporation.

L'arrangement proposé est en accord avec la politique du Président LESCOT qui envisage le retour des terres aux paysans propriétaires aussi rapidement que les conditions de guerre, le permettent, et est aussi en accord avec la politique générale de la Rubber Development Corporation, telle qu'elle se reflète par l'accord supplémentaire du caoutchouc, récemment conclu avec le Gouvernement du Brésil, lequel prévoit de retourner, dans la plus grande mesure possible, aux agences locales et aux institutions commerciales normales l'achat et la production du caoutchouc, sans préjudice aux obligations contractuelles de la Rubber Development Corporation d'arracher les plants de Cryptostegia à un moment déterminé. Il sera prévu, en outre, une aide financière à accorder, par l'intermédiaire du Gouvernement Haïtien, comme une assistance aux paysans propriétaires pour la mise en culture des terres par eux données à bail.

Le présent accord de principe sera suivi d'un accord détaillé entre les Agences qualifiées du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et du Gouvernement Haïtien,— ainsi qu'il est prévu au premier paragraphe.

No. 383

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 35, alinéas a et b de la Constitution;

Vu les articles 16 et 29 de la dite Constitution;

Considérant que par suite de la nomination du citoyen Luc Fouché, député de la 1ère Circonscription du Cap-Haïtien, à la fonction de

Délégué du Chef du Pouvoir Exécutif dans le Département du Nord, et du décès des citoyens Charles Mothersil, député de la 3ème Circonscription électorale de Port-au-Prince, et Lamartinière Leroy, député de l'Arrondissement de Saltrou, il s'est produit à la Chambre des Députés des vacances qu'il y a lieu de combler;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Le citoyen Arthur Tessier est nommé député de la 1ère Circonscription électorale du Cap-Haïtien, en remplacement du Député Luc Fouché, nommé Délégué du Chef du Pouvoir Exécutif dans le Département du Nord;

Le citoyen Fleurvil Laforest est nommé Député de la 3ème Circonscription électorale de Port-au-Prince, en remplacement du député Charles Mothersil, décédé;

Le citoyen Bessières Oriol est nommé député de l'Arrondissement de Saltrou, en remplacement du député Lamartinière Leroy, décédé.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Mai 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

No. 384

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35, alinéa j de la Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—Amnistie pleine et entière est accordée, sous la réserve des droits des tiers, s'il y en a, au Capitaine Arnauld Merceron, de la Garde d'Haïti, condamné par décision de la Cour de Justice Militaire, siégeant à Port-au-Prince, en date du 11 Mars 1944.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prfince, le 16 Mai 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: VELY THEBAUD

No 372

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Vu les articles 337, 340, 7, 19, 20, 36 et 37 du Code Pénal ;

Considérant qu'il convient de prévoir les sanctions applicables à ceux qui, volontairement et délibérément, n'auront pas rendu à l'Etat, au Gouvernement ou aux Administrations Publiques, les services dont ils auront sollicité ou accepté la charge et en vue desquels des sommes leur auront été avancées ou auront été déboursées à leur profit par le Trésor Public ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décrète :

Article 1er.—Seront considérés comme coupables d'abus de confiance au préjudice de l'Etat Haïtien :

1o) Ceux qui auront bénéficié de bourses d'études dans une Ecole, Faculté, Université, haïtienne ou étrangère, ou dans un atelier ou tout autre Etablissement d'enseignement théorique ou pratique d'une science ou d'un art quelconque, et qui, leurs études ou stage achevés, auront refusé de mettre leurs connaissances ou leur habileté au Service du Gouvernement pendant le laps de temps convenu entre les intéressés et la branche compétente de l'Administration Publique ;

2o) Ceux qui, bénéficiant de bourses dans une Ecole, Faculté, Université, haïtienne ou étrangère, ou dans un Atelier ou tout autre Etablissement d'enseignement théorique ou pratique d'une Science ou d'un art quelconque, auront volontairement et délibérément interrompu ou abandonné leurs études ou stage, sans avoir restitué au Gouvernement Haïtien, les valeurs qui leur auront été allouées ;

3o) Ceux qui auront bénéficié de voyage d'études en Pays étranger et qui auront refusé de se mettre au service du Gouvernement pendant le laps de temps convenu entre les intéressés et la branche compétente de l'Administration Publique.

Article 2.—S'il est établi que le coupable d'abus de confiance au préjudice de l'Etat a sollicité la bourse ou le voyage d'études, l'infraction sera qualifiée escroquerie au préjudice de l'Etat.

Article 3.—Seront considérés comme coupables de trahison des intérêts de la République, ceux qui auront accepté de se charger, pour compte du Gouvernement, de missions spéciales en Pays étranger, en qualité de Président, Vice-Président, membres, Conseillers d'ambassades, de délégations, de Commissions ou en toute autre qualité, et qui, volontairement et délibérément, se seront abstenus de remplir, en tout ou en partie, la mission confiée.

Si l'intéressé a sollicité la mission pour compte du Gouvernement le fait sera retenu comme une manœuvre qui lui aura permis d'escroquer des fonds publics, et constituera une aggravation de la susdite infraction de trahison.

Article 4.—L'abus de confiance au préjudice de l'Etat sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de deux cents à Mille gourdes; l'escroquerie au préjudice de l'Etat sera punie d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus; le tout, sans préjudice de la restitution intégrale des sommes avancées au délinquant ou déboursées à son profit par le Trésor Public.

Les peines prévues en l'alinéa précédent seront appliquées par le Tribunal Correctionnel, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle.

Article 5.—L'infraction de trahison des intérêts de la République sera puni de la réclusion; la même infraction, aggravée d'escroquerie, sera punie des travaux forcés à temps; sans préjudice de la restitution intégrale des sommes avancées à l'inculpé à titre d'indemnités, de traitement, de frais de voyage ou de séjour, ou à tout autre titre.

Les peines portées à l'alinéa ci-dessus seront appliquées par le Tribunal Criminel siégeant sans l'assistance du Jury.

Article 6.—Le présent Décret-Loi est applicable à tous faits de la nature de ceux qu'il envisage et perpétrés au cours des douze mois précédant la date de sa promulgation.

Article 7.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Mai 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail, a. i. ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Mai 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail, a. i.: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

No. 373

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 42 de la Constitution:

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 accordant pleins pouvoirs au Président de la République;

Vu les Décrets des 2, 14 Février, 3 Mars 1942 et 28 Mars 1944 touchant l'organisation des Tribunaux et Conseils Militaires;

Considérant que la perpétration de certaines infractions durant le conflit international actuel, revêtant le caractère d'abus de confiance, d'escroquerie et aussi de trahison des intérêts de la République est susceptible d'affecter l'Economie Nationale;

exécuté.

Qu'il y a lieu d'obvier par des mesures appropriées;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale, de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Pendant toute la durée du conflit international actuel, les Tribunaux de droit commun seront dessaisis de la connaissance des délits d'abus de confiance, d'escroquerie, perpétrés au préjudice de l'Etat Haïtien, et de trahison des intérêts de la République, infractions spécifiées par le Décret-Loi du 20 Mai 1944.

Ces délits seront portés par devant les Tribunaux Militaires organisés par les Décrets des 2, 14 Février, 3 Mars 1942 et 28 Mars 1944.

Article 2.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale, de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Mai 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
APEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

No. 47

LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 et le Titre XI de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu d'établir d'une manière précise et détaillée les règles régissant le Budget et la Comptabilité Publique;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

CHAPITRE I

Article 1er.—**Définition du Budget.**—Le Budget Général est l'acte Officiel qui prévoit et évalue des Recettes, autorise et énumère les

Dépenses de l'Etat pour l'Exercice Administratif commençant chaque année le 1er Octobre et finissant le 30 Septembre de l'année suivante.

Article 2.—**Crédits Budgétaires.**—Les Crédits Budgétaires sont les allocations jusqu'à concurrence desquelles les Dépenses prévues par le Budget Général peuvent être effectuées sur les Recettes de l'Etat. Les Crédits Budgétaires sont des autorisations et non des ordres de dépenses.

Article 3.—**Crédits Supplémentaires.**—Les Crédits Supplémentaires sont ceux qui doivent pourvoir à l'insuffisance dûment justifiée d'un Crédit ouvert au Budget Général et qui ont pour objet l'exécution d'un Service figurant déjà au Budget sans modification dans la nature de ce Service. Ils ne peuvent être accordés que par une Loi. Ils deviendront une partie intégrante des Crédits Budgétaires qu'ils auront augmentés et leurs montants seront ajoutés à la balance disponible des dits Crédits.

Article 4.—**Crédits Extraordinaires.**—Les Crédits Extraordinaires sont ceux qui sont commandés par des circonstances urgentes et imprévues et qui n'auraient pas été d'avance réglés par le Budget Général. Ils sont aussi accordés par une Loi. Cependant si le Corps Législatif n'est pas en Session, le Président de la République aura la faculté d'ouvrir des Crédits Extraordinaires par Arrêtés, contresignés de tous les Secrétaires d'Etat et publiés au Moniteur. Les Arrêtés relatifs aux Crédits Extraordinaires seront soumis à la sanction des Chambres Législatives dans la première quinzaine de leur réunion.

Article 5.—**Voies et Moyens des Crédits Additionnels.**—

Tout Crédit supplémentaire ou extraordinaire devra indiquer les Voies et Moyens qui sont affectés à son exécution. Aucun projet de crédit supplémentaire et aucun Arrêté ou projet de loi de Crédit Extraordinaire ne pourra être soumis à la signature du Président de la République, ni être délibéré en Conseil des Secrétaires d'Etat, s'il n'est accompagné de l'avis favorable écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances.

Article 6.—**Disponibilités Mensuelles.**—Il sera, sous la responsabilité du Secrétaire d'Etat des Finances et selon les disponibilités du Trésor Public, imputé au premier de chaque mois sur le montant des crédits, un douzième du chiffre des dépenses autorisées par les budgets pour les divers Départements ministériels. Les crédits supplémentaires votés au cours d'un exercice deviendront disponibles par mensualités égales calculées d'après le temps restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Pour l'utilisation mensuelle des Crédits, la règle à observer sera non seulement de se renfermer dans la limite des Crédits budgétaires ou supplémentaires, mais encore de réserver les fonds nécessaires pour les dépenses de chaque article du Budget général pendant tout le reste de l'exercice administratif, excepté les dépenses qui, par leur nature, ou par contrat, peuvent ou doivent être effectuées soit en un seul paiement, soit à des époques déterminées. Hors cette exception, les douzièmes des crédits disponibles mensuellement ne pourront être dépassés qu'en vertu de décisions spéciales du Conseil des Secrétaires d'Etat et seulement pour des cas urgents, notifiés à la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Article 7.—**Durée des Crédits.**—Les balances non dépensées des Crédits budgétaires et supplémentaires seront annulées dans tous les comptes de l'Administration au 30 Septembre de chaque exercice, mais les balances non dépensées des Crédits Extraordinaires resteront disponibles, à moins que, dans l'opinion du Secrétaire d'Etat intéressé et du Secrétaire d'Etat des Finances, les objets en vue desquels ils ont été accordés soient entièrement accomplis, sans qu'ils puissent cependant s'étendre sur plus de deux ans, à partir des dates respectives des crédits.

Article 8.—Le Secrétaire d'Etat des Finances, d'accord avec la Banque Nationale de la République d'Haïti estimera, préparera et arrêtera en tableaux chaque année et soumettra en Conseil des Secrétaires d'Etat, le 1er décembre, le Budget des Voies et Moyens de l'Exercice suivant, classé en chapitres et articles, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Accord du 13 Septembre 1941.

Le Conseil d'Administration de la Banque estimera le total des Dépenses pouvant être effectuées dans les limites des Voies et Moyens disponibles et suggérera les limites budgétaires dans lesquelles les divers Départements Ministériels, y compris la Garde d'Haïti, devront fonctionner.

Chaque Secrétaire d'Etat estimera et préparera en tableaux, le Budget des Dépenses de son Département pour le même Exercice, divisé en chapitres et articles, et il le fera parvenir au Secrétaire d'Etat des Finances, le 15 décembre de chaque année. Le Secrétaire d'Etat des Finances, dans les limites suggérées par le Conseil d'Administration de la Banque Nationale de la République d'Haïti, centralisera dans un projet de Budget Général le détail des dépenses des différents Départements ministériels et soumettra, le 1er lundi du mois de janvier, le projet de Budget Général au Conseil des Secrétaires d'Etat avec ses recommandations pour l'ajustement des

dépenses aux Voies et Moyens estimés, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Accord du 13 Septembre 1941.

Article 9.—**Contenu du Budget.**—Le Budget Général de chaque Exercice administratif sera préparé dans la forme de deux projets de loi contenant respectivement les subdivisions et dispositions suivantes:

Le Projet relatif aux Voies et Moyens:

a) la prorogation des impôts existant pour l'année budgétaire et l'autorisation de les percevoir conformément aux lois en vigueur et qui pourront être ultérieurement votées.

b) Le Budget des Voies et Moyens fixant le total des prévisions des Recettes douanières, des taxes internes et des Recettes diverses avec un état de classement y annexé des Voies et Moyens subdivisés en chapitres et articles.

Le Projet relatif aux Dépenses:

a) le Budget des dépenses fixant le total des crédits budgétaires ouverts pour l'exercice à chaque Département ministériel, avec un état y annexé pour chaque Département divisé en chapitres et articles.

b) Les mesures de circonstances qu'il peut y avoir lieu de prendre pour l'exercice.

Article 10.—**Vote du Budget Général.**—Le Budget Général sera soumis au Corps Législatif par le Secrétaire d'Etat des Finances chaque année, au plus tard dans les quinze jours de l'ouverture de la Session Législative ordinaire, comme il est prévu par la Constitution. Le Budget, quelle que soit la date de sa publication, entrera en vigueur au 1er octobre de l'Exercice administratif auquel il s'appliquera.

Article 11.—**Excédents Budgétaires.**—Tout excédent des Voies et Moyens sur les Dépenses, ainsi que tout crédit ou solde de crédit non dépensé ou devenu sans objet, de même aussi que toute plus-value qui pourra être réalisée dans les rentrées des Recettes, seront réservés soit pour combler une moins-value possible dans les perceptions, soit pour servir de Voies et Moyens aux Crédits supplémentaires ou extraordinaires qui pourront être reconnus nécessaires, soit comme réserve spéciale ou générale, si, dans l'opinion du Secrétaire d'Etat des Finances, de telles réserves sont désirables.

Les Services dont les dépenses sont assurées par un pourcentage déterminé sur les Recettes effectuées percevront ce pourcentage sur les Recettes réellement effectuées.

La Commission de Trésorerie de la Banque Nationale de la République d'Haïti prévue par son Contrat de concession modifié par le

Contrat du 18 Juillet 1922 sera payée sur un Crédit alloué à cette fin au Budget du Département des Finances.

Si par suite d'une plus-value des Recettes le montant dû à la Banque Nationale de la République d'Haïti à titre de commission de Trésorerie excède celui alloué à cette fin au budget, la Banque Nationale de la République d'Haïti complètera le montant dû par le prélèvement sur les Recettes douanières et internes, et ce prélèvement sera dûment régularisé.

Article 12.—**Déficits Budgétaires.**—S'il se produit ou s'il est prévu une moins-value dans les rentrées des impôts non susceptible d'être couverte par les voies et moyens prévus au Budget Général, le Secrétaire d'Etat des Finances d'accord avec la Banque Nationale de la République d'Haïti aura le devoir et le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour restreindre les Dépenses aux nouvelles prévisions de recettes, à moins que, dans son opinion, d'accord avec la Banque Nationale de la République d'Haïti, il ne soit préférable de couvrir le déficit au moyen des disponibilités du Trésor Public, ou en faisant appel au Crédit de la République.

Ces mesures devront être approuvées par le Conseil des Secrétaires d'Etat rendues exécutoires par Arrêté du Président de la République contresigné de tous les Secrétaires d'Etat. Il en sera rendu compte aux Chambres Législatives dans le délai prévu pour le dépôt du Budget et des Comptes Généraux.

CHAPITRE II

RECETTES

Article 13.—**Perceptions.**—Les droits et amendes seront perçus et appliqués par le Service des Douanes, ses agents et employés conformément aux lois régissant la matière Les impôts, droits, taxes, fermages, abonnements, redevances et amendes fiscales autres que les droits et amendes de douane, ainsi que les impôts, droits, taxes, redevances et amendes des Communes, seront perçus conformément aux lois par l'Administration Générale des Contributions, le tout sous le contrôle de la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Article 14.—**Recettes Fiscales.**—Les droits de douane à l'importation, les droits de douane à l'exportation, les autres droits, et les amendes de douane, les taxes internes, les amendes fiscales et autres revenus du Gouvernement, tels que les intérêts sur les fonds de placement, les dépôts en banque et les prêts de la Trésorerie, et toutes autres recettes qui peuvent être considérées comme revenus de l'Etat seront classés et traités comme Recettes fiscales.

Article 15.—**Recettes non fiscales.**—Seront classés et traités comme Recettes non fiscales:

a) Les versements aux fonds de roulement, les recettes ou profits réalisés par les Administrations exploitant certains Services Publics et tous autres paiements aux fonds de roulement et recettes de même nature provenant des contributions des particuliers ou des Communes aux entreprises des Travaux Publics ou de la vente du matériel et de fournitures usagées ou inutilisées.

b) les cautionnements de tous officiers ministériels et des comptables de deniers publics visés à l'article 30 ci-après, les cautionnements et garanties stipulés dans les contrats passés par l'Etat ou toutes autres Administrations publiques, les fonds en fidéicommis tels que ceux provenant des recouvrements effectués par les curateurs de sucessions vacantes, les agents ou syndics de faillite, les agents des Contributions pour compte des Communes, ainsi que le montant provenant de la vente des biens nationalisés ayant appartenu aux ressortissants des pays en guerre avec la République d'Haïti.

c) Les sommes provenant des emprunts qui peuvent être contractés par le Gouvernement.

Article 16.—**Encaissements des Recettes.**—Le montant intégral des Recettes fiscales perçues sera versé au compte du Gouvernement haïtien à la Banque Nationale de la République d'Haïti. Les frais de perception ou de régie seront portés en dépenses.

Aucune Administration, à moins qu'elle ne soit autorisée par la Loi, ne peut effectuer un prélèvement direct ou indirect sur les Recettes fiscales, dans le but de payer son personnel ou de pourvoir à toute autre dépense.

Les recettes non fiscales, mentionnées au second alinéa de l'article 15 de la présente loi, seront créées, encaissées, dépensées et contrôlées, conformément aux instructions qui seront émises par le Secrétaire d'Etat des Finances avec l'autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Les cautionnements, garanties et autres fonds mentionnés au troisième alinéa de l'article 15 de la présente loi seront, sur instructions du Secrétaire d'Etat des Finances, transmises à la Banque Nationale de la République d'Haïti, versés par les intéressés au Compte du Gouvernement d'Haïti à la dite Banque contre bordereau de dépôt délivré par cette dernière, et copie sera par ses soins expédiée au Secrétaire d'Etat des Finances.

Les remboursements sur de tels dépôts s'effectueront par chèque de la Banque Nationale de la République d'Haïti, sur présentation et remise de la copie du bordereau de dépôt en possession de l'intéressé, après l'accomplissement des formalités établies par la Loi. Les dispositions du présent alinéa s'appliqueront aux dépôts effectués antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi. Les sommes provenant des emprunts seront encaissées sous la rubrique «Ressources Extraordinaires».

Article 17.—**Restitution.**—Des bordereaux de restitution seront émis par le Service compétent après autorisation, et rapport en sera fait au Secrétaire d'Etat des Finances, en rectification d'erreurs de calculs, d'erreurs d'application des droits de Douane et des taxes internes, ou pour toutes autres causes légitimes, lesquels viendront en diminution des Recettes.

Aucune demande de restitution ne sera considérée par le Service des Douanes ou par l'Administration Générale des Contributions, si elle n'est présentée dans les trente jours qui suivront le paiement de la taxe. Si dans les trente jours qui suivent le paiement de la taxe, un importateur n'a pas reçu les pièces indispensables à l'appui d'une demande de restitution, tels que facture, connaissement, certificat d'origine, etc. il pourra néanmoins présenter sa demande avant l'expiration du délai, afin de sauvegarder ses droits en faisant sur sa demande de restitution l'observation que les pièces à l'appui seront présentées ultérieurement.

Si les pièces sont présentées dans les six mois qui suivent le paiement de la taxe, le Directeur de la Douane donnera suite à la demande. Passé ce délai, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

Néanmoins, l'expiration du délai ne libère pas l'importateur de l'obligation de faire diligence pour avoir les documents consulaires et payer les amendes prévues si ces documents ne concordent pas avec la vérification des articles.

Article 18.—**Poursuite.**—Les Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils qui négligeront, après en avoir été requis par dénonciation du Département des Finances ou de tout comptable de deniers publics, d'exercer des poursuites contre tous les contribuables en retard de paiement ou contre un fonctionnaire ou employé prévenu de détournement de deniers publics, seront passibles de suspension et, en cas de récidive, de révocation, sans préjudice de peines plus graves le cas échéant.

CHAPITRE III

ENGAGEMENT ET LIQUIDATION DES DEPENSES

Article 19.—**Dispositions Générales.**—Aucune dépense faite pour l'Etat ne pourra être ordonnancée, mandatée et acquittée que selon les dispositions de la présente loi.

Article 20.—**Responsabilité de l'Etat.**—Aucune ordonnance, aucun mandat ne sera émis, aucun paiement ne sera effectué que pour l'acquittement d'une dépense légalement prévue au budget ou par une loi ou par un Arrêté de crédit, ou autrement autorisée, et pour paiement d'un service rendu, de fournitures livrées ou d'une dette valable de l'Etat régulièrement justifiée.

L'Etat n'est responsable que des engagements souscrits par ses mandataires officiels légalement compétents, dans les limites des dépenses inscrites au Budget annuel ou autrement autorisées. Les obligations prises en excès des crédits alloués et, en général, toutes obligations consenties contrairement aux lois, conventions et réglements, n'engagent vis-à-vis des intéressés que la responsabilité de ceux qui les auront contractées.

Dans aucun cas et pour quelque raison que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra faire ordonnancer en dépenses au-delà des Crédits Budgétaires, ni engager aucune dépense non prévue à son Budget, avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter. Aucun engagement devant être couvert par un Crédit Budgétaire ne pourra être pris pour une période excédant l'exercice en cours.

Les Secrétaires d'Etat ne pourront pas approuver une liquidation de dépenses au delà du crédit mis à leur disposition selon les termes de l'article 6 de la présente loi. Le Secrétaire d'Etat ordonnateur est seul responsable des liquidations ou certifications approuvées par lui. Aucune liquidation n'engage l'Etat tant qu'elle n'a pas été valablement ordonnancée et mandatée conformément aux dispositions ci-après des articles 24, 25 et 26. Tout Contrat ou Convention mettant des dépenses à la charge de l'Etat pour plus d'un Exercice au-delà du délai prévu par l'article 7 de la présente loi pour la fermeture des Crédits Extraordinaires, et en général tout Contrat ou Convention imposant à l'Etat des obligations autres que les obligations pécuniaires autorisées par le Budget ou par un crédit spécial, doit être sanctionné par une loi.

Un crédit budgétaire pourra être, durant les trois premiers mois de l'année budgétaire, utilisé pour payer toute obligation de même na-

ture contractée durant l'année budgétaire précédente pourvu que le solde non dépensé du crédit de l'année budgétaire précédente auquel la dépense était imputable ne soit pas dépassé.

Aucun marché, aucune convention pour travaux publics, transports et fournitures, ne doit stipuler d'acompte que pour service fait. En tous cas, les acomptes ne peuvent dépasser les deux tiers du montant des travaux constatés ou des services fournis, le tout appuyé de pièces justificatives. Le paiement final des dits travaux ou services pourra être fait s'ils sont complètement achevés à la satisfaction des Services intéressés. Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés ou concessions de travaux, de transports ou de fournitures, sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat.

Il est interdit à tout comptable de deniers publics de prendre intérêts directement ou indirectement dans les marchés et contrats de fournitures, transports et travaux publics, concernant les Services des recettes et dépenses de l'Etat, à peine de nullité.

Article 21.—**Prescription.**—Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prévues par les Lois, toutes créances qui, prévues par le Budget et les Crédits spéciaux, n'auront pas été ordonnancées et payées dans le délai de deux années à partir de la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent.

La prescription de deux années établie dans l'alinéa précédent est applicable pour défaut de présentation en paiement à tout chèque du Trésor ainsi qu'à tout chèque émis par les agents fiscaux de l'Etat pour le service des intérêts et de l'amortissement de la Dette Publique Intérieure.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux intérêts et à l'amortissement de la Dette Publique dont le service contractuel est fait à l'étranger, et leur prescription sera régie par la Loi du lieu du paiement. Elles ne sont pas non plus applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pas été effectués dans le délai déterminé, par le fait de l'Administration ou par insuffisance ou absence de crédit. Dans ce cas, tout créancier devra prouver avoir fait toutes diligences nécessaires pour être payé, et à cet effet, il aura le droit de se faire délivrer par le Secrétaire d'Etat compétent un bulletin indiquant la date de la demande de paiement et les pièces produites à l'appui. A défaut des dites diligences, la prescription sera encourue.

Article 22.—**Pièces Justificatives.**—Les pièces justificatives de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créan-

ciers et être rédigées dans les formes réglementaires. A l'exception des dépenses de police secrète, toute liquidation doit être justifiée.

Sont assimilés aux dépenses de police secrète, les frais de représentation, de réception et de voyage du Président de la République, des Présidents et Secrétaires des Bureaux de la Chambre des Députés et du Sénat de la République, des Secrétaires d'Etat, des Agents Diplomatiques et Consulaires, des Chargés de Mission à l'étranger, les frais extraordinaires de réception et ceux alloués à l'occasion des Fêtes nationales.

Les pièces justificatives consistent en originaux de comptes, factures, bordereaux, quittances ou toutes autres attestations réglementaires. En ce qui concerne les appointements, rentes, pensions, subventions et locations, elles consistent dans les états de paiement du mois précédent, modifiés suivant les avis reçus des Secrétaires d'Etat intéressés par la Banque Nationale de la République d'Haïti. Les conditions de forme que doivent remplir les pièces justificatives seront déterminées par circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances.

Les pièces justificatives des ordonnances-mandats émis pour des avances de fonds destinées à couvrir le montant des commandes à l'étranger ne seront produites qu'à la réception des dites commandes. Ces ordonnances-mandats seront accompagnés d'une note ou d'un extrait de catalogue indiquant le prix des articles commandés.

L'original des pièces justificatives sera annexé aux ordonnances-mandats, et un double restera dans les archives du Département ordonnateur. Le double d'une pièce justificative doit porter la mention «Duplicata» en grands caractères et parfaitement lisibles.

Les ordonnances-mandats envoyés à la Banque Nationale de la République d'Haïti serviront de pièces justificatives à l'appui des paiements y relatifs effectués. Leurs doubles resteront au Département des Finances pour venir à l'appui des Comptes Généraux. Aucune pièce justificative ne doit être grattée ni surchargée. La partie à modifier est biffée au moyen d'un simple trait de plume et remplacée par l'énonciation exacte qui doit lui être substituée. Les substitutions en interligne ou par renvois doivent être paraphées ou signées par le liquidateur et l'ordonnateur sur l'original et le double.

Lorsqu'une pièce justificative annexée à un ordonnance-mandat, ou qu'une quittance donnée au Trésor public ou à un fonctionnaire ou employé faisant des paiements ou des avances pour compte de l'Etat doit être signée, ou qu'un chèque du Trésor doit être acquitté ou endossé, si celui qui émet la pièce justificative, donne la quittance ou

l'acquit, ou fait l'endossement, ne sait pas écrire, sa signature sera remplacée par son nom écrit et une croix qu'il apposera en présence de deux témoins. Un de ces témoins sera un fonctionnaire du Gouvernement ou de préférence le fonctionnaire ou l'employé par qui le paiement ou l'avance sera faite, et l'autre, un citoyen notable de la Commune où la croix est apposée.

Une telle marque avec les signatures des témoins tiendra lieu de signature de l'instrument auquel elle sera apposée et constituera, suivant le cas, une attestation, une quittance ou un endossement valide à toutes fins, et en cas de paiement improprement fait, l'intéressé ne pourra exercer de recours que contre les témoins, les endosseurs intermédiaires ou les tirés, suivant les cas.

Les fonctionnaires et employés publics ayant droit aux frais de voyage, lorsqu'ils s'absenteront pour le Service public pendant plus de vingt-quatre heures du lieu où ils occupent leurs fonctions recevront une allocation journalière pour nourriture et logement proportionnelle à leurs appointements, sans qu'ils aient besoin de présenter des pièces justificatives conformément aux règlements établis à cette fin. Les pièces justificatives de toutes autres dépenses de voyage faites par un fonctionnaire et dont il demande remboursement devront consister en bordereaux acquittés par les fournisseurs, sauf cas d'impossibilité.

Article 23.—**Rapports.**—Les Délégués du Pouvoir Exécutif, les Commissaires du Gouvernement près les différents Tribunaux, et tous autres fonctionnaires ayant un personnel sous leurs ordres, enverront au dernier jour de chaque mois, au Secrétaire d'Etat dont ils relèvent, un état certifié en triple des fonctionnaires placés sous leur juridiction et se trouvant en service, avec indication de leurs fonctions et du salaire revenant à chacun.

Les Délégués du Pouvoir Exécutif dresseront dans la même forme et feront parvenir aux Départements intéressés un état détaillé en triple, arrêté au dernier jour du mois, des rentes, pensions, subventions et locations dont le service entre dans leurs budgets respectifs, et le comptable de chaque Département préparera également l'état d'émargement du personnel du Département arrêté au dernier jour du mois. Ces états devront mentionner la période de toute absence sans autorisation.

Tout changement dans l'état mensuel des appointements, rentes, pensions, subventions et locations sera notifié immédiatement dans un délai de cinq jours au plus à la Banque Nationale de la République

d'Haïti par le Département intéressé, sous peine, pour tout fonctionnaire qui sera trouvé responsable d'un retard dans cette notification, d'être solidairement passible de restitution pour tout paiement qui aurait été effectué indûment.

Article 24.—**Liquidation des Dépenses.**—La liquidation est la détermination administrative du montant d'une dette de l'Etat vis-à-vis d'un créancier après l'examen des pièces justificatives. La liquidation des dettes de l'Etat est effectuée par certification des comptables des Départements ministériels sur la formule d'ordonnance-mandat, chacun en ce qui concerne le Département auquel il appartient. L'ordonnancement d'une dépense ne peut s'effectuer qu'après l'approbation d'une liquidation effectuée.

Il est procédé aux liquidations soit d'office, pour les créances à l'égard desquelles il existe des bases et éléments de liquidation dans les services du Ministère compétent, soit d'après les justifications produites par les créanciers eux-mêmes. La liquidation d'office se fera sur les états des fonctionnaires compétents relevant des différents Départements ministériels.

La liquidation désignera le bénéficiaire de la créance par ses nom, prénom et qualité ou fonctions. Il y sera compris un compte signé et certifié sincère par le créancier indiquant la nature de l'obligation et le prix des services ou fournitures à payer. A défaut d'un tel compte, elle contiendra une description sommaire des dites obligations, services ou fournitures. Elle indiquera en toutes lettres la valeur à payer et les pièces justificatives originales y seront annexées Les formes de liquidation et d'ordonnance seront préparées en double par les Services ou les Départements ministériels effectuant la dépense. Elles seront signées par le comptable et le Secrétaire d'Etat compétent, chacun en ce qui le concerne, et expédiées au Département des Finances pour être vérifiées, enregistrées et mandatées si elles sont trouvées justes et conformes après examen par les Services compétents de ce Département.

Le Secrétaire d'Etat des Finances seul pourvoit au mandatement de toute ordonnance trouvée régulière.

Article 25.—**Paiement.**—Le mandat de paiement est placé au bas de l'ordonnance; et les deux pièces seront dénommées «Ordonnance-mandat». Il est nominatif et ne pourra être émis et payé, de même que les bordereaux prévus aux deux alinéas suivants, qu'au véritable créancier ayant justifié des droits à l'exception des paiements faits aux ecclésiastiques, religieux, pour lesquels les règles de la discipline

ecclésiastique et de leurs ordres seront suivies. Le mandat de paiement sera numéroté et daté, contiendra la mention de l'exercice, de l'article et du compte budgétaire, et sera signé du Chef du Service des Ordonnancements et Mandatements au Département des Finances. Il sera signé du Secrétaire d'Etat des Finances et envoyé à la Banque Nationale de la République d'Haïti. La régularité et la justification des ordonnances émises par les Secrétaires d'Etat conformément au Budget ou aux Lois et Arrêtés de Crédit étant constatées, les mandats de paiement du Secrétaire d'Etat des Finances seront payés par chèques de la Secrétairerie d'Etat des Finances sur la Banque Nationale de la République d'Haïti, et les chèques remis en conséquence aux intéressés.

La Banque Nationale de la République d'Haïti est irrévocablement autorisée à faire, avant ordonnancement et mandatement les paiements pour la Commission de trésorerie de la Banque, ceux relatifs à la Dette Publique ainsi que le paiement dans les dix premiers jours de chaque mois d'un douzième du montant convenu pour les dépenses nécessaires à l'exercice par la Banque Nationale de ses fonctions fiscales.

Les paiements des dépenses du Gouvernement pour ses divers Services, ceux des Communes, ainsi que les appointements, rentes, pensions, subventions et locations en général, et les quotes-parts du Gouvernement aux dépenses de diverses Institutions Internationales, peuvent être faits avant ordonnancement et mandatement, sauf avis contraire du Secrétaire d'Etat intéressé, transmis au Secrétaire d'Etat des Finances et notifié par ce dernier à la Banque Nationale de la République d'Haïti, pourvu que la dépense figure au Budget de l'Etat ou des Communes et n'excède pas la distribution mensuelle des fonds. Les bordereaux autorisant ces paiements seront vérifiés par la Banque Nationale de la République d'Haïti et ne seront payés que s'ils sont en due forme et appuyés de pièces justificatives convenables. Les doubles des bordereaux et des pièces justificatives en due forme seront remis, au fur et à mesure des paiements, et au plus tard le quinze de chaque mois, par les Services intéressés, aux Départements ministériels compétents pour le mois précédent, pour que la dépense soit ordonnancée et mandatée en régularisation des paiements faits. Ces opérations de régularisation seront effectuées dans les quinze jours qui suivront la remise des pièces par les Services intéressés.

Tout paiement en dehors des conditions établies par le présent article, de même que toute avance sur crédit, à justifier ultérieure-

ment, sauf les avances autorisées par l'article suivant, restera à la charge du fonctionnaire qui l'aura requis ou ordonné.

Article 26.—**Avances à justifier.**—Des fonds de la trésorerie dont l'emploi sera justifié ultérieurement pourront être avancés suivant les besoins du service par la Banque Nationale de la République d'Haïti à des payeurs temporaires ou permanents, résidant à l'étranger ou en tel point du pays où il n'est pas praticable de faire les paiements par l'intermédiaire de l'agent chargé du Service de la Trésorerie, ainsi que pour frais divers, dépenses imprévues des Départements ministériels, frais de voyage, frais de célébration des Fêtes légales, et autres frais similaires.

Ces payeurs seront désignés par les Départements ou Services dont ils relèvent, et tous payements faits par eux devront être effectués conformément à la présente loi et en exécution d'engagement de l'Etat dûment approuvés.

Les fonctionnaires ou employés voyageant pour le Service public pourront de la même manière être nommés payeurs, et des fonds de la Trésorerie dont l'emploi sera justifié ultérieurement pourront leur être avancés en vue de couvrir leurs frais et autres dépenses.

Article 27.—**Perte de Mandat et de Chèque.**—En cas de perte d'un mandat de paiement ou d'un chèque, il peut en être délivré duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et après attestation écrite par la Banque Nationale de la République d'Haïti, que le mandat de paiement ou le chèque adiré n'a pas été payé. La délivrance du duplicata ne pourra s'effectuer que quinze jours après la publication au Moniteur de la déclaration de la perte.

Article 28.—**Annulation du Paiement.**—Lorsqu'il y aura lieu, pour irrégularité, double emploi ou insuffisance de crédit, ou de justification, ou pour toute autre cause, d'annuler en tout ou en partie un ordonnance-mandat pour un paiement, l'annulation ou le remboursement se fera par l'émission d'un bordereau d'encaissement pour le montant annulé ou restitué, lequel viendra en diminution de la dépense

CHAPITRE IV

CONTROLE DES COMPTES

Article 29.—**Comptabilité.**—Les écritures de la Comptabilité publique seront tenues en partie double et par article du Budget, crédits extraordinaires et par comptes spéciaux quand il y a lieu.

Article 30.—**Comptables de deniers publics.**—Toute personne chargée à un titre quelconque de la perception, de la manutention ou

du maniement des deniers publics ou de la gestion des biens de l'Etat ou des Communes est comptable des deniers publics. Sont comptables des deniers publics, notamment:

1. Les Secrétaires d'Etat des différents Départements ministériels;
2. Le Directeur Général de l'Administration Générale des Contributions et les Préposés du Service des Contributions;
3. Les greffiers des Tribunaux;
4. La Banque Nationale de la République d'Haïti en la personne de ses Co-Présidents, Vice-Présidents, et Directeurs;
5. Les comptables des Départements ministériels et ceux des Services relevant de ces Départements;
6. Les Directeurs et Caissiers du Service Hydraulique;
7. Les Directeurs des Services Télégraphiques Terrestres, les chefs de Poste et les comptables du Réseau;
8. L'Administrateur Général des Postes, les Directeurs des Postes et Agents Postaux;
9. Les receveurs Communaux;
10. Les Agents Diplomatiques et Consulaires;
11. Les Directeurs et les Receveurs de l'Enregistrement;
12. Le Directeur du Moniteur et de l'Imprimerie de l'Etat;
13. Le Directeur du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural;
14. Le Directeur du Service National de l'Enseignement Urbain;
15. L'ingénieur-Directeur du Conseil Technique du Département des Travaux Publics;
16. Le Directeur Général du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique et les Directeurs des Hôpitaux de ce service.

Les dispositions de la loi du 26 Août 1870, modifiées par celle du 15 Août 1871 et toutes lois non contraires sur la responsabilité des fonctionanires publics seront applicables à tous comptables de deniers publics.

Article 31.—**Contrôle des Recettes.**—Le Contrôle du Département des Finances, en ce qui concerne le Service des Douanes et l'Administration Générale des Contributions, s'effectuera d'une manière permanente par les délégués du Pouvoir Exécutif et les Agents du Département des Finances accrédités auprès de ces administrations lesquels auront accès dans leurs offices, où les bureaux nécessaires leur seront réservés.

Les originaux de toutes les déclarations, factures, connaissements, documents, bordereaux, réclamations, pièces et procès-verbaux relatifs à une perception, restitution ou paiement ainsi que tous les li-

vres et registres de comptabilité des Offices du Service des Douanes et de l'Administration Générale des Contributions, leur seront accessibles à toutes réquisitions.

Un état détaillé de toutes les pièces contrôlées sera envoyé au Département des Finances, selon les instructions du Secrétaire d'Etat.

Toutes les erreurs relevées ou réclamations reçues seront signalées pour corrections au fonctionnaire chargé du service de contrôle. En cas de désaccord, les délégués du Pouvoir Exécutif ou les agents du Département des Finances feront au Secrétaire d'Etat un rapport détaillé et motivé.

Article 32.—**Inventaire.**—Les différents Départements ministériels soumettront au Secrétaire d'Etat des Finances, le 31 Août au plus tard, un inventaire estimatif et détaillé en triple du matériel, des fournitures et toutes autres propriétés mobilières de l'Etat en possession en jouissance de chacun des Services publics relevant d'eux respectivement, ainsi qu'une évaluation des propriétés immobilières qui leur seront affectées, arrêtés tous deux à la date du Trente Juin.

Article 33.—**Reddition des Comptes.**—Tous les Comptables de deniers publics feront aboutir du premier au vingt de chaque mois au plus tard, au Département dont ils revèlent ou au Département des Finances, selon le cas, les pièces justificatives de leur gestion ou des dépenses effectuées pour compte de l'Etat dans le mois précédent ainsi que le relevé détaillé de tous les comptes tenus pour l'Etat et tous états qui pourraient être requis par le Secrétaire d'Etat des Finances. Du 1er au 30 Novembre au plus tard, les différents Secrétaires d'Etat remettront au Secrétaire d'Etat des Finances les comptes des opérations générales de leurs Départements respectifs pour l'exercice clos le 30 Septembre précédent.

Article 34.—**Comptes Généraux.**—Les comptes généraux qui doivent être soumis au Corps Législatif par le Secrétaire d'Etat des Finances en vertu de la Constitution, consisteront en quatre états appuyés de pièces justificatives qui seront préparés par le dit Secrétaire d'Etat et montreront toutes les recettes et les dépenses de fonds publics effectivement faites au cours de la période, comprise entre le premier octobre et le trente septembre constituant l'Exercice, savoir:

1. Un état des Recettes fiscales classées par sources et montrant le total recouvré sur chaque article de l'état de classement des voies et moyens;

2. Un état des Recettes non fiscales classées par origine;

3. Un état des dépenses faites sur les Recettes Fiscales, lequel devra être divisé par Départements ministériels, comme le Budget Général, et devra montrer pour chaque département:

a) Les dépenses sur les Crédits Extraordinaires;

b) Le total des dépenses du Département;

4. Un état des Dépenses sur les Recettes non fiscales classées par objets.

Article 35.—**Règlement du Budget.**—Le Pouvoir Législatif après avoir constaté la régularité des Comptes, prononce, par Décret, la décharge des Secrétaires d'Etat pour la gestion vérifiée. Le projet de Loi de règlement du Budget est soumis au Pouvoir Législatif, accompagné des Comptes Généraux prévus à l'article précédent. Dans le cas où il y aurait lieu de refuser cette décharge, des sanctions légales seront appliquées contre les Secrétaires d'Etat en cause. La décharge comporte de plein droit main-levée des inscriptions grevant les biens des Secrétaires d'Etat pour l'époque à laquelle se réfèrent les comptes vérifiés.

Décharge sera accordée aux autres comptables de deniers publics par le Secrétaire d'Etat des Finances, après vérification de leurs comptes de gestion trouvés réguliers.

CHAPITRE V
CREDITS BUDGETAIRES

Article 36.—Les Crédits ouverts aux différents Départements Ministériels pour l'Exercice 1944-1945 s'établissent comme suit:

	Ges.
Dette Publique	5.240.065.90
Relations Extérieures	806.340.00
Finances	2.993.692.73
Commerce et Economie Nationale	523.733.50
Intérieur	12.611.722.18
Travaux Publics	2.977.398.03
Justice	1.441.507.60
Agriculture et Travail	2.164.492.06
Instruction Publique	2.672.752.00
Cultes	418.296.00
TOTAL	31.850.000.00

Article 37.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 12 Avril 1944, an 141ème de l'Indépendance.

Le Président: Adelphin Telson, ad hoc.

Les Secrétaires: Emile Jérôme, ad hoc, Jean Magloire, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Avril 1944, an 141ème de l'Indépendance.

Le Président: Nemours
Les Secrétaires: Léo. Pinchinat, Ch. Elisée

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Avril 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail, p. i.: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

No. 48

LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA RBPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Considérant qu'en raison des répercussions du conflit international actuel sur la situation économique du Pays, il est impossible d'établir sur des données précises les VOIES et MOYENS de l'Exercice 1944-1945;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le Pouvoir Exécutif est autorisé à effectuer à la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique et au Budget Général de l'Exercice 1944-1945 tous aménagements, modifications ou réductions qui pourront être imposés par les circonstances. Il en sera rendu compte au Corps Législatif à sa prochaine Session Ordinaire et dans le délai prévu pour le dépôt du Budget et des Comptes Généraux.

Aticle 2.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 12 Avril 1944, an 141ème de l'Indépendance.

Le Président: Adelphin Telson, ad hoc.

Les Secrétaires: Emile Jérôme, ad hoc, Jean Magloire, ad hoc

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Avril 1944, an 141ème de l'Indépendance.

Le Président: Nemours

Les Secrétaires: Léopold Pinchinat, Charles Elisée.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Avril 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail, p. i.: ABEL LACROIX

No. 49

LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 et le Titre XI de la Constitution;

Vu la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—La perception des Impôts pour l'Exercice 1944-1945 sera faite conformément aux Lois existantes ou qui pourront être votées ultérieurement.

Article 2.—Sont prorogés pour l'Exercice 1944-1945 la Loi du 24 Octobre 1876 sur la Régie des Impositions directes, telle qu'elle a été rétablie par la Loi du 13 Août 1903, le Décret-Loi du 23 Septembre 1935 aménageant les Recettes Communales ainsi que la classification et le Tarif y annexés, la Loi du 21 Décembre 1922 établissant les taxes sur les véhicules, les Lois des 19 Mai et 13 Août 1928 instituant les délais et forme de procédure pour le recouvrement des Impositions directes, la Loi du 5 Août 1931 imposant l'Alcool et le Tabac, le Décret-Loi du 29 Novembre 1937 qui porte à 20% la surtaxe établie sur le montant total de tout bordereau de douane à l'importation, ainsi que toutes lois fiscales et tous tarifs et dispositions de lois actuellement en vigueur comportant des taxes ou impôts en faveur de l'Etat ou des Communes.

Article 3.—Les prévisions des Recettes douanières, des taxes internes et des recettes diverses pour l'année budgétaire 1944-1945, conformément à l'état de classement annexé à la présente Loi, sont comme suit:

Recettes Douanières	Gdes.	24.600.000.00
Taxes Internes	Gdes.	7.000.000.00
Recettes Diverses	Gdes.	250.000.00
Total	Gdes.	31.850.000.00

Article 4.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des autres Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 12 Avril 1944, An 141ème de l'Indépendance.

Le Président: Adelphin Telson, ad hoc
Les Secrétaires: Emile Jérôme, ad hoc, Jean Magloire, ad hoc

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Avril 1944, an 141ème de l'Indépendance.

Le Président: Nemours
Les Secrétaires: Léo. Pinchinat, Chs. Elisée

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Avril 1944, Au 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail, p. i.: ABEL LACROIX

No. 374

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution:

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique:

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le paiement de la contribution d'Haïti aux frais de la Commission Intérimaire de l'Agriculture et de l'Alimentation créée sur la recommandation de la Conférence du Ravitaillement tenue à Hot Springs, Etats-Unis d'Amérique, en mai 1943;

Considérant qu'à cette fin il est urgent d'ouvrir un crédit supplémentaire de **Cinq Mille Gourdes** à l'article 26 du Budget:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures:

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances:

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Décrète:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 26 du Budget un crédit supplémentaire de **Cinq Mille Gourdes,** qui sera affecté au paiement de la contribution d'Haïti aux frais de la Commission Intérimaire de l'Agriculture et de l'Alimentation créée sur la recommandation de la Conférence du Ravitaillement tenue à Hot Springs, Etats-Unis d'Amérique, en Mai 1943.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Relations Extérieures, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Mai 1944, An 141ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 17 Mai 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Mai 1944, an 141ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail, p. i.: ABEL LACROIX

No. 375

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit alloué à l'article 193 du Budget pour «Matériel, fournitures de bureau et frais divers» des offices postaux;

Sur le rapport écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Décrète:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Dix Milie Gourdes** (Gdes. 10.000) est ouvert à l'article 193 du Budget, pour achat de matériel, fournitures de bureau et frais divers des offices postaux.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Mai 1944, an 141ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 17 Mai 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Mai 1944, an 141ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail, p. i.: ABEL LACROIX

No. 376

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la disposition spéciale de la Constitution en vertu de laquelle le Pouvoir Exécutif est revêtu des pleins pouvoirs pour accomplir jusqu'à la fin de la guerre, tous actes nécessaires, pour les besoins de la Défense Nationale;

Vu le Décret-Loi No. 127 du 30 Avril 1942 instituant un Comité pour la mise en commun et la conservation des stocks des produits pétrolifères en Haïti;

Vu le Décret No. 245 du 30 Décembre 1942, conférant à un Comité de Rationnement des Produits pétrolifères les attributions du Comité pour la mise en commun, et la conservation des stocks de produits pétrolifères;

Vu le Communiqué du 18 décembre 1942 donnant la liste des produits de première nécessité;

Vu les Décrets No. 229 du 25 Novembre 1942, modifié par celui du 4 Novembre 1943, concernant le contrôle des stocks de marchandises;

Considérant qu'il convient d'assurer une répartition équitable des quotas de produits pétrolifères alloués à la République d'Haïti;

Considérant qu'à cette fin il y a lieu de charger le Département du Commerce et de l'Economie Nationale à l'exclusion de toute autre administration, du contrôle du rationnement et de la consommation de ces produits; qu'il y a lieu, également, de prévoir des sanctions applicables dans tous les cas de violation des règles et mesures édictées par ce Département;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce, de l'Economie Nationale, de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Le rationnement de la gazoline et du gasoil se poursuivra au moyen de tickets et d'autorisations émis par le Service de Rationnement des Produits Pétrolifères attaché au Département du Commerce et de l'Economie Nationale.

Article 2.—Les compagnies pétrolifères continueront à soumettre au Département du Commerce et de l'Economie Nationale, au début de

chaque mois, un rapport détaillé de leurs ventes de gazoline et de gasoil sur le marché ouvert effectuées au cours du mois précédent. Ce rapport mensuel sera dressé conformément aux instructions du dit Département et sera accompagné des tickets de rationnement et des autorisations utilisés qui serviront de pièces justificatives. Le contrôle des pièces justificatives se fera chaque mois par le Service de Rationnement des Produits Pétrolifères en présence des représentants qualifiés des compagnies intéressées.

Article 3.—La **«Petroleum Supply Committee of Hayti»** adressera au Département du Commerce et de l'Economie Nationale, au début de chaque mois, un rapport indiquant les ventes de gazoline et de gasoil de chaque compagnie effectuées au cours du mois précédent dans les villes où se débitent ces produits. Ce rapport mensuel sera préparé conformément aux instructions du Département du Commerce et de l'Economie Nationale.

Article 4.—En cas de manque de concordance entre le montant des ventes justifiées par une compagnie et celui rapporté par la **Petroleum Supply Committee of Hayti,** la Compagnie devra fournir, au Département du Commerce et de l'Economie Nationale toutes explications utiles et désigner ceux de ses agents ou distributeurs qui n'ont pas remis un nombre de tickets et d'autorisations justifiant pleinement les ventes.

Article 5.—Tout agent ou distributeur reconnu coupable par le Département du Commerce et de l'Economie Nationale de contravention aux dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus ou aux dispositions des décrets et communiqués règlementant la vente des produits pétrolifères, sera passible d'une amende de Cinquante à Cinq Mille gourdes, selon la gravité du cas, payable sur bordereau de l'Administration Générale des Contributions.

Le montant de l'amende, tel qu'il aura été fixé par le Département du Commerce et de l'Economie Nationale, sera recouvré le cas échéant par voie de contrainte, par l'Administration Générale des Contributions, suivant la procédure prévue par la Loi du 6 Juin 1924 et les décrets-lois des 11 Janvier 1936 et 31 Août 1942 sur les contraintes.

En cas de récidive le contrevenant sera passible de la même amende et pourra être condamné par le tribunal compétent à un emprisonnement de trois mois à un an. De plus, il sera pendant la durée de la guerre privé de toute licence, de toute patente permettant de se livrer au commerce des produits du pétrole.

Article 6.—Tout individu qui aura vendu ou tenté de vendre de la gazoline ou du gasoil sans être muni d'une patente appropriée ou qui aura vendu ou tenté de vendre de la gazoline et du gasoil au-dessus des prix fixés; tout individu qui aura trafiqué ou tenté de trafiquer d'un ticket de rationnement ou d'une autorisation; tout individu commerçant ou non qui aura tiré un profit quelconque du commerce illicite de la gazoline et du gasoil, ou qui, autrement, aura violé l'une des mesures édictées par le Département du Commerce et de l'Economie Nationale, sera passible d'une amende de Cinquante à Cinq Mille Gourdes. De plus, et sur le vu d'un procès-verbal dressé par deux inspecteurs assermentés du Département du Commerce et de l'Economie Nationale, le contrevenant pourra être condamné par le Tribunal compétent à un emprisonnement de trois mois à un an.

Article 7.—La gazoline et le gasoil alloués à titre essentiel aux sociétés, compagnies et entreprises considérées comme «essentielle», sont exclusivement destinés à ces organisations et ne doivent sous aucun prétexte, servir à d'autres fins. Tout agent ou distributeur de compagnie, de même que les bénéficiaires de ces allocations dites «essentielles» qui auront contrevenu à cette disposition seront passibles des peines prévues au premier paragraphe de l'article 5.

Article 8.—En ce qui concerne la kérosine, les dispositions relatives à la vente des produits de première nécessité continueront à régir le contrôle de la consommation de cet article.

Article 9.—Le Département du Commerce et de l'Economie Nationale pourra procéder à toute enquête ou investigation, avec, au besoin, l'assistance de la Garde d'Haïti en vue de constater toute vente de gazoline et de gasoil faite par une compagnie pétrolière ou l'un de ses agents ou distributeurs, en violation des mesures édictées par les décrets et communiqués règlementant ces produits.

Article 10.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce, de l'Economie Nationale, de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Mai 1944, an 141ème, de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

No. 384

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;
Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée—les droits des tiers réservés, si aucuns sont—au sieur Hérard Sylvain, condamné à trois années de réclusion, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 7 Juillet 1943.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Mai 1944, an 141ème. de l'Indépendance.

Par le Président: **ELIE LESCOT**

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

No. 385

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;
Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée—les droits des tiers réservés, si aucuns sont—aux condamnés suivants: Marcellus Noël Toussaint et Rézier Noël Toussaint condamnés à la peine de mort par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 15 Décembre 1936, peine déjà commuée en celle de 20 années de travaux forcés.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Mai 1944, an 141ème. de l'Indépendance.

Par le Président: **ELIE LESCOT**

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que, selon rapport du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Port-au-Prince, la demoiselle Anne-Marie Milady CHAMIER, se trouvant dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, a fait, au Parquet le 19 Mai 1944, la déclaration prévue à l'article 12 de la susdite Loi.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 22 Mai 1944.

No. 377

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution :

Vu le Décret-Loi du 12 Janvier 1943 sur la pension civile modifiée par ceux des 17 Juin 1943 et 22 novembre de la même année :

Considérant qu'il convient d'assurer le bénéfice de la Loi sur la pension civile aux employés du Département Fiscal de la Banque Nationale de la République d'Haïti et des Douanes :

Sur le rapport écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Décrète :

Article 1er.—A partir du 1er Juin 1944, les employés du Département Fiscal de la Banque Nationale de la République d'Haïti et ceux des Douanes de la République pourront obtenir une pension civile, aux conditions prévues par les décrets-lois des 12 Janvier et 22 novembre 1943 et par le présent décret-loi.

Article 2.—Au moment d'allouer la pension à l'un des employés susindiqués, il sera tenu compte des services qu'il a fournis soit aux anciens offices du Conseiller Financier ou du Receveur Général, soit à l'ancien office du Conseiller Financier — Receveur Général, soit, ultérieurement, à l'ancien office du Représentant Fiscal, soit, depuis le 1er octobre 1941, au Département Fiscal de la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Article 3.—Le Secrétaire d'Etat des Finances arrêtera avec le Conseil d'Administration de la Banque Nationale de la République d'Haïti, le montant et les modalités du versement au Trésor Public d'une va-

leur représentant les retenues prévues par la loi, qui n'ont pas été prélevées sur les appointements des employés indiqués aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4.—Il sera tenu compte, dans l'examen de la demande de pension d'un ancien employé de l'Etat, des services fournis par ledit employé, antérieurement à la date du 1er Juin 1944, aux Offices mentionnés à l'article 2 du présent décret-loi.

Dans ce cas, le dossier de la demande devra comporter un bordereau dressé par le Département Fiscal de la Banque Nationale de la République d'Haïti dûment acquitté par la Banque Nationale de la République d'Haïti établissant que l'intéressé a versé à la Caisse des Pensions, le montant intégral des retenues qui n'ont pas été opérées sur ses appointements pendant le temps qu'il a passé soit aux anciens Offices du Conseiller Financier ou du Receveur Général, soit à l'ancien Office du Conseiller Financier — Receveur Général, soit, ultérieurement à l'ancien Office du Représentant Fiscal.

Article 5.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Mai 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 29 Mai 1944, an 141ème de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mai 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale, VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

No 378

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la loi du 16 Mars 1928, sur l'Organisation du Tribunal de Cassation;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'Organisation intérieure du Parquet du Tribunal de Cassation, en créant un nouveau poste de Substitut;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Il est créé au Parquet du Tribunal de Cassation, un nouveau poste de Substitut du Commissaire du Gouvernement, aux appointements de Gdes. 1.175.00 par mois.

Article 2.—Le présent Décret-Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 26 Mai 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 26 Mai 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Mai 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

No. 379

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Considérant que le citoyen Antoine Innocent a fourni une carrière de quarante huit années, respectivement, dans l'enseignement public et dans l'Administration au cours de laquelle il s'est distingué par sa compétence et son dévouement;

Considérant qu'il y a lieu de récompenser les services qu'il a rendus à l'Etat en lui allouant une pension spéciale;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Décrète:

Article 1er.—Une pension spéciale de **Deux cent cinquante Gourdes** (Gdes. 250.00) par mois est accordée à Monsieur Antoine Innocent, ancien Secrétaire-Rédacteur au Sénat de la République.

Article 2.—Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au bénéficiaire, à partir de la promulgation du présent décret-loi.

Article 3.—Le présent décret-loi sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Mai 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 29 Mai 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mai 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

No. 380

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique:

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 56 du Budget;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances:

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Cinq Mille Gourdes** (G. 5.000) est ouvert à l'article 56 du Budget pour frais spéciaux à répartir entre les Consulats.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Relations Extérieures, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mai 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 29 Mai 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mai 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

No. 381

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des crédits alloués aux articles 502 et 504 du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;
De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;
Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Quatre mille sept cents gourdes** (Gdes 4.700) est ouvert à l'article 502 au Budget de l'Exercice en cours (Tribunal de Cassation).

Article 2.—Un crédit supplémentaire de **Deux mille sept cent quatre vingt quinze gourdes** (Gdes. 2.795) est ouvert à l'article 504 du Budget de l'Exercice en cours (Tribunaux Civils).

Article 3.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Mai 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 29 Mai 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mai 1944, an 141ème de l'Indépendance

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

No. 382

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 442 du Budget;

Sur le rapport du Secétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Décrète:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Quinze mille Gourdes** (Gdes. 15.000) est ouvert à l'aticle 442 du Budget pour construction et entretien de rues, parcs et drains.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat dès Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mai 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 29 Mai 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mai 1944, an 141ème de l'Indépendance

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

No. 386

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 3, 6, 7 du Décret-Loi du 12 Janvier 1943 sur la pension civile;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées, s'élevant ensemble à la somme de **Mille deux cent quatre vingt dix huit gourdes soixante treize centimes** (Gdes. 1.298.73) par mois, savoir:

		Gdes.
1)	Normil Laurent, ancien Sénateur de la République	416.66
2)	O'Connel Denis, ancien Comptable Payeur au Département de la Justice	150.00
3)	Samuel Denis, ancien Chef de Bureau à l'Office des Contributions des Gonaïves	100.00
4)	Mme. Vve. Emile Elie aux droits de feu son époux, ancien Secrétaire d'Etat des Finances	100.00
5)	Mme. Vve Louis Durand, aux droits de feu son époux, ancien Consul d'Haïti au Hâvre	75.00

6) Vilbrun Albert, ancien Greffier du Tribunal Civil de Petit-Goâve 62.50
7) Ovide Cantave, ancien Juge de Paix..... 60.00
8) Julien Elizée, ancien Juge de Paix..... 60.00
9) Paul Lormier, ancien Juge de Paix..... 60.00
10) Auguste Domingue, ancien Chef de Presse à l'Imprimerie Nationale 50.00
11) Mercius Mentor, huissier à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures 50.00
12) Mme. Vve. Rodolphe Coulanges aux droits de feu son époux, ancien Juge au Tribunal Civil de Petit-Goâve..... 41.66
13) Mme. Vve Cyriaque Belotte, aux droits de feu son époux ancien Juge au Tribunal Civil du Cap-Haïtien..... 41.66
14) Mme. Vve. Martin Calixte, aux droits de feu son époux, ancien Député du Peuple..... 31.25

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires conformément aux dispositions de la Loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la Diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mai 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

No. 387

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 23 de l'ancienne loi du 5 Février 1923 sur la pension civile dont les dispositions ont été reproduites dans l'article 3 du décret-loi du 12 Janvier 1943 actuellement en vigueur;

Considérant qu'à la date du 22 Mai 1928 la pension de Monsieur Evariste Ducheine a été liquidée à Gdes 125.00 par mois en sa qualité d'ancien Député du Peuple, au lieu d'être attachée à la fonction de Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil du Cap-Haïtien;

Considérant qu'il y a lieu de reviser la pension de l'intéressé;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Est appouvée la liquidation à la somme de **Deux cents gourdes** (Gdes. 200.00) par mois de la pension de Monsieur **Evariste Ducheine,** ancien Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil du Cap-Haïtien.

Article 2.—Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances pour extrait en être délivré au bénéficiaire conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mai 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

No. 388

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 3 du Décret-Loi du 12 Janvier 1943 sur la pension civile;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée pour la somme de **Deux Cent Quatre Vingt Trois Gourdes Trente Trois Centimes** (G. 283.33) par mois, la rectification de la pension de Monsieur Fabius Duviella, ancien Juge d'Instruction près le Tribunal Civil de Port-au-Prince, dont la pension a été liquidée à **Deux Cent Soixante Six Gourdes Soixante Six Centimes** (G. 266.66) par mois, par Arrêté Présidentiel du 2 Août 1943.

Article 2.—Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au bénéficiaire, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mai 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

No. 389

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 2, 3, 4 et 6 du Décret-Loi du 12 Janvier 1943 sur les pensions;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant ensemble à la somme de **Deux mille trente neuf gourdes six centimes** (Gdes. 2.039.06) par mois savoir:

	Gdes.
1) Turenne Thézan, ancien Juge d'Instruction près le Tribunal Civil de Port-au-Prince	283.33
2) Georges Lescouflair, ancien Juge d'Instruction près le Tribunal Civil de Port-au-Prince	283.33
3) Léon Pierre, ancien Juge au Tribunal Civil de Port-au-Prince	216.66
4) Raphaël Craan, ancien Doyen du Tribunal Civil de Jacmel	200.00
5) Joseph Vilaire, ancien professeur au Lycée Nord Alexis (Jérémie)	150.00
6) Mme. Vve. Marmonville Muller, Institutrice publique	100.00
7) Bertrand Bourjolly, ancien Inspecteur des écoles des Cayes	137.50
8) Laroche Lahens, ancien Instituteur	125.00

9) Eugène Dorsaint, ancien employé à l'Office des Contributions de Jérémie..... 87.50
10) Mme. Clément Déjean, aux droits de feu son époux, ancien Chef de Bureau au Sénat de la République..... 75.00
11) Mme. Ecce Homo Alphonse, institutrice publique..... 60.00
12) Angélique Bastien, ancienne institutrice publique..... 60.00
13) Mme. Cazalès Clesca, ancienne institutrice publique..... 50.00
14) Mme. Vve. Edgard Moïse, aux droits de feu son époux, ancien Chef de Bureau au Service Hydraulique de Port-au-Prince 37.50
15) Victor Céans, ancien instituteur public..... 30.00
16) Mme. Sam Sylvestre, ancienne directrice d'école primaire 30.00
17) Mme. Vve. Dester Clermont, aux droits de feu son époux, ancien employé au Service des Télégraphes Terrestres.... 28.12
18) Mme. Vve. Pélage Edouard, aux droits de feu son époux, ancien Juge de Paix..... 28.12
19) Mme. Vve. Mirabeau Ethéart, aux droits de feu son époux, ancien Comptable au Département des Finances.... 20 00
20) Mme. Vve. Excellent Estinfil, aux droits de feu son époux, ancien instituteur public..... 12.50
21) Sirenord Jn-Jacques, instituteur public..... 25.00

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mai 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

390

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu l'arrêté du 6 Août 1943 allouant au Département du Commerce et de l'Economie Nationale un crédit extraordinaire de **Cinquante mille gourdes** (Gdes. 50.000) pour l'exécution d'une partie des travaux de construction du bâtiment qui logera les Services de l'Administration Postale du Cap-Haïtien ;

Considérant que ce crédit est épuisé et qu'il y a lieu d'assurer la continuation des travaux de construction du dit bâtiment ;

Sur le rapport écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Article 1er —Il est ouvert au Département du Commerce et de l'Economie Nationale un crédit extraordinaire de **Vingt mille gourdes** (Gdes. 20.000) qui sera affecté à l'exécution d'une partie des travaux de construction du bâtiment qui logera les Services de l'Administration Postale du Cap-Haïtien.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mai 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes : GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : THEOPHILE J. B. RICHARD
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

No. 391

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 11 et 35 de la Constitution ;

Considérant que pour prévenir le surmenage de la jeunesse scolaire pendant les chaleurs de l'Eté, il importe, jusqu'aux prochaines grandes

vacances, de faire fonctionner les Ecoles seulement pendant les heures fraiches de la matinée;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;

Arrête:

Article 1er.—A partir du 12 Juin 1944 et jusqu'à la fin de la présente année scolaire, les Ecoles primaires, professionnelles et secondaires publiques et privées fonctionneront seulement dans la matinée soit de 7.30 a.m à midi, soit de 8 heures a.m. à 12 p.m., à l'exception des classes qui préparent aux examens du Brevet Supérieur et du Certificat de Fin d'Etudes Secondaires.

Il sera réservé un ou deux après-midi de chaque semaine au Sport et à l'éducation Physique.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Mai 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: MAURICE DARTIGUE

SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'AGRICULTURE ET DU TRAVAIL

COMMUNIQUE

La Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture et du Travail porte à la connaissance des producteurs de figue-banane que la Standard Fruit & Steamship Company a décidé d'augmenter le prix d'achat de la figue-banane de Gdes. 2.40 à Gdes. 3.15 le régime standard à partir du 1er Juin prochain jusqu'au 31 Août.

Les planteurs qui ont signé des contrats de participation avec la Compagnie recevront également Gde. 1.15 au lieu de G. 0.90 par régime de figue-banane durant la même période.

Port-au-Prince, le 30 Mai 1944.

Service du Protocole

DISCOURS

de Son Excellence Monsieur le Docteur Gonzalo Ulloa, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Pérou à la remise de ses Lettres de Créance le 1er. Juin 1944

Excellence,

Le Gouvernement du Pérou, donnant une fois de plus un témoignage des sentiments cordiaux qui l'animent envers le Gouvernement

et le peuple de Votre Excellence, a voulu élever la catégorie de sa représentation diplomatique en Haïti. Il me revient l'honneur particulier d'être le Premier Ministre du Pérou qui réside à Port-au-Prince et je peux mal traduire à Votre Excellence l'émotion qui m'étreint comme étant un dépositaire d'une représentation si élevée dans un pays que, si sincèrement j'ai appris à aimer.

Vingt ans de carrière sur le Continent me confirment que, tant aujourd'hui qu'hier, l'Amérique est Une. Un impératif historique, géographique et économique lie les vingt-et-un pays de l'Hémisphère. Ce n'est pas en vain que sur son sol généreux toutes les races ont mêlé leur sang et que tous les credos de la pensée ont trouvé un abri sous ces cieux de splendeur.

Fondé sur le sentiment d'amour de la Liberté, qui est inné chez nous, notre type de solidarité et de coopération n'a rien de commun avec les alliances qui reposent sur les intérêts passagers et changeants. L'union continentale a des racines très profondes et très nobles que l'on devrait chercher dans l'impulsion qui a animé nos héros lorsqu'ils conquéraient l'indépendance non seulement de leur propre pays mais aussi celle des autres. Si dans les années de formation, nos nationalités ont paru s'isoler, cela a été imputable à la technique d'alors, que n'a pu vaincre la géographie incommensurable du Continent. Quand le Canal de Panama et plus tard l'avion et la radio raccourcissent les distances et le temps et que les hommes d'un extrême à l'autre communiquent entre eux facilement, nous pouvons prouver qu'ils sont égaux par l'esprit et par la pensée ou que, pour le moins, ils se valent les uns les autres. Il en est de même dans le domaine de l'économie américaine où les produits et des besoins se correspondent et se complètent.

Quand l'épouvantable tragédie de la guerre actuelle prendra fin, nos pays et spécialement ceux d'origine et de mentalité latine—parce qu'étant ceux qui offrent de plus grandes opportunités—vont être des dépositaires d'un héritage culturel que nous devons être préparés à recevoir et dont nous devons profiter avec la sagesse avec laquelle l'Amérique du Nord a recueilli, en son temps, le courant d'immigration qui a constitué la base de son progrès.

Haïti, dont l'appui donné aux colonies anglaises et espagnoles aux XVIIème et XVIIIème siècles dans leur lutte pour leur indépendance, a été d'une importance historique extraordinaire, est appelée également dans un avenir immédiat, par sa situation privilégiée dans le bassin des Caraïbes, à remplir un rôle remarquable dans la tâche qui, supprimant des frontières douanières et favorisant les échanges intellectuels,

fera de l'Amérique un tout plus homogène et plus compact. Votre Excellence qui le comprend ainsi a engagé son pays dans la voie d'une politique élevée qui, j'en suis sûr, doit étendre ses effets aux peuples parmi lesquels un jour les armes offertes par Pétion apportèrent leur message de Liberté.

Le Pérou, dont la politique internationale se caractérise par un esprit élevé de solidarité continentale, est aujourd'hui dirigé par un homme d'état dont la famille s'enorgueillit des plus hauts exploits d'un américanisme purifié. Fils de celui qui repoussa le 2 Mai 1866 l'agression étrangère contre l'Amérique du Sud et frère de ceux qui ont offert leur sang pour la liberté de Cuba, le Président Manuel Prado a orienté, dès le premier moment, ses actes sous le signe de la plus sincère et de la plus effective union continentale.

Suivre cette politique, en favorisant une meilleure connaissance entre le Pérou et Haïti, est le but essentiel de ma Mission qui, je n'en doute pas, trouvera en Votre Excellence l'appui nécessaire à son heureux succès.

Que Votre Excellence daigne recevoir les Lettres qui m'accrédient comme Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Pérou en Haïti et accepter les vœux que je formule au nom du Peuple Péruvien, de mon Gouvernement et en mon nom propre, pour la prospérité du Peuple Haïtien, pour le succès croissant de son Gouvernement et pour le bonheur personnel de Votre Excellence.

*
* *

REPONSE

de Son Excellence le Président de la République au discours de S. E. Monsieur Gonzalo Ulloa, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Pérou

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement que j'ai l'honneur de présider se réjouit de façon toute particulière de la nouvelle démarche du Gouvernement que représente Votre Excellence, en élevant chez nous la catégorie de sa représentation diplomatique. Notre plaisir s'augmente de la circonstance heureuse qui veut que vous soyez le premier Ministre du Pérou en Haïti. Nul choix, en effet n'eût pu nous être davantage agréable que celui de l'ex-Chargé d'Affaires qui a su si bien travailler à resserrer les liens d'amitié qui, depuis toujours, nous unissent à la vaillante Nation Péruvienne, et qui a su s'assurer en même temps, les plus fortes sympathies dans notre communauté.

Toutes les fois que pareille cérémonie se déroule, il me vient à la pensée, ainsi que Votre Excellence vient de le faire si justement remarquer cette belle unité par quoi se distingue notre Continent. Malgré certaines apparences qui n'affectent probablement pas la nature essentielle de l'attitude séculaire de cet Hémisphère, il ne demeure pas moins certain qu'aux heures graves de son existence,—aux différentes époques où sa liberté pouvait se trouver menacée,—l'homme américain n'a jamais manqué, en dépit de la diversité de ses origines,—de se sentir solidaire du Continent où Dieu l'a placé.

Les actes posés dans le présent devant fort souvent s'expliquer par les démarches du passé, nous sommes enclin à penser comme Votre Excellence que ce sens de la solidarité continentale, qui n'est pas la moindre caractéristique des Etats Américains, doit trouver son explication dans ces sentiments admirables et chevaleresques qui animaient nos pères, lorsqu'ils offraient leurs poitrines aux balles des oppresseurs, partout où la tyrannie croyait pouvoir s'enraciner sur une terre dont le destin éternel est de nourrir puissamment tous les concepts de liberté.

J'ose me dire, à l'encontre de Votre Excellence qu'il n'y a peut-être pas lieu de regretter cette assez longue époque de fixation qui a permis à nos différents peuples d'affirmer définitivement les caractères qui leur sont propres et qui les ont sauvés de la monotonie d'une unification, même superficielle, de leurs manières de penser, de sentir, de vivre ou de réaliser leurs destinées. Nous le regrettons d'autant moins que les progrès de la science, sinon en abolissant les distances, du moins en les réduisant à des proportions négligeables, ont permis aux peuples comme aux nations de cet Hémisphère de se connaître, de s'apprécier et de s'aimer.

Le remarquable mouvement d'échanges culturels et commerciaux, provoqué par la guerre, et dont l'après-guerre verra certainement une extension encore et toujours plus grande, nous autorise à en inférer que l'inter-compréhension américaine chemine vers un stade idéal.

L'abominable guerre déchaînée par des barbares nous a fait tomber les écailles des yeux. Une cécité volontaire ou inconsciente nous avait placés à un moment de la durée au bord d'un abîme dont nous n'osons même pas nous imaginer les profondeurs. Il nous appartient, et à nous seuls, d'abolir à jamais certaines attitudes et de faire table rase de valeurs éthiques qui se sont révélées terriblement fausses, afin de contribuer à l'instauration de cette ère de paix et de justice à laquelle aspire profondément notre humanité exangue et meurtrie.

Votre Excellence comprendra sans peine que nous soyons sensibles à Sa flatteuse appréciation du rôle dévolu par la Providence à notre Pays dans la constitution de certains Etats américains. La délicatesse avec laquelle Elle a bien voulu le rappeler nous touche profondément. Nous L'en remercions vivement ainsi que de la mission qu'Elle daigne entrevoir pour notre communauté que les hasards de la géographie ont semblé placer comme un trait-d'union entre les Amériques hispanique et anglo-saxonne.

Encore qu'il nous eût été assez agréable de nous complaire en cette pensée, nous voulons plutôt croire que pareille mission sera celle de tous les Etats de bonne volonté de cet Hémisphère, de tous ceux qui voudront sincèrement se persuader que c'est de l'union la plus complète, de la totale homogénéité de toutes les Républiques Américaines que naitra cette force dont le Monde de demain a besoin pour sa stabilité. Et ce sera, nous en sommes persuadé, celle du Pérou dont Son Excellence Manuel Prado dirige brillamment les destinées.

La politique d'amitié, d'union et de compréhension entre nos deux pays que compte poursuivre Votre Excellence trouvera toujours en nous et chez les Membres du Gouvernement que nous présidons, l'appui le plus complet, afin que Sa Mission puisse être pleinement heureuse. En recevant de Vos mains les Lettres qui Vous accréditent auprès de notre Gouvernement en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, je vous demande, Monsieur le Ministre, de recevoir les vœux que je formule pour la prospérité du vaillant Peuple Péruvien et le bonheur personnel de Son Excellence le Président Manuel Prado.

Service du Protocole

Discours de Son Excellence Monsieur Orme Wilson, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à la remise de ses Lettres de Créance le 2 Juin 1944.

Monsieur le Président,

En vous présentant les lettres de rappel de mon prédecesseur, M. John Campbell White, j'ai l'honneur de Vous remettre les lettres par lesquelles le Président des Etats-Unis m'accrédite auprès du Gouvernement d'Haïti.

C'est un privilège pour moi, Monsieur le Président, de prendre possession de mon poste à un moment où deux pays se sont associés dans une cause commune contre des ennemis implacables qui cherchent à détruire notre indépendance et les idéaux si chers aux nations améri-

caines et qui ont été proclamés à de nombreuses réunions et conférences auxquelles assistèrent leurs représentants. Cependant, grâce à notre coopération réciproque, ce conflit servira à unir plus étroitement Haïti et les Etats-Unis dans la tâche de maintenir les liens qui unissent les nations de cet Hémisphère, de façon qu'après la victoire elles puissent jouir encore davantage des bienfaits de la paix.

C'est le plus sincère désir de mon Gouvernement que les cordiales relations qui existent si heureusement entre nos deux Républiques puissent être entretenues et resserrées. Je suis persuadé, Monsieur le Président, que je pourrai compter, toutes les fois qu'il sera nécessaire sur le bon vouloir de Votre Gouvernement et de Vous-même dans l'accomplissement de la mission qui m'a été confiée.

*
* *

Réponse de Son Excellence le Président de la République au discours de S. E. Monsieur Orme Wilson, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique.

Monsieur l'Ambassadeur,

C'est avec plaisir que je reçois des mains de Votre Excellence les lettres par lesquelles le Président des Etats-Unis L'accrédite comme Ambassadeur auprès du Gouvernement d'Haïti. Le plaisir que j'éprouve en cet instant compense fort heureusement le regret que je ressens de recevoir les lettres de rappel de votre distingué prédécesseur qui a laissé parmi nous un souvenir inoubliable.

Je me réjouis autant que vous, Monsieur l'Ambassadeur, que la Mission à vous confiée commence sous le signe de la collaboration totale de nos deux pays, en vue de la lutte sans merci que mènent les Nations Unies contre les ennemis de nos libertés et de notre Indépendance.

Je ne doute pas que vos démarches futures ne tendent et n'aboutissent à resserrer davantage les liens si forts qui nous unissent depuis toujours au puissant Pays que vous avez l'honneur de représenter. Je suis tout aussi convaincu que l'exemple, que nous aurons donné, d'une indiscutable harmonie contribuera, dans une large mesure, à maintenir sinon à renforcer l'homogénéité des Nations de cet Hémisphère, dans la poursuite d'une paix durable dans l'après-guerre.

Croyez bien, Monsieur l'Ambassadeur, au désir tout aussi grand et tout aussi sincère de notre Gouvernement d'éviter que jamais ne se ternisse la belle amitié qui existe entre votre Pays et le nôtre. Et dans ce but, vous pouvez être, d'ores et déjà, assuré de ma complète collaboration ainsi que de celle des membres du Gouvernement que je préside.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Communiqué

La Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures communique que, conformément à une décision en date du 23 Mai 1944 du Conseil des Secrétaires d'Etat, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, Gérard E. Lescot, a fait savoir à la date du 31 Mai écoulé à l'Ambassade des Etats-Unis qu'en vue de seconder les Nations Unies dans leurs efforts pour combattre les méthodes de dépossession employées par les Puissances de l'Axe dans les pays qu'ils ont occupés et dépouillés au mépris du Droit des Gens, le Gouvernement de la République d'Haïti a décidé de s'associer à la Déclaration formulée le 24 Février 1944 par le Secrétaire de la Trésorerie des Etats-Unis d'Amérique et libellée comme suit:

«Le 5 Janvier 1943, les Etats-Unis et certaines autres Nations Unies ont prévenu tous les intéressés et en particulier les personnes se trouvant dans les pays neutres qu'ils se proposent de faire leur possible pour combattre les méthodes de dépossession pratiquées par les Gouvernements avec lesquels ils sont en guerre contre les pays et les peuples qui ont été assaillis et dépouillés sans raison. En outre, il a été annoncé en maintes fois que l'un des buts du contrôle financier et du contrôle de la propriété par le Gouvernement des Etats-Unis est d'empêcher la liquidation aux Etats-Unis des biens dont l'axe s'est emparé par la violence et par la conquête. L'une des méthodes particulières de dépossession pratiquées par les puissances de l'Axe a été la saisie illégale d'importantes quantités d'or appartenant aux nations qu'elles ont occupées et pillées. Les puissances de l'Axe ont tenté de vendre cet or volé à divers pays qui continuent à maintenir les relations diplomatiques et commerciales avec l'Axe, or qui procure ainsi à l'Axe une importante source de change étranger et lui permet d'obtenir de ces pays les importations dont il a grand besoin. La Trésorerie des Etats-Unis a déjà pris des mesures

destinées à protéger les biens des pays envahis et à empêcher l'Axe de disposer sur le marché mondial des devises, valeurs et autres biens pillés. De même, le Gouvernement des Etats-Unis ne peut, en aucune manière, tolérer la politique de pillage systématique adoptée par l'Axe et permettre directement ou indirectement la disposition illégale de l'or volé. Etant donné les faits et circonstances ci-dessus, le Gouvernement des Etats-Unis déclare formellement qu'il ne reconnaît pas le transfert de titres de l'or volé que l'Axe peut détenir à n'importe quel moment et dont il dispose dans les marchés mondiaux. Il déclare, de plus, que la politique des Etats-Unis sera de n'acheter de l'or se trouvant actuellement en dehors des limites territoriales des Etats-Unis d'aucun pays qui n'a pas rompu les relations avec l'Axe ou d'un pays qui, après la date de cette déclaration, aura acquis de l'or d'un pays quelconque qui n'a pas rompu les relations avec l'Axe; à moins que et jusqu'à ce que la Trésorerie des Etats-Unis soit pleinement assurée qu'il ne s'agit pas d'or acquis directement ou indirectement des puissances de l'Axe, ou d'or dont l'un quelconque de ces pays a été à même de disposer par suite d'acquisition directe ou indirecte des puissances de l'Axe».

Port-au-Prince, le 1er Juin 1944.

No. 383

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 accordant pleins pouvoirs au Président de la République;

Vu le Décret du 16 Octobre 1942 formant dans la Garde d'Haïti un Corps d'Aviation;

Considérant que, depuis sa création, le Corps d'Aviation de la Garde d'Haïti a contribué, par ses patrouilles, à la sécurité des côtes haïtiennes;

Que ses activités se sont étendues au transport du courrier postal et, au besoin, à celui des Officiers de la Garde d'Haïti et des fonctionnaires civils;

Qu'il importe, pour garantir l'avenir de ce Corps, dont l'utilité est incontestable, de le pourvoir des ressources indispensables à son entretien et à son fonctionnement;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Toute personne désirant voyager par avion d'un point à un autre de la République, y sera autorisée moyennant un versement immédiat de cinquante gourdes au Service de l'Intendance de la Garde d'Haïti à Port-au-Prince, et, en Province, au représentant de ce Service: le Commandant du District.

Article 2.—S'agissant d'un fonctionnaire en mission officielle le coût du voyage sera versé par le Service qui aura préalablement, par un avis officiel au Service de l'Intendance de la Garde d'Haïti, autorisé ce mode de transport. Dans ce cas, le Commandant du Corps d'Aviation sera avisé, aux fins utiles, par le Service de l'Intendance qui aura obtenu les garanties nécessaires en vue du paiement.

Article 3.—Le Président de la République se réserve le droit d'accorder le privilège du transport gratuit à tout Officier de la Garde d'Haïti, fonctionnaire civil, personnage diplomatique, dont le déplacement aura été reconnu nécessaire, et ce, sur la demande officielle de l'intéressé, par les voies régulières.

Article 4.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Mai 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale:
VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:
ABEL LACROIX

No. 384

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 35 de la Constitution;

Considérant que la correspondance transmise par les Services de communications électriques constitue une propriété commerciale qui doit être protégée et garantie par la Loi;

Considérant qu'il convient de combler une lacune de notre Législation en garantissant aux intéressés par des mesures appropriées, l'exclusivité découlant de ce droit de propriété ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décrète :

Article 1er.—Les agences de stations étrangères, de radiotélégraphie et de radiotéléphonie, qui désirent fournir leurs informations à un ou plusieurs journaux, revues ou stations de radiodiffusion du pays, seront soumises à un droit de licence de **Cinq Cents Gourdes** (Gdes. 500.00) sur bordereau de l'Administration Générale des Contributions.

Article 2.—Cette licence sera enregistrée au Sous-Secrétariat d'Etat à l'Information et à la Police Générale, dans un Registre tenu à cette fin.

Article 3.—Il est interdit aux journaux, revues et stations de radiodiffusion de donner, publicité aux informations étrangères obtenues par voie de radiotélégraphie et radiotéléphonie, sans indiquer les Agences ou Stations qui les ont fournies.

La publication ou diffusion des nouvelles ou informations étrangères n'est possible qu'avec l'autorisation de l'Agence intéressée, dont la licence est régulièrement enregistrée au Sous-Secrétariat d'Etat à l'Information et à la Police Générale.

La dite autorisation sera également enregistrée au Sous-Secrétariat d'Etat à l'Information et à la Police Générale.

Article 4.—Les journaux, revues et stations de radiodiffusion ne paieront aucun impôt ou taxe pour la diffusion ou publication des informations étrangères provenant des agences desquelles ils ont obtenu l'autorisation.

Article 5.—Tout contrevenant aux dispositions du présent Décret-Loi, sera passible d'une amende de **500 cents à Mille Gourdes** à prononcer par le Tribunal Correctionnel, sans le préjudice des dommages-intérêts à accorder à la partie civile, s'il en est, pour le dommage causé.

Article 6.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi ou de Décret-Loi qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Mai 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:
VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 31 Mai 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Juin 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et de la Justice:
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 385

DECRET

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu le Décret-loi du 13 Janvier 1942 donnant au Président de la République le Pouvoir de prendre par décrets contresignés des Secrétaires d'Etat compétents toutes mesures qui pourront être imposées par les circonstances;

Vu les décrets des 25 novembre 1942 et 4 novembre 1943, organisant le contrôle des stocks de marchandises;

Vu le décret du 30 décembre 1942 autorisant le Département du Commerce à requérir livraison des stocks de marchandises de première nécessité ;

Considérant que pour l'application des dits décrets, des organismes spéciaux ont été créés, et que, par avis et communiqués publiés au Moniteur, des règlements ont été établis pour conditionner l'importation, la distribution, la vente et l'achat des dits articles sur le marché local ;

Qu'il y a lieu de prévoir les sanctions applicables aux contraventions éventuelles aux dits règlements ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale et de la Justice ;

Décrète :

Article 1er.—Tout individu qui a en sa posession des penumatiques ou des chambres à air et qui, pour une raison valable, désire les revendre, devra se munir, préalablement à toute négociation, d'une autorisation délivrée par le Service du Contrôle du Commerce des Pneumatiques et de l'Organisation du Transport Terrestre.

Cette autorisation mentionnera les noms du vendeur et de l'acheteur, la nature, la description et l'état de la marchandise, et le prix auquel devra se faire la transaction

Tout contrevenant aux dispositions du présent article sera passible d'une amende de **Cinquante Gourdes à Cinq Mille Gourdes.**

Article 2.—Tout individu qui aura acheté des pneumatiques ou des chambres à air dont la vente, entre particuliers, n'avait pas été autorisée, tombe sous le coup des sanctions prévues par l'article précédent. De plus, les dits pneumatiques ou chambres à air ainsi achetés seront confisqués au profit de l'Etat.

Article 3.—Des inspecteurs assermentés du Département du Commerce et de l'Economie Nationale, ou tous autres inspecteurs assermentés dûment autorisés par le dit Département, auront le pouvoir de requérir tous renseignements, en vue de l'application du présent décret ; notamment arrêter tout véhicule automobile pour inspecter les pneumatiques équipant le dit véhicule.

Tout refus d'obtempérer aux ordres de ces inspecteurs, sera, sur procès-verbal dûment dressé, passible d'une amende de **Cinquante Gourdes à Mille Gourdes.**

Article 4.—L'amende à appliquer aux contrevenants sera fixée selon appréciation du Département du Commerce et de l'Economie Nationale dans les limites prévues au présent décret et sera payable

sur bordereaux émis par l'Administration Générale des Contributions. L'amende sera recouvrée par l'Administration Générale des Contributions suivant la procédure prévue par la Loi du 6 Juin 1924 et les décrets-lois des 11 Janvier 1936 et 31 août 1942 sur les contraintes.

Article 5.—En cas de non paiement de l'amende, passé le délai de dix jours francs à partir de la date d'émission du bordereau de l'Administration Générale des Contributions, le contrevenant sera déféré au Tribunal Correctionnel qui, jugeant toutes affaires cessantes, lui appliquera, en sus de l'amende, une peine d'emprisonnement de quatre mois à six mois.

Article 6.—En plus des amendes ou sanctions pénales dont pourra être frappé tout contrevenant aux dispositions du présent décret, aucune autorisation d'achat de pneumatiques ne pourra lui être délivrée, jusqu'à la fin des hostilités, ni pour le véhicule à l'usage duquel étaient affectés les pneumatiques ou chambres à air vendus en violation des dispositions du présent décret, ni pour le véhicule à l'usage duquel étaient destinés les dits pneumatiques ou chambres à air.

Article 7.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Juin 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale:
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

No. 386

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 2 et 4 de la Loi du 26 Juillet 1927, règlementant le Service Domanial;

Vu la loi du 22 Juillet 1937 sur l'Urbanisme;

Vu la loi du 29 mars 1944 incorporant au Domaine Privé de l'Etat un emplacement sis au Cap-Haïtien, à l'angle des Rues Quai St-Louis et Notre-Dame;

Considérant que l'Etat a intérêt, en vue de favoriser l'urbanisme et d'encourager l'initiative privée présentant un avantage collectif à aliéner le bien ci-après visé;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Décrète:

Article 1er.—Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à vendre pour compte de l'Etat haïtien une propriété nue sise au Cap-Haïtien, à l'angle des Rues Quai St.-Louis et Notre-Dame, mesurant 93 pieds sur le côté Nord, 93 pieds sur le côté Sud, 109 pieds sur le côté Est et 109 pieds sur le côté Ouest; bornée au Nord par la Rue Fontaine; au Sud par la Rue Notre-Dame; à l'Est par une ruelle non dénommée et à l'Ouest par la Rue Quai St-Louis.

Article 2.—La vente se fera moyennant paiement d'une valeur qui ne sera pas inférieure à **Mille Cinq Cents Gourdes** (G. 1.500.00).

Article 3.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Mai 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 31 Mai 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Juin 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 392

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 43 de la Constitution ;
Vu l'article 7 du Décret-Loi du 12 Janvier 1943 sur la pension ;
Considérant que le Citoyen Julien Elizée, Juge de Paix du Môle Saint-Nicolas, est atteint d'infirmités graves le rendant inapte à continuer l'exercice de ses fonctions ;
Qu'il y a lieu, en conséquence, de le mettre à la retraite ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Arrête :

Article 1er.—Le citoyen Julien Elizée, Juge de Paix du Môle Saint-Nicolas, étant atteint d'infirmités graves qui le rendent inapte à continuer l'exercice de ses fonctions est mis à la retraite.
Article 2.—Sa pension sera liquidée conformément à la Loi.
Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Mai 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : VELY THEBAUD

Service du Protocole

CABLOGRAMME

Port-au-Prince, le 6 Juin 1944
Son Excellence
Honorable Franklin D. Roosevelt
Président des Etats-Unis d'Amérique
Maison Blanche
Washington.

A l'occasion de la libération de Rome par les vaillantes et glorieuses troupes américaines, je sens le besoin, en ma qualité de Chef d'un Etat allié et catholique, d'exprimer à Votre Excellence les félicitations et les sentiments de reconnaissance du Peuple et du Gouvernement

Haïtiens. Je veux aussi joindre mes vœux à ceux que forment toutes les Nations Unies, pour que la libération de l'Europe, inaugurée par le débarquement des troupes alliées sur les côtes de France, se poursuive rapidement et conduise à la victoire finale.

Au nom du Peuple et du Gouvernement Haïtiens, qui sont plus que jamais unis à la Grande République Américaine, j'envoie à Votre Excellence l'assurance de notre indéfectible attachement.

S.) LESCOT
Président d'Haïti

Lettre de S. E.le le Président de la République à LL. EE. l'Archevêque et les Evêques de l'Eglise d'Haïti

Le Président de la République
Port-au-Prince, le 7 Juin 1944.

Excellence,

Hier, la radio nous a apporté la nouvelle qu'anxieusement attendait le monde, la nouvelle du débarquement des forces alliées sur les côtes françaises, le lendemain même de la libération de Rome, patrie spirituelle de tous les catholiques de l'Univers.

Et, c'est une nouvelle phase de la guerre qui s'ouvre; la plus terrible, certes, de cette effroyable et sanglante lutte, puisque la bête nazie, traquée dans son antre même, semble décidée à livrer un combat à mort pour garder sa proie.

Dans cette initiative des forces alliées pour redonner la liberté aux peuples asservis par les brigands du nazisme sans cœur et sans Dieu, je vois le commencement du grand effort de la nouvelle croisade des forces chrétiennes pour libérer, avec les territoires occupés et ruinés par les ennemis de Dieu et de l'Homme, les consciences violentées de millions d'êtres humains, afin de les replacer dans un monde meilleur, reconstruit sur les fondements de la charité chrétienne. Un monde, où ils retrouveront la joie de leurs foyers, le travail rémunérateur de leurs champs et de leurs occupations ouvrières, à l'ombre de leurs églises saintes, dans toute la dignité humaine de leur divine création.

Cette lutte se déroule, en ce moment, sur le sol de la France, si chère à nous autres haïtiens, et d'où nous sont venus avec la langue, la culture et, dans un élan continu de près d'un siècle de charité, les ma-

gnifiques apôtres de l'Eglise Catholique et Romaine, qui ont marqué dans nos âmes le signe du vrai Dieu et ont gagné, avec notre admiration, notre fervente et filiale reconnaissance.

Et c'est parce qu'il est trop facile d'imaginer les horreurs de ce nouveau carnage, où vont périr des millions d'hommes sous les armes et des milliers d'autres êtres qui seront fauchés sur leurs terres et dans leurs foyers par les obus et les bombes, que mon cœur de chrétien s'attriste et me commande une démarche qui, je sais, rencontrera, dans la pureté de ses sentiments votre cœur de prêtre.

Je vous prie donc, Excellence, à l'occasion de la Fête-Dieu qui arrive demain, d'ordonner dans toutes les églises et chapelles de votre archidiocèse des prières pour implorer la pitié divine en faveur de tous ceux qui souffrent par cette guerre, qui sont déjà morts ou qui vont être tués.

J'ai réquisitionné, Excellence, tous les postes émetteurs de radio de Port-au-Prince, qui resteront à votre disposition, aujourd'hui et demain, où vous-même et vos prêtres pourrez appeler au recueillement et à la prière les populations de la Capitale et celles des autres régions du pays, confiant qu'en l'occurrence les évêques suffragants de la République auxquels j'ai envoyé par avion le même message, en vue d'une communion nationale d'intentions, s'empresseront d'ordonner aussi des prières dans les églises et chapelles de leurs diocèses respectifs.

Je saisis avec plaisir cette occasion pour renouveler à Votre Excellence, Monseigneur, les assurances de ma haute considération.

ELIE LESCOT

Son Excellence
Monseigneur Joseph Le Gouaze,
Archevêque de Port-au-Prince,
Port-au-Prince.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Isabelle MARQUEZ, épouse du sieur Luc FOUCARD, Français, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne qu'elle avait perdue par le fait de son mariage, a fait, le 10 Mai 1944, au Parquet du Tribunal Civil de Port-de-Paix, la déclaration prévue à l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'Haïtienne.

Port-au-Prince, le 5 Juin 1944.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Communiqué

A la suite de la décision du Gouvernement de la République d'élever au rang de Mission de deuxième classe sa Représentation Diplomatique à Lima, Son Excellence Monsieur le Président de la République a bien voulu désigner le Colonel Gustave LARAQUE comme Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire au Pérou.

Le Colonel LARAQUE était, précédemment, Chargé d'Affaires d'Haïti à Lima.

Port-au-Prince, le 9 Juin 1943.

Service du Protocole

REPONSE DU PRESIDENT ROOSEVELT AU CABLOGRAMME DE FELICITATIONS EXPEDIE PAR LE PRESIDENT LESCOT LE 6 Juin 1944

Maison Blanche
Washington 12 Juin 1944
Son Excellence Elie Lescot
Président d'Haïti
Port-au-Prince.

Je veux vous dire combien j'apprécie le télégramme dans lequel vous m'avez transmis les félicitations du Peuple et du Gouvernement Haïtiens à l'occasion de l'occupation de Rome et de l'ouverture de la campagne pour la libération de l'Europe.

Encore que la route puisse être dure, je suis certain de la victoire finale des Nations Unies.

Franklin D. Roosevelt.

MESSAGE

Du Président de la République à l'occasion du Jour des Nations Unies le 14 Juin 1944

Peuple Haïtien,

Depuis déjà deux ans, nous nous réunissons à cette date pour magnifier les drapeaux des Nations Unies, pour honorer ces douleurs qui synthétisent tout un passé de gloire, de luttes, pour le maintien des principes sur lesquels repose tout Etat moderne, — la liberté et l'Indépendance.

A pareille date, l'année dernière, le peuple assemblé au Champ-de-Mars avait applaudi au fier défilé des drapeaux claquant au vent. Nous avions, lors, pressenti que le barbare nazi touchait au terme de ses victoires de gangster, après avoir partout semé et la ruine et la mort.

La bête apocalyptique avait reçu le premier coup, lorsque les forces anglo-américaines eurent foulé le sol de l'Afrique française, en Novembre 1942. Crachant le feu et la mitraille, elle s'était confinée en Europe, pensant que là, elle pourrait se tenir dans un antre d'acier pour, à loisir, dépecer toutes les proies qu'elle avait égorgées.

Mais, aux confins de l'Europe, le Russe qui, jamais, ne cessera d'étonner le Monde, en un redressement que rien ne pouvait laisser prévoir et qui fera l'admiration des siècles à venir, le Russe lui fit mordre encore la poussière et couler abondamment son sang à travers les steppes neigneuses.

Cependant la bête immonde a la vie dure et le fit voir en Italie. Enragée et déchaînée, elle ne cessait de donner des coups de boutoir décidée à ce point à se défendre à n'importe quel prix, qu'à un moment le monde civilisé connut la crainte de voir disparaître, dans le feu et le sang, la Ville Eternelle, mère de notre admirable civilisation chrétienne. Du cœur de tous s'élevaient des prières pour que fussent épargnées à Rome les horreurs de la guerre et que soit sauve la vie du Saint Représentant de Dieu sur la Terre. Et, le 3 Juin, ce fut avec une joie exultante que le monde reçut la nouvelle de la Libération de Rome par les troupes américaines.

Il appartenait à des fils du Nouveau Monde d'être les premiers à franchir en sauveurs le sanctuaire d'une civilisation plus que millénaire.

Lorsque Colomb, au XVème siècle, découvrit l'Amérique en y plantant la Croix du Christ, il ne se doutait pas qu'il posait les prémices de la démarche qui, cinq siècles plus tard, devait sauver l'asile sacré de la chrétienté.

Puis, au matin du 6 Juin, ce fut de par le monde la nouvelle que tous attendaient anxieusement. Les troupes américano-anglo-canadiennes venaient de franchir le canal de la Manche et avaient pris pied sur les côtes de la Normandie.

La France, jugulée depuis quatre ans, voyait surgir ses libérateurs. La roue de l'Histoire avait tourné. Grâce à l'indomptable et inflexible volonté d'un Roosevelt, d'un Churchill, d'un Staline qui, déjà, sont entrés dans l'immortalité, le Nazi qui se croyait maître du Monde, se voit acculé à la défaite.

Bientôt, nous l'espérons, à travers l'Europe délivrée d'un affreux cauchemar retentiront les cloches d'allégresse. Bientôt, et pour longtemps, sinon pour toujours, l'Humanité sera débarrassée de ceux qui voulaient l'asservir et l'avilir. Bientôt, nous serons à jamais soulagés de cette crainte affreuse que des déments firent peser sur notre Continent.

Nous devons aujourd'hui nous redire que si les plages et les plaines normandes sont jonchées des cadavres d'hommes jeunes, sains et forts, si par les vastes étendues de la Russie et sur les côtes abruptes des montagnes de l'Italie, si à travers la jungle des îles du Pacifique, de la Birmanie et de la Chine meurt chaque jour, à chaque heure et à chaque minute, la fine fleur d'une jeunesse ardente et fière, et pourtant désireuse de vivre, c'est pour que la LIBERTE, le bien le plus cher que l'Homme puisse recevoir de Dieu, soit sauvegardée. C'est pour qu'elle soit redonnée, cette Liberté, aux peuples asservis par les barbares. C'est pour que nous aussi, nous de ce Pays, nous puissions garder intact ce précieux héritage qui nous a été légué.

L'heure est trop grave, nous a-t-il semblé, pour nous livrer à la joie. Aussi bien, loin d'organiser une fête, ainsi qu'il en a été durant les années précédentes, nous croyons devoir, Peuple Haïtien, vous convier à la méditation et à la prière.

De nos cœurs doit monter vers le Dieu des Armées un ardent appel pour que soit épargnée, dans toute la mesure du possible, la vie de ces hommes qui se sont attelés à la plus grande tâche qu'ait jamais connue l'Histoire.

Et, je ne crois pas pouvoir mieux faire que de vous redemander, encore et toujours, d'accorder une pieuse et longue pensée à tous ceux qui tombent face à l'ennemi païen, afin de permettre aux peuples chrétiens de continuer leur noble mission sur notre terre.

Pensons que nos grands alliés, les Etats-Unis, l'Empire Britannique et son Commonwealth, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, auxquels sont unis les hommes libres de la vraie France, — la France de Clovis, de Geneviève, de Jeanne d'Arc, de Gambetta, de Clemenceau, de Foch, cette France immortelle que tous nous aimons, — ont formé le faisceau avec leurs emblèmes glorieux, au milieu de leurs morts et que ce sont les sifflements des balles, le bruit assourdissant des canons, le ronflement des avions bombardiers qui chantent leurs victoires, dans un Alleluia gigantesque.

A cette heure tragique où se joue le sort de l'Humanité, où Dieu nous permet de jouir, nous, de la plus douce quiétude, PENSONS A EUX!!!

No. 387

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des crédits des articles 513 et 514 du Budget;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Trois mille cinq cents gourdes** (Gdes. 3.500) est ouvert à l'article 513 du Budget pour matériel de bureau et des Tribunaux.

Article 2.—Un crédit supplémentaire de **Trois mille cinq cents gourdes** (G. 3.500) est ouvert à l'article 514 du Budget pour fournitures de bureau, dépenses imprévues, transport et frais d'impression.

Article 3.—Les voies et moyens de ces crédits seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Mai 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 5 Juin 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juin 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

No. 388

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la Nationalité;

Considérant que dans un but d'équité, il convient d'apporter un certain tempérament aux rigoureuses dispositions de l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la Nationalité;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—L'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la Nationalité est ainsi modifié:

«Article 4.—Tout individu né en Haïti de père et mère étrangers qui ne descendent pas de la race africaine; tout individu né en Haïti de père et de mère étrangers qui eux-mêmes y sont nés et ne descendent pas de la race africaine; tout individu non reconnu par son père né en Haïti, d'une mère étrangère qui ne descend pas de la race africaine, acquerra la qualité d'haïtien par une simple déclaration faite dans l'année de leur majorité au Parquet du Tribunal Civil de leur résidence».

«Cette DECLARATION comportera renonciation à leur nationalité étrangère et adoption de la nationalité haïtienne».

«Néanmoins, il est laissé au Président de la République pour des motifs relevant de Sa souveraine appréciation, la faculté d'autoriser la réception de cette déclaration par le Parquet compétent, lorsque l'intéressé n'a pu la faire à temps, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Article 2.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Juin 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 5 Juin 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juin 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

No. 389

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique:

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 461 du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Trente deux mille gourdes** (G. 32.000) est ouvert à l'article 461 du Budget (Travaux d'entretien et de fonctionnement du Service des Télégraphes, Téléphones et Radiocommunications).

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juin 1944, an 141ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 7 Juin 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 juin 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

No. 390

DECRET

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu le Décret du 25 Février 1944 déclarant Biens de l'Etat Haïtien tous les biens et immeubles généralement quelconques appartenant à des ennemis, alliés ou agents d'ennemis mis sous séquestre en vertu de l'article 5 du Décret-Loi du 18 Décembre 1941;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 accordant pleins pouvoirs au Président de la République;

Considérant qu'il importe de soumettre à une procédure rapide et célère le recouvrement des créances civiles ou commerciales attribuées à l'Etat en vertu du Décret du 25 Février 1944;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce, de l'Economie Nationale, de la Justice et de la Défense Nationale;

Décrète:

Article 1er.—En matière de poursuites civiles ou commerciales exercées à la requête de l'Etat Haïtien substitué aux droits des ressortissants ennemis dont les biens ont été nationalisés, les tribunaux statueront par une seule et même décision sur toutes exceptions de quelque nature qu'elles soient, en même temps que sur le fond.

Article 2.—Les dites demandes de paiement seront entendues par les Tribunaux compétents aussitôt expirés les délais prévus pour l'échange des défenses écrites, toutes affaires cessantes sans remise ni tour de rôle.

Article 3.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, de la Défense Nationale, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Juin 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

No. 393

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au nettoyage des sentiers de la ligne frontière haïtiano-dominicaine;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu à cette fin au Budget de l'exercice en cours, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de **Douze Mille Deux Cent Cinquante Gourdes** (Gdes. 12.250.00) qui sera affecté au paiement des frais de nettoyage des sentiers de la ligne frontière haïtiano-dominicaine.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilité du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Juin 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 394

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de payer les loyers de l'immeuble où sont gardés les mobilier et archives de la Légation d'Haïti à Paris;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu à cette fin au Budget de l'exercice en cours, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de **Quatre Mille Gourdes** (Gdes. 4.000.00) qui sera affecté au paiement des loyers de l'immeuble où sont gardés les mobilier et archives de la Légation d'Haïti à Paris, du mois d'avril 1943 à Juillet 1944, à raison de **Deux Cent Cinquante Gourdes** par mois.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Relations Extérieures, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Juin 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

No. 395

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'entreprendre certains travaux à la Douane de Port-au-Prince;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu à cette fin au Budget de l'Exercice en cours, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire de **Trente Six Mille Huit Cent Six Gourdes et Quatre Vingts Centimes** (G. 36.806.80) qui sera affecté à l'accomplissement de certains travaux à la Douane de Port-au-Prince.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Juin 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 396

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Usant des prérogatives que lui accordent les articles 35, alinéa B, et 19, 3ème alinéa de la Constitution;

Vu les articles 15, 17 et 18 de la dite Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de combler la vacance produite au Sénat par suite de la démission du Sénateur Henri Lanoue;

Arrête:

Article 1er.—Le Citoyen Cognac Auguste est nommé Sénateur du Département du Nord-Ouest, et jouira dès sa prestation de serment des prérogatives attachées à la qualité de Sénateur.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Juin 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

No. 397

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 14 de la loi du 12 Septembre 1919 sur le Service Postal;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des timbres-poste du type de Gde. 0.10;

Considérant qu'il y a actuellement en dépôt au Caveau de la Banque Nationale de la République d'Haïti à Port-au-Prince un stock important de timbres-poste des types de Gde. 0.15 et Gde. 0.25 de l'émission Notre-Dame du Perpétuel Secours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Une quantité de **Quatre Vingt Mille** timbres-poste du type de Gde. 0.15 et de **Cent Mille** timbres-poste du type de Gde. 0.25 sera tirée du Caveau de la Banque Nationale de la République d'Haïti à Port-au-Prince, pour être surchargée à Gde. 0.10.

Article 2.—L'opération de surcharge aura lieu à la Compagnie Lithographique d'Haïti, à Port-au-Prince, sous le contrôle d'une commission comprenant:

a) un représentant du Département des Finances;

b) un représentant de l'Administration Générale des Contributions;

c) le Commissaire du Gouvernement près la Banque Nationale de la République d'Haïti ou son représentant.

Article 3.—Les matrices qui auront servi à la surcharge seront remises en parfait état à la Commission, pour être détruites immédiatement.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Juin 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 391

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 83 du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Décrète:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Mille Huit Cents Gourdes** (G. 1.800) est ouvert à l'article 83 du Budget de l'Exercice en cours (Frais de poste et autres).

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Juin 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: GERARD LESCOT

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 19 Juin 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juin 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: GERARD LESCOT

No. 302

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que dans la représentation diplomatique d'Haïti le rang de Chargé d'Affaires d'Haïti au Pérou a été élevé à celui d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Considérant que ce changement nécessite des dépenses supplémentaires à l'article 56 (paragraphe D) du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Décrète:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Cinq Mille Vingt Gourdes** (Gdes. 5.020) est ouvert à l'article 56 du Budget (paragraphe D) pour assurer pendant 4 mois de l'Exercice en cours (1er Juin au 30 Septembre 1944) les dépenses suivantes de la Légation d'Haïti à Lima:

	Gdes.
1o) Complément du traitement du Chef de Mission.....	1.000.00
2o) Complément des frais de location, de bureau, télégrammes et autres.....	255.00

En conséquence, le paragraphe D du dit article est modifié comme suit:

Légation Lima—Santiago de Chlili:

1 Chef de Mission.....	3.500.00
Location, frais de bureau, télégrammes et autres.....	900.00
Gdes.	4.400.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Juin 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 19 Juin 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juin 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: GERARD LESCOT

No. 398

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des réparations au bâtiment des Sœurs à l'Hôpital de Saint-Marc et aux salles III et IV de l'Hôpital Général, à Port-au-Prince;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu à cette fin au Budget de l'exercice en cours, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de **Dix Mille Trois Cent Cinquante Huit Gourdes**

(Gdes. 10.358.00) qui sera affecté au paiement des réparations à entreprendre au bâtiment des Sœurs, à l'hôpital de St-Marc et aux Salles III et IV de l'Hôpital Général, à Port-au-Prince.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Juin 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 399

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'acheter un emplacement en vue d'agrandir l'Ecole Normale d'Institutrices à Martissant;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocation prévue à cette fin dans le Budget;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Instruction Publique, un crédit extraordinaire de **Sept Mille Cinq Cents Gourdes** (Gdes. 7.500) destiné à l'acquisition d'un emplacement sis à proximi-

té de l'Ecole Normale d'Institutrices à Martissant en vue d'agrandir cet Etablissement.

Article 2.—Les voies et moyens du présent Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juin 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

No. 400

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution; 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que dans l'Intérêt d'une meilleure administration, il convient de former une nouvelle Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune de Port-à-Piment;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

Arrête:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens Josué Charles, Président, Louis Pluviose et Riché Marsan, Membres, est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Port-à-Piment.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Juin 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

No. 401

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution; 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que dans l'intérêt d'une meilleure administration, il convient de former une nouvelle Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune de Léogâne;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens Ludovic Ponce, Président, Kétaus Augustin et Rosemond Kernizan, Membres, est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Léogâne.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Juin 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

Service du Protocole

Discours de Monsieur André Vieux, Représentant du Commerce, adressé au Président de la République à l'occasion de la Fête offerte en son honneur le Samedi 24 Juin 1944

Monsieur le Président,

C'est pour moi un grand honneur que celui d'avoir été choisi par les commerçants pour parler en leur nom.

Cet honneur, je le dois sans doute à la grande réputation de labeur et de droiture qu'a laissée après lui celui qui a été le fondateur de la maison que je dirige actuellement.

Monsieur le Président, le commerce aime d'instinct les périodes de prospérité. Or, votre avènement à la Présidence a été le début d'une période ascendante dans la marche des affaires.

Vous avez su tout de suite vous concilier l'amitié de la Grande République Alliée des Etats-Unis d'Amérique, et grâce à votre prestige auprès du Gouvernement de Washington, notre marché a pu être approvisionné même pendant les moments les plus difficiles de la guerre actuelle.

Un moment, nous avons pu craindre de ne pas pouvoir exporter notre café et notre coton, vous être intervenu, et nous avons eu des bateaux, de bons prix et un quota inespéré.

Pour tout ce que vous avez fait pour que les affaires soient prospères sur le marché Haïtien, le commerce tout entier vous garde la plus grande reconnaissance.

Mais, jamais jusqu'ici les commerçants tant de la Capitale que de la Province n'avaient trouvé l'occasion propice de vous donner le témoignage de leur gratitude.

Quand les représentants autorisés de la Nation pour vous permettre de consolider les fructueux résultats de trois années de gouvernement, ont décidé à l'unanimité de vous décerner un nouveau mandat de sept ans, le Commerce a pensé qu'il ne pouvait pas rester indifférent au geste de l'Assemblée Nationale, et que le moment était venu de vous donner un signe tangible de son attachement à votre Gouvernement et à votre Personne.

Ce signe vous le trouverez, Monsieur le Président, dans cette manifestation organisée en votre honneur et dans ce chèque que les Commerçants Haïtiens et Etrangers sont heureux de vous remettre pour s'associer aux œuvres de bienfaisance et de charité dont Votre Excellence a le secret élégant en faveur des moins heureux de nos classes sociales.

* * *

Réponse de Son Excellence le Président de la République au discours de M. André Vieux.

Mon cher Concitoyen,

Mon émotion à cette minute est extrême, je ne vous le cacherai pas. Dans l'existence de l'homme public, il est de ces minutes d'intense bonheur qui le paient avec usure de tous les déboires, de toutes les vilenies que la vie, fort souvent, se fait un malin plaisir de lui réserver. La manifestation spontanée du commerce est une de ces minutes heureuses. Aussi, je ne vous dissimulerai pas que je suis profondément sensible à ce témoignage d'amitié et de sympathie que tous, vous avez jugé nécessaire de me donner.

Vous dirai-je, mon cher Concitoyen, que je n'ai aucune peine à penser comme vous que le choix qui a été fait de votre personne pour être le porte-parole du Commerce est absolument imputable à la solide réputation d'honnêteté et de courage qu'avait su acquérir celui dont vous portez le nom,—réputation que vous maintenez si dignement et dont je vous félicite sans réserve.

Avant que de vous demander d'accepter mes remerciements les plus vifs et les plus sincères pour le geste splendide d'humanité dont vient de faire preuve notre commerce, en me remettant un chèque au profit des œuvres de bienfaisance et de justice sociale auxquelles s'est attelée mon Administration, laissez-moi vous dire combien me touche la flatteuse appréciation que vous avez portée sur les efforts de notre Gouvernement, afin d'éviter que nous ne pâtissions outre mesure des terribles répercussions du cataclysme que des fous ont déclenché sur notre pauvre planète.

Encore qu'il soit assez délicat de parler de soi, de porter un jugement sur les résultats que l'on a pu soi-même obtenir, je suis amené, encore une fois, à reconnaitre que l'Administration actuelle est loin d'avoir démérité, surtout si l'on pense aux circonstances presque tragiques dans lesquelles elle a pris naissance.

Ainsi que vous l'avez si bien souligné, mon cher Concitoyen, nous avons eu la chance de rencontrer chez nos grands Amis des Etats-Unis, cet esprit de compréhension et d'entr'aide, grâce auquel nous avons pu réagir avec succès contre un marasme qui était à la limite de l'endémicité. Aussi nous ne manquerons jamais de leur témoigner notre reconnaissance des avantages que nous avons pu en tirer pour notre commerce.

Vous aviez bien raison, Messieurs, d'être inquiets à certains moments,— car il est un fait que nous avons eu à confronter des périodes extrêmement difficiles. Grâce à Dieu, grâce à la coopération des Etats-Unis, nous avons pu franchir les caps les plus dangereux. Pour ma part, la reconnaissance que vous me témoignez, récompense les efforts que j'ai pu faire pour éviter à notre commerce le drame que la guerre semblait devoir faire peser sur lui. Cependant que je me dis, que je n'ai pas encore atteint, sur ce plan, tous les objectifs que je me suis fixés.

Votre corporation, Messieurs, est l'une des plus intéressantes de la communauté haïtienne. Je veux aujourd'hui m'élever solennellement contre cette conception particulièrement fausse qu'ici l'on se fait souvent de vos activités,— conception qui porte à vous considérer

comme des éléments auxquels il faut toujours livrer la bataille, contre lesquels on doit adopter les mesures les plus décourageantes.

Il faut enfin que l'on sache que vous avez droit à la sollicitude des pouvoirs publics et que mon Administration entend vous donner toutes les garanties qui vous sont nécessaires à l'exercice intégral de votre profession dans les limites et dans le cadre de nos lois.

Je veux aussi profiter de cette circonstance pour dire aux étrangers qui sont venus s'installer chez nous et qui concourent à notre vie économique, que jamais ne leur manqueront, de la part de notre Administration, les garanties qui doivent leur permettre d'aboutir à une intégration toujours plus grande dans notre vie nationale. Je veux leur dire que nous sommes prêts à leur accorder tout notre appui, l'appui qui doit les encourager à investir dans certaines industries les capitaux qu'ils auront pu épargner, afin qu'ils ne soient point uniquement dominés par le désir de s'en aller vers d'autres rives. Ma volonté est nette de les aider à réaliser des projets qui ne peuvent être que profitables à notre collectivité.

Mon attitude, Messieurs, procède du réel amour que je professe pour cette terre qui m'a vu naître. C'est cet amour qui m'inspire aussi le profond désir que je nourris d'apporter l'amélioration la plus sensible à une autre classe qui est le fondement de notre collectivité, la base sur laquelle elle repose. Ce serait faire preuve d'inconscience que de négliger, en effet, de veiller à ce que les conditions de vie de notre prolétariat s'intègrent dans le grand mouvement de réajustement du sort de ceux qui, sous toutes les latitudes, constituent la pierre angulaire du grand édifice mondial.

Ne pas y veiller serait plus que de l'inconscience, ce serait de l'inintelligence. Ce serait adopter cette attitude de l'exploiteur d'une terre qui ne penserait qu'à en tirer des denrées, forcément de plus en plus rares—, parce que jamais, il n'aurait consenti à soigner l'élément principal de son exploitation, la terre,—la terre à laquelle il n'apporterait pas le secours d'un engrais. Un emblavage irrationnel est la pire des démarches.

C'est cette attitude de toujours de nos classes dirigeantes que nous avons voulu changer. Déjà, le Gouvernement précédent avait inauguré une politique de justice sociale, que nous entendons continuer, développer, étendre, en en améliorant ou en en transformant les modalités.

Aussi, Messieurs, je suis heureux que le Commerce ait non seulement pensé à offrir en mon honneur cette fête grandiose et fastueuse, en témoignage de sa gratitude envers mon Administration et pour

marquer sa profonde satisfaction du geste récent de l'Assemblée Nationale qui vient de m'accorder un nouveau mandat présidentiel de sept ans, mais surtout qu'il ait songé à recueillir des fonds pour des œuvres de bienfaisance.

Ce n'est pas tant en mon nom qu'en celui des déshérités qui vont bénéficier de votre don généreux que je vous dis Merci. Un merci profond et sincère.

Votre chèque, Messieurs, va servir à apporter un peu de bonheur à l'une des populations les plus malheureuses de notre Capitale,— celle de la Saline. La valeur que vous m'offrez, je la remets aux dévoués Pères Salésiens pour la fondation d'une grande école destinée à recevoir la clientèle du Patronage de ces saints religieux, et où l'on s'occupera du bien spirituel, moral et matériel d'une pauvre jeunesse trop longtemps abandonnée.

Il me plaît en ce moment, avant que d'endosser votre chèque à l'ordre du Révérend Père Gimbert, de vous donner lecture d'une lettre que m'adressait le Supérieur de l'Ecole des Salésiens, à la date du 4 Mars 1944.

Monsieur le Président

«L'autre jour, à l'occasion de l'inauguration du Centre de Santé de la Saline, j'eus l'honneur d'entretenir Votre Excellence du projet d'Ecole pour les enfants nécessiteux qui fréquentent le Patronage»

«Votre Excellence a eu la bonté de communiquer ma demande au Conseil des Secrétaires d'Etat. Ce dernier m'a demandé à combien s'éleveraient les frais de la construction. J'ai alors, avec mes confrères, établi un plan de bâtiment tel que nous le concevions, avec hall pour cantine et petits travaux pratiques. Le local peut loger facilement un minimum de 160 enfants. Des cours du soir pour adultes pourront aussi y être organisés.»

«Le coût de la construction serait, d'après un devis établi, de 8.850 dollars. L'ameublement: bancs, matériel, eau, (électricité pour les cours du soir) demanderait un supplément».

«Avec 12.000 dollars, nous pourrions faire une belle œuvre.»

C'est beaucoup demander! Mais le résultat escompté de cette école, rendra beaucoup et compensera largement les dépenses.»

«Je me suis permis, Excellence, de Vous exposer simplement comme toujours, nos projets. Vous qui avez le souci de tout le Pays, jugerez et déciderez».

«Dès maintenant, je Vous renouvelle, Monsieur le Président, l'Hommage respectueux des Salésiens et l'assurance de leur dévouement le plus entier pour la réalisation de ce Projet».

S.) R. P. GIMBERT

Les deux mille dollars nécessaires à compléter la valeur prévue pour la construction de cet établissement seront fournis par l'Etat.

Merci, Messieurs, merci à vous tous de cette manifestation de sympathie et d'amitié. Et, surtout, merci de votre geste de charité qui vous honore et vous vaudra la reconnaissance d'une classe intéressante de notre communauté.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Communiqué

En se référant à ses communiqués de presse en date du 10 Janvier 1944, et du 24 janvier 1944, relatifs au mouvement révolutionnaire Bolivien qui, le 20 décembre 1943, substitua au Gouvernement constitutionnel du Président Penaranda un Comité révolutionnaire présidé par le Commandant Gualberto Villarroel, la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures désire rappeler:

1o. Qu'en vertu de la Recommandation formulée le 24 Décembre 1943 par le Comité Interaméricain de Vigilance de Montévidéo, organe de la Défense Politique du Continent, recommandation à laquelle la République d'Haïti adhéra sans réserves, le Gouvernement haïtien manifesta formellement sa décision de ne reconnaître, pendant la durée de l'actuel conflit, aucun nouveau Gouvernement issu de la force avant de se concerter avec les autres Républiques Américaines par la voie de la consultation, dans le but de déterminer les circonstances qui auraient concouru à l'établissement de ce Gouvernement et de considérer si le dit Gouvernement respecte les Conventions Interaméricaines pour la Défense du Continent.

2o. Qu'effectivement, les circonstances qui entourèrent et favorisèrent l'avènement du nouveau régime bolivien provoquèrent la mise en application de la procédure de Consultation; et qu'appréciant, en parfaite harmonie avec dix huit autres Républiques américaines et à l'aide des éléments d'information en sa possession, la situation bolivienne, la République d'Haïti notifia le 24 Janvier 1944 au Comité Interaméricain de Vigilance pour la Défense Politique du Continent sa décision de ne pas reconnaître le régime établi en Bolivie par le Gouvernement révolutionnaire du Commandant Villarroel.

La Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures informe qu'opposées aux faits en rapport avec l'instauration de l'actuel régime politique bolivien, de nouvelles circonstances, dont le Gouvernement haïtien a été saisi par des échanges d'information avec d'autres Républiques Américaines, permettent d'assurer aujourd'hui que le Gouvernement du Président Villaroel a fourni, depuis, au Continent Américain des gages non équivoques de sa volonté de respecter les Conventions Interaméricaines pour la Défense du Continent et de coopérer loyalement, dans une étroite et solidaire association des intérêts continentaux, aux efforts communs de guerre des Nations Unies.

En conséquence, le Gouvernement de la République d'Haïti a notifié à la date d'aujourd'hui au Comité Interaméricain de Vigilance de Montévidéo, organe de la Défense Politique du Continent, sa décision de reconnaître le Gouvernement de la République de Bolivie.

Port-au-Prince, le 23 Juin 1944.

COMMISSION NATIONALE POUR L'ETUDE DE PROBLEMES D'APRES-GUERRE

En conformité de l'Article 1er du Décret-Loi du 12 Mai 1944 instituant une Commission Nationale pour l'étude des problèmes d'après-guerre, Son Excellence Monsieur le Président de la République a désigné les fonctionnaires suivants pour représenter à cette Commission les différents Départements ministériels intéressés:

Relations Extérieures:
Dr. Clovis Kernizan, Jacques Léger, Hérard Roy.

Finances
Pierre Chauvet, Western Dauphin.

Commerce, Economie Nationale
Mme. Adrien Roy, Carl Blanchet.

Agriculture et Travail
Jean Dartigue, Edouard Baker.

Justice
Georges O'Callaghan, Adrien Douyon.

Intérieur
Dr. Jules Thébaud, Adrien Roy, Melle Yvonne Sylvain.

Travaux Publics
Robert Corvington, Georges Cauvin.

En conformité de l'article 4 du même Décret-Loi, Son Excellence M. le Président de la République a désigné M. Hérard Roy, Chef du Service des Etats-Unis au Département des Relations Extérieures comme Coordonnateur de la Commission Nationale.

Port-au-Prince, le 21 Juin 1944.

No. 393

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 351 du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Cent Mille Gourdes** (Gdes. 100.000) est ouvert à l'article 351 du Budget de l'exercice en cours (Garde d'Haiti).

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Juin 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale. donnée le 21 juin 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Juin 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

No. 394

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 85 du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Quatre Mille Trois Cent Cinquante Gourdes** (Gdes. 4.350.00) est ouvert à l'article 85 du Budget pour «Achats d'insignes et autres frais».

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 juin 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 21 Juin 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Juin 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Isaac DANA, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 21 Juin 1944, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 22 Juin 1944.

No. 395

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu le décret-loi du 29 Novembre 1941 réorganisant le Département des Travaux Publics;

Vu le décret-loi du 31 Décembre 1941 modifiant l'article 10 du décret-loi du 29 Novembre 1941;

Vu l'Arrêté du 28 Janvier 1942 fixant le mode d'exécution des travaux donnés en adjudication;

Considérant qu'il a été reconnu nécessaire d'étendre à un plus grand nombre de techniciens la faculté de participer aux travaux d'adjudication; qu'en conséquence, il y a lieu de modifier l'article 12 du dit décret-loi;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur;

Après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Décrète:

Article 1er.—L'article 12 du décret-loi du 29 Novembre 1941 est ainsi modifié:

«Article 12.—Les travaux estimés moins de 10.000 gourdes peuvent ou bien être exécutés en régie, ou bien être accordés de gré à gré à des entrepreneurs ayant au moins dix ans d'expérience, à des ingénieurs ou à des architectes, tous de nationalité haïtienne. Seuls, ils seront autorisés à participer aux adjudications».

Article 2.—Le présent décret-loi abroge tous lois, décrets-lois et toutes dispositions de loi ou de décret-loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Juin 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 26 Juin 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juin 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

No. 402

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de faire l'acquisition d'une voiture automobile destinée au Service de la Présidence, d'en assurer les frais de réparation et d'en compléter l'équipement par l'achat de pneus;

Considérant qu'il n'y a pas de fonds prévus à cette fin au Budget de l'exercice en cours, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de **Treize Mille Trois Cent Quatre Vingt Dix Gourdes et Quatre Vingt Cinq Centimes** (Gdes. 13.390.85) pour achat et répa-

rations d'une voiture automobile qui sera affectée au Service de la Présidence et acquisition de pneus destinés à la dite voiture.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juin 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 403

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocation prévue au Budget de l'Exercice en cours pour frais de voyage du Président de la République et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de **Soixante Dix Mille Gourdes** (Gdes. 70.000) qui servira à couvrir les frais de voyage du Président de la République à l'Etranger.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juin 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT DE LA PRESIDENCE

Communiqué

Le Sous-Secrétariat d'Etat de la Présidence, suivant les instructions de Son Excellence le Président de la République, informe que, en l'absence de Son Excellence, M. Vély Thébaud, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale, est chargé de présider le Conseil des Secrétaires d'Etat.

Port-au-Prince, le 1er Juillet 1944.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Communiqué

Répondant à l'aimable et cordiale invitation de Son Excellence le Général Isaias Medina, Président des Etats-Unis du Venezuela, Son Excellence le Président Elie Lescot se rendra le 3 Juillet prochain à Caracas, où Elle sera l'hôte de l'Illustre Chef d'Etat Vénézuélien. Le Gouvernement haïtien attache une signification particulière à la prochaine rencontre de LL. EE. Elie Lescot et Isaias Medina, Chefs de deux pays frères dont les peuples furent les premiers à of-

frir au Continent Américain l'enseignement combien fécond des causes historiques et des effets salutaires de la Politique de Bon Voisinage et de la solidarité continentale.

Son Excellence le Président Elie Lescot qui a été également honorée d'une invitation du Gouvernement ami et allié de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas sera heureuse, à son retour du Venezuela, de s'arrêter à Wilhemstad, siège du Gouvernement de Curaçao.

Les personnalités suivantes accompagneront le Président de la République lors de son prochain voyage:

Gérard E. Lescot, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes;

Maurice Dartigue, Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail;

Ernest Douyon, Président du Tribunal de Cassation;

Léopold Pinchinat, 1er Secrétaire du Sénat de la République;

Henri P. Dugué, 1er Secrétaire de la Chambre des Députés;

Luc Fouché, Délégué du Chef du Pouvoir Exécutif dans le Département du Nord;

Colonel Frank Lavaud, Assistant-Chef d'Etat Major de la Garde d'Haïti;

Antoine Bervin, Chargé d'Affaires d'Haïti à la Havane;

Paul Magloire, Chef de la Police du District de Port-au-Prince;

Daniel Heurtelou, Secrétaire particulier du Président de la République;

Lieutenant Roger Lescot, Adjudant spécial du Président de la République;

Lieutenant Max Corvington, de la Maison Militaire du Président de la République;

Jean Fouchard, Directeur de «Haïti-Journal».

Port-au-Prince, le 29 Juin 1944.

MEMORANDUM D'ACCORD

Le Gouvernement de la République d'Haïti (dénommé ci-dessous la République), et la Inter-American Educational Foundation, Inc., (dénommé ci-dessous « La Fondation»), division du Bureau du Coordonnateur des affaires Inter-Américaines, relevant du Gouvernement des Etats-Unis, conviennent d'entreprendre et en effet entreprendront conjointement un programme d'éducation au profit du public et de tout groupement de particuliers qui voudrait s'y intéresser, selon les

conditions et dans les termes suivants, sans porter préjudice au programme officiel d'enseignement du Gouvernement Haïtien.

1. Le programme de coopération éducationnelle pourra se développer comme suit:

a) La fondation fournira une équipe de spécialistes en éducation sur la demande du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique pour l'exécution en Haïti du programme de coopération éducationnelle.

b) Des bourses seront accordées aux spécialistes Haïtiens en éducation en vue de permettre à ces derniers de suivre un entrainement spécial, faire des conférences, avoir des échanges d'idées et d'expériences avec les éducateurs Nord-Américains.

c) L'exploration et l'étude des besoins et ressources de l'Instruction publique en Haïti en vue de l'exécution des projets d'entrainement.

d) Le développement, l'adaptation et l'échange de matériels d'enseignement adéquats, particulièrement d'enseignement par l'image.

e) Projets locaux nécessaires à l'exécution du programme en Haïti.

2. En vue de fournir aux représentants des deux parties intéressées un moyen d'exécuter le programme de coopération éducationnelle, la République créera un service spécial qui sera dénommé: **Commission Coopérative Haïtiano-Américaine d'Education,** (dénommée ci-dessous la C. C. H. A. E.) qui opérera comme un service spécial dans le cadre et sous la supervision du Département de l'Instruction Publique. La dite Commission aura le pouvoir d'exécuter le programme décrit dans cet accord.

3. La fondation fournira un personnel composé de spécialistes en éducation qui assureront l'exécution du programme d'éducation projeté. Ce personnel sera placé sous la Direction d'un fonctionnaire qui portera le titre de Représentant de la Inter-American Educational Foundation Inc. en Haïti, et qui devra être agréé par le Gouvernement Haïtien. Ce fonctionnaire sera le Représentant de la Fondation et veillera à l'exécution du programme entrepris.

4. Le Gouvernement d'Haïti nommera le Représentant de la Inter-American Educational Foundation, Inc., au poste de Directeur de la C. C. H. A. E. Le Directeur de la C. C. H. A. E. sera responsable de la bonne exécution du programme de coopération éducationnelle de la Commission et sera revêtu de l'autorité nécessaire pour l'exécuter.

5. Le programme d'éducation comprendra des projets spéciaux qui consisteront en différentes sortes de travaux et activités à entreprendre par les représentants des deux parties intéressées. Les projets

et l'allocation des fonds qui y seront affectés devront être approuvés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique de la République d'Haïti et par le Représentant de la Fondation en Haïti.

6. La fondation paiera les salaires et autres frais à payer directement aux membres américains du personnel; soit un montant ne dépassant pas cent quarante sept mille dollars, ($ 147.000.00), monnaie américaine), et versera par tranches à la dite Commission, et après approbation donnée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et le Représentant de la Fondation, le montant global de $ 15.000.00 comme suit:

1o) au plus tard le 1er mai 1944 la somme de $ 5.000.00
2o) au plus tard le 1er mai 1945 la somme de $ 5.000.00
3o) au plus tard le 1er mai 1946 la somme de $ 5.000.00.

7. Le gouvernement d'Haïti, en plus de son budget normal pour l'éducation accordera à la C. C. H. A. E., avec l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et celle du Représentant de la Fondation, une somme globale de cinquante mille dollars ($ 50.000. 00), (monnaie Américaine), comme suit:

1o) au plus tard le 1er mai 1944 la somme de $ 16.666.66;
2o) au plus tard le 1er mai 1945 la somme de $ 16.666.67;
3o) au plus tard le 1er mai 1946 la somme de $ 16.666.67;

Les fonds de la C. C. H. A. E. seront déposés comme un compte spécial au nom de la C. C. H. A. E. et ne seront dépensés par le Directeur de la C. C. H. A. E. que pour les projets qui reçoivent l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et du Représentant de la Fondation en Haïti.

En plus de l'allocation de $ 50.000.00, les fournitures de bureau, de même que les meubles jugés indispensables à l'exécution du projet entrepris par la C. C. H. A. E. et les immeubles nécessaires seront fournis par le Gouvernement Haïtien. Le Gouvernement Haïtien fournira au moins un assistant à chaque spécialiste des Etats-Unis afin que les éducateurs haïtiens puissent continuer le programme éducationnel au retrait du personnel américain.

8. Considérant que certains des achats de matériels et de fournitures devront être effectués aux Etats-Unis et par conséquent payés en dollars, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et le Représentant de la Fondation pourront s'entendre en vue de garder aux Etats-Unis tout montant de la contribution de la Fondation qui sera reconnu nécessaire au paiement en dollars de matériels et fournitures achetés aux Etats-Unis. Toute valeur ainsi gardée aux Etats-Unis

par la Fondation en vue de tels achats qui n'aura pas été dépensée sera déposée au compte de la Commission en Haïti.

9. Les fonds fournis par les deux parties à la C. C. H. A. E. continueront à être mis à la disposition des exécutants du programme tout le temps que durera l'accord.

Les intérêts, s'il y en a, aussi bien que les balances de fonds de la C. C. H. A. E. seront portés au crédit de cette dernière et resteront à sa disposition.

Les parties intéressées détermineront après entente préalable l'usage auquel sera affectée toute valeur inemployée figurant au crédit de la C. C. H. A. E. à l'expiration de l'accord.

10. Le Directeur de la C. C. H. A. E., avec l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique aura le pouvoir de choisir, nommer, révoquer les employés de la Commission et de déterminer les salaires, transferts et conditions de travail au sein de la Commission.

11. Les contrats et accords relatifs à l'exécution des projets préalablement approuvés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et le Représentant de la Fondation en Haïti, seront exécutés au nom de la C. C. H. A. E. par le Directeur de la Commission.

12. La C. C. H. A. E. sera considérée comme partie intégrante de l'administration publique d'Haïti. En conséquence, la C. C. H. A. E., son Directeur et les membres de son personnel jouiront des mêmes droits et privilèges dont jouissent les diverses branches de l'administration publique d'Haïti ainsi que les membres de leur personnel.

13. Tous les employés de la Fondation de nationalité américaine qui prennent une part au programme de coopération éducationnelle seront exonérés de tout impôt sur le revenu et de toutes taxes, s'il y en a, sur leur mobilier personnel vu qu'ils sont tenus de payer l'impôt sur le revenu au Gouvernement des Etats-Unis. Ces employés seront aussi exonérés de toute taxe per capita, de la taxe du permis de séjour, du paiement des droits de douane pour leurs effets personnels, l'équipement et le matériel nécessaires à leur usage personnel.

14. Les dépenses, la vérification et la comptabilité des fonds de la C.C.H.A.E., aussi bien que les achats et ventes effectués pour compte de la Commission, seront réglés et contrôlés d'après des règlements et des procédures approuvés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et le Représentant de la Fondation en Haïti. Les comptes de

la Commission devront être prêts pour la vérification à n'importe quel moment jugé nécessaire par l'agent qualifié du Gouvernement d'Haïti ou par la Fondation ou son délégué.

15. A l'expiration de cet accord, toute propriété de la C.C.H.A.E. deviendra propriété du Gouvernement Haïtien.

16. Tous les droits, pouvoirs, privilèges ou devoirs du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique qui découlent de cet Accord peuvent être délégués au Directeur Général de l'Enseignement Urbain et au Directeur de l'Enseignement Rural en Haïti.

Tous les droits, pouvoirs, privilèges ou devoirs du Représentant de la Fondation qui découlent de cet accord peuvent être délégués par lui à des représentants, pourvu que ces représentants soient agréés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

17. Cet Accord peut subir des modifications si ces dernières sont jugées nécessaires par les parties en présence et ces amendements devront être écrits et signés par les Représentants du Gouvernement d'Haïti et de l'Inter-American Educational Foundation, Inc.

18. Le Gouvernement d'Haïti s'engage à prendre toute action légale nécessaire pour mettre en exécution les termes de cet Accord.

Le présent Accord deviendra effectif à la date ci-dessous et restera en vigueur pour une période de trois années à partir de la dite date, à moins qu'il ne soit décidé autrement par consentement mutuel.

Le présent Accord a été signé en double original en anglais et en français, à Port-au-Prince, Haïti, le 30 Avril 1944, par les Soussignés dûment autorisés.

Pour le Gouvernement de la République d'Haïti :

Maurice Dartigue

Pour l'Inter-American Educational Foundation, Inc. :

Kenneth Holland

Vice-Président, Inter-American Educational Foundation, Inc.

No. 396

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution :

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique :

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 209 du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Décrète:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Cinq Mille Gourdes** (G. 5.000) est ouvert à l'article 209 du Budget de l'Exercice en cours.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Juin 1944, an 141ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 30 Juin 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Juin 1944, an 141ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 297

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Considérant que le citoyen Fouchard Martineau, ancien Inspecteur Général des Finances, ancien Sénateur de la République, s'est toujours appliqué au cours de sa carrière à défendre les intérêts de l'Etat ; qu'il convient en conséquence de lui allouer une pension spéciale ;

Considérant qu'il convient de récompenser les services rendus au Pays par le citoyen Georges Régnier, qui a occupé avec compétence et dévouement, entre autres fonctions, celles de Député du Peuple, d'Inspecteur Général des Finances et de Secrétaire d'Etat des Finances ;

Considérant que le citoyen Léonce Maignan a eu à fournir une carrière de plus de trente années comme Ingénieur-Architecte du Gouvernement, et qu'il a apporté une collaboration intelligente et compétente à l'exécution des grands travaux Publics réalisés dans toute la République ; qu'il y a lieu également de lui allouer une pension spéciale ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décrète :

Article 1er.—Une allocation mensuelle de Gdes. 400.00 est accordée, à titre de pension spéciale, à Monsieur Fouchard Martineau.

Article 2.—Une allocation mensuelle de Gdes. 300.00 est accordée, à titre de pension spéciale, à Monsieur Georges Régnier.

Article 3.—Une allocation mensuelle de Gdes. 300.00 est accordée, à titre de pension spéciale, à Monsieur Léonce Maignan.

Article 4.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances et servies aux bénéficiaires à partir de la date du présent Décret-Loi.

Article 5.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Juin 1944, an 141ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 30 Juin 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Juin 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, a. i.: JACQUES C. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail, p. i.: ABEL LACROIX

No. 398

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu l'article 7 du Décret-Loi du 12 Janvier 1943 sur la pension de retraite laissant au Gouvernement la faculté de prononcer, pour cause d'infirmité constatée, et autres, la mise à la retraite de tout fonctionnaire ou employé de l'ordre administratif;

Considérant que les citoyens Périclès Verret et Gustave Augustin, médecins du Service National d'Hygiène Publique et d'Assistance Sociale, ont été atteints, en plein exercice de leurs fonctions, d'infirmités graves les mettant hors d'état de s'acquitter des devoirs de leurs charges;

Qu'il y a lieu de prononcer leur mise à la retraite et de leur allouer la pension à laquelle ils ont respectivement droit;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Les citoyens Périclès Verret et Gustave Augustin atteints d'infirmités constatées, sont mis à la retraite.

Une allocation mensuelle de Cent Cinquante Gourdes (G. 150.00) est respectivement accordée à titre de pension spéciale, à MM. Périclès Verret et Gustave Augustin.

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances et servies aux bénéficiaires à partir de la date du présent Décret-Loi.

Article 3.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Juin 1944, an 141ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 30 Juin 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Juin 1944, an 141ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, a. i.: JACQUES C. ANTOINE
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail, p. i.: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

No. 399

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 61 du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Dix Mille Gourdes** (Gdes. 10.000) est ouvert à l'article 61 du Budget de l'Exercice en cours (Frais de mission, de voyage, de rapatriement et de déplacement des Agents à l'étranger et de délégations aux Congrès et Conférences).

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Juin 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, a. i.:
JACQUES C. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 4 Juillet 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 5 Juillet 1944, il est ordonné que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Secrétariat du Conseil des Secrétaires d'Etat, le 5 Juillet 1944, An 141ème de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale, présidant le Conseil des Secrétaires d'Etat: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail, p. i.: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, a. i.: JACQUES C. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

No. 400

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 301 du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 301 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de **Dix Mille Gourdes** (Gds. 10.000.00) destiné au Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Juin 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 4 Juillet 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 5 Juillet 1944, il est ordonné que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Secrétariat du Conseil des Secrétaires d'Etat, le 5 Juillet 1944, an 141ème de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale, présidant le Conseil des Secrétaires d'Etat: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures des Cultes, a. i.: JACQUES C. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail, p. i.: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

No. 404

ARRETE

LE CONSEIL DES SECRETAIRES D'ETAT

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est nécessaire d'entreprendre les travaux d'installation d'un ascenseur au Palais National;

Considérant que le Budget de l'exercice en cours ne comporte pas d'allocation appropriée et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de **Douze Mille Sept Cent Soixante Neuf Gourdes et Quatre Vingt Quinze Centimes** (Gdes. 12.769.95) qui sera affecté aux frais d'installation d'un ascenseur au Palais National.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 juillet 1944, an 141ème de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale, présidant le Conseil des Secrétaires d'Etat:
VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes, a. i.: JACQUES C. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail, p. i.: ABEL LACROIX

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Léon HARARY, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 6 Juillet 1944, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince le 10 Juillet 1944.

Sous-Secrétariat d'Etat à la Présidence

COMMUNIQUE

Textes officiel des télégrammes échangés directement entre Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Son Excellence le Président de la République.

Londres, 7 Juillet 1944.

Son Excellence
Monsieur E. Lescot
Président de la République d'Haïti
Curaçao.

C'est avec grand plaisir, Monsieur le Président, que je vous souhaite très cordialement la bienvenue à l'occasion de votre arrivée sur le territoire de mon royaume. Je considère cette visite que vous voulez

bien faire à Curaçao comme une nouvelle preuve des bonnes relations et de l'amitié existant si heureusement entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Haïti. En vous souhaitant un séjour agréable, je saisis cette occasion, Monsieur le Président, pour vous renouveler l'assurance de mes sentiments de haute estime et d'inaltérable amitié.

S.) Wilhelmina, R.

*
* *

Curaçao, 9 Juillet 1944

Sa Majesté
La Reine Wilhelmina des Pays-Bas,

Londres.

Profondément touché de l'honneur que m'a fait votre Majesté en m'adressant un aimable télégramme de bienvenue à l'occasion de ma visite sur le territoire de Son Royaume, à Curaçao où je suis si chaleureusement reçu par le digne Représentant de Votre Majesté, je m'empresse de lui renouveler, en cette circonstance, les sentiments de solidarité qui animent le Gouvernement et le Peuple Haïtiens envers Votre Majesté et Son peuple et de lui témoigner notre admiration pour la grande Souveraine des Pays-Bas, exemple de courage et de volonté, dans les heures graves que vit actuellement l'Humanité. Que votre Majesté daigne agréer le témoignage de mon respect et de mon indéfectible amitié.

(S) : LESCOT
Président de la République d'Haïti.

*
* *

Sous-Secrétariat d'Etat à la Présidence

COMMUNIQUE

Télégrammes échangés entre le Président de la République, le Président du Venezuela et le Gouverneur de Curaçao.

Port-au-Prince, le 10 juillet 1944.

Son Excellence Monsieur Isaias Medina Angarita, Président des Etats-Unis du Venezuela, Caracas.

En foulant le sol de ma Patrie, ma première pensée se porte vers Votre Excellence et le Peuple du Venezuela qui m'avez accueilli si fraternellement durant les jours heureux que je viens de passer près de vous. Ma gratitude est profonde et mon amitié indéfectible. Je re-

nouvelle mes hommages respectueux à la première Dame du Venezuela, votre distinguée épouse et je Vous demande de me croire invariablement, votre sincère

LESCOT
Président de la République d'Haïti.

*
* *

Port-au-Prince, le 10 Juillet 1944.

Son Excellence Monsieur Kasteel
Gouverneur de Curaçao.

Il m'est agréable, en arrivant dans ma ville capitale de Vous renouveler, Monsieur le Gouverneur, mes remerciements les plus sincères pour l'accueil magnifique dont j'ai été l'objet de votre part ainsi que ceux qui m'accompagnaient, durant notre visite à Curaçao.

Soyez, je vous prie, mon organe auprès des fonctionnaires de tous ordres du Curaçao, de Vos administrés en général pour leur transmettre mes sentiments d'amitié. Cette visite consolide les relations cordiales séculaires entre la République d'Haïti et le Royaume de Sa Majesté des Pays-Bas, elle demeurera un fait historique de l'amitié du Peuple Haïtien pour le Peuple Néerlandais.

S.) LESCOT,
Président de la République d'Haïti

*
* *

Caracas, le 11 Juillet 1944.

Son Excellence
Monsieur Elie Lescot,
Président de la République d'Haïti.
Port-au-Prince, Haïti.

Avec mes sentiments de sincère amitié et de haute appréciation je retourne à Votre Excellence les aimables paroles qu'elle a adressées en mettant le pied sur le glorieux sol haïtien, et je me plais à Lui faire savoir que le Peuple de Venezuela autant que moi nous gardons le souvenir agréable de Sa visite qui a vivifié les racines de la cordialité affectueuse que nous portons en nos cœurs pour la grande patrie de Pétion.

Mon épouse a accueilli avec un vif plaisir les délicats hommages de Votre Excellence. Je vous demande de présenter à Votre honorable

épouse l'expression de ma profonde admiration et d'accepter les vœux cordiaux que je forme pour le bonheur personnel de Votre Excellence et la prospérité croissante du Peuple Haïtien.

S.) Isaias Medina A.
Président du Venezuela.

* * *

Curaçao, le 11 juillet 1944

Son Excellence Monsieur le Président de la République d'Haïti.
Port-au-Prince.

Je m'empresse, Monsieur le Président, de vous remercier bien chaleureusement.

Je puis assurer Votre Excellence que Curaçao gardera toujours Votre mémoire comme celle de l'un des meilleurs amis de notre Royaume pendant cette période si grave de son histoire. Soyez convaincu, Monsieur le Président, que Vous avez emporté avec Vous les vœux les plus ardents de Curaçao pour le bien être de Votre digne personne, de Vos compétents collaborateurs et de Votre noble Peuple. Avec des sentiments de haute considération.

S.) Kasteel, Gouverneur de Curaçao.

No. 405

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une mesure de clémence en faveur de quelques condamnés ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Arrête :

Article 1er.—Est commuée en celle de 20 années de travaux forcés, la peine de mort prononcée contre :

1o.—Attéma Petit-Homme, par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 23 Avril 1942.

2o.—Antoine Arnoux, par jugement du Tribunal Criminel de Saint-Marc, en date du 13 Juillet 1942.

3o.—Antoine Benoît, par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie, en date du 25 Juillet 1939.

4o.—Célissa François, par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 21 avril 1942.

5o.—Delafrance Fanélus, par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 23 avril 1942.

6o.—Destiné Delva, par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie, en date du 25 Juillet 1939.

7o.—Dunican Petit-Homme, par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 23 avril 1942.

8o.—Durélus Duraisin, par jugement du Tribunal Criminel de Fort-Liberté, en date du 22 juillet 1940.

9o.—Durozier Tinhomme, par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 23 avril 1942.

10o.—Eliedor Similien, par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie, en date du 9 juillet 1940.

11o.—Exante Dézius, par jugement du Tribunal Criminel de Saint-Marc, en date du 11 juillet 1940.

12o.—Félius Chéry, par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie, en date du 25 juillet 1939.

13o.—Henry Lafleur, par jugement du Tribunal Criminel de Saint-Marc, en date du 17 juillet 1942.

14o.—Jorilus Josaphat, par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix en date du 23 avril 1942.

15o.—Joseph Philistin, par jugement du Tribunal Criminel de Saint-Marc, en date du 11 juillet 1940.

16o.—Médélus Toulou, par jugement du Tribunal Criminel de l'Anse-à-Veau, en date du 11 novembre 1940.

17o.—Méra Idelfrance, par jugement du Tribunal Criminel de Petit-Goâve, en date du 28 Octobre 1940.

18o.—Mevs Desvarieux, par jugement du Tribunal Criminel de l'Anse-à-Veau, en date du 27 octobre 1941.

19o.—Neiva Voley, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 8 juillet 1940.

20o.—Nobert Fils-Aimé, par jugement du Tribunal Criminel de Fort-Liberté, en date du 22 juillet 1940.

21o.—Nervilus Petit-Vil, par jugement du Tribunal Criminel de Saint-Marc, en date du 17 avril 1942.

22o.—Rochelle Similien, par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie, en date du 9 juillet 1940.

23o.—Sainville Eliacin, par jugement du Tribunal Criminel de Petit-Goâve, en date du 28 octobre 1940.

24o.—Salnave Estiverne, par jugement du Tribunal Criminel de Petit-Goâve, en date du 22 octobre 1940.

25o.—Soyis Romelin, par jugement du Tribunal Criminel de Saint-Marc, en date du 3 Juillet 1942.

26o.—Suzanne Altidor, par jugement du Tribunal Criminel de Petit-Goâve, en date du 22 octobre 1940.

27o.—Védrice Faustin, par jugement du Tribunal Criminel de Saint-Marc, en date du 12 novembre 1941.

Article 2.—Est également commuée en celle de 10 années de travaux forcés la peine de travaux forcés à perpétuité prononcée contre:

1o.—Abraham Alexandre, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 10 Juillet 1939.

2o.—Adam Petit-Homme, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 29 décembre 1942.

3o.—André Louissaint, par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin, en date du 15 mars 1938.

4o.—Anilus Turenne, par jugement du Tribunal Criminel de Saint-Marc, en date du 23 décembre 1941.

5o.—Attilus François, par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie, en date du 18 juillet 1938.

6o.—Aurélus Jean, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 4 mars 1940.

7o.—Barbot Coq, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 4 mars 1940.

8o.—Bouton Sanon, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 9 mars 1938.

9o.—Brenor Victor, par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie, en date du 24 Juillet 1940.

10o.—Cédius Petit-Frère, par jugement du Tribunal Criminel de l'Anse-à-Veau, en date du 8 mai 1939.

11o.—Christian Sanchez, par jugement du Tribunal de Port-de-Paix, en date du 1er. décembre 1942.

12o.—Daniel Baptiste, par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie, en date du 18 juillet 1938.

13o.—Bernier Casimir, par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 19 janvier 1939.

14o.—Edouard Cius Vincent, par jugement du Tribunal Criminel de Saint-Marc, en date du 10 juillet 1939.

15o.—Emmanuel André, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 31 mai 1939.

16o.—Fortilien Forvil, par jugement du Tribunal Criminel de l'Anse-à-Veau, en date du 28 octobre 1941.

17o.—Germéus Paris, par jugement du Tribunal Criminel de l'Anse-à-Veau, en date du 15 novembre 1940.

18o.—Ilsoi Lubin, par jugement du Tribunal Criminel de Jacmel, en date du 24 juillet 1942.

19o.—Ismélia Jn-Noël, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 23 décembre 1938.

20o.—Laudius Bordes, par jugement du Tribunal de Port-au-Prince, en date du 28 juillet 1939.

21o.—Magloire Félix, par jugement du Tribunal Criminel des Cayes, en date du 13 juillet 1939.

22o.—Marcellus Manassé, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 18 avril 1940.

23o.—Mersidie Méyance, par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie, en date du 1er juillet 1942.

24o.—Métidor Bouleverse, par jugement du Tribunal Criminel de Jacmel, en date du 25 juillet 1940.

25o.—Moncombe Petit-Homme, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 4 mars 1940.

26o.—Murat Dicilong, par jugement du Tribunal Criminel de Saint-Marc, en date du 10 juillet 1939.

27o.—Nicolas Georges, par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 19 janvier 1939.

28o.—Norgilus Yienyien, par jugement du Tribunal Criminel de Saint-Marc, en date du 6 juillet 1939.

29o.—Philisma Philistin, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 4 mars 1940.

30o.—Piercius Durinvil, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 26 janvier 1935.

31o.—Pierran Milfort, par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 17 janvier 1939.

32o.—Remilus Estimé, par jugement du Tribunal Criminel de Fort-Liberté, en date du 24 juillet 1940.

33o.— St-Armand François, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 1er mars 1943.

34o.—Sémélus Lestin, par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie, en date du 18 juillet 1938.

35o.—Siguel Pierre, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 18 décembre 1939.

36o.—Silnéus Lormé, par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin, en date du 12 juillet 1939.

37o.—Télémaque Garçon, par jugement du Tribunal Criminel de Saint-Marc, en date du 11 juillet 1938.

38o.—Thérama Dix-Huit, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 4 mars 1940.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 juillet 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

No. 401

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30, 35 et 47 de la Constitution;

Vu la loi du 5 Septembre 1934 fixant les modes de promotion dans la Garde d'Haïti;

Considérant qu'il importe d'apporter certaines modifications aux modes de promotion dans la Garde d'Haïti;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Dans les organisations de la Garde d'Haïti, une promotion ne pourra avoir lieu dans les différents grades, qu'en cas de vacances survenues par suite de mise à la retraite, de décès, de démission, de renvoi, de condamnation ou élargissement des cadres.

Article 2.—Nul ne bénéficiera d'une promotion, s'il n'est en service actif.

Article 3.—En règle générale, les promotions auront lieu par ordre de priorité des Officiers et après que ceux-ci auront subi avec succès leurs examens physiques et moraux.

Article 4.—Aucun Officier qui n'aura pas subi avec succès ses examens physiques ou moraux, ne pourra avant six mois, se présenter à nouveau devant une Commission d'examen.

Article 5.—Le Président de la République pourra, cependant, quand il le jugera nécessaire, conférer à un Officier de n'importe quelle organisation de la Garde d'Haïti, le grade immédiatement supérieur au sien, sans préjudice de ce qui est contenu dans l'article 1er. du présent Décret-Loi.

Article 6.—Un Officier ne sera pas renvoyé de la Garde d'Haïti pour cause d'insuccès aux examens de promotion; il ne le sera que sur sa propre demande, sur la recommandation d'un Conseil de Révision ou en vertu d'une condamnation par Cour Martiale Générale revisée par le Chef d'Etat-Major de la Garde d'Haïti, approuvée par le Président de la République d'Haïti.

Article 7.—Le présent Décret-Loi abroge tous Décrets-Lois, toutes dispositions de Décrets-lois, toutes lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Juillet 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 14 Juillet 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Juillet 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 402

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 23 Mars 1928 sur l'Organisation Judiciaire;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'organisation intérieure du Tribunal Civil de Port-au-Prince, en créant un nouveau siège de Juge;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

De l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Art. 1er.—Il est créé au Tribunal Civil de Port-au-Prince, un nouveau siège de Juge aux appointements de G. 650.00 par mois.

Art. 2.—Le présent Décret-Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Juillet 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 14 Juillet 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Juillet 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 406

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'aticle 35 de la Constitution;

Vu le Memorandum d'accord signé à Port-au-Prince, le 30 Avril 1944;

Considérant qu'il convient d'assurer l'exécution de l'accord intervenu entre le Gouvernement de la République, représenté par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et la Inter-American Educational Foundation Inc., (Division du Bureau du Coordonnateur des Affaires Inter-Américaines), pour la mise en œuvre d'un programme de coopération éducationnelle suivant les prévisions du sus dit accord;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;

Arrête:

Article 1er.—Il est créé au Département de l'Instruction Publique un service dénommé **«Commission coopérative Haïtiano-Américaine d'Education»,** qui opérera comme un service spécial dans le cadre et sous la supervision du dit Département.

La dite Commission sera chargée d'assurer l'exécution d'un programme éducationnel suivant les prévisions du **Memorandum d'Accord** signé à cet effet à Port-au-Prince le 30 Avril 1944 et sera, dans la personne de son Directeur, revêtue de l'autorité nécessaire aux fins envisagées dans le susdit **Accord.**

Article 2.—Le présent ARRETE sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Juillet 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: MAURICE DARTIGUE

No. 407

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de payer le fret, les frais d'expédition et d'assurance d'un ascenseur qui devra être installé au Palais National;

Considérant que le Budget de l'Exercice en cours ne comporte pas d'allocation appropriée et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de **Quatre Mille Quatre Cent Trente Deux Gourdes Quinze Centimes** (Gdes. 4.432.15) qui sera affecté au paiement de la facture du 29 Juin 1944 de la Ohio Elevator Co. pour le fret, les frais d'expédition et d'assurance d'un ascenseur destiné au Palais National.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juillet 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 408

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—La peine de mort prononcée contre les nommés Antoine Eliacin, Alias Antoine Ti-Nomme et Charitus Luciennis, par Décision du Conseil Supérieur Militaire et Permanent, en date du 21 avril 1944, est commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Article 2.—La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Formul Coupet, par Décision du Conseil Supérieur Militaire et Permanent, en date du 21 avril 1944, est commuée en celle de 20 années de travaux forcés.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 juillet 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

No. 409

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu l'Arrêté du 29 mai 1944 allouant au Département du Commerce et de l'Economie Nationale un crédit extraordinaire de **Vingt Mille Gourdes** (Gdes. 20.000) pour l'exécution d'une partie des travaux de construction du bâtiment qui logera les Services de l'Administration Postale du Cap-Haïtien;

Considérant que ce crédit est épuisé et qu'il y a lieu d'assurer la continuation des travaux de construction dudit bâtiment;

Sur le rapport écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département du Commerce et de l'Economie Nationale un crédit extraordinaire de **Vingt Mille Gourdes**

(Gdes. 20.000) qui sera affecté à l'exécution d'une partie des travaux de construction du bâtiment qui logera les Services de l'Administration Postale du Cap-Haïtien.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Juillet 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

No. 410

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 40 et 41 de la Constitution;
Vu la loi du 12 Décembre 1929;

Arrête:

Article 1er.—Le citoyen Antonio Vieux est nommé Sous-Secrétaire d'Etat de la Justice.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié au Moniteur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juillet 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

No. 411

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'exécuter le programme éducationnel fixé suivant l'accord intervenu entre le Gouvernement Haïtien et la Inter-American Educational Foundation, Inc;

Considérant que le Budget de l'exercice en cours ne comporte pas d'allocation appropriée, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Instruction Publique un crédit extraordinaire de **Cinq Mille Gourdes** (Gdes. 5.000), valeur qui sera portée au crédit de la Commission Coopérative Haïtiano-Américaine d'Education, en vue de l'exécution du programme éducationnel fixé suivant l'accord intervenu entre le Gouvernement Haïtien et la Inter-American Educational Foundation, Inc.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

No. 412

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 2, 3, 4 du Décret-loi du 12 Janvier 1944 sur la pension civile;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées, s'élevant ensemble à la somme de **Six Cent Quatre Vingt Trois Gourdes Vingt Deux Centimes** (Gdes. 683.22), savoir:

1.—Drossaint Lilavois, ancien Administrateur des Finances de Port-au-Prince	150.00
2.—Paul Bouchereau, ancien Chef de Service des Ordonnancements et des Mandatements	150.00
3.—Alphonse Francœur, instituteur	150.00
4.—Mme. Alexandre Poujol, Veuve d'un ancien Chef de Division	75.00
5.—Guillaume Dupont Sam, ancien Inspecteur d'école	75.00
6.—Emma Féquière, ancienne Institutrice	50.00
7.—Mme. André Casséus, Veuve d'un ancien Député du Peuple	31.25

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

No. 413

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;
Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée—les droits des tiers réservés, si aucuns sont—au sieur Weber Alexandre, condamné à une année d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de Port-au-Prince, en date du 29 Octobre 1943.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Juliette SADA, née en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 19 Juillet 1944, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle est haïtienne conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 20 Juillet 1944.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Correspondance au sujet d'un don de Cinq Cents Dollars fait par M. Pierre Faure à la Ligue Anti-Tuberculeuse

Port-au-Prince, le 19 Juin 1944.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Grâce au concours de votre Département qui s'est obligeamment chargé, en raison des difficultés actuelles, de transmettre les messages que j'échangeais avec ma famille surprise en France par l'inva-

sion, ma femme et mes deux filles ont pu mener à bien leurs démarches en vue de leur retour en Haïti. Admises à prendre place sur le SS **«Gripsholm»** à Barcelone elles sont arrivées à New-York le 6 juin et viennent de rentrer à Port-au-Prince.

Désireux de vous témoigner dans une certaine mesure ma gratitude en la circonstance, il m'est agréable de vous remettre ci-joint un chèque de $ 500.00 que je vous prie d'accepter pour les œuvres d'assistance sociale que vous entourez de votre sollicitude. S'il est une maladie qui guettait les miens en France sous le régime des restrictions alimentaires, c'est bien la tuberculose. En conséquence c'est à la Caisse de la Ligue Anti-Tuberculeuse, au premier rang, que je voudrais destiner cette valeur.

En vous remerciant de l'intérêt que vous avez toujours personnellement porté à la réussite de mes démarches, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Pierre FAURE

Son Excellence Monsieur Gérard Lescot,
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
En ses Bureaux,

* * *

Port-au-Prince, le 25 Juillet 1944.

Cher Monsieur Faure,

J'ai le plaisir d'accuser réception de votre aimable lettre du 19 juin dernier. Grâce au concours de cette Secrétairerie d'Etat, pensez-vous, qui s'est obligeamment chargée, en raison des difficultés actuelles, de transmettre les messages que vous échangiez avec votre famille surprise en France par l'invasion, votre femme et vos deux filles ont pu mener à bien leurs démarches en vue de leur retour en Haïti. Admises en effet à prendre place sur le SS **«Gripsholm»** à Barcelone, elles sont arrivées, à New-York, le 6 Juin et viennent de rentrer à Port-au-Prince.

A l'occasion de cette heureuse circonstance et pour me témoigner toute la gratitude que vous en éprouvez, vous avez eu la généreuse pensée de m'adresser un chèque de cinq cents dollars destiné aux entreprises de la Ligue Nationale Anti-Tuberculeuse.

Le Gouvernement haïtien, Cher Monsieur Faure, a été particulièrement touché de votre geste et il demeure persuadé que la Ligue Anti-Tuberculeuse, avec la communauté haïtienne tout entière, vous en seront reconnaissantes.

Tout en vous assurant que je me suis empressé de transmettre votre chèque au Trésorier de la Ligue Anti-Tuberculeuse, je ne puis cependant vous dissimuler le souci que j'éprouve de souligner le caractère absolument restreint et accessoire du concours qui vous a été donné. Soyez bien convaincu que, dans ces conditions votre charitable initiative n'en revêt que plus de prix à mes yeux.
yeux.

Je saisis cette occasion pour vous prier d'agréer, Cher Monsieur Faure, les assurances de ma considération très distinguée.

Gérard Lescot

Monsieur Pierre Faure.

* * *

Port-au-Prince, le 24 Juillet 1944.

Monsieur le Trésorier,

J'ai l'avantage de vous adresser sous ce couvert un chèque au No. 87 sur The Royal Bank of Canada, émis à mon ordre le 19 Juin dernier par Monsieur Pierre Faure et destiné à la Ligue Nationale Anti-Tuberculeuse.

Ce chèque, au montant de cinq cents dollars, a été généreusement offert par Monsieur Pierre Faure, en témoignage de gratitude pour le concours que lui a prêté le Gouvernement haïtien à l'occasion du retour en Haïti de sa famille.

Veuillez agréer, Monsieur le Trésorier, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Gérard Lescot

Au Trésorier de la Ligue Nationale Anti-Tuberculeuse.
Port-au-Prince.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Communiqué

S'autorisant des engagements qui lient étroitement la République d'Haïti à la politique panaméricaine de solidarité continentale, le Gouvernement Haïtien croit devoir prévenir toutes interprétations faussées ou erronées qui, venues de sources étrangères connues, tendraient à se propager dans l'opinion, à la suite de la décision commune d'un grand nombre de Républiques Américaines de rappeler pour consultation leurs agents diplomatiques accrédités près le Gouvernement Argentin. Le Gouvernement de la République d'Haïti n'entretient pas d'établissement diplomatique à Buenos-Aires. En présence d'une telle situation, il se croit cependant fondé à fixer une fois pour toutes sa

position. A cet égard, la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures communique ce qui suit :

Le Gouvernement de la République d'Haïti a observé attentivement, à la lumière du système interaméricain de solidarité et de défense continentales et en parfaite harmonie de vues avec les Républiques Américaines, les résultats les plus évidents de la politique de dissidence délibérément instaurée en Argentine par l'actuel régime politique du Général Farrell. Il a de même, constaté que, sans laisser matière au moindre doute, cette politique est positivement favorable aux buts attentatoires de l'ennemi, qu'elle porte un grave préjudice aux intérêts vitaux de la sécurité continentale et vise enfin à ruiner la cause commune des pays alliés dans cette guerre. Persuadé, au surplus, que la question de la reconnaissance du régime que préside le Général Farrell demeure subordonnée de manière inconditionnelle aux accords panaméricains de solidarité continentale, le Gouvernement haïtien déclare en conséquence, s'associer sans réserves à la politique de non reconnaissance de ce régime assumée par un grand nombre de Républiques Américaines. Sa décision à cet égard restera inchangée, aussi longtemps que des preuves concluantes et des actes non équivoques n'auront indiqué la claire volonté du Gouvernement argentin de substituer à son action politique actuelle la détermination formelle de concourir à l'unité d'action librement consentie par toutes les Républiques Américaines pour la sécurité collective politique, économique et militaire du Continent.

Port-au-Prince, le 17 Juillet 194.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Exequatur

Le 24 Juillet 1944, Exequatur a été délivré à Monsieur Wainwright Abbott, Consul Général des Etats-Unis d'Amérique en Haïti.

Port-au-Prince, le 17 Juillet 1944.

No. 403

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 6 Juillet 1935 modifiée par celle du 23 Avril 1940, sur la pension et la retraite militaires ;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier les articles 9 et 11 de la dite Loi ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;
Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Décrète :

Article 1er.—L'article 9 de la Loi du 6 Juillet 1935, modifiée par celle du 23 Avril 1940, sur la pension et la retraite militaires, est modifié comme suit :

«Article 9.—Les Officiers et les enrôlés qui auront atteint l'âge de cinquante ans, seront mis sur la liste de retraite avec demi-solde moins les allocations, pourvu qu'ils aient fourni vingt-cinq années de service. La demi-solde de l'Officier ne pourra jamais dépasser Cinq Cents Gourdes, comme cela est prévu à l'article 1er de la présente Loi. Toutefois, si le Président de la République estime que l'Officier ayant atteint la limite d'âge peut encore rendre des services actifs, il aura la faculté de le maintenir dans le cadre de la Garde jusqu'à nouvel ordre».

Article 2.—L'article 11 de la loi du 6 Juillet 1935, modifiée par celle du 23 Avril 1940, sur la pension et la retraite militaires, est modifié comme suit :

«Article 11.—Seront prélevés de la solde des Officiers et enrôlés de la Garde d'Haïti, pour former la Caisse des Pensions, des douzièmes d'augmentation et d'entrée en fonction ainsi qu'une retenue mensuelle de 3%, en ce qui concerne les Officiers, et de 2% pour les enrôlés ; ec, à partir du 1er Août 1944.

Ces retenues s'appliqueront rétroactivement aux militaires engagés comme Officiers ou soldats depuis le mois d'octobre 1934. Elles s'appliqueront également à tous ceux dont la solde a été augmentée depuis la même époque.

Article 3.—Le présent Décret-Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Pot-au-Prince, le 27 Juillet 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

No. 404

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner le Contrat passé et signé à Port-au-Prince, le 26 juillet 1944, entre l'Etat Haïtien, représenté par M. Abel Lacroix, Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au No. AB-8271, agissant en vertu de la décision prise en Conseil des Secrétaires d'Etat le 25 juillet 1944, d'une part;

MM. O. J. Brandt et Wady Bouez, commerçants, identifiés aux Nos. AB-3501 et 5627 respectivement, demeurant à Port-au-Prince et domiciliés le premier à la Jamaïque (B. W. I.), le second à Beyrouth (Liban), d'autre part;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Décrète:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein effet, le contrat ci-annexé, passé et signé à Port-au-Prince, le 26 juillet 1944, entre l'Etat Haïtien, représenté par M. Abel Lacroix, Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, d'une part, et MM. O. J. Brandt et Wady Bouez, d'autre part, en vue de l'établissement et de l'exploitation, en Haïti, d'une usine de filage, de tissage mécanique du coton.

Article 2.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 28 juillet 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Juillet 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

ENTRE LES SOUSSIGNES

1o) **L'Etat Haïtien,** représenté par le Sieur Abel Lacroix, Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au No. AB-8271 agissant en vertu de la décision prise en Conseil des Secrétaires d'Etat le 25 Juillet 1944 ci-après dénommé **l'Etat,** d'une part, et

2o) les Sieurs O. J. Brandt et Wady Bouez, commerçants, identifiés aux nos AB-3501 et 5627 respectivement, demeurant à Port-au-Prince et domiciliés le premier à la Jamaïque (B. W. I.), le second à Beyrouth (Liban) ci-après dénommés **«Les Concessionnaires»** d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er.—Considérant qu'il y a lieu d'encourager et de protéger toute industrie qui tend à assurer un débouché sûr et constant aux produits agricoles indigènes, à les revaloriser et à relever le niveau des salaires ouvriers en Haïti, l'Etat accorde, par les présentes, aux Sieurs O. J. Brandt et Wady Bouez, sus-qualifiés, le droit d'établir et d'exploiter, en Haïti, une usine de filage, de tissage mécanique du coton et leur garantit ce droit à l'exculsion de toutes autres personnes pendant quinze années consécutives à partir de la mise en marche de l'Usine.

La présente concession s'étend également aux opérations d'impression, de blanchiment et de teinture des tissus ou du coton destiné à la fabrication des tissus.

Il est entendu qu'au cas où les concessionnaires emploieraient d'autres fibres végétales indigènes en mélange avec le coton dans la fabrication de leur tissus, leur droit de filer et de tisser ces fibres pour les besoins de leur entreprise ne pourra être affecté par aucune exclusivité qui pourrait être accordée à des tiers quant au filage et au tissage des dites fibres autres que le coton.

Il est en outre convenu qu'en considération du caractère d'initiateurs des concessionnaires et pour les protéger contre la concurrence éventuelle pouvant résulter des nouvelles adaptations de l'après-guerre dans cette Industrie, il leur sera accordé, à égalité de conditions, la préférence pour l'exclusivité de toute entreprise dans le Pays de filature ou tissage des autres fibres indigènes ou importés, végétales ou autres.

Article 2.—Les concessionnaires auront le choix du lieu d'établissement de l'Usine. Ils se conformeront à la législation régissant les constructions civiles.

Article 3.—Les concessionnaires déclareront trois mois d'avance les types et qualités de tissus qu'ils entendent fabriquer, sous la réserve que, suivant les circonstances, cette déclaration pourra toujours être par eux modifiée.

Article 4.—Les concessionnaires ou leurs ayants-cause ne pourront vendre les tissus par eux fabriqués qu'en gros, ce qui s'entend d'une quantité minimum d'une même qualité de 5 balles ou caisses de 25 pièces de (25) vingt cinq yards équivalant à (22m. 859) vingt deux mètres 859.

Article 5.—Au cas où l'Etat Haïtien, suivant les circonstances jugerait utile de frapper d'un droit d'accise les tissus fabriqués par les concessionnaires ou par leurs ayants-cause pour la consommation locale, ce droit d'accise ainsi prélevé ne pourra pas être d'un taux supérieur au quart de celui des droits de douane frappant les tissus similaires importés.

Toutefois, en vue de faciliter les débuts de l'entreprise, l'Etat s'engage à l'exonérer de tout droit d'accise durant les trois premières années de fonctionnement.

Article 6.—Les tissus et articles fabriqués par les concessionnaires ou leurs ayants-cause seront, pendant la durée du présent contrat, exonérés de tous droits à l'exportation.

Article 7.—Seront exonérés de tous droits à l'importation, les appareils, machines et moteurs, les pièces en fer et tous autres matériaux importés de l'étranger par les concessionnaires ou leurs ayants-cause, exclusivement pour l'édification et l'agrandissement des Usines, ou pour remplacer toute pièce mécanique des dites Usines faisant l'objet du présent contrat. Une demande d'exemption de droits sera présentée pour chaque commande d'articles sus-mentionnés au Département du Commerce et de l'Economie Nationale qui pourra à son gré vérifier sa sincérité

Article 8.—Les matières premières et fournitures importées par les concessionnaires ou leurs ayants-cause pour les besoins exclusifs de leurs industries bénéficieront du tarif minimum, à condition que les dites fournitures et matières premières proviennent des Pays jouissant du privilège du tarif minimum.

Article 9.—Les concessionnaires s'engagent à recruter leur personnel des deux sexes parmi les haïtiens, à moins qu'il ne s'agisse de la partie technique de l'entreprise pour le fonctionnement de laquelle les concessionnaires sont autorisés à employer des techniciens étrangers. Toutefois, les haïtiens seront entrainés dans la Technique,

de façon à pouvoir, après un certain laps de temps, remplacer les techniciens étrangers.

Article 10.—Les concessionnaires ne pourront vendre, transférer, ni céder à quelque titre que ce soit, les droits et privilèges à eux concédés au présent contrat, sans une autorisation préalable et écrite du Conseil des Secrétaires d'Etat, compte tenu à l'exécution prévue à l'article 11 suivant.

Article 11.—Les concessionnaires sont autorisés à constituer une Société Anonyme Haïtienne, pour l'exécution de leur entreprise et à apporter à cette Société les droits et privilèges concédés au présent contrat.

Article 12.—Les concessionnaires et leurs ayants-cause ont un délai d'une année, à partir de la date de promulgation de la Loi de sanction du présent contrat, pour en commencer l'exécution, sauf en cas de force majeure dûment constaté, ou prolongation de délai convenue expressément entre les parties.

L'installation des machines et appareils devra être achevée dans les deux années qui suivront la date de promulgation de la Loi de sanction du présent contrat, sauf cas de force majeure dûment constaté, ou prolongation de délai expressément convenue entre les parties.

Article 13.—En cas de cessation de leurs opérations pendant douze mois consécutifs, les cas de force majeure exceptés, les concessionnaires perdront automatiquement les droits et privilèges présentement concédés, sauf entente préalable entre les parties. Ils auront cependant un délai d'une année pour liquider leurs intérêts. Le délai partira de la date de la notification faite par l'Etat aux concessionnaires du retrait des droits et privilèges concédés.

Fait en double et de bonne foi à Port-au-Prince, le 26 juillet 1944.

Abel Lacroix, Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale.

Oswaldt J. Brandt, **Wady Bouez**

No. 405

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des crédits des articles 548, 551, 552 et 573 du Budget;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Trois Cent Trente Gourdes** (G. 330) est ouvert à l'article 548 du Budget pour subventions accordées aux stations météorologiques.

Article 2.—Un crédit supplémentaire de **Cinq Cents Gourdes** (G. 500) est ouvert à l'article 551 du Budget pour Loyers et fermage du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural (Administration Centrale).

Article 3.—Un crédit supplémentaire de **Cent Gourdes** (Gdes. 100) est ouvert à l'article 552 du Budget et destiné au Service de l'Extension Agricole du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural (Loyers de l'Office de Dégustation de la Section de Café).

Article 4.—Un crédit supplémentaire de **Quatre Mille Sept Cent Quarante Huit Gourdes Trente Trois Centimes** (G. 4.748.33) est ouvert à l'article 573 du Budget destiné au Service de l'Enseignement Rural (Loyers des Ecoles rurales et des Ecoles de bourgs.)

Article 5.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 6.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture et du Travail, chacun en ce qui le concerne

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 28 Juillet 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 juillet 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

No. 406

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit des articles 602, 603, 631, 641, 671 et 677 du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Trois Cent Trente Gourdes** (Gdes. 330) est ouvert à l'article 602 du Budget destiné à l'Enseignement Primaire et Normal (Loyers des Inspections scolaires).

Article 2.—Un crédit supplémentaire de **Sept Mille Six Cent Trente Six Gourdes** (Gdes. 7.636) est ouvert à l'article 603 du Budget destiné à l'Enseignement Primaire Laïque. (Loyers des Ecoles Primaires).

Article 3.—Un crédit supplémentaire de **Deux Mille Cinq Cent Vingt Gourdes** (Gdes. 2.520) est ouvert à l'article 631 du Budget destiné à l'Enseignement Primaire Congréganiste (Loyers des Ecoles Congréganistes).

Article 4.—Un crédit supplémentaire de **Huit Cent Vingt Huit Gourdes** (G. 828) est ouvert à l'article 641 du Budget destiné aux Ecoles Secondaires de Filles (loyers de l'Ecole et de l'Annexe).

Article 5.—Un crédit supplémentaire de **Huit Cent Soixante Cinq Gourdes** (Gdes. 865) est ouvert à l'article 671 du Budget destiné à la Location de différents Lycées de la République (Cayes, Jérémie, Jacmel, Port-de-Paix, Saint-Marc.)

Article 6.—Un crédit supplémentaire de **Mille Cinq Cents Gourdes** (G. 1.500.00) est ouvert à l'article 677 du Budget pour subvention à l'Ecole des Sciences Appliquées.

Article 7.—Les voies et moyens de ces crédits seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 8.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Instruction Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: MAURICE DARTIGUE

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 28 Juillet 1944, an 141ème de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Juillet 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

No. 407

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée de l'article 192 du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Décrète:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Vingt Cinq Mille Gourdes** (Gdes. 25.000) est ouvert à l'article 192 du Budget de l'exercice en cours (Transit Maritime et aérien).

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 juillet 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 28 juillet 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Juillet 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 408

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 739 du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 739 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de **Deux Mille Huit Cent Douze Gourdes Cinquante Centimes** (Gdes. 2.812.50) pour frais de passage des ecclésiastiques.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 juillet 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Cultes : GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 28 juillet 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 juillet 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes : GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : THEOPHILE J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

No. 409

DECRET-LOI

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ELIE LESCOT

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 739 du Budget de l'exercice en cours ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Mille Quatre Cent Six Gourdes Vingt Cinq Centimes** (Gdes. 1.406.25) est ouvert à l'article 739 du Budget de l'exrcice en cours, pour frais de trousseau des ecclésiastiques.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Cultes: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 28 juillet 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 juillet 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 410.

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des crédits des articles 441, 442, 462 et 471 du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 441 du Budget de l'exercice en cours, (Edifices Publics) un crédit supplémentaire de **Neuf Mille Sept Cents Gourdes** (Gdes. 9.700).

Article 2.—Il est ouvert à l'article 442 du Budget de l'exercice en cours, (Rues, Parcs et Drains) un crédit supplémentaire de **Vingt Mille Cent Quarante Sept Gourdes** (Gdes. 20.147).

Article 3.—Il est ouvert à l'article 462 du Budget de l'exercice en cours, (Service Hydraulique) un crédit supplémentaire de **Trois Mille Gourdes** (Gdes. 3.000).

Article 4.—Il est ouvert à l'article 471 du Budget de l'exercice en cours, (Frais Divers) un crédit supplémentaire de **Dix Mille Cinq Cent Cinquante Gourdes** (Gdes. 10.550).

Article 5.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 6.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 juillet 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 28 juillet 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Juillet 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: THEOPHILE J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 411

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des crédits des articles 61, 81 et 85 du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Six Mille Gourdes** (G. 6.000.00) est ouvert à l'article 61 du Budget de l'exercice en cours (Frais de Mission, de voyage, de rapatriement et de déplacement des Agents à l'étranger et de Délégations aux Congrès et Conférences).

Article 2.—Un crédit supplémentaire de **Neuf Cents Gourdes** (G. 900.00) est ouvert à l'article 81 du Budget de l'exercice en cours (Matériel et Fournitures de Bureau.)

Article 3.—Un crédit supplémentaire de **Sept Cent Trente Deux Gourdes Cinquante Centimes** (Gdes. 732.50) est ouvert à l'article 85 du Budget (Achats d'insignes et autres frais).

Article 4.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 5.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 juillet 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 28 juillet 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 juillet 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: MAURICE DARTIGUE

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Marie-Hélène MARTIN, née en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 29 juillet 1944, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 29 Juillet 1944.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Hubert Emmanuel BROWN le dit sieur est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 29 Juillet 1944.

No. 414

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 40 et 41 de la Constitution;

Considérant que par suite de la démission de Monsieur le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics Théophile RICHARD, il y a lieu de pourvoir à la nomination de son remplaçant;

Arrête:

Article 1er.—Le citoyen Luc Fouché est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié au Moniteur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Août 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

No. 415

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée, — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — au sieur MARCHES KNOWLES, condamné à 3 années d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie, en date du 23 Octobre 1942.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1944, an 141ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Service du Protocole

EXEQUATUR

Le 4 Août 1944, Exequatur a été délivré à Monsieur Thomas J. Griffin, Vice-Consul des Etats-Unis d'Amérique à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 7 Août 1944.

No. 416

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il importe de mettre à la disposition du Département d'Etat des Etats-Unis, une valeur de **Deux Mille Cinq Cents Gourdes** pour la représentation des intérêts haïtiens dans les territoires occupés par l'Allemagne et certains pays d'Europe;

Considérant que le Budget de l'exercice en cours ne comporte pas d'allocation appropriée et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de **Deux Mille Cinq Cents Gourdes** pour la représentation des intérêts haïtiens dans les territoires occupés par l'Allemagne et certains pays d'Europe.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

No. 417

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Compatbilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des réparations à certaines constructions de l'Hôpital de Hinche;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu à cette fin au Budget de l'exercice en cours, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de **Treize Mille Huit Cent Quatre Vingt Sept Gourdes Seize Centimes** (Gdes. 13.887.16) qui sera affecté au paiement des réparations à entreprendre à certaines constructions de l'Hôpital de Hinche.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 418

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution, 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que dans l'intérêt d'une meilleure administration, il convient de former une nouvelle Commission pour gérer les intérêts de la Commune de Saint-Louis-du-Nord;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens Camille Merzius, Président, Ogé Desrameaux et Rostand Austin, membres, est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Saint-Louis-du-Nord.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1944, 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Marie Edith SADA, née en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 5 Août 1944, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 9 Août 1944.

No. 412

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu la loi organique du Service Postal en date du 8 Août 1919;

Considérant que pour manifester une fois de plus sa solidarité envers les Nations Unies, qui, dans le conflit international actuel, luttent pour la Liberté, la République d'Haïti entend contribuer au soulagement de la profonde détresse des Pays du groupe des Nations-Unies particulièrement victimes des calamités de la guerre;

Considérant que chez nos Grands Alliés, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, il existe un organisme dénommé «National War Fund», auquel est souchée une branche de Secours aux Nations Unies dénommée «United Nations Relief Wing»;

Considérant que la République d'Haïti a décidé de contribuer à ce Fonds de Secours par l'émission d'un timbre spécial qui sera vendu à cette fin;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Est et demeure autorisée l'émission d'un timbre spécial de cinq centimes de gourde (G. 0.05), jusqu'à concurrence de deux millions de vignettes de quatre teintes différentes: noir, bleu foncé, violet foncé, vert olive foncé.

Le dit timbre représente l'offrande d'une paysanne haïtienne aux victimes de la guerre, ayant à sa gauche un V surmonté de la Croix du Christ, au-dessus desquels est inscrit: **«In Hoc signo vinces»**; et en bas: **«Secours aux victimes de la Guerre».**

Article 2.—Dès le quinze Août mil neuf cent quarante quatre, ce timbre devra être obligatoirement apposé, en sus de l'affranchissement ordinairement requis, sur toutes lettres, tous paquets, colis, objets quelconques confiés au Service Postal.

Article 3.—Seront exonérés de la taxe de timbre supplémentaire établie en l'article précédent, les lettres, dépêches, paquets, colis, objets quelconques confiés à l'Administration Postale par les Services de l'Etat, et pour les besoins du service public strictement intérieur.

La correspondance des dits services de l'Etat avec l'Etranger y sera soumise.

Article 4.—La vente du timbre spécial institué par le présent décret-loi s'effectuera sous le contrôle du Secrétaire d'Etat du Commerce, qui prescrira toutes mesures de distribution et de comptabilité nécessaire en l'occurrence.

Article 5.—Le produit de la vente du dit timbre sera déposé comme recettes non fiscales à la Banque Nationale de la République d'Haïti. Le Secrétaire d'Etat des Finances, chaque semestre, en tirera le poduit net et le remettra au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures qui, par la voie diplomatique, le fera parvenir au «National War Fund, United Nations Relief Wing», siégeant à New York, Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Article 6.—Le fonctionnaire ou employé du Service Postal reconnu en faute d'avoir reçu, pour être confié au dit Service, ou délivré une lettre, un paquet, colis ou objet quelconque, sans qu'ait été acquittée la taxe de timbre supplémentaire établie par le présent Décret-Loi, sera frappé de suspension avec perte d'appointements ou même de révocation, s'il y échet.

Article 7.—Toute nouvelle émission du timbre spécial institué par le présent Décret-Loi pourra être autorisée par Arrêté du Président de la République.

Article 8.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce et des Finances et du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Août 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures a. i.:
JACQUES C. ANTOINE

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale.
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Août 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, a. i.: JACQUES C. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: LUC E. FOUCHE

No. 413

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la Loi de retraite et de pension pour la Garde d'Haïti du 6 Juillet 1935;

Vu le Décret-Loi du 29 Juillet 1937 modifiant celui du 2 Avril 1936, sur le Comptoir de Prêts de la Garde d'Haïti;

Vu le Décret-Loi du 19 Mai 1942 augmentant le Capital du Comptoir de Prêts de la Garde d'Haïti;

Considérant qu'il a été reconnu l'insuffisance du Capital du Comptoir de Prêts et qu'il y a lieu d'augmenter le dit Capital;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Décrète:

Article 1er.—Le Capital du Comptoir de Prêts de la Garde d'Haïti est porté à **Cent Soixante Mille Gourdes** (Gdes. 160.000.00) à partir du 1er. Août 1944.

Article 2.—Les Vingt mille Gourdes (Gdes. 20.000.00) nécessaires à porter le capital du Comptoir de Prêts de la Garde d'Haïti au chiffre fixé à l'article premier ci-dessus seront tirées de la réserve de la Caisse des Pensions de la Garde d'Haïti et le profit résultant de l'augmentation du capital fera retour aux fonds de pensions après défalcation des frais.

Article 3.—Le présent Décret-Loi abroge tous Décrets-Lois, toutes dispositions de Décrets-Lois, toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 8 Août 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Août 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes, a. i.: JACQUES C. ANTOINE
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: LUC E. FOUCHE
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
MAURICE DARTIGUE

No. 414

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des crédits des articles 211 et 215 du Budget de l'exercice en cours ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décrète :

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Trois Mille Cent Cinquante Gourdes** (Gdes. 3.150.00) est ouvert à l'article 211 du Budget de l'exercice en cours (Indemnités des Secrétaires d'Etat et des Sous-Secrétaires d'Etat).

Article 2.—Un crédit supplémentaire de **Neuf Cent Quarante Cinq Gourdes** (Gdes. 945.00) est ouvert à l'article 215 du Budget de l'Exercice en cours (Frais de circulation des Secrétaires d'Etat et des Sous-Secrétaires d'Etat).

Article 3.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 8 Août 1944, an 141ème de l'Indépendance.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Août 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, a. i. : JACQUES C. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : LUC E. FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

No. 415

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 82 du Budget de l'exercice en cours ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décrète :

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Quatre Mille Cinq Cents Gourdes** (Gdes. 4.500.00) est ouvert à l'article 82 du Budget de l'exercice en cours, pour frais de télégrammes extérieurs.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 8 Août 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Août 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes, a. i.: JACQUES C. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: LUC E. FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
MAURICE DARTIGUE

No. 419

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique:

Considérant que le Département de l'Instruction Publique organise des cours d'été à l'intention des instituteurs de tous les lycées Nationaux:

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le paiement des frais qu'occasionneront ces cours;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocation prévue à cette fin au Budget de l'exercice en cours, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat:

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Instruction Publique un crédit extraordinaire de **Deux Mille Gourdes** (Gdes. 2.000.00) pour le paiement des frais relatifs aux cours d'été qui se tiendront à Port-au-Prince, à l'intention des instituteurs des Lycées Nationaux.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seron tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Instruction Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Août 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: LUC E. FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

No. 420

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution; 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que par suite du décès du Président de la Commission Communale de Léogâne, il convient de former une nouvelle Commission Communale pour gérer les intérêts de la dite Commune;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens Rosemond Kernizan, Président, Kétaud Augustin et Emmanuel Ovide, membres, est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de Léogâne.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Août 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

No. 421

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution; 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que dans l'intérêt d'une meilleure administration, il convient de former une nouvelle Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune de Grande Saline;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Une commission formée des citoyens Luckner Ch. Fièvre, Président, Désir Fils et Nicolas Félix, membres, est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de la Grande Saline.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Août 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Anne-Henrilia ANGIBEAU, épouse du sieur Arthur CHEVASSUS, de nationalité française, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne, a fait, le 7 Août 1944, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration prévue à l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne.

Port-au-Prince, le 11 Août 1944.

Adresse de Son Excellence le Président de la République au Peuple Haïtien le 15 Août 1944 à l'occasion de la mise en vente du Timbre spécial émis au profit de la Section de Secours aux Nations Unies du National War Fund

Mes chers Concitoyens,

Il y a quelques mois, vous vous en souvenez certainement, nous faisions appel à votre générosité si bien connue en faveur de tous ceux qui, depuis déjà de longues années, sont les malheureuses victimes de la barbarie totalitaire.

Avec cet enthousiasme proverbial à soulager la misère humaine vous nous aviez apporté votre contribution au cours de l'inoubliable soirée que nous avions organisée au Théâtre Rex de Port-au-Prince. Et, sous le couvert de lettres plus émouvantes les unes que les autres vous nous aviez envoyé vos importantes oboles. De cette démarche qui les honore je tiens à remercier publiquement tous les souscripteurs dont les noms bientôt seront publiés.

Par ainsi, le Comité que j'avais l'honneur de présider a pu faire parvenir à la «Section de Secours aux Nations Unies du National War Fund» américain siégeant à New-York, par l'intermédiaire de notre Ambassadeur à Washington, une somme de plus de Cinq Mille dollars.

Cette valeur n'était certes pas énorme, puisque notre collectivité est loin, très loin de compter parmi les plus riches de ce monde, mais elle s'augmentait,—de cela je suis plus que certain—de la sympathie de tous les Etats qui mènent la lutte sans merci pour que soit sauvegardée la dignité de notre condition d'homme.

A l'époque où nous avions pris l'initiative de faire appel à votre générosité, nous vous avions annoncé l'émission prochaine d'un timbre

dont la vente serait faite au profit exclusif de la caisse de la «Section de Secours aux Nations Unies».

Par un hasard heureux, dans lequel nous nous plaisons à voir, pour notre part, une nouvelle intervention de la Providence dans les démarches de notre Administration, cette émission de timbres, réalisée par l'American Bank Note de New-York, nous est parvenue juste à temps pour être mise en vente le jour où, par toute la chrétienté, l'Eglise Catholique célèbre l'une de ses plus grandes fêtes,—celle de Notre Dame de l'Assomption.

C'est sous le haut patronage de Celle qui a connu toutes les angoisses en voyant Son sublime Enfant mourir sur la Croix, victime de la barbarie humaine, que nous plaçons la vente de ce nouveau timbre dont la vignette représente l'offrande d'une paysanne de chez nous à tous ceux qui, sous toutes les latitudes et sur tous les continents ont vu s'abattre sur eux le poids de la catastrophe déclenchée par des sinistres paranoïaques.

Il ne sera jamais de notre part de contributions trop fortes ou trop lourdes pour payer le prix de cette paix inestimable dont nous avons pu jouir dans notre île de verdure, tandis qu'ailleurs des millions de cadavres ont déjà jonché, jonchent encore et continueront de joncher une terre saturée du sang des plus belles jeunesses du monde.

Nous avons certes consenti le sacrifice de beaucoup de nos denrées, nous avons parfois subi le poids des restrictions de certains produits de première nécessité... Mais nous n'en sommes pas morts. Et je me plais à répéter: Que sont ces inconvénients passagers à côté des ruines incalculables semées de par le monde, à côté des familles dispersées, des mères pleurant leurs enfants broyés sous les bombes, fauchés par la mitraille, à côté de la perte définitive des plus beaux trésors de l'art et de la science amassés par des hommes depuis vingt siècles?

Que sont ces restrictions au regard de toutes ces vies qui continuent à se sacrifier sur les fronts de France, d'Italie, de Russie, de Chine, du Pacifique?... Que représentent-elles, lorsqu'on pense aux sacrifices constants et quotidiens de tous ceux qui, au front comme à l'arrière, meurent pour que leurs fils et leurs femmes, aussi bien que nos fils et nos femmes, vivent désormais dans un monde libre du cauchemar de la force et de l'oppression?

Ne nous dissimulons pas les choses et disons-nous que si le sort de cette guerre, de cette affreuse guerre, s'était autrement décidé, nous aurions vu s'évanouir, peut-être à toujours, cette liberté et cette indépendance que nous ont léguées nos Pères. Pensons seulement à ce

qu'elles représentent pour nous, la Liberté et l'Indépendance pour mieux comprendre que nous ne contribuerons jamais assez à soulager la misère et la détresse de ceux qui offrent leurs poitrines aux balles ennemies, peinent dans les usines, redressent des citées en ruines, se serrent partout les dents pour nous permettre de garder intact l'héritage sacré.

En évoquant le tableau de tous ceux qui pâtissent de cette guerre horrible dans tout ce qu'ils ont de plus cher, nous ne pouvons manquer d'avoir une pensée toute spéciale pour nos Grands Alliés les Etats-Unis, pour nos chers amis, les héroïques Canadiens, eux qui, dans notre Continent tranquille, ont supporté et supportent encore le poids le plus lourd des malheurs qui se sont abattus sur notre humanité et auxquels s'est jointe aujourd'hui une milice brésilienne admirable d'enthousiasme. Comment ne pas songer en ces instants à la triste multitude des mères éplorées qui ne reverront jamais leurs fils, des veuves inconsolables éternellement privées de l'appui de leurs maris, des pauvres orphelins qui jamais plus n'auront l'encouragement du sourire paternel ou n'entendront jamais la voix de ceux qui leur ont donné le jour puisqu'ils sont tombés au-delà des mers, pour que eux, les fils, ils puissent grandir libres et fiers.

Voilà pourquoi, mes chers Concitoyens, je vous lance cet appel en ce 15 Août 1944, pour la vente du Timbre spécial destiné à augmenter les moyens d'action de la Section de Secours aux Nations Unies du National War Fund américain connaisse le plus grand succès, et pour qu'il soit encore dit que notre chère Haïti fidèle à sa séculaire tradition n'est jamais indifférente aux détresses humaines. Que notre obole, si minime qu'elle soit, aille contribuer à soulager la détresse des millions de malheureuses victimes de la guerre. Aussi bien, nous nous engageons à renouveler cette émission de timbres, aussi longtemps que s'avérera nécessaire l'aide que nous offrons aujourd'hui à tous ceux qui souffrent, de par le monde, de l'affreux carnage provoqué par les déments du totalitarisme.

No. 422

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de payer les frais nécessaires à l'entretien des boursiers à l'étranger ;

Considérant que le Budget de l'Exercice en cours ne comporte pas d'allocation appropriée et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de **Neuf Mille Cinq Cents Gourdes** (G. 9.500.00) pour l'entretien des boursiers à l'étranger.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Août 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : LUC E. FOUCHE
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

No. 423

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter les frais que nécessitera le déplacement de deux techniciens du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural pour assurer la représenta-

tion d'Haïti à la Réunion de la Commission Anglo-Américaine des Caraïbes ;

Considérant que le Budget de l'exercice en cours ne comporte pas d'allocation appropriée et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Agriculture et du Travail un crédit extraordinaire de **Deux Mille Gourdes** (G. 2.000) pour compléter les frais que nécessitera le déplacement de deux techniciens afin d'assurer la représentation d'Haïti à la Réunion de la Commission Anglo-Américaine des Caraïbes.

Articles 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Nationsl, à Port-au-Prince, le 16 Août 1944, an 141ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : MAURICE DARTIGUE

Le Secretaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale : ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale : VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : LUC E. FOUCHE

No. 424

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution, 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes ;

Considérant que dans l'intérêt d'une meilleure administration, il convient de former une Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune de Moron;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Une commission formée des citoyens Hercule Lhérisson, Président, Mora Defay et Joseph Bélizaire, 1er. et 2ème. assesseurs est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de Moron.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Août 1944, an 141ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

No. 425

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice:

Arrête:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée—les droits des tiers réservés, si aucuns sont—au sieur Blondel Brutus, condamné à deux ans et 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de Port-de-Paix, en date du 6 Décembre 1943.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Août 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Emmanuel Ride ELIAS, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, ayant obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin, a fait le 11 Août 1944, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, modifié par le Décret-Loi du 5 Juin 1944,—déclaration que, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il n'a pu faire dans l'année de sa majorité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 14 Août 1944.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Edouard DOURA, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, ayant obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin, a fait, le 16 Août 1944, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, modifié par le Décret-Loi du 5 Juin 1944, déclaration que, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il n'a pu faire dans l'année de sa majorité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 17 Août 1944.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Alfred DOURA, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, ayant obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin, a fait, le 14 Août 1944, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, modifié par le Décret-Loi du 5 Juin 1944, déclaration que, par suite de circonstances indépendances de sa volonté, il n'a pu faire dans l'année de sa majorité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 17 Août 1944.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Jean DOURA, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, ayant obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin, a fait, le 16 Août 1944, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, modifié par le Décret-Loi du 5 Juin 1944, déclaration que, par suite de circonstances indépendances de sa volonté, il n'a pu faire dans l'année de sa majorité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 17 Août 1944.

No. 416

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu le Décret du 13 Janvier 1942 qui donne au Président de la République le pouvoir de prendre par décrets contresignés des Secrétaires d'Etat compétents pendant la durée de la guerre actuelle, toutes mesures utiles qui pourront être imposées par les circonstances;

Vu les décrets des 25 Novembre 1942 et 4 Novembre 1943, sur le droit de fixation des prix et de contrôle des stocks de marchandises, par le Département du Commerce et de l'Economie Nationale;

Vu les décrets des 16 Mai, 12 Novembre 1942, et 10 Janvier 1943 sur le droit de réquisition du Gouvernement, pour les besoins de la Défense Nationale, ou pour obvier à tous inconvénients créés par l'état de guerre;

Considérant que tout en laissant libre la vente des pneumatiques par les commerçants, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue d'empêcher le stockage, les manœuvres ou les bénéfices illicites; qu'il convient, en outre d'assurer par une règlementation appropriée une répartition équitable de cette marchandise entre les consommateurs;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale;

Décrète:

Article 1er.—La vente des pneumatiques sur le marché local aura lieu aux prix prévus et suivant le mode de répartition fixé par le Département du Commerce et de l'Economie Nationale.

Le commerçant qui aura violé la présente disposition sera passible des sanctions portées en l'article 3, 4ème et 5ème alinéas, du Décret du 4 Novembre 1943, ci-dessus visé.

Article 2.—Le mode de réglementation de la vente des pneumatiques sera fixé par un communiqué du Département du Commerce et de l'Economie Nationale, qui aura force obligatoire et exécutoire.

Toute violation des dispositions de la dite réglementation sera punie d'une amende de cent gourdes à Mille Gourdes, à prononcer par le Tribunal Correctionnel qui jugeant toutes affaires cessantes, pourra appliquer, en sus de l'amende, une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.

Article 3.—Le Gouvernement pourra toujours exercer, en cas de nécessité, sur avis motivé du Département du Commerce et de l'Economie Nationale, son droit de réquisition contre tout commerçant détenteur de pneus, moyennant paiement du prix fixé par le Service compétent.

Article 4.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale, et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Août 1944, an 141ème de l'Indépendance.

Par le Président: ELIE LESCOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale:
ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

SECRETAIRERIE D'ETAT DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE NATIONALE

COMMUNIQUE

Réglementation Relative à la Vente des Pneumatiques et Chambres à Air

1.—Les formalités d'autorisation d'achat et de remise des pneumatiques usagés ne sont plus en vigueur, à partir de cette date.

2.—Les factures et autres documents afférents à chaque réception de pneumatiques et de chambres à air devront être acheminés, dans les quarante-huit heures de la réception des dits documents et factures, au Département du Commerce et de l'Economie Nationale qui fixera les prix de vente par Communiqué à la Presse.

3.—Les importateurs devront tenir un registre timbré dont le modèle sera établi par le Département du Commerce et de l'Economie Nationale et dans lequel seront inscrits: le nombre des pneumatiques et chambres à air reçus; la date de leur entrée en magasin; la date de

sortie de chaque pneumatique et de chaque chambre à air; le numéro de série complet et la dimension du pneumatique; la dimension de la chambre à air; le numéro d'immatriculation et le numéro du moteur du véhicule à équiper; le nom et le domicile du propriétaire; le prix de vente à payer par l'acheteur et la signature de la personne qui prend livraison avec le No. de sa carte d'identité.

4.—Une carte sera remise par la Garde d'Haïti à tout acheteur de pneumatiques ou de chambres à air.

Cette carte comportera, au recto, un numéro d'ordre; la date de l'émission; le nom, l'adresse et le numéro de la carte d'identité de l'acheteur, la marque, le numéro du moteur et le numéro de la plaque du véhicule automobile; la quantité de gazoline allouée mensuellement; la signature de la personne autorisée à faire l'émission et celle de l'acheteur.

Au verso seront mentionnés: la date, la quantité de pneumatiques et chambres à air vendus; de plus, l'acheteur et le vendeur devront obligatoirement signer à l'emplacement prévu à cet effet pour chaque opération.

5.—Les acheteurs de province placeront leurs commandes par lettres recommandées à l'adresse des importateurs. Les lettres seront accompagnées de la carte précédemment décrite que les acheteurs pourront obtenir de la Garde d'Haïti. Cette carte sera remplie conformément aux indications ci-dessus.

6.—Les importateurs devront répartir les pneumatiques et chambres à air de chaque arrivage de la manière suivante, en pourcentage et par ordre de priorité.

AUTOMOBILES

A. 1.—S. E. Monsieur le Président de la République.
2.—Les Départements Ministériels et les Services qui en dépendent. (Les demandes devront être faites par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat intéressé).
Ambassades et Légations 50%.
3.—Officiels.

B. 1.—Médecins
2.—Sociétés Industrielles, Agricoles et Commerciales.
3.—Commerçants, Ingénieurs et tous autres professionnels.
4.—Ministres des différents Cultes.
5.—Particuliers 35%

C. Transport en Commun:
(Taxis et camionnettes)..... 15%

Total: 100%

CAMIONS ET AUTOBUS

A.	Services Publics	20%
B.	Transport en commun	20%
C.	Sociétés Industrielles	20%
D.	Camions de Transport	40%
	Total:	100%

Les quantités reçues par les importateurs seront à répartir comme suit:

Port-au-Prince et Département de l'Ouest	70%
Autres Départements	30%
Total:	100%

7.—Pour chaque arrivage, un même acheteur ne pourra se procurer à la fois plus de deux pneumatiques pour automobile et quatre s'il s'agit de camion.

Au cas où les disponibilités s'avéreront suffisantes et avec l'autorisation expresse du Département du Commerce et de l'Economie Nationale, ces quantités minimums pourront être exceptionnellement augmentées.

L'acheteur ne pourra s'approvisionner, pour chaque arrivage, que chez un seul vendeur à qui il signera avant de recevoir les pneumatiques la déclaration suivante:

Je soussigné .....propriétaire de voiture:
Marque .....
No. du Moteur.....
No. de la plaque.....
certifie avoir effectué mon dernier achat de pneumatique (ou de chambre à air) le.....chez.....
Cette déclaration sera datée.

8.—Sauf exception dûment justifiées et avec l'autorisation expresse du Département du Commerce et de l'Economie Nationale, un même acheteur ne pourra acquérir, par an, plus de quatre pneumatiques d'automobile et, par semestre, plus de six pneumatiques de camion.

Les éclatements par suite d'un défaut de fabrication constitueront une de ces exceptions; mais, dans ce cas, l'acheteur devra, pour obtenir le remplacement du pneumatique détérioré, le remettre au vendeur qui identifiera ce pneumatique. S'il est prouvé qu'il s'agit d'un pneumatique régulièrement acheté, l'acheteur pourra être autorisé à

acquérir un autre à la place. Une mention spéciale sera faite à cet égard dans le registre de vente, mention qui comprendra le numéro de série et la dimension du pneumatique mis hors d'usage par l'accident. Le dit pneumatique sera gardé par le vendeur qui en fera la remise à l'acheteur trois mois après la date de la vente.

Aucun Service Public n'est exempt de l'accomplissement de cette formalité.

9.—En ce qui concerne les chambres à air, vu les disponibilités actuelles, il n'y a pas de restriction quant aux quantités qui pourront être vendues à un même acheteur. Néanmoins, le Département du Commerce et de l'Economie Nationale pourra, si la situation le commande, prendre par simple communiqué à la presse, toutes mesures de conservation qu'il jugera nécessaires.

10.—Des dérogations à la présente réglementation ne seront considérées que pour les Services Publics, les Entreprises considérées comme Essentielles, du point de vue de l'effort de guerre, et les Compagnies Industrielles et Agricoles, et, cela, dans des cas urgents et sur l'autorisation formelle et écrite du Département du Commerce et de l'Economie Nationale.

11.—Tout vendeur de pneumatiques et de chambres à air sera tenu de faire parvenir, chaque semaine, l'état de son stock avec la liste complète de ses ventes journalières, au Département du Commerce et de l'Economie Nationale.

Port-au-Prince, le 21 Août 1944.

No. 417

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des crédits des articles 621, 626, 683, 684, 686, 689 et 690 du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport écrit du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Décrète:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Six Mille Deux Cent Quarante et Une Gourdes Soixante Cinq Centimes** (Gdes. 6.241.65) est ouvert à l'article 621 du Budget de l'exercice en cours (Mobilier Scolaire).

Article 2.—Un crédit supplémentaire de **Trois Mille Sept Cents Gourdes** (Gdes. 3.700.00) est ouvert à l'article 626 du Budget de l'exercice en cours (Fournitures pour Ecoles Primaires).

Article 3.—Un crédit supplémentaire de **Neuf Cents Gourdes** (Gdes. 900.00) est ouvert à l'article 683 du Budget de l'exercice en cours (Fournitures de bureau.)

Article 4.—Un crédit supplémentaire de **Deux Mille Neuf Cents Gourdes** (Gdes. 2.900.00) est ouvert à l'article 684 du Budget de l'exercice en cours (Frais de publication et de publicité).

Article 5.—Un crédit supplémentaire de **Mille Quatre Cents Gourdes** (Gdes. 1.400) est ouvert à l'article 686 du Budget de l'exercice en cours (Eclairage Electrique).

Article 6.—Un crédit supplémentaire de **Huit Mille Deux Cent Quarante Neuf Gourdes Soixante Centimes** (Gdes. 8.249.60) est ouvert à l'article 689 du Budget de l'exercice en cours (Construction, Réparations et Aménagements de Locaux Scolaires).

Article 7.—Un crédit supplémentaire de **Dix Sept Mille Gourdes** (Gdes. 17.000) est ouvert à l'article 690 du Budget de l'exercice en cours (Bourses à l'étranger, Voyages d'Etudes, Relations Culturelles).

Article 8.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 9.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Août 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 18 Août 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Août 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: LUC E. FOUCHE

No. 426

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est nécessaire d'entreprendre l'amélioration et le renouvellement du matériel roulant et de miméographie du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural;

Considérant que le Budget de l'exercice en cours ne comporte pas d'allocation appropriée et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Agriculture et du Travail un crédit extraordinaire de **Vingt-Cinq Mille Cent Vingt-Deux Gourdes Vingt Centimes** (G. 25.122.20) pour l'amélioration et le renouvellement du matériel roulant et de miméographie du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Août 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: LUC E. FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

No. 427

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée «FILATURE, TISSAGE ET CONFECTION D'HAITI, S. A.»;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée **«Filature, Tissage et Confection d'Haïti, S. A.»** formée à Port-au-Prince, par Acte Public en date du Vingt-Six Mai mil neuf cent quarante quatre, enregistré le Vingt-Six Mai de la même année.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Acte Public au rapport de Mes, Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, le premier patenté au No. 34.862, identifié au No. 847, le second patenté au No. 95.174, identifié au No. 110, en date du Vingt Six mai Mil neuf cent quarante quatre, enregistré le Vingt six mai de la même année.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet sous les conditions fixées à l'article 2, pourra être révoqué pour les causes et motifs y contenus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Août 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : ABEL LACROIX

No. 418

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 18 de la loi du 26 juillet 1927 réglementant le Service Domanial ;

Vu le Décret du 25 février 1944 modifié par celui du 25 mars de la même année, déclarant biens de l'Etat Haïtien, les biens meubles, immeubles généralement quelconques appartenant à des ennemis, alliés ou agents d'ennemis ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la vente d'une propriété fonds et bâtisses sis au Cap-Haïtien, rue Quai St-Louis entre la rue du Chantier et la rue des Trois Visages, précédemment occupée par Messieurs Otto Schutt et Cie., sujets du Reich allemand ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décrète :

Article 1er.—Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à vendre pour compte de l'Etat Haïtien, la propriété fonds et bâtisses, sise au Cap-Haïtien à la Rue Quai St-Louis entre la rue du Chantier et la rue des Trois Visages, de la contenance de Trois Mille Trois Cent Quatre Vingts mètres carrés, bornée au Nord par la rue des Trois Visages, au Sud par la rue du Chantier, à l'Est par le littoral de la mer et à l'Ouest par la rue Quai St-Louis, suivant plan et procès-verbal d'ar-

pentage de Paul Dugué, en date du Trois avril Mil Neuf Cent Quarante Quatre, enregistré, les bâtisses ayant précédemment appartenu aux sieurs Otto Schutt et Co., sujets du Reich allemand, et le fonds faisant partie du Domaine Privé de l'Etat.

Article 2.—La vente se fera moyennant paiement d'une valeur qui ne sera pas inférieure à **Cinq Mille Gourdes** pour le fonds et à **Vingt Mille Gourdes** pour les constructions élevées sur l'emplacement domanial ci-dessus désigné.

Article 3.—Le présent Décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Août 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 18 Août 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Août 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: LUC E. FOUCHE

No. 419

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 209 du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Décrète:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Vingt Mille Gourdes** (Gdes. 20.000.00) est ouvert à l'article 209 du Budget de l'exercice en cours.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret-loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 août 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD
Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 23 août 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 août 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: LUC E. FOUCHE

No. 420

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des crédits des articles 513, 514 et 515 du Budget;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Trois Mille Gourdes** est ouvert à l'article 513 du Budget pour matériel de bureau et des Tribunaux.

Article 2.—Un crédit supplémentaire de **Mille Gourdes** est ouvert à l'article 514 du Budget pour fournitures de Bureau, dépenses imprévues, transport et frais d'impression.

Article 3.—Un crédit supplémentaire de **Trois Mille Gourdes** est ouvert à l'article 515 du Budget pour impression des Bulletins des Lois et Actes et des Arrêts du Tribunal de Cassation.

Article 4.—Les voies et moyens de ces crédits seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 5.—Le présent Décret-loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Août 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale.
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu de Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Août 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: LUC E. FOUCHE

No. 428

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la loi du 24 septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée— les droits des tiers réservés, si aucuns sont— au sieur Saintélus Métellus, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Saint-Marc, en date du 11 janvier 1944, à 3 années d'emprisonnement.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Août 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
VELY THEBAUD

No. 429

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution, 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que par suite du décès du Président de la Commission communale de Ranquitte, il convient de former une nouvelle Commission communale pour gérer les intérêts de la dite Commune;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Une commission formée des citoyens Anatole Belotte, Président, Napoléon Calixte et Princius Hilaire, Membres, est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de Ranquitte.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 août 1944, an 141ème de l'Indpendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

No. 430

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 47 de la Constitution;

Vu les lois des 6 juillet 1935 et 23 avril 1940, sur la retraite et la pension militaires;

Vu le Décret-Loi modificatif du 27 juillet 1944;

Considérant que les Colonels P. Jules André et F. Maurice Lafontant, Garde d'Haïti, ont atteint la limite d'âge prévue pour être portés sur la liste de retraite avec demi-solde;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Le Colonel P. Jules André, Garde d'Haïti, sera mis à la retraite à demi-solde, à partir du 1er Septembre 1944 et sa pension sera liquidée à la somme de cinq cents gourdes (Gdes. 500).

Article 2.—Le Colonel F. Maurice Lafontant, Garde d'Haïti, sera mis à la retraite à demi-solde, à partir du 1er Septembre 1944, et sa pension liquidée à la somme de Cinq cents gourdes (Gdes. 500.)

Article 3.—Le montant des valeurs prévues par cet Arrêté sera tiré de la Caisse des Pensions de la Garde d'Haïti.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, ce jourd'hui 25 Août 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

No. 431

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la loi du 8 août 1934 sur la protection des plantes et des animaux;

Vu le décret-loi du 30 septembre 1935 réorganisant le Service National de la Production Agricole et de l'Enseigenment Rural;

Considérant que le cocotier occupe une place importante dans l'économie nationale et qu'il y a lieu d'en protéger la culture contre les insectes et les maladies;

Considérant que la maladie infectieuse connue sous le nom de «Bud rot» ou Pourriture du bourgeon terminal constitue un fléau pour le cocotier;

Considérant que cette maladie a eu déjà à faire des ravages considérables dans les plantations de cocotier s'étendant de Port-de-Paix à Anse-à-Foleur dans le Département du Nord'Ouest et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à arrêter sa propagation de la région des Gonaïves, où elle sévit actuellement, aux autres régions du pays;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural pourra exiger partout où il le jugera utile et de la façon qu'il indiquera, l'application des mesures phytosanitaires pro-

pres à empêcher la propagation de la maladie connue sous le nom de «Pourriture du bourgeon terminal» ou «Bud rot», telles que la destruction, la coupe, l'incinération de toutes les parties des plantes accusant les symptômes de la maladie.

Article 2.—Le dit Service pourra même s'il le juge utile, exiger la destruction des cocotiers reconnus atteints de la maladie de la «Pourriture du bourgeon terminal».

Article 3.—Le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural pourra, s'il le juge utile, dans certains cas, procéder par ses propres soins à la destruction des plantes d'un champ atteint de «Bud rot» et tout individu qui s'y opposera sera passible d'une amende de 100 gourdes ou d'un emprisonnement d'un mois, sur procès-verbal d'un représentant qualifié de ce Service.

Article 4.—Aucun plant ou fruit vert ou sec de cocotier ne pourra être tiré d'un champ déclaré infesté de «Bud rot» ou tenu pour suspect par un représentant qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, ni, en général, sortir d'un tel champ à quelque fin que ce soit.

Article 5.—Des injonctions écrites seront données aux intéressés par un Agent qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural aux fins indiquées aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 6.—Tout contrevenant aux dispositions de l'article 4, ou tout propriétaire ou occupant d'un champ de cocotier qui aura refusé d'obtempérer à une injonction d'un Agent qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, dans le délai et de la façon qui y seront indiqués, sera condamné en Justice de Paix, sur procès-verbal de l'Agent du dit Service, à une amende de 25 gourdes.

Article 7.—La quarantaine prévue à l'article 4 pourra même être étendue à toute une habitation ou à toute une région sur communiqué du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Article 8.—Les Agents de la Garde d'Haïti prêteront main forte aux représentants du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, à première réquisition, pour assurer l'observance des dispositions du présent Arrêté

Article 9.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Août 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et de la Justice:
VELY THEBAUD

No 432.

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 février 1919 créant le Service National d'Hygiène Publique ;

Vu le Décret-loi du 5 Juin 1942 créant le Corps des Officiers de la Police Sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1942 créant le Service du Contrôle de la Malaria ;

Vu le Code sanitaire Panaméricain adopté à la VIIème Conférence de la Havane, le 14 novembre 1924 et ratifié par la République d'Haïti le 21 juin 1926 ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger les travaux de distribution des eaux d'arrosage et les ouvrages de drainage construits ou à construire et d'en assurer la durée et la conservation ;

Considérant que pour assurer le maintien de la Salubrité Publique dans toute l'étendue du territoire de la République d'Haïti, il convient de prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour empêcher la création ou l'extension des zones réputées marécageuses ;

Sur les rapports des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture ;

Arrête :

Article 1er.—Il est formellement défendu de dégrader, modifier, détruire d'une manière quelconque les travaux de distribution des eaux d'arrosage et les ouvrages de drainage destinés au contrôle de la Malaria qui sont ou seront établis dans le voisinage des zones urbaines.

Article 2.—Les propriétaires de Rizières et de terrains affectés à la culture «en buttes» de plantes vivrières dans le voisinage immédiat des grandes villes devront faire une déclaration obligatoire de l'exis-

tence des dites cultures au Service National d'Hygiène dans le but d'obtenir une autorisation pour continuer ou établir ces cultures.

Article 3.—Cette autorisation ne pourra être accordée que moyennant présentation au Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique d'un rapport favorable quant aux procédés de culture qui y seront employés émané du Département de l'Agriculture.

Article 4.—En vue d'empêcher la formation des larves de moustiques sur leurs propriétés, il leur est prescrit de ne pas laisser séjourner les eaux pluviales ou d'arrosage au-delà de 48 heures consécutives et d'en assurer l'évacuation complète à l'expiration de cette période de temps.

Article 5.—Cette dernière prescription ne vise pas les zones naturellement submergées ni celles qui sont situées au-delà des zones urbaines.

Article 6.—A partir du 1er septembre 1944, les cultures dites Rizières seront prohibées dans les zones suivantes en voie d'assainissement de la ville de Petit-Goâve à l'habitation dénommée «Curtice», de la ville des Cayes aux Gabions et de la ville de Port-au-Prince, à Carrefour sur les terrains situés des deux côtés de la route nationale sur un rayon de 7 kilomètres.

Article 7.—Toute contravention aux dispositions du présent Arrêté sera punie d'une amende de 50 gourdes au moins, de 100 gourdes au plus ou d'un emprisonnement de 15 jours à prononcer par le Tribunal de Police compétent.

Article 8.—Les Officiers de la Police Sanitaire, les Agents de la Police Rurale et de la Police Agricole ainsi que les Officiers et Agents de la Garde d'Haïti veilleront à la stricte application des dispositions du présent Arrêté.

Article 9.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Août 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur de la Justice:
VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
MAURICE DARTIGUE

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Liliano PETOIA, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 17 août 1944, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la loi du 22 août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 29 août 1944.

MEMORANDUM D'ACCORD

Le Gouvernement de la République d'Haïti (désigné ci-après «Le Gouvernement») et l'Institut des Affaires Inter-Américaines (désigné ci-après «L'Institut», division de l'Office du Coordinateur des Affaires Inter-Américaines, Agence du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, sont d'accord pour entreprendre un programme coopératif de production de vivres alimentaires, dans le but d'alléger les conditions défavorables causées par la présente guerre sur l'agriculture haïtienne en aidant à la production de produits alimentaires, dans le but de stabiliser l'agriculture haïtienne et d'augmenter l'approvisionnement de vivres disponibles, selon les termes et conditions suivants:

1.—Le programme coopératif de production de vivres alimentaires pourra comprendre: a) remise aux agriculteurs haïtiens de semences, boutures, instruments aratoires, insecticides et autres matériels similaires et l'installation dans le pays de silos pour la conservation et l'emmagasinage de produits alimentaires; b) facilités d'entraînement pour le personnel agricole Haïtien, c) Conseil et assistance technique au Gouvernement Haïtien et aux agriculteurs coopérant à l'augmentation de la production des vivres alimentaires, et. d) tous autres projets et activités qui pourront être reconnus nécessaires et recommandables pour stimuler la production des vivres alimentaires.

2.—L'Institut fournira un groupe de Spécialistes en Agriculture acceptable au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture pour aider à la réalisation du programme coopératif de production de vivres. Ce groupe de spécialistes sera placé sous la direction d'un fonctionnaire qui aura le titre de: «Chef du Corps Technique délégué en Haïti, Division de Production de Vivres, Institut des Affaires Inter-Américaines». Ce fonctionnaire sera le représentant de l'Institut en ce qui concerne le programme à entreprendre en vertu de cet accord. Le Corps Tech-

nique comprendra autant de membres que l'Institut jugera nécessaire, d'accord avec le Département de l'Agriculture.

3.—Le programme coopératif de production de vivres alimentaires en Haïti consistera en projets spéciaux qui seront entrepris dans le but d'exécuter le dit programme. Les projets et les fonds qui y seront affectés seront conjointement approuvés par le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, pour le Gouvernement, et par le Chef du Corps Technique, pour l'Institut.

4.—Le programme coopératif de production de vivres alimentaires sera entrepris et administré par le Département de l'Agriculture, avec l'assistance de l'Institut. Afin de constituer les fonds nécessaires en vue de l'exécution du programme coopératif de production de vivres alimentaires, il est entendu que l'Institut avancera la somme de $ 125.000 et le Gouvernement la somme de $ 50.000.

Les fonds qui devront être versés par les deux parties à cet accord devront être déposés dans une Banque, en Haïti, désigné par le Gouvernement, lesquels constitueront un compte désigné sous la rubrique: «Programme Coopératif de Production de Vivres Alimentaires—Institut des Affaires Inter-Américaines». Le Gouvernement accepte de verser la somme de $ 50.000 au dit compte dès la mise en vigueur du présent accord et l'Institut accepte également de déposer la somme de $ 50.000 au dit compte au même moment. L'Institut déposera en outre au dit compte en un seul versement ou par tranches, à la discrétion du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Chef du Corps Technique, la somme additionnelle de $ 75.000 portant ainsi le total des contributions de l'Institut à $ 125.000. Les chèques émis sur ce compte devront être signés par le Chef du Corps Technique de l'Institut et par un représentant du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Les fonds du dit compte seront dépensés par le Chef du Corps Technique, seulement pour les projets qui auront été approuvés par le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture conjointement avec le Chef du Corps Technique. Les contrats et accords impliquant l'usage des fonds du dit compte devront être exécutés au nom de l'Institut. Les livres et archives de l'Institut, relatifs au programme coopératif de production de vivres alimentaires en Haïti, devront être ouverts à n'importe quel moment pour l'inspection par les deux parties au présent accord ou par des fonctionnaires autorisés du Gouvernement d'Haïti. L'Institut fournira au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture tous rapports et pièces comptables relatifs aux fonds du dit compte commun aux deux parties, à tel moment et dans tels détails qui seront fixés par le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et le Chef du Corps Technique.

5.—Etant donné qu'une partie du matériel et des fournitures à employer dans l'exécution du programme doit être nécessairement achetée aux Etats-Unis d'Amérique et payée en dollars, le Chef du Corps Technique, après accord avec le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, pourra retenir des versements, plus haut mentionnés, à faire par l'Institut, toute somme reconnue nécessaire pour payer en dollars les achats de matériel et fournitures faits aux Etats-Unis d'Amérique. Tout fonds retenu par l'Institut pour de tels achats et qui n'aura pas été dépensé ou qui ne sera pas déjà engagé pour achat de matériel ou fournitures sera versé au dit compte, à tel moment qui pourra être déterminé par les deux parties mentionnées au présent paragraphe.

6.—Les fonds déposés au dit compte par les parties au présent accord continueront à être disponibles pour l'exécution de ce programme pendant la durée de cet accord. Les intérêts, s'il y en a, sur toutes balances de fonds au crédit du dit compte seront utilisés dans le but de mener à bonnes fins le programme coopératif de production de vivres alimentaires. Les parties, en outre, détermineront, après entente mutuelle, l'utilisation de tous fonds sur lesquels il n'y aura aucune obligation et restant au crédit du dit compte au moment de la cessation du présent accord.

7.—Tous les employés de l'Institut qui seront citoyens des Etats-Unis et qui seront engagés dans l'exécution du programme coopératif de production de vivres alimentaires seront exonérés de tout impôt sur le revenu payable au Gouvernement d'Haïti et de toute taxe sur les biens mobiliers destinés à leur usage personnel. De tels employés seront aussi dispensés du paiement de la carte d'identité, du permis de séjour, des droits de douane à l'importation sur leurs effets personnels et sur les équipements et fournitures destinés à leur usage personnel. En cas de vente, en Haïti, de ces derniers articles, déclaration devra être faite au préalable à la Banque Nationale de la République d'Haïti (Département Fiscal) qui émettra des bordereaux en paiement des droits de Douane, conformément aux lois douanières.

8.—Le Gouvernement d'Haïti, outre la valeur versée, comme stipulé plus haut, fournira également, si possible, le logement pour les bureaux, les ameublements et matériel du bureau, excepté les machines à écrire et à calculer, et founira également tels autres matériels et fournitures dont il dispose, excepté le matériel roulant, qui peuvent être nécessaires pour les projets à entreprendre en relation avec le programme coopératif de production de vivres.

9.—L'Institut, en donnant son assistance en vue du programme coopératif de production des vivres, aura droit à la franchise postale à l'usage gratuit du Service des téléphones et télégraphes, passage sur les chemins de fer, rabais ou tarifs préférentiels accordés par les Compagnies locales, maritimes et de navigation fluviale, de ligne aérienne, de téléphones, de télégraphes, de chemins de fer, etc... tels que ces franchises, usage gratuit, rabais ou tarifs préférentiels sont accordés aux Services du Gouvernement Haïtien, ainsi que l'exemption des droits d'accise et d'importation et de toutes autres taxes, y compris les taxes et frais consulaires, pour autant que les Services du Gouvernement en sont exonérés.

10.—Les salaires, les frais de logement et d'entretien, les dépenses pour voyages et toutes autres valeurs directement payables au personnel de l'Institut, y compris le Chef du Corps Technique, seront payés exclusivement avec les fonds de l'Institut et ne seront pas supportés par les fonds qui doivent être déposés au compte prévu au présent accord.

11.—L'Institut ne s'engage à fournir aucun équipement, fournitures ou matériel qui sont jugés nécessaires et essentiels par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à n'importe quelle phase de l'effort de Guerre.

12.—A l'expiration de cet Accord tous les biens en la possession des parties au présent accord et qui auront été achetés avec les fonds du compte plus haut mentionné seront propriété de l'Etat Haïtien.

13.—Tous droits, pouvoirs et obligations conférés par cet accord au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture ou au Chef du Corps Technique pourront être délégués à des représentants, pourvu que ces représentants soient acceptables à l'autre partie.

14.—Ce memorandum d'Accord pourra être amendé au gré du Gouvernement Haïtien et de l'Institut des Affaires Inter-Américaines et les amendements devront être faits par écrit et signés par les représentants du Gouvernement d'Haïti et de l'Institut des Affaires Inter-Américaines.

15.—Le Gouvernement d'Haïti prendra les mesures légales pour rendre effectifs les termes du présent Accord.

16.—Ce Memorandum d'Accord sera effectif à la date de sa signature et restera en vigueur jusqu'au 30 Septembre 1945. Toute balance de fonds non dépensée à l'expiration de cet accord, devra être utilisée pour continuer les projets en cours ou ceux qui auront été antérieurement approuvés par les deux parties.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés, signent le présent Memorandum d'Accord en double, en anglais et en français, à Port-au-Prince, ce 28 Août 1944.

Pour le Gouvernement de la République d'Haïti :
M. DARTIGUE

Pour l'Institut des Affaires Inter-Américaines :
W. BRISTER

No. 421

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 61 «Frais de Mission, de voyage, de rapatriement et de déplacement des agents à l'étranger et de délégations aux Congrès et Conférences» du Budget de l'exercice en cours ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le traitement du Chargé d'Affaires d'Haïti au Mexique ;

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu d'allouer un crédit supplémentaire à l'article 56-F «Légation-Mexico» du Budget de l'exercice en cours ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décrète :

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de **Deux Mille Gourdes** (Gdes. 2.000) est ouvert à l'article 61 du Budget de l'exercice en cours pour frais de mission, de voyage, de rapatriement et de déplacement des Agents à l'étranger et de délégations aux Congrès et Conférences.

Article 2.—Un crédit supplémentaire de **Cinq Cent Vingt Gourdes** (G. 520) est ouvert à l'article 56 du Budget (paragraphe F) pour assurer pendant un mois de l'exercice en cours (1er Septembre au 30 Septembre) la dépense suivante de la Légation d'Haïti à Mexico;

Complément du traitement du Chef de Mission..... 520.00

En conséquence, le paragraphe F du dit article est modifié comme suit:

Légation Mexico:

1 Chargé d'Affaires 2.020.00

Location, frais de bureau, télégrammes et autres..... 1.125.00

Gdes. 3.145.00

Article 3.—Les voies et moyens de ces crédits seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—Le présent Décret-Loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 août 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, a. i.:
JACQUES C. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat des Finances:
ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 1er septembre 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Septembre 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes, a. i.: JACQUES C. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: LUC E. FOUCHE

No. 433

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est nécessaire d'achever les travaux d'installation d'un ascenseur au Palais National;

Considérant que le Budget de l'exercice en cours ne comporte pas d'allocation appropriée et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat:

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de **Cinq Mille Cinq Cent Cinquante Gourdes et Quatre Vingt Dix Centimes** (Gdes. 5.550.90) pour l'installation d'un ascenseur au Palais National.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 août 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: LUC E. FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

No. 434

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 47 de la Constitution;

Vu les Lois des 6 juillet 1935 et 23 avril 1940 sur la retraite et la Pension Militaires;

Vu le Décret-loi modificatif du 27 juillet 1944;

Considérant que le Capitaine Déchenot Baguidy, Garde d'Haïti, a atteint la limite d'âge prévue pour être porté sur la liste de retraite avec demi-solde;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Le capitaine Déchenot Baguidy, Garde d'Haïti, est mis à la retraite à demi-solde, à partir du 1er septembre 1944, et sa pension est liquidée à la somme de Quatre Cent Trente Sept Gourdes Cinquante Centimes (437 gdes. 50).

Article 2.—Le montant prévu par cet Arrêté sera tiré de la Caisse des Pensions de la Garde d'Haïti.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er septembre 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

No. 435

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution; 26 et 11 du Décret-loi du 19 septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que par suite de la démission du Président de l'Administration Locale de St-Michel de l'Attalaye, il y a lieu de compléter la dite Administration;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Le Citoyen Louis Duplessis-Louverture est nommé Président de l'Administration Locale de St-Michel de l'Attalaye.

Article 2.—L'Administration Locale de St-Michel de l'Attalaye ainsi complétée est désormais constituée comme suit: Louis Duplessis-Louverture, Président, André Ménélas et Emedor Robert, respectivement 1er et 2ème Assesseurs.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er septembre 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Adélaide DEREMOND, épouse du sieur Gabriel Mengual de nationalité hollandaise, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne, — a fait le 30 août 1944, au Parquet du Tribunal de sa résidence, la déclaration prévue à l'article 3 du Décret-loi du 23 octobre 1942, modifiant la loi du 22 août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne.

Port-au-Prince, le 1er septembre 1944.

No. 436

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu l'arrêté du 14 juin 1944 ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de **Douze Mille Deux Cent Cinquante Gourdes** affecté au paiement des frais de nettoyage des sentiers de la ligne frontière haïtiano-dominicaine;

Considérant qu'il y a lieu de continuer les travaux de balisage entrepris sur la ligne frontière haïtiano-dominicaine;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de **Dix Mille Gourdes** (G. 10.000.00) qui sera affecté à la continuation des travaux de balisage entrepris sur la ligne frontière haïtiano-dominicaine.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 septembre 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: LUC E. FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

No. 437

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant le memorandum d'accord intervenu le 28 août 1944 entre le Gouvernement de la République d'Haïti et l'Institut des Af-

faires Inter-Américaines en vue de l'exécution d'un programme coopératif de production de vivres alimentaires;

Considérant que conformément à ce memorandum, le Gouvernement devra verser au compte «Programme Coopératif de Production de vivres alimentaires — Institut des Affaires Inter-Américaines» la somme de **Deux Cent Cinquante Mille Gourdes;**

Considérant que le Budget de l'exercice en cours ne comporte pas d'allocation appropriée et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Agriculture et du Travail un crédit extraordinaire de **Deux Cent Cinquante Mille Gourdes** (G. 250.000.00) qui devront être versées au compte «Programme Coopératif de Production de vivres alimentaires — Institut des Affaires Inter-Américaines».

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 septembre 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: LUC E. FOUCHE

No. 438

ARRETE

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est nécessaire d'acheter pour le Service Hydraulique et le Service des Télégraphes, des Téléphones et Radios, une partie du matériel mis en vente par la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole;

Considérant que les factures relatives à ces achats s'élèvent à la somme de **Quarante Sept Mille Cinq Cent Soixante Sept Gourdes Quatre Vingts Centimes;**

Considérant que le Budget de l'exercice en cours ne comporte pas d'allocation appropriée et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de **Quarante Sept Mille Cinq Cent Soixante Sept Gourdes Quatre Vingts Centimes** (Gdes. 47.567.80) destiné à payer le matériel acheté de la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole pour le Service Hydraulique et le Service des Télégraphes, des Téléphones et Radios.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 septembre 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ÉLIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: LUC E. FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

No. 439

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est nécessaire d'acheter pour le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, une partie du matériel mis en vente par la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole;

Considérant que les factures relatives à cet achat s'élèvent à la somme de **Onze Mille Sept Cent Vingt Six Gourdes** (Gdes. 11.726);

Considérant que le Budget de l'exercice en cours ne comporte pas d'allocation appropriée et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de **Onze Mille Sept Cent Vingt Six Gourdes** (Gdes. 11.726) destiné à acheter pour le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique une partie du matériel mis en vente par la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 septembre 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale:
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: LUC E. FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: GERARD LESCOT

No. 440

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1942;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le fonctionnement des Services suivants du Département du Commerce et de l'Economie Nationale:

Service du Contrôle de l'Importation et des Prix;

Service du Contrôle du Transport Terrestre;

Service du Contingentement des Produits du Pétrole;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département du Commerce et de l'Economie Nationale un crédit extraordinaire de **Quarante Mille Gourdes** (Gdes. 40.000) qui servira à couvrir les dépenses des Services ci-après:

Service du Contrôle de l'Importation et des Prix;

Service du Contrôle du Transport Terrestre;

Service du Contingentement des Produits du Pétrole.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale:
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: LUC E. FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
MAURICE DARTIGUE

No. 441

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de dédommager les fermiers de l'Etat qui occupent des emplacements sur les terrains du domaine privé situés à l'Ouest de la Place Boyer, à Pétionville;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire de **Quatre Mille Huit Cent Soixante Quinze Gourdes** (Gdes. 4.875) qui sera affecté au dédommagement des fermiers de l'Etat qui occupent des emplacements sur les terrains du domaine privé situés à l'Ouest de la Place Boyer à Pétionville.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale:
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: LUC E. FOUCHE

No. 422

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution :

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner le Contrat passé et signé à Port-au-Prince le 21 août 1944, entre l'Etat Haïtien, représenté par M. Abel Lacroix, Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au No. AB-8271 et M. Maurice Dartigue, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au No. AB-378, agissant en vertu de la décision prise en Conseil des Secrétaires d'Etat le 25 Juillet 1944, d'une part; et,

M. Albert A. Silver, demeurant et domicilé à New-York, Etats-Unis d'Amérique et M. Robert P. Stark, identifié au No. AD-4910, demeurant à Port-au-Prince et domicilié à New-York, Etats-Unis d'Amérique, lequel agit en même temps comme mandataire du sieur Albert A. Silver, suivant procuration sous seing privé en date du 22 Juin 1944, d'autre part;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale, de l'Agriculture et du Travail;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète :

Article 1er.—Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein effet le Contrat ci-annexé, passé et signé à Port-au-Prince le 21 Août 1944, entre l'Etat Haïtien, représenté par M. Abel Lacroix, Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale et M. Maurice Dartigue, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail, d'une part et Messieurs Albert A. Silver et Robert P. Stark, d'autre part, en vue de l'industrialisation de la noix de coco en Haïti.

Article 2.—Le présent Décret-loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, de l'Agriculture et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale:
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 8 Septembre 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Septembre 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: LUC E. FOUCHE

Secrétariat du Conseil des Secrétaires d'Etat

Port-au-Prince, le 26 Juillet 1944.

MEMORANDUM AU DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

Conformément à la décision du Conseil en date du 25 Juillet 1944, les Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, du Commerce et de l'Economie Nationale sont autorisés à signer le Contrat intervenu entre l'Etat Haïtien et MM. Albert A. Silver et Robert P. Stark pour l'industrialisation des noix de coco.

S.) P. ARTEAUD
Secrétaire du Conseil

Contrat pour l'industrialisation des noix de coco.

ENTRE:

1o.—L'Etat Haïtien, représenté par M. Abel Lacroix, Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale, identifié au No. AB-8271, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, et M. Maurice Dartigue, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail, identifié au No. AB-378, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, dûment autorisés aux fins des présentes par le Conseil des Secrétaires d'Etat, en sa séance du 25 Juillet 1944, suivant le Memorandum dont copie annexée aux présentes, ci-après dénommé l'Etat, d'une part; et

2o.—M. Albert A. Silver, demeurant et domicilié à New-York, U. S. A., et M. Robert P. Stark, identifié au No. AD-4910, demeurant à Port-au-Prince et domicilié à New-York, U. S. A., lequel agit en même temps comme mandataire spécial du sieur Albert A. Silver, suivant procuration sous seing privé en date du 22 Juin 1944, annexée aux présentes, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit
Sous réserve de sanction par le Corps Législatif

Article 1.—Messieurs Albert A. Silver et Robert P. Stark sont autorisés à s'installer en Haïti pour la culture, l'achat, la préparation des noix de coco et la vente des produits qu'ils en tireront. A cette fin, ils sont autorisés à établir des plantations de cocotiers, à ouvrir des comptoirs d'achat, à monter des Usines pour manufacturer les noix de coco, à exporter tous produits dérivés des noix de coco, en se conformant aux Lois de l'Etat Haïtien.

La capacité des Usines à établir pour la préparation des noix de coco ne devra pas dépasser 9.000.000 de noix par an.

Article 2.—Messieurs Albert A. Silver et Robert P. Stark s'engagent à fournir aux planteurs, par l'intermédiaire du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, des semences de cocotiers dans la proportion de Un pour Cent (1%) de la quantité de noix de coco qu'ils achèteront mensuellement et à verser en outre la valeur de vingt-cinq gourdes (G. 25.00) pour chaque quantité de cent (100) semences mises à la disposition du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Article 3.—En cas d'insuffisance de la production locale, Messieurs Albert A. Silver et Robert P. Stark seront autorisés par le Département de l'Agriculture et du Travail, d'accord avec celui du Commerce

et de l'Economie Nationale, à importer en franchise des noix de coco pour servir de semences et de matières premières. Les noix importées devront être accompagnées d'un certificat émanant des autorités des pays d'origine attestant qu'elles proviennent de régions non atteintes de pourriture du bourgeon et de l'anneau rouge.

Article 4.—L'Etat s'engage à ne délivrer à aucun autre individu ou Société l'autorisation d'exporter les noix de coco et les produits dérivés de la noix de coco pendant les deux premières années qui suivront la mise en marche de la première Usine de Messieurs Albert A. Silver et Robert P. Stark.

Avis devra être officiellement donné au Département de l'Agriculture et du Travail de la date de la mise en marche de l'Usine.

Article 5.—Messieurs Albert A. Silver et Robert P. Stark s'engagent à payer un prix minimum de dix centimes de gourde (Gde. 0.10) par noix de coco, tant que durera l'interdiction d'exporter mentionnée à l'article précédent.

Article 6.—Messieurs Albert A. Silver et Robert P. Stark ne pourront acheter immédiatement les Neuf Millions de noix de coco nécessaires au fonctionnement de leur Usine que s'il ne résulte point de perturbation, de ce fait, pour l'Economie du Pays.

Article 7.—Messieurs Albert A. Silver et Robert P. Stark seront tenus d'embaucher des employés haïtiens à l'exception du Directeur de l'Usine, du Comptable en Chef et du Technicien en Chef. Pour embaucher des étrangers autres que les trois employés ci-dessus mentionnés, ils devront obtenir l'autorisation du Département du Travail.

Ils s'engagent en outre à former des Haïtiens pour remplacer les techniciens et employés étrangers.

Article 8.—L'Etat s'engage à ne point percevoir de droits à l'exportation sur les produits de noix de coco manufacturés par Messieurs Albert A. Silver et Robert P. Stark pendant une période de dix ans.

Article 9.—Le présent Contrat est signé pour une période de dix ans, à partir de la date de sa sanction par le Corps Législatif.

Article 10.—Il est accordé à Messieurs Albert A. Silver et Robert P. Stark un délai de six mois, à partir de la date de sanction du présent Contrat par le Corps Législatif, pour mettre à exécution les opérations prévues à l'article 1er du Contrat.

Article 11.—Faute par eux d'entreprendre l'exploitation dans le délai prévu à l'article 10 ci-dessus, le Contrat sera résilié de plein droit

Article 12.—Messieurs Albert A. Silver et Robert P. Stark s'engagent à former, dans un délai de trois mois, à partir de la date de la signature du présent Contrat, une Société Anonyme à laquelle seront transférés tous les droits et obligations découlant de ce Contrat.

Article 13.—L'inobservance, dûment constatée, d'une clause quelconque du présent Contrat, entraînera également sa résiliation qui sera notifiée à Messieurs Albert A. Silver et Robert P. Stark ou à leurs ayants-droit par simple avis des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale, de l'Agriculture et du Travail.

Fait en double et de bonne foi, à Port-au-Prince, le Vingt et un Août mil neuf cent quarante quatre.

Abel LACROIX
Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale
Maurice DARTIGUE
Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail
Robert P. STARK

No. 442

ARRETE

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution, 2, 6 et 11 du Décret-loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant que dans l'intérêt d'une meilleure administration, il convient de former une Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune de St-Raphaël;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Une Commission formée des citoyens Samuel Muscadin, Président, Emilien Jn-François et Charles Moïse, Membres, est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de St-Raphaël.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1944, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: VELY THEBAUD

TABLE DES MATIERES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Page

—Communiqué du Sous-Secrétariat d'Etat de la Présidence informant de la radiation des noms Lajat, Louis et Lajat et Co. de la liste des individus ou sociétés, etc. dont les biens sont à séquestrer 9

—Communiqué du Sous-Secrétariat d'Etat de la Présidence donnant la liste des individus, sociétés, groupes, Corps politiques dont les biens sont à séquestrer conformément au Décret-Loi du 18 Décembre 1941 10

—Discours prononcé par S. E. le Président de la République à l'occasion de l'installation de M. Louis Décatrel comme Directeur Général du S. N. P. A. et E. R. 19

—Discours prononcé par S. E. le Président de la République à l'occasion de l'installation du Capitaine Ed. Roy comme Commandant du Corps d'Aviation de la Garde d'Haïti 21

—Communiqué du Sous-Secrétariat d'Etat de la Présidence informant que M. Vély Thébaud, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est chargé de la Présidence du Conseil des Secrétaires d'Etat, durant l'absence de S. E. le Président de la République 27

—Message de Son Excellence le Président de la République au Peuple Haïtien, rendant compte de son voyage au Canada, aux Etats-Unis d'Amérique et à Cuba 91

—Déclaration du Président de la République d'Haïti au Directeur du Bureau International du Travail et réponse du Directeur p. i. du Bureau International du Travail. 118

—Message de S. E. le Président de la République à l'occasion du Jour Panaméricain de la santé. 146

—Discours de S. E. M. le Président de la République au banquet du «Centenaire de l'arrivée en Haïti des Pères de la Congrégation du St-Esprit» 153

—Message de S. E. le Président de la République au Peuple Haïtien relatif à la campagne d'Alphabétisation des masses adultes 231

—Exposé Général de la situation présenté au Peuple Haïtien en un Message du Président de la République le 1er Janvier 1944 et déposé devant le Corps Législatif le 21 Janvier 1944 250

—Lettre du S. E. le Président de la République au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique lui demandant de notifier leur révocation à deux fonctionnaires 347

—Allocution de S. E. le Président de la République à la remise de la Grand'Croix «Honneur et Mérite» à S. E. le Général Isaias Medina, Président des Etats-Unis du Venezuela 361

—Câblogrammes échangés entre S. E. le Président de la République et Sa Sainteté Pie XII à l'occasion de l'anniversaire de son Couronnement 439

—Déclaration de S. E. le Président de la République aux Directeurs du «Nouvelliste», de «Haïti-Journal», du «Matin», du «Soir» convoqués au Palais National le 29 Mars 1944 454

—Communiqué du Sous-Secrétariat d'Etat de la Présidence relatif à la suppression de divers noms de la liste des individus, sociétés, etc. dont les biens ont été mis sous séquestre 458

—Communiqué du Sous-Secrétariat d'Etat de la Présidence relatif à la suppression de Faber Alfred de la liste des individus, sociétés, etc., dont les biens ont été mis sous séquestre 466

—Câblogramme adressé par S. E. le Président Lescot au Governing Board de l'Union Panaméricaine à l'occasion du Jour Panaméricain.—Réponse du Directeur de l'Union, Dr. L. S. Rowe 509

—Discours du Recteur de l'Université d'Ottawa à l'occasion de la cérémonie de collation du Diplôme de Docteur en Droit «honoris Causa» à S. E. le Président de la République 509

Page

—Réponse de S. E. le Président de la République au Discours du Recteur de l'Université d'Ottawa ... 513
—Discours prononcé par S. E. le Président de la République à Saint-Marc, le 25 Avril 1944, à l'occasion de la Cérémonie commémorative du départ en 1779, des Volontaires Haïtiens qui se sont illustrés à Savannah, au cours de la Lutte pour l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique ... 522
—Discours prononcé par S. E. le Président de la République aux Gonaïves, le 1er Mai 1944 ... 528
—Discours prononcé par S. E. le Président de la République à l'Inauguration de la Cité «Notre Dame», au Cap-Haïtien ... 532
—Proclamation de S. E. le Président de la République au Peuple Haïtien le 15 Mai 1944 ... 549
—Communiqué du Sous-Secrétariat d'Etat de la Présidence relatif à la radiation de Bata Shoe Company, Inc. Port-au-Prince et Chaussures Bata Haïti, S. A. de la Liste des individus, sociétés, etc. dont les biens avaient été séquestrés ... 556
—Câblogramme adressé à S. E. le Président Franklin D. Roosevelt par S. E. le Président de la République d'Haïti à l'occasion de la prise de Rome ... 622
—Lettre de S. E. le Président de la République à l'Archevêque de Port-au-Prince et aux Evêques Suffragants de la République leur demandant, à l'occasion de la Fête-Dieu d'organiser, dans les Eglises et Chapelles des prières à l'intention des victimes de la guerre ... 623
—Réponse du Président Roosevelt au Câblogramme de félicitations de S. E. le Président Lescot ... 625
—Message de S. E. le Président de la République au Peuple Haïtien à l'occasion du jour des Nations-Unies ... 520
—Arrêté nommant le citoyen Luc Fouché, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics 705
—Adresse de S. E. le Président de la République au Peuple Haïtien, à l'occasion de la mise en vente d'un Timbre spécial émis au profit de la section de secours aux Nations Unies du National War fund, le 15 Août 1944 ... 718
—Discours de M. André Vieux, représentant du Commerce, adressé au Président de la République à l'occasion de la fête offerte en son honneur ... 643
—Réponse de S. E. le Président de la République au discours de M. André Vieux 644
—Communiqué du Sous-Secrétariat d'Etat de la Présidence informant que M. Vély Thébaud, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale, est chargé en l'absence de Son Exc. le Président de la République, de la Présidence du Conseil des Secrétaires d'Etat ... 656
—Textes officiels des télégrammes échangés entre Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Son Excellence le Président d'Haïti ... 669
—Télégrammes échangés entre le Président de la République d'Haïti, le Président du Venezuela et le Gouverneur de Curaçao ... 670
—Arrêté nommant le citoyen Antonio Vieux, Sous-Secrétaire d'Etat de la Justice 682
—Memorandum du Secrétariat du Conseil des Secrétaires d'Etat adressé aux Secrétaires d'Etat du Travail et de l'Agriculture, du Commerce et de l'Economie Nationale relatif à l'autorisation qui leur a été donnée pour signer le contrat à intervenir entre l'Etat Haïtien et les sieurs Albert A. Silver et Robert P. Stark ... 759

DEPARTEMENTS DE L'INTERIEUR ET DE LA DEFENSE NATIONALE

—Arrêté nommant le sieur Estime Calixte Valcourt, 1er. Assesseur de l'Administration Locale de l'Anse à Foleur ... 8
—Arrêté complétant l'Administration Locale de Cerca la Source ... 8
—Décret-Loi ouvrant à l'art. 274 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 3.000.40 ... 14
—Arrêté mettant à la retraite l'adjudant Saül Ch. Lamour et liquidant sa pension 54
—Arrêté ajoutant le Soja à la liste des plantes à produits stratégiques ... 56
—Décret-Loi organisant les cités ouvrières et les plaçant sous le contrôle direct de l'Administration Communale ... 62
—Arrêté nommant le citoyen Mérénard Auguste, 2ème. Assesseur de l'Administration Locale de St-Louis du Sud ... 74

Page
—Allocution prononcée par S. E. le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, à l'Amphithéâtre de la Faculté de Médecine, à l'occasion de l'inauguration solennelle du Premier Congrès de Médecine Rurale ... 78
—Arrêté ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 10.000 pour fonctionnement de la Section de Contrôle de la Malaria ... 79
—Arrêté ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 10.300, pour fonctionnement du demi-internat à l'Ecole des Garde-Malades ... 80
—Arrêté prescrivant le chômage le mardi 2 Novembre 1943. ... 86
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de Mme. Vve. Grévy Jarbath ... 129
—Arrêtés complétant l'Administration Locale de Chardonnières et modifiant celle de Ganthier ... 144
—Arrêtés formant de nouvelles Commissions Communales à Trou du Nord et à Grande Rivière du Nord ... 155
—Arrêté nommant une nouvelle Commission Communale à Saint Raphaël ... 156
—Arrêté ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 171.500, pour compléter la valeur allouée pour couvrir les frais du dernier voyage de S. E. M. le Président de la République ... 180
—Décret-Loi ouvrant l'art. 252 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 27.000 pour frais des Délégués du Chef du Pouvoir Exécutif ... 200
—Arrêté complétant l'Administration Locale de l'Anse d'Hainault ... 230
—Décret-Loi confiant le développement du sport à un organisme dénommé: «Direction Générale des sports et du scoutisme», attaché au Département de l'Intérieur ... 240
—Décret-Loi sur la carte d'identité ... 242
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension des héritiers mineurs de feu le Sous-Lieutenant Pierre Honoré ... 249
—Rapport de la Commission chargée par le Gouvernement de fournir des terres à la Haytian Agricultural Corporation pour l'extension de la culture du sisal dans le Département du Nord ... 340
—Arrêté modifiant les règlements sur la circulation des véhicules ... 364
—Arrêté prescrivant le chômage le lundi 21 Février à partir de midi et le mardi 22 toute la journée ... 368
—Arrêté formant une Commission Communale à Fort-Liberté ... 368
—Arrêté complétant l'Administration Locale de Marmelade ... 369
—Décret déclarant «biens de l'Etat Haïtien» les biens meubles et immeubles généralement quelconques appartenant à des ennemis, alliés ou agents d'ennemis 396
—Arrêté mettant à la retraite le citoyen Antoine Innocent ... 398
—Arrêté formant une nouvelle Commission Communale aux Gonaïves ... 399
—Décret modifiant les arts. 13 et 17 du décret du 18 Décembre 1942 sur l'expropriation pour les besoins de la Défense Nationale ... 400
—Loi ouvrant un crédit supplémentaire de Gdes. 40.000 à l'art. 209 du Budget ... 407
—Loi allouant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 7.327.75 ... 408
—Arrêté complétant l'Administration Locale de Dessalines ... 412
—Arrêté prescrivant le chômage les 6 et 7 Avril 1944 ... 454
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de la Vve. Kébreau Dévezin, ancien Colonel G. d'H. ... 459
—Arrêté mettant à la retraite divers enrôlés de la Garde d'Haïti et liquidant leur pension ... 459
—Résolution du Corps Législatif déclarant qu'il y a lieu de réviser la Constitution en vigueur ... 462
—Arrêté prescrivant le chômage le 14 Avril 1944 à l'occasion du «Jour Panaméricain» ... 464
—Arrêté convoquant le Corps Législatif à l'Extraordinaire en Assemblée Nationale le mercredi 19 Avril 1944, seulement pour statuer sur la Révision Constitutionnelle 471
—Exposé des motifs à l'appui des amendements à certaines dispositions Constitutionnelles ... 471
—Message de S. E. le Président de la République soumettant au Corps Législatif en Assemblée Nationale des amendements à certaines dispositions Constitutionnelles ... 481
—Amendements à la Constitution et Disposition spéciale votés par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 19 Avril 1944 ... 487

Page

—Constitution de la République d'Haïti ratifiée par le Plébiscite du 2 Juin 1935, revisée par le referendum populaire du 23 Juillet 1939, et amendée par l'Assemblée Nationale le 19 Avril 1944 493
—Arrêté ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 16.500 524
—Décret-Loi ouvrant à l'article 201 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 5.000 524
—Arrêté convoquant à l'extraordinaire le Corps Législatif en Assemblée Nationale, le 15 Mai 1944 534
—Arrêté prescrivant le chômage le lundi 15 Mai 1944 535
—Arrêté ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 10.000 540
—Arrêté ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 8.500 541
—Discours prononcé par M. le Sénateur Nemours, Président de l'Assemblée Nationale à la Cérémonie de Prestation de Serment de S. E. le Président de la République, le 15 Mai 1944 542
—Réponse de S. E. le Président de la République au discours du Président de l'Assemblée Nationale 544
—Allocution prononcée par S. E. Mgr. le Gouaze, Archevêque de Port-au-Prince, le 15 Mai 1944 546
—Arrêté nommant le citoyen Arthur Tessier Député de la 1ère Circonscription du Cap-Haïtien; Fleurvil Laforest, Député de la 3ème. Circonscription électorale de Port-au-Prince et Bessières Oriol, Député de Saltrou 562
—Décret pourvoyant le Corps d'Aviation de la Garde d'Haïti des ressources indispensables à son équipement et à son fonctionnement 615
—Décret-Loi protégeant et garantissant la Correspondance transmise par les services de communications électriques 616
—Arrêté nommant le citoyen Cognac Auguste, Sénateur du Département du Nord-Ouest 636
—Arrêté ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 10.358 640
—Arrêté formant une nouvelle Commission Communale à Port-à-Piment 642
—Arrêté nommant une nouvelle Commission Communale à Léogâne 643
—Décret-Loi ouvrant à l'art. 351 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 100.000 650
—Arrêté ouvrant au Département de l'Intéreur un crédit extraordinaire de Gdes. 13.390.85 654
—Arrêté ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 70.000 655
—Décret-Loi ouvrant à l'art. 209 du Budget un crédit supplémentaire de G. 5.000 661
—Décret-Loi ouvrant à l'art. 301 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 10.000 667
—Décret-Loi apportant certaines modifications aux modes de promotion dans la Garde d'Haïti 676
—Décret-Loi modifiant les articles 9 et 11 de la Loi du 6 Juillet 1935 modifiée par celle de 23 Avril 1940 sur la pension et la retraite dans la Garde d'Haïti 688
—Arrêté ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 13.887.16 707
—Arrêté formant une nouvelle Commission Communale à Saint Louis-du-Nord 708
—Décret-Loi portant le Capital du Comptoir de prêts de la Garde d'Haïti à Gdes. 160.000 711
—Décret-Loi ouvrant des crédits supplémentaires aux articles 211 et 215 du Budget 713
—Arrêté formant une nouvelle Commission Communale à Léogâne 716
—Arrêté nommant une nouvelle Commission Communale à Grande Saline 717
—Arrêté formant une nouvelle Commission Communale à Moron 722
—Décret-Loi ouvrant à l'article 209 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 20.000 734
—Arrêté nommant une nouvelle Commission Communale à Ranquitte 738
—Arrêté mettant à la retraite les Colonels P. Jules André et F. Maurice Lafontant de la G. d'H. et liquidant leur pension 738

Page
—Arrêté mettant à la retraite à demi-solde le Capitaine Déchenot Bagnidy de la Garde d'Haïti . . . 750
—Arrêté complétant l'Administration Locale de Saint Michel de l'Attalaye . . . 750
—Arrêté ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 11.726 . . . 755
—Arrêté formant une Commission Communale à Saint Raphaël . . . 762

DEPARTEMENTS DES RELATIONS EXTERIEURES ET DES CULTES

—Décret-Loi ouvrant à l'article 61 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 3.000 . . . 4
—Arrêté ouvrant au Département des Cultes deux crédits extraordinaires de Gdes. 10.000.00 et de Gdes. 12.463.00 . . . 17
—Arrangement intervenu entre le Gouvernement Haïtien et le Gouvernement Britannique . . . 28
—Décret-Loi ouvrant aux articles 92 et 61 du Budget des crédits supplémentaires . . . 40
—Remise des lettres de créance de S. E. M. Wladimir Hurban, E. E. et Ministre Plénipotentiaire de la Tchécoslovaquie . . . 83
—Remise des lettres de créance de S. E. M. Gastao Paranos Do Rios Branco, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Brésil . . . 120
—Remise des lettres de créance de S. E. M. Hernandez Franco, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine . . . 131
—Arrêté ouvrant au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gdes. 3.200 pour le paiement des frais funéraires de M. Constantin Fouchard, décédé, E. E. et Ministre Plénipotentiaire à Berne (Suisse) . . . 138
—Décret-Loi apportant certaines modifications au Budget du Département des Relations Extérieures . . . 141
—Arrêté ouvrant au Département des Cultes un crédit extraordinaire de G. 3.062.50 . . . 149
—Exequatur délivré à M. Reginald P. Michell, Consul des Etats-Unis d'Amérique à Port-au-Prince . . . 150
—Arrêté ouvrant au Département des Cultes un crédit extraordinaire de Gdes. 4.000 pour le paiement des frais de voyage au Canada de trois jeunes filles et d'une religieuse . . . 150
—Discours du Doyen du Corps Diplomatique et du Corps Consulaire à S. E. le Président de la République à l'occasion du Jour de l'An; — Réponse du Chef de l'Etat au discours de l'Ambassadeur des Etats-Unis . . . 189
—Décret-Loi créant à l'Ambassade d'Haïti à Washington un poste d'Attaché Commercial, augmentant les appointements de chacun des Sténographes-Dactylographes et ouvrant à ces fins un crédit supplémentaire de Gdes. 18.000 à l'art. 56 A du Budget . . . 193
—Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire pour les frais de rapatriement de ressortissants haïtiens en République Dominicaine . . . 246
—Décret-Loi ouvrant à l'art. 81 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 3.547 . . . 333
—Echange de Câblogrammes entre LL. EE. Général Pedro A. Ramirez, Président de la Nation Argentine et Elie Lescot, Président de la République d'Haïti à l'occasion de la rupture des relations diplomatiques entre le Gouvernement Argentin et les Gouvernements Allemand et Japonais . . . 337
—Remise des lettres de créance de S. E. Docteur Carlos Alamo Ybarra, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis du Venezuela . . . 349
—Exequatur délivré à M. Rafael Uribe Montas, Consul Général de la République Dominicaine . . . 355
—Remise des Lettres de Créance de S. E. M. Arthur Lancelot Tuson, E. E. et M. P. de Sa Majesté Britannique . . . 366
—Remise des Lettres de Créance de S. E. Dr. Tulio Franco Y Franco, E. E. et M. P. de la République Dominicaine . . . 371
—Exequatur délivré à M. José A. Losa Llorens, Consul de 1ère classe de Cuba à Port-au-Prince . . . 400
—Remise des Lettres de Créance de S. E. M. Emilio Edwards, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Chili . . . 402
—Exequatur délivré à M. Cabot Sedwick, Vice-Consul des Etats-Unis d'Amérique . . . 405

Page

—Remise des Lettres de Créance de S. E. M. Alfred Danielsen, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Norvège 414
—Décret sanctionnant la Convention des Nations-Unies pour une Administration de Secours et de Reconstruction.—Convention y annexée 415
—Correspondance échangée entre l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique et la Chancellerie Haïtienne au sujet de la Convention Commerciale Dominicano-Haïtienne 442
—Loi ouvrant au Département des Relations Extérieures un Crédit Extraordinaire de Gdes. 5.000.00 445
—Loi ouvrant à l'art. 92 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 4.950.00 ... 446
—Loi ouvrant à l'article 739 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 2.343.75 449
—Discours prononcé par M. le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures à l'occasion du «Jour Panaméricain» 464
—Loi ouvrant à l'article 61 un crédit supplémentaire de Gdes. 20.000 467
—Loi ouvrant à l'article 26 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 25.000 468
—Décret-Loi ouvrant à l'article 61 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 5.289.70 560
—Décret-Loi ouvrant à l'art. 26 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 5.000 587
—Décret créant à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures une Commission Nationale ayant pour tâche l'étude des problèmes de l'après-guerre ... 558
—Décret-Loi ouvrant à l'art. 56 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 5.000 598
—Remise des Lettres de Créance de M. le Dr. Gonzalo Ulloa, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Pérou 608
—Remise des Lettres de Créance de M. Orme Wilson, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique 612
—Communiqué relatif à la Déclaration formulée par le Secrétaire de la Trésorerie des Etats-Unis concernant les méthodes de dépossession employées par les Puissances de l'Axe dans les Pays occupés 614
—Communiqué relatif à l'élévation au rang de Mission de 2ème classe de la Représentation Diplomatique d'Haïti à Lima; et à la nomination du Colonel Gustave Laraque comme E. E. et M. P. à Pérou 625
—Arrêté ouvrant au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gdes. 4.000 634
—Décret-Loi ouvrant à l'art. 83 du Budget un crédit supplémentaire de G. 1.800 637
—Décret-Loi ouvrant à l'article 56 (paragraphe D) du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 5.020 639
—Communiqué du Département des Relations Extérieures relatif à la reconnaissance par le Gouvernement de la République d'Haïti du Gouvernement de la Bolivie 648
—Composition de la Commission Nationale pour l'étude des Problèmes d'après-guerre 649
—Décret-Loi ouvrant à l'article 85 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 4.300.50 651
—Communiqué comportant la liste des personnalités qui accompagneront S. E. le Président de la République lors de son voyage au Venezuela 656
—Décret-Loi ouvrant à l'art. 61 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 10.000 666
—Correspondance échangée entre le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, M. Gérard Lescot et M. Pierre Faure au sujet d'un don de 500 dollars fait par celui-ci à la Ligue Anti-Tuberculeuse 685
—Communiqué relatif à la non reconnaissance par le Gouvernement de la République d'Haïti, du nouveau Gouvernement Argentin, présidé par le Général Farrell 687
—Exequatur délivré à M. Wainright Abbott 688
—Décret-Loi ouvrant à l'article 739 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 2.812.50 699
—Décret-Loi ouvrant un crédit supplémentaire de Gdes. 1.406.25 à l'art. 739 du budget 700
—Décret-Loi ouvrant aux articles 61, 81 et 85 du Budget des crédits supplémentaires 703
—Exequatur délivré à M. Thomas J. Griffin 706

Page

—Arrêté ouvrant au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gdes. 2.500 706
—Décret-Loi autorisant l'émission d'un timbre spécial de Gde. 0.05 dont le produit de la vente sera affecté aux œuvres de secours de la «National War Fund» 709
—Décret-Loi ouvrant à l'art. 82 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 4.500 714
—Décret-Loi ouvrant des crédits supplémentaires aux articles 61 et 56 F. du Budget 747

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

—Décret-Loi ouvrant à l'article 514 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 3.000 3
—Avis relatif à la Nationalité Haïtienne du sieur Franck Borday 9
—Arrêté nommant le citoyen Hubert Alexis, Juge au Tribunal de Cassation 55
—Avis relatifs à la Nationalité Haïtienne des sieurs Michel Archangelo Conte et Georges Van Demberghe fils 57
—Décret-Loi modifiant l'article 930 du Code de Procédure Civile sur le pourvoi en Cassation 60
—Déclaration d'option du sieur Hugues Carl Lemoine 75
—Discours prononcé par M. Vély Thébaud, Secrétaire d'Etat de la Justice à l'occasion de la réouverture solennelle des Tribunaux 75
—Avis de nationalité haïtienne de la demoiselle Clara Sansaricq 86
—Avis de nationalité haïtienne de la demoiselle Jeanna Nassa 87
—Avis relatif à la nationalité haïtienne du sieur Gérard Elie 91
—Avis relatif à M. Bak, Soma Richard dont le nom a été porté par erreur sur la liste des naturalisés ayant perdu la qualité d'Haïtien 105
—Arrêté accordant grâce au sieur Montas Alexandre 130
—Avis de nationalité haïtienne du sieur André Rouzier 130
—Décret-Loi édictant des mesures propres à assurer la sincérité des examens sanctionnant les études scolaires 135
—Déclaration d'option du sieur Michel Willy Saliba 141
—Avis de nationalité haïtienne de la dame Rose Emilie Charles, épouse du sieur Léopold Jermin et d'option des demoiselle et sieur Marie Bezoni et Alexandre Fouad Attié 145
—Avis relatif à la reprise de sa nationalité originaire d'haïtienne par la dame Marie Rose Liliane Léger, épouse du sieur Adelmar Graham 150
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Cyril Ambroise Anduze 158
—Circulaire aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils relative à une fausse interprétation de l'art. 18 du décret-loi du 7 Septembre 1943 prévoyant des frais en matière de simple police 181
—Décret-Loi modifiant l'article 4 du décret-loi du 3 Juillet 1941 sur la nationalité 185
—Décret-Loi modifiant l'art. 5 de la loi du 26 Août 1870 sur la responsabilité des comptables de deniers publics 195
—Avis de reprise par la dame Gladys Muller, épouse du sieur Antonio Dow de sa nationalité originaire d'Haïtienne 198
—Décret-Loi déclarant, par voie d'interprétation de l'art. 1er. du décret-loi du 23 Novembre 1942, l'insaisissabilité des chèques émis pour frais de déplacement, de voyage, de séjour etc. de tout délégué, agent ou représentant du Gouvernement à l'étranger, ou à l'intérieur du pays 198
—Décret-Loi modifiant le 6ème. alinéa de l'article 25 de la loi du 23 Mars 1928, déjà modifié par les arts. premiers des décrets-lois des 2 Octobre 1941 et 2 Janvier 1942 sur les Tribunaux de Paix 202
—Arrêté modifiant les arts. 67, 68, 69 et 140 du Décret-Loi du 7 Septembre 1943 sur le Tarif Judiciaire 204
—Exposé de motifs accompagnant le projet de Décret-Loi fixant un nouveau statut à la femme mariée qui travaille 205
—Décret-Loi fixant un nouveau statut à la femme mariée qui travaille 212
—Exposé de motifs accompagnant la nouvelle Législation sur l'Ordre des Avocats 216
—Décret-Loi sur l'Ordre des Avocats 219
—Déclaration d'option du sieur Zéky Dacarett 248

Page
—Déclaration d'option de la demoiselle Rosa Dana ... 339
—Avis de reprise de sa nationalité originaire d'Haïtienne par la dame Francesca Jean, épouse du sieur Henry Grève ... 349
—Décret interdisant formellement toute augmentation injustifiée des loyers d'immeubles destinés à l'habitation, au Commerce ou à une industrie quelconque ... 361
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Louis Marie Alexis Delmar Phipps ... 366
—Avis de nationalité haïtienne de la demoiselle Janine DESCHAMPS ... 367
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Jacques Fouad MOURRA ... 369
—Arrêté conférant la qualité d'Haïtien au R. P. Paul de Landsheer, membre du Clergé Catholique ... 370
—Avis de reprise de sa nationalité originaire d'haïtienne par la dame Maria Rodriguez, épouse du sieur Raphaël Del Castillo; et de déclaration d'option du sieur Gony S. Martin ... 399
—Déclaration d'option de la demoiselle Alice Abady ... 439
—Décret modifiant les articles 1er. 3 et 5 du Décret du 14 Février 1942 sur l'organisation des Conseils Militaires ... 450
—Avis relatifs à la déclaration d'option des demoiselles Yolande Prato, Nicole de Vendegies et Angèle Nader ... 521
—Déclaration d'option du sieur Elias Chéhade Nicoli ... 527
—Décret-Loi édictant les formalités à remplir pour arriver à l'audition des affaires déférées aux Sections Réunies du Tribunal de Cassation ... 536
—Décret-Loi créant un nouveau poste de Substitut au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince ... 538
—Déclaration d'option de la demoiselle Marie-Louise Lucienne Martin ... 542
—Arrêté accordant amnistie au Capitaine Arnauld Merceron, G. d'H. ... 563
—Décret-Loi prévoyant les sanctions applicables à ceux qui n'auront pas rendu à l'Etat, au Gouvernement ou aux Administrations Publiques, les services sollicités ou acceptés et en vue desquels des sommes leur auront été avancées ou auront été déboursées à leur profit par le Trésor Public ... 564
—Décret dessaisissant les Tribunaux de droit commun de la connaissance des délits d'abus de confiance, d'escroquerie, perpétrés au préjudice de l'Etat Haïtien et de trahison des intérêts de la République et les portant par devant les Tribunaux Militaires pendant la durée du conflit international actuel ... 566
—Arrêtés accordant grâce aux sieurs Hérard Sylvain, Marcellus Noël et Résiez Noël Toussaint ... 593
—Avis relatif à la nationalité haïtienne de la demoiselle Anne-Marie Milady Chamier ... 594
—Décret-Loi créant, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, un nouveau poste de Substitut du Commissaire du Gouvernement ... 596
—Décret-Loi ouvrant aux articles 502 et 504 du Budget des crédits supplémentaires 599
—Décret prévoyant des sanctions à appliquer aux contraventions relativement à la revente des pneumatiques et Chambres à air ... 618
—Arrêté mettant à la retraite le citoyen Julien Elisée, Juge de Paix du Môle St-Nicolas ... 622
—Avis de reprise de sa nationalité originaire d'haïtienne par la dame Isabelle Marquez épouse du sieur Luc Foucard ... 624
—Décret-Loi ouvrant des crédits supplémentaires aux articles 513 et 514 du Budget 628
—Décret-Loi modifiant l'art. 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ... 629
—Décret soumettant à une procédure célère les poursuites civiles ou commerciales exercées par l'Etat Haïtien substitué aux droits des ressortissants ennemis dont les biens ont été nationalisés ... 632
—Avis relatif à la déclaration d'option du sieur Isaac Dana ... 652
—Avis relatif à la déclaration d'option du sieur Léon Harary ... 669
—Arrêté commuant la peine de divers condamnés ... 672
—Décret-Loi créant au Tribunal Civil de Port-au-Prince, un nouveau siège de Juge ... 678
—Arrêté commuant la peine de Antoine Eliacin, Alias Antoine Ti-Nomme et Charitus Luciennis et Formul Coupet ... 680
—Arrêté accordant grâce à Weber Alexandre ... 685
—Avis de la déclaration d'option de la demoiselle Juliette Sada ... 685

Page
—Avis relatif à la déclaration d'option de la demoiselle Marie-Hélène Martin 704
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Hubert Emmanuel Brown 705
—Arrêté accordant grâce au sieur Marches Knowles 705
—Avis de la déclaration d'option de la demoiselle Marie Edith Sada 709
—Avis de reprise de sa nationalité haïtienne par la dame Anne Henrilia Angibeau, épouse du sieur Arthur Chevassus 718
—Arrêté accordant grâce au sieur Blondel Brutus 723
—Avis de la déclaration d'option des sieurs Emmanuel Ride Elias, Edouard Doura et Alfred Doura 724
—Avis de la déclaration d'option du sieur Jean Doura 725
—Décret réglementant la vente des pneumatiques et chambres à air 725
—Décret-Loi ouvrant des crédits supplémentaires aux arts. 513, 514 et 515 du Budget 736
—Arrêté accordant grâce au sieur Saintélus Métellus 737
—Avis de déclaration d'option du sieur Liliano Pétoia 743
—Avis de reprise de sa nationalité originaire d'haïtienne par la dame Adélaïde Deremond, épouse du sieur Gabriel Mengual 751

DEPARTEMENTS DES FINANCES, DU COMMERCE ET DE L'ECONOMIE NATIONALE

—Décret-Loi créant un Service Spécial dénommé: «Direction Générale de l'Enregistrement et des Hypothèques» 12
—Arrêté autorisant la Société Anonyme dénommée «The Atlantic Refining Company» 18
—Arrêté autorisant la Société Anonyme Haïtienne «Haytian American Sugar Company S. A.» 25
—Arrêté ouvrant au Département des Finances un crédit extraordinaire de Gdes. 9.250.00 26
—Décret-Loi assurant une répartition équitable des contingents de Café pouvant être placés sur les marchés extérieurs 31
—Décret prescrivant qu'un contingnt d'exportation pour chaque catégorie de produits alimentaires sera fixé par le Département du Commerce et de l'Economie Nationale 35
—Décret-Loi autorisant le Secrétaire d'Etat des Finances à vendre pour Compte de l'Etat Haïtien le terrain domanial, sis à Pétion-Ville, occupé par le sieur W. Khal, ressortissant du Reich Allemand, en qualité de fermier 36
—Décret-Loi ouvrant à l'article 42 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 10.000 41
—Arrêté autorisant la Société Anonyme haïtienne «Haitian Agricultural Corporation» 52
—Arrêté autorisant la Société Anonyme dénommée «National Sisal & Fiber Industries, S. A.» 53
—Décret-Loi ouvrant à l'art. 193 du budget un crédit supplémentaire de G. 5.400 65
—Décret-Loi ouvrant à l'art. 461 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 20.966.99 66
—Décret-Loi ouvrant à l'art. 192 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 15.667.70 68
—Décret-Loi ouvrant des crédits supplémentaires de Gdes. 275.00 et 2.000 aux arts. 128 et 126 du Budget 69
—Décret-Loi complétant l'art. 2 du Décret-Loi du 13 Janvier 1938 chargeant l'Administration Générale des Contributions du recouvrement des droits d'enregistrement, de transcription et d'hypothèques 70
—Décret-Loi autorisant la B.N.R.H. à exécuter les dispositions de l'Accord additionnel du 28 Août 1943 72
—Décret-Loi ouvrant des crédits à divers articles du Budget 81
—Décret modifiant l'art. 3 du Décret du 25 Novembre 1942 sur l'organisation du Contrôle des Stocks de marchandises 87
—Décret réservant à l'Etat le droit exclusif d'exporter certains produits alimentaires 88

Page

—Arrêté approuvant les modifications apportées aux arts. 6 de l'Acte Constitutif; 4, 11, 20, 22 des Statuts de la Société Anonyme «Brasserie la Couronne, S. A.» 103
—Décret-Loi ouvrant à l'art. 6 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 4.207.500 105
—Décret-Loi modifiant les lois budgétaires et le Budget de l'Exercice 1943-1944 106
—Décret-Loi autorisant la B.N.R.H. à payer les amortissements des emprunts 1922 et 1923 110
—Décret-Loi autorisant l'émission en faveur de la Export-Import Bank of Washington d'un billet à ordre de $ 5.070.000 etc. 112
—Décret-Loi organisant et réglementant l'industrie et le commerce du riz 122
—Décret-Loi portant à 3% la retenue mensuelle pratiquée sur les traitements, appointements et salaires des fonctionnaires et employés publics pour le service des pensions 137
—Arrêté approuvant les modifications apportées aux Statuts de la Société Anonyme dénommée «Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole» ... 139
—Communiqué relatif au Service du «Contrôle du Commerce des pneumatiques et de l'organisation du Transport Terrestre» et plaçant ce Service sous le contrôle direct et personnel de S. E. le Président de la République 152
—Décret modifiant l'art. 1er. du Décret du 6 Novembre 1943 sur le droit exclusif réservé au Gouvernement d'exporter certains produits alimentaires 158
—Décret-Loi accordant une pension spéciale à Mme. Hermann Héraux 181
—Décret-Loi modifiant l'art. 5 de la loi du 26 Août 1870 sur les responsabilités des comptables de deniers publics 195
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. Félix Magloire, Victor Delbeau et de Mmes. Chs. Dubé, Séverine Rameau et Franck Mangonès 197
—Décret-Loi sur la carte d'identité 242
—Décret-Loi accordant une pension spéciale à M. Alfred Jean 335
—Arrêté approuvant les modifications apportées aux 2ème et 3ème paragraphes de l'Acte Constitutif de la Société Anonyme «Société Immobilière d'Haïti» 336
—Arrêté liquidant la pension de Messieurs Camille Nau, Horatius Laventure, Alfred Joseph, Mlle. Claire Lerebours, Agathe Tessier, etc 338
—Décret-Loi accordant une pension spéciale à M. Gentil Tippenhauer 348
—Décret interdisant formellement toute augmentation injustifiée des loyers d'immeubles destinés à l'habitation, au Commerce ou à une industrie quelconque ... 361
—Communiqué relatif à la reprise par la Standard Fruit & Steamship Company of Haiti, de l'achat, pour l'exportation de toutes les figues-bananes de qualité loyale et marchande produites en Haïti 371
—Décret déclarant «bien de l'Etat Haïtien les biens meubles et immeubles généralement quelconques appartenant à des ennemis, alliés ou agents d'ennemis .. 396
—Loi interdisant l'exportation des buches et planches d'acajou et de tous autres bois précieux non manufacturés 409
—Arrêté autorisant la Société Anonyme dénommée «Compagnie Haïtienne de Manioc (Cohama)» 413
—Décret relatif aux entreprises de transport terrestre 440
—Décret modifiant l'article 4 du Décret du 25 Février 1944 sur l'administration des biens ennemis nationalisés 453
—Loi désaffectant du domaine Public de l'Etat un terrain sis au Cap-Haïtien à l'angle des Rues Quai-Saint Louis et Notre Dame 519
—Arrêté autorisant la Société Anonyme dénommée «Société Haïtienne de Navigation» 527
—Décret déclarant périmé l'Exercice 1942-1943 et donnant décharge aux différents Secrétaires d'Etat qui ont eu la gestion des Affaires Publiques durant cet exercice 557
—Loi établissant d'une manière précise et détaillée les règles regissant le Budget et la Comptabilité Publique 567
—Loi autorisant le Pouvoir Exécutif à effectuer à la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique de l'Exercice 1944-45 tous aménagements, modifications ou réductions imposés par les circonstances 584
—Loi fixant les voies et moyens de l'Exercice 1944-45 585
—Décret-Loi ouvrant à l'art. 193 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 10.000 589

Page

—Décret assurant une répartition équitable des quotas des produits pétrolifères alloués à la République 590
—Décret-Loi assurant le bénéfice de la pension civile aux employés du Département Fiscal de la B. N. R. H. et des Douanes 594
—Décret-Loi accordant mensuellement une pension spéciale de Gdes. 250.00 au sieur Antoine Innocent 597
—Arrêté approuvant et liquidant la pension des sieurs Normil Laurent, O'Connel Denis, Samuel Denis, etc., etc. 602
—Arrêté révisant la pension de Monsieur Evariste Ducheine 603
—Arrêté rectifiant le montant de la pension du sieur Fabius Duviella 604
—Arrêté approuvant et liquidant la pension de Messieurs: Turenne Thézan, Georges Lesconflair, Léon Pierre, Raphaël Craan et Mmes. Marmonville Muller, Clément Déjean, etc. 605
—Arrêté ouvrant au Département du Commerce et de l'Economie Nationale un crédit extraordinaire de Gdes. 20.000 606
—Décret-Loi autorisant la vente d'une propriété du domaine privé de l'Etat sise au Cap-Haïtien 620
—Arrêté ouvrant au Département des Finances un crédit extraordinaire de Gdes. 36.806.80 635
—Arrêté autorisant la surcharge à Gde. 0.10 et Gde. 0.15 d'une quantité de 180.000 timbres-poste de l'émission Notre Dame du Perpétuel Secours 636
—Décret-Loi allouant une pension spéciale à MM. Fouchard Martineau, Georges Régnier et Léonce Maignan 663
—Décret-Loi accordant une pension spéciale à MM. Périclès Verret et Gustave Augustin 664
—Arrêté ouvrant au Département du Commerce et de l'Economie Nationale un crédit extraordinaire de Gdes. 20.000 681
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de MM. Drossaint Lilavois, Paul Bouchereau, Alphonse Francœur, etc 684
—Décret-Loi sanctionnant le Contrat passé entre l'Etat Haïtien et les sieurs Wady Bouez et O. J. Brandt pour l'Etablissement d'une filature en Haïti 690
—Contrat signé entre O. J. Brandt et Wady Bouez et l'Etat Haïtien 692
—Décret-Loi ouvrant à l'art. 192 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 25.000 698
—Décret-Loi autorisant l'émission d'un timbre spécial de Gde. 0.05 dont le produit de la vente sera affecté aux œuvres de secours de la «National War Fund» 709
—Décret réglementant la vente des pneumatiques et chambres à air 725
—Communiqué sur la réglementation de la vente des pneumatiques et chambres à air 726
—Arrêté autorisant la Société Anonyme «Filage, Tissage et Confection d'Haïti, S.A.» 732
—Décret-Loi autorisant le Secrétaire d'Etat des Finances à vendre une propriété fonds et bâtisses située au Cap-Haïtien 733
—Arrêté ouvrant au Département du Commerce et de l'Economie Nationale un crédit extraordinaire de Gdes. 40.000 756
—Arrêté ouvrant au Département des Finances un crédit extraordinaire de Gdes. 4.875.00 757
—Décret-Loi sanctionnant le Contrat passé entre l'Etat Haïtien et Messieurs Albert A. Silver et Robert P. Stark en vue de l'industrialisation de la noix de Coco 758
—Memorandum relatif à l'autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat et Contrat intervenu entre l'Etat Haïtien et Messieurs Albert A. Silver et Robert P. Stark en vue de l'Industrialisation de la noix de coco 759

DEPARTEMENTS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE L'AGRICULTURE ET DU TRAVAIL

—Arrêté ouvrant au Département de l'Agriculture et du Travail un crédit extraordinaire de Gourdes 12.875.00 6
—Arrêté ouvrant au Département de l'Instruction Publique un crédit extraordinaire de Gdes. 3.000 7

Page

—Décret-Loi ouvrant des crédits supplémentaires aux articles 690, 689, 626, 621, 682 et 683 du Budget ... 15
—Arrêté ouvrant au Département de l'Instruction Publique un crédit extraordinaire de Gourdes 940.00 ... 22
—Arrêté allouant au Département de l'Instruction Publique un crédit extraordinaire de Gdes. 2.600.00 ... 23
—Arrêté ouvrant au Département de l'Instruction Publique un crédit extraordinaire de Gdes. 2.500.00 ... 24
—Arrêté ajoutant le soja à la liste des plantes à produits stratégiques ... 56
—Accord intervenu entre l'Etat Haïtien et la Commodity Credit Corporation, une Agence du Gouvernement des Etats-Unis ... 57
—Arrêté ouvrant au Département de l'Agriculture et du Travail un crédit extraordinaire de Gdes. 22.485 ... 90
—Décret-Loi ouvrant à l'art. 573 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 1.148.33 ... 115
—Décret-Loi organisant et réglementant l'industrie et le Commerce du riz ... 122
—Décret-Loi réformant l'Enseignement Commercial privé ... 127
—Décret-Loi permettant aux Ecoles de la République d'adapter le système des notes de classe et d'examen de passage ou de fin d'études à la réforme de l'Enseignemnt entreprise par le Gouvernement ... 133
—Décret-Loi édictant des mesures propres à assurer la sincérité des examens sanctionnant les études scolaires ... 135
—Décret modifiant l'art. 1er du Décret du 6 Novembre 1943 sur le droit exclusif réservé au Gouvernement d'exporter certains produits alimentaires ... 158
—Décret-Loi modifiant les articles 96, 98 et 108 du Décret-Loi du 6 Novembre 1942 sur le café ... 177
—Arrêté ouvrant au Département de l'Instruction Publique un crédit de G. 29.000 183
—Arrêté ouvrant au Département de l'Agriculture et du Travail un crédit extraordinaire de Gdes. 45.000 ... 184
—Décret-Loi ouvrant aux arts. 690 et 621 du budget des crédits supplémentaires de Gdes. 2.500 et Gdes. 1.000 ... 186
—Décret-Loi modifiant l'art. 10 du Décret-Loi du 30 Septembre 1941 sur la réorganisation de la Direction Générale de l'Enseignement Urbain ... 228
—Décret-Loi organisant l'Ecole Nationale de Droit sur la base d'une Faculté et unifiant la législation sur l'enseignement du Droit ... 234
—Décret-Loi ouvrant aux arts. 621, 682, 684, 689 et 690 du Budget des crédits supplémentaires pour mobilier scolaire, éducation physique, frais d'impression et publication, réparations de locaux scolaires et bourses d'études ... 238
—Décret-Loi assurant la reconstitution du Cheptel bovin national ... 248
—Rapport de la Commission chargée par le Gouvernement de fournir des terres à la Haytian Agricultural Corporation pour l'extension de la Culture du Sisal dans le Département du Nord ... 340
—Arrêté établissant les règlements de la Faculté de Droit de Port-au-Prince ... 388
—Loi interdisant l'exportation des bûches et planches d'acajou et de tous autres bois précieux non manufacturés ... 409
—Loi ouvrant au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de Gdes. 2,500.00 ... 447
—Décret déclarant «Zone Réservée» les terrains nationaux compris dans les limites des îles de la Gonâve et de la Tortue et interdisant l'exploitation des bois des dites Iles ... 461
—Communiqué avisant de l'augmentation du prix d'achat des régimes standards de figues-bananes par la Standard Fruit and Steamship Co ... 462
—Arrêté ouvrant au Département de l'Instruction Publique un crédit extraordinaire de Gdes. 83.333.30 ... 526
—Déclaration conjointe de la Rubber Development Corporation et la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole ... 561
—Arrêté prescrivant le fonctionnement des Ecoles primaires professionnelles et secondaires publiques et privées seulement la matinée à partir du 12 Juin 1944 ... 607
—Communiqué portant à la connaissance des producteurs de figues-bananes de l'augmentation du prix d'achat des régimes standard ... 608

Page

—Arrêté ouvrant au Département de l'Instruction Publique un crédit extraordinaire de Gdes. 7.500 641
—Memorandum d'accord signé entre le Gouvernement de la République et la Inter-American Educational Foundation, Inc. pour la création d'une Commission Coopérative Haïtiano-Américaine d'Education 657
—Arrêté créant au Département de l'Instruction Publique un Service dénommé «Commission Coopérative Haïtiano-Américaine d'Education» 679
—Arrêté ouvrant au Département de l'Instruction Publique un crédit extraordinaire de Gdes. 5.000 683
—Décret-Loi ouvrant des crédits supplémentaires aux Arts. 548, 551, 552 et 573 du Budget 694
—Décret-Loi ouvrant aux arts. 602, 603, 631, 641, 671 et 677 du Budget des crédits supplémentaires 696
—Arrêté ouvrant au Département de l'Instruction Publique un crédit extraordinaire de Gdes. 2.000 715
—Arrêté ouvrant au Département de l'Agriculture et du Travail un crédit extraordinaire de Gdes. 2.000 721
—Décret-Loi ouvrant des crédits supplémentaires aux arts. 621, 626, 683, 684, 686, 689 et 690 du Budget 729
—Arrêté ouvrant au Département de l'Agriculture et du Travail un crédit extraordinaire de Gdes. 25.122.20 731
—Arrêté édictant des mesures pour enrayer la maladie infectieuse dénommée «Bud Rot» ou pourriture de bourgeon terminal, constituant un fléau pour le cocotier 739
—Arrêté protégeant les travaux de distribution des eaux d'arrosage et les travaux de drainage construits ou à construire 741
—Memorandum d'accord intervenu entre le Gouvernement de la République et l'Institut des Affaires Inter-Américaines pour l'exécution d'un programme de production de vivres alimentaires 743
—Arrêté ouvrant au Département de l'Agriculture et du Travail un crédit extraordinaire de Gdes. 250.000 752
—Décret-Loi sanctionnant le Contrat passé entre l'Etat Haïtien et Messieurs Albert A. Silver et Robert P. Stark en vue de l'insdustrialisation de la noix de Coco 758
—Memorandum relatif à l'autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat et Con—trat intervenu entre l'Etat Haïtien et Messieurs Albert A. Silver et Robert P. Stark en vue de l'Industrialisation de la noix de coco 759

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

—Décret-Loi sanctionnant le contrat passé entre l'Etat Haïtien et la Compagnie Royale des transports Aériens des Pays-Bas, S. A. K. L. M., — Autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat et Contrat y annexés 42
—Décret-Loi ouvrant à l'article 461 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 20.966.99 66
—Décret-Loi accordant à la Compagnie d'Eclairage Electrique de Jacmel une subvention mensuelle de Gdes. 1.000 116
—Arrêté ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 12.000 affecté au service de la subvention mensuelle de Gdes. 1.000 accordée à la Compagnie d'Eclairage Electrique de Jacmel 117
—Arrêté ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 19.500, pour frais d'entretien et d'études de boursiers à l'Etranger 151
—Arrêté ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 5.012.50, pour amélioration de l'installation électrique du Palais National 157
—Décret-Loi modifiant la législation sur les mines, minières et carrières 159
—Décret-Loi ouvrant à l'art. 481 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 196.735.40 188
—Arrêté ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire pour acquisition d'un ascenseur destiné au Palais National 247
—Loi modifiant les arts. 2, 4, 5 du Décret-Loi du 29 Novembre 1941 réorganisant

Page

le Département des Travaux Publics 356
—Loi ouvrant à l'art. 444 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 31.645.00 358
—Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 25.000 pour fonctionnement du Service des Mines 359
—Loi sanctionnant le Contrat passé entre le Gouvernement de la République et la Reynolds Mining Corporation.—Contrat annexé 375
—Loi ouvrant des crédits supplémentaires aux articles 441, 461 et 462 du Budget 405
—Loi modifiant les articles 427 et 461 du budget du Département des Travaux Publics et ouvrant au dit art. 427 un crédit supplémentaire de Gdes. 8.000 ... 410
—Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 25.000 469
—Décret-Loi ouvrant à l'article 442 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 15.000 601
—Décret-Loi ouvrant à l'art. 461 du Budget un crédit supplémentaire de G. 32.000 630
—Décret-Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 12.250 633
—Décret-Loi modifiant l'art. 12 du Décret-Loi du 29 Novembre 1941 653
—Arrêté ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 12.769.95 668
—Arrêté ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 4.432.15 679
—Décret-Loi ouvrant aux arts. 441, 442, 462 et 471 du Budget des crédits supplémentaires 702
—Arrêté ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gourdes 9.500 720
—Arrêté ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 5.550 749
—Arrêté ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 10.000 751
—Arrêté ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 47.567.80 753

LIBRARY OF CONGRESS
0 030 230 234 0